This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

MANUEL

DIPLOMATIQUE.

Manuel diplomatique.

RECUEIL

DES TRAITÉS DE PAIX EUROPÉENS LES PLUS IMPORTANTS,

DES ACTES DE CONGRÈS

ET AUTRES DOCUMENTS RELATIFS A LA POLITIQUE INTERNATIONALE,

DEPUIS LE TRAITÉ DE WESTPHALIE JUSQU'A CES DERNIERS TEMPS,

par

F.-G. GHILLANY,

conseiller aulique de Wurtemberg, chevalier de l'ordre néerlandais de la couronne de chêne, professeur et bibliothécaire à Nuremberg.

AUGMENTÉ DE TRADUCTIONS FRANÇAISES ET D'UNE INTRODUCTION GÉNÉRALE

par

J.-H. SCHNITZLER,

ancien Directeur de l'Encyclopédie des Gens du Monde, Membre correspondant de l'Académie impériale des sciences de Saint-Pétersbourg, de la Société impériale russe de géographie, de la Société courlandaise pour la littérature et les arts, de l'Institut national de Washington, etc., Chevalier de la Légion d'Honneur, etc.

TOME Ier.

NŒRDLINGUE.
LIBRAIRIE DE C. H. BECK.

PARIS.
TREUTTEL & WÜRTZ.
Rue de Lille 17.

BRUXELLES.
FERDINAND HEUSSNER.
Place Sainte-Gudule 23.

1856.

223. c. 22.

BIBLIOTHECA·BODLEIANA

Avant-propos.

On a longtemps traité de rêve l'idée de l'abbé de Saint-Pierre, la paix perpétuelle. Cependant, arrivés à la seconde moitié du dix-neuvième siècle à travers trente-cinq années, sinon de paix absolue, du moins d'absence d'hostilités ouvertes entre les différents membres de la grande famille européenne, peut-être sommes nous aujourd'hui un peu moins incrédules à cet égard. La possibilité de réaliser, un peu plus tôt un peu plus tard, le prétendu rêve semble avoir gagné du terrain: on n'oserait plus le rejeter sans réserve dans le domaine des chimères.

Ce qui toutefois est certain, c'est qu'en attendant la paix perpétuelle, le fléau de la guerre est encore une fois déchaîné et menace de s'étendre à l'Europe tout entière, malgré les tendances pacifiques générales, malgré les intérêts puissants qui, engagés dans plusieurs pays à la fois, favorisent le cosmopolitisme, autrefois décrié, mais qui, maintenant, est une conséquence naturelle de notre existence plus large, sous un horizon presque sans limites.

De fait, le „système politique de l'Europe" n'est pas encore définitivement arrêté; l'équilibre, pierre angulaire de la politique et idée dominante dans toute l'histoire moderne, est encore loin d'être assuré. Un grand déplacement seulement s'est fait à cet égard: la lutte n'est plus entre la France et la maison d'Autriche, ou entre la France et l'empire Britannique (quoique là encore des questions de commerce et d'influence puissent s'envenimer au point de n'attendre leur solution que de la force des armes), elle est entre l'Occident et l'Orient de l'Europe, une puissance militaire s'étant élevée dans la moitié orientale, presque assez forte à elle seule pour contrebalancer, au moins temporairement, celles de la moitié occidentale réunies; puissance que chaque jour peut rendre plus menaçante pour les autres.

Au lieu d'être, en définitive, tranché par l'épée, puisse ce noeud, source de vives inquiétudes, être pacifiquement dénoué par les efforts de la diplomatie! Celle-ci, en tout cas, ne manquera pas d'occupation; un grand rôle lui est réservé dans les temps à venir. La diplomatie, à laquelle on a fait à tort une mauvaise réputation, est une science toute sociale et de progrès; nous dirons plus, sans ignorer ses roueries de diverses époques, c'est une science que le christianisme doit avouer hautement, car c'est à elle qu'il appartient de détrôner la guerre, c'est elle qui se charge de réaliser ce commandement du Christ: „Que la paix soit avec vous!"

Autrefois, la diplomatie semblait ténébreuse: elle opérait en effet dans les ténèbres. Il n'en est plus ainsi aujourd'hui. Comme tout ce qui touche à nos intérêts, elle est environnée, pressée, harcelée par la publicité; elle ne peut plus cacher pendant un mois ce qui jadis restait enseveli dans le secret pendant des années ou des générations entières. Elle ne travaille plus seule: elle est constamment en présence du maître du monde, le public, son juge, comme le juge de toutes les puissances de la terre.

On a pu voir par les dernières négociations, depuis les protocoles émanés, en 1853, de la conférence de Vienne, quel immense intérêt excitaient ces débats dans toute l'Europe, et même de l'autre côté de l'Océan. Les journaux, en servant leurs lecteurs avec empressement, en satisfaisant leur curiosité avec un zèle entreprenant, leur ont fait contracter l'habitude d'une grande exigence. Aujourd'hui, tout homme qui se pique de culture intellectuelle (et on les compte par milliers, pour ne pas dire par millions) veut tout savoir relativement à la politique, sa pâture journalière; non pas seulement les résultats ou les traits généraux, mais aussi les détails particuliers, les ressorts mis en jeu, les incidents anecdotiques qui transpirent, les notes échangées, le contenu des plus secrets papiers d'État. A plus forte raison, lorsqu'il y a litige, veut-il connaître les textes qui renferment les points litigieux et qui, bases du débat, sont invoqués par les deux partis. Il ne s'en rapporte plus à la sagesse des cabinets, à la science des hommes d'État: il a la légitime et honorable prétention de juger par lui-même, et sait qu'en fait de droit public, comme en fait de droit privé, c'est de la lettre du contrat, de la convention, du traité enfin, que tout dépend. Si cette lettre admet plus d'une interprétation, c'est pour lui une raison de plus d'y appliquer ses propres lumières, et une satisfaction de mettre sa sagacité à l'épreuve. Que de dépêches ont été livrées à la publicité dans ces deux dernières années! et tout le monde les a lues et appréciées. Mais le débat soulevé roulait sur quelque article du traité d'Andrinople ou de celui de Koutchouk-Kaïnardji;

il se compliquait peut-être de quelque souvenir de la convention d'Unkiar-Iskélessi (1833) ou de l'arrangement maritime du 13 juillet 1841, et ces actes, qui les avait sous les yeux? Tous, à peu d'exceptions près, n'en parlaient-ils pas sans en avoir une connaissance précise?

Et ce que nous disons-là ne se rapporte pas seulement, dans notre pensée, à la partie éclairée du public en général, mais aussi à la plupart des membres des assemblées politiques, appelés, par devoir, à émettre une opinion sur les négociations entamées, sur le but à atteindre; et de plus à la grande majorité des journalistes incessamment occupés à commenter la moindre nouvelle qui transpire, à entasser conjecture sur conjecture, raisonnement sur raisonnement. Ceux-là aussi ne parlaient pas textes en main, mais d'après la notoriété, en admettant de confiance tout ce que leur suggéraient de vagues souvenirs ou tout ce qui circulait, comme fait avéré, de feuille en feuille, de brochure en brochure.

Or, on sait que rien n'est plus fréquemment reproduit qu'une erreur, par la raison toute simple que rien n'a davantage l'apparence de la nouveauté; et pour peu qu'elle subisse un changement de rédaction, l'erreur se renforce, elle participe de la nature des avalanches qui se grossissent à l'infini à mesure qu'elles s'éloignent de leur point de départ. ***Exempla sunt odiosa***, mais nous ne serions pas embarrassé d'en fournir.

La cause pour laquelle on ne recourt pas aux textes des traités, comme il serait si naturel de le faire, c'est qu'il n'en existait pas de recueil usuel et approprié aux besoins des amateurs de politique, instruits, disposés à approfondir les questions, mais enfin hommes du monde, et non pas hommes d'État et diplomates de profession. De grandes collections, on en possède: les hommes du métier et les érudits les connaissent parfaitement. Telles sont les ouvrages suivants: Dumont, ***Corps universel diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliance, de paix, de trève, de commerce***, etc., Amsterd. et La Haye, 1726—1731, 8 vol. in fol., plus, la continuation de Rousset, ***Suppléments au Corps universel diplomatique***, Amsterd., 1739, 5 vol. in fol.; Schmauss, ***Corpus juris gentium***, Leipzig, 1730, 2 vol. in 4°; Wenck, ***Codex juris gentium recentissimi***, Leipzig 1791—95, 3 vol. in 8° (1735—1787); G.-F. de Martens, ***Recueil de traités d'alliance, de paix, de trève, de commerce***, etc., ***depuis*** 1761 ***jusqu'à présent***, Gœtt., 1817, 8 vol. in 8° (1761—1808), ouvrage continué, par le neveu de l'auteur, M. Ch. de Martens, dans le ***Nouveau recueil des traités***, 14 vol. (1808—1839), et par le docteur Fr. Murhard, à Cassel, auteur des ***Suppléments*** et des ***Nouveaux Suppléments au recueil des traités***, 3 vol. (1761—1839),

dans le *Nouveau recueil général de traités*, 11 vol. (1839 — 1848); enfin Ch. de Martens et F. de Cussy, *Recueil manuel et pratique de traités, conventions et autres actes diplomatiques, sur lesquels sont établies les relations aujourd'hui existantes entre les divers États souverains du globe, depuis l'année* 1760 *jusqu'à l'époque actuelle*, Leipz., 1846 — 1849, 5 vol. in 8°. Toutefois, de ces ouvrages, les uns non seulement sont rares, mais ont vieilli et ne sont plus à jour depuis longtemps; les autres sont très volumineux et par conséquent ne sont pas assez à la portée des fortunes médiocres; d'autres encore, quoique accessibles, sont d'un usage peu commode.

Ce qu'il fallait aux rédacteurs et aux lecteurs de journaux, ou même aux membres d'assemblées délibérantes, c'était, non point un recueil complet, mais un choix des traités, comprenant ceux qui sont restés fondamentaux, et ceux qui se rapportent à des questions non encore définitivement résolues, à des faits qu'on ne saurait regarder comme réellement accomplis, à des intérêts encore flagrants. C'est ainsi que le traité de Westphalie, même après les actes du congrès de Vienne, qui l'ont modifié à tant d'égards, comme avaient fait déjà auparavant la révolution française et les traités dictés par elle, est resté une des bases du droit public européen; et c'est ainsi, d'un autre côté, que les traités entre la Russie et l'empire Ottoman sont remis aujourd'hui en question, et que tout ce qui a été fait relativement à l'anéantissement de la Pologne est encore loin d'avoir reçu du temps qui s'est écoulé depuis, sa consécration finale. Il est des plaies qui, si jamais elles se cicatrisent, ont besoin pour cela d'un travail séculaire. Le système politique de l'Europe est affligé de plaies de cette nature, qui en sont le côté faible et qui, par intervalles, donnent lieu à des crises menaçantes. Outre le partage de la Pologne, grand méfait dont les conséquences se font encore sentir tous les jours, il y aurait d'autres exemples à citer; mais celui-là suffit pour expliquer notre pensée. Ce sont les textes qui se rapportent à ces plaies saignantes, à ces questions toujours à l'ordre du jour, qu'il faudrait avoir constamment sous les yeux, en même temps que les textes des traités fondamentaux.

C'est ce choix qu'a voulu faire l'auteur du nouveau *Manuel diplomatique*, M. le docteur Ghillany, professeur à Nuremberg, bibliothécaire de la ville et conseiller aulique. Dans deux volumes de dimensions ordinaires, il a réuni tous les traités offrant un intérêt général, et, les accompagnant de courtes introductions, d'un aperçu chronologique des faits, et d'une table détaillée des matières, il a donné au public un livre d'une utilité pratique réelle, comprenant les choses nécessaires, dégagé de tout ce qui peut,

sans grand inconvénient, rester couvert de la poussière des bibliothèques, et commode pour les recherches par la disposition adoptée.

Ce livre était primitivement destiné aux lecteurs allemands; mais les éditeurs ont pensé avec raison qu'il offrait le même avantage aux lecteurs français, anglais ou de toute autre nation. La plupart des textes qu'il renferme sont rédigés soit en latin, soit en français; quant à ceux en langue allemande, en les traduisant en français, langue universelle, et langue de la diplomatie par excellence, ou les mettait à la portée des classes instruites dans tous les pays. Restaient les introductions en langue allemande; mais si le public européen fait bon accueil à l'édition française, il sera facile de lui donner pour appendice un petit volume d'éclaircissements historiques, pareils à ceux que les introductions avaient pour objet d'offrir.

A ces dernières près, l'édition française est de tous points semblable à l'édition allemande; et si l'on jugeait en France qu'elle aurait dû être appropriée davantage aux besoins spéciaux des lecteurs français, c'est sur des *considérations* d'un ordre tout à fait matériel que notre réponse se fondera. Il eût été trop dispendieux de changer l'ordre des textes déjà composés, et de substituer à quelques uns de ceux de l'édition allemande d'autres d'un plus grand intérêt pour la France. On n'a donc rien changé. Comme l'édition allemande, la nôtre se divise en une partie générale et une partie particulière. La partie générale comprend, soit en entier soit par extraits, tous les actes fondamentaux depuis le traité de Westphalie, en 1648, réimprimé intégralement, jusqu'aux actes du congrès d'Aix-la-Chapelle, en 1818, qui mirent fin à l'occupation de la France par les troupes de l'ancienne coalition, réduisirent le montant de la contribution de guerre qui avait été imposée à notre pays, et en reçurent le souverain et le gouvernement dans la Sainte-Alliance, par laquelle les quatre puissances jadis coalisées, l'Angleterre, l'Autriche, la Prusse et la Russie, s'étaient liées entre elles. En même temps, le congrès d'Aix-la-Chapelle, par son protocole du 15 novembre, proclama les principes pris pour base de cette alliance, considérée alors comme loi suprême du droit des gens européen; et c'est de ce moment que date, à vrai dire, ce qu'on a appelé la *pentarchie européenne.* Entre ces deux points extrêmes se placent les traités de Ryswick (1697) et d'Utrecht (1713), dont il était utile de reproduire, sinon le contenu tout entier, au moins des fragments relatifs à des questions encore agitées quelquefois; puis tous les traités de la période révolutionnaire, traités de Bâle, de Campo-Formio, de Lunéville, de Paris, de Vienne, ville où a siégé le plus important de tous les congrès modernes.

Il y a eu un temps où le système européen se composait pour ainsi dire de deux groupes, l'Europe en général, et, à part d'elle, le Nord de l'Europe. Ce qu'a été le traité de Westphalie pour le premier de ces groupes, le traité de Nystad, en 1721, refondant complètement le traité d'Oliva de 1660, l'a été, presque au même degré, pour le second. Aussi est-il compris dans le recueil et figure-t-il, *in extenso*, dans sa partie générale, de même que les partages successifs de la Pologne.

La partie spéciale ou particulière, on le comprend, est beaucoup moins complète: à mesure que l'on entre dans le détail, la matière s'amoncèle et se diversifie; elle forme des ramifications prolongées, qui touchent, à droite et à gauche, à des matières nouvelles. C'est là surtout qu'il importait de faire un choix judicieux, et celui auquel l'auteur s'est arrêté, ne nous paraît pas laisser beaucoup à désirer, surtout au point de vue de l'Allemagne. Après les documents nombreux relatifs d'abord à la Confédération du Rhin et ensuite à la Confédération germanique, depuis 1806 jusqu'en 1851, viennent ceux qui ont trait aux autres États; et parmi ces derniers, l'empire Ottoman, édifice vermoulu sur lequel les diplomates trouveront encore longtemps à exercer toute leur sagacité, occupe la principale place; car il a fallu réunir toutes les pièces du grand procès qui s'instruit sous nos yeux, depuis le traité de Karlowitz, en 1699, premier symptome manifeste du déclin de cet empire auparavant si redoutable, jusqu'au traité de — Vienne ou Paris, 1856, dirions-nous, si la réalité répondait à nos vœux et si le dénouement qui se prépare dans de laborieuses discussions, apparaissait déjà assez clairement au milieu des énormes difficultés qui l'environnent.

En prenant pour guide, dans cette section, l'actualité, en s'attachant de préférence à faire connaître les transactions politiques au sujet desquelles le dernier mot n'est pas dit, qui n'ont pas perdu leur importance, ou qui, selon toutes les prévisions, en prendront davantage dans un avenir peu éloigné, et donneront lieu, un peu plus tôt un peu plus tard, à de nouveaux débats, l'auteur ne pouvait pas ne pas s'occuper de la Grèce, indépendante depuis 1827 seulement, mais qui, dès 1821, annonça sa ferme résolution de l'être; du royaume de Belgique, encore plus jeune; de la Suisse, où les affaires de Neufchâtel ne sont pas définitivement réglées; de la péninsule hispanique, où les questions de succession sont toujours à l'ordre du jour; du Danediscussions analogues tiennent les esprits en émoi et touchent de près mark, où, sans parler du droit de péage perçu à l'entrée du Sund, des non seulement aux intérêts de l'Allemagne, mais à ceux des puissances maritimes; de la Suède même, à qui, dans les circonstances actuelles, peut venir

la tentation de chercher à recouvrer la Finlande, bien que cette possession perdue soit compensée pour elle par celle de la Norvège, etc. Il était moins nécessaire de consacrer des chapitres particuliers aux puissances du premier rang, celles-ci ayant été parties contractantes dans les traités européens qui ont modifié le système politique, traités reproduits dans la première section, et aucune modification nouvelle (sauf celle qui se rapporte à la Belgique et aux Pays-Bas, ainsi qu'à l'ancienne ville libre de Krakovie) n'ayant été apportée à leur situation territoriale depuis le congrès de Vienne, base du système politique actuel, comme, le traité de Westphalie l'avait été du système en vigueur jusqu'à la révolution de 1789.

Telles sont les deux sections qui forment l'ensemble du *Manuel diplomatique* de M. le professeur Ghillany. On le voit, c'est à l'utilité pratique que ce savant éditeur a principalement visé, et il nous paraît évident qu'il n'a pas manqué son but. Une classe nombreuse de lecteurs puisera dans son livre tous les renseignements dont la marche rapide des événemens contemporains fera naître chez eux le besoin, et même les hommes de science voudront y recourir souvent, à cause de la facilité qu'ils y trouveront d'embrasser d'un seul coup d'œil tout le vaste domaine de la diplomatie moderne.

Pour nous, dont le nom se trouve associé, dans cette publication, à celui du savant à qui en doit appartenir tout l'honneur, notre rôle se réduit à bien peu de chose. Après avoir veillé à la transcription fidèle, en langue française, des actes que l'édition allemande donnait dans les originaux allemands, nous avons été chargé de l'honorable mission de présenter le *Manuel diplomatique* aux lecteurs français ou familiarisés avec la langue française plus qu'avec l'allemande. C'est avec un véritable plaisir que nous nous en acquittons, sûr d'avance du bon accueil qu'ils feront à un travail entrepris dans le seul but de remplir une lacune dont ils n'ont pu manquer d'être souvent frappés.

J.-H. Schnitzler.

Aperçu

des pièces diplomatiques

renfermées dans les deux volumes de l'ouvrage.

Tome Ier.

Documents généraux.

I. Depuis la paix de Westphalie jusqu'à la révolution française de 1789.

A. Traité de Westphalie (1648).
B. Traité de Ryswick (1697).
C. Traité d'Utrecht (1713), par extraits.
D. Traité de Nystad (1721).
E. Traité de Paris (1762 et 1763).
F. Traité de Hubertsbourg (1763).
G. Triple partage de la Pologne et réunion de Krakovie à l'empire d'Autriche (1772, 1793, 1795 et 1846).

II. Depuis la révolution française jusqu'à la Restauration.

A. Traité de Bâle (1795).
B. Traité de Campo-Formio (1797).
C. Traité de Lunéville (1801).
D. Traité de Paris, dit traité de Fontainebleau (11 avril 1814).
E. Traités de paix de Paris (30 mai 1814).
F. Déclaration des puissances alliées à la nouvelle de l'évasion de Napoléon de l'île d'Elbe (1815).
G. Congrès de Vienne et protestation du pape (1815).

H. Sainte-Alliance (1815).
I. Second traité de paix de Paris (1815).
K. Acte par lequel le roi de Saxe renonce au grand-duché de Varsovie (1815).
L. Congrès d'Aix-la-Chapelle (1818).

Tome II.

Documents particuliers.

III. Affaires intérieures de l'Allemagne depuis la dissolution du Saint-Empire.

A. Acte de la Confédération du Rhin (1806).
B. Abdication de François II en qualité d'empereur d'Allemagne (1806).
C. Convention de Ried entre l'Autriche et la Bavière (1813).
D. Conventions conclues avec les alliés par le roi de Wurtemberg et le grand-duc de Bade (1813).
E. Convention de Vienne entre la Prusse et la Saxe (1815).
F. Acte de la Confédération germanique (1815).
G. Protestation des seigneurs médiatisés (1815).
H. Principaux documents concernant la question du Schleswig-Holstein (1849).

IV. Turquie.

A. Traités avec l'Autriche:
1. Paix de Karlowitz (1699).
2. Paix de Passarowitz (1718).
3. Paix de Belgrade (1739).
4. Paix de Sistow (1791).

B. Traités avec la Russie:
1. Paix de Koutchouk-Kaïnardji (1774).
2. Paix de Iassy (1792).
3. Paix de Bucharest (1812).
4. Convention d'Akermân (1826).
5. Paix d'Andrinople (1829).
6. Convention d'Unkiar-Iskelessi (1833).

C. Autres traités concernant la Turquie:
1. Traité de Londres, de la quadruple alliance (1840).
2. Convention entre l'Autriche et la Russie relativement à la navigation du Danube (1840).

3. Traité de Londres qui consacre de nouveau, à l'égard des bâtiments de guerre de toutes les nations, l'ancien principe de la clôture des détroits turcs (1841).
4. Pièces relatives à la Question d'Orient ouverte depuis 1853.

V. Grèce.

A. Déclaration d'indépendance du 15 janvier 1822.
B. Déclaration adressée au congrès de Vérone (1822).
C. Convention entre l'Angleterre et la Russie (1826).
D. Traité de Londres entre l'Angleterre, la France et la Russie Bavière (1827).
E. Convention entre les mêmes trois puissances et le roi de Bavière (1832).
F. Stipulations au sujet de la succession au trône (1833).
G. Convention de Paris relative aux îles Ioniennes (1815).

VI. Italie, Espagne, Portugal.

A. Réunion de Gènes avec les Etats Sardes (1814).
B. Patente constitutive du royaume Lombardo-Vénitien (1815).
C. Congrès de Troppau et de Laybach (1820 et 1821). Note par laquelle l'Angleterre proteste (19 janvier); déclaration des trois puissances du Nord (12 mai); dépêche circulaire (même date).
D. Congrès de Vérone (1822).
E. Succession d'Espagne. Décret de Ferdinand VII qui abolit la loi salique (29 mai 1830); protestation du roi de Naples (1833), etc.
F. Relations entre le Portugal et l'Angleterre.
G. Succession portugaise.
Quadruple alliance de Londres en faveur de Don Pédro (1834).
Capitulation d'Evora et protestation de Don Miguel (1834).

VII. Belgique et Pays-Bas.

A. Institution du royaume des Pays-Bas (1814 et 1815).
B. Protocole du 15 novembre 1831.
C. Négociations au sujet de la séparation de la Belgique d'avec la Hollande (1831 et suiv.).
D. Adhésion de la Confédération germanique (1839).
E. Stipulations au sujet des rapports du Luxemburg et du Limbourg avec la Confédération (1839).

VIII. Suisse.

A. Traité d'alliance entre les cantons de la Confédération Helvétique (1814), etc.
B. Acte de Neutralité signé à Paris (1815).
C. Acte fédéral.
D. Affaires de Neufchâtel.

IX. Danemark, Suède et Norvège.

A. Traité de Frédérikshamm (1809).
B. Traité de Kiel (1814).
C. Traité de Berlin entre le Danemark et la Prusse (1814), etc.
D. Convention entre la Suède et la Norvège (1815).
E. Acte de Christiania et de Stockholm (1815).
F. Cession de la Poméranie à la Prusse.

Supplément.

A. Traité d'Amiens (1802).
B. Traité de Presbourg (1805).
C. Traité de Tilsit (1807).
D. Traité de Vienne (1809).
F. Question d'Orient (1855).

Première Section.

Documents généraux.

I.

TRAITÉS DE PAIX ET CONVENTIONS,

depuis

la paix de Westphalie jusqu'au commencement de la révolution française.

TRADUCTION FRANÇAISE

des

documents allemands insérés dans le corps de l'ouvrage.

(Nous plaçons en tête de chaque document traduit l'indication de la page à laquelle il se rapporte. Les notes sont de l'auteur de la Préface.)

Traité de paix de Nystad,

10 septembre (vieux style, 30 août) 1721.*)

A la page 123.

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Soit notoire par les présentes que, comme il s'est élevé, il y a plusieurs années, une guerre sanglante, longue et pernicieuse entre Sa Majesté le feu roi Charles XII, de glorieuse mémoire, roi de Suède, des Goths et des Vandales, etc., ses successeurs au trône de Suède, Dame Ulrique-Eléonore, reine de Suède, des Goths et des Vandales, etc., et le royaume de Suède, d'une part; et entre Sa Majesté Czarienne**) Pierre premier, autocrate de toute la Russie, etc., et l'empire de Russie, d'autre part; les deux hautes Parties, mues par un pieux désir de conciliation, ont trouvé à propos de s'occuper des moyens de mettre fin à ces troubles, et par conséquent à l'effusion de tant de sang, à la désolation des pays; et il a plu à la Providence divine de disposer leurs esprits de telle sorte qu'elles ont envoyé en un même lieu leurs ministres plénipotentiaires, pour traiter et conclure une paix ferme, sincère et stable, et une amitié éternelle entre les deux Etats, provinces, pays, vassaux, sujets et habitants; savoir, de la part de S. M. et du royaume

*) L'original du traité a été rédigé en russe et en allemand. On en trouve une traduction française dans Dumont, Corps universel diplomatique du Droit des gens, T. VIII, 2me partie, p. 36 et suiv. Nous l'avons prise pour base de la nôtre; mais comme cette traduction était très libre et très défectueuse en plusieurs points, nous l'avons revue sur l'original, corrigée avec soin et accompagnée de quelques notes.

**) D'après l'orthographe polonaise. Il vaudrait mieux écrire tsar, tsarienne. C'est après la paix de Nystad seulement que le tsar Pierre Ier prit le titre d'empereur. Dumont écrit autocrate de toute la Russie, tandis que l'usage a prévalu de dire toutes les Russies. C'est encore une question de savoir lequel des deux est le meilleur. En russe, il y a un adjectif qui permet l'une et l'autre traduction: Samoderjetz vsérossiiskii équivaut à l'allemand Allrussischer Selbstherrscher.

de Suède*), le sieur Jean Lillienstedt, conseiller de chancellerie de S. M. le roi de Suède et de son royaume, et le sieur baron Otton Reinhold Strœmfeld, surintendant des mines de cuivre et des fiefs de Dalahre de Sa dite Majesté; et de la part de S. M. Czarienne, le sieur comte Jacques-Daniel Bruce, Son aide-de-camp général, président des Collèges des mines et des manufactures et chevalier des ordres de St. André et de l'Aigle blanc; et le sieur Henri-Jean-Frédéric Ostermann, conseiller privé de la chancellerie de S. M. Cz.;

lesquels ministres plénipotentiaires, s'étant réunis à Nystad en Finlande**), lieu choisi d'un commun accord pour le congrès, ont fait, suivant l'usage, l'échange de leurs pleins-pouvoirs; et, après avoir imploré l'assistance divine, ont mis la main à cette oeuvre salutaire, et ont conclu ensemble, par la grâce et la bénédiction de Dieu, la paix permanente et éternelle suivante, au nom des deux hautes Parties et de leur part.

Art. I. Il y aura dès à présent, et à perpétuité, une paix sincère et inviolable, par terre et par mer, de même qu'une sincère union et une amitié indissoluble entre S. M. le roi Frédéric premier, roi de Suède, des Goths et des Vandales, Ses successeurs à la Couronne et le royaume de Suède, ainsi que Ses seigneuries, provinces, pays, villes, vassaux, sujets et habitants, tant dans l'Empire Romain que hors dudit Empire, d'une part; et S. M. Cz. Pierre premier, autocrate de toute la Russie, etc.; Ses successeurs au trône de la Russie et tous ses pays, villes, vassaux, sujets et habitants, d'autre part;

de sorte qu'à l'avenir les deux hautes Parties contractantes ne commettront ni ne permettront de commettre aucune hostilité, secrétement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par les autres; Elles ne donneront non plus aucun secours aux ennemis d'une des deux Parties contractantes, sous quelque prétexte que ce soit, et ne feront avec eux aucune alliance qui soit contraire à cette paix; mais, au contraire, Elles entretiendront toujours entre Elles une amitie sincère, et tâcheront de maintenir mutuellement l'un à l'autre l'honneur, l'avantage et la sûreté; comme aussi de détourner, autant qu'il leur sera possible, les dommages et les désastres dont l'une des deux Parties pourrait être menacée, afin que la paix rétablie et une tranquillité permanente soient conservées et maintenues pour la prospérité et le progrès des deux Empires et de leurs sujets.

Art. II. Il y aura, de plus, de part et d'autre, amnistie générale et oubli éternel des hostilités commises pendant la guerre, soit par les armes ou par d'autres voies, de sorte qu'on ne s'en ressouviendra ni ne s'en vengera jamais; particulièrement à l'égard de toutes les personnes, de haute et de basse condition, et des sujets ou étrangers de quelque nation qu'ils soient, qui sont entrés au service de l'une des deux Parties pendant la guerre, et qui, par cette démarche, se sont rendus ennemis de l'autre Partie; excepté les Cosaques

*) Le roi de Suède était alors Frédéric Ier, de la maison de Hesse, époux de la reine Ulrique-Eléonore, et roi en son propre nom, de 1720 à 1751.

**) Ville du gouvernement d'Abo-Biörneborg, sur le golfe de Bothnie.

Russiens qui ont passé au service du roi de Suède, S. M. Cz. n'ayant pas voulu accorder qu'ils fussent compris dans cette amnistie générale, non obstant toutes les instances qui ont été faites par le roi de Suède en leur faveur. A tous les autres, leur conduite ne sera pas imputée à crime et il ne leur sera pas fait, pour cette cause, le moindre mal, mais tous leurs droits et privilèges leur resteront et seront respectés.

Art. III. Toutes les hostilités, tant par mer que par terre, cesseront ici et dans tout le grand-duché de Finlande, dans quinze jours ou plus tôt, si faire se peut, après la signature de cette paix; mais partout ailleurs dans trois semaines, ou plus tôt, s'il est possible, après qu'on aura fait l'échange des ratifications de part et d'autre. Pour cet effet, on publiera d'abord la conclusion de la paix. Et au cas qu'après l'expiration de ce terme, on vint à commettre quelque hostilité, par mer ou par terre, de l'un ou l'autre côté, de quelque nom que ce soit, par ignorance de la paix conclue, cela ne portera aucun préjudice à la conclusion de cette paix; mais on sera obligé de restituer les hommes et les effets qui auraient été pris et enlevés après ce temps-là.

Art. IV. S. M. le roi de Suède cède par les présentes, tant pour soi-même que pour ses successeurs au trône et au royaume de Suède, à S. M. Cz. et à ses successeurs à l'Empire de Russie, en pleine, irrévocable *et perpétuelle* possession, les provinces qui ont été conquises et prises par *les* armes de S. M. Cz., dans cette guerre, sur la couronne de Suède; savoir la Livonie, l'Esthonie, l'Ingrie, et une partie de la Carélie; de même que le district de Wibourg-læn, spécifié et décrit ci-dessous dans l'article du réglement des limites, les villes et forteresses de Riga, Dunamunde, Pernau, Revel, Dorpat, Narva, Wibourg, Kexholm, et les autres villes, forteresses, ports, places, districts, rivages et côtes appartenant auxdites provinces; comme aussi les îles d'Oesel, Dago, Mœn, et toutes les autres îles depuis la frontière de Courlande, sur les côtes de Livonie, Esthonie et Ingrie, et du côté oriental de Revel, sur le chenal qui va à Wibourg, vers le midi et l'orient; avec tous les habitants et habitations qui se trouvent tant dans ces îles, que dans les susdites provinces, villes et places; et généralement avec toutes leurs appartenances, prérogatives, droits et émoluments, sans aucune exception, ainsi que la Couronne de Suède les a possédés et en a joui.

Pour cet effet, S. M. le roi de Suède renonce à jamais de la manière la plus absolue, tant pour soi, que pour Ses successeurs et descendants et pour tout le royaume de Suède, à toutes les prétentions qu'ils ont eues jusqu'ici, ou peuvent avoir, sur lesdites provinces, îles, pays et places, dont tous les habitants seront, en vertu des présentes, déchargés du serment qu'ils ont prêté à la Couronne de Suède; de telle sorte que S. M. et le royaume de Suède ne pourront plus se les attribuer dès à présent, ni les redemander à jamais, sous quelque prétexte que ce soit; mais ils seront et resteront incorporés à perpétuité à l'Empire de Russie; et S. M. et le royaume de Suède s'engagent par les présentes, à laisser et maintenir toujours S. M. Cz. et Ses successeurs à l'Empire de Russie dans la paisible possession desdites provinces,

îles, pays et places. Et l'on recherchera et remettra à ceux qui seront autorisés de S. M. Cz., toutes les archives et papiers qui concernent spécialement ces pays, lesquels ont été enlevés et portés en Suède pendant cette guerre.

Art. V. S. M. Cz. s'engage en échange, et promet de restituer et d'évacuer à S. M. et à la Couronne de Suède dans le terme de quatre semaines, après l'échange des ratifitations de ce traité de paix, ou plus tôt, s'il est possible, le grand-duché de Finlande, excepté la partie qui en a été réservée ci-dessous, dans le réglement des limites, laquelle appartiendra à S. M. Cz.: de sorte que S. M. Cz. et Ses successeurs n'auront ni ne feront jamais aucune prétention sur ledit grand-duché, sous quelque prétexte qui ce soit et à perpétuité.

Outre cela, S. M. Cz. s'engage et promet à S. M. R. et au royaume de Suède de faire payer promptement, infailliblement, et sans rabais, la somme de deux millions de rixdalers, aux personnes autorisées de S. M. et du royaume de Suède, pourvu qu'elles produisent et donnent les quittances; et ce dans les termes fixés, et en telle sorte de monnaie dont on est convenu par un article séparé, lequel est de la même force, comme s'il était mot à mot inséré ici.

Art. VI. S. M. le roi de Suède s'est aussi réservé, à l'égard du commerce, la permission pour toujours, de faire acheter annuellement des grains à Riga, Revel et Arensbourg, pour cinquante mille roubles; lesquels grains sortiront desdites places, sans qu'on en paye aucun droit on autres impôts, pour être transportés en Suède, moyennant une attestation, par laquelle il paraisse qu'ils ont été achetés pour le compte de S. M. Suédoise, ou par des sujets qui sont chargés de cet achat de la part de S. M.; ce qui toutefois ne se doit pas entendre des années dans lesquelles S. M. Cz. se trouverait obligée, par manque de récolte, ou par d'autres raisons importantes, de défendre la sortie des grains généralement à toutes les nations.

Art. VII. S. M. Cz. promet aussi de la manière la plus positive qu'Elle ne se mêlera point des affaires domestiques du royaume de Suède, ni de la forme de gouvernement et du mode de succession qui ont été réglés et établis sous serment, et unanimement, par les Etats dudit royaume; qu'Elle n'assistera personne, en aucune manière, qui que ce puisse être, ni directement ni indirectement; mais qu'Elle tâchera d'empêcher et de prévenir tout ce qui y serait contraire et viendrait à la connaissance de S. M.; afin de donner par là des marques évidentes d'une amitié sincère et de bon voisinage.

Art. VIII. Et comme on a, de part et d'autre, l'intention vraie et sérieuse de faire une paix ferme, sincère et durable, et qu'ainsi il est très nécessaire de régler tellement les limites entre les deux empires et territoires qu'aucune des deux Parties ne se puisse donner aucun ombrage; mais que chacune possède paisiblement ce qui lui a été cédé par ce traité de paix, elles ont résolu et déclaré que les deux Empires auront dès à présent et à jamais les limites suivantes savoir:

La limite commence sur la côte septentrionale du Sinus Finnicus, près de Wyrelax, d'où elle s'étend à une demi-lieue*) du rivage de la mer dans le pays, et elle restera à la distance d'une demi-lieue de la mer jusque vis-à-vis de Willa-yoki; et de là plus avant dans le pays, en sorte que lorsqu'elle sera arrivée vis-à-vis des îles de Rohæl, il y aura une distance de trois quarts de lieue du golfe et qu'elle avancera dans une ligne diamétrale jusqu'au chemin qui va de Wibourg à Lapstrand, à la distance de trois lieues**) de Wibourg, et qui va, dans la même distance de trois lieues vers le Nord, par Wibourg, dans une ligne diamétrale jusqu'aux limites qui ont été de toute ancienneté entre la Russie et la Suède, avant que le Kexholm-læn n'ait été réuni à la Suède. Ces anciennes limites s'étendent du côté du N. à huit lieues; de là, elles vont dans une ligne diamétrale au travers de Kexholm-læn jusqu'à l'endroit où le lac Poroïevy***), qui commence près du village de Kudumagube†), touche les anciennes limites qui ont été entre la Russie et la Suède; tellement que S. M. le Roi et le royaume de Suède posséderont toujours tout ce qui est situé vers l'O. et le N. au delà des limites spécifiées, et S. M. Cz. et l'empire de Russie possèderont à jamais ce qui est situé en deça, du côté de l'E. et du S.

Et comme S. M. Cz. cède ainsi à perpétuité à S. M. le Roi et au royaume de Suède une partie du fief de Kexholm, qui appartenait ci-devant à l'Empire de Russie, Elle promet de la manière la plus solemnelle pour soi et ses successeurs au trône de Russie, qu'Elle ne redemandera jamais cette partie de Kexholm-læn, sous quelque prétexte ou apparence que ce soit; mais ladite partie sera et restera toujours incorporée au royaume de Suède. A l'égard des limites dans les pays des Lapmarks††), elles resteront sur le même pied qu'elles étaient avant le commencement de cette guerre entre les deux Empires. On est convenu, de plus, de nommer des commissaires, de part et d'autre, immédiatement après la ratification du traité principal, pour régler la ligne de démarcation de la manière susdite.

Art. IX. S. M. Cz. promet en outre de maintenir tous les habitants des provinces de Livonie et d'Esthonie, ainsi que ceux d'Oesel, nobles et roturiers, les villes, les magistrats et les corps des métiers, dans l'ancienne jouissance des priviléges, coutumes et prérogatives, dont ils ont joui sous le gouvernement suédois.

Art. X. On respectera aussi, dans les pays qui ont été cédés, la liberté de conscience; on y laissera et maintiendra la religion évangélique, de même que les églises, les écoles et ce qui en dépend, sur le même pied qu'elles

---

*) A un demi-mille.
**) Trois milles.
***) C'est le nom qui se trouve dans le texte allemand, p. 157; dans Dumont, p. 37, on lit la mer de Porojéroi; sauf erreur, le vrai nom paraît être lac Pourouvæsi.
†) Dans le texte allemand, il y a Gudumaguba.
††) Marches de Laponie.

étaient du temps du dernier gouvernement suédois, à condition toutefois que l'on y puisse aussi exercer librement la religion grecque.

Art. XI. Et comme la réduction et liquidation qui se firent, sous le dernier gouvernement suédois, en Livonie, Esthonie et dans l'île d'Oesel, a donné lieu à des plaintes de toute nature de la part des sujets et des habitants de ces pays-là (ce qui a porté, de même que l'équité de l'affaire même, le feu Roi de Suède, de glorieuse mémoire, à donner l'assurance, par une patente qui fut rendue publique par l'impression le 13 avril 1700, que si quelques-uns de Ses sujets pouvaient prouver loyalement que les biens qui ont été confisqués étaient les leurs, ou leur rendrait justice à cet égard; et alors plusieurs sujets desdits pays furent remis dans la possession de leurs biens confisqués), S. M. Cz. promet et s'engage de faire rendre justice à un chacun, soit qu'il demeure sur le territoire ou au dehors, qui a une juste prétention sur des terres en Livonie, Esthonie, ou dans la province d'Oesel, et la peut prouver et attester duement; de telle sorte qu'ils puissent exercer leur droit sans conteste et qu'ils puissent, moyennant examen de leurs prétentions, rentrer dans la possession légitime de leurs biens.

Art. XII. On restituera aussi incessamment, en conformité de l'amnistie qui a été convenue et réglée ci-dessus dans l'article II, à ceux de Livonie, d'Esthonie, et de l'île d'Oesel, qui ont tenu pendant cette guerre le parti du Roi de Suède, les biens, terres et maisons qui ont été confisqués et donnés à d'autres, tant dans les villes de ces provinces, que dans les villes de Narva et de Wibourg, soit qu'ils leur aient appartenu avant la guerre, ou qu'ils leur soient dévolus pendant la guerre par héritage ou par d'autres voies, sans aucune exception ni restriction; soit que les légitimes propriétaires se trouvent à présent en Suède, ou en captivité, ou quelque autre part, après que chacun se sera auparavant légitimé auprès du gouverneur général, en produisant ses preuves, lettres et titres touchant son droit. Mais ces propriétaires ne pourront rien exiger ni prétendre des revenus qui ont été levés par d'autres pendant cette guerre et après la confiscation, ni aucun dédommagement de ce qu'ils ont souffert par la guerre ou autrement. Ceux qui rentrent de cette manière dans la possession de leurs biens ou terres, seront obligés de rendre hommage à S. M. Cz., leur souverain actuel, et de se comporter au reste comme de fidèles vassaux et sujets. Après qu'ils auront prêté le serment d'usage, il leur sera permis de sortir du pays, d'aller demeurer ailleurs dans le pays de ceux qui sont alliés et amis de l'Empire de Russie, et de s'engager au service des puissances neutres, ou d'y rester, s'ils y sont déjà engagés, suivant qu'ils le jugeront à propos. Mais à l'égard de ceux qui ne veulent pas rendre hommage à S. M. Cz., on fixe et on leur accorde le terme de trois ans après la publication de la paix, pour vendre dans ce temps-là leurs biens, terres, et ce qui leur appartient, le mieux qu'ils pourront, sans en payer davantage que ce que chacun doit payer, en conformité des ordonnances et statuts du pays.

En cas qu'il arrivât à l'avenir qu'un héritage fût dévolu, suivant les droits du pays, à quelqu'un, et que celui-ci n'eût pas prêté le serment de fidélité à S. M. Cz., il sera obligé de le faire à l'entrée en possession de son héritage, ou de vendre ces biens dans l'espace d'une année.

De la même manière ceux qui ont avancé de l'argent sur des terres situées en Livonie, Esthonie, et dans l'île d'Oesel, et qui en ont reçu des lettres de gage légitimes, jouiront paisiblement de leurs hypothèques, jusqu'à ce qu'on leur en paye et le capital et l'intérêt; mais ces hypothécaires ne pourront rien prétendre des intérêts qui sont échus pendant la guerre, et qui ne sont pas peut-être levés; mais ceux qui, dans l'un ou l'autre cas, ont l'administration des biens susdits, seront obligés de rendre hommage à S. M. Cz.

Tout ceci s'entend aussi de ceux qui restent sous la domination de S. M. Cz., lesquels auront la même liberté de disposer des biens qu'ils ont en Suède et dans les pays qui ont été cédés à la Couronne de Suède par cette paix. D'ailleurs, on protégera et soutiendra aussi réciproquement les sujets des parties pacifiantes qui ont de justes prétentions dans les pays des deux puissances, soit que cette prétention s'adresse au fisc public, ou à des personnes particulières, et on leur rendra une prompte et égale justice, afin *que* chacun soit ainsi remis dans la possession de ce qui lui appartient légitimement.

Art. XIII. Dans le grand-duché de Finlande, que S. M. Cz. restitue, suivant l'art. V, à S. M. le Roi et au royaume de Suède, toutes les contributions en argent cesseront, à compter de la date de la signature de ce traité; néanmoins on y fournira gratis les vivres et les fourrages nécessaires aux troupes de S. M. Cz., jusqu'à ce que ledit grand-duché soit entièrement évacué, sur le même pied que cela s'est pratiqué jusqu'ici et sans indemnité; et l'on défendra, sous des peines très rigoureuses, aux troupes qui se retireront, d'enlever malgré eux aucuns officiers*) de la nation finlandaise, ni paysans finlandais, ni de leur faire aucun tort. Outre cela, on laissera toutes les forteresses et châteaux de Finlande dans le même état où ils sont à présent; mais il sera permis à S. M. Cz. de faire emporter, en évacuant ledit pays et places, tout le gros et petit canon, leurs attirails, magasins et autres munitions de guerre que S. M. Cz. y a fait transporter, de quelque nom que ce soit. Pour cette fin, et pour le transport du bagage de l'armée, les habitants fourniront gratis les chevaux et les chariots nécessaires jusqu'aux frontières. Même, si l'on ne pouvait pas exécuter tout cela dans le terme stipulé, et qu'on fût obligé d'en laisser une partie en arrière, tout sera bien gardé, et remis ensuite à ceux qui sont autorisés de S. M. Cz., dans quelque temps qu'Elle le souhaite, et on fera aussi transporter ladite

*) Dans le texte allemand, p. 160, il y a einige Bedienten; dans le texte français de Dumont, aucuns Ministres: nous croyons que c'est des serviteurs de l'état ou des communes, en général des officiers publics, qu'il devait être question.

partie jusqu'aux frontières. En cas que les troupes de S. M. Cz. aient trouvé et envoyé hors du pays quelques archives et papiers, touchant le grand-duché de Finlande, Elle en fera faire une exacte recherche, et fera rendre de bonne foi ce qui s'en trouvera, à ceux qui sont autorisés de S. M. le Roi de Suède.

Art. XIV. Tous les prisonniers de part et d'autre, de quelque nation, condition et état qu'ils soient, seront élargis immédiatement après la ratification de ce traité de paix, sans payer aucune rançon; mais il faut que chacun ait auparavant acquitté les dettes qu'il a contractées, ou qu'il donne caution suffisante pour le paiement d'icelles. On leur fournira gratis, de part et d'autre, autant que possible, les chevaux et les chariots nécessaires dans le temps fixé pour leur départ, à proportion de la distance des places où ils se trouvent actuellement, jusqu'aux frontières. Touchant les prisonniers qui ont embrassé le parti de l'un ou de l'autre, ou qui ont dessein de rester dans les Etats de l'une ou de l'autre partie, ils auront indifféremment cette permission. Ceci s'entend aussi de tous ceux qui ont été enlevés ou embauchés de part et d'autre, pendant cette guerre, lesquels pourront aussi, à leur gré, ou rester où ils sont, ou retourner chez eux, excepté ceux qui ont de leur propre mouvement embrassé la religion grecque, lesquels resteront du côté de S. M. Cz., pour laquelle fin les deux parties pacifiantes feront publier et afficher des édits dans leurs Etats.

Art. XV. S. M. le Roi et la République de Pologne, comme alliés de S. M. Cz., sont compris expressément dans cette paix, et on leur réserve l'accès, tout de même comme si le traité de paix à renouveler entre Eux et la Couronne de Suède eût été inséré ici mot à mot. Pour cette fin, cesseront toutes les hostilités de quelque nom qu'elles soient, partout et dans tous les royaumes, pays et domaines appartenant aux deux parties pacifiantes, et qui sont situés tant dans l'Empire romain que hors de l'Empire romain; et il y aura une paix stable et durable entre les susdites deux Couronnes. Et comme aucun ministre plénipotentiaire de la part de S. M. et de la République de Pologne n'a assisté au présent Congrès de paix qui s'est tenu à Nystad, et qu'ainsi on n'a pu renouveler en même temps la paix entre S. M. le Roi de Pologne et la Couronne de Suède par un traité solennel, S. M. le Roi de Suède s'engage et promet d'envoyer au lieu sur lequel Elle tombera d'accord avec S. M. le Roi et la République de Pologne, ses plénipotentiaires, pour entamer les conférences, afin de conclure entre Eux, sous la médiation de S. M. Cz., une paix durable à des conditions convenables, avec cette réserve toutefois que rien n'y sera contenu qui puisse porter préjudice au présent traité de paix perpétuelle fait avec S. M. Cz.

Art. XVI. Le commerce sera libre et sans entrave, par mer et par terre, entre les deux puissances, leurs Etats, sujets et habitants, et, dès qu'il sera possible, il sera réglé et affermi par le moyen d'un traité à part sur ce sujet, à l'avantage des Etats de part et d'autre; mais en attendant, il sera permis aux sujets russes et suédois, de trafiquer librement dans l'Empire de

Russie et dans le Royaume de Suède, dès qu'on aura ratifié ce traité de paix, en payant les péages ordinaires de toutes sortes de marchandises, et autres droits; de sorte que les sujets de Russie et de Suède jouiront réciproquement des mêmes priviléges et prérogatives qu'on accorde aux amis les plus favorisés des susdits Etats.

Art. XVII. La paix étant conclue, non seulement on restituera les maisons de commerce aux sujets suédois qu'ils avaient avant le commencement de la guerre, dans certaines villes marchandes de S. M. Cz., mais on leur permettra aussi d'établir des maisons dans les villes, ports et autres places cédés, qui sont sous la domination de S. M. Cz. Et d'autre part, on ne restituera pas seulement aux sujets de S. M. Cz. les maisons de commerce qu'ils ont eues auparavant dans le royaume de Suède et d'autres pays suédois, mais on leur permettra aussi d'acquérir ou d'établir de telles maisons dans plusieurs villes ou ports de Suède.

Art. XVIII. En cas que des vaisseaux de guerre ou marchands suédois viennent à échouer ou périr, par tempête ou par d'autres accidents, sur les côtes et rivages de Russie, les sujets de S. M. Cz. seront obligés de leur donner toutes sortes de secours et d'assistance, de sauver l'équipage et les effets, autant qu'il leur sera possible, et de rendre fidèlement ce qui aura été poussé à terre, s'ils le réclament dans le délai d'une année, moyennant une récompense convenable. Les sujets suédois en agiront de même à l'égard des navires et des effets russes qui auraient eu le malheur d'échouer ou de périr sur les côtes de Suède. Pour quelle fin, et pour prévenir tout arbitraire, vol et pillage, qui se commettait ordinairement à l'occassion de ces accidents, les deux hautes Parties contractantes tiendront la main à l'observation de ces defenses et feront sévèrement punir les infracteurs.

Art. XIX. Et pour prévenir aussi par mer toute occasion qui pourrait faire naître quelque mésintelligence entre les deux hautes Parties contractantes, autant qu'il est possible, on a conclu et résolu que si les vaisseaux de guerre suédois, un ou plusieurs, petits ou grands, passent dorénavant devant une des forteresses de S. M. Cz., ils feront la salve d'usage de leur canon, et ils seront immédiatement salués de leur côté du canon de la forteresse russe; et vice versâ, si les vaisseaux de guerre russes, un ou plusieurs, petits ou grands, passent dorénavant devant une des forteresses de S. M. le Roi de Suède, ils feront la salve d'usage de leur canon, et ils seront immédiatement salués de leur côté du canon de la forteresse suédoise. En cas que les vaisseaux suédois et russes se rencontrent en mer, ou en quelque port ou autre endroit, ils se salueront les uns les autres de la salve ordinaire, de la même manière que cela se pratique en pareil cas entre les couronnes de Suède et de Danemark.

Art. XX. On est convenu, de plus, de part et d'autre de ne plus défrayer les envoyés des deux Puissances, comme par le passé, leurs ministres plénipotentiaires et autres envoyés, sans ou avec caractère, devant s'entretenir à l'avenir eux-mêmes, eux et toute leur suite, tant en voyage qu'à la

cour, et dans les lieux où ils ont ordre d'aller résider; mais si l'une ou l'autre des deux hautes Parties reçoit à temps la nouvelle de la venue d'un envoyé, Elles donneront les ordres nécessaires afin qu'il trouve toute l'assistance dont il aura besoin, et qu'il puisse continuer sûrement sa route.

Art. XXI. De la part de S. M. le Roi de Suède est compris aussi dans ce traité de paix S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, à la réserve toutefois des griefs qu'il peut y avoir entre S. M. Cz. et ledit Roi, griefs dont on traitera directemement, et que l'on tâchera de terminer à l'amiable. Il sera permis aussi à d'autres Puissances, qui seront nommées d'un commun accord par les deux hautes Parties contractantes dans l'espace de trois mois, d'accéder à ce traité de paix.

Art. XXII. Dans le cas même où il surviendrait à l'avenir quelque différend entre les deux Puissances et leurs sujets, cela n'infirmera pas ce traité de paix éternelle; mais il aura et tiendra sa force et son effet, et on nommera incessamment des commissaires de part et d'autre, pour examiner et vider équitablement le différend.

Art. XXIII. On livrera aussi à l'avenir tous ceux qui, depuis la ratification du présent traité se seraient rendus coupables de trahison, meurtre, vol et autres crimes, et qui, pour ce motif ou pour des motifs plus légers, passeraient de la Suède en Russie, ou de la Russie en Suède, seuls ou avec femmes et enfants, toutes les fois que la partie lésée du pays d'où ils se sont évadés, les réclamera, de quelque nation qu'ils soient, et dans le même état où ils étaient à leur arrivée, avec femmes et enfants, de même qu'avec tout ce qu'ils auraient enlevé, volé ou pillé.

Art. XXIV. L'échange des ratifications de cet instrument de paix se fera, ici à Nystad, dans l'espace de trois semaines, à compter de la signature, ou plus tôt, s'il est possible. En foi de tout cela, on a dressé deux exemplaires de la même teneur de ce traité de paix, lesquels ont été confirmés par les ministres plénipotentiaires de part et d'autre, en vertu des pouvoirs dont ils étaient munis, qui les ont signés de leurs propres mains, et y ont fait apposer leurs sceaux.

Fait à Nystad, le 30 août 1721 (V. St.) depuis la naissance de Notre Sauveur.

(L. S.) *Jean Lillienstedt.* (L. S.) *Jacques-Daniel Bruce.*
(L. S.) *Otton-Reinhold Strœmfelt.* (L. S.) *Henri-Jean-Frédéric Ostermann.*

Article séparé.

Comme S. M. Czarienne, en vertu de l'art. V du traité conclu aujourd'hui, s'oblige de payer à S. M. le Roi de Suède, sur Son assignation et quittance,

la somme de deux millions de rixdalers*), il a été convenu par le présent article que le paiement se fera en de bonnes et valables pièces de Deux-Tiers, dont trois font deux rixdalers, immanquablement et sans aucun rabais, à Hambourg, Amsterdam et Londres, aux commissaires de S. M. Suédoise, pourvus de pleins-pouvoirs et quittances en bonne forme, et S. M. Czarienne fera savoir, six semaines avant l'échéance de chaque terme, dans quel endroit ledit payement se doit faire. Mais en cas que S. M. Cz. ne trouvât pas moyen de faire le paiement de la somme due en de bonnes pièces de Deux-Tiers dans les lieux susdits, Elle promet de le faire en d'autres bonnes espèces de monnaie d'argent qui ont cours dans lesdits lieux, excepté pourtant la petite monnaie, et cela selon la valeur du change, tel qu'il se trouvera à l'échéance de chaque terme, sans aucun rabais. Au reste, le paiement se doit faire en quatre termes, dont le premier sera au commencement du mois de février de l'année prochaine 1722; le second au commencement du mois de décembre de la même année; le troisième au mois d'octobre 1723, et le quatrième et dernier, au commencement du mois de septembre 1724; à chaque terme cinq cent mille rixdalers, de sorte que dans cet espace de temps le paiement de la somme entière susdite de deux millions doit être fait.

Cet article séparé aura la même vertu et le même effet comme s'il était inséré mot à mot dans le traité de paix; il sera aussi ratifié en même temps et les ratifications en seront échangées ici. Deux exemplaires de même teneur en ont été faits, lesquels ont été signés et échangés l'un contre l'autre.

Fait à Nystad, le 30 août 1721.

(L. S.) *Jean Lillienstedt.* (L. S.) *Jacques-Daniel Bruce.*

(L. S.) *Otton-R. Strœmfelt.* (L. S.) *Henri-Jean-Frédéric Ostermann.*

Vid. Jean Marker Registr.

Ratification de Sa Majesté Czarienne.

Nous avons accepté, approuvé, confirmé et ratifié ce traité de paix éternelle en tous ses articles, points et clauses, de même que l'article séparé qui s'y rapporte, tels qu'ils sont ici donnés mot à mot; les acceptant, approuvant, confirmant et ratifiant par les présentes de la manière la plus solennelle que cela se puisse faire; et Nous promettrons sur Notre parole czarienne, pour Nous et pour Nos successeurs sur le trône de Russie, que Nous exécuterons et accomplirons fermement, inviolablement et religieusement tout ce qui est compris dans ledit traité de paix éternelle, et dans tous ses articles et clauses, comme aussi dans l'article séparé, et Nous n'y contreviendrons jamais, ni Nous ni les Nôtres. En foi de quoi Nous avons signé ceci

*) On ajoute dans le texte allemand ou de vingt fois cent mille rixdalers.

de Notre propre main, et y avons fait apposer le grand sceau de Notre empire.

Fait à St. Pétersbourg, le 9 septembre de l'an mil sept cent vingt et un, de Notre règne le quarantième. *)

Signé: *Pierre.*

Comte Golofkin.

Attesté, par ordre suprême, que le présent original allemand est conforme en tous points à l'original russe

Pierre, baron de Schafirof,

Conseiller privé actuel et vice-chancelier de S. M. Cz.

*) La ratification suédoise est datée de Stockholm même date, et signé Frédéric, plus bas Van Hopken.

Manifeste

du roi de Prusse

du 24 février 1793.

(Se rapportant au second partage de la Pologne.*)

A la page 203.

Les mêmes raisons qui ont engagé Sa Majesté le roi de Prusse à faire entrer un corps de Ses troupes dans un district de la Grande-Pologne, La mettent aussi dans la nécessité de s'assurer de la ville de Dantzig et de son territoire. Sans parler des intentions peu amicales que cette ville montre depuis une longue suite d'années à l'égard de la Prusse, elle est devenue un des sièges de la secte audacieuse qui, marchant de crime en crime, cherche à se propager par le service impur de ses adhérents et de leurs fauteurs. Un de ces scélérats, après qu'il se fut vainement efforcé de répandre le poison de ses principes parmi une nation heureuse et fidèle à son Roi, trouva un asile assuré dans cette ville, et ce ne fut qu'à force de représentations qu'on a pu parvenir à l'arracher d'entre les mains de ses défenseurs. Cet exemple récent, d'autres abus réitérés d'une liberté mal entendue, les étroites liaisons que les factieux entretiennent, en France et en Pologne, avec un parti qui, par la hardiesse de ses principes, subjugue la plus grande partie des citoyens bien intentionnés, enfin la facilité avec laquelle l'ennemi commun, à l'aide de ses partisans à Dantzig, sait se procurer des provisions de toute espèce, surtout en blé, tout cela a dû fixer les regards du Roi sur cette ville et le déterminer à la contenir dans les bornes convenables, afin de pourvoir à la sûreté et au repos des provinces prussiennes voisines. Pour cet

*) La pièce insérée dans les textes, en langue allemande, est sans doute l'original. Sur cet original, nous avons revu la traduction française telle qu'elle a été publiée dans la Gazette de Leyde de 1793, Nr. 28. On peut voir aussi dans le même journal, Nr. 34 et 35, les Lettres-patentes du roi de Prusse adressées aux provinces et villes réunies à son royaume. — La publication du magistrat de Dantzig, qui suit ce manifeste, a été purement et simplement traduite sur l'original allemand inséré p. 204.

effet, Sa Majesté, de concert avec les Puissances co-intéressées, a chargé le sieur de Raumer, Son lieutenant-général, de faire occuper la ville et le territoire de Dantzig par un corps suffisant de Ses troupes, pour y conserver l'ordre et le repos publics.

Il dépendra uniquement des habitants de mériter par une sage et paisible conduite la bienveillance du Roi, en recevant amicalement les troupes de S. M. et en leur fournissant le secours et l'assistance dont elles pourront avoir besoin. Le général-commandant, de son côté, ne manquera pas de faire observer la discipline la plus sévère et d'accorder sa protection à tous ceux qui la réclameront. Tels étant les sentimens du roi de Prusse, S. M. aime à espérer que le Magistrat de la ville de Dantzig n'hésitera pas à s'y conformer et à seconder ainsi les vues salutaires dont il sera le premier à ressentir les heureux effets.

Fait à Berlin, le 24 février 1793.

Publication

du Magistrat de la ville de Dantzig

du 2 avril 1793.

De la part du Conseil et des Autorités de tout ordre, on fait savoir par les présentes aux bourgeois et habitants de la Ville:

Considérant que les Autorités de tout ordre, tout le corps du commerce, tous les corps de métiers principaux ou incorporés, ont, après examen sérieux de toutes les circonstances déterminantes et avec la conviction certaine d'agir selon la volonté de Dieu, pris la résolution unanime de soumettre à S. M. le roi de Prusse cette bonne ville, qui, depuis longtemps, a vu décliner à ce point sa prospérité qu'on n'en peut attendre le rétablissement de nulle autre manière;

et d'après les assurances données par S. M. que, sous Son gouvernement, les bourgeois et habitants de cette Ville jouiront d'un commerce et d'un état d'industrie florissants, qu'ils resteront affranchis de l'enrôlement, et qu'ils pourront désormais se livrer, en sûreté et repos, à un réel bien-être;

considérant que S. M. R. a daigné agréer cette soumission de la Ville, et qu'à cette fin les ouvrages extérieurs ont déjà été occupés par les troupes royales de Prusse, et que le Chef qui les commande, S. Exc. M. le lieutenant-général de Raumer a donné l'assurance écrite que, ayant lieu l'occupation de la Ville, la discipline la plus sévère serait observée, et qu'un chacun, sans distinction d'état et de condition, serait respecté quant à sa personne et à sa propriété, que nul de ceux qui jusqu'à ce jour ont été, comme soldats, au service de la Ville, quand même il aurait été sujet prussien avant d'entrer à ce service, ne serait forcé d'y rester ni exposé à être emmené d'ici, mais que lesdits individus auraient liberté pleine et entière de choisir eux-mêmes pour l'avenir un état et le lieu de leur séjour, et que la même faveur serait

accordée à tous les autres sujets prussiens qui présentement se trouvent en cette ville, cantonistes, paysans et déserteurs, comme aussi matelots et marins;

en conséquence de tout cela,

Sont invités de la manière la plus sérieuse, tous bourgeois et habitants, dans leur propre intérêt et afin de jouir du bénéfice certain des assurances ci-dessus publiées, à se tenir tranquilles, à s'occuper tranquillement et avec application de leur état et industrie, à se renfermer pacifiquement dans leurs maisons au moment de l'entrée en cette ville des troupes royales, et ensuite à tenir une conduite bonne et modeste, afin qu'ils puissent s'attendre avec certitude aux bons effets qui en résulteront immanquablement et détourner d'eux et de leurs concitoyens tout dommage et châtiment.

Donné en notre Hôtel-de-Ville, le 2 avril 1793.

Bourguemestre et Conseil de la ville de Dantzig.

Patente

de prise de possession de l'empereur d'Autriche

relativement à

CRACOVIE,

du 11 novembre 1846.*)

A la page 213.

Nous Ferdinand premier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, cinquième de ce nom, roi de Lombardie et de Vénétie, de Dalmatie, Croatie, Slavonie, Galicie, Lodomérie et Illyrie; archiduc d'Autriche; duc de Lorraine, Salzbourg, Styrie, Carinthie, Carniole, de la Haute et de la Basse-Silésie; grand-prince de Transylvanie; margrave de Moravie; comte-prince de Habsbourg et du Tyrol, etc. etc.

Après que, par la paix de Vienne, du 14 octobre 1809, la ville de Cracovie avec le territoire contigu eut été arraché de notre empire et réuni au duché de Varsovie d'alors; mais que, par suite des évènements de la guerre de 1812, elle eut été reconquise par les troupes impériales russes; Notre père, l'empereur François Ier, de glorieuse mémoire, a conclu avec les cours alliées de Prusse et de Russie, le 3 mai (21 avril) 1815, une convention, en vertu de laquelle la ville de Cracovie avec son territoire devait être à l'avenir une ville libre et indépendante, placée sous la protection de ces trois Puissances. Néanmoins, cette convention n'avait été conclue qu'à la condition expresse et dans la supposition nécessaire non seulement de la neutralité rigoureuse de la dite Ville libre, mais encore de l'obligation pour elle de ne prêter refuge ni asile à aucun réfugié, sujet de l'une des trois Puissances

---

*) La plupart des pièces relatives à ce dernier acte des partages successifs de la Pologne, se trouvent, en langue française, dans Lesur, Annuaire historique, pour 1846, Appendice, p. 103—133. En donnant ci-dessus la traduction de la patente impériale d'incorporation d'après l'original qui est dans le texte, nous avons aussi sous les yeux la pièce traduite insérée dans le dit recueil de Lesur.

protectrices; mais au contraire de les livrer aux autorités compétentes. Toutefois une expérience affligeante de seize années a prouvé que Cracovie n'a pas rempli ces conditions de son existence indépendante, et que, depuis l'année 1830, elle a été sans cesse le foyer de menées hostiles contre les trois Puissances protectrices, jusqu'à ce qu'enfin, au mois de février de la présente année, elle devint le théâtre de scènes plus violentes et plus dangereuses que jamais. Après que son gouvernement et sa constitution légitime eurent été anéantis, et que le sort de la Ville fut resté abandonné aux mains d'un certain nombre de conspirateurs, qui prirent le titre de Gouvernement révolutionnaire de la Pologne, soulevant et appelant aux armes tous les habitants des pays ci-devant polonais contre leurs gouvernements actuels, une bande armée, partie du territoire cracovien, fit irruption dans Nos Etats. En conséquence, Cracovie dut être de nouveau occupée par les troupes des Puissances protectrices, et placée sous un Gouvernement provisoire subordonné à Nos autorités militaires. Par suite de ces évènements, Nous voyant dans l'impossibilité de rétablir les bases de la liberté et de l'indépendance de Cracovie, détruites par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité en Europe, et pénétré de l'obligation que Nous avons de préserver à l'avenir aussi bien Nos fidèles sujets de la Galicie, que la partie honnête et amie de l'ordre des habitants de Cracovie, contre les attaques et les menées de ce même parti révolutionnaire, Nous avons, de concert avec S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de Russie, soumis à une appréciation sérieuse le sort futur de Cracovie.

A cette fin, Nous avons ordonné que des délibérations eussent lieu avec les plénipotentiaires spéciaux des cours de Prusse et de Saint-Pétersbourg. Ces délibérations ont eu pour résultat une convention faite à Vienne le 6 novembre de la présente année, par laquelle les trois Puissances protectrices de la ville de Cracovie révoquent et rapportent les arrangements conclus le 3 mai 1815 relativement à ladite Ville, convention en vertu de laquelle cette même Ville avec son territoire, ainsi qu'elle avait été possédée par Notre père et prédécesseur de glorieuse mémoire, avant le traité de paix de Vienne, du 14 octobre 1809, retourne sous Notre sceptre. En conséquence, Nous prenons possession par les présentes de la ville susdite de Cracovie et de son territoire actuel, Nous la réunissons à Notre couronne à perpétuité, et Nous la déclarons partie inséparable de notre Empire, auquel Nous l'incorporons. Nous nommons Notre commissaire pour ladite prise de possession, le noble Comte Maurice de Deym, Notre chambellan, conseiller actuel de régence et commandant de la ville de Prague; et Nous sommons sérieusement tous les habitants de la ville de Cracovie et de son territoire, dans leur propre intérêt, d'obéir à ce commissaire envoyé par Nous, ainsi qu'aux autorités maintenues par Nous ou nouvellement instituées; et enfin d'exécuter ponctuellement les ordonnances rendues par Nous ou à rendre ultérieurement. Nous leur promettons, de Notre côté, maintien et protection de Notre sainte religion, justice impartiale, répartition équitable de toutes les charges de

l'Etat, et sécurité publique fermement assurée; les assurant que, pour ceux qui se rendront dignes de Notre bienveillance en se soumettant immédiatement à la présente mesure, qui est prise pour leur propre bien, et en s'attachant fidèlement à Notre maison, Nous serons toujours un souverain paternel et un Empereur grâcieux; et que Nous ferons tous Nos efforts afin de les faire jouir des bienfaits que la réunion de Cracovie avec une grande et puissante Monarchie est à même d'avoir pour effet.

Fait en Notre résidence impériale, Vienne, le 11 novembre de l'année mil huit cent quarante-six, de Notre règne la douzième.

Ferdinand (L. S.)

Charles, comte d'Inzaghi, archichancelier; François, baron de Pillersdorff, chancelier de la cour; Jean, baron de Krticzka de Jaden, vice-chancelier. Par ordre Sa Majesté impériale, royale et apostolique: ***François, chevalier de Nadherny, conseiller de la cour I. et R.***

Déclaration

des Cours de Vienne, Berlin et Saint-Pétersbourg

sur

l'incorporation de Cracovie.

(Protocole de la diète germanique du 17 mai 1847.*)

I. Déclaration commune des cours d'Autriche et de Prusse à l'égard des maximes du droit des gens qu'ils ont suivies dans l'affaire de Cracovie.

Le Président de la Diète, comte de Münch-Bellinghausen, envoyé de l'Autriche, expose que les envoyés d'Autriche et de Prusse ont à faire en commun une déclaration, relative aux mesures que ces deux Puissances ont prises ensemble et de concert avec Sa Majesté l'Empereur de Russie au sujet de la République de Cracovie.

Autriche et Prusse. LL. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse, d'accord avec leur auguste allié, S. M. l'Empereur de Russie, se sont vus dans le cas de décider ensemble ce qui suit: „Considérant que, après que leurs augustes prédécesseurs, de glorieuse mémoire, par un traité du 3 mai (21 avril) 1815, eurent appelé à l'existence la République de Cracovie,

*) Nous traduisons cette seconde pièce sur l'original allemand inséré dans le Manuel p. 215 et suiv.

sous des conditions indispensables de leur nature et qui avaient pour but d'assurer, non seulement le bien-être et la conservation de celle-ci, mais encore la tranquillité de leurs propres Etats; que cette République, après avoir méconnu ces conditions durant un longue suite d'années, s'est enfin, au mois de février de l'année dernière, abandonnée à une anarchie qui en a amené la dissolution, et s'est ainsi placée dans une position où son indépendance conditionnelle cessait de pouvoir être respectée par les trois monarques, à moins que ceux-ci ne voulussent compromettre la sécurité de leurs propres sujets; qu'il est ainsi devenu impossible de rétablir cet Etat; mais qu'il y a lieu de ramener la ville et le territoire de Cracovie dans la situation où ils se sont trouvés avant l'année 1809:

„D'après ces considérations, les trois monarques ont en effet pris et exécuté cette résolution, mus par la certitude de leur droit, pénétrés des devoirs qu'ils ont à remplir envers les peuples que la Providence a confiés à leur sauve-garde, et en conséquence d'évènements, universellement connus et qui n'ont pu rester sans influence sur la situation intérieure de leurs Etats. Si néanmoins cet acte a été considéré comme une violation des traités existants et si l'on s'est efforcé de faire de l'interprétation qu'on vient d'en donner l'objet de commentaires propres à rendre suspectes les intentions des trois monarques, LL. MM. en prennent occasion de faire vis-à-vis de leurs alliés et notamment vis-à-vis de la Sérénissime Confédération Germanique, une déclaration des principes qui servent de règle à leurs actes. Ces principes, que LL. MM. regardent comme une sûre garantie pour le maintien de la paix, de l'ordre et de la tranquillité en Europe, sont les suivants:

„1° La valeur de tout contrat légal dépend de la fidélité réciproque des parties contractantes à le remplir. Chacune d'elles est tenue à l'accomplissement consciencieux et ponctuel des conditions stipulées dans le contrat; et, en même temps, elle a le droit d'exiger que ces conditions soient également remplies par les autres parties. 2° LL. MM. ne sauraient accorder qu'un contrat puisse rester valable sans cette réciprocité rigoureuse des droits et des devoirs, ni que le domaine de ces droits et obligations puisse être arbitrairement étendu à d'autres qu'aux intéressés primitifs ou que, par l'intervention de parties non-intéressées, il puisse être restreint et dénaturé. Se fondant sur ces principes irréfragables du droit politique et des gens, qui ont servi de règle sûre aux trois Puissances alliées, intéressées dans la question relative à Cracovie, LL. MM. n'emploieront jamais le pouvoir confié à leurs mains pour étouffer des droits justement acquis; mais toujours et partout, dans leur sphère d'activité, Elles l'emploieront à les défendre, et à réprimer énergiquement toutes les tentatives qui seraient faites dans le but de violer le droit, l'ordre et la paix. Afin que ces sentiments, qui, à l'occassion du soulèvement de Cracovie, ont été mis dans un faux jour, méconnus et mal interprêtés, soient par Elles hautement proclamés devant le monde entier, et surtout devant l'Allemagne, LL. MM. ont ordonné ensemble de faire en leur nom cette déclaration solennelle à la Sérénissime Confédération Germanique,

comme aussi d'en faire part à tous les Gouvernements avec lesquels Elles entretiennent des relations."

En conséquence de cette déclaration ont été émis les votes suivants:

Bavière. La Confédération Germanique reposant essentiellement sur la réciprocité et l'égalité des droits et des devoirs des Etats confédérés, S. M. le Roi de Bavière ne saurait entendre qu'avec reconnaissance la déclaration des principes que les augustes cours de Vienne et de Berlin viennent de faire; et par conséquent S. M. n'hésite pas à déclarer qu'elle y adhère entièrement, pour ce qui regarde leur application aux affaires de la Confédération Germanique.

Royaume de Saxe. La cour royale de Saxe partage les vues énoncées par LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pénétrée qu'elle est d'ailleurs de la rassurante confiance que les augustes monarques d'Autriche et de Prusse ne s'écarteront jamais des principes qu'ils viennent de proclamer si solennellement; mais qu'au contraire ils s'y conformeront toujours et partout, et particulièrement dans leurs rapports ultérieurs avec leurs Confédérés.

Hanovre. Après avoir entendu les motifs que les cours de Vienne et de Berlin viennent d'exposer à l'occasion de l'incorporation de la ci-devant République de Cracovie, S. M. le roi de Hanovre déclare adhérer complètement et en tous points à leur déclaration.

Wurtemberg. Le gouvernement royal de Wurtemberg déclare avoir entendu avec reconnaissance les principes que les cours de Vienne et de Berlin viennent de proclamer; il déclare en outre y adhérer de son côté, et recevoir avec gratitude les assurances qui s'y trouvent énoncées. — Il forme enfin le vœu qu'à cette occasion la diète de la Confédération Germanique exprime que ces mêmes principes ont toujours été et seront toujours la base de ses actes.

Bade. L'envoyé du grand-duché de Bade dit ce qui suit: L'énoncé des principes des cours de Vienne et de Berlin, savoir que la valeur de tout contrat légal dépend de la fidélité avec laquelle les parties intéressées en remplissent les conditions; que toute partie contractante est tenue de remplir consciencieusement et ponctuellement les obligations mises à sa charge, de même qu'elle a le droit d'exiger, de son côté, l'accomplissement des obligations contractées; qu'il n'y a pas de contrat sans un enchaînement de cette nature de droits et de devoirs, lequel ne saurait être étendu à d'autres qu'aux intéressés ni restreint et dénaturé par l'intervention d'autrui; que cet énoncé donc est en harmonie avec la loi fondamentale de la Confédération, et qu'en conséquence, au nom de son gouvernement, il adhère pleinement à l'approbation et aux sentiments de reconnaissance exprimés par M. l'envoyé du gouvernement royal de Bavière.

Hesse électorale. L'envoyé, en exprimant les remercîments de sa cour au sujet de la déclaration qui venait d'être faite, ajoute que, dès l'origine, son gouvernement n'a point vu dans l'incorporation de Cracovie à la Monarchie

autrichienne un acte incompatible avec la teneur des traités existants; et qu'il approuvait entièrement les principes énoncés dans cette communication.

Grand-duché de Hesse. L'envoyé hésite d'autant moins à adhérer à l'approbation exprimée de la part du gouvernement royal de Bavière au sujet des principes dont les cours de Vienne et de Berlin ont donné communication, que le gouvernement Grand-Ducal n'a pu voir, dès l'origine, dans l'adjonction de Cracovie à la Monarchie autrichienne, une violation des traités existants.

Danemark (pour le Holstein et Lauenbourg). Au nom du gouvernement royal, l'envoyé déclare adhérer complètement aux principes proclamés à cette occasion par les cours de Vienne et de Berlin.

Pays-Bas (pour le grand-duché de Luxembourg). L'envoyé est autorisé par son gouvernement à déclarer que le roi, son maître, accepte avec reconnaissance la déclaration de principes que les cours d'Autriche et de Prusse viennent de faire à l'occasion de l'incorporation de Cracovie; et que Sa Majesté adhère d'autant plus volontiers à cette déclaration, qu'Elle se trouve aujourd'hui confirmée dans l'opinion qu'Elle a toujours eue de la nécessité de cette mesure, à laquelle, on ne s'est d'ailleurs décidé qu'après épuisement de tous les autres moyens, et après que ladite République fût tombée par elle-même dans l'anarchie et la dissolution.

Maisons grand' ducale et ducales de Saxe. — Comme la Bavière.

Brunswic et Nassau. Le gouvernement de chacun des deux Duchés déclare avoir entendu avec reconnaissance la déclaration des cours d'Autriche et de Prusse, et être également pénétré de l'inviolabilité des principes qui s'y trouvent énoncés.

Mecklenbourg-Schwerin et Mecklenbourg-Strélitz. L'envoyé n'hésite point à déclarer, au nom de ses gouvernements, qu'il est entièrement d'accord avec les principes proclamés par les cours d'Autriche et de Prusse.

Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg. Les augustes commettants de l'envoyé voient dans la déclaration qui vient d'être faite, et à laquelle ils s'empressent d'adhérer avec reconnaissance, un hommage rendu aux principes immuables du droit public européen et une nouvelle garantie pour l'avenir.

Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe, Waldeck et Hesse-Hombourg. L'envoyé de ces Etats exprime sa reconnaissance à S. M. l'empereur d'Autriche et à S. M. le roi de Prusse pour la communication qu'il vient d'entendre; et déclare que les souverains qu'il a l'honneur de représenter adhèrent aux principes qui s'y trouvent énoncés.

Les Villes libres déclarent accepter avec reconnaissance la communication de la cour impériale d'Autriche et de la cour royale de Prusse, et trouvent les principes qui y sont énoncés dignes de toute approbation.

En conséquence a été résolu:

La Confédération Germanique a entendu avec reconnaissance, de la part des cours d'Autriche et de Prusse, l'exposé des principes relatifs à l'observation consciencieuse des droits inviolables et sacrés consignés dans les traités; lesquels principes sont reconnus par Leurs Majestés comme étant la règle inviolable de leur conduite; et elle adhère pleinement à ces mêmes principes, comme étant en parfaite harmonie avec ceux sur lesquels reposent les lois fondamentales de la Confédération.

II. Communication faite par la légation de Russie près la Sérénissime Diète Germanique, relativement à l'affaire de Cracovie.

Le Président de la Diète expose: L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de Russie, M. d'Oubril, conseiller privé actuel, lui a fait savoir qu'il était chargé, par sa Cour de faire connaître à la Sérénissime Diète Germanique que l'Empereur, son maître, adhérait complètement aux principes du droit des gens proclamés par les cours d'Autriche et de Prusse, au sujet de l'affaire de Cracovie, ainsi qu'aux motifs qui les ont portées à faire présentement cette proclamation. Et en conséquence, M. d'Oubril lui a remis copie des instructions, par lui reçues à ce sujet du ministère des affaires étrangères de Russie, et qu'il a l'honneur de communiquer à la sérénissime assemblée. Voici la teneur de cette pièce:

(Suit le document inséré dans le Manuel, p. 219 dans l'original français.)

Le Président, après avoir fait cette lecture, ajoute qu'il avait fait à M. l'envoyé d'Oubril la réponse suivante: qu'il s'empresserait de porter sa communication à la connaissance de la sérénissime assemblée fédérale, qui, sans aucun doute, la recevrait avec un vif intérêt et autoriserait son président à faire part à Son Excellence, en réponse, du protocole dressé de la délibération sur cette affaire, comme aussi de lui exprimer combien elle appréciait les principes conservateurs de droit public professés par S. M. I. et auxquels Ses actes ont toujours répondu.

L'assemblée fédérale a déclaré être d'accord avec la communication faite par le Président à M. l'envoyé d'Oubril.

Ont signé:

Münch-Bellinghausen, Doenhoff, Nostitz et Jaenckendorf, Lenthe, Blomberg, Blittersdorf, Riess, Gruben, Pechlin, Scherff, Fritsch, Wintzingerode, Both, Holzhausen, Meyer.

Décret aulique impérial

adressé à la haute Diète générale de Ratisbonne,

en date de Vienne, le 21 février 1801. *)

A la page 240.

De la part de Sa Majesté l'Empereur des Romains, François, deuxième du nom, notre grâcieux Souverain, pour être mis sous les yeux des excellents conseillers, ambassadeurs et envoyés des Electeurs, Princes et autres Etats du saint Empire romain présentement réunis en Diète générale.

Le ministre plénipotentiaire du gouvernement de la république Française aux conférences de paix ouvertes à Lunéville, a fait aux plénipotentiaires envoyés par Sa Majesté impériale, royale et apostolique la demande formelle, nominalement basée sur ce qui a eu lieu lors des traités de paix conclus à Rastadt et à Bade, en 1714, que Sa Majesté arrêtât et signât aussi le traité en Sa qualité de Chef de l'Empire.

L'importance de cette demande et les diverses considérations auxquelles elle donna lieu, exigèrent de la part du Chef de l'Empire les méditations les plus sérieuses, et Sa Majesté a dû, sans retard, informer par lettres suprêmes particulières tous les Electeurs, tant en leur qualité d'Electeurs qu'en celle de princes d'Empire, ainsi que plusieurs autres des plus considérables parmi

*) Les pièces suivantes se rapportent au traité de Lunéville, conclu le 9 février 1801 et inséré dans le Manuel p. 236—240. Pour couper court aux retards, la république Française avait exigé de l'Empereur qu'il signât le traité au nom de l'Empire, aussi bien qu'en celui de l'Autriche, ce qu'il fit. La diète de Ratisbonne, appelée à ratifier cet acte accompli sans sa participation, y donna son adhésion, au nom de l'Empire, le 9 mars 1801. On sait que l'art. VII du traité de Lunéville donna naissance à la question des indemnités mises à la charge de l'Empire et déclarées dues aux princes dépossédés de la rive gauche du Rhin. Cette question des indemnités se vida bientôt après sous les auspices de la France et de la Russie, qui avaient imposé à l'Empire leur médiation. Ces pièces, rédigées dans le vieux style des chancelleries allemandes et embarrassées de formules, ont été traduites sur l'original allemand inséré dans le Manuel.

les Princes, de l'état des choses et de la résolution qu'Elle avait prise en conséquence. Cette lettre contenait l'expression sincère de Ses sentiments et de Ses principes; et maintenant, Elle en communique aussi (par la première annexe) une copie à la Diète générale de l'Empire, espérant fermement de la sagesse de ses membres qu'après avoir mûrement réfléchi sur l'ensemble de cette lettre, ils éloigneront d'eux mêmes l'ombre d'une pensée qu'Elle ait voulu agir contrairement à la Constitution.

Et en conséquence de cela, et en suivant l'exemple des traités de Rastadt et de Bade, invoqué par le plénipotentiaire français, fut conclu le traité de paix dont la copie intégrale se trouve ci-jointe. Cet exemple même, invoqué comme un précédent à imiter, suffit à lui seul pour réserver aux Etats d'Empire le droit de coopération dans les traités de paix, malgré que le présent traité ait été conclu sans qu'il y soit fait mention expresse d'une convention relative à ce droit, telle qu'il en a été inséré une dans le traité de Rastadt.

La puissance des motifs qui ont déterminé Sa Majesté Impériale à conclure ce traité de paix porteront sans doute aussi les Electeurs, Princes et Etats à hâter autant que possible leur ratification du présent traité; d'autant plus que le gouvernement de la république Française a fait dépendre de la prompte sanction de l'Empire la jouissance des premiers fruits de la paix, à savoir la cessation immédiate des hostilités et le retrait des armées françaises du territoire de l'Empire. Aussi Sa Majesté Impériale attend-elle avec une certaine impatience la décision de la Diète, que cette assemblée voudra sans doute rendre sans aucun retard.

Sur ce, Sa Majesté Impériale donne aux excellents conseillers, ambassadeurs et envoyés des Electeurs, Princes et Etats du saint Empire romain l'assurance de Sa bienveillance et grâce impériales.

Fait à Vienne, et scellé du sceau secret de Sa Majesté Impériale, le 21 février 1802.

(L. S.) *F. de Colloredo-Mansfeld.*
Pierre Antoine baron de Franck, mppr.

Libellé.

De la part de Sa Majesté Impériale romaine, François II, notre très grâcieux souverain, à remettre aux excellents conseillers, ambassadeurs et envoyés des Electeurs, Princes et Etats du saint Empire romain auprès de la Diète générale présentement assemblée.

Annexe.

Lettre impériale.

Le ministre plénipotentiaire du gouvernement de la république Française aux conférences de paix ouvertes à Lunéville a fait à Mon ministre pléni-

potentiaire impérial et royal près des mêmes conférences la demande formelle qu'en vertu de Ma qualité de chef de l'Empire la conclusion de la paix avec l'Empire soit comprise dans le traité de paix au sujet duquel on était en négociations.

Le plénipotentiaire impérial n'ignorait pas qu'en vertu des lois constitutives de l'Empire germanique les Electeurs, Princes et Etats de l'Empire avaient incontestablement le droit de coopération dans les traités de paix; et que par conséquent Mon autorité impériale était limitée par les droits du Corps germanique, à moins d'avoir préalablement obtenu de l'Empire des pleins-pouvoirs spéciaux. Mais cette considération, toute puissante qu'elle est, que Mon plénipotentiaire fit valoir en même temps que d'autres non moins fortes, n'eut point l'effet qu'on aurait dû en attendre. Le plénipotentiaire français persista avec tant de force et de persévérance dans sa demande, en invoquant l'exemple donné précédemment dans les négociations de la paix de Rastadt et de Bade, en 1714, que les négociations eussent été rompues, si Mon plénipotentiaire, après avoir épuisé toutes les objections, ne s'était finalement décidé à accéder à la demande de la France.

Grand fut Mon embarras, en Ma qualité de chef de l'Empire, lorsque Je fus informé par Mon plénipotentiaire de cet état des choses, et ce ne fut pas sans la plus sérieuse sollicitude que Je pris cette affaire en considération. L'idée d'approuver la démarche de Mon plénipotentiaire, et par suite de passer outre à la rédaction des articles du traité concernant la paix à conclure avec l'Empire, sans songer du reste à soustraire le traité à l'examen et à la ratification de la Diète, était en opposition avec le respect dû aux droits et aux prérogatives des Princes de l'Empire. D'un autre côté, J'étais empêché de désapprouver l'accession de Mon plénipotentiaire, par la considération du malheureux sort dont déjà maintenant était menacée une grande partie de l'Allemagne, par la crainte de maux encore plus grands que la puissance supérieure de la France ferait peser sur l'Empire si l'œuvre de paix était plus longtemps ajourné, enfin par la connaissance que J'avais du vœu général qui appelait la paix et demandait à entrer le plus tôt possible en jouissance des fruits de la paix. Dans cette situation, en conséquence des assurances données par Mon plénipotentiaire et approuvées par Moi par tous ces motifs, je résolus de donner Mon consentement à la négociation des articles d'une paix avec l'Empire, et J'ai la confiance en la sagesse éprouvée de Vos . . . (Excellences) que, placées dans les mêmes circonstances difficiles, Elles eussent, selon toutes probabilités, pris la même détermination.

Ayant ainsi satisfait à Mon devoir en Vous donnant connaissance, par la présente lettre, du vrai état des choses et de la résolution par Moi prise, Je trouve un grand motif de sécurité dans la conscience que J'ai de la pureté des intentions avec lesquelles J'ai agi en Ma qualité de chef de l'Empire, intentions solennellement garanties d'ailleurs par plusieurs déclarations publiques faites à la Diète, et notamment par le décret aulique du 20 mai 1795, de ne vouloir porter atteinte en rien au droit de coopération des Etats d'Empire à

toutes affaires de conclusion de paix. D'ailleurs l'évènement ne tardera pas à prouver, quand le traité conclu sera présenté aux Electeurs, Princes et Etats près de la Diète générale, qu'en dirigeant les présentes négociations de paix, conformément au précédent déjà mentionné de celles de Rastadt et de Bade, de l'année 1714, Je n'ai rien négligé pour placer en dehors de toute atteinte les prérogatives des Etats d'Empire, et cette conviction devra pleinement rassurer Vos . . . . (Excellences).

Sur ce, Je suis, comme toujours, etc.

A Sa Majesté l'Empereur des Romains.

Avis de la Diète générale de l'Empire.

Ratisbonne le 7 mars 1801.*)

Au nom des Electeurs, Princes et Etats de l'Empire, est notifié, dans la due forme, à Son Altesse Sérénissime**) mon sieur Charles Alexandre prince de la Tour et Taxis, etc., etc., commissaire principal de Sa Majesté l'Empereur des Romains, notre très grâcieux seigneur:

Par le décret aulique du 21 février (et dictato 25) de la présente année, et par les deux annexes qui y étaient jointes, la Diète générale a vu en considération de quels importants motifs Sa Majesté Impériale s'était déterminée à accéder à la demande de la république Française portant

> que la paix avec l'Empire soit, selon le précédent des négociations de paix de Rastadt et de Bade, également négociée et signée par Sa Majesté Impériale en Sa qualité de Chef de l'Empire,

et à conclure en la dite qualité la paix qu'Elle daignait présentement présenter (en la seconde annexe) à la Diète générale de l'Empire à fin qu'elle fût ratifiée au nom de l'Empire par les Electeurs, Princes et Etats, et que les dits Electeurs, Princes et Etats hâtassent la rédaction de l'Avis à adresser à ce sujet à Sa Majesté Impériale et qu'Elle attend avec impatience, par les considérations alléguées dans le décret aulique et relatives au dommage toujours croissant qui résulterait pour l'Allemagne de tout retard;

Les trois colléges de la Diète de l'Empire ont pris, avec la célérité exigée par l'urgence, et selon l'importance de son contenu, ce décret en mûre délibération, et

considérant, d'une part, qu'ils peuvent en réalité se rassurer, par suite des raisons données dans la lettre impériale annexée au décret aulique (Nr. 1) et par suite des assurances impériales réitérées, au sujet des droits, d'ailleurs indubitables, de l'Empire et de la coopération qui appartient aux Electeurs, Princes et Etats de l'Empire dans la conclusion des traités de paix;

---

*) Cet Avis ayant été rendu à cette date, le Commissaire impérial à la Diète lui donna, le 9 mars, la forme d'un conclusum, et envoya sur le champ la ratification du traité à Paris, où elle fut échangée, le 16 mars, avec celle du Premier Consul.

**) En allemand, Hochfürstliche Gnaden.

considérant aussi, d'autre part, les puissants motifs qui ont porté Sa Majesté Impériale à conclure la paix de cette manière, savoir le triste état de l'Allemagne, qui désire tant la paix, et qui en a un si grand besoin, ils ont déterminé la Diète générale à prendre la conclusion suivante, savoir:

qu'il y a lieu de ratifier de la part de Sa Majesté Impériale et de celle de l'Empire la paix conclue à Lunéville, le 9 février de la présente année, par Sa Majesté Impériale, tant en Son nom qu'au nom de l'Empire avec la république Française; d'adresser à ce sujet le plus promptement possible à Sa Majesté Impériale un très humble Avis; et de plus, d'exprimer à Sa Majesté Impériale une vive reconnaissance pour tout ce qu'Elle a fait en cette circonstance dans l'intérêt de la paix et de l'Empire, ainsi qu'il est fait par les présentes; enfin, de prier très respectueusement Sa Majesté Impériale de ratifier et confirmer la dite paix, tant en Son propre nom qu'au nom du saint Empire romain.

Et là-dessus les Conseillers, ambassadeurs et envoyés des Electeurs, Princes et Etats de l'Empire, actuellement présents, s'empressent dûment de présenter leurs respects à S. A. S. mon sieur le Commissaire principal impérial.

Fait à Ratisbonne, le 7 mars 1801.

(L. S.) *Chancellerie électorale de Mayence.*

Affaires de Turquie.

Traité de paix de Jassy,

9 janvier 1792 (vieux style, 29 décembre 1791).

A la page 130.*)

Au nom de Dieu très-clément.

Sa Majesté la très-puissante Impératrice et Autocratrice de toutes les Russies, et Sa Majesté l'auguste et très-puissant Empereur des Ottomans étant de part et d'autre sincèrement disposés à rétablir la paix troublée par divers incidents, à mettre fin à la guerre qui regnait depuis quelque temps entre leurs Empires respectifs, et à fonder de nouveau, sur une base solide, la paix, l'amitié et la bonne intelligence, Elles ont jugé à propos de confier cette œuvre bonne et salutaire au zèle et à la direction de leurs hauts plénipotentiaires, savoir: de la part de S. M. l'Empereur ottoman, à Son Altesse et Excellence Ioussouf-Pacha, grand-visir de la Sublime Porte Ottomane, et de la part de S. M. I. de Russie, à Son Altesse et Excellence le sieur Alexandre comte de Bezborodko, conseiller privé actuel et chevalier des ordres de Sa monarchie. Et afin que cette négociation de paix puisse être effectuée par des personnes choisies et nommées à cette fin et pourvues des pleins-pouvoirs nécessaires pour l'instruction, la conclusion et la signature du présent traité de paix, on a choisi, nommé et pourvu des dits pleins-pouvoirs, savoir: de la part de la Porte Ottomane, les excellents et très honorés, le reis-effendi

*) Cette pièce, que nous n'avons pu trouver nulle part en langue française, a été traduite sur le texte allemand inséré dans le présent recueil, et qui est lui-même traduit du russe ou du turc. La rédaction en atteste, en même temps qu'un certain embarras dans l'emploi des formes du langage diplomatique, une grande défiance mutuelle entre les parties contractantes.

Eiseid Abdallah Birri, l'ordou-cadissi revêtu de la qualité de stambol-effendi, Seid-Ibrahim-Ismet-bey, et le rusnamadzi-ervel Mahomet-Durri-effendi, et de la part de l'Empire russe, les excellents et très honorés Alexandre de Zamoïlof, lieutenant-général des armées de S. M. l'Impératrice, Son chambellan actuel, directeur de la chancellerie du Sénat dirigeant et chevalier de différents ordres; Joseph de Ribas, général-major des armées, commandant la flotte de Racues*), chevalier de différents ordres, et Serge de Laskarof, conseiller d'état et chevalier, — lesquels, réunis à Jassy pour établir une paix durable entre les deux Empires, ont respectivement adopté et décrété les articles suivants.

Art. Ier. Entre S. M. le Grand-Seigneur et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, comme aussi entre leurs Empires et sujets, d'or à jamais, toute hostilité et toute inimitié cessera et sera ensevelie dans un éternel oubli, et il règnera à l'avenir, par terre et par eau, une paix solide et durable. Une amitié perpétuelle et une harmonie sans fin seront établies et entretenues par l'observation scrupuleuse et sincère des articles stipulés dans le présent traité de paix, de telle sorte qu'aucune des deux Parties ne fera ni tentera contre l'autre, ni secrètement ni publiquement, aucune entreprise ou expédition. En conséquence du renouvellement d'une amitié si sincère, les deux Parties contractantes accordent une amnistie respective et un pardon général à tous ceux de Leurs sujets, sans exception aucune, qui auraient à se reprocher quelque tort vis-à-vis de l'une des deux Parties; remettent en liberté ceux qui se trouvent aux galères ou dans les prisons, et permettent en outre à tous ceux qui ont émigré ou ont été exilés de leur pays, d'y retourner sous cette garantie que, après la paix, on les laissera dans la pleine jouissance de tous les honneurs et de tous les biens qu'ils avaient eus auparavant, sans qu'ils puissent être exposés à aucune insulte, à aucun déni de justice ou injure quelconque, mais de manière à ce que chacun d'eux soit, au contraire, placé sous la sauve-garde et la protection des lois et des usages de son pays, à l'instar de tous ses concitoyens.

Art. II. Sont confirmés par le présent traité nouveau, dans tous leurs articles, à l'exception de ceux seulement qui sont modifiés par le présent acte ou par les traités conclus dans l'intervalle, le traité signé le 10 juillet 1774 ou de l'an de l'hégire 1188 le 14 du mois d'ével**), la convention explicative du 20 zémaziel akir 1193 ou 10 mars 1779***), le traité de commerce du 20 du mois de ridzel 1197, c'est à dire du 10 juin 1783†),

*) C'est de la flotte à rames sur le Danube que parle Castéra, t. III, p. 107. Mais il paraît y avoir ici un qui pro quo.

**) Cela se rapporte au traité de Koutchouk-Kaïnardgi. Voir p. 119 et suiv.

***) Sans doute du vieux style. Castéra, t. III, p. 51, mentionne en effet un traité du 21 mars 1779.

†) Nouveau style, 21 juin 1783. Ce traité, rédigé en russe et en turc, a été imprimé en russe et en français, sur deux colonnes, à St. Pétersbourg, en 1783, in fol.

et l'acte concernant l'incorporation à l'Empire russe de la Crimée et de Taman et qui établit le Kouban comme frontière, lequel acte a été signé le 15 saffer 1198 ou 28 décembre 1783*); et les deux Parties contractantes s'obligent à les observer inviolablement et d'une manière sacrée, et à les mettre à exécution de bonne foi et avec exactitude.

Art. III. En conformité du second article des préliminaires, dans lequel a été décidé que "le Dnièstr doit à perpétuité servir de ligne de démarcation "entre les deux Empires et qu'à l'avenir les frontières de l'Empire russe "doivent s'étendre jusqu'au dit fleuve", les deux hautes Parties contractantes sont convenues et fixent par les présentes, que le Dnièstr formera à jamais la limite entre la Sublime Porte et l'Empire russe, de telle sorte que toute portion de territoire située sur la rive droite du Dnièstr sera restituée et restera à jamais sous la domination pleine et incontestée de la Sublime Porte, et que, d'autre part, toute portion située sur la rive gauche, restera à jamais sous la domination pleine et incontestée de l'Empire russe.

Art. IV. Conformément à cette fixation de la ligne de frontière entre les deux Empires et au quatrième article des préliminaires, dans lequel il est dit que "toutes les autres frontières resteront telles qu'elles ont été au com- "mencement de la présente guerre, et les pays dont, pendant la durée des "hostilités, les troupes russes ont pris possession, seront, avec tous les "ouvrages de fortification qui s'y trouvent et dans le même état où ils se "trouvent actuellement, restitués à la Sublime Porte", S. M. I. rend à la dite Porte la Bessarabie occupée par Ses armées, avec les places de Bender, Akerman, Kilia et Izmaïl, y compris les bourgs et villages et tout ce qui dépend de la province.

De plus, S. M. I. rend la province de Moldavie avec toutes les villes, villages et tout ce qu'elle contient, et la Sublime Porte les reçoit aux conditions suivantes qu'elle promet de mettre à pleine et entière exécution:

1) D'observer et accomplir religieusement tout ce qui a été stipulé, au profit des deux provinces de Moldavie et de Valachie, dans le traité conclu en l'an de l'hégire 1188, le 14 du mois de zémaziel ével, c'est à dire le 10 juillet 1774, dans la convention explicative du 20 zémaziel akir 1193, ou le 10 mars 1779, et dans l'acte du 15 du mois de saffer 1198, ou le 28 décembre 1783, signé par le grand-visir au nom de la Sublime Porte.
2) De ne demander ni exiger de ces pays aucun paiement de redevances arriérées de quelque espèce qu'elles puissent être.
3) De n'imposer à ces pays aucune contribution ou paiement pour tout le temps de la guerre, mais de les exempter au contraire, eu égard au dommage considérable et aux ravages qu'ils ont essuyés, pour deux ans, de tous impôts et charges publiques, à compter du moment de l'échange des ratifications du présent traité.

*) Le 8 janvier 1784, nouveau style. Voir Martens, t. II, p. 505.

4) De permettre une libre retraite, avec tous leurs biens, aux familles qui voudraient quitter leur patrie et aller s'établir ailleurs. Et afin que les dites familles aient suffisamment de temps pour prévenir leurs parents, sujets de l'Empire ottoman, pour vendre leurs biens mobiliaires et immobiliaires, selon les lois du pays, à des sujets du même Empire, et pour mettre ordre à leurs affaires, un délai de quatorze mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, leur est accordé en vue de cet abandon de leur patrie.

Art. V. Afin de prouver avec quelle sincérité les deux hautes Parties contractantes ne cherchent pas seulement à rétablir la paix et la bonne harmonie pour le moment actuel, mais aussi à la consolider d'une manière durable pour l'avenir, en éloignant tout ce qui un jour pourrait fournir le moindre prétexte de querelles ou de mésintelligences, la Sublime Porte promet, en renouvelant le firman déjà antérieurement rendu à ce sujet, d'envoyer ses ordres au commandant de la frontière, pacha d'Akhaltsikh ou Akhiska, et de lui défendre sévèrement d'inquiéter à l'avenir ou d'incommoder, sous quelque prétexte que ce soit, en secret ou publiquement, les pays et les populations soumis au tsar de Tiflis ou de Cartalinie (Karthli), en lui enjoignant expressément de ne troubler sur aucun point la bonne intelligence et les rapports de bon voisinage.

Art. VI. L'acte du 28 décembre 1783 au sujet de l'incorporation de la Crimée et de Tamân à l'Empire russe et de la désignation du fleuve Kouban comme ligne de frontière entre les deux Parties contractantes dans ces contrées-là, ayant été, entre autres conventions antérieures, confirmé par l'art. II du présent traité, la Sublime Porte, voulant prouver avec quelle sincérité elle est disposée à écarter à l'avenir tout ce qui pourrait troubler la paix, le repos et la bonne harmonie entre les deux Empires, promet, avec solemnel engagement, d'employer tout son ascendant et tous les moyens appropriés pour contenir et refréner les peuplades limitrophes sur la rive gauche du Kouban, afin qu'elles ne fassent pas d'incursions dans l'Empire russe, ni ne se permettent de rapine ou ravage ou de causer un dommage quelconque aux sujets russes et à leurs habitations, aux pays et aux habitants, en secret ou publiquement, et sous quelque prétexte que ce soit. Et pour qu'elles n'enlèvent pas des gens dans le but de les réduire en esclavage, la Sublime Porte adressera à ceux qu'il appartiendra les ordres les plus positifs, ainsi que les défenses les plus formelles, sous les peines les plus sévères; et elle fera faire à ce sujet, après l'échange des ratifications du présent traité, des publications sur les lieux mêmes. Et s'il arrivait que, malgré les stipulations du présent traité et malgré les intimations faites aux dites peuplades, quelqu'un d'entre elles osât néanmoins entreprendre des incursions sur le territoire de l'Empire russe, d'y causer quelque tort ou dommage, d'y enlever du bétail ou autre chose, ou de conduire en esclavage des sujets russes, dans ce cas, dès qu'il aura été porté plainte, justice sera faite sans le moindre retard et ce qui aura été pillé ou enlevé sera restitué. Aucunes difficultés ne seront

faites surtout par rapport à l'extradition et à la recherche des sujets russes qui auraient été emmenés, et les frais qui auraient dû être faits seront remboursés, les auteurs de telles incursions sévèrement punis, en présence du commissaire russe choisi à cet effet par le commandant de la frontière. Et si, malgré tout et contre toute attente, une réparation de ce genre n'était pas donnée, dans le délai de six mois à partir du jour où la plainte aurait été portée, la Sublime Porte s'engage à payer, dans le délai d'un mois après la réclamation faite par le ministre de Russie, une indemnité de toutes les pertes causées par les auteurs des incursions, sans préjudice, bien entendu, des peines ci-dessus mentionnées, à raison de l'interruption du repos et du bon voisinage, lesquelles peines seront infligées le plus promptement possible.

Art. VII. Le commerce étant le lien véritable et le plus constant de l'harmonie mutuelle, est stipulé par la Porte Ottomane, à l'occasion du renouvellement de la paix et de l'amitié avec l'Empire russe, et pour prouver avec quelle sincérité elle desire qu'un commerce sûr et avantageux s'établisse le plus possible entre les sujets des deux Empires, le maintien et l'accomplissement de l'art.VI du traité de commerce avec l'Empire russe en ce qui concerne les corsaires d'Alger, Tunis et Tripoli; est entendu nommément que s'il arrivait qu'un sujet russe rencontrât des corsaires d'Alger, Tunis ou Tripoli, et qu'il fût pris, ou que les forbans s'emparassent d'un navire ou d'une marchandise de quelque dénomination que ce soit appartenant à des marchands russes, la Porte s'oblige d'user, en pareil cas, de son autorité sur les dits états pour délivrer les sujets russes tombés en esclavage de cette manière, faire restituer le navire, les marchandises ou biens qui leur ont été ravis, et réparer aux intéressés tout le dommage qui en serait résulté. Et s'il était constant, par suite de rapports sûrs, que les firmans n'eussent pas été mis à exécution dans les dits états d'Alger, de Tunis ou de Tripoli, la Sublime Porte s'engage, à la réclamation des ministres ou chargés d'affaires impériaux russes, à payer et remplacer le dommage des deniers du Trésor impérial, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, à dater du jour de la signature de la réclamation.

Art. VIII. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, tous les prisonniers de guerre ou autres esclaves des deux sexes, de quelque espèce ou condition qu'ils soient, à l'exception de ceux seulement qui, dans l'Empire ottoman, se seraient convertis du christianisme à la religion mahométane, seront élargis de part et d'autre sans aucune espèce de contestation, rendus et ramenés à la frontière sans rançon ni autre charge. Seront pareillement remis en liberté, sans rançon ni autre charge, tous les autres chrétiens tombés en esclavage, Polonais, Moldaves, Valaques, habitants du Péloponèse et des îles, Géorgiens, et tous autres sans exception. La même extradition s'appliquera à tous les sujets russes qui, après la conclusion de ce traité salutaire, seraient, par quelque accident que ce soit, tombés en esclavage et se trouveraient dans l'Empire ottoman; et la Russie promet d'agir de

même à l'égard de la Porte Ottomane et de ses sujets, avec parfaite égalité et réciprocité.

Art. IX. Afin qu'aucun mal-entendu ne puisse survenir après l'armistice, pendant les négociations de paix heureusement entamées et actuellement menées à conclusion, à raison d'opérations hostiles, le grand-visir de la Porte Ottomane portera, immédiatement après la signature du traité, à la connaissance des armées et flottes ottomanes; et pareillement, le principal plénipotentiaire, conseiller privé de l'Impératrice de Russie*), à la connaissance des chefs supérieurs des armées et flottes impériales russes, que la paix est conclue et que l'amitié entre les deux grands Empires est complètement rétablie.

Art. X. Pour consolider d'une manière plus durable l'heureuse paix et la sincère amitié entre les deux empires, des ambassadeurs extraordinaires seront envoyés solemnellement des deux parts, à l'époque que les deux Cours fixeront de concert. Les ambassadeurs respectifs seront reçus et accueillis à la frontière avec la même étiquette et les mêmes honneurs et cérémonies adoptés pour les ambassades échangées avec les Puissances traitées avec le plus d'amitié par les deux Empires. Par les dits ambassadeurs seront envoyés de part et d'autre des présents proportionnés à la dignité des Empires.

Art. XI. Après la conclusion du traité de paix entre les deux grands Empires et après l'échange des ratifications respectives des Souverains, les troupes impériales russes et la flotte de Racues procéderont à l'évacuation de l'Empire ottoman. Mais comme, à cause des obstacles provenant de la saison, il est nécessaire d'adopter un délai pour la dite évacuation des troupes et de la flotte de Racues, les deux hautes Parties contractantes sont convenues de fixer à cet effet, comme dernier terme, le 15 mai de l'année 1792 qui va commencer, vieux style, époque à laquelle toutes les troupes de Sa Majesté le long de la rive gauche du Dnièstr se retireront et toute la flotte stationnant à Racues quittera absolument l'embouchure du Danube. Aussi longtemps que les troupes impériales russes se trouveront dans les places et pays pris qui, en vertu du traité, sont rendus à la Porte Ottomane, l'administration en demeurera et l'ordre de choses continuera d'être tel qu'il est sous leur autorité, et la Porte Ottomane ne s'en occupera d'aucune manière avant la retraite complète de ces troupes. Les dites troupes recevront jusqu'au dernier jour de leur retraite, tous les vivres et provisions qui leur ont été fournis jusqu'à ce jour.

---

*) C'est du comte Bezborodko qu'il est question ici. Mais le principal plénipotentiaire avait dû être le prince Potemkine. Ce favori avait eu le commandement de l'armée qui opérait contre la Turquie et s'était distingué par la prise d'Otchakof, à la suite d'un assaut sanglant. Nommé ensuite par Catherine II premier plénipotentiaire aux conférences de Jassy, il se rendit dans cette ville et signa les préliminaires; mais se sentant atteint de l'épidémie qui exerçait ses ravages dans le camp russe, il se hâta de la quitter pour se réfugier à Nikolaief, sa création. Il mourut en route, le 16 octobre 1791. Le traité fut signé le 9 janvier suivant.

Art. XII. Après la signature du présent traité de paix par les plénipotentiaires respectifs, à Jassy, le grand-visir au nom de la Porte, et le conseiller privé actuel et premier plénipotentiaire au nom de S. M. l'Autocratrice de toutes les Russies, échangeront, dans le délai de quinze jours ou plus tôt si faire se peut, et par les mains des mêmes plénipotentiaires, les actes respectifs par lesquels la conclusion de cette œuvre heureuse et salutaire entre dans toute sa vigueur.

Art. XIII. Le présent traité, si heureusement conclu, d'une paix perpétuelle sera confirmé de la part de S. M. I. le Grand-Seigneur, et de la part de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, par des ratifications solemnelles et signées d'Elle manu propriâ; et ces ratifications seront échangées dans le délai de cinq semaines, ou si faire se peut plus tôt, à compter du jour de la conclusion du traité par les plénipotentiaires respectifs qui l'ont signé.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé tout ce qui précède, l'ont corroboré du cachet de leurs sceaux et ont fait l'échange mutuel.

Fait à Jassy, le 29 décembre 1791 (9 janvier 1792) ou en 1206, le 15 du mois de zémaziel ével.

(L. S.) *Alexandre Samoïloff.* *)
(L. S.) *Joseph Ribas.*
(L. S.) *Serge Lascaroff.*

Traité de paix de Bucharest,

28 mai (vieux style, 16 mai) 1812.

A la page 136.**)

Au nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté Impériale le très-haut et très-puissant Empereur et Autocrate de toutes les Russies, et Sa Hautesse le très-haut et très-puissant Empereur ottoman, également animés du desir sincère de mettre fin à la guerre qui a duré jusqu'à présent entre leurs Empires respectifs, et de rétablir d'une

*) La prononciation, d'après l'alphabet français, est Zamoïlof.

**) Après de longues recherches, nous avons trouvé une traduction française de ce traité, qui ne figure pas au Moniteur, dans un recueil publié à Saint-Pétersbourg, en 1816, et intitulé Ephémérides russes, politiques, littéraires, historiques et nécrologiques, par Spada, t. II, p. 403—419. Cette traduction, due sans doute au plénipotentiaire Fonton, peut être regardée comme officielle. Cependant nous l'avons soigneusement revue sur le texte allemand inséré dans le présent Manuel, et nous donnons à cette occasion, dans les notes ci-après, un essai de critique diplomatique.

manière solide la paix, l'amitié et la bonne harmonie, ont jugé à propos de confier cette œuvre sainte et salutaire aux soins et à la direction*) de leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. I. de toutes les Russies, au très-illustre et très-excellent seigneur**) Michel comte de Golénitchef-Koutousof, Son général de l'infanterie,***) commandant de Son armée, chevalier de tous les ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de Marie-Thérèse et commandeur de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem;

et S. M. l'Empereur ottoman, au très-illustre et très-excellent seigneur Achmed-Pacha†), grand-visir et généralissime de la Sublime Porte Ottomane;

afin que ladite œuvre de pacification puisse être terminée par des personnes respectivement nommées, choisies et munies des pleins-pouvoirs nécessaires, pour stipuler, arrêter et signer le présent traité de paix.

En conséquence de quoi ont été choisis, nommés et munis de pleins-pouvoirs, savoir:

de la part de la Cour impériale de Russie, les très-excellents et très-honorables André d'Italinsky, conseiller privé de S. M. I., Son chambellan actuel, chevalier des ordres de St. Vladimir de la 2me classe, de Ste. Anne de la 1re, de l'ordre impérial ottoman du Croissant de la 1re classe, et commandeur de l'ordre souverain de St. Jean de Jérusalem; Jean de Sabanéïef, lieutenant-général des armées de S. M. I.††) chef de l'état-major de la grande armée des bords du Danube, chevalier des ordres de St. Vladimir de la 2me classe, de Ste. Anne de la 1re et de St. George de la 3me; et Joseph de Fonton, conseiller d'état actuel de S. M. I., chevalier de l'ordre de St. Vladimir de la 3me classe et de Ste. Anne de la 2me;

et de la part de la Sublime Porte Ottomane, les très-excellents et très-honorables Esseïd†††)-Saïd-Mohammed-Ghalib-effendi, kehaïa-bey actuel

---

*) Dans le texte allemand, tel qu'il a été reproduit du Nouveau recueil de Martens, t. III, p. 397, il y a: der Obsorge und den Gefühlen (?).

**) Nous nous en tenons ici à la version russe, en faisant observer toutefois qu'il y règne, relativement à la titulature, une emphase que nous ne retrouvons pas, chose remarquable, dans le texte allemand. Quant à l'orthographe des noms russes, nous la donnons conformément au système par nous adopté dans tous nos ouvrages sur la Russie, et consistant à écrire ces noms absolument de la manière dont on les prononce, suivant la nature de l'alphabet français et le plus simplement possible, c'est à dire sans surcharge de lettres inutiles.

***) Dans la version russe, il y a Son général d'infanterie, mais cela peut donner lieu à une méprise. Il ne s'agit pas ici d'un nom générique, il s'agit d'un grade particulier équivalant à celui de général en chef. Pour exprimer cela, il faut traduire littéralement général de l'infanterie.

†) Ce nom ne se trouve pas dans le texte allemand.

††) Dans le texte allemand, il y a General-Major, sans doute par inadvertance; et ensuite la qualité de chef de l'état-major est entièrement passée sous silence.

†††) Ce nom manque dans le texte allemand.

de la Sublime Porte; Mufti *)-Zadé-Ibrahim-Sélim-effendi, kasi-asker d'Anatolie, grand-juge actuel de l'armée ottomane; et Abdul-Hamid-effendi, yénitchéri-léri-kiatibi actuel **);

lesquels étant assemblés à Bucharest, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Art. Ier. Les hostilités ***) et le différend qui ont existé jusqu'à présent entre les deux hauts Empires cesseront d'or à jamais, en vertu du présent traité, tant sur terre que sur mer, et il y aura, à perpétuité, paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. l'Empereur et Padichah de toutes les Russies, et S. M. l'Empereur et Padichah des Ottomans, leurs héritiers et successeurs au trône, et entre leurs Empires respectifs. Les deux hautes Parties contractantes donneront une attention spéciale à empêcher tout ce qui pourrait faire naître l'inimitié entre leurs sujets respectifs. Elles rempliront exactement tout ce qui est arrêté par le présent traité de paix, et observeront rigoureusement qu'à l'avenir il ne soit commis de part et d'autre, ni publiquement ni en secret, aucun procédé contraire au susdit traité.

Art. II. Les hautes Parties contractantes, en rétablissant ainsi entre Elles une sincère amitié, accordent une amnistie et un pardon général à tous ceux de Leurs sujets qui, pendant le cours de la guerre qui vient d'être terminée, ont pris part aux opérations militaires ou ont agi de quelque autre manière que ce soit contre les intérêts de leur Souverain et de leur pays. En vertu de cette amnistie qui leur est accordée, aucun d'eux ne sera ni molesté ni poursuivi pour sa conduite passée; mais chacun, retournant dans ses foyers, jouira tranquillement des biens qu'il possédait précédemment, sous la garde et protection des lois, absolument comme les autres.

Art. III. Tous les traités, conventions, actes et stipulations †), conclus et arrêtés à différentes époques et reconnus tant par la Cour impériale de Russie que par la Porte Ottomane ††), sont pleinement confirmés et restent en vigueur, à l'exception seulement des articles auxquels il a été successivement apporté des changements, tant par le présent traité que par les traités précédens †††); et les deux hautes Parties contractantes, maintenant réconciliées, s'engagent à les observer religieusement et inviolablement.

---

*) Dans le texte allemand, il y a Mastar Zade, sans doute par erreur. Les titres parraissent aussi altérés.

**) C'est le titre en turc; en allemand, il y a Kanzler der Janitscharen, chancelier des janissaires.

***) En allemand die Feindseligkeiten. La version russe a mis à tort l'inimitié.

†) En allemand il y a seulement Alle Tractate und Uebereinkünfte.

††) Dans la version russe, il y a, sans doute par erreur, arrêtés à différentes époques connues entre la Cour, etc., etc.

†††) Les mots soulignés ne se trouvent pas ici dans le texte allemand, mais dans la phrase suivante.

Art. IV. Par l'article premier des préliminaires, il est stipulé que la rivière du Pruth, depuis son entrée dans la Moldavie jusqu'à son confluent avec le Danube, et la rive gauche du Danube, depuis ce confluent jusqu'à la bouche de Kilia et à la mer, formeront la limite des deux Empires. Cette bouche sera commune à l'un et à l'autre*). Les petites îles, inhabitées avant la guerre, qui commencent vis-à-vis d'Izmaïl et se prolongent jusqu'à Kilia, seront, en tant qu'elles sont plus près de la rive gauche, sous la domination russe; mais ne seront possédées par aucune des deux Puissances. Il n'y sera point élevé de fortifications ni d'ouvrage de défense quelconque; elles resteront désertes, et les sujets respectifs pourront les fréquenter seulement pour y pêcher et pour y couper du bois. Les côtés des deux grandes îles qui font face à Izmaïl et à Kilia, resteront également déserts et inhabités, dans l'étendue d'une heure de chemin à partir du point le plus rapproché de la susdite rive gauche du Danube; cet espace sera marqué par des signaux, les habitations qui ont existé avant la guerre, ainsi que le Vieux-Kilia, restant hors de cette ligne de démarcation. En conséquence du susdit article, la Sublime Porte Ottomane cède et abandonne à la Cour impériale de Russie les pays situés, dans cette partie-là, sur la rive gauche du Pruth, avec les forteresses, bourgs, villages et habitations qui s'y trouvent; et le milieu de la rivière de Pruth sera la limite entre les deux hauts Empires. Les bâtiments marchands des deux Cours pourront naviguer comme auparavant dans la dite bouche de Kilia, ainsi que sur tout le cours du Danube. Quant aux bâtiments de guerre de la Cour impériale de Russie, ils pourront y naviguer depuis la bouche de Kilia jusqu'au confluent de la rivière de Pruth avec le Danube.

Art. V. S. M. l'Empereur et Padichah de toutes les Russies rend et restitue à la Sublime Porte Ottomane la partie du territoire de la Moldavie située sur la rive droite de la rivière de Pruth, ainsi que la Grande et Petite Valachie, avec toutes les forteresses, dans l'état où elles se trouvent actuellement, les villes, bourgs, villages, habitations, et tout ce que contiennent ces provinces, ainsi que les îles du Danube, à l'exception de celles spécifiées dans l'art. IV du présent traité.

Les actes et stipulations relatifs aux privilèges de la Moldavie et de la Valachie qui existaient et étaient observés jusqu'à l'époque de cette guerre, sont confirmés, ainsi qu'il a été stipulé dans l'art. V des préliminaires. On exécutera exactement les clauses de l'art. IV du traité de Jassy portant qu'il ne soit exigé aucun paiement pour d'anciens comptes, ni les tributs pour tout le temps de la guerre; que les habitants des deux provinces seront exempts de tout impôt pendant deux ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et qu'il sera donné un terme à ceux des habitants de ces provinces qui voudraient passer ailleurs. Il est entendu que ce terme sera prolongé de

*) D'après le texte allemand, il faudrait mettre: Cependant la navigation reste en commun entre les deux Parties.

quatre mois, et que la Sublime Porte accordera que le tribut de la Moldavie*) soit réglé proportionnellement à son territoire actuel.

Art. VI. A l'exception de la frontière du Pruth**), celles du côté de l'Asie et des autres lieux sont rétablies entièrement comme elles étaient anciennement avant la guerre, ainsi qu'il est stipulé par l'art. III des préliminaires. En conséquence, la Cour impériale de Russie rend et restitue à la Sublime Porte Ottomane, en l'état où ils se trouvent actuellement, les forteresses et châteaux situés dans l'intérieur de cette frontière et conquis par ses armes, ainsi que les villes, bourgs, villages, habitations et tout ce que contiennent ces territoires***).

Art. VII. Les habitants mahométans†) des pays cédés à la Cour impériale de Russie, lesquels pourraient s'y trouver par une suite de la guerre, et les habitants indigènes d'autres contrées qui seraient restés pendant la guerre dans ces mêmes pays cédés, passeront, s'ils le veulent, sur le territoire de la Sublime Porte, avec leurs familles et leurs biens, et y resteront à perpétuité sous sa domination. Outre qu'il ne leur sera pas fait en cela le moindre empêchement, il leur est permis de vendre leurs biens à qui ils voudront des habitants du pays et d'en faire passer le produit dans les Etats ottomans. La même permission est accordée aux habitants indigènes des susdits pays cédés qui y ont des possessions et qui se trouvent aujourd'hui sur le territoire de la Sublime Porte. En conséquence, il leur sera accordé, aux uns et aux autres, un terme de dix-huit mois, à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité, pour l'arrangement de leurs intérêts susmentionnés. De même, les Tatars de la horde de Iédissan††), qui, pendant le cours de la guerre, ont passé de la Bessarabie en Russie, pourront, s'ils le veulent, retourner dans les Etats ottomans, mais à condition que la Sublime Porte sera tenue de rembourser à la Cour impériale de Russie les frais qui peuvent avoir été faits pour le transport et l'établissement de ces Tatars. En réciprocité, les chrétiens qui ont des possessions dans les pays cédés à la Cour de Russie, ainsi que ceux qui, étant natifs de ces mêmes pays, se trouvent actuellement dans d'autres contrées ottomanes, pourront, s'ils le veulent, passer et s'établir dans les susdits pays cédés, avec leurs familles et leurs biens. Il ne leur sera fait en cela aucun empêchement, et il leur est permis de vendre les biens de toute espèce qu'ils possèdent sur le territoire de la Sublime Porte à ceux des habitants des mêmes contrées ottomanes, et d'en transporter le produit dans les Etats de l'Empire de Russie.

---

*) Le tribut de la Moldavie paraît plus exact que les mots du texte allemand Die Steuern (les impôts) der Moldau.

**) Non pas indépendamment de la frontière du Pruth, comme il est dit dans la version russe du recueil de Spada.

***) Tout ce que contient ce pays paraît moins exact.

†) Dans le texte allemand, il n'est pas question de la religion: on dit seulement diejenigen ottomanischen Unterthanen, sans distinction ultérieure.

††) Ce dernier nom, très exact pourtant, ne se trouve pas dans le texte allemand.

Il leur sera également accordé pour cet objet le terme de dix-huit mois, à compter de la date de l'échange des ratifications du présent traité de paix.

Art. VIII. Conformément à ce qui est stipulé par l'art. IV des préliminaires, quoiqu'il soit certain que la Sublime Porte, par une suite de ses principes, usera de clémence et de générosité envers la nation Serbe qui est, ab antiquo, sujette et tributaire de cette Puissance, cependant, vu la part que les Serbes ont prise dans les opérations de cette guerre, il a été jugé convenable de stipuler expressément leur sûreté. En conséquence, la Sublime Porte accorde aux Serbes un pardon et une amnistie générale, et ils ne pourront être inquiétés en aucune manière pour leurs actions passées. Les fortifications qu'ils peuvent avoir élevées, par suite de la guerre, dans le pays qu'ils habitent, et qui n'y existaient pas auparavant, devenant désormais inutiles, seront détruites, et la Sublime Porte rentrera en possession, comme elle l'était par le passé, de toutes les forteresses, palanques*) et autres lieux fortifiés qui existaient de tout temps, avec l'artillerie, les munitions et autres objets et ustensiles militaires, et elle y établira des garnisons suivant que bon lui semblera. Mais afin que ces garnisons ne commettent contre les Serbes aucune espèce de vexations au mépris des droits des sujets, la Sublime Porte, mue par un sentiment de clémence**), réglera avec la nation Serbe les sûretés qui seront nécessaires à cet effet***). Elle accordera aux Serbes, sur leurs instances, les mêmes avantages dont jouissent ses sujets des îles de l'Archipel et d'autres contrées, et leur fera éprouver les effets de sa haute clémence en leur abandonnant à eux-mêmes l'administration de leurs affaires intérieures, en fixant la masse de leur tribut†), en les recevant de leurs propres mains, et elle réglera enfin tous ces objets de concert avec la nation Serbe.

Art. IX. Tous les prisonniers de guerre, tant hommes que femmes, de quelque nation et condition qu'ils soient, qui se trouvent dans les deux Empires, doivent, aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité de paix, être délivrés et rendus sans la moindre rançon ou paiement, à l'exception toutefois des chrétiens qui ont embrassé de leur propre volonté la religion mahométane dans les Etats de la Sublime Porte, et les mahométans qui, également de leur plein gré, ont embrassé la religion chrétienne dans

---

*) Dans le texte allemand, il y a Schlösser. Mais palanque est un mot de la langue serbe. Dans le Dictionnaire de Vouk Stephanovitch, il est traduit par oppidum, et l'on ajoute: c'est un milieu entre un village et une ville. — De telles particularités prouvent que la version française que nous reproduisons en la révisant, a été faite sur l'original et avec soin.

**) Le mot Barmherzigkeit du texte allemand est trop fort.

***) On sait que les Serbes ne se soumirent pas à cet arrangement, que la guerre continua, qu'elle donna lieu à d'horribles cruautés, et qu'elle se termina enfin par le traité du 15 décembre 1815, conclu entre eux et la Porte Ottomane.

†) Ceci doit évidemment être plus exact que les termes du texte allemand ihnen mässige Steuern auferlegt.

les Etats de l'Empire de Russire. On en agira de même à l'égard de ceux des sujets russes qui, après la signature du présent traité de paix, seraient tombés par quelque accident en captivité et qui peuvent se trouver dans les pays appartenants à la Sublime Porte. La Cour de Russie promet de son côté d'en user de même envers tous les sujets de la Porte Ottomane. Il ne sera point exigé de remboursement des sommes qui ont été employées par les deux hautes Parties contractantes à l'entretien des prisonniers. En outre, chacune des deux Parties fournira à ces prisonniers tout ce qui leur sera nécessaire pour leur voyage jusqu'à la frontière, où ils seront échangés par des commissaires respectifs.

Art. X. Toutes les affaires et réclamations des sujets respectifs suspendues par l'évènement de la guerre, ne seront point abandonnées, mais elles seront reprises et terminées, suivant le droit, après la conclusion de la paix. Les créances que les sujets respectifs peuvent avoir les uns envers les autres, ainsi que celles sur le fisc, seront promptement et entièrement liquidées.

Art. XI. Après la conclusion du traité de paix entre les deux hauts Empires et l'échange des ratifications des deux Souverains, les troupes de terre et la flottille de la Cour impériale de Russie procèderont à l'évacuation du territoire de l'Empire ottoman*). Mais comme il est nécessaire de la combiner avec les distances des lieux et leurs circonstances, les deux hautes Parties contractantes sont convenues d'établir le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, pour l'entière évacuation, tant du côté de la Moldavie et de la Valachie, que de celui de l'Asie. En conséquence, depuis le jour de l'échange des ratifications jusqu'à l'expiration du susdit terme, les troupes de terre de la Cour impériale de Russie évacueront entièrement, tant du côté de l'Europe que de celui de l'Asie, tous les pays qui sont restitués à la Sublime Porte Ottomane par le présent traité; la flottille et tous les bâtiments de guerre sortiront également des eaux de la Sublime Porte.

Tant que les troupes russes se trouveront dans les pays et forteresses qui, conformément au présent traité de paix, doivent être restitués à la Sublime Porte Ottomane, jusqu'à l'expiration du terme de l'évacuation, l'administration et l'ordre de choses resteront tels qu'ils sont actuellement, sous la domination de la Cour impériale de Russie; la Sublime Porte Ottomane ne s'en mêlera aucunement jusqu'au terme de la sortie de toutes les troupes. Elles se pourvoiront de toutes les provisions de bouche et autres objets nécessaires, jusqu'au dernier jour de leur sortie, de la même façon qu'elles s'en sont pourvues jusqu'à présent.

Art. XII. Toutes les fois**) que le ministre ou chargé d'affaires de la Cour impériale de Russie, résidant à Constantinople, présentera une note

---

*) Dans le texte allemand, il y a zur Räumung der ottomanischen Staaten und Gewässer.

**) Plus exact que l'allemand Im Fall, qui pourtant est corrigé plus loin par le mot de jedesmal, à chaque fois, rétablissant le même sens.

pour demander, en vertu de l'art. VII du traité de Jassy, la réparation des dommages causés aux sujets et négociants de la Cour impériale de Russie par les corsaires des régences d'Alger, de Tunis et de Tripoli, ou bien pour faire des réclamations sur des objets relatifs aux stipulations du traité de commerce, lequel est confirmé, et qui auraient occasionné des discussions et des plaintes, la Sublime Porte Ottomane donnera son attention à l'exécution de ce que prescrivent les traités et à ce que les susdits objets soient poursuivis et terminés, sans qu'il soit apporté la moindre négligence dans les injonctions et instructions nécessaires à cet égard*). La Cour impériale de Russie observera un procédé semblable envers les sujets de la Sublime Porte, conformément aux stipulations commerciales.

Art. XIII. Après la conclusion du présent traité de paix, la Cour impériale de Russie consent à ce que la Sublime Porte Ottomane, d'après l'identité du culte religieux avec les Persans, puisse employer ses bons offices pour que la guerre entre la Cour de Russie et cette Puissance soit terminée et la paix rétablie entre Elles, de leur consentement mutuel.

Art. XIV. Après l'échange des ratifications du présent traité de paix par les Plénipotentiaires suprêmes**) des deux Empires, on enverra respectivement et sans délai des ordres à tous les commandants de troupes, tant sur terre que sur mer, pour faire cesser les hostilités. Celles qui auront été commises après la signature du présent traité seront considérées comme non avenues et n'apporteront aucun changement aux stipulations faites par ce traité. De même, tout ce qui, dans cet intervalle, aura été conquis par l'une ou l'autre des hautes Parties contractantes, sera restitué sans délai.

Art. XV. Lorsque les plénipotentiaires respectifs auront signé le présent traité de paix, le suprême plénipotentiaire de S. M. I. de toutes les Russies et le suprême visir***) de la Sublime Porte Ottomane le ratifieront, et les actes en seront échangés par les mêmes plénipotentiaires dans l'espace de dix jours après la signature du traité, ou plus tôt si faire se peut.

Art. XVI. Le présent traité de paix perpétuelle sera confirmé et ratifié de la part de S. M. l'Empereur et Padichah de Russie, et de la part de S. M. l'Empereur et Padichah des Ottomans, par des ratifications solemnelles munies de Leur propre écrit et signature; et elles seront échangées par les plénipotentiaires respectifs au lieu même où ce présent traité aura été conclu, dans le terme de quatre semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour de la conclusion de ce traité.

---

*) Les mots suivants du texte allemand n'ont pas de sens: jedoch gänzlich unbeschadet der in dieser Hinsicht bestehenden Vorschriften und Anordnungen. Dans la version française, au lieu du mot instructions, il y a intentions; mais ce ne peut être que par suite d'une faute d'impression.

**) Les quatre derniers mots manquent dans le texte allemand. Au lieu de plénipotentiaires suprêmes, on parle de Oberbefehlshaber der Armeen. Dans l'article suivant, il est question du premier plénipotentiaire, der erste Bevollmächtigte.

***) En allemand Grossvezier.

Le présent instrument de paix, contenant seize articles, et auquel il sera mis la dernière main par l'échange des ratifications respectives dans le terme stipulé, a été, en vertu de nos pleins-pouvoirs, signé et scellé par nous, et échangé contre un autre pareil, signé par les plénipotentiaires susmentionnés de la Sublime Porte Ottomane, et muni de leurs sceaux.

Fait à Bucharest, le 16 mai 1812.

Signé à l'original:

(L. S.) *A. d'Italinsky**).
(L. S.) *Jean de Sabanéïef.*
(L. S.) *J. de Fonton.*

Ratification russe.

A ces causes, Notre Majesté impériale, après avoir mûrement examiné le susdit traité de paix perpétuelle, l'avons confirmé et ratifié, comme Nous l'agréons, confirmons et ratifions par les présentes dans tout son contenu, promettant sur Notre parole impériale, pour Nous et Nos successeurs, d'observer et accomplir inviolablement de Notre part tout ce qui a été stipulé par ledit traité. En foi de quoi Nous avons signé cette présente ratification de Notre propre main, et l'avons fait munir du sceau de Notre Empire.

Donné à Vilna, le 11 juin 1812, et de Notre règne la douzième année.

Signé: *Alexandre.*
Contre-signé: Le Chancelier de l'Empire,
*comte Romanzow.***)

---

*) Dans le texte allemand, p. 142, il y a, par une faute d'impression, Halinsky.
**) D'après notre orthographe, Roumantsof.

Convention de Saint-Pétersbourg

entre l'Autriche et la Russie

du 25 (13) juillet 1840.

A la page 170.*)

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, roi de Pologne, animées du désir d'agrandir et d'augmenter les relations commerciales entre Leurs Etats respectifs en donnant un plus grand développement à la navigation du Danube, et se fondant sur la conviction qu'Elles ne sauraient mieux atteindre ce but qu'en faisant appliquer, sur ce fleuve, les mêmes principes que ceux établis par le Congrès de Vienne pour la libre navigation des fleuves qui séparent ou traversent des pays différents, ont résolu d'un commun accord de régler par une convention spéciale tout ce qui se rapporte à cet objet d'un intérêt réciproque. A cet effet, Leurs Majestés ont nommé des plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur d'Autriche, le comte Charles-Louis de Ficquelmont, etc., etc., Son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de S. M. l'Empereur de toutes les Russies; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le comte Charles-Robert de Nesselrode, Son conseiller privé actuel et vice-chancelier, etc., etc., et le comte Vorontsof**), Son général de l'infanterie et aide-de-camp général, gouverneur général de la Nouvelle-Russie et de la Bessarabie, etc., etc.;

lesquels, après s'être communiqué mutuellement leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants:

Art. Ier. La navigation sur tout le cours du Danube, tant à partir du point où il touche au territoire russe jusqu'à son embouchure dans la mer Noire, que sur toute la ligne où il arrose les Etats de Sa Majesté impériale apostolique, en aval aussi bien qu'en amont, sera entièrement libre. Elle ne sera, relativement au commerce, interdite à personne, sujette à aucune entrave ni à aucune espèce de péage, et il n'y aura à acquitter, pour cette navigation, d'autres droits que ceux qui seront spécifiés ci-après.

*) Nous avons traduit cette pièce purement et simplement sur celle qui se trouve parmi les textes, et qui est sans doute originale.

**) Les prénoms (K. Michel) manquent ici dans le texte.

Art. II. Les navires de commerce autrichiens, de même que ceux de toute autre nation jouissant du droit de naviguer dans la mer Noire, et qui se trouve en paix avec la Russie, peuvent entrer librement dans les bouches navigables du Danube, remonter et descendre ce fleuve et en sortir, sans être assujettis pour cela à aucun péage ou droit de passage, sauf les droits qui seront mentionnés plus loin. Pareillement, des navires de commerce russes peuvent remonter et descendre le Danube sur toute la ligne où il arrose les Etats de S. M. I. et A., sans être soumis pour cela à aucun droit.

Art. III. Les bâteaux et navires autrichiens allant sur le Danube, auront le droit de se faire haler en amont du fleuve et sur toute l'étendue des îles de St. George, Léti et Tchatal, pourvu qu'ils suivent les chemins de halage établis par le gouvernement impérial russe sur les deux rives, conformément aux besoins des mesures sanitaires prises en vertu des réglements de quarantaine; et il est entendu que la surveillance exercée dans l'intérêt de ces mesures ne devra entraver la navigation par aucun obstacle. En ce qui concerne spécialement le halage des navires le long des quais de la ville de Réni, les deux hautes Parties contractantes aviseront de concert aux mesures à prendre pour le rendre praticable sans troubler l'exécution des prescriptions sanitaires et l'état de libre pratique où se trouve la ville de Réni.

Art. IV. Les navires autrichiens ne seront soumis à aucune visite, ni à leur entrée dans l'embouchure du Danube, ni à leur sortie. A leur entrée dans la bouche de Soulina, ils ne pourront être arrêtés que le temps nécessaire pour que l'officier du bâteau de garde se fasse présenter les papiers du bord. Aussitôt qu'ils auront rempli cette formalité et qu'ils auront satisfait aux prescriptions sanitaires, ils seront libres de continuer leur marche, sans pouvoir être retenus plus longtemps en ce lieu. Les mêmes facilités doivent être assurées aux bâteaux et navires russes naviguant sur la partie du Danube qui arrose ou traverse les Etats de S. M. I. et A.

Art. V. Le gouvernement impérial russe s'engage en outre à faire commencer le plus tôt possible les travaux nécessaires pour arrêter les progrès de l'ensablement de la bouche de Soulina, et à rendre navigable ce passage de telle sorte qu'il ne puisse plus opposer d'obstacle à la navigation. Ces travaux seront repris et continués aussi souvent qu'il sera jugé nécessaire et que la saison et le temps le permettront, afin de prévenir un nouvel ensablement dans la dite bouche de Soulina.

Art. VI. Le gouvernement impérial de Russie s'engage de plus à faire élever, dans le plus court délai possible, un phare à l'endroit le plus approprié près de la bouche de Soulina, et d'y faire entretenir un feu, d'après les meilleurs principes actuellement suivis et avec de forts réflecteurs. Ce feu de phare sera allumé régulièrement chaque année le 1er mars, nouveau style, et brûlera jusqu'au mois de décembre.

Art. VII. Afin de contribuer à couvrir les frais occasionnés par les travaux de nettoyage et d'entretien stipulés dans l'art. V, et les dépenses de construction et d'entretien du phare qui sera également établi dans l'intérêt commun de la navigation

des deux Empires, les navires autrichiens passant, chargés ou sur leur lest, par la bouche de Soulina, paieront une fois pour toutes, à l'entrée comme à la sortie, les droits suivants stipulés d'une manière fixe et invariable. Savoir, pour frais de nettoyage: les navires à deux mâts, deux piastres espagnoles ou talaris; ceux à trois mâts, trois piastres espagnoles ou talaris; les bâteaux à vapeur, indistinctement, trois piastres espagnoles ou talaris. En guise de droit de phare, tous les navires autrichiens, sans distinction de grandeur et de tonnage, paieront une piastre espagnole ou talari. Les deux droits seront perçus seulement à la sortie des navires de l'embouchure du Danube, et non à leur entrée, afin que ces navires ne soient pas retenus en cet endroit, mais puissent profiter du vent favorable pour remonter le fleuve sans perte de temps. La perception des droits pour le nettoyage aura lieu à compter de l'époque à laquelle les travaux y relatifs auront commencé. Néanmoins, tout navire autrichien qui, depuis 1842, se trouverait dans la nécessité d'employer des allèges pour l'entrée dans le Danube ou pour la sortie, serait par cela même dispensé d'acquitter ces droits. Le droit de phare sera payé du moment où le feu sera allumé.

Art. VIII. Pour donner encore plus de facilité aux relations commerciales des pays situés le long du Danube avec les ports russes, le gouvernement impérial russe consent à mettre la navigation à la vapeur autrichienne, en ce qui concerne les mesures sanitaires, sur le même pied que la navigation à la vapeur de la mer Noire par la route des Dardanelles, permettant à cet égard que les marchandises expédiées sur le Danube, de Vienne ou de la Hongrie, à bord de bâteaux à vapeur autrichiens, soient traitées à Odessa, ou dans les autres ports, à l'égal de ceux qui viennent de Trieste, Livourne ou d'autres ports de la Méditerranée, à condition que ces marchandises ou les paquets et ballots qui les renferment, portent le cachet de l'ambassade russe à Vienne, ou celui du consulat russe à Orsowa.

Art. IX. En reconnaissant ainsi le caractère de la permanence au maintien du principe de la libre navigation du Danube, les deux hautes Parties contractantes sont convenues que les stipulations de la présente convention resteront en vigueur et auront leur pleine et entière exécution pendant une période de dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Art. X. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à St. Pétersbourg, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé eux-mêmes le cachet de leur sceau.

Fait à St. Pétersbourg le 25 (13) juillet de l'an du salut 1840.

(L. S.) *Comte de Ficquelmont.*
(L. S.) *Charles comte de Nesselrode.*
(L. S.) *K. M. Woronzoff**).

*) Selon l'orthographe que nous avons adoptée, ce nom s'écrit Vorontsof.

Question d'Orient.

Traité d'alliance de Berlin,

entre l'Autriche et la Prusse,

du 20 avril 1854.

A la page 186.*)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté le Roi de Prusse, voyant avec un profond regret la stérilité des efforts qu'Elles ont tentés jusqu'ici pour prévenir l'explosion d'une guerre entre la Russie d'un côté, et la Turquie, la France et la Grande-Bretagne de l'autre; Se souvenant des obligations morales qu'Elles ont contractées par les signatures données au dernier protocole de Vienne**); prenant d'ailleurs en considération le développement des mesures militaires de plus en plus étendues, prises par les Parties contendantes, et les dangers qui en résultent pour la paix de l'Europe; et convaincues qu'il appartient à l'Allemagne, si étroitement unie à Leurs Etats, de remplir une haute mission au début de cette guerre, afin de prévenir un avenir qui ne pourrait qu'être fatal au bien-être général de l'Europe;

ont résolu de s'unir pour toute la durée de la guerre qui a éclaté entre la Russie d'un côté, et la Turquie, la France et la Grande-Bretagne de l'autre, par une alliance défensive et offensive, et ont nommé leurs ministres plénipotentiaires pour conclure cette alliance et pour en régler les conditions, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche, Son conseiller intime actuel et quartier-maître général de l'armée, général Henri baron de Hess, commandeur, etc., et Son conseiller intime actuel et chambellan, Frédéric comte de Thun-Hohenstein, grand'-croix, etc., Son envoyé extraordinaire et Son ministre plénipotentiaire près le Roi de Prusse;

*) Nous avons pris pour base, en donnant cette pièce, la traduction insérée dans le Moniteur, laquelle, après vérification, a été trouvée scrupuleusement exacte.

**) Durch die Unterzeichnung des letzten Wiener Protocolls. Dans la traduction du Moniteur il y a: "par les signatures données au nom des deux Puissances (l'Autriche et la Prusse) au protocole de Vienne."

et S. M. le Roi de Prusse, Son ministre président du conseil et ministre des affaires étrangères, Othon-Théodore baron de Manteuffel, chevalier, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir échangés, sont convenus des points suivants:

Art. Ier. S. M. I. R. et A. et S. M. le Roi de Prusse Se garantissent réciproquement la possession de Leurs territoires allemands et non allemands, de telle sorte que toute attaque dirigée contre le territoire de l'un d'Eux, de quelque côté qu'elle vienne, sera considérée comme une entreprise hostile dirigée contre le territoire de l'autre.

Art. II. En même temps les hautes Parties contractantes Se considèrent comme obligées de protéger les droits et les intérêts de l'Allemagne contre toute espèce d'atteinte, et Se regardent comme tenues à une défense commune contre toute attaque faite sur une partie quelconque de Leur territoire, même dans le cas où l'une d'Elles, par suite d'un accord avec l'autre, se verrait forcée de passer à l'action pour protéger les intérêts allemands.

Dans le cas spécifié plus haut, et lorsqu'il y aura lieu de prêter le secours promis, il y sera pourvu au moyen d'une convention spéciale qui sera considérée comme une partie intégrante du présent traité.

Art. III. Pour donner aux conditions de l'alliance offensive et défensive toute la garantie et toute la force nécessaires, les deux grandes Puissances allemandes*) s'engagent à entretenir, en cas de besoin, une partie de leurs forces sur un pied complet de guerre, aux époques et sur les points qui seront ultérieurement fixés. On s'entendra sur l'étendue de ces forces et sur le moment où elles seront mises en activité, ainsi que sur le mode suivant lequel il sera pourvu à leur établissement aux points indiqués.

Art. IV. Les hautes Parties contractantes inviteront tous les Etats de la Confédération à accéder au présent traité, en leur faisant observer que les obligations fédérales prévues par l'acte final du Congrès de Vienne s'étendront, pour ceux qui y accèderont, aux stipulations du traité actuel**).

Art. V. Pendant la durée du présent traité, ni l'une ni l'autre des hautes Parties contractantes ne pourra conclure avec quelque Puissance que ce soit aucune alliance qui ne serait pas dans un accord parfait avec les bases posées dans le présent traité.

Art. VI. La présente convention sera, aussitôt que possible, communiquée réciproquement de part et d'autre pour recevoir la ratification des deux Souverains.

Fait à Berlin, le 20 avril 1854.

(L. S.) *de Manteuffel.*
(L. S.) *de Hess.*
(L. S.) *de Thun.*

---

*) En allemand, seulement die beiden Grossmächte.

**) Des gegenwärtigen Vertrags. La traduction du Moniteur, "que le traité actuel sanctionne" n'est pas complètement exacte.

Article additionnel

au traité d'alliance de Berlin,

du 20 avril 1854. *)

Aux termes de l'art. II de la convention conclue en date de ce jour entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Empereur d'Autriche, au sujet de la conclusion d'un traité d'alliance défensive et offensive, une entente plus explicite sur le cas dans lequel une intervention active de l'une ou de l'autre des hautes Parties contractantes ferait naitre pour l'autre l'obligation d'une défense commune des territoires de l'une et de l'autre, doit former l'objet d'un arrangement spécial qui sera regardé comme partie intégrante du traité principal. Leurs Majestés n'ont pas pu Se dissimuler qu'une occupation indéfiniment prolongée, par les troupes impériales russes, des provinces soumises à la domination de la Porte Ottomane sur le Danube inférieur, compromettrait les intérêts politiques, moraux et matériels de toute la Confédération germanique, et par conséquent aussi de Leurs propres Etats, et cela à un degré d'autant plus haut que la Russie étendra davantage ses opérations militaires sur le territoire ottoman. Les hautes cours de Prusse et d'Autriche s'unissent dans la pensée d'éviter autant que possible toute participation à la guerre qui a éclaté entre la Russie d'une part, et la Turquie, la France et la Grande-Bretagne de l'autre, et en même temps de pouvoir aider au rétablissement de la paix générale. En particulier, Elles regardent comme un puissant élément de pacification les explications récemment données à Berlin par la Cour de St. Pétersbourg, suivant lesquelles la Russie parait considérer la cause primitive de l'occupation des principautés comme écartée par les concessions récemment faites aux sujets chrétiens de la Porte, et qui doivent être accomplies dans un court délai; et elles déploreraient profondément que les dits éléments de pacification ne reçussent pas de réalisation ultérieure.

En conséquence, Elles espèrent que les réponses qu'on doit attendre de St. Pétersbourg aux propositions qui y ont été adressées par la Prusse en date du 8 du courant, Leur offriront la garantie nécessaire d'un prompt rappel des troupes russes du territoire turc. Mais dans le cas où cette espérance serait déçue, les plénipotentiaires nommés, savoir:

pour S. M. le Roi de Prusse, Son président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, Othon-Théodore baron de Manteuffel, etc., etc.,

et pour S. M. l'Empereur d'Autriche, Son conseiller intime actuel, feldzeugmeister et quartier-maitre général, Henri baron de Hess, etc., etc., et Son conseiller intime actuel et chambellan, ministre extraordinaire et envoyé plénipotentiaire à la Cour royale de Prusse, Frédéric comte de Thun-Hohenstein, etc., etc.,

---

*) Cette pièce est traduite purement et simplement sur l'original allemand du texte, p. 187. Les traductions françaises qui ont été publiées dans les journaux manquent d'exactitude.

sont convenus d'un arrangement plus explicite au sujet de l'éventualité désignée dans l'art. II susmentionné du traité d'alliance en date de ce jour.

Article unique. Le gouvernement impérial autrichien adressera de son côté des ouvertures à la Cour impériale de Russie, à l'effet d'obtenir de S. M. l'Empereur de toutes les Russies qu'il veuille bien donner les ordres nécessaires pour suspendre tout nouveau mouvement en avant de Son armée sur le territoire ottoman, et garantir en outre positivement la prochaine évacuation des principautés; et le gouvernement prussien appuiera avec énergie ces ouvertures, en s'en référant à ses propositions déjà envoyées à St. Pétersbourg. Et si, contre toute attente, la réponse de la Cour impériale de Russie à ces démarches des cabinets de Berlin et de Vienne était de nature à ne pas leur donner une sécurité complète au sujet des deux points ci-dessus mentionnés, les mesures à prendre par l'une des hautes Parties contractantes à l'effet d'obtenir cette sécurité seront considérées comme étant de celles qui ont été prévues dans l'art. II du traité d'alliance défensive et offensive conclu cejourd'hui et auxquelles est applicable cette disposition, que toute attaque hostile contre le territoire de l'une des deux hautes Parties contractantes sera repoussée par l'autre avec toutes les forces militaires qui sont à sa disposition. Toutefois, une action offensive des deux Parties ne serait déterminée que par l'incorporation des principautés, ou par une attaque ou passage du Balkan de la part de la Russie.

Le présent arrangement sera soumis à la ratification des Souverains, simultanément avec le traité susmentionné.

Berlin, le 20 avril 1854.

(Mêmes signatures.)

Convention militaire

du 20 avril 1854.

Art. Ier. L'Autriche s'engage à ajouter aux 150,000 hommes qu'elle a en Hongrie, sur le Danube et la Save, d'autres 100,000 hommes formant la seconde armée; et ceci aura lieu aussitôt que le besoin s'en fera sentir et à des époques fixées de concert avec la Prusse. Les troupes mobilisées comme corps d'armée ou comme corps détaché en Galicie, Transylvanie et Moravie, et concentrées dans la Galicie, resteront dans un rapport intime avec les troupes prussiennes.

Art. II. De son côté, la Prusse s'engage à concentrer, le cas échéant, dans le délai de trente-six jours, 100,000 hommes, dont un tiers dans la Prusse orientale, et les deux autres tiers à Posen ou à Breslau. Elle s'engage de plus à porter son armée à 200,000 hommes si les circonstances l'exigent, et elle se concertera sur tout cela avec l'Autriche.

Art. III. La convention militaire de la Confédération germanique demeure pleinement applicable à l'Autriche et à la Prusse.

Art. IV. Le ministre de la guerre prussien et le commandant en chef de l'armée impériale et royale s'engagent réciproquement à se faire toutes les communications qui seront jugées nécessaires pour assurer le maintien des armées sur le pied de l'effectif fixé ci-dessus et pour en effectuer l'organisation et le stationnement au temps et dans les lieux convenus.

Art. V. Dès que la Prusse aura mis son armée sur le pied de guerre, l'Autriche et la Prusse accréditeront réciproquement des officiers supérieurs pour se concerter complètement entre eux par rapport aux mesures à prendre.

Art. VI. La direction à imprimer aux deux armées, dès qu'elles seront réunies, sera déterminée d'après ce principe que l'appui que se prêtent mutuellement les deux Puissances, a pour but, purement et simplement, de repousser une attaque.

Article additionnel

du 26 novembre 1854.*)

La situation de plus en plus menaçante des affaires de l'Europe a déterminé les hautes Cours de Vienne et de Berlin à prendre en attentive considération le besoin d'une entente complétant les stipulations du traité du 20 avril de l'année courante. Les augustes Souverains Se sont rencontrés dans cette conviction qu'il s'agit avant tout pour les Membres de l'alliance agrandie par la décision fédérale du 24 juillet, d'appliquer Leurs communs efforts à faire adopter une base qu'Ils pourront juger convenable, pour les futures négociations de paix. Ils reconnaissent cette base dans les quatre points préliminaires dont l'adoption a déjà été recommandée par l'Autriche et la Prusse à la Cour impériale de Russie, et Ils feront tous Leurs efforts pour la faire prévaloir. Mais si là-dessus se fonde une espérance d'acheminement à un arrangement pacifique, la gravité de la situation de l'Europe dans son ensemble et le besoin de poursuivre avec énergie le but de la paix tant desirée, exigent la garantie d'une action commune et intime de l'Allemagne tout entière.

Dirigé par cette pensée et prenant en considération les dangers que pourrait amener pour toute l'Allemagne une attaque contre les troupes autrichiennes, non seulement à l'entrée du territoire autrichien, mais encore dans les principautés du Danube, S. M. le Roi de Prusse consent à S'obliger par les présentes, envers Son auguste Allié, de concourir à Sa défense encore dans le cas mentionné; et Elle s'attend avec confiance à trouver aussi dans les autres Confédérés allemands les mêmes dispositions attestées par l'adoption du présent article additionnel et suivies d'effet le cas échéant.

*) Ainsi que la précédente, cette pièce est traduite, purement et simplement, du texte allemand, p. 189.

Documents

relatifs à la position prise par la Confédération germanique par rapport à la Question d'Orient.

A la page 206.

Ces documents, insérés selon la teneur des originaux allemands, n'ont pas besoin d'être traduits textuellement, et il s'en trouve même dans le nombre que nous pouvons passer tout-à-fait sous silence.

Une "Déclaration" faite à la Diète, en date du 24 mai 1854, quelques semaines après la conclusion du traité d'alliance entre l'Autriche et la Prusse (voir plus haut, p. 68), a pour but d'en expliquer les motifs et d'en établir la nécessité. Les hautes Parties contractantes, y est-il dit, ont reconnu qu'une plus longue durée de l'emploi des forces militaires russes sur le Danube inférieur serait incompatible, non seulement avec les intérêts les plus essentiels de l'Autriche, mais aussi avec ceux de l'Allemagne. Puis on ajoute:

Les cours d'Autriche et de Prusse "considèrent comme une exigence de la position de l'Allemagne, comme un élément de sa politique conservatrice, et comme une condition du développement naturel de sa richesse nationale, qu'il y ait dans les pays situés sur le Danube inférieur un état de choses réglé et en harmonie avec les intérêts de l'Europe centrale. Un champ vaste et fécond s'ouvre, en Orient, à l'industrie et au commerce de l'Allemagne, pour rivaliser avec les autres nations; un champ où le travail et l'intelligence allemands trouveront d'autant plus l'occasion de se transformer en valeurs, que la marche du développement général de la civilisation et des relations de commerce est aujourdhui plus rapide. Les intérêts matériels de l'Allemagne sont susceptibles de prendre un puissant essor dans la direction indiquée par la grande voie fluviale qui mène en Orient, et c'est en conséquence, pour ce pays, l'objet d'une préoccupation générale de voir assurée autant que possible la liberté du commerce du Danube, de telle sorte que nulles entraves ne viennent arrêter la vivification naturelle des grandes lignes de communication.

"Et avant tout, les deux hautes Puissances regardent non seulement comme un intérêt majeur commun, mais en outre comme un devoir politique

inviolable de tous les gouvernements des Etats membres de la Confédération germanique, d'unir leurs efforts pour veiller à ce que, par suite de la présente guerre, la mesure de la puissance respective des grands Etats de l'Europe ne soit pas modifiée au détriment de l'Allemagne. Si la Confédération a été fondée afin de maintenir un lien national entre les Allemands et de permettre à l'Allemagne d'agir, dans ses relations avec le dehors, comme Puissance collective ayant pour base l'unité politique, elle aura à faire preuve de force surtout dans les grandes crises européennes qui, par leur portée, s'élèvent au-dessus de tout danger local et déterminent par leur issue le rang que les peuples occuperont à l'avenir entre eux . . . .

" . . . . Leur communication de ce jour a un double but. Pour Elles-mêmes, Elles ont le vif désir d'acquérir la rassurante certitude que l'attitude prise par Elles, par suite de l'aspect de plus en plus sérieux de la question pendante, a reçu l'approbation de Leurs confédérés allemands. Puis, pour l'Allemagne, Elles regardent comme un besoin pressant que, par l'organe constitutionnel de la volonté et de l'activité de la Confédération, se manifeste la résolution de tous les membres de cette dernière de se soutenir mutuellement, avec énergie et fidélité, dans les épreuves que le plus proche avenir peut amener pour la commune patrie. Plus l'Allemagne se montrera fermement unie et prête à appliquer sa force, sans partage, au même objet, et plus elle agira avec autorité en faisant valoir l'honorable mission qui lui est assignée, plus aussi elle contribuera efficacement à maintenir la paix du monde."

Francfort, le 24 mai 1854.

La Diète fédérale, à la majorité de 16 voix contre 1 (celle du Mecklenbourg), adhéra à l'alliance du 20 avril 1854, par la résolution suivante, arrêtée le 24 juillet de la même année et formulée en deux articles.

1. En vertu de l'art. II de l'Acte fédéral et des art. I, XXXV et XLVII de l'Acte final de Vienne, la Diète adhère au traité d'alliance défensive et offensive conclu entre l'Autriche et la Prusse pour la durée de la guerre qui a éclaté entre la Russie d'une part, et la Turquie, l'Angleterre et la France de l'autre, de même qu'au développement de l'art. II contenu dans un article additionnel; et il a été convenu que S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse rempliront les engagements qui leur sont imposés par l'art. XI de l'Acte fédéral, au moyen de toutes leurs forces allemandes et extra-allemandes.

2. Les mesures à prendre pour l'exécution de la présente résolution, resteront réservées à l'appréciation de la Diète, qui prendra, s'il y a lieu, des résolutions ultérieures. La commission spéciale élue dans la séance du 24 mai de cette année, est chargée de préparer les dites mesures, et elle est autorisée, à cet effet, à se mettre en rapport avec la commission militaire.

Plus tard, dans la séance du 9 décembre 1854, la Diète arrêta en outre ce qui suit:

1. La Confédération germanique, en qualité de puissance européenne, reconnait dans le contenu essentiel des quatre points préliminaires (voir p. 197 et suiv. du texte) une base convenable pour le rétablissement d'un état de légalité et de paix assuré en Europe; et du point de vue des intérêts allemands, elle s'approprie surtout et maintient le premier et le second point.

2. En conséquence, il convient de poursuivre avec énergie, sur cette base, les négociations en vue de la paix.

3. D'autre part, une attaque contre l'Autriche, soit dans les limites de cet empire, soit à l'armée qu'il a fait entrer dans les principautés danubiennes, oblige l'Allemagne entière à la soutenir de tous ses moyens.

4. Pour cet effet, et à raison de la situation de l'Europe qui devient de plus en plus critique, la commission militaire est chargée de toutes les opérations propres à mettre la Confédération en état d'agir militairement en temps opportun *).

5. En outre, les deux commissions réunies, celle pour les affaires d'Orient et celle pour les affaires militaires, sont autorisées à présenter les propositions nécessaires pour l'exécution des mesures militaires dont on aurait reconnu le besoin.

A la suite de cette résolution, les commissions proposèrent à la Diète d'adresser aux gouvernements des Etats membres de la Confédération l'invitation de tenir prêt le contingent principal fixé par l'organisation militaire fédérale révisée; de telle sorte qu'à la première sommation de la sérénissime Confédération, il puisse, dans le délai de quinze jours et conformément au mode déterminé dans le §. 36 de la dite organisation, être prêt à marcher et entrer en campagne.**)

Cette proposition fut adoptée dans la séance du 8 février 1855. Dans celle du 22 du même mois, elle donna lieu à un échange d'explications entre l'envoyé prussien et celui de l'Autriche, explications qui avaient pour but d'en bien préciser la portée.

---

*) Die Militärcommission mit den die rechtzeitige militärische Bereitschaft des Bundes sichernden Schritten zu beauftragen.

**) Marsch- und schlagfertig aufgestellt sei.

Patente de l'empereur d'Autriche François Ier

concernant la formation du royaume Lombardo-vénitien et sa réunion à l'empire.

Vienne, le 7 avril 1815.

A la page 243.*)

Nous François premier, par la grâce de Dieu empereur d'Autriche, roi de Hongrie, de Bohême, de Lombardie et de Venise, de Galicie et Lodomérie, etc., etc., archiduc d'Autriche.

En conséquence des traités conclus avec les Puissances alliées et de l'accord amical ultérieurement entretenu avec Elles, les provinces lombardes et vénitiennes, dans toute leur étendue, jusqu'au lac Majeur, la rivière de Tessin et le Pô, conjointement avec la partie du territoire de Mantoue située sur la rive droite de ce dernier fleuve, plus le pays de Valteline, les comtés de Cléve et de Bormio, sont maintenant réunies à l'empire d'Autriche, et y sont incorporées à perpétuité comme partie intégrante.

Animé du désir le plus vif de donner aux habitants de ces provinces et districts une preuve non-équivoque de Notre bienveillance impériale et de la valeur que Nous attachons à cette nouvelle réunion, et d'offrir en même temps une garantie de plus du lien étroit qui doit désormais les enlacer avec Nous, Nous avons pensé atteindre ce but en élevant les dites provinces et les dits districts au rang d'un royaume, sous le nom de royaume Lombardo-vénitien; et, à cet effet, Nous avons rendu cette patente pour faire connaitre solemnellement à tous et à chacun, ainsi que Nous le faisons effectivement par le présent acte, Notre dite résolution impériale.

En même temps, Nous déclarons ce qui suit:

§ 1. Les armes du nouveau royaume et sa réception dans celles de l'empire d'Autriche, ainsi que l'introduction intercalaire du titre royal dans la

---

*) Cette patente a été rédigée en allemand et en italien: la traduction française qu'on va lire a été faite sur l'original allemand, tel qu'il se trouve inséré dans les textes d'après Martens.

formule générale du titre impérial, seront déterminées sans retard par une publication particulière.

§ 2. Le royaume aura ses grandes charges de la couronne en particulier*), et Nous Nous réservons d'y nommer les individus qui y sont le plus propres d'après leurs mérites.

§ 3. L'antique couronne de fer restera la couronne de ce royaume, avec laquelle Nos successeurs seront couronnés lors de leur avènement.

§ 4. Nous avons reçu l'ordre de la Couronne de fer, déjà confirmé par Nous d'une manière générale, dans le nombre des ordres de Notre maison, et les nouveaux statuts qui le concernent ont déjà reçu Notre approbation.

§ 5. Enfin, Nous avons résolu de Nous faire représenter, dans Notre nouveau royaume, par un vice-roi.

§ 6. Pour son administration, le royaume sera divisé en deux gouvernements territoriaux, séparés entre eux par la rivière de Mincio. Le territoire situé sur la rive droite du Mincio prendra le nom de gouvernement de Milan, et celui sur la rive gauche, le nom de gouvernement vénitien.

§ 7. Chaque gouvernement sera divisé en provinces, chaque province en districts, chaque district en communes. On fera connaître ultérieurement, au moyen de circulaires spéciales, les noms et les limites des provinces, ainsi que les districts, avec les communes qui y ont été affectées.

§ 8. Dans chaque gouvernement, la direction des affaires administratives est confiée, sous le contrôle des autorités de Notre Cour**), à un gouverneur et à un collège de gouvernement, ayant leur siège respectivement à Milan et à Venise.

§ 9. Dans chaque province, la direction des affaires administratives est remise à une délégation royale, sous l'autorité de l'administration préposée au gouvernement.

§ 10. A la tête de chaque district sera placé, dans la délégation royale, un cancelliero del censo, ayant dans ses attributions la direction supérieure des communes de seconde et de troisième classe de sa circonscription, ainsi que les matières d'impôts et la surveillance générale concernant l'exécution des lois politiques.

§ 11. Provisoirement, et jusqu'à ce que d'autres déterminations aient été prises à cet égard, la division des communes en trois classes et leur administration municipale sont maintenues dans leur présent état. Dans le territoire vénitien, les districts communaux, si dans l'intervalle un changement a été introduit quant à eux, sont rétablis dans l'état où ils se trouvaient le 1er janvier 1813. Les communes de la première classe et les cités élevées par Nous au rang de villes royales, de même que celles où sont établis [illegible] des délégations royales, sont subordonnées immédiatement à ces [illegible] et soustraites à l'intervention des cancellieri del censo.

*) [illegible]ine eigenen Kronämter.
**) [illegible]nter der Abhängigkeit von Unseren Hofstellen.

§ 12. Afin d'être à même d'entendre exactement les désirs et les besoins des habitants de Notre royaume Lombardo-vénitien, par la voie légale, et pour profiter, relativement à l'administration générale, des lumières et des conseils de leurs représentants dans l'intérêt du pays, Nous avons résolu d'établir à côté de Nos autorités administratives relevant du Souverain, des colléges permanents composés de membres des différentes classes de la nation. A cet effet,

§ 13. Seront instituées, dans le territoire milanais, une congrégation centrale siégeant à Milan, dans le territoire vénitien une congrégation centrale siégant à Venise, puis, pour chaque province, une congrégation provinciale siégeant dans le même endroit que celui où la délégation royale a son siège. Les dispositions de détail seront consignées dans une patente particulière.

§ 14. Seront maintenus, jusqu'à disposition contraire, dans chaque commune, les consigli communali, selon le mode suivi jusqu'à ce jour; et, dans le territoire vénitien, où ils auraient été supprimés dans l'intervalle, ces consigli communali seront rétablis.

§ 15. On fera connaître, par une ordonnance spéciale, l'époque à laquelle la régence de Milan, le gouvernement provisoire de Venise, la préfecture et les vice-préfectures cesseront d'exister, époque à dater de laquelle les conseils généraux des départements seront considérés comme supprimés.

Fait dans Notre résidence impériale de Vienne, le 7 avril de l'an 1815 et le vingt-quatrième de Notre règne.

(L. S.) *François.*

Louis comte d'Ugarte,
chancelier suprême.

Procope comte de Laxanzky,
chancelier.

Et par ordre spécial et suprême
de S. M. I. et R.
François comte Guiccardi.

Belgique et Hollande.

Protocole de la Diète germanique

concernant la position territoriale du grand-duché de Luxembourg et les traités conclus à son sujet à Londres le 19 avril 1839.

Séance du 11 mai 1839.

A la page 352.

Ce protocole, dans lequel figurent des textes français imprimés p. 355—358 et qu'il est inutile de reproduire encore une fois, ne renferme rien d'important que l'accession de la Confédération germanique aux traités signés par l'Autriche, la Belgique, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Prusse et la Russie, et, pour la Confédération elle-même, par les plénipotentiaires de l'Autriche et de la Prusse munis de ses pleins-pouvoirs, en date du 19 avril 1839, ainsi que la ratification par la Diète de cette accession. En renvoyant le lecteur, par cette raison, aux textes mêmes, nous nous bornerons à en extraire ici, dans une traduction française, la résolution conforme à une proposition faite par les envoyés de l'Autriche et de la Prusse, à laquelle cette même proposition a donné lieu. Cette résolution a été rendue par la Diète dans les termes suivants:

"A été résolu en vertu des votes déposés:

1) La Confédération germanique, après avoir pris connaissance du document signé à Londres le 19 avril de l'année courante, avec les autres plénipotentiaires, par ceux de l'Autriche et de la Prusse en vertu des pleins-pouvoirs qu'Elle leur avait donnés et en Son nom, document dont voici le contenu textuel (suit le texte français de l'acte d'accession), donne, par les présentes, Son approbation à cet acte d'accession et le déclare ratifié.

2) En conséquence on expédiera et rendra exécutoires*) les actes [illegible]ation par la Confédération dans le nombre voulu, et la légation I. et

*) auszufertigen und zu vollziehen.

R. autrichienne, qui exerce la présidence, est priée de les transmettre à Londres, afin qu'ils puissent être échangés, dans le délai fixé par les traités, contre les actes de ratification de l'Autriche, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Prusse et de la Russie.

3) L'original de l'acte d'accession, ainsi que les copies légalisées des traités signés à Londres qui ont été soumises aux délibérations de la Diète, seront déposés dans les Archives fédérales.

4) La légation royale des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg, en réponse à sa communication de ce jour et eu égard aux réserves faites par la légation ducale de Nassau au sujet des intérêts agnatiques et consignées sur sa demande au protocole, est priée de porter la présente délibération à la connaissance de S. M. le Roi Grand-Duc, en L'informant en même temps que la Diète attend d'Elle qu'en conformité de la résolution fédérale du 15 juin 1838, Elle veuille bien lui adresser l'ouverture qui Lui reste à faire, savoir relativement aux parties de territoire qui doivent dédommager la Confédération des portions abandonnées par elle du grand-duché de Luxembourg, et ce en ne perdant pas de vue les droits des agnats de la maison de Nassau, ausquels il ne sera porté aucune atteinte.

5) Les remercîments de la Confédération seront adressés aux cours d'Autriche et de Prusse pour leurs persévérants efforts, pendant tout le cours des négociations, en faveur de ses droits et de ses intérêts."

L'ouverture réclamée dans cette résolution fut faite, au nom du roi des Pays-Bas, par son envoyé à la Diète, dans la séance du 16 août 1839; et alors l'assemblée, en s'en déclarant satisfaite, prit, dans sa séance du 5 septembre 1839, la résolution suivante, qui termina les longues négociations auxquelles avait donné lieu la séparation violemment opérée entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas.

Résolution de la Diète de la Confédération germanique, du 5 septembre 1839,

relativement à l'incorporation du duché de Limbourg dans le territoire de cette même Confédération.

La Diète, vû la résolution de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, d'accéder à la Confédération germanique avec tout le duché de Limbourg nouvellement formé et renfermant une population de 147,527 âmes, lequel serait substitué au territoire cédé à la Belgique par l'art. II du traité conclu à Londres le 19 avril de l'année courante, — y reconnaît avec satisfaction un accomplissement suffisant de la condition sous laquelle seule, en vertu de la résolution fédérale prise dans la 13e séance de l'an 1836, elle a déclaré vouloir donner son assentiment à la cession d'un territoire jusqu'ici appartenant à la Confédération. De même donc que la Confédération germanique regardera désormais le duché de Limbourg comme faisant partie du territoire fédéral, elle réserve au grand-duché actuel de Luxembourg et au

duché de Limbourg, collectivement, tous les droits et avantages qui jusqu'ici étaient attachés au seul grand-duché de Luxembourg. En ce qui concerne les proportions matriculaires pour les contingents d'hommes et les contributions en argent à fournir, elles sont calculées, constitutionnellement, sur le chiffre de la population déclaré par les membres de la Confédération; et conséquemment celle qui se rapportait au grand-duché, dans la matricule fédérale, sera rectifiée d'après les chiffres contenus dans la déclaration de S. M. le Roi Grand-Duc du 16 août dernier. La Diète trouve d'ailleurs dans l'assurance donnée par S. M. que, tout en laissant subsister dans le duché de Limbourg la constitution et l'administration communes à tout le royaume des Pays-Bas, l'application des lois fédérales à ce duché ne recevra aucune espèce d'atteinte, la plus sûre garantie que la sagesse de S. M. le roi prendra les mesures les plus appropriées pour prévenir tous les inconvénients qui pourraient naître de cet état de choses. La Confédératon sera enfin toujours prête, comme elle en sent l'obligaton, à répondre aux dispositions bienveillantes d'amitié et de bon voisinage manifestées à son égard, en cette occasion si importante pour toute l'Allemagne, par S. M., encore en sa qualité de roi des Pays-Bas.

Constitution fédérale

pour la

Confédération suisse,

du 12 septembre 1848.

A la page 385.*)

Au nom de Dieu tout puissant!

La Confédération suisse,

voulant affermir l'alliance des Confédérés, maintenir et accroître l'unité, la force et l'honneur de la Nation suisse, a adopté la Constitution fédérale suivante:

Chapitre premier.

Dispositions générales.

Art. Ier. Les peuples des vingt-deux Cantons souverains de la Suisse, unis par la présente alliance, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Ury, Schwyz, Unterwalden (le Haut et le Bas), Glaris, Zug, Fribourg, Soleure, Bâle (Ville et Campagne), Schaffhouse, Appenzell (les deux Rhodes), St.-Gall, Grisons, Argovie, Thurgovie, Tessin, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, forment dans leur ensemble la *Confédération suisse.*

Art. II. La Confédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur, de protéger la liberté et les droits des Confédérés et d'accroître leur prospérité commune.

---

*) Nous donnons la traduction officielle adoptée par la Suisse elle-même.

Art. III. Les Cantons sont souverains en tant que leur souveraineté n'est pas limitée par la Constitution fédérale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas délégués au pouvoir fédéral.

Art. IV. Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilèges de lieux, de naissance, de personnes ou de familles.

Art. V. La Confédération garantit aux Cantons leur territoire; leur souveraineté dans les limites fixées par l'article III, leurs constitutions, la liberté et les droits du peuple, les droits constitutionnels des citoyens, ainsi que les droits et les attributions que le peuple a conférés aux autorités.

Art. VI. A cet effet, les Cantons sont tenus de demander à la Confédération la garantie de leurs constitutions.

Cette garantie est accordée, pourvu:

a. Que ces constitutions ne renferment rien de contraire aux dispositions de la Constitution fédérale;

b. Qu'elles assurent l'exercice des droits politiques d'après des formes républicaines, — représentatives ou démocratiques;

c. Qu'elles aient été acceptées par le peuple et qu'elles puissent être révisées, lorsque la majorité absolue des citoyens le demande.

Art. VII. Toute alliance particulière et tout traité d'une nature politique entre Cantons sont interdits.

En revanche, les Cantons ont le droit de conclure entre eux des conventions sur des objets de législation, d'administration ou de justice; toutefois, ils doivent les porter à la connaissance de l'autorité fédérale, laquelle, si ces conventions renferment quelque chose de contraire à la Confédération ou aux droits des autres Cantons, est autorisée à en empêcher l'exécution. Dans le cas contraire, les Cantons contractants sont autorisés à réclamer pour l'exécution la coopération des autorités fédérales.

Art. VIII. La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et de conclure la paix, ainsi que de faire avec les Etats étrangers des alliances et des traités, notamment des traités de péage (douanes) et de commerce.

Art. IX. Toutefois, les Cantons conservent le droit de conclure avec les Etats étrangers des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et la police; néanmoins ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres Cantons.

Art. X. Les rapports officiels entre les Cantons et les Gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.

Toutefois les Cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'article précédent.

Art. XI. Il ne peut être conclu de capitulations militaires.

Art. XII. Les membres des autorités fédérales, les fonctionnaires civils et militaires de la Confédération, et les représentants ou les commissaires fédéraux ne peuvent recevoir d'un Gouvernement étranger ni pensions ou traitements, ni titres, présents ou décorations.

S'ils sont déjà en possession de pensions, de titres ou de décorations, ils devront renoncer à jouir de leurs pensions et à porter leurs titres et leurs décorations pendant la durée de leurs fonctions. Toutefois les employés inférieurs peuvent être autorisés par le Conseil fédéral à recevoir leurs pensions.

Art. XIII. La Confédération n'a pas le droit d'entretenir des troupes permanentes.

Nul Canton ou Demi-Canton ne peut avoir plus de 300 hommes de troupes permanentes, sans l'autorisation du pouvoir fédéral; la gendarmerie n'est pas comprise dans ce nombre.

Art. XIV. Des différends venant à s'élever entre Cantons, les Etats s'abstiendront de toute voie de fait et de tout armement. Ils se soumettront à la décision qui sera prise sur ces différends conformément aux prescriptions fédérales.

Art. XV. Dans le cas d'un danger subit provenant du dehors, le Gouvernement du Canton menacé doit requérir le secours des Etats confédérés et en aviser immédiatement l'autorité fédérale, le tout sans préjudice des dispositions qu'elle pourra prendre. Les Cantons requis sont tenus de prêter secours. Ces frais sont supportés par la Confédération.

Art. XVI. En cas de troubles à l'intérieur, ou lorsque le danger provient d'un autre Canton, le Gouvernement du Canton menacé doit en aviser immédiatement le Conseil fédéral, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires dans les limites de sa compétence (Art. XC, Nr. 3, 10 et 11) ou convoquer l'Assemblée fédérale. Lorsqu'il y a urgence, le Gouvernement est autorisé, en avertissant immédiatement le Conseil fédéral, à requérir le secours d'autres Etats confédérés, qui sont tenus de le prêter.

Lorsque le Gouvernement est hors d'état d'invoquer le secours, l'autorité fédérale compétente peut intervenir sans réquisition; elle est tenue d'intervenir lorsque les troubles compromettent la sûreté de la Suisse.

En cas d'intervention, les autorités fédérales veillent à l'observation des dispositions prescrites à l'article V.

Les frais sont supportés par le Canton qui a requis l'assistance ou occasionné l'intervention, à moins que l'Assemblée fédérale n'en décide autrement, en considération de circonstances particulières.

Art. XVII. Dans les cas mentionnés aux deux articles précédents, chaque Canton est tenu d'accorder libre passage aux troupes. Celles-ci sont immédiatement placées sous le commandement fédéral.

Art. XVIII. Tout Suisse est tenu au service militaire.

Art. XIX. L'armée fédérale, formée des contingents des Cantons, se compose:

a. de l'élite, pour laquelle chaque Canton fournit trois hommes sur 100 âmes de population suisse;

b. de la réserve, qui est de la moitié de l'élite.

Lorsqu'il y a danger, la Confédération peut aussi disposer de la seconde réserve *(Landwehr)*, qui se compose des autres forces militaires des Cantons.

L'échelle des contingents, fixant le nombre d'hommes que doit fournir chaque Canton, sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Art. XX. Afin d'introduire dans l'armée fédérale l'uniformité et l'aptitude nécessaires, on arrête les bases suivantes:

1) Une loi fédérale détermine l'organisation générale de l'armée.

2) La Confédération se charge:

a) de l'instruction des corps du génie, de l'artillerie et de la cavalerie; toutefois les Cantons chargés de ces armes fournissent les chevaux;

b) de former les instructeurs pour les autres armes;

c) de l'instruction militaire supérieure pour toutes les armes; à cette fin, elle établit des écoles militaires et ordonne des réunions de troupes;

d) de fournir une partie du matériel de guerre.

La centralisation de l'instruction militaire pourra, au besoin, être développée ultérieurement par la législation fédérale.

3) La Confédération surveille l'instruction militaire de l'infanterie et des carabiniers, ainsi que l'achat, la construction et l'entretien du matériel de guerre que les Cantons doivent fournir à l'armée fédérale.

4) Les ordonnances militaires des Cantons ne doivent rien contenir de contraire à l'organisation générale de l'armée, non plus qu'à leurs obligations fédérales; elles sont communiquées au Conseil fédéral pour qu'il les examine sous ce rapport.

5) Tous les corps de troupes au service de la Confédération portent le drapeau fédéral.

Art. XXI. La Confédération peut ordonner à ses frais ou encourager par des subsides les travaux publics qui intéressent la Suisse ou une partie considérable du pays.

Dans ce but, elle peut ordonner l'expropriation moyennant une juste indemnité. La législation fédérale statuera les dispositions ultérieures sur cette matière.

L'Assemblée fédérale peut interdire les constructions publiques qui porteraient atteinte aux intérêts militaires de la Confédération.

Art. XXII. La Confédération a le droit d'établir une Université suisse et une Ecole polytechnique.

Art. XXIII. Ce qui concerne les péages (douanes) relève de la Confédération.

Art. XXIV. La Confédération a le droit, moyennant une indemnité, de supprimer en tout ou en partie les péages sur terre ou sur eau, les droits de transit, de chaussée et de pontonnage, les droits de douane et les autres finances de ce genre accordées ou reconnues par la Diète, soit que ces péages et autres droits appartiennent aux Cantons, ou qu'ils soient perçus par des communes, des corporations ou des particuliers. Toutefois, les droits de chaussée et les péages qui grèvent le transit seront rachetés dans toute la Suisse.

La Confédération pourra percevoir, à la frontière suisse, des droits d'importation, d'exportation et de transit.

Elle a le droit d'utiliser, moyennant indemnité, en les acquérant ou les prenant en location, les bâtiments actuellement destinés à l'administration des péages à la frontière suisse.

Art. XXV. La perception des péages fédéraux sera réglée conformément aux principes suivants:

1) Droits sur l'importation:

a. Les matières nécessaires à l'industrie du pays seront taxées aussi bas que possible.

b. Il en sera de même des objets nécessaires à la vie.

c. Les objets de luxe seront soumis au tarif le plus élevé.

2) Les droits de transit et, en général, les droits sur l'exportation seront aussi modérés que possible.

3) La législation des péages contiendra des dispositions propres à assurer le commerce frontière et sur les marchés.

Les dispositions ci-dessus n'empêchent point la Confédération de prendre temporairement des mesures exceptionnelles dans des circonstances extraordinaires.

Art. XXVI. Le produit des péages fédéraux sur l'importation, l'exportation et le transit sera employé comme suit:

a. Chaque Canton recevra quatre batz par tête de sa population totale, d'après le recensement de 1838.

b. Les Cantons qui, au moyen de cette répartition, ne seront pas suffisamment couverts de la perte résultant pour eux de la suppression des droits mentionnés à l'article XXIV, recevront, de plus, la somme nécessaire pour les indemniser de ces droits, d'après la moyenne du produit net des cinq années 1842 à 1846 inclusivement.

c. L'excédant de la recette des péages sera versé dans la caisse fédérale.

Art. XXVII. Lorsque des péages, des droits de chaussée ou de pontonnage ont été accordés pour amortir le capital employé à une construction ou une partie de ce capital, la perception de ces péages et de ces droits ou le paiement de l'indemnité cesse dès que la somme à couvrir, y compris les intérêts, est atteinte.

Art. XXVIII. Les dispositions qui précèdent ne dérogent point aux clauses relatives aux droits de transit, renfermées dans des conventions conclues avec les entreprises de chemins de fer.

De son côté, la Confédération acquiert les droits réservés par ces traités aux Cantons touchant les finances perçues sur le transit.

Art. XXIX. Le libre achat et la libre vente des denrées, du bétail et des marchandises proprement dites, ainsi que des autres produits du sol et de l'industrie, leur libre entrée, leur libre sortie et leur libre passage d'un Canton à l'autre sont garantis dans toute l'étendue de la Confédération.

Sont réservés:

a. Quant à l'achat et à la vente, la régale du sel et de la poudre à canon.

b. Les dispositions des Cantons touchant la police du commerce et de l'industrie, ainsi que celle des routes.

c. Les dispositions contre l'accaparement.

d. Les mesures temporaires de police de santé lors d'épidémies et d'épizooties.

Les dispositions mentionnées sous les lettres *b* et *c* ci-dessus doivent être les mêmes pour les citoyens du Canton et ceux des autres Etats confédérés. Elles sont soumises à l'examen du Conseil fédéral et ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir reçu son approbation.

e. Les droits accordés ou reconnus par la Diète et que la Confédération n'a pas supprimés (art. XXIV et XXXI).

f. Les droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, conformément aux prescriptions de l'article XXXII.

Art. XXX. La législation fédérale statuera, pour autant que la Confédération y est intéressée, les dispositions nécessaires touchant l'abolition des privilèges relatifs au transport des personnes et des marchandises de quelque espèce que ce soit sur terre ou sur eau, existant entre Cantons ou dans l'intérieur d'un Canton.

Art. XXXI. La perception des droits mentionnés à l'article XXIX, lettre *e*, a lieu sous la surveillance du Conseil fédéral. On ne pourra, sans l'autorisation de l'Assemblée fédérale, ni les hausser, ni en prolonger la durée, s'ils ont été accordés pour un temps déterminé.

Les Cantons ne pourront, sous quelque dénomination que ce soit, établir de nouveaux péages, non plus que de nouveaux droits de chaussée et de pontonnage. Toutefois l'Assemblée fédérale pourra autoriser la perception de péages ou de tels droits, afin d'encourager, conformément à l'article XXI, des constructions d'un intérêt général pour le commerce et qui ne pourraient être entreprises sans cette concession.

Art. XXXII. Outre les droits réservés à l'article XXIX, lettre *e*, les Cantons sont autorisés à percevoir des droits de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses, toutefois moyennant les restrictions suivantes:

a) La perception de ces droits de consommation ne doit nullement grever le transit; elle doit gêner le moins possible le commerce qui ne peut être frappé d'aucune autre taxe.

b) Si les objets importés pour la consommation sont réexportés du Canton, les droits payés pour l'entrée sont restitués sans qu'il en résulte d'autres charges.

c) Les produits d'origine suisse seront moins imposés que ceux de l'étranger.

d) Les droits actuels de consommation sur les vins et les autres boissons spiritueuses d'origine suisse ne pourront être haussés par les Cantons où il en existe. Il n'en pourra point être établi sur ces produits par les Cantons qui n'en perçoivent pas actuellement.

e) Les lois et les arrêtés des Cantons sur la perception des droits de consommation sont, avant leur mise à exécution, soumis à l'approbation de l'autorité fédérale, afin qu'elle fasse, au besoin, observer les dispositions qui précèdent.

Art. XXXIII. La Confédération se charge de l'administration des postes dans toute la Suisse, conformément aux prescriptions suivantes:

1) Le service des postes ne doit pas, dans son ensemble, descendre au-dessous de son état actuel, sans le consentement des Cantons intéressés.

2) Les tarifs seront fixés d'après les mêmes principes et aussi équitablement que possible dans toutes les parties de la Suisse.

3) L'inviolabilité du secret des lettres est garantie.

4) La Confédération indemnisera comme suit les Cantons pour la cession qu'ils lui font du droit régalien des postes:

a. Les Cantons reçoivent chaque année la moyenne du produit net des postes sur leur territoire pendant les trois années 1844, 1845 et 1846.

Toutefois, si le produit net que la Confédération retire des postes ne suffit pas à payer cette indemnité, il est fait aux Cantons une diminution proportionnelle.

b. Lorsqu'un Canton n'a rien reçu directement pour l'exercice du droit de poste, ou lorsque, par suite d'un traité de ferme conclu avec un autre Etat confédéré, un Canton a beaucoup moins reçu pour ses postes que le produit net et constaté de l'exercice du droit régalien sur son territoire, cette circonstance est équitablement prise en considération lors de la fixation de l'indemnité.

c. Lorsque l'exercice du droit régalien des postes a été laissé à des particuliers, la Confédération se charge de les indemniser, s'il y a lieu.

d. La Confédération a le droit et l'obligation d'acquérir, moyennant une indemnité équitable, le matériel appartenant à l'administration des postes, pour autant qu'il est propre à l'usage auquel il est destiné et que l'administration en a besoin.

e. L'administration fédérale a le droit d'utiliser les bâtiments actuellement destinés aux postes, moyennant une indemnité, en les acquérant ou les prenant en location.

Art. XXXIV. Les employés aux péages et aux postes doivent, en majeure partie, être choisis parmi les habitants des Cantons où ils sont placés.

Art. XXXV. La Confédération exerce la haute surveillance sur les routes et les ponts dont le maintien l'intéresse.

Les sommes à payer aux Cantons en vertu des articles XXVI et XXXIII sont retenues par l'autorité fédérale, lorsque ces routes et ces ponts ne sont pas convenablement entretenus par les Cantons, les corporations ou les particuliers que cela concerne.

Art. XXXVI. La Confédération exerce tous les droits compris dans la régale des monnaies. Les Cantons cessent de battre monnaie; le numéraire est frappé par la Confédération seule.

Une loi fédérale fixera le pied monétaire, ainsi que le tarif des espèces en circulation; elle statuera aussi les dispositions ultérieures sur l'obligation où sont les Cantons de refondre ou de refrapper une partie des monnaies qu'ils ont émises.

Art. XXXVII. La Confédération introduira l'uniformité des poids et mesures dans toute l'étendue de son territoire, en prenant pour base le concordat fédéral touchant cette matière.

Art. XXXVIII. La fabrication et la vente de la poudre à canon appartiennent exclusivement à la Confédération, dans toute la Suisse.

Art. XXXIX. Les dépenses de la Confédération sont couvertes:

a. Par les intérêts des fonds de guerre fédéraux;

b. Par le produit des péages fédéraux perçus à la frontière suisse;

c. Par le produit des postes;

d. Par le produit des poudres;

e. Par les contributions des Cantons qui ne peuvent être levées qu'en vertu d'arrêtés de l'Assemblée fédérale.

Ces contributions sont payées par les Cantons d'après l'échelle des contingents d'argent, qui sera soumise à une révision tous les vingt ans.

Dans cette révision on prendra pour base tant la population des Cantons que la fortune et les moyens de gagner qu'ils renferment.

Art. XL. Il devra toujours y avoir, en argent comptant, dans la caisse fédérale, au moins le montant du double contingent d'argent des Cantons, pour subvenir aux dépenses militaires occasionnées par les levées de troupes fédérales.

Art. XLI. La Confédération garantit à tous les Suisses de l'une des confessions chrétiennes, le droit de s'établir librement dans toute l'étendue du territoire suisse, conformément aux dispositions suivantes:

1) Aucun Suisse appartenant à une confession chrétienne ne peut être empêché de s'établir dans un Canton quelconque, s'il est muni des pièces authentiques suivantes:

a. D'un acte d'origine ou d'une autre pièce équivalente;

b. D'un certificat de bonnes mœurs;

c. D'une attestation qu'il jouit des droits civiques et qu'il n'est point légalement flétri;

Il doit de plus, s'il en est requis, prouver qu'il est en état de s'entretenir lui et sa famille, par sa fortune, sa profession ou son travail.

Les Suisses naturalisés doivent, de plus, produire un certificat portant qu'ils sont depuis cinq ans au moins en possession d'un droit de cité cantonal.

2) Le Canton dans lequel un Suisse établit son domicile ne peut exiger de lui un cautionnement, ni lui imposer aucune autre charge particulière pour cet établissement.

3) Une loi fédérale fixera la durée du permis d'établissement, ainsi que le maximum de l'émolument de chancellerie à payer au Canton pour obtenir ce permis.

4) En s'établissant dans un autre Canton, le Suisse entre en jouissance de tous les droits des citoyens de ce Canton, à l'exception de celui de voter dans les affaires communales et de la participation aux biens des communes et des corporations. En particulier, la liberté d'industrie et le droit d'acquérir et d'aliéner des biens-fonds lui sont assurés, conformément aux lois et ordonnances du Canton, lesquelles doivent, à tous ces égards, traiter le Suisse domicilié à l'égal du citoyen du Canton.

5) Les communes ne peuvent imposer à leurs habitants appartenant à d'autres Cantons, des contributions aux charges communales plus fortes qu'à leurs habitants appartenant à d'autres communes de leur propre Canton.

6) Le Suisse établi dans un autre Canton peut en être renvoyé:

a) Par sentence du juge en matière pénale;

b) Par ordre des autorités de police, s'il a perdu ses droits civiques et a été légalement flétri, si sa conduite est contraire aux mœurs, s'il tombe à la charge du public, ou s'il a été souvent puni pour contravention aux lois ou règlements de police.

Art. XLII. Tout citoyen d'un Canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales dans chaque Canton où il est établi. Il ne peut exercer ces droits qu'aux mêmes conditions que les citoyens du Canton, et, en tant qu'il s'agit des affaires cantonales, qu'après un séjour dont la durée est déterminée par la législation cantonale; cette durée ne peut excéder deux ans.

Nul ne peut exercer des droits politiques dans plus d'un Canton.

Art. XLIII. Aucun Canton ne peut priver un de ses ressortissants du droit d'origine ou de cité.

Les étrangers ne peuvent être naturalisés dans un Canton qu'autant qu'ils seront affranchis de tout lien envers l'Etat auquel ils appartenaient.

Art. XLIV. Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti dans toute la Confédération.

Toutefois les Cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions.

Art. XLV. La liberté de la presse est garantie.

Toutefois les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus; ces lois sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral.

La Confédération peut aussi statuer des peines pour réprimer les abus dirigés contre elle ou ses autorités.

Art. XLVI. Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent les mesures nécessaires à la répression des abus.

Art. XLVII. Le droit de pétition est garanti.

Art. XLVIII. Tous les Cantons sont obligés de traiter les citoyens de l'une des confessions chrétiennes ressortissant des autres Etats confédérés

comme ceux de leur Etat, en matière de législation et pour tout ce qui concerne les voies juridiques.

Art. XLIX. Les jugements civils définitifs rendus dans un Canton sont exécutoires dans toute la Suisse.

Art. L. Pour réclamations personnelles, le débiteur suisse ayant domicile et solvable, doit être recherché devant son juge naturel; ses biens ne peuvent en conséquence être saisis ou séquestrés hors du Canton où il est domicilié, en vertu de réclamations personnelles.

Art. LI. La traite foraine est abolie dans l'intérieur de la Suisse, ainsi que le droit de retrait des citoyens d'un Canton contre ceux d'autres Etats confédérés.

Art. LII. La traite foraine à l'égard des pays étrangers est abolie, sous réserve de réciprocité.

Art. LIII. Nul ne peut être distrait de son juge naturel. En conséquence, il ne pourra être établi de tribunaux extraordinaires.

Art. LIV. Il ne pourra être prononcé de peine de mort pour cause de délit politique.

Art. LV. Une loi fédérale statuera sur l'extradition des accusés d'un Canton à l'autre; toutefois l'extradition ne peut être rendue obligatoire pour les délits politiques et ceux de la presse.

Art. LVI. Il sera rendu une loi fédérale pour déterminer de quels Cantons ressortissent les gens sans patrie *(Heimathlosen)* et pour empêcher qu'il ne s'en forme de nouveaux.

Art. LVII. La Confédération a le droit de renvoyer de son territoire les étrangers qui compromettent la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Art. LVIII. L'Ordre des Jésuites et les sociétés qui lui sont affiliées ne peuvent être reçus dans aucune partie de la Suisse.

Art. LIX. Les autorités fédérales peuvent prendre des mesures de police sanitaire lors d'épidémies et d'épizooties qui offrent un danger général.

Chapitre II.

Autorités fédérales.

I. Assemblée fédérale.

Art. LX. L'autorité suprême de la Confédération est exercée par l'Assemblée fédérale qui se compose de deux Sections ou Conseils, savoir:

A. du Conseil national;

B. du Conseil des Etats.

A. Conseil national.

Art. LXI. Le Conseil national se compose des députés du Peuple suisse, élus à raison d'un membre par chaque 20,000 âmes de la popu-

lation totale. Les fractions en sus de 10 mille âmes sont comptées pour 20 mille.

Chaque Canton et, dans les Cantons partagés, chaque Demi-Canton élit un député au moins.

Art. LXII. Les élections pour le Conseil national sont directes. Elles ont lieu dans des collèges électoraux fédéraux, qui ne peuvent toutefois être formés de parties de différents Cantons.

Art. LXIII. A droit de voter tout Suisse âgé de vingt ans révolus et qui n'est du reste point exclu du droit de citoyen actif par la législation du Canton dans lequel il a son domicile.

Art. LXIV. Est éligible comme membre du Conseil national tout citoyen suisse laïque et ayant droit de voter.

Les Suisses devenus citoyens par la naturalisation ne sont éligibles qu'après cinq ans de possession du droit de cité.

Art. LXV. Le Conseil national est élu pour trois ans et renouvelé intégralement chaque fois.

Art. LXVI. Les députés au Conseil des Etats, les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ce Conseil ne peuvent être simultanément membres du Conseil national.

Art. LXVII. Le Conseil national choisit dan son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un Président et un Vice-Président.

Le membre qui a été Président pendant une session ordinaire ne peut, à la session ordinaire suivante, revêtir cette charge ni celle de Vice-Président.

Le même membre ne peut être Vice-Président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le Président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

Art. LXVIII. Les membres du Conseil national sont indemnisés de la caisse fédérale.

B. Conseil des Etats.

Art. LXIX. Le Conseil des Etats se compose de quarante-quatre députés des Cantons. Chaque Canton nomme deux députés; dans les Cantons partagés, chaque Demi-Etat en élit un.

Art. LXX. Les membres du Conseil national et ceux du Conseil fédéral ne peuvent être simultanément députés au Conseil des Etats.

Art. LXXI. Le Conseil des Etats choisit dans son sein, pour chaque session ordinaire ou extraordinaire, un Président et un Vice-Président.

Le Président ni le Vice-Président ne peuvent être élus parmi les députés du Canton dans lequel a été choisi le Président pour la session ordinaire qui a immédiatement précédé.

Les députés du même Canton ne peuvent revêtir la charge de Vice-Président pendant deux sessions ordinaires consécutives.

Lorsque les avis sont également partagés, le Président a la voix prépondérante; dans les élections, il vote comme les autres membres.

Art. LXXII. Les députés au Conseil des Etats sont indemnisés par les Cantons.

C. Attributions de l'Assemblée fédérale.

Art. LXXIII. Le Conseil national et le Conseil des Etats délibèrent sur tous les objets que la présente Constitution place dans le ressort de la Confédération et qui ne sont pas attribués à une autre autorité fédérale.

Art. LXXIV. Les affaires de la compétence des deux Conseils sont, entre autres, les suivantes:

1. Les lois, les décrets ou les arrêtés pour la mise en vigueur de la Constitution fédérale, notamment sur la formation des cercles électoraux et le mode d'élection, sur l'organisation et le mode de procéder des autorités fédérales, ainsi que sur la formation du jury;

2. Le traitement et les indemnités des membres des autorités de la Confédération et de la Chancellerie fédérale, la création de fonctions fédérales permanentes et la fixation des traitements;

3. L'élection du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, du Chancelier, du Général en chef, du Chef de l'Etat-major-général et des Représentants fédéraux;

4. La reconnaissance d'Etats et de Gouvernements étrangers;

5. Les alliances et les traités avec les Etats étrangers, ainsi que l'approbation des traités des Cantons entre eux ou avec les Etats étrangers; toutefois les traités des Cantons ne sont portés à l'Assemblée fédérale que lorsque le Conseil fédéral ou un autre Canton élève des réclamations;

6. Les mesures pour la sûreté extérieure, ainsi que pour le maintien de l'indépendance et de la neutralité de la Suisse; les déclarations de guerre et la conclusion de la paix;

7. La garantie des Constitutions et du territoire des Cantons; l'intervention par suite de cette garantie; les mesures pour la sûreté intérieure de la Suisse, pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre; l'amnistie et l'exercice du droit de grâce;

8. Les mesures pour faire respecter la Constitution fédérale et assurer la garantie des Constitutions cantonales, ainsi que celles qui ont pour but d'obtenir l'accomplissement des devoirs fédéraux ou de maintenir les droits garantis par la Confédération;

9. Les dispositions législatives touchant l'organisation militaire de la Confédération, l'instruction des troupes et les prestations des Cantons; la disposition de l'armée;

10. L'établissement de l'échelle fédérale des contingents d'hommes et d'argent; les dispositions législatives sur l'administration et l'emploi des fonds de guerre fédéraux; la levée des contingents d'argent des Cantons, les emprunts, le budget et les comptes;

11. Les lois, les décrets ou les arrêtés touchant les péages, les postes, les monnaies, les poids et mesures, la fabrication et la vente de la poudre à canon, des armes et des munitions;

12. La création d'établissements publics et les constructions de la Confédération, ainsi que les mesures d'expropriation qui s'y rapportent;

13. Les dispositions législatives touchant le libre établissement, les gens sans patrie *(Heimathlosen)*, la police des étrangers et les mesures sanitaires;

14. La haute surveillance de l'administration et de la justice fédérales;

15. Les réclamations des Cantons et des citoyens contre les décisions ou les mesures prises par le Conseil fédéral;

16. Les différends entre Cantons qui touchent au droit public;

17. Les conflits de compétence, entre autres sur la question de savoir:

a) si une affaire est du ressort de la Confédération ou si elle appartient à la souveraineté cantonale;

b) si une affaire est de la compétence du Conseil fédéral ou de celle du Tribunal fédéral;

18. La révision de la Constitution fédérale.

Art. LXXV. Les deux Conseils s'assemblent, chaque année une fois, en session ordinaire, le jour fixé par le règlement.

Ils sont extraordinairement convoqués par le Conseil fédéral; ou sur la demande du quart des membres du Conseil national, ou sur celle de cinq Cantons.

Art. LXXVI. Un Conseil ne peut délibérer qu'autant que les députés présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Art. LXXVII. Dans le Conseil national et dans le Conseil des Etats, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Art. LXXVIII. Les lois fédérales, les décrets ou les arrêtés fédéraux ne peuvent être rendus qu'avec le consentement des deux Conseils.

Art. LXXIX. Les membres des deux Conseils votent sans instructions.

Art. LXXX. Chaque Conseil délibère séparément. Toutefois lorsqu'il s'agit des élections mentionnées à l'article LXXIV, Nro. 3, d'exercer le droit de grâce ou de prononcer sur un conflit de compétence, les deux Conseils se réunissent pour délibérer en commun, sous la direction du Président du Conseil national, et c'est la majorité des membres votants des deux Conseils qui décide.

Art. LXXXI. L'initiative appartient à chaque Conseil et à chacun de leurs membres.

Les Cantons peuvent exercer le même droit par correspondance.

Art. LXXXII. Les séances de chacun des Conseils sont ordinairement publiques.

II. Conseil fédéral.

Art. LXXXIII. L'autorité directoriale et exécutive supérieure de la Confédération est exercée par un Conseil fédéral composé de sept membres.

Art. LXXXIV. Les membres du Conseil fédéral sont nommés pour trois ans, par les Conseils réunis, et choisis parmi tous les citoyens suisses éligibles au Conseil national. On ne pourra toutefois choisir plus d'un membre du Conseil fédéral dans le même Canton.

Le Conseil fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. LXXXV. Les membres du Conseil fédéral ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un Canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession.

Art. LXXXVI. Le Conseil fédéral est présidé par le Président de la Confédération. Il a un Vice-Président.

Le Président de la Confédération et le Vice-Président du Conseil fédéral sont nommés pour une année, par l'Assemblée fédérale, entre les membres du Conseil.

Le Président sortant de charge ne peut être élu Président ou Vice-Président pour l'année qui suit.

Le même membre ne peut revêtir la charge de Vice-Président pendant deux années de suite.

Art. LXXXVII. Le Président de la Confédération et les autres membres du Conseil fédéral reçoivent un traitement annuel de la caisse fédérale.

Art. LXXXVIII. Le Conseil fédéral ne peut délibérer que lorsqu'il y a au moins quatre membres présents.

Art. LXXXIX. Les membres du Conseil fédéral ont voix consultative dans les deux Sections de l'Assemblée fédérale, ainsi que le droit d'y faire des propositions sur les objets en délibération.

Art. XC. Les attributions et les obligations du Conseil fédéral, dans les limites de la présente Constitution, sont entre autres les suivantes:

1) Il dirige les affaires fédérales, conformément aux lois, aux décrets et aux arrêtés de la Confédération.

2) Il veille à l'observation de la Constitution, des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération, ainsi que des prescriptions des concordats fédéraux; il prend, de son chef ou sur plainte, les mesures nécessaires pour les faire observer.

3) Il veille à la garantie des Constitutions cantonales.

4) Il présente des projets de lois, de décrets ou d'arrêtés à l'Assemblée fédérale, et donne son préavis sur les propositions qui lui sont adressées par les Conseils ou par les Cantons.

5) Il pourvoit à l'exécution des lois, des décrets et des arrêtés de la Confédération et à celle des jugements du Tribunal fédéral, ainsi que des transactions ou des sentences arbitrales sur des différends entre Cantons.

6) Il fait les nominations que la Constitution n'attribue pas à l'Assemblée fédérale ou au Tribunal fédéral, ou que les lois ne délèguent pas à une autre autorité inférieure.

Il nomme des Commissaires pour des missions à l'intérieur ou au dehors.

7) Il examine les traités des Cantons entre eux ou avec l'étranger, et il les approuve, s'il y a lieu (Art. LXXIV, Nro. 5).

8) Il veille aux intérêts de la Confédération au dehors, notamment à l'observation de ses rapports internationaux, et il est, en général, chargé des relations extérieures.

9) Il veille à la sûreté extérieure de la Suisse, au maintien de son indépendance et de sa neutralité.

10) Il veille à la sûreté intérieure de la Confédération, au maintien de la tranquillité et de l'ordre.

11) En cas d'urgence et lorsque l'Assemblée fédérale n'est pas réunie, le Conseil fédéral est autorisé à lever les troupes nécessaires et à en disposer, sous réserve de convoquer immédiatement les Conseils, si le nombre des troupes levées dépasse deux mille hommes ou si elles restent sur pied au delà de trois semaines.

12) Il est chargé de ce qui a rapport au militaire fédéral, ainsi que de toutes les autres branches de l'administration qui appartiennent à la Confédération.

13) Il examine les lois et les ordonnances des Cantons qui doivent être soumises à son approbation; il exerce la surveillance sur les branches de l'administration cantonale que la Confédération a placées sous son contrôle, telles que le militaire, les péages, les routes et les ponts.

14) Il administre les finances de la Confédération, propose le budget et rend les comptes des recettes et des dépenses.

15) Il surveille la gestion de tous les fonctionnaires employés de l'administration fédérale.

16) Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée fédérale, à chaque session ordinaire, lui présente un rapport sur la situation de la Confédération tant à l'intérieur qu'au dehors, et recommande à son attention les mesures qu'il croit utiles à l'accroissement de la prospérité commune.

Il fait aussi des rapports spéciaux lorsque l'Assemblée fédérale ou une de ses Sections le demande.

Art. XCI. Les affaires du Conseil fédéral sont réparties par départements entre ses membres. Cette répartition a uniquement pour but de faciliter l'examen et l'expédition des affaires; les décisions émanent du Conseil fédéral comme autorité.

Art. XCII. Le Conseil fédéral et ses départements sont autorisés à appeler des experts pour des objets spéciaux.

III. Chancellerie fédérale.

Art. XCIII. Une Chancellerie fédérale, à la tête de laquelle se trouve

le Chancelier de la Confédération, est chargée du Secrétariat de l'Assemblée fédérale et de celui du Conseil fédéral.

Le Chancelier est élu par l'Assemblée fédérale pour le terme de trois ans, en même temps que le Conseil fédéral.

Une loi fédérale déterminera ultérieurement ce qui a rapport à l'organisation de la Chancellerie.

IV. Tribunal fédéral.

Art. XCIV. Il y a un Tribunal fédéral pour l'administration de la justice en matière fédérale.

Il y a, de plus, un Jury pour les affaires pénales.

Art. XCV. Le Tribunal fédéral se compose de onze membres, avec des suppléants dont la loi déterminera le nombre.

Art. XCVI. Les membres du Tribunal fédéral et les suppléants sont nommés pour trois ans par l'Assemblée fédérale. Le Tribunal fédéral est renouvelé intégralement après chaque renouvellement du Conseil national.

Les membres qui font vacance dans l'intervalle des trois ans sont remplacés, à la première session de l'Assemblée fédérale, pour le reste de la durée de leurs fonctions.

Art. XCVII. Peut être nommé au Tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au Conseil national.

Les membres du Conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par cette autorité ne peuvent en même temps faire partie du Tribunal fédéral.

Art. XCVIII. Le Président et le Vice-Président du Tribunal fédéral sont nommés par l'Assemblée fédérale, chacun pour un an, parmi les membres du corps.

Art. XCIX. Les membres du Tribunal fédéral sont indemnisés au moyen de vacations payées par la caisse fédérale.

Art. C. Le Tribunal fédéral organise sa Chancellerie et en nomme le personnel.

Art. CI. Comme Cour de *justice civile*, le Tribunal fédéral connaît:

1) pour autant qu'ils ne touchent pas au droit public, des différends:

a. entre Cantons;

b. entre la Confédération et un Canton;

2) des différends entre la Confédération, d'un côté, et des corporations ou des particuliers, de l'autre, lorsque ces corporations et ces particuliers sont demandeurs et qu'il sagit de questions importantes que déterminera la législation fédérale;

3) des différends concernant les gens sans patrie *(Heimathlosen)*.

Dans les cas mentionnés sous Nro. 1, lettres *a* et *b*, ci-dessus, l'affaire est portée au Tribunal fédéral par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Si le Conseil résout négativement la question de savoir si l'affaire est du ressort du Tribunal fédéral, le conflit est décidé par l'Assemblée fédérale.

Art. CII. Le Tribunal fédéral est tenu de juger d'autres causes, lorsque les parties s'accordent à le nantir et que l'objet en litige dépasse une valeur considérable que détermine la législation fédérale. Dans ce cas, les frais sont entièrement à la charge des parties.

Art. CIII. L'action du Tribunal fédéral comme Cour de *justice pénale* sera déterminée par la loi fédérale, qui statuera ultérieurement sur la mise en accusation, les Cours d'assises et la cassation.

Art. CIV. La Cour d'assises, avec le jury qui prononce sur les questions de fait, connaît:

a. des cas concernant des fonctionnaires déférés à la justice pénale par l'autorité fédérale qui les a nommés;

b. des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales;

c. des crimes et des délits contre le droit des gens;

d. des délits politiques qui sont la cause ou la suite des troubles par lesquels une intervention fédérale armée a été occasionnée.

L'Assemblée fédérale peut toujours accorder l'amnistie ou faire grâce au sujet de ces crimes et de ces délits.

Art. CV. Le Tribunal fédéral connaît, de plus, de la violation des droits garantis par la présente Constitution, lorsque les plaintes à ce sujet sont renvoyées devant lui par l'Assemblée fédérale.

Art. CVI. Outre les cas mentionnés aux articles CI, CIV et CV, la législation fédérale peut placer d'autres affaires dans la compétence du Tribunal fédéral.

Art. CVII. La législation fédérale déterminera:

a. L'organisation du Ministère public fédéral;

b. Quels délits seront dans la compétence du Tribunal fédéral, ainsi que les lois pénales à appliquer;

c. les formes de la procédure fédérale, qui sera publique et orale;

d. ce qui concerne les frais de justice.

V. Dispositions diverses.

Art. CVIII. Tout ce qui concerne le siège des autorités de la Confédération est l'objet de la législation fédérale.

Art. CIX. Les trois principales langues parlées en Suisse, l'allemand, le français et l'italien, sont langues nationales de la Confédération.

Art. CX. Les fonctionnaires de la Confédération sont responsables de leur gestion. Une loi fédérale déterminera d'une manière plus précise ce qui tient à cette responsabilité.

Chapitre III.

Révision de la Constitution fédérale.

Art. CXI. La Constitution fédérale peut être révisée en tout temps.

Art. CXII. La révision a lieu dans les formes statuées par la législation fédérale.

Art. CXIII. Lorsqu'une Section de l'Assemblée fédérale décrète la révision de la Constitution fédérale et que l'autre Section n'y consent pas, ou bien lorsque cinquante mille citoyens suisses ayant droit de voter demandent la révision, la question de savoir si la Constitution fédérale doit être revisée, est, dans l'un comme dans l'autre cas, soumise à la votation du Peuple suisse, par oui ou par non.

Si, dans l'un ou l'autre de ces cas, la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation se prononce pour l'affirmative, les deux Conseils seront renouvelés pour travailler à la révision.

Art. CXIV et dernier. La Constitution fédérale révisée entre en vigueur lorsqu'elle a été acceptée par la majorité des citoyens suisses prenant part à la votation et par la majorité des Cantons.

Dispositions transitoires.

Art. I^er^. Les Cantons se prononceront sur l'acceptation de la présente Constitution fédérale suivant les formes prescrites par leur Constitution, ou, dans ceux où la Constitution ne prescrit rien à cet égard, de la manière qui sera ordonnée par l'autorité suprême du Canton que cela concerne.

Art. II. Les résultats de la votation seront transmis au Directoire fédéral pour être communiqués à la Diète, qui prononcera si la nouvelle Constitution fédérale est acceptée.

Art. III. Lorsque la Diète aura déclaré la Constitution fédérale acceptée, elle arrêtera immédiatement les dispositions nécessaires à sa mise en vigueur.

Les attributions du Conseil fédéral de la guerre et celles du Conseil d'administration des fonds de guerre fédéraux passeront au Conseil fédéral.

Art. IV. Les dispositions statuées par le premier membre et par la lettre *c* de l'article VI de la présente Constitution ne sont pas applicables aux constitutions cantonales actuellement en vigueur.

Les prescriptions de ces constitutions qui seraient contraires aux autres dispositions de la Constitution fédérale seront abrogées du jour où la présente Constitution sera déclarée acceptée.

Art. V. La perception des droits d'entrée fédéraux continuera jusqu'à ce que les tarifs des nouveaux péages qui seront perçus par la Confédération à la frontière Suisse aient été mis à exécution.

Art. VI. Les arrêtés de la Diète et les concordats non contraires à la présente Constitution fédérale demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés.

Les concordats dont le contenu est devenu l'objet de la législation fédérale cesseront d'être en vigueur dès que ces lois seront exécutoires.

Art. VII. Dès que l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral seront constitués, le Pacte fédéral du 7 Août 1815 sera abrogé.

Arrêté

concernant la déclaration solennelle de l'acceptation de la nouvelle Constitution fédérale de la Confédération suisse.

La Diète fédérale,

Après avoir soumis à son examen les procès-verbaux et les autres actes qui sont parvenus de la part de tous les Cantons au Directoire fédéral touchant la votation sur la Constitution fédérale de la Confédération suisse, délibérée par la Diète dans ses séances du 15 mai au 27 juin 1848 inclusivement;

Considérant qu'ensuite de ces communications, tous les Cantons se sont prononcés sur l'acceptation ou le rejet de la Constitution fédérale qui leur a été soumise en la manière prescrite par l'article Ier des dispositions transitoires;

Considérant qu'il résulte de la vérification exacte des procès-verbaux sur la votation qui a eu lieu dans tous les Cantons, que la Constitution de la Confédération suisse délibérée par la Diète a été approuvée et acceptée par quinze Cantons et un demi, représentant ensemble une population de 1,897,887 âmes, par conséquent la grande majorité des citoyens suisses actifs, ainsi que la grande majorité des vingt-deux Cantons;

En exécution de l'article II des dispositions transitoires d'après lesquelles il appartient à la Diète de décider, après l'examen du résultat des votations, si la nouvelle Constitution fédérale est acceptée ou non,

Arrête:

Art. Ier. La Constitution fédérale de la Confédération suisse, délibérée par la Diète dans ses séances du 15 mai au 27 juin 1848 inclusivement, et soumise à la votation dans tous les Cantons conformément à l'art. Ier des dispositions transitoires, est déclarée solennellement acceptée et reconnue comme loi fondamentale de la Confédération suisse.

Art. II. La présente déclaration sera, comme acte authentique, déposée dans les archives fédérales en expédition originale conjointement avec la Con-

stitution fédérale telle qu'elle a été acceptée; il en sera imprimé un nombre suffisant d'exemplaires, qui seront immédiatement communiqués par le Directoire à tous les Gouvernements cantonaux pour être portés à la connaissance de tous les citoyens.

Art. III. La Diète prendra immédiatement les dispositions nécessaires à la mise en vigueur de la Constitution fédérale.

Ainsi fait à Berne, le douze septembre mil-huit-cent quarante-huit.

La Diète fédérale ordinaire;
En son nom,
Le Président du Conseil exécutif de Berne,
Directoire fédéral,
Président de la Diète:
(L. S.) *Alex. Funk.*
Le Chancelier de la Confédération:
Schiess.

Acte de réception

du canton de Neufchâtel dans la Confédération suisse.

7 avril 1815.

A la page 410.

Nous, les envoyés des cantons de la Suisse, extraordinairement rassemblés pour la Diète fédérale à Zurich, faisons savoir par les présentes:

La Diète de la Confédération suisse ayant résolu, déjà en date du 12 septembre 1814, d'accéder à la demande de l'état souverain de Neufchâtel et de le recevoir dans la Confédération à titre de canton, Nous avons jugé à propos de ne plus apporter aucun retard à cette réunion finale, également avantageuse aux deux parties et propre à affermir de plus en plus, par la communauté complète des destinées et des intérêts, les rapports d'amitié mutuelle existant déjà depuis des siècles.

A cet effet, Nous avons nommé et muni des pleins-pouvoirs nécessaires les sieurs —, et l'état souverain de Neufchâtel a nommé les sieurs —, lesquels ont conclu l'arrangement dont voici la teneur:

Art. I^er^. L'état souverain de Neufchâtel est reçu, à titre de canton, dans la Confédération suisse. Cette réception a lieu sous la condition expresse que l'accomplissement de toutes les obligations incombant à l'état de Neufchâtel en qualité de membre de la Confédération, la participation de ce canton aux discussions des affaires générales de la Suisse, la ratification et l'exécution des résolutions de la Diète, ne concerneront exclusivement que le gouvernement résidant à Neufchâtel, sans qu'il soit besoin d'aucune sanction ou approbation ultérieure.

Art. II. Le canton de Neufchâtel adhère à toutes les dispositions du pacte fédéral, auquel il prêtera serment, comme l'ont fait les autres cantons de la Suisse.

Art. III. Il fournira son contingent à l'armée fédérale dans la proportion adoptée pour tous les autres cantons de deux hommes par cent âmes

de la population totale, mesure d'après laquelle, pour cinquante mille âmes, le contingent sera de mille hommes.

Art. IV. Son contingent en argent, calculé sur les mêmes bases que celui de Bâle et celui de Genève, est fixé à vingt-cinq mille francs de Suisse. Toutefois, cette fixation et celle de l'article précédent sont faites sans préjudice de la révision des contributions en hommes et en argent expressément réservée par l'art. III du pacte fédéral.

Art. V. L'état de Neufchâtel forme le vingt-unième canton de la Suisse; il prend rang, dans la Diète, immédiatement après la république du Valais.

Art. VI. Le présent acte de réunion, signé par les commissaires de la Diète, sera sans retard soumis, pour ratification, aux cantons de la Confédération et au gouvernement de Neufchâtel. Dès que la ratification sera accomplie, la réunion sera consommée et résolue définitivement à perpétuité.

Danemark, Suède, Norvège.

Manifeste de l'empereur de Russie

sur la réunion de la Finlande suédoise avec l'empire,

St. Pétersbourg, le 1er avril (20 mars) 1808.

A la page 419.*)

Nous Alexandre premier, par la grâce de Dieu empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., etc.

On connaît par les déclarations publiées dans le temps, les justes motifs qui Nous ont décidé à en venir à une rupture avec la Suède et à faire entrer Nos troupes dans la Finlande suédoise. La propension manifeste du roi de Suède vers la Puissance qui Nous est hostile, sa récente alliance avec elle, et enfin la démarche violente et incroyable qu'il s'est permise à l'égard de Notre envoyé à Constantinople, évènement aussi blessant pour la dignité de Notre empire que contraire à tous les droits inviolablement respectés dans les Etats civilisés, ont transformé les mesures militaires de précaution en rupture ouverte, et rendu inévitable la guerre. Le Très-Haut a favorisé de son appui notre juste cause. Nos troupes, surmontant les obstacles avec leur bravoure accoutumée et triomphant de toutes les difficultés, se sont frayé un chemin par des lieux regardés comme inaccessibles dans la saison actuelle; ont recherché partout l'ennemi, l'ont vaincu, et ont pris pos-

*) Nous traduisons cette pièce sur celle qui se trouve dans les textes et qui est sans doute elle-même une traduction. — Pour les pièces de l'année 1809, relatives à la réunion de la Finlande avec l'empire moscovite, mais à titre de grand-duché ayant son gouvernement particulier, le lecteur peut consulter notre Statistique générale de l'empire de Russie, p. 408 et 409. — Quant à la date du manifeste, que nous rapportons au vieux style, voir Venturini, Chronik des neunzehnten Jahrhunderts, année 1808, p. 538.

session de presque toute la Finlande suédoise. Cette province ainsi conquise par Nos armes, Nous la réunissons à jamais, à dater de ce jour, avec l'empire Russe, et, en conséquence, Nous avons ordonné de faire prêter à ses habitants le serment de fidélité envers Notre trône.

En faisant connaître cette réunion à Nos fidèles sujets, Nous avons la conviction que, partageant Nos sentiments de reconnaissance et de gratitude envers la Providence divine, ils adresseront avec Nous au Très-Haut leurs ferventes prières, afin qu'il Lui plaise de faire marcher Sa toute-puissance en avant de Notre brave armée dans ses opérations ultérieures, de bénir Nos armes, de les couronner de succès et d'éloigner des frontières de Notre patrie les maux que Nos ennemis ont cherché à verser sur elle*).

Fait à Saint-Pétersbourg, le 20 mars de l'année 1808 après la naissance de Jésus-Christ et de Notre règne la huitième.

Signé: *Alexandre.*

---

*) Au lieu de mit welcher die Feinde dasselbe zu erschüttern gesucht . . . haben, il faut sans doute lire, comme nous avons fait, mit welchen die Feinde dasselbe zu überschütten gesucht haben.

INSTRUMENTI PACIS WESTPHALICAE

PARS PRIOR.

Instrumentum pacis Caesareo-Suecicum sive Osnabrugense.

In nomine sacro-sanctae et individuae Trinitatis. Amen.

Prooemium.

Notum sit universis et singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Postquam a multis annis orta in imperio romano dissidia, motusque civiles eo usque increverant, ut non modo universam Germaniam, sed et aliquot finitima regna, potissimum vero Sueciam, Galliamque ita involverint, ut diuturnum et acre exinde natum sit bellum; primo quidem inter serenissimum et potentissimum principem ac dominum, dominum Ferdinandum Secundum, electum Romanorum imperatorem semper augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Sclavoniae etc. regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchionem Moraviae, ducem Luxemburgiae, superioris ac inferioris Silesiae, Württembergae et Tecklae, principem Sueviae, comitem Habsburgi, Tirolis, Kyburgi et Goritiae, landgravium Alsatiae, marchionem sacri romani imperii, Burgoviae ac superiorioris et inferioris Lusatiae, dominum marchiae Sclavonicae, Portus Naonis et Salinarum etc. inclytae memoriae, cum suis foederatis et adhaerentibus ex una: et serenissimum ac potentissimum principem ac dominum, dominum Gustavum Adolphum, Suecorum, Gothorum et Vandalorum regem, magnum principem Finlandiae, ducem Esthoniae et Careliae Ingriaeque dominum etc. inclytae recordationis, et regnum Sueciae, ejusque foederatos et adhaerentes ex altera parte: Deinde post eorum e vita discessum, inter serenissimum ac potentissimum principem et dominum, dominum Ferdinandum Tertium, electum Romanorum imperatorem semper

augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Sclavoniae etc. regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchionem Moraviae, ducem Luxemburgiae, superioris ac inferioris Silesiae, Württembergae et Tecklae, principem Sueviae, comitem Habsburgi, Tirolis, Kyburgi et Goritiae, landgravium Alsatiae, marchionem sacri romani imperii, Burgoviae ac superioris et inferioris Lusatiae, dominum marchiae Sclavonicae, Portus Naonis et Salinarum etc. cum suis foederatis et adhaerentibis ex una: et serenissimam ac potentissimam principem ac dominam, dominam Christinam, Suecorum, Gothorum, Vandalorumque reginam, magnam principem Finlandiae, ducem Esthoniae et Careliae Ingriaeque dominam, regnumque Sueciae, et ejus foederatos et adhaerentes ex altera parte: unde multa Christiani sanguinis effusio cum plurimarum provinciarum desolatione secuta est: Tandem divina bonitate factum est, ut utrimque de pace universali suscepta sit cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventione Hamburgi die vigesima quinta stylo novo, vel die decima quinta stylo veteri Decembris anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo inita, constituta sit dies undecima stylo novo, velprima stylo veteri mensis Julii, anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio, congressui plenipotentiariorum Osnabrugis et Monasterii Westphalorum instituendo; comparentes igitur statuto tempore et loco utrimque legitime constituti legati plenipotentiarii a parte quidem imperatoris, illustrissimi, et excellentissimi domini, dominus Maximilianus a Trautmannsdorf et Weinsberg, Baro in Gleichenberg, Neostadii ad Cocrum, Negau, Burgau et Tozenbach, dominus in Teinitz, eques aurei velleris, consiliarius secretus, et camerarius sacrae Caesareae Majestatis, ejusque aulae supremus praefectus; nec non dominus Joannes Maximilianus comes a Lamberg, Liber Baro in Ortteneck et Ottenstein, dominus in Stockharn et Ammerang, Burggravius in Steyr etc. sacrae Caesareae Majestatis camerarius, et dominus Joannes a Crane, juris utriusque licentiatus, comes Palatinus, consiliarii imperialis aulici: — a parte vero reginae Sueciae, illustrissimi et excellentissimi domini, dominus Joannes Oxenstierna Axelii, comes Moreae Australis, Liber Baro in Kymitho et Nynäas, dominus in Fiholm, Alhult, Hörningsholm, Söderbö et Lidöö, regni Sueciae senator et consiliarius cancellariae; et dominus Joannes Adler Salvius, dominus in Adlersberg, Harsefeld, Wildenbruch et Tullinge, regni Sueciae senator, regiae Majestatis consiliarius secretus et aulae cancellarius, post invocatum Divini Numinis auxilium, mutuasque plenipotentiarum tabulas (quarum apographa sub finem hujus instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) rite commutatas; praesentibus, suffragantibus et consentientibus sacri Romani imperii electoribus, principibus ac statibus ad Divini Numinis gloriam et christianae reipublicae salutem in mutuas pacis et amicitiae leges consenserunt et convenerunt tenore sequenti:

Articulus I.

Pax inter Caesarem ac status imperii, regnum item Sueciae ac reliquos status imperii, conclusa.

Pax sit Christiana, universalis, perpetua, veraque et sincera amicitia inter sacram Caesaream Majestatem, domum Austriacam omnesque ejus foederatos et adhaerentes, et singulorum heredes et successores, inprimis regem catholicum, electores, principes ac status imperii ex una: — et sacram regiam Majestatem regnumque Sueciae, omnesque ejus foederatores et adhaerentes, et singulorum heredes ac successores, inprimis regem christianissimum, ac respective electores principes, statusque imperii ex altera parte, eaque ita sincere serioque servetur et colatur, ut utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte et universi Romani imperii cum regno Sueciae, et vicissim regni Sueciae cum Romano imperio, fida vicinitas, et secura studiorum pacis atque amicitiae cultura revirescant et reflorescant.

Articulus II.

Amnestia universalis constituta praetensionibus abolitis, quae pacificationem non attingunt.

Sit utrimque perpetua oblivio et amnestia omnium eorum, quae ab initio horum motuum, quocunque loco modove, ab una vel altera parte ultro citroque hostiliter facta sunt, ita, ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa vel praetextu alter alteri posthac quicquam hostilitatis, inimicitiae, molestiae vel impedimenti, quoad personas, statum, bona vel securitatem per se vel per alios, clam aut palam, directe vel indirecte, specie juris aut via facti in imperio, aut uspiam extra illud, (non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus) inferat vel inferri faciat aut patiatur, sed omnes et singulae hinc inde tam ante bellum, quam in bello, verbis, scriptis aut factis illatae injuriae, violentiae, hostilitates, damna, expensae absque omni personarum rerumve respectu ita penitus abolitae sint, ut, quicquid eo nomine alter adversus alterum praetendere posset, perpetua sit oblivione sepultum.

Articulus III.

§. 1. *De statuum imperii restitutione in statum pristinum ex capite amnestiae.*

Juxta hoc universalis et illimitatae amnestiae fundamentum universi et singuli sacri Romani imperii electores, principes, status (comprehensa im-

mediata imperii nobilitate), eorumque vasalli, subditi, cives et incolae, quibus occasione Bohemiae Germaniaeve motuum vel foederum, hinc inde contractorum, ab una vel altera parte aliquid praejudicii aut damni quocunque modo vel praetextu illatum est, tam quoad ditiones et bona feudalia, subfeudalia et allodialia, quam quoad dignitates, immunitates, jura et privilegia restituti sunto plenarie, in eum utrimque statum in sacris et profanis, quo ante destitutionem gavisi sunt, aut jure gaudere potuerunt, non obstantibus, sed annullatis quibuscunque interim in contrarium factis mutationibus.

§. 2. *Restitutiones intelligendae salvis juribus quibuscunque.*

Quemadmodum vero tales restitutiones omnes et singulae intelligendae sunt, salvis juribus quibuscunque tam directi, quam utilis dominii, vel circa bona restituenda, sive saecularia, sive ecclesiastica, sive restituenti, sive restituendo, sive cuivis tertio competentibus, salvis item litispendentiis desuper in aula caesarea, sive in camera imperiali, vel aliis imperii immediatis aut mediatis dicasteriis vertentibus, ita haec clausula salvatoria generalis, vel aliae subsequentes speciales ipsam restitutionem nullatenus impediant, sed competentia jura, actiones, exceptiones et litispendentiae post factam demum restitutionem coram competenti judice examinentur, discutiantur et expediantur, multo minus haec reservatio ipsi amnestiae universali et illimitatae quicquam praejudicii afferat, aut etiam ad proscriptiones, confiscationes, et ejus generis alienationes extendatur, vel articulis aliter conventis interque hos compositioni gravaminum aliquid deroget, nam quantum juris in bonis ecclesiasticis hucusque controversis ejusmodi restituti vel restituendi sint habituri, patebit infra articulo de gravaminum ecclesiasticorum compositione.

Articulus IV.

§. 1. *Inductio causarum singularium.*

Et quamvis ex hac praecedenti regula generali facile dijudicari possit, qui et quatenus restituendi sint, tamen ad instantiam aliquorum de quibusdam gravioris momenti causis, prout sequitur, specialiter mentionem fieri placuit; ita tamen, ut qui expresse non nominati vel expuncti sunt, propterea pro omissis vel exclusis non habeantur.

§. 2. *De causa Palatina.*

Ante omnia vero causam Palatinam conventus Osnabrugensis et Monasteriensis eo deduxit, ut ea de re jam diu mota lis diremta sit modo sequenti.

§. 3. *Electoralis dignitas Palatina domui Bavaricae tributa.*

Et primo quidem quod attinet domum Bavaricam, dignitas electoris, quam electores Palatini antehac habuerunt, cum omnibus regaliis, officiis, praecedentiis, insigniis et juribus quibuscunque ad hanc

dignitatem spectantibus, nullo prorsus excepto, ut et Palatinatus superior totus, una cum comitatu Cham, cum omnibus eorum appertinentiis, regaliis ac juribus, sicut hactenus, ita et imposterum maneant penes dominum Maximilianum comitem Palatinum Rheni, Bavariae ducem, ejusque liberos, totamque lineam Guilielmianam, quam diu masculi ex ea superstites fuerint.

§. 4. *Elector Bavariae renunciet debito tredecim millionum etc.*

Vicissim dominus elector Bavariae pro se, heredibus ac successoribus suis totaliter renunciet debito tredecim millionum omnique praetensioni in Austriam superiorem, et statim a publicata pace omnia instrumenta, desuper obtenta, Caesareae Majestati ad cassandum et annullandum extradat.

§. 5. *Institutio electoratus octavi.*

Quod ad domum Palatinam attinet, imperator cum imperio publicae tranquillitatis causa consentit, ut vigore praesentis conventionis institutus sit electoratus octavus, quo dominus Carolus Ludovicus comes Palatinus Rheni, ejusque heredes et agnati, totius lineae Rudolphinae, juxta ordinem succedendi in Aurea Bulla expressum, deinceps fruantur. Nihil tamen juris, praeter simultaneam investituram ipsi domino Carolo Ludovico, aut ejus successoribus, ad ea, quae cum dignitate electorali domino electori Bavariae, totique lineae Guilielmianae attributa sunt, competat.

§. 6. *Electori Palatino inferior Palatinatus restitutus.*

Deinde ut inferior Palatinatus totus cum omnibus et singulis ecclesiasticis et saecularibus bonis juribusque et appertinentiis, quibus ante motus Bohemicos electores principesque Palatini gavisi sunt, omnibusque documentis, regestis, rationariis et caeteris actis huc spectantibus eidem plenarie restituantur; cassatis iis, quae in contrarium acta sunt, idque auctoritate caesarea effectum iri, ut neque rex catholicus neque ullus alius, qui exinde aliquid tenet, se huic restitutioni ullo modo opponat.

§. 7. *Praefecturae Stradae Montanae ad Moguntinensem revertantur.*

Cum autem certae quaedam praefecturae Stradae Montanae, antiquitus ad electorem Moguntinensem pertinentes, anno demum millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio pro certa pecuniae summa Palatinis cum pacto perpetuae reluitionis impignoratae fuerint, ideo conventum est, ut hae praefecturae penes modernum dominum electorem Moguntinensem, ejusque in archiepiscopatu Moguntinensi successores permaneant, dummodo pretium pignorationis sponte oblatum infra terminum, executioni conclusae pacis praefixum, parata pecunia exsolvat, caeterisque, ad quae juxta tenorem literarum oppignorationis tenetur, satisfaciat.

§. 8. *Spirensis et Wormatiensis episcopi actiones ad judicium remissae.*

Electori quoque Treverensi, tanquam episcopo Spirensi, episcopo item Wormatiensi, jura, quae praetendunt in bona quaedam ecclesiastica

intra Palatinatus inferioris territorium sita, coram competenti judice prosequi liberum esto, nisi de his inter utrumque principem amice conveniatur.

§. 9. *De reditu electoralis dignitatis ad Palatinum.*

Quodsi vero contigerit lineam Guilielmianam masculinam prorsus deficere, superstite Palatina, non modo Palatinatus superior, sed etiam dignitas electoralis, quae penes Bavariae duces fuit, ad eosdem superstites Palatinos, interim simultanea investitura gavisuros, redeat, octavo tunc electoratu prorsus expungendo; ita tamen Palatinatus superior hoc casu ad Palatinos superstites redeat, ut heredibus allodialibus electoris Bavariae actiones et beneficia, quae ipsis ibidem de jure competunt, reservata maneant.

§. 10. *Pactorum successoriorum confirmatio.*

Pacta quoque gentilitia inter domum electoralem Heidelbergensem et Neoburgicam, a prioribus imperatoribus, super electorali successione confirmata, ut et totius lineae Rudolphinae jura, quatenus huic dispositioni contraria non sunt, salva rataque maneant.

§. 11. *Jura Palatini in feuda Juliacensia.*

Ad haec si quae feuda Juliacensia aperta esse competenti via juris evictum fuerit, ea Palatinis evacuentur.

§. 12. *Apanagium Palatini fratribus fixum.*

Praeterea ut dictus dominus Carolus Ludovicus aliquatenus liberetur onere prospiciendi fratribus de apanagio, Caesarea Majestas ordinabit, ut dictis suis fratribus quadringenta imperialium thalerorum millia intra quadriennium, ab initio anni venturi millesimi sexcentesimi quadragesimi noni numeranda, expendantur, singulisque annis centena millia solvantur, una cum annuo censu, quinque de centum computatis.

§. 13. *Amnestia domui Palatinae concessa.*

Deinde tota domus Palatina cum omnibus et singulis, qui ei quocunque modo addicti sunt aut fuerunt, praecipue vero ministri, qui ei in hoc conventu aut alias operam suam navarunt, ut et omnes Palatinatus exules, fruantur amnestia generali supra descripta, pari cum caeteris in ea comprehensis jure et hac transactione singulariter in puncto gravaminum plenissime.

§. 14. *Renunciatio Palatini in Palatinatum superiorem.*

Vicissim dominus Carolus Ludovicus, cum fratribus Caesareae Majestati obedientiam et fidelitatem, sicut caeteri electores principesque imperii praestet, ac insuper Palatinatui superiori pro se et heredibus suis tum ipse, tum ejus fratres, donec ex linea Guilielmiana heredes legitimi et masculi superfuerint, renuncient.

§. 15. *Victalitium Palatini matri ab sororibus constitutum.*

Cum autem de ejusdem principis viduae matri, sororibusque praestando victalitio et dote constituenda, mentio injiceretur, pro benevolo sacrae Cae-

sareae Majestatis in domum Palatinam affectu promissum est, dictae viduae matri pro victalitio semel pro semper viginti thalerorum imperialium millia, singulis autem sororibus dicti domini Caroli, quando nuptium elocatae fuerint, dena thalerorum imperialium millia, nomine suae Majestatis exsolutum iri. De reliquo vero ipsis idem princeps Carolus Ludovicus satisfacere teneatur.

§. 16. *Comitum in Leiningen et Dachsburg cautio a Palatino.*

Comites in Leiningen et Dachsburg saepe dictus dominus Carolus Ludovicus ejusque successores in Palatinatu inferiori nulla in re turbet, sed jure suo a multis retro saeculis obtento, et a Caesaribus confirmato, quiete et pacifice uti et frui permittat.

§. 17. *Nobilitatis immediatae conservatio.*

Liberam imperii nobilitatem per Franconiam, Sueviam et Tractum Rheni, cum districtibus appertinentibus, in suo statu immediato inviolate relinquat.

§. 18. *Confirmatio feudorum Palatinorum.*

Feuda etiam ab imperatore in Baronem Gerhardum de Waldenburg, dictum „Schenkherrn", Nicolaum Georgium Reigersberg, cancellarium Moguntinum, et Henricum Brömser, Baronem de Rüdersheim, item ab electore Bavariae in Baronem Joannem Adolphum Wolf, dictum Metternich, collata, rata maneant. Teneantur tamen ejusmodi vasalli domino Carolo Ludovico velut domino directo, ejusque successoribus, juramentum fidelitatis praestare, atque ab eodem feudorum suorum renovationem petere.

§. 19. *De status ecclesiastici in Palatinatu conservatione.*

Augustanae confessiouis consortibus, qui in possessione templorum fuerant, interque eos civibus et incolis Oppenheimensibus, servetur status ecclesiasticus anni millesimi sexcentesimi vicesimi quarti, caeterisque id desideraturis, Augustanae confessionis exercitium, tam publice in templis ad statas horas, quam privatim in aedibus propriis aut alienis ei rei destinatis, per suos aut vicinos verbi divini ministros peragere liberum esto.

§. 20. *De restitutione ducis Simmerensis.*

Princeps Ludovicus Philippus comes Palatinus Rheni recuperet omnes ditiones, dignitates et jura in sacris et profanis, quae ipsi a majoribus ex successione et divisione ante tumultus bellicos obvenerunt.

§. 21. *Bipontini principis portio.*

Princeps Fridericus comes Palatinus Rheni quartam partem vectigalis Vilzbacensis, coenobium quoque Horenbach cum pertinentiis et quidquid juris parens ejus antehac ibidem habuit ac possedit, recipiat et respective retineat.

§. 22. *Veldentiensis restitutio in statum anni* 1624.

Princeps Leopoldus Ludovicus comes Palatinus Rheni restituatur penitus in comitatum Veldenz ad Mosellam, tam in ecclesiasticis quam politicis, contra

omnia hactenus attentata in eum, quo anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto ipsius parens fuit, statum.

§. 23. *Controversia Kitzingensis; fortalitii Wilzburg restitutio.*

Controversia, quae vertitur inter episcopos respective Bambergeñsem et Herbipolensem, ac marchiones Brandenburgicos Culmbachii et Onolzbachii de castro, oppido, praefectura et monasterio Kitzingen in Franconia ad Moenum, aut amicabili compositione, aut summario juris processu terminetur intra biennium, sub poena perdendae praetensionis imponenda tergiversanti; interim dictis dominis marchionibus restituatur nihilominus fortalitium Wilzburg in eum statum, qui tempore traditionis descriptus fuit ex conventione et promisso.

§. 24. *De Württembergicae domus restitutione ac reservatis Austriacae domui juribus.*

Domus Württembergica maneat quiete in recuperata possessione dynastiarum Weinsberg, Neustadt et Meckmühl; restituatur etiam in omnia et singula saecularia atque ecclesiastica bona et jura ante hos motus ubicunque possessa, interque illa specialiter in dynastias Blaubeuren, Achalm et Stauffen cum pertinentiis, et, sub praetextu pertinentium ad eas, occupatis bonis, cum primis civitate et territorio Göppingensi, atque pago Pflumern, reditibus universitati Tubigensi pie fundatis; recipiat etiam dynastias Heidenheim et Oberkirch, item civitates Balingen, Tutlingen, Ebingen et Rosenfeld, nec non arcem et pagum Neidlingen, cum pertinentiis, tum Hohentwiel, Hohenasperg, Hohenaurach, Hohentubingen, Albeck, Hornberg, Schiltach, cum civitate Schorndorf; restitutio etiam fiat in ecclesias collegiatas Stuttgart, Tubingen, Hernberg, Goeppingen, Bachnang, nec non in abbatias, praeposituras atque monasteria Bebenhausen, Maulbronn, Anhausen, Lorch, Adelberg, Denhendorf, Hirschau, Blaubeuren, Herprechtingen, Murhard, Albersbach, Königsbrunn, Herrenalb divi Georgii, Reichenbach, Pfullingen et Lichtenstein, sive Marien-Cron et similia, cum omnibus documentis ablatis, salvis tamen et reservatis domus Austriacae nec non Württembergicae in supradictas dynastias Blaubeuern, Achlam et Stauffen praetensis juribus, actionibus, exceptionibus et remediis atque beneficiis juris quibuscunque.

§. 25. *De Principum Montpelgardensium restitutione.*

Principes quoque Württembergici lineae Montpelgardensis restituantur in omnes suas ditiones in Alsatia vel ubicunque sitas, et nominatim in duo feuda Burgundica Clerval et Passavant, et ab utraque parte redintegrentur in eum statum, jura, praerogativas, ac in specie ad eam immedietatem erga Romanum imperium, qua ante initium horum bellorum gavisi sunt, et qua caeteri principes ac status gaudent, vel gaudere debent.

§. 26. *De causa Badensi et Friederici Marchionis restitutione.*

De causa Badensi hoc modo conventum est: Fridericus Marchio Badensis et Hochbergensis ejusque filii et heredes, cum omnibus, qui

iisdem quocunque modo inservierunt aut adhucdum inserviunt, cujuscunque nominis aut conditionis sint, gaudeant et fruantur supra articulo secundo et tertio descripta amnestia, cum omnibus suis clausulis et beneficiis, ejusque vigore restituantur plenissime in eum statum in sacris et profanis, in quo ante exortos Bohemiae motus fuit dominus Georgius Fridericus marchio Badensis et Hochbergensis, quoad marchionatum inferiorem Badensem, qui vulgo sub appellatione „Baden-Durlach" venit, itemque quoad marchionatum Hochbergensem, tum etiam quoad ditiones Röteln, Badenweiler et Sausenberg, non obstantibus sed annullatis quibuscunque interim in contrarium factis mutationibus.

Deinde restituantur marchioni Friderico praefecturae Stein et Reichingen absque onere aeris alieni, interea temporis a marchione Guilielmo contracti, ratione fructuum, interesse aut sumtuum per transactionem Etlingae anno domini millesimo sexcentesimo vicesimo nono initam, dicto Guilielmo marchioni Badensi cessae, cum omnibus juribus, documentis literariis, aliisque pertinentiis, ita ut tota illa actio sumtuum ac fructuum perceptorum et percipiendorum cum omni damno et interesse, a tempore primae occupationis numerando, sublata et penitus extincta sit.

Annua quoque pensitatio ex marchionatu inferiori, marchionatui superiori pendi solita, virtute praesentium penitus sublata, annullata et annihilata sit, nec eo nomine quicquam vel de praeterito vel de futuro inposterum unquam praetendatur vel exigatur.

Alternetur etiam inposterum inter utramque lineam Badensem, inferioris scilicet et superioris marchionatus Badensis, praecedentia et sessio in comitiis et circuli Suevici, aliisque universalibus vel particularibus imperii aut quibuscunque conventibus, pro nunc tamen eadem praecedentia penes marchionem Fridericum, dum superstes erit, permanente.

§. 27. *De restitutione Baronatus Hohen-Gerolseck.*

De Baronatu Hohen-Gerolseck conventum est, ut, si domina principissa Badensis praetensa sua jura in dicto Baronatu documentis authenticis sufficienter probaverit, restitutio statim post latam desuper sententiam fiat, cum omni causa, omnique jure, vigore documentorum competenti. Cognitio autem haec finiatur a die publicatae pacis infra biennium.

Nullae denique actiones, transactiones vel exceptiones generales vel speciales clausulae, in hoc instrumento pacis comprehensae (quibus omnibus per expressum, et in perpetuum vigore hujus derogatum sit) ab una vel altera parte ullo unquam tempore contra hanc specialem conventionem allegentur vel admittantur.

§. 28. *Amnestia duci de Croy concessa.*

Dux de Croy gaudeat effectu generalis amnestiae, neque protectio regis christianissimi sit ei fraudi, dignitatis, privilegiorum, honorum, bonorum, aut ullo alio respectu; quiete quoque possideat eam dominii Vinstingen partem,

quam majores sui possederunt, prout nunc a domina matre sua dotalitii nomine possidetur, juribus imperii, quoad dictum dominium Vinstingen, in eo statu, quo fuerunt ante hos motus, salvis permanentibus.

§. 29. *De causae Nassovio-Siegensis terminatione.*

Quod controversiam Nassau-Siegen contra Nassau-Siegen attinet, cum res haec per commissionem caesaream anno millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio ad amicabilem compositionem sit remissa, reassumatur ejusmodi commissio, et tota lis, vel amicabili compositione vel juridica sententia, coram competenti judice decidatur. Comite Joanne Mauritio de Nassau ejusque fratribus absque ulla turbatione pro suis quotis duntaxat in apprehensa possessione manentibus.

§. 30. *De comitum Nassovio-Saraepontanorum restitutione.*

Comitibus Nassau-Saraepontanis restituantur omnes eorum comitatus, dynastiae territoria, homines et bona ecclestica et saecularia, feudalia et allodialia, nominatim vero comitatus Saraepontanus et Sarwerdanus integri, cum omni causa, ut et fortalitium Homburg cum tormentis bellicis mobilibusque ibi repertis, salvis utrimque respective tam ratione anno millesimo sexcentesimo vicesimo nono, septimo Julii, per sententiam adjudicatorum in revisorio, quam aliis, etiam de illatis damnis, competentibus juribus, actionibus, exceptionibus et beneficiis juris, juxta leges imperii determinandis, nisi partes potius ament, amica transactione rem componi. Salvo etiam jure, quod comitibus de Leiningen-Dachsburg in dicto comitatu Sarwerdano competere potest.

§. 31. *Domus Hanovicae itemque.*

Domus Hanovica restituatur in praefecturas Bobenhausen, Bischofsheim am Steg et Willstadt.

§. 32. *Comitis Solmensis restitutio.*

Joannes Albertus, comes Solmensis, in quadrantem oppidi Butzbacensis et quatuor pagos adjacentes restituatur.

§. 33. *Comitis Solms-Hohensolmensis restitutio.*

Itemque restituatur domus Solms-Hohensolms in omnia bona et jura sibi anno millesimo sexcentesimo trigesimo septimo ademta, non obstante transactione desuper cum domino Georgio Landgravio Hassiae postea facta.

§. 34. *Comitibus de Isenburg concessa amnestia.*

Comites de Isenburg gaudeant amnestia generali supra articulo secundo et tertio descripta, salvis tamen juribus domino Georgio Landgravio Hassiae vel cuivis tertio contra eosdem, ut et contra comites de Hohensolms, compentibus.

§. 35. *Restitutiones Rheingraviorum.*

Rheingravii in suas praefecturas Troneck et Wildenburg, itemque dynastiam Mörchingen cum pertinentiis, et caetera omnia jura a vicinis usurpata restituantur.

§. 36. *Saynensis viduae.*

Vidua domini Ernesti comitis Saynensis restituatur in eam possessionem arcis, oppidi et praefecturae Hachenburg cum pertinentiis, ut et pagi Bendorf, in qua fuit ante destitutionem, salvo tamen jure cujusvis.

§. 37. *Comitatus Falkenstein, juribus comitum de Löwenhaupt salvis.*

Castrum et comitatus Falkenstein restituatur ei, cui de jure competit. Quidquid etiam juris comitibus de Rasseburg, cognominatis Löwenhaupt, in praefecturam Bretzenheim, feudum archiepiscopatus Coloniensis, nec non Baronatum Reipolzkirch, in districtu Hundsrück sita, competit, id ei cum omnibus juribus et appertinentiis salvum sit.

§. 38. *Domus Waldeckensis.*

Restituatur etiam domus Waldeck in possessionem vel quasi omnium jurium in dynastia Didinghausen, et pagis Nordenau, Lichtenscheid, Defeld et Niederschleidern, prout illis anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto gavisa est.

§. 39. *Comitis Oettingensis.*

Joachimus Ernestus, comes Oettingensis, in omnia ecclesiastica et saecularia, quae pater ejus Ludovicus Eberhardus ante hos motus possidebat, restituatur.

§. 40. *Hohenlohica Domus.*

Item domus Hohenlohica in omnia ipsi ablata, praecipue dynastiam Weickersheim, itemque in coenobium Scheftersheim, absque omni exceptione, inprimis retensionis, restituatur.

§. 41. *Comitis Friderici Ludovici de Loewenstein et Wertheim.*

Fridericus Ludovicus, comes de Loewenstein et Wertheim in omnes suos comitatus et dynastias, quae tempore hujus belli sequestratae, confiscatae aliisque cessae fuerunt, in politicis et ecclesiasticis restituatur.

§. 42. *Itemque Ferdinandi Caroli.*

Ferdinandus Carolus comes de Loewenstein et Wertheim in omne id, quod defunctis ejus agnatis, Georgio Ludovico et Joanni Casimiro, sequestratum, confiscatum, aliisque cessum est, in politicis et ecclesiasticis restituatur, salvis tamen iis bonis et juribus, quae Mariae Christianae, filiae dicti Georgii Ludovici de Loewenstein, ex hereditate paterna et materna competunt, in quae plenarie restituatur.

Pariter etiam vidua Joannis Casimiri de Loewenstein in sua bona dotalitia et hypothecata, reservato jure, si quod in supradicta competit, comiti Friderico Ludovico, vel amicabili compositione vel legitimo processu prosequendo.

§. 43. *Domus Erbacensis in castrum Breuberg.*

Domus Erbacensis, inprimis comitis Georgii Alberti heredes, in castrum Breubergium, omniaque ejus jura, ipsis cum domino comite Loewensteinensi communia, tam quoad praesidium ejusdemque directionem, quam caetera civilia jura restituantur.

§. 44. *Brandensteiniorum.*

Vidua et heredes comitis a Brandenstein restituantur in omnia, ex causa belli ademta, bona et jura.

§. 45. *Khevenhülleri, Loeffleri, Rhelingen.*

Baro Paulus Khevenhüller cum nepotibus ex fratre, heredes cancellarii Loeffleri, Marci Conradi a Rhelingen liberi et heredes, item Hieronymus a Rhelingen una cum uxore, nec non Marcus Antonius a Rhelingen etc. quisque in omnia sibi per confiscationem ademta plenarie restituti sunto.

§. 46. *De contractibus metu initis.*

Contractus, permutiones, transactiones, obligationes et instrumenta debiti, vi metuve seu statibus seu subditis illicite extorta, prout in specie queruntur Spira, Weissenburgum ad Rhenum, Landavia, Reutlinga, Heilbrunna aliique, ut et redemtae cessaeque actiones, abolitae atque ita annullatae sunto, ut ullum judicium actionemque eo nomine intentare minime liceat. Quodsi vero debitores instrumenta crediti vi metuve creditoribus extorserint, ea omnia restituantur, actionibus desuper salvis.

§. 47. *Nomina vi extorta juris auxilio destituantur.*

Debita, sive emtionis, venditionis, annuorum reditum, sive alio nomine vocentur, si ab una alterave belligerantium parte in odium creditorum violenter extorta sint, contra debitores, veram violentiam et realem solutionem intercessisse allegantes et se ad probandum offerentes, nulli processus executivi decernantur, nisi his exceptionibus praevia plenaria causae cognitione decisis.

§. 48. *Processus de iisdem quomodo tractandi.*

Processu desuper instituto a pacis publicatione infra biennium finiendo, sub poena perpetui silentii, contumacibus debitoribus imponenda. Processus autem hactenus eo nomine contra ipsos decreti, una cum transactionibus et promissionibus, pro futura creditorum restitutione factis, tollantur et enervantur. Salvis tamen iis pecuniarum summis, quae flagrante bello pro aliis, ad avertenda majora eorum pericula et damna, bona mente et intentione erogatae sunt.

§. 49. *De valore sententiarum durante bello latarum.*

Sententiae tempore belli de rebus mere saecularibus pronunciatae, nisi processus vitium et defectus manifeste pateat vel in continenti demonstrari possit, non quidem omnino sint nullae, ab effectu tamen rei judicatae suspendantur, donec acta judicialia (si alterutra pars, intra semestre ab inita pace spatium, petiverit revisionem), in judicio compenti, modo ordinario vel extraordinario in imperio usitato, revideantur, et aequabili jure ponderentur, atque ita dictae sententiae vel confirmentur vel emendentur, vel si nulliter latae sint, plane rescindantur.

§. 50. *De fatali investituram feudorum repetendi.*

Si quae etiam feuda regalia vel privata ab anno millesimo sexcentesimo decimo octavo non fuerunt renovata, nec interim eorum nomine praestita servitia, nemini id fraudi esto, sed tempus repetendae investiturae a die factae pacis cedere incipiat.

§. 51. *De officialium quorumcunque restitutione plenaria.*

Tandem omnes et singuli tam belli officiales militesque, quam consiliarii et ministri togati, civiles et ecclesiastici, quocunque nomine aut conditione censentur, qui uni alterive parti earundemve foederatis aut adhaerentibus toga vel sago militarunt, a summo ad infimum, ab infimo ad summum, absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, heredibus, successoribus, servitoribus, quoad personas et bona, in eum vitae, famae, honoris, conscientiae, libertatis, jurium ac privilegiorum statum, quo ante dictos motus gavisi sunt aut jure gaudere potuerunt, utrimque restituti sunto, nec eorum personis aut bonis ullum creator praejudicium, ullave actio vel accusatio intentator, multo minus ulla poena damnumve quocunque praetexta irrogator. Et haec quidem omnia, quoad illos, qui Caesareae Majestatis, et domus Austriacae subditi et vasalli non sunt, plenissimum effectum habeant.

§. 52. *Amnestia subditis Austriacis concessa.*

Qui vero subditi et vasalli hereditarii imperatoris et domus Austriacae sunt, eadem gaudeant amnestia, quoad personas, vitam, famam et honores, habeantque securum reditum in pristinam patriam, ita tamen, ut se teneantur accomodare legibus patriis regnorum et provinciarum.

§. 53. *Bona tamen eorum confiscatione amissa modernis possessoribus maneant.*

Quantum autem eorundem bona concernit, si ea, antequam in coronae Sueciae Galliaeve partes transierunt, confiscatione aut alio modo amissa fuere, etsi plenipotentiarii Suedici diu multumque institerant, ut iis etiam illa restituerentur, tamen cum sacrae Caesareae Majestati hac in re ab aliis nihil praescribi nec ob caesareanorum constantem contradictionem aliter transigi potuerit,

ordinibusque imperii ea propter bellum continuari e re imperii non fuerit visum, porro quoque amissa sunto, ac modernis possessoribus permanento.

§. 54. *Caeteris in statu praesenti, iisdem restitutis.*

Illa vero bona, quae iis post, ob eam causam, quod pro Suecis aut Gallis, contra Caesarem domumque Austriacam arma sumsissent, erepta sunt, iisdem, qualia nunc sunt, absque refusione tamen sumtuum et fructuum perceptorum aut damni dati, restituantur.

§. 55. *In provinciis hereditariis justitia Augustanae confessioni addictis administretur.*

De caetero in Bohemia aliisque quibuscunque provinciis hereditariis imperatoris, Augustanae confessioni addictis subditis vel creditoribus eorumve heredibus, pro privatis suis praetensionibus, si quas habent, et earum nomine actiones intenderint, aut prosecuti fuerint, jus et justitia aeque ac catholicis citra respectum administretur.

§. 56. *Excepta a restitutione, quae bello perierunt.*

A dicta tamen universali restitutione excepta sunto, quae restitui vel redhiberi nequeunt, mobilia et se moventia, fructus percepti, auctoritate belligerantium partium interversa, itemque tam destructa, quam publicae securitatis causa in alios usus conversa aedificia publica et privata, sacra et profana, nec non deposita publica vel privata, hostilitatis intuitu confiscata, legitime vendita, sponte donata.

§. 57. *Causa Juliacensis successionis quomodo dirimenda.*

Quia vero etiam causa Juliacensis successionis inter interessatos, nisi praeveniatur, magnas aliquando turbas in imperio excitare posset, ideo conventum est, ut ea quoque, pace confecta, ordinario processu coram Caesarea Majestate vel amicabili compositione vel alio legitimo modo sine mora dirimatur.

Articulus V.

Gravamina ecclesiastica belli tricennalis causa.

Cum autem praesenti bello magnam partem gravamina, quae inter utriusque religionis electores, principes et status imperii vertebantur, causam et occasionem dederint, de iis, prout sequitur, conventum et transactum est.

§. 1. *Confirmatio transactionis Passaviensis et pacis religiosae.*

1. Transactio anno millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo Passavii inita, et hanc anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto secuta pax religionis, prout ea anno millesimo quingentesimo sexagesimo

sexto Augustae Vindelicorum, et post in diversis sacri romani imperii comiiis universalibus confirmata fuit, in omnibus suis capitulis, unanimi imperatoris, electorum, principum et statuum, utriusque religionis, consensu initis ac onclusis, rata habeatur, sancteque et inviolabiliter servetur.

Quae vero de nonnullis in ea articulis controversis hac transctione communi partium placito statuta sunt, ea pro perpetua dictae pacis eclaratione, tam in judiciis, quam alibi observanda habebuntur, donec per ei gratiam de religione ipsa convenerit, non attenta cujusvis seu ecclesiastici eu politici, intra vel extra imperium, quocunque tempore interposita contraictione vel protestatione, quae omnes inanes et nihili vigore horum declarantur.

In reliquis omnibus autem inter utriusque religionis electores, principes, atus omnes et singulos sit aequalitas exacta mutuaque, quatenus formae reipublicae, constitutionibus imperii et praesenti conventioni conformis st; ita ut, quod uni parti justum est, alteri quoque sit justum, iolentia omni et via facti, ut alias, ita et hic inter utramque partem peretuo prohibita.

§. 2. *In ecclesiasticis omnia reducantur ad statum* 1. *Jan.* 1624.

2. Terminus a quo restitutionis in ecclesiasticis, et quae intuitu eorum n politicis mutata sunt, sit dies prima Januarii anni millesimi sexentesimi vigesimi quarti. Fiat itaque restitutio omnium electorum, rincipum et statuum utriusque religionis, comprehensa libera imperii nobiliate, ut et communitatibus et pagis immediatis plenarie et pure. Cassatis mnibus interim in istiusmodi causis latis, publicatis et institutis sententiis, lecretis, transactionibus, pactis seu deditiis, seu aliis, et executionibus, reluctione ad statum dicti anni dieique in omnibus facta.

§. 3. *Restitutio Augustae Vindelicorum, Dunkelsbuhlae etc.*

Civitates Augusta Vindelicorum, Dunkelsbuhla, Biberacum t Ravensburgum retineant bona, jura et exercitium religionis dicti anni lieique; sed ratione dignitatum senatoriarum aliorumque munerum publicorum it inter utrique religioni addictos aequalitas idemque numerus.

§. 4. *De officiis publicis Augustae Vindelicorum.*

In specie autem quoad civitatem Augustam sint septem senatores conilii secretioris ex familiis patriciis delecti, ex his desumti reipublicae praeides duo, vulgo „Stadtpfleger" dicti, unus sit catholicus, alter Augustanae onfessionis: ex reliquis quinque tres catholicae religioni et duo Augustanae onfessioni addicti. Senatores reliqui senatus ut vocant minoris nec non synici, assessores judicii urbani aliique officiales omnes sint aequali numero triusque religionis.

Quaestores rei numariae sint tres, quorum duo unius, tertius diversae eligionis: ita quidem, ut primo anno duo sint catholici, unus vero Augustanae onfessionis, altero duo Augustanae confessionis et tertius catholicus, et sic einceps alternando singulis annis.

§. 5. *De re tormentaria etc. ibidem.*

Praefecti rei tormentariae itidem tres parique annua alternatione. Idem etiam circa curam collectarum, annonae, aedilitii muneris, et si quae alia sunt officia, quae tribus committuntur, obtineat: ita quidem, ut si uno anno duo officia (veluti quaestura et cura annonae, vel aedilitii muneris) penes duos catholicos et unum Augustanae confessionis sint, eodem anno duo alia officia (veluti praefectura rei tormentariae et collectarum) duobus ex Augustana confessione et uni catholico committantur; sequenti autem anno circa haec officia duobus catholicis duo Augustanae confessioni addicti et uni catholico unus Augustanae confessionis surrogetur.

§. 6. *De alternatione officiorum.*

Munera, quae uni soli comitti solita sunt, pro qualitate rei vel uno vel pluribus annis inter catholicos et Augustanae confessionis alternentur, eo quidem modo, ut de officiis, quae tribus personis committuntur, nunc dictum.

§. 7. *De cura templorum et scholarum.*

Templorum tamen et scholarum cuique parti suarum cura integra servetur, ii autem catholici, qui nunc tempore hujus pacificationis in magistratu et officiis praeter numerum supra conventum supersunt, pristino quidem per omnia honore commodoque fruantur, verumtamen usque dum eorum loca vel morte vel abdicatione vacacerint, vel domi se contineant, vel si senatui quandoque interesse velint, voto tamen careant.

§. 8. *Neutra pars alteram potentia deprimat.*

Neutra vero pars suae religioni adhaerentium potentia ad deprimendam alteram abutatur, aut majorem numerum directe vel indirecte ad dignitates praesidum, senatorum, aliorumque publicorum aggregare praesumat, sed quicquid ejus quandocunque et quomodocunque tentatum fuerit, irritum esto. Proinde non solum haec dispositio quotannis, quando de novorum senatorum aliorumque officialium in demortuorum locum surrogatione agitur, publice praelegitor, sed etiam praesidis seu duumviri secretiorum, reliquorumque senatorum, praefectorum, syndicorum, judicum aliorumque officialium catholicorum electio et nunc et posthac sit penes ipsos catholicos, Augustanae vero confessioni addictorum penes eosdem; et defuncto catholico, alius catholicus, pariterque Augustanae confessioni addicto, eidem addictus surrogetur.

§. 9. *Pluralitas votorum in causis religionis non attendatur.*

Pluralitas autem votorum in causis religionem sive directe sive indirecte concernentibus nequaquam attendatur, neque illa Augustanae confessioni addictis civibus ejus loci magis, quam Augustanae confessionis electoribus, principibus et statibus in imperio romano praejudicet. Quodsi catholici pluralitate votorum in his vel aliis quibusvis negotiis in praejudicium Augustanae confessioni addictorum abutantur, reservatum his

ipsis esto vigore hujus transactionis ad introducendam alternationem quinti senatoris secretioris, aliaque legitima remedia provocare.

§. 10. *Legibus imperii aliisque constitutionibus salvis manentibus.*

De caetero pax religiosa, itemque ordinatio Carolina de electione magistratuum, nec non transactiones de annis millesimo quingentesimo octogesimo quarto, et millesimo quingentesimo nonagesimo primo (quatenus huic dispositioni directe vel per indirectum non repugnat) salvae et inviolatae per omnia maneant.

§. 11. *Status publicus Dunkelsbuhlae, Biberaci et Ravensburgi ordinatus.*

Deinde Dunkelsbuhlae, Biberaci et Ravensburgi duo sint consules; catholicus unus, alter Augustanae confessionis, quatuor secretioris consilii aequali numero utriusque religionis. Eadem etiam aequalitas circa senatum, judicium urbanum, praefecturam aerarii, ut et alia omnia officia, dignitates ac munera publica observetur. Quoad praefecturam judicii vero, syndicatum et secretarios senatus et judicii, nec non quoad alia hujusmodi officia; quae uni tantum personae committuntur, alternatio perpetuo observetur, ita ut demortuo catholico semper Augustanae confessioni addictus et vice versa succedat. Quantum ad modum electionis et votorum pluralitatem, nec non curam templorum ac scholarum itemque anniversariam praelectionem hujus dispositionis attinet, idem quod de Augusta dictum est observetur.

§. 12. *Donawerdae restitutio ad comitia remittitur.*

Quod ad civitatem Donawerdam attinet, si in proxime venturis comitiis universalibus in pristinam libertatem restituenda esse judicabitur ab imperii statibus, eodem gaudeat jure in ecclesiasticis et politicis, quo caeterae imperii liberae civitates vigore hujus transactionis gaudent: salvis tamen quoad hanc civitatem eorum, quorum interest, juribus.

§. 13. *Terminus 1624 non praejudicet amnestiae.*

Terminus autem anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti nullum praejudicium creare debet iis, qui ex capite amnestiae aut aliunde restituendi veniunt.

§. 14. *Bonorum ecclesiasticorum immediatorum fatalis terminus d. 1. Jan. 1624.*

3. Bona ecclesiastica immediata quod attinet, sive sint archiepiscopatus, episcopatus, praelaturae, abbatiae, balliviae, praepositurae, commendae, sive liberae fundationes saeculares, aut alia, una cum reditibus, pensionibus, aliisque quocunque nomine signatis, seu in urbibus, seu ruri sitis, ea, seu catholici, seu Augustanae confessionis status die prima Januarii anni millesimi sexcentesimi vicesimi quarti possederint, omnia et singula, nulla plane excepta, ejus religionis consortes, qui dicto tempore in reali eorum possessione fuerunt, usque dum de religionis dissidiis per Dei gratiam con-

ventum fuerit, tranquille et inperturbate possideant, néutrique parti liceat alteri seu in judicio seu extra, negotium facessere, multo minus turbas aut impedimentum aliquod inferre. Si vero, quod Deus prohibeat, de religionis dissidiis amicabiliter conveniri non possit, nihilominus haec conventio perpetua sit, et pax semper duratura.

§. 15. *Ecclesiastici religionem mutantes excidant suo jure.*

Si igitur catholicus archiepiscopus, episcopus, praelatus, aut Augustanae confessioni addictus in archiepiscopum, episcopum, praelatum electus vel postulatus, solus aut una cum capitularibus seu singulis seu universis, aut etiam alii ecclesiastici religionem inposterum mutaverint, excidant illi statim suo jure, honore tamen famaque illibatis, fructusque et reditus citra moram et exceptionem cedant, capituloque, aut cui id de jure competit, integrum sit, aliam personam religioni ei, ad quam beneficium istud vigore hujus transactionis pertinet, addictam, eligere aut postulare, relictis tamen archiepiscopo, episcopo, praelato etc. decedenti, fructibus et reditibus interea perceptis et consumtis.

Si ergo status seu catholici seu Augustanae confessioni addicti, archiepiscopatibus, episcopatibus, beneficiis aut praebendis suis immediatis, a die prima Januarii anni millesimi sexcentesimi vicesimi quarti judicialiter aut extrajudicialiter exciderint, aut quocunque modo turbati fuerint, vigore harum illico tam in ecclesiasticis quam politicis, omnibus novationibus abolitis, restituantur, ita quidem, ut quaecunque bona ecclesiastica immediata die prima Januarii anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti catholico praesule regebantur, catholicum caput recipiant, et vicissim, quae dicto anno dieque Augustanae confessioni addicti possidebant, retineant etiam inposterum, remissis tamen, quae una pars contra alteram praetendere posset, perceptis interea fructibus, damnis et expensis.

§. 16. *Jura eligendi et postulandi salva maneant, legibus imperii et confessionibus conformia. In mixtis locis jura antiqua serventur.*

4. In omnibus archiepiscopatibus, episcopatibus, et reliquis fundationibus immediatis jura eligendi et postulandi juxta cujusque loci consuetudines et statuta antiqua, illibata maneant, quatenus illa imperii constitutionibus, transactioni Passaviensi, paci religiosae, et inprimis huic declarationi et transactioni sunt conformia, et intuitu archiepiscopatuum et episcopatuum Augustanae confessioni addictis permanentium, ea nihil in se contineant illi confessioni adversum, sicut etiam pariter in episcopatibus et ecclesiis, in quibus catholicis et Augustanae confessionis ordinibus mixta jura admittuntur, statutis antiquis nihil de novo admisceatur, quod catholicorum vel Augustanae confessioni addictorum conscientiam et causam pro cujusque parte laedere eorumve jus imminuere possit.

§. 17. *Bona ecclesiastica ne fiant hereditaria, capituli juribus, sede vacante, salvis manentibus. Nobiles patricii eligibiles.*

Postulati vero seu electi in capitulationibus suis spondeant se susceptos ecclesiasticos principatus, dignitates et beneficia nequaquam hereditario jure possessuros, aut id acturos, ut hereditaria fiant, sed libera sit ubique capitulo et quibus id praeterea pariter cum capitulo pro more competit, tam electio et postulatio, quam sede vacante administratio et jurium episcopalium exercitium; operaque detur, ne nobiles patricii, gradibus academicis insigniti, aliaeque personae idoneae, ubi id fundationibus non adversatur, excludantur, sed ut potius in iis conserventur.

§. 18. *De Caesaris jure primariarum precum.*

5. Ubi sacra Caesarea Majestas jus primariarum precum exercuit, exerceat etiam inposterum, dummodo decedente Augustanae confessioni addicto in ejus religionis episcopatibus Augustanae confessioni addictus, ad normam statutorum, et observantiae idoneus, precibus fruatur. In mixtis vero ex utraque religione seu episcopatibus seu aliis locis immediatis, precibus primariis praesentatus non gaudeat, nisi beneficium vacans religionis consors possederit.

§. 19. *Annatae etc. intuitu. Augustanae confessionis statuum non habeant locum.*

Si quid annatarum, jurium pallii, confirmationum, mensium papalium et hujusmodi jurium et reservationum nomine in bonis statuum Augustanae confessionis ecclesiasticis immediatis, a quocunque, quandocunque aut quomodocunque praetendatur, id validitate et executione a brachio saeculari impertienda careat.

§. 20. *Mensibus papalibus in capitulis mixtis, quatenus sit locus?*

In quorum autem ecclesiasticorum bonorum immediatorum capitulis utriusque religionis capitulares et canonici, vigore praefati termini certo utrimque numero admittuntur, mensesque papales id temporis in usu fuerunt, porro quoque, si decedentes capitulares et canonici ex numero catholicorum definito fuerint, obtineant atque executioni casu eveniente mandentur, modo papalis provisio capitulis immediate e curia Romana et tempore legitime insinuetur.

§. 21. *De ecclesiasticorum Augustanae confessionis investitura, suffragio etc.*

6. Electi aut postulati in archiepiscopos aut praelatos Augustanae confessioni addicti a sacra Caesarea Majestate, postquam intra annum electionis aut postulationis suae fidem fecerint et juramenta regalibus sueta feudis praestiterint, absque ulla exceptione investiantur, ultraque taxae ordinariae summam, insuper ejusdem dimidium pro infeudatione pendant; iidem, aut sede vacante capitula et quibus administratio cum iis conjunctim competit,

ad universales aeque ac particulares deputationum, visitationum, revisionum, aliosque conventus imperiales literis solitis evocentur, et suffragii jure fruantur, prout quisque statuum ante religionis dissidia eorum jurium particeps fuit. Quae vero et quot personae ad ejusmodi conventus mitti debeant, de eo praesulibus cum capitulis et conventualibus statuere liberum esto.

§. 22. *De titulis principum ecclesiasticorum Augustanae confessionis eorumque sessione in comitiis.*

7. De titulis principum ecclesiasticorum ex Augustana confessione ita convenit, ut absque tamen praejudicio status et dignitatis titulis electorum aut postulatorum in archiepiscopum, episcopum, abbatem, praepositum, insigniantur, sessionem autem in scamno inter ecclesiasticos et saeculares intermedio et transverso capiant, quibus a latere assideant, in conventu omnium trium imperii collegiorum director cancellariae Moguntinensis, nomine domini archiepiscopi, actorum comitialium generali directione fungens, et post ipsum directores collegii principum, idemque observetur in senatu principum collegialiter congregato a solis istius collegii actorum directoribus.

§. 23. *In episcopatibus mixtis numerus canonicorum et religionis status ad normam anni* 1624 *aestimetur.*

Quot capitulares aut canonici die prima Januarii anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto uspiam vel Augustanae confessionis vel catholici fuerunt, totidem illic ex utraque religione erunt semper, nec decedentibus nisi ejusdem religionis consortes surrogentur; si vero alicubi jam plures catholici vel Augustanae confessionis capitulares aut canonici beneficia possident, quam anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto, ii quidem supernumerarii beneficia et praebendas ad vitam retineant, mortuis vero tam diu catholicis Augustanae confessioni addicti, et his catholici succedant, donec redintegratus fuerit utriusque religionis capitularium et canonicorum numerus, qui die prima Januarii anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto erat. Exercitium vero religionis in mixtis episcopatibus ita restituatur et permaneat, ubi et quatenus id anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto palam receptum permissumque fuit, neque supradictis omnibus vel eligendo vel praesentando aliterve quicquam detrimenti creetur.

§. 24. *Bona ecclesiastica regno Sueciae cessa legibus imperii subjecta maneant.*

8. Qui archiepiscopatus, episcopatus et aliae fundationes atque bona ecclesiastica immediata in satisfactionem regiae Majestatis regnique Sueciae, aut aequivalentem recompensationem indemnitatemque suorum foederatorum, amicorum et interessatorum concesserunt, peculiaribus suis conventionibus infra contentis per omnia reliquantur. In omnibus vero iis, quae ibi non continentur, et inter haec, quoad paragraphum jus dioecesanum etc. 16. (§. 48.) infra positum, constitutionibus imperii et huic transactioni subjecta manento.

§. 25. *Bona ecclesiastica mediata a statibus imperii* 1624 *possessa perpetuo iidem possideant.*

9. Quaecunque monasteria, collegia, ballivias, commendas, templa, fundationes, scholas, hospitalia, aliave bona ecclesiastica mediata, ut et eorum reditus juraque, quocunque ea nomine appellata fuerint, Augustanae confessionis electores, principes, status anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto die prima Januarii possederunt, eadem omnia et singula sive retenta semper, sive restituta, sive vigore hujus transactionis restituenda iidem possideant, donec controversiae religionis amicabili partium compositione universali definiantur, non attentis exceptionibus sive ante sive post transactionem Passaviensem aut pacem religiosam reformata et occupata, aut quod non de, vel in territorio Augustanae confessionis statuum, vel exemta vel aliis statibus jure suffraganeatus, diaconatus aliave quavis ratione obligata fuisse dicuntur, unicum solumque hujus transactionis, restitutionis, observantiaeque futurae fundamentum sit die prima Januarii anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto habita possessio, irritis prorsus exceptionibus, quae ex introducto alicubi exercitio interimistico, vel anterioribus aut secutis pactis, generalibus aut specialibus transactionibus, vel litibus motis causisque decisis, vel etiam decretis, mandatis, rescriptis, paritoriis, reversalibus, litispendentiis, vel aliis quibuscunque praetextibus et rationibus desumi possent.

Ubi igitur supradictorum omnium bonorum eorundemque pertinentium fructuumve Augustanae confessionis statibus aliquid quovis modo aut praetextu, sive judicialiter sive extrajudicialiter a dicto tempore interversum aut ademtum est, omnino absque mora et indistinque (interque illa specialiter etiam monasteria, fundationes, atque bona ecclesiastica omnia et singula a principe Württembergico anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto possessa) cum suis pertinentiis, reditibus et accessionibus ubicunque sitis, una cum amotis documentis in priorem statum restituantur, nec Augustanae confessioni addicti posthac in habita vel recuperata possessione ullo modo turbentur, sed ab omni persecutione juris et facti perpetuo tuti sint, donec controversiae religionis compositae fuerint.

§. 26. *Catholici pariter possideant monasteria juxta statum* 1624. *Ordines religiosorum in iis non mutentur.*

Omnia quoque monasteria, fundationes et sodalitia mediata, quae die prima Januarii anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto catholici realiter possederunt, possideant et ipsi similiter, ut ut in Augustanae confessionis statuum territoriis et ditionibus ea sita sint, non tamen in alios religiosorum ordines, quam quorum regulis primitus dicata sunt, commutentur, nisi talium religiosorum ordo plane interciderit; tunc enim magistratui catholicorum liberum esto, ex alio in Germania ante dissidia religionis exorta usitato ordine novos religiosos substituere.

In quibuscunque vero fundationibus, ecclesiis collegiatis, monasteriis, hospitalibus ejusmodi mediatis catholici et Augustanae confessioni addicti promiscue vixerunt, vivant etiam posthac promiscue, numero prorsus eodem, qui die prima Januarii anno millesimo sexcentimo vicesimo quarto ibidem repertus fuit; publicum etiam religionis exercitium idem maneat, quod quovis in loco dicto anno dieque usitatum fuit, absque unius vel alterius partis impedimento.

In quibuscunque etiam fundationibus mediatis anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto die prima Januarii sacra Caesarea Majestas primarias preces exercuit, exerceat eas inposterum, ad modum circa bona immediata superius explicatum. Idem plane hic observetur de mensibus papalibus, quod supra de iis paragrapho quinto (§. 18 — 20) dispositum est; conferant etiam archiepiscopi, et quibus aliis id juris competit, beneficia mensium extraordinariorum.

Quod si quoque Augustanae confessioni addicti in ejusmodi bonis ecclesiasticis mediatis dicto anno dieque a catholicis realiter, plene vel ex parte possessis, jura praesentandi, visitandi, inspectionis, confirmandi, corrigendi, protectionis, aperturae, hospitationis, servitiorum operarum habuerunt, item parochos, praepositos ibi aluerunt, jura ista illis sarta tectaque maneant.

Et si electiones debito tempore modove non fiant praebendarum vacantium, distributio et collatio in ejusdem religionis personas, cujus decedens fuit, ex jure devoluto ad eosdem pertineat, modo per hoc in istiusmodi bonis ecclesiasticis mediatis instituto catholicae religionis nihil praejudicetur, et magistratui catholicorum ecclesiastico sua jura ex instituto ordinis in ipsos religiosos competentia salva et illibata sint; quibus etiam, si electiones aut collationes praebendarum vacantium debito tempore factae non fuerint, jus devolutum salvum esto.

Quod ad oppignorationes imperiales attinet, cum in capitulatione caesarea dispositum reperiatur, quod electus romanorum imperator electoribus, principibus, ceterisque statibus immediatis imperii, ejusmodi oppignorationes confirmare, atque illos in earundem tranquilla et quieta possessione defendere ac manu tenere debeat, conventum est, hanc dispositionem, donec consensu electorum, principum et statuum aliter statutum fuerit, observandam esse, atque propterea civitati Lindau nec non Weissenburgo in Noricis, reddita sorte, oppignorationes imperiales ipsis ademtas illico et plenarie restituendas.

§. 27. *Oppignorationum a statibus imperii invicem factarum reluitioni quando sit locus?*

Quae vero bona status imperii sibi invicem pignoris jure ante hominis memoriam obligaverunt, in iis reluitione aliter locus non detur, nisi possessorum exceptiones et merita causarum sufficienter examinentur. Quod si bona ejusmodi durante hoc bello vel absque praevia causae cognitione, vel non soluta sorte, ab aliquo occupata fuerint, una cum documentis statim plenarie

prioribus possessoribus reddantur, et si sententia reluitioni locum concedat, inque rem judicatam transierit, atque sorte numerata restitutio subsecuta fuerit, domino quidem directo liberum esse debet in hujusmodi terras oppignoratas ad se reversas suae religionis exercitium publice introducere, incolae tamen et subditi migrare, aut suam, quam sub priori possessore hujusmodi terrarum oppignoratarum amplexi fuerant, religionem deserere non cogantur; de publico vero suae religionis exercitio inter ipsos et reluentem dominum directum transigatur.

§. 28. *Nobilitas imperii immediata quoad religionem idem quod omnes imperii status jus habeat.*

10. Liberata et immediata imperii nobilitas omniaque et singula ejus membra, una cum subditis et bonis suis feudalibus et allodialibus, nisi forte in quibusdam locis ratione bonorum et respectu territorii vel domicilii aliis statibus reperiantur subjecti, vigore pacis religiosae et praesentis conventionis, in juribus religionem concernentibus et beneficiis inde promanantibus, idem jus habeant, quod supradictis electoribus, principibus et statibus competit, nec in iis sub quocunque praetextu impediantur aut turbentur; turbati vero omnes omnino in integrum restituantur.

§. 29. *Liberae imperii civitates sub statuum imperii appellatione continuentur.*

11. Liberae imperii civitates prout omnes atque singulae sub appellatione statuum imperii, non tantum in pace religionis et praesenti ejusdem declaratione, sed et alias ubique indubitate continentur, ita et ex illarum numero eae, in quibus unica tantum religio anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto in usu fuit, tam ratione juris reformandi, quam aliorum casuum religionem concernentium in territoriis suis et respectu subditorum non minus ac intra muros et suburbia, idem cum reliquis statibus imperii superioribus jus habeant, adeoque de istis generaliter disposita et concenta, de his quoque dicta et intellecta sunto, non attento, quod in iis civitatibus, in quibus praeter Augustanae confessionis exercitium nullum aliud a magistratu et civibus juxta morem et statuta cujusque loci anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto introductum fuit, aliqui catholicae religioni addicti cives commorentur, vel etiam in aliquibus capitulis, ecclesiis collegiatis, monasteriis et coenobiis ibidem sitis immediate vel mediate imperio subjectis, inque eo statu, qui fuit die prima Januarii anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto, deinceps quoque clero intra praedictum terminum non introducto, et civibus catholicis pro tempore ibi existentibus tam active quam passive omnino relinquendis catholicae religionis exercitium vigeat.

Ante omnia vero illae civitates imperiales, quae sive uni sive utrique religioni addictae (et inter has posteriores cum primis Augusta Vindelicorum, itemque Dunkelsbuhla, Biberacum, Ravensburgum et Kaufbeura) ab anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto propter religionem vel bona ecclesiastica

ante vel post transactionem Passaviensem et insecutam pacem religiosam occupata et reformata, vel alias intuitu religionis in politicis quocunque modo sive extra sive judicialiter aggravatae sunt, in eum statum, in quo Calendis Januariis praedicti anni millesimi sexcentesimi vicesimi quarti tam in sacris quam in profanis fuerunt, non minus ac reliqui status imperii superiores plenissime reponantur, inque eo absque ulteriore turbatione perinde atque illae, quae tum temporis adhuc possederunt, aut interea possessionem recuperarunt, usque ad amicabilem religionum compositionem conserventur, neutrique partium alteram de religionis suae exercitio, ecclesiae ritibus, et ceremoniis deturbare fas sit; sed cives pacifice et comiter in invicem cohabitent, liberumque religionis suae et bonorum usum ultro citroque habeant, cassatis rerum judicatarum et transactarum, litispendentiarum, aliisque paragrapho secundo et nono enumeratis exceptionibus; salvis tamen iis, quae politicorum ratione de Augusta Vindelicorum, Dunkelsbuhla, Biberaco et Ravensburgo dicto paragrapho secundo disposita sunt.

§. 30. *Jus mediatorum circa religionem.*

12. Quantum deinde ad comites, barones, nobiles, vasallos, civitates, fundationes, monasteria, commendas, communitates et subditos statibus imperii immediatis, sive ecclesiasticis sive saecularibus subjectos pertinet, cum ejusmodi statibus immediatis, cum jure territorii et superioritatis, ex communi per totum imperium hactenus usitata praxi, etiam jus reformandi exercitium religionis competat, ac dudum in pace religionis talium statuum subditis, si a religione dominii territorii dissentiant, beneficium emigrandi concessum, insuper majoris concordiae inter status conservandae causa cautum fuerit, quod nemo alienos subditos ad suam religionem pertrahere eave causa in defensionem aut protectionem suscipere, illisve ulla ratione patrocinari debeat, conventum est, hoc idem porro quoque ab utriusque religionis statibus observari, nullique statui immediato jus, quod ipsi ratione territorii et superioritatis in negotio religionis competit, impediri oportere.

§. 31. *Catholicorum tamen statuum subditi Augustanae confessionis suae religionis exercitium ad regulam anni* 1624 *cum annexis retineant. Quae sint religionis hujus exercitii annexa?*

Hoc tamen non obstante statuum catholicorum landsassi, vasalli et subditi cujuscunque generis, qui sive publicum sive privatum Augustanae confessionis exercitium anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto quacunque anni parte, sive certo pacto aut privilegio, sive longo usu, sive sola denique observantia dicti anni habuerunt, retineant id etiam inposterum, una cum annexis, quatenus illa dicto anno exercuerunt, aut exercita fuisse probare potuerunt, cujusmodi annexa habentur, institutio consistoriorum, ministeriorum, tam scholasticorum quam ecclesiasticorum, jus patronatus, aliaque similia jura, nec minus maneant in possessione

omnium dicto tempore in potestate eorundem constitutorum templorum, fundationum, monasteriorum, hospitalium, cum omnibus pertinentiis, reditibus et accessionibus. Et haec omnia semper et ubique observentur, eo usque donec de religione christiana vel universaliter, vel inter status immediatos eorumque subditos mutuo consensu aliter erit conventum, nec quisquam a quocunque illa ratione aut via turbetur.

§. 32. *Turbati restituantur in statum anni* 1624.

Turbati aut quocunque modo destituti vero sine ulla exceptione in eum, quo anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto fuerunt, statum plenarie restituantur; idemque observetur ratione subditorum catholicorum Augustanae confessionis statuum, ubi dicto anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto usum et exercitium catholicae religionis publicum aut privatum habuerunt.

§. 33. *Pacta de religione, observantiae anni* 1624 *adversa, annihilantur.*

Pacta autem, transactiones, conventiones aut concessiones, quae inter tales immediatos imperii status eorumque status provinciales et subditos supradictos de publico vel etiam privato exercitio religionis introducendo, permittendo et conservando antehac intercesserunt, initae et factae sunt, eatenus ratae et firmae manento, quatenus observantiae dicti anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti non obversantur, nec ab iisdem nisi mutuo consensu recedere liceat, non attentis sed annihilatis omnibus anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti observantiae, utpote quae instar regulae obtineat, contrariis latis sententiis, reversalibus, pactis, quibuscunque transactionibus, et inter illa, quae episcopus Hildesiensis et duces Brunsuico-Luneburgenses de religione ejusque exercitio statuum et subditorum episcopatus Hildesiensis nonnullis pactis anno millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio transegerunt. Excipiantur vero a dicto termino et catholicis reserventur novem monasteria in episcopatu Hildesiensi sita, quibus duces Brunsuicenses certis conditionibus eodem anno cesserunt.

§. 34. *De catholicorum subditis evangelicis, qui anno* 1624 *nullum religionis exercitium habuerunt, eorundemque tolerantia.*

Placuit porro, ut illi catholicorum subditi Augustanae confessioni addicti, ut et catholici Augustanae confessionis statuum subditi, qui anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto publicum vel etiam privatum religionis suae exercitium nulla anni parte habuerunt, nec non qui post pacem publicatam deinceps futuro tempore diversam a territorii domino religionem profitebuntur et amplectentur, patienter tolerentur et conscientia libera domi devotioni suae sine inquisitione aut turbatione privatim vacare, in vicinia vero ubi et quoties voluerint publico religionis exercitio interesse, vel liberos suos exteris suae religionis scholis aut privatis domi praeceptoribus instruendos committere, non prohibeantur, sed ejusmodi

landsassii, vasalli et subditi in ceteris officium suum cum debito obsequio et subjectione adimpleant, nullisque turbationibus ansam praebeant.

§. 35. *Nemo ob religionem despicatui habeatur, sed paria utrobique jura obtineant.*

Sive autem catholici sive Augustanae confessionis fuerint subditi, nullibi ob religionem despicatui habeantur, nec a mercatorum, opificum ac tribuum communione, hereditatibus, legatis, hospitalibus, leprosoriis, eleemosynis, aliisque juribus aut commerciis, multo minus publicis coemeteriis, honoreve sepulturae arceantur, aut quidquam pro exhibitione funeris a superstitibus exigatur, praeter cujusque parochialis ecclesiae jura pro demortuis pendi solita, sed in his et similibus pari cum concivibus jure habeantur aequali justitia protectioneque tuti.

§. 36. *Religionis causa emigrantibus bonorum administratio salva maneat.*

Quodsi vero subditus, qui nec publicum, nec privatum suae religionis exercitium anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto habuit, vel etiam qui post publicatam pacem religionem mutabit, sua sponte emigrare voluerit, aut a territorii domino jussus fuerit, liberum ei sit, aut retentis bonis aut alienatis discedere, retenta per ministros administrare, et quoties ratio id postulat, ad res suas inspiciendas vel persequendas lites aut debita exigenda libere et sine literis commeatus adire.

§. 37. *De termino emigrationis et de non praegravandis emigraturis.*

Conventum autem est, ut a territoriorum dominis illis subditis, qui neque publicum neque privatum exercitium religionis suae dicto anno habuerunt, et tamen tempore publicatae praesentis pacificationis in unius vel alterius religionis statuum immediatorum ditionibus habitare deprehenduntur, quibus illi etiam adnumerandi erunt, qui ob calamitates bellicas evitandas, non tamen animo transferendi domicilium, alio emigrarunt et facta pace in patriam redire volunt, terminus non minor quinquennio; illis vero, qui post pacem publicatam religionem mutant, non minor triennio, nisi tempus magis laxum et spatiosum impetrare potuerint, ad emigrandum praefigatur. Neque sive voluntarie sive coacte emigrantibus, nativitatis, ingenuitatis, manumissionis, noti opificii, honestae vitae testimonia denegentur, aut iidem reversalibus inusitatis, vel decimationibus substantiae secum exportatae plus aequo extensis, praegraventur, multo minus spontaneam suscipientibus emigrationem, servitutis aut ullo alio praetextu impedimentum inferatur.

§. 38. *Silesii principes Augustanae confessionis in hujus exercitio manu teneantur.*

13. Silesii etiam principes Augustanae confessioni addicti, duces scilicet in Brieg, Liegnitz, Münsterberg et Oels, itemque civitas Vratislaviensis in libero suorum ante bellum obtentorum jurium et privilegiorum,

nec non Augustanae confessionis exercitio, ex gratia caesarea et regia ipsis concesso, manu tenebuntur.

§. 39. *Subditis in Silesia et Austria emigrandi necessitas remissa, religionis exercitium ipsis in vicinia indultum.*

Quod vero ad comites, barones, nobiles eorumque subditos in reliquis Silesiae ducatibus, qui immediate ad cameram regiam spectant, tum etiam de praesenti in Austria inferiori degentes comites, barones et nobiles attinet, quamvis Caesareae Majestati jus reformandi exercitium religionis non minus quam aliis regibus et principibus competat, tamen non quidem ex pacto juxta dispositionem praecedentis versiculi: „pacta autem" etc., sed ad interventionem regiae Majestatis Sueciae, et in gratiam intercedentium Augustanae confessionis statuum permittit, ut ejusmodi comites, barones et nobiles, illorumque in praedictis Silesiae ducatibus subditi, ob professionem Augustanae confessionis loco aut bonis cedere aut emigrare non teneantur; nec etiam prohibeantur dictae confessionis exercitium in locis vicinis extra territorium frequentare, modo in reliquis tranquille et pacifice vivant, seque tales praestent, quales erga suum summum principem decet. Si vero sua sponte emigraverint, et bona sua immobilia vendere vel nolint, vel commode non possint, liber iis aditus rerum suarum inspiciendarum et curandarum causa concessus esto.

§. 40. *In Silesiae ducatibus subditis evangelicis tres ecclesiae concessae.*

Praeter haec autem, quae supra de dictis Silesiae ducatibus, qui immediate ad cameram regiam spectant, disposita sunt, sacra Caesarea Majestas ulterius pollicetur, se illis, qui in his ducatibus Augustanae confessioni addicti sunt, pro hujus confessionis exercitio tres ecclesias propriis eorum sumptibus extra civitates Schweidnitz, Jauer et Glogoviam prope moenia, locis ad hoc commodis, jussu suae majestatis designandis, post pacem confectam aedificandas, quam primum id postulaverint, concessuram.

§. 41. *Facultas intercedendi reservata pro evangelicis in terris hereditariis imperatoris.*

Et cum de majori religionis libertate et exercitio in supra dictis et reliquis Caesareae Majestatis et domus Austriacae regnis et provinciis concedendo in praesenti tractatu varie actum sit, nec tamen ob caesareanorum plenipotentiariorum contradictiones conveniri potuerit; regia Majestas Sueciae et Augustanae confessionis ordines facultatem sibi reservant, eo nomine in proximis comitiis aut alias apud suam Caesaream Majestatem, pace tamen semper permanente et exclusa omni violentia et hostilitate, ulterius respective amice interveniendi et demisse intercedendi.

§. 42. *Jus reformandi a qualitate feudali non dependeat. Jura circa religionem in feudis ex statu anni* 1624 *censenda.*

14. A sola qualitate feudali, vel subfeudali, sive a regno Bohemiae, sive ab electoribus, principibus et statibus imperii, sive aliunde procedant, jus

reformandi non dependet; sed feuda ista et subfeuda, nec non vasalli, subditi et bona ecclesiastica in causis religionis, et quicquid juris dominus feudi praetendat, introduxerit aut sibi arrogarit, ex statu anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti die prima Januarii perpetuo censeanter, quae vel judicialiter vel extrajudicialiter innovata fuerint, tollantur et in pristinum statum restituantur.

§. 43. *Jure territorii controverso religio ad statum anni* 1624 *aestimanda.*

Territorii jure vel ante vel post terminum anni millesimi sexcentesimi vicesimi quarti controverso, donec super possessorio et petitorio cognoscatur et decidatur, possessori praefati anni idem jus esto, quantum quidem ad publicum exercitium attinet, subditi vero propter mutatam interim religionem pendente territorii controversia migrare non cogantur. In iis locis, ubi catholici et Augustanae confessionis status ex aequo jure superioritatis fruuntur, tam ratione publici exercitii quam aliarum rerum religionem concernentium, idem status maneat, qui fuit anno dieque supradictis.

§. 44. *Jurisdictio criminalis aliaque similia jus reformandi non tribuunt.*

Sola criminalis jurisdictio, „Cent-Gericht," solumque jus gladii et retentionis, patronatus, filialitatis neque conjunctim neque divisim jus reformandi tribuunt. Quae itaque hoc colore reformationes hucusque irrepserunt pactisque intrusae sunt, cassantor, gravati restituuntor et inposterum ab ejusmodi penitus abstinetor.

§. 45. *Circa reditus ecclesiasticos observetur pax religiosa.*

15. Ratione redituum cujuscunque generis ad bona ecclesiastica eorumque possessores pertinentium, ante omnia observetur id, quod in pace religionis §. 16. „Dagegen sollen die Stände der augsburgischen Confession etc." et §. 21. „Alsdann auch Ständen der alten Religion" etc. dispositum invenitur.

§. 46. *Reditus e catholicorum provinciis anno* 1624 *evangelicis praestiti porro quoque praestentur.*

Illi vero reditus, census, decimae, pensiones, quae vigore jam dictae pacis religionis statibus Augustanae confessionis ob immediatas vel mediatas fundationes ecclesiasticas ante vel post pacem religiosam acquisitas, e catholicorum provinciis debentur, quorumque in possessione vel quasi percipiendi anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto die prima Januarii fuerunt, absque ulla exceptione solvantur. Si alicubi etiam Augustanae confessionis status quidam protectionis advocatiae, aperturae, hospitationis, operarum, aut alia jura in catholicorum ecclesiasticorum ditionibus et bonis, sive intra sive extra territorium sitis, legitimo usu aut concessione habuerunt, quemadmodum etiam catholici status, si quid ejusmodi ipsis circa bona ecclesiastica Augustanae confessionis statibus acquisita competit, omnes ex aequo

jura sua pristina retineant, ita tamen, ut ne per usum ejusmodi jurium, bonorum ecclesiasticorum reditus nimium praegraventur et exhauriantur.

§. 47. *Decimae etc. ex fundationibus jam destructis ad statum anni* 1624 *praestandae, ex posthac destructis domino monasterii debeantur.*

Reditus etiam nec non decimae, canones et pensiones Augustanae confessionis statibus, fundationibus jam destructis et collapsis, ex alienis territoriis debitae, iis exsolvantur, qui anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto die prima Januarii in possessione perceptionis vel quasi fuerunt, quae vero ab anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto destructae fuerunt, aut in futurum concident, earum pensiones etiam in alienis territoriis domino destructi monasterii seu loci, in quo id situm fuit, exsolvantur.

Quae itidem fundationes de prima Januarii anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti in possessione vel quasi juris decimandi e bonis novalibus in alieno territorio fuerunt, sint etiam inposterum, nihil autem novi juris quaeratur. Inter ceteros status imperii et subditos id juris esto, quod jus commune vel cujusque loci consuetudo et observantia de decimis ex bonis novalibus constituunt, aut per pactiones voluntarias conventum est.

§. 48. *Jus dioecesanum et jurisdictio ecclesiastica in Augustanae confessionis consortes suspensa.*

16. Jus dioecesanum et tota jurisdictio ecclesiastica cum omnibus suis speciebus contra Augustanae confessionis electores, principes, status (comprehensa libera imperii nobilitate) eorumque subditos, tam inter catholicos et Augustanae confessioni addictos, quam inter ipsos solos Augustanae confessionis status usque ad compositionem christianam dissidii religionis suspensa esto, et intra terminos territorii cujusque jus dioecesanum et jurisdictio ecclesiastica se contineat. Ad consequendos tamen reditus, census, decimas et pensiones in iis Augustanae confessionis statuum ditionibus, ubi catholici anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto notorie in possessione vel quasi exercitii jurisdictionis ecclesiasticae fuerunt, utantur eadem posthac quoque, sed non nisi in exigendis hisce pensionibus, nec procedatur ad excommunicationem, nisi post tertiam demum denunciationem.

Catholicorum Augustanae confessioni addicti status provinciales et subditi, qui anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto ecclesiasticam jurisdictionem agnoverunt, in iis casibus modo dictae jurisdictioni subsint, qui Augustanam confessionem nullatenus concernunt, modo ipsis occasione processus nihil injungatur, Augustanae confessioni vel conscientiae repugnans.

Eodem etiam jure Augustanae confessionis magistratuum catholici subditi censeantur, inque hos, qui anno millesimo sexcentesimo vigesimo quarto publicum religionis catholicae exercitium habuerunt, jus dioecesanum, quatenus episcopi illud dicto anno quiete in eos exercuerunt, salvum esto.

§. 49. *De civitatibus imperii mixtae religionis.*

In quibus civitatibus vero imperii mixtae religionis exercitium in usu est, catholicis episcopis contra cives Augustanae confessionis nulla sit jurisdictio, at catholici juxta observantiam dicti anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti suo jure experiantur.

§. 50. *Nemo instrumentum pacis scriptis vel dictis audeat impugnare.*

17. Utriusque religionis magistratus severe et rigorose prohibeat, ne quisquam publice privatimve concionando, docendo, disputando, scribendo, consulendo transactionem Passaviensem, pacem religiosam vel hanc inprimis sive declarationem sive transactionem uspiam impugnet, dubiam faciat, aut assertiones contrarias inde deducere conetur. Quicquid etiam contrarii hactenus vel editum vel promulgatum publicatumve fuerit, irritum esto; sed si dubii quid hinc aut aliunde incidat, aut ex causis pacem religiosam aut hanc transactionem tangentibus resultet, de eo in comitiis vel aliis imperii conventibus inter utriusque religionis proceres non nisi amicabili ratione transigatur.

§. 51. *De conventibus et numero deputatorum imperii.*

18. In conventibus deputatorum imperii ordinariis numerus ex utriusque religionis proceribus aequetur, de personis autem vel statibus imperii adjungendis in comitiis proximis statuatur. In horum conventibus itemque comitiis universalibus sive ex uno sive duobus aut tribus imperii collegiis, quacunque occasione aut ad quaecunque negotia deputandi veniant, aequetur deputatorum numerus ex utriusque religionis proceribus. Ubi extraordinariis commissionibus negotia in imperio expedienda occurrunt, si res inter Augustanae confessionis status versatur, soli eidem religioni addicti deputentur; si inter Catholicos soli catholici; si inter catholicos et Augustanae confessionis status, utriusque religionis pari numero commissarii denominentur et ordinentur. Placuit etiam, ut commissarii quidem res a se gestas referant et vota subjungant, instar tamen sententiae nihil definiant.

§. 52. *Pluralitas votorum in causis religionis etc. non attendatur.*

19. In causis religionis omnibusque aliis negotiis, ubi status tanquam unum corpus considerari nequeunt, ut etiam catholicis et Augustanae confessionis statibus in duas partes euntibus, sola amicabilis compositio lites dirimat, non attenta votorum pluralitate. Quod vero ad pluralitatem votorum in materia collectarum attinet, cum res haec in praesenti congressu decidi non potuerit, ad proxima comitia remissa esto.

§. 53. *De rebus ad judicium camerale spectantibus.*

20. Praeterea cum ob enatas ex praesenti bello mutationes et alias causas de judicio camerae imperialis ad alium universis imperii statibus commodiorem

locum transferendo, et judicem, praesides, assessores et quoscunque justitiae ministros pares numero utriusque religionis praesentando, sicut etiam de reliquis ad judicium camerale spectantibus quaedam in medium allata fuerint, sed in praesenti congressu ob negotii gravitatem non tam plene expediri queant, in proxime indicendis comitiis de his omnibus agi et conveniri, deliberationesque de reformatione justitiae in deputatorum imperii conventu Francofurtensi habitas effectum dari, et si quae in his desiderari videntur, suppleri et emendari debere conventum est. Ne tamen res haec prorsus in incerto maneat, placuit praeter judicem et quatuor praesides, et quidem duos horum ex Augustana confessione a sola Caesarea Majestate constituendos, numerum assessorum cameralium ad quinquaginta in universum adaugeri, ita ut catholici, computatis duobus assessoribus imperatoris praesentationi reservatis, viginti sex, Augustanae confessionis status viginti quatuor assessores praesentare possint et teneantur, atque ex singulis circulis mixtae religionis non tantum duos catholicos, sed etiam binos Augustanae confessioni addictos assumere et eligere fas sit. Ceteris ad judicium camerale pertinentibus, ut dictum est, ad proxima comitia rejectis.

§. 54. *Quando ex utraque religione assessores pari numero legendi sint, tam in camera.*

Ac proinde circuli de praesentandis mature in locum demortuorum novis ad camerale judicium assessoribus secundum schema subsequens admoneantur. Catholici etiam suo tempore de ordine praesentandi convenient, Caesareaque Majestas mandabit, ut non solum in isto judicio camerali causae ecclesiasticae ut et politicae inter catholicos et Augustanae confessionis status, vel inter hos solos vertentes, vel etiam quando catholicis contra catholicos status litigantibus tertius interveniens Augustanae confessionis status erit, et vicissim quando Augustanae confessionis statibus contra ejusdem confessionis status litigantibus, tertius interveniens erit catholicus, adlectis ex utraque religione pari numero assessoribus discutiantur et judicentur. Sed idem etiam in judicio aulico observetur, huicque fini aliquot Augustanae confessionis doctos et rerum imperii peritos viros, ex iis imperii circulis, ubi vel sola Augustana confessio vel simul etiam catholica viget religio, adsciscat, eo quidem numero, ut eveniente casu paritas judicantium ex utraque religione assessorum observari possit. Idem etiam quoad paritatem assessorum observetur, quoties Augustanae confessionis status immediatus a mediato Augustanae confessionis statu judicio convenitur.

§. 55. *In judicio aulico, quoad processum, servetur ordinatio cameralis.*

Quoad processum judiciarium ordinatio camerae imperialis etiam in judicio aulico servabitur per omnia; tum ne partes ibidem litigantes omni remedio suspensivo destituantur, loco revisionis in camera usitatae licitum esto parti gravatae, a sententia in judicio aulico lata ad Caesaream Majestatem supplicare, ut acta judicialia denuo adhibitis aliis gravitati negotii paribus, neutri-

que partium addictis, ex utraque religione aequali numero consiliariis et qui concipiendae et ferendae priori sententiae non interfuerint, aut certe referentium et correferentium partes non sustinuerint, revideantur, liberumque sit suae Majestati in causis majoribus et unde tumultus in imperio timeri possint, insuper etiam quorundam utriusque religionis electorum et principum sententias et vota requirere.

§. 56. *Visitatio consilii aulici a Moguntino fiat.*

Visitatio consilii aulici fiat ab electore Moguntino toties, quoties opus fuerit, observatis iis, quae in proximis comitiis de communi statuum placito observanda esse videbuntur. Si quae vero dubia circa interpretationem constitutionum ac recessuum imperii publicorum occurrunt, aut in dijudicandis causis ecclesiasticis vel politicis inter partes supra expressas vertentibus, ex paritate assessorum utriusque religionis, postquam in pleno etiam senatu, pari tamen semper utrinque judicantium numero, examinata fuerint, contrariae oriantur sententiae, catholicis quidem in unam, Augustanae vero confessionis assessoribus in aliam abeuntibus, remittuntor ad comitia imperii universalia; sin autem duo pluresve catholici cum uno aut altero Augustanae confessionis assessore et vicissim unam, reliqui vero totidem numero, quamvis religione dispares, alteram amplexi fuerint sententiam, indeque contrarietas oriatur, hoc casu juxta ordinationem camerae lis terminabitur, ulteriori remissione ad comitia cessante: et haec omnia in causis statuum, comprehensa immediata imperii nobilitate, sive actores illi, sive rei, sive intervenientes fuerint, observentur. Si vero inter mediatos vel actor vel reus, vel tertius interveniens fuerit Augustanae confessionis, et paritatem judicantium et utriusque religionis assessoribus postulaverit, adhibeantur pares. Eveniente autem tunc votorum paritate, cessit remissio ad comitia, et lis juxta ordinationem camerae terminetur. Cetera in aulico non minus quam in camerae imperialis judicio privilegium primae instantiae, austregarum jura et privilegia de non appellando statibus imperii illibata sunto, nec per mandata aut commissiones aut avocationes aut quovis alio modo turbantor.

Denique cum etiam de abolendis curia imperiali Rotevillae, judiciis provincialibus Sueviae, et aliis hinc inde per imperium hactenus usitatis mentio injecta fuerit, resque haec gravioris visa sit momenti, de his quoque ulterior deliberatio ad proxima comitia remissa esto.

§. 57. *Schema praesentationis assessorum Augustanae confessionis.*

Assessores Augustanae confessionis praesententur ab

electore { Saxonico, Brandenburgico, Palatino } 6.

circulo { Superioris Saxoniae 4. Inferioris Saxoniae 4.

1 alternando per hos duos circulos.

circuli { Franconici statibus Augustanae confessionis
Suevici . . . . . .
Superioris Rhenani . . . . . .
Westphalici . . . . . } 2.

1 alternando per hos quatuor circulos.

§. 58. *Statuum Augustanae confessionis sub circulo Bavarico jura salva sint.*

Et quamvis sub schemate nulla fiat mentio statuum imperii Augustanae confessionis, qui sub circulo Bavarico comprehenduntur, nihil tamen ex eo ipsis praejudicetur, sed salva maneant horum jura, privilegia et libertates.

Articulus VI.

De exemtione civitatis Basileensis et Helvetiorum a jurisdictione imperii.

Cum item Caesarea Majestas ad querelas, nomine civitatis Basileensis et universae Helvetiae coram ipsius plenipotentiariis ad praesentes congressus deputatis, propositas super nonnullis processibus et mandatis exsecutivis, a camera imperiali contra dictam civitatem aliosque Helvetiorum unitos cantones eorumque cives et subditos emanatis, requisita ordinum imperii sententia et consilio singulari decreto, die decima quarta mensis Maji anno proxime praeterito declaraverit, praedictam civitatem Basileam ceterosque Helvetiorum cantones in possesione vel quasi plenae libertatis et exemtionis ab imperio esse, ac nullatenus ejusdem imperii dicasteriis et judiciis subjectos, placuit hoc idem publicae huic pacificationis conventioni inserere, ratumque et firmum manere, atque idcirco ejusmodi processus una cum arrestis eorum occasione quandocunque decretis prorsus cassos et irritos esse debere.

Articulus VII.

§. 1. *Reformatis aequalia circa religionem et reliqua cum ceteris statibus et subditis jura tribuuntur.*

Unanimi quoque Caesareae Majestatis omniumque ordinum imperii consensu placuit, ut quicquid juris aut beneficii cum omnes aliae constitutiones imperii, tum pax religionis et publica haec transactio, in eaque decisio gravaminum ceteris catholicis et Augustanae confessioni addictis statibus et subditis tribuunt, id etiam iis, qui inter illos reformati vocantur, competere debeat, salvis tamen semper statuum, qui protestantes nuncupantur, inter se et cum subditis suis conventis pactis, privilegiis, reversalibus et dispositionibus aliis, quibus de religione ejusque exercitio, et inde dependentibus cujusque loci statibus et subditis huc usque provisum est, salva itidem cujusque conscientiae libertate. Quoniam vero controversiae re-

ligionis, quae inter modo dictos protestantes vertuntur, hactenus non fuerunt compositae, sed ulteriori compositioni reservatae sunt, adeoque illi duas partes constituunt, ideo de jure reformandi inter utramque ita conventum est, ut si aliquis princeps, vel alius territorii dominus, vel alicujus ecclesiae patronus posthac ad alterius partis sacra transierit, aut principatum aut ditionem, ubi alterius partis sacra exercitio publico de praesenti vigent, seu jure successionis, seu vigore praesentis tractatus pacis, aliove quocunque titulo nactus fuerit, aut recuperarit, ipsi quidem concionatores aulicos suae confessionis, citra subditorum onus aut praejudicium secum atque in residentia sua habere liceat, at fas ei non sit vel publicum religionis exercitium, leges aut constitutiones ecclesiasticas hactenus ibi receptas immutare, vel templa, scholas, hospitalia, aut eo pertinentes reditus, pensiones, stipendia, prioribus adimere, suorumque sacrorum hominibus applicare, vel juris territorialis, episcopalis, patronatus, aliove quocunque praetextu subditis ministros alterius confessionis obtrudere, ullumve aliud impedimentum aut praejudicium directe vel indirecte alterius sacris afferre. Et ut haec conventio eo firmius observetur, liceat hoc mutationis casu ipsis communitatibus praesentare, vel quae praesentandi jus non habent, nominare idoneos scholarum et ecclesiarum ministros, a publico loci consistorio et ministerio, si ejusdem cum praesentantibus vel nominantibus communitatibus sunt religionis, vel hoc deficiente eo loco, quem ipsae communitates elegerint, examinandos et ordinandos, atque a principe vel domino postea sine recusatione confirmandos.

§. 2. *Quid juris, si pars communitatis domini religionem noviter amplectatur?*

Si vero aliqua communitas eveniente mutationis casu domini sui religionem amplexa petierit suo sumtu exercitium, cui princeps vel dominus addictus est, liberum esto sine reliquorum praejudicio ei illud indulgere a successoribus non auferendum. At consistoriales, sacrorum visitatores, professores scholarum et academiarum, theologiae et philosophiae, non nisi eidem religioni addicti sint, quae hoc tempore quolibet in loco publice recepta est. Sicut autem supradicta omnia de mutationibus futuris intelligenda sunt, ita juribus principum Anhaltinorum et similium, quae ipsis competunt, nullum adferant praejudicium.

Sed praeter religiones supra nominatas, nulla alia in sacro imperio romano recipiatur vel toleretur.

Articulus VIII.

§. 1. *Quoad statum politicum status imperii in possessione jurium suorum confirmantur.*

Ut autem provisum sit, ne posthac in statu politico controversiae suboriantur, omnes et singuli electores, principes et status imperii romani in

antiquis suis juribus, praerogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis tam in ecclesiasticis quam politicis exercitio, ditionibus, regalibus, harumque omnium possessione, vigore hujus transactionis, ita stabiliti firmatique sunto, ut a nullo unquam sub quocunque praetextu de facto turbari possint vel debeant.

§. 2. *De jure suffragii statuum imperii in comitiis circa negotia publica.*

Gaudeant sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis imperii, praesertim ubi leges ferendae, vel interpretandae, bellum decernendum, tributa indicenda, delectus aut hospitationes militum instituendae, nova munimenta intra statuum ditiones extruenda nomine publico, veterave firmanda praesidiis, nec non ubi pax aut foedera facienda, aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quicquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi de comitiali liberoque omnium imperii statuum suffragio et consensu. Cum primis vero jus faciendi inter se et cum exteris foedera, pro sua cujusque conservatione ac securitate, singulis statibus perpetuo liberum esto, ita tamen ne ejusmodi foedera sint contra imperatorem et imperium pacemque ejus publicam, vel hanc inprimis transactionem, fiantque salvo per omnia juramento, quo quisque imperatori et imperio obstrictus est.

§. 3. *De comitiis imperii habendis, et de proximorum comitiorum objecto.*

Habeantur autem comitia imperii intra sex menses a dato ratificatae pacis, postea vero quoties id publica utilitas aut necessitas postulaverit. In proximis vero comitiis emendentur inprimis anteriorum conventuum defectus; ac tunc quoque de electione romanorum regum, certa constantique caesarea capitulatione concipienda, de modo et ordine in declarando uno vel altero statu in bannum imperii, praeter eum, qui alias in constitutionibus imperii descriptus est, tenendo, redintegrandis circulis, renovanda matricula, reducendis statibus exemtis, moderatione et remissione imperii collectarum, reformatione politiae et justitiae, taxae sportularum in judicio camerali, ordinariis deputatis ad modum et utilitatem reipublicae rite formandis, legitimo munere directorum in imperii collegiis et similibus negotiis, quae hic expediri nequiverant, et communi statuum consensu agatur et statuatur.

§. 4. *De voto comitiali decisivo liberarum imperii civitatum earundemque juribus.*

Tam in universalibus vero, quam particularibus diaetis, liberis imperii civitatibus, non minus quam ceteris statibus imperii competat votum decisivum, iisque rata et intacta regalia, vectigalia, reditus annui, libertates, privilegia confiscandi, collectandi et inde dependentia, aliaque jura ab imperatore et imperio legitime impetrata, vel longo usu ante hos motus obtenta, possessa et exercita, cum omnimoda jurisdictione intra muros et in territorio, cassatis,

annullatis, et in futurum prohibitis iis, quae per repressalias, arresta, viarum occlusiones et alios actus praejudiciales, sive durante bello quocunque praetextu, in contrarium facta et propria auctoritate huc usque attentata sunt, sive dehinc nullo praecedente legitimo juris- et executionis ordine fieri attentarive poterunt. De cetero omnes laudabiles consuetudines et sacri romani imperii constitutiones et leges fundamentales inposterum religiose serventur, sublatis omnibus, quae bellicorum temporum injuria inrepserant, confusionibus.

§. 5. *Quatenus contra debitores bello lapsos procedendum sit.*

De indaganda aliqua ratione et modo aequitati conveniente, qui persecutiones actionum contra debitores, ob bellicas calamitates fortunis lapsos, aut nimio usurarum cursu aggravatos moderate terminari, indeque nascituris majoribus incommodis, etiam tranquillitati publicae noxiis obviam iri possit, Caesarea Majestas curabit exquiri tam judicii aulici, quam cameralis vota et consilia, quae in futuris comitiis proponi et in constitutionem certam redigi possint; interea tamen temporis in hujusmodi causis ad judicia cum summa imperii tum singularia statuum delatis circumstantiae a partibus allegatae bene ponderentur, ac nemo executionibus immoderatis praegravetur; sed haec omnia Holsatiae constitutione salva et illaesa.

Articulus IX.

§. 1. *De commerciis in pristinam libertatem restituendis.*

Et quia publice interest, ut facta pace commercia vicissim reflorescant, ideo conventum est, ut quae eorum praejudicio et contra utilitatem publicam hinc inde per imperium belli occasione noviter propria auctoritate contra jus, privilegia, et sine consensu imperatoris atque electorum imperii invecta sunt, vectigalia et telonia, ut et abusus bullae Brabantinae, indeque natae repressaliae et arresta, cum inductis peregrinis certificationibus, exactionibus, detentionibus, itemque immoderata postarum, omniaque alia inusitata onera et impedimenta, quibus commerciorum et navigationis usus deterior redditus est, penitus tollantur, et provinciis, portubus, fluminibus quibuscunque sua pristina securitas, jurisdictio et usus, prout ante hos motus bellicos a pluribus retro annis fuit, restituantur et inviolabiliter conserventur.

§. 2. *De teloniis legitimis, inprimis Oldenburgensi, conservandis.*

Territoriorum, quae flumina alluunt, et aliorum quorumcunque juribus et privilegiis, ut et teloniis ab imperatore de consensu electorum cum aliis, tum etiam comiti Oldenburgensi in Wisurgi concessis, aut usu diuturno introductis, in pleno suo vigore manentibus et exsecutioni mandandis, tum ut plena sit commerciorum libertas et transitus ubique locorum terra marique tutus, adeoque ea omnibus et singulis utriusque partis foederatorum vasallis, subditis, clientibus et incolis, eundi, negotiandi, redeundique potestas data sit,

virtuteque praesentium concessa intelligatur, quae unicuique ante Germaniae motus passim competebat, quos etiam magistratus utrinque contra injustas oppressiones et violentias instar propriorum subditorum defendere ac protegere teneantur; hac conventione, ut et jure legeque cujusque loci per omnia salvis.

Articulus X.

§. 1. *De satisfactione Suecica.*

Porro quoniam serenissima regina Sueciae postulaverat, ut sibi pro locorum hoc bello occupatorum restitutione satisfieret, pacique publicae in imperio restaurandae condigne prospiceretur, ideo Caesarea Majestas de consensu electorum, principum et statuum imperii, cum primis interessatorum, vigoreque praesentis transactionis concedit eidem serenissimae reginae et futuris ejus heredibus ac successoribus regibus regnoque Sueciae sequentes ditiones pleno jure in perpetuum et immediatum imperii feudum.

§. 2. *Cessio Pomeraniae citerioris et Rugiae insulae.*

Primo totam Pomeraniam citeriorem, vulgo „Vor-Pommern“ dictam, una cum insula Rugiae, iis finibus contentas, quibus sub ultimis Pomeraniae ducibus descriptae fuerant. Ad haec e Pomerania ulteriori Stettinum, Garz, Damm, Golnow et insulam Wollin, una cum interlabente Odera et mari, vulgo „das frische Haff“ vocato, suisque tribus ostiis Peene, Swine et Diwenow, atque adjacente utrinque terra ab initio territorii regii usque in mare Balticum ea latitudine litoris orientalis, de qua inter regios et electorales commissarios circa exactiorem limitum et ceterorum minutiorum definitionem amicabiliter convenietur.

§. 3. *In feudum imperii hereditarium.*

Hunc ducatum Pomeraniae, Rugiaeque principatum una cum ditionibus locisque annexis, omnibusque et singulis ad ea pertinentibus territoriis, praefecturis, urbibus, castellis, oppidis, vicis, pagis, hominibus, feudis, fluminibus, insulis, lacubus, litoribus, portubus, stationibus, antiquis vectigalibus et reditibus, et quibuscunque aliis ecclesiasticis et saecularibus bonis, nec non titulis, dignitatibus, praeeminentiis, immunitatibus et praerogativis, ceterisque omnibus ac singulis ecclesiasticis et saecularibus juribus ac privilegiis, quibus antecessores Pomeraniae duces ea habuerant, incoluerant et texerant, regia majestas regnumque Sueciae ab hoc die in perpetuum pro hereditario feudo habeat, possideat, iisque libere utatur et inviolabiliter fruatur.

§. 4. *Quid juris in episcopatum Caminensem competat Sueco et Brandenburgico.*

Quicquid etiam juris in collatione praelaturarum et praebendarum capituli Caminensis antehac habuerunt duces Pomeraniae citerioris, habeat inposterum

regia majestas regnumque Sueciae perpetuo, cum potestate eas extinguendi reditusque mensae ducali post modernorum canonicorum et capitularium decessum applicandi. Quicquid autem ulterioris Pomeraniae ducibus competierat, competat domino electori Brandenburgico, una cum integro episcopatu Caminensi, ejusque territoriis, juribus et dignitatibus, prout infra pluribus explicatur. Titulis et insigniis Pomeraniae tam regia domus, quam Brandenburgica promiscue utantantur, more inter priores Pomeraniae duces usitato: regia quidem perpetuo, Brandenburgica vero quam diu ullus a linea masculina superfuerit, absque tamen Rugiae principatu, omnique alia praetensione ullius juris in loca regno Sueciae cessa. Deficiente vero linea masculina domus Brandenburgicae omnes praeter Sueciam alii titulis et insigniis Pomeranicis abstinebunt. Atque tunc quoque ulterior Pomerania tota cum citeriori Pomerania totoque episcopatu et integro capitulo Caminensi, adeoque omnibus antecessorum juribus et expectantiis consolidata ad solos reges regnumque Sueciae perpetuo pertinebunt, spe interim successionis et investitura simultanea gavisuros, ita ut etiam ordinibus subditisque dictorum locorum pro homagii praestatione solito more caveant.

§. 5. *Renuntiatio Brandenburgici electoris in ditiones cessas.*

Dominus elector Brandenburgicus ceterique omnes interessati exsolvunt ordines, officiales et subditos singulorum supra dictorum locorum vinculis et sacramentis, quibus hucusque sibi suisque domibus obstricti fuerant, eosque ad homagium et obsequia regiae majestati regnoque Sueciae more solito praestandum remittunt; atque ita Sueciam in plena justaque eorum possessione constituunt, renuntiantes omnibus in ea praetensionibus, ex nunc in perpetuum; idque pro se suisque posteris peculiari diplomate hic confirmabunt.

§. 6. *Wismaria in feudum perpetuum Sueciae cessa.*

Secundo, imperator de consensu totius imperii concedit etiam serenissimae reginae ejusque heredibus ac successoribus regibus regnoque Sueciae in perpetuum et immediatum imperii feudum civitatem portumque Wismariensem, una cum fortalitio Wallfisch et praefecturis Poël (exceptis pagis Sendorf, Weitendorf, Brandenhausen et Wangern, ad hospitale S. Spiritus in urbe Lubeca pertinentibus) et Neuencloster, omnibus juribus et appertinentiis, quibus ea duces Megalopolitani hucusque habuerant: ita ut dicta loca totusque portus cum terris utriusque lateris ab urbe in mare Baltĭcum liberae dispositioni suae majestatis subsit; possitque ea munimentis et praesidiis, pro lubitu et exigentia circumstantiarum, suis tamen propriis sumtibus, firmare ibique semper pro suis navibus classeque tutum securumque receptum ac stationem habere, iisque de cetero uti fruique eo jure, quod ipsi in cetera sua imperialia feuda competit: ita tamen ut civitati Wismariensi privilegia sua sint salva, ejusque commercia protectione favoreque regio omni meliori modo promoveantur.

§. 7. *Itemque archi- et episcopatus Bremensis et Verdensis.*

Tertio, imperator de consensu totius imperii concedit etiam vigore praesentis transactionis serenissimae reginae ejusque heredibus ac successoribus regibus regnoque Sueciae archiepiscopatum Bremensem et episcopatum Verdensem, cum oppido et praefectura Wilshusen, omnique jure, quod ultimis archiepiscopis Bremensibus competierat in capitulum et dioecesin Hamburgensem (salvis tamen Domui Holsaticae ut et civitati capituloque Hamburgensi suis respective juribus, privilegiis, libertate, pactis et possessione statuque praesenti per omnia, ita ut quatuordecim illi pagi in praefecturis Holsaticis Trittoviensi et Reinbeccensi, pro moderno annuo canone, domino Friderico duci Holsatiae Gottorpiensi et illius posteris in perpetuum maneant) cum omnibus et singulis ad eos pertinentibus, ubicunque sita sunt, ecclesiasticis et saecularibus bonis et juribus, quocunque nomine vocatis, terra marique, in perpetuum et immediatum imperii feudum; sub solitis quidem insigniis, sed titulo ducatus; cessante capitulorum ceterorumque collegiorum ecclesiasticorum eligendi et postulandi, omnique alio jure, administratione et gubernatione terrarum ad hos ducatus pertinentium.

§. 8. *De civitatis Bremensis juribus.*

Civitati vero Bremensi ejusque territorio et subditis praesens suus status, libertas, jura et privilegia in ecclesiasticis et politicis sine impeditione relinquantur; si quae autem ipsi cum episcopatu seu ducatu aut capitulis sint, aut inposterum enascantur controversiae, eae vel componantur amicabiliter, vel jure terminentur, salva interim cuique parti sua, quam obtinet, possessione.

§. 9. *De voto comitiali Sueci.*

Quarto, ratione supradictarum omnium ditionum feudorumque imperator cum imperio cooptat serenissimam reginam regnique Sueciae successores in immediatum imperii statum, ita ut ad imperii comitia inter alios imperii status regina quoque regesque Sueciae sub titulo ducis Bremensis, Verdensis et Pomeraniae, ut et Rugiae principis, dominique Wismariae, citari debeant, assignata eis sessione in conventibus imperialibus in collegio principum scamno saeculari, loco quinto; voto quidem Bremensi hoc ipso loco et ordine, Verdensi vero et Pomerano ordine, antiquitus prioribus possessoribus competenti, explicando.

§. 10. *Itemque circulari et directorio.*

In circulo autem superioris Saxoniae proxime ante duces Pomeraniae ulterioris: in circulis Westphaliae et inferioris Saxoniae loco moreque receptis, ita ut inter Magdeburgensem et Bremensem, circuli inferioris Saxoniae directorium alternetur, salvo tamen ducum Brunsuicensium et Lüneburgensium condirectorii jure.

§. 11. *De voto communicativo in conventionibus deputatorum imperii.*

Ad conventus autem deputatorum imperii tam regia majestas, quam dominus elector istos pro more solito mittant: cum autem utrique Pomeraniae

unum tantum votum in iis competat, a regia majestate, communicato prius consilio cum dicto electore, id semper feratur.

§. 12. *Privilegium de non appellando et supremum tribunal constituendi.*

Deinde concedit eis in omnibus et singulis dictis feudis privilegium de non appellando, sed hoc ita, ut summum aliquod tribunnal seu appellationis instantiam, commodo in Germania loco, constituant, eique idoneas praeficiant personas, quae unicuique jus et justitiam, secundum imperii constitutiones et cujusque loci statuta, absque ulteriori provocatione, causarumve avocatione, administrent. E contra vero si contigerit, ipsos tanquam duces Bremenses, Verdenses aut Pomeraniae, vel etiam ut principes Rugiae, aut dominos Wismariae ex causa, dictas ditiones concernente, ab aliquo legitime conveniri, Caesarea Majestas liberum eis relinquit, ut pro sua commoditate forum eligant, vel in aula caesarea vel camera imperiali, ubi actionem intentatam excipere velint. Teneantur tamen intra tres menses a die denuntiatae litis sese declarare, coram quo judicio sese sistere velint.

§. 13. *Et erigendi academiam.*

Praeterea concedit eidem regiae majestati Sueciae jus erigendi academiam vel universitatem, ubi quandoque ei commodum visum fuerit. Ad haec concedit eidem moderna vectigalia (vulgo „Licenten" vocata) ad litora portusque Pomeraniae et Megalopoleos, jure perpetuo, sed ad eam taxae moderationem reducenda, ne commercia in iis locis intercidant.

§. 14. *Guarantia imperii de ditionibus Sueco cessis.*

Exsolvit denique status, magistratus, officiales et subditos dictarum respective ditionum feudorumque omnibus vinculis et sacramentis, quibus prioribus dominis et possessoribus aut praetendentibus hucusque obstricti fuerant, eosque ad subjectionem, obedientiam et fidelitatem regiae majestati regnoque Sueciae, ceu ab hoc die hereditario suo domino praestandam remittit, obligatque, atque ita Sueciam in plena justaque eorum possessione constituit, verbo imperiali promittens, se non solum modernae reginae, sed et omnibus futuris regibus regnoque Sueciae ratione dictarum ditionum, bonorum juriumque concessorum securitatem praestiturum, eosque sicut ceteros imperii status in eorum possessione quieta contra quemcunque inviolabiliter conservaturum et manu tenturum: atque haec omnia peculiaribus investiturarum literis omni meliori modo confirmaturum.

§. 15. *Reciproca obligatio Sueci.*

Vicissim serenissima regina et futuri reges regnumque Sueciae dicta feuda omnia et singula a Caesarea Majestate et imperio recognoscant; eoque nomine, quoties casus evenerit, investiturarum renovationes decenter petant, juramentum fidelitatis eique annexa, sicut antecessores similesque imperii vasalli, praestando.

§. 16. *Clausula pro Stralsundensibus.*

De cetero ordinibus et subditis dictarum ditionum locorumque, nominatim Stralsundensibus, competentem eorum libertatem, bona, jura et privilegia, communia et peculiaria, legitime acquisita vel longo usu obtenta, cum libero evangelicae religionis exercitio, juxta invariatam Augustanam confessionem perpetim fruendo, circa homagii renovationem et praestationem more solito confirmabunt. Interque eos civitatibus Anseaticis eam navigationis et commerciorum libertatem tam in exteris regnis, rebuspublicis, et provinciis, quam in imperio integram conservabunt, quam ibi ad praesens usque bellum habuerunt.

Articulus XI.

§. 1. *De satisfactione Brandenburgica.*

Pro aequivalente autem recompensatione electori Brandenburgico, domino Friderico Wilhelmo, quod ad promovendam pacem universalem juribus suis in Pomeraniam citeriorem et Rugiam una cum ditionibus locisque supra annexis cesserit, praestanda, eidem ejusdemque posteris et successoribus, heredibus atque agnatis masculis, cum primis dominis marchionibus Christiano Wilhelmo, olim administratori archiepiscopatus Magdeburgensis, item Christiano Culmbacensi, et Alberto Onolzbacensi, eorundemque successoribus et heredibus masculis, statim ac pax cum utroque regno et statibus imperii composita et ratificata fuerit, a sacra Caesarea Majestate de consensu statuum imperii et praecipue interessatorum tradatur episcopatus Halberstadiensis, cum omnibus juribus, privilegiis, regalibus, territoriis, et bonis saecularibus et ecclesiasticis, quocunque nomine vocatis, nullo excepto, in perpetuum et immediatum feudum. Constituatur item dominus elector statim in possessione ejusdem quieta et reali, eoque nomine sessionem et votum in comitiis imperii et circulo inferioris Saxoniae habeat. Religionem autem et bona ecclesiastica in eo statu relinquat, quemadmodum per dominum archiducem Leopoldum Wilhelmum, inita cum capitulo cathedrali pactione, ordinata fuerant; ita tamen ut nihilominus episcopatus domino electori totique suae domui et agnatis masculis, supra nominatis, cum eorum successoribus et heredibus masculis, ordine, quo sibi invicem succedent, hereditarius maneat, atque capitulo nullum jus in eligendo et postulando, vel etiam regimine episcopatus, et iis, quae eo pertinent, reliquum sit, sed modo dictus dominus elector, et juxta ordinem successorium reliqui supra nominati ea potestate in hoc episcopatu utantur, qua reliqui principes imperii in suis territoriis utuntur. Liceatque quartam partem canonicatuum (excepta praepositura in hanc computationem non numeranda), decedentibus successu temporis modernis eorum possessoribus Augustanae confessioni addictis, extinguere, eorumque reditus mensae episcopali incorporare. Quod si tot canonici Augustanae confessionis non sint, qui quartam partem totius corporis canonicorum, demto

praeposito, conficiant, numerus suppleatur ex catholicorum decedentium beneficiis.

§. 2. *Quatenus comitatus Hohenstein eo pertineat.*

Cum etiam comitatus Hohensteinensis pro ea parte, qua feudum est episcopatus Halberstadiensis consistens in duabus dynastiis sive praefecturis Lohra et Klettenberg et quibusdam oppidis, una cum eo pertinentibus bonis et juribus, post ultimo defunctum comitem hujus familiae eidem episcopatui applicatus, atque a domino archiduce Leopoldo Guilielmo tanquam episcopo Halberstadiensi hactenus possessus fuerit, hunc eundem comitatum porro quoque penes istum episcopatum irrevocabiliter permanere placuit, adeo ut domino electori tanquam hereditatorio possessori jam dicti episcopatus Halberstadiensis de memorato comitatu disponendi libera facultas esse debeat, non obstante nec vigorem habente ulla contradictione, quae a quoquam in contrarium moveri possit.

§. 3. *Comitis a Tettenbach investitura.*

Teneatur item dominus elector comitem a Tettenbach in possessione comitatus Rheinstein conservare, eidemque investituram a domino archiduce de consensu capituli concessam renovare.

§. 4. *Cessio episcopatus Mindensis domui Brandenburgicae facta.*

Eidem domino electori pro se et successoribus suis supra scriptis tradatur episcopatus Mindanus cum omnibus juribus et appertinentiis pari ratione ut et ante memoratus episcopatus Halberstadiensis in feudum perpetuum a sacra Caesarea Majestate de consensu statuum imperii, statimque post conclusam et ratificatam hanc pacificationem dominus elector pro se et successoribus suis in possessione ejusdem quieta et reali constituatur, eoque nomine sessionem et votum in comitiis imperii universalibus et singularibus, ut et circuli Westphalici obtineat, salvis tamen civitati Mindensi suis regaliis et juribus in sacris et profanis, cum mero et mixto imperio in criminalibus et civilibus, praesertim jure districtus ejusque jurisdictionis exercitio concesso, et pro nunc apprehenso, aliisque usibus, immunitatibus et privilegiis circa pristina jura ipsis legitime competentibus; ita tamen ut pagi et villae domusque ad principem, capitulum, totumque clerum et equestrem ordinem pertinentes et respective in districtu et intra moenia civitatis sitae, omnino excipiantur, et de cetero jus principis et capituli inviolatum maneat.

§. 5. *Itemque episcopatus Caminensis una cum suppressione canonicatuum.*

Dicto domino electori et successoribus suis episcopatus quoque Caminensis in feudum perpetuum ab imperatore et imperio concedatur, eodem plane jure et modo, ut supra de episcopatu Halberstadiensi et Mindano dispositum est, sed cum hoc tamen discrimine, ut in episcopatu Caminensi integrum sit domino electori, canonicatus post decessum praesentium canonicorum

extinguere, atque sic successu temporis totum episcopatum ulteriori Pomeraniae adjungere seu incorporare.

§. 6. *Expectantia in archiepiscopatum Magdeburgensem data.*

Similiter concedatur domino electori expectantia in archiepiscopatum Magdeburgensem, ita quidem ut quandocunque eundem morte aut successione in electoratu vel quacunque alia successione praesentis administratoris domini Augusti, ducis Saxoniae, vacare contigerit, totus iste archiepiscopatus cum omnibus eo pertinentibus territoriis, regalibus et juribus, prout supra de episcopatu Halberstadiensi dispositum est, domino electori suisque posteris et successoribus, heredibus et agnatis masculis, non obstante ulla electione aut postulatione interea temporis sive clam sive palam facta, tradatur et conferatur in feudum perpetuum, sitque eidem vel iisdem jus, auctoritate propria vacantem apprehendendi possessionem.

§. 7. *Praestito interim homagio.*

Interea autem teneatur capitulum una cum ordinibus et subditis dicti archiepiscopatus, statim conclusa pace praedicto domino electori et toti domui electorali, pro se atque omnibus in ea successoribus et heredibus atque agnatis masculis, se sacramento fidelitatis et subjectionis in eventum obstringere.

§. 8. *Jura et privilegia civitati Magdeburgensi salva sunto.*

Civitati vero Magdeburgensi pristina sua libertas et privilegium Ottonis primi die septimo Junii anno nongentesimo quadragesimo, quod, etiamsi temporum injuria deperditum, ad preces ejusdem humiliter porrigendas a Caesarea Majestate renovabitur; tum etiam privilegium muniendi et fortificandi ab imperatore Ferdinando secundo concessum, quod cum omnimoda jurisdictione et proprietate ad quadrantem milliaris germanici extendatur; sicut et reliqua illius privilegia et jura in ecclesiasticis et politicis salva et inviolata maneant, cum inserta clausula, quod in praejudicium civitatis reaedificari non debeant suburbia.

§. 9. *Quatuor praefecturae Magdeburgenses electori Saxoniae cessae.*

Ceterum quod ad quatuor dynastias seu praefecturas Querfurt, Jüterbock, Damm et Borck attinet, cum illae jam olim domino electori Saxoniae traditae sint, in ejusdem quoque ditione permaneant in perpetuum, cum hac tamen reservatione, ut, quae hactenus ratione earundem ad collectas imperii et circuli contributa fuit quota, a dicto domino electore Saxoniae inposterum exsolvatur, eaque archiepiscopatui dematur, et hujus rei ratione expressa fiat provisio in matricula imperii et circuli.

Ut autem inde causata imminutio redituum cameralium et ad mensam archiepiscopalem pertinentium aliquatenus resarciatur, jam dicto electori Brandenburgico et successoribus suis non solum statim post conclusam pacem

§. 2. *Familiae Megalopolitanae jus in duos canonicatus Argentinenses.*

Quod deinde ad praetensos duos canonicatus in ecclesia cathedrali Argentinensi attinet, si quid eo nomine statibus Augustanae confessionis juxta praesentem transactionem competit, familiae ducum Mecklenburgensium ex hujusmodi proventibus duorum canonicatuum portiones concedantur, absque tamen praejudicio catholicorum. Quod si vero contigerit, lineam masculinam Suerinensem deficere, superstite Gustroviana, tum haec iterum ipsi succedat.

§. 3. *Itemque in duas commendas Miraw et Nemeraw.*

Pro majori vero dictae domus Mecklenburgensis satisfactione cedant ipsi commendae ordinis equestris divi Johannis Hierosolymitani Miraw et Nemeraw, in isto ducatu sitae, vigore dispositionis in articulo quinto §. 9 supra expressae in perpetuum, donec de controversiis religionis in imperio conventum fuerit, et quidem lineae Suerinensi Miraw, lineae vero Gustroviensi commenda Nemeraw, sub hac conditione, ut dicti ordinis consensum ipsi procurare eidemque nec non domino electori Brandenburgico tanquam ejus patrono, quotiescunque casus evenerit, hactenus praestari solita, porro quoque praestare teneantur.

§. 4. *Confirmatio vectigalium et immunitas a tributis imperii a* 200,000 *thaleris.*

Confirmabit etiam Caesarea Majestas eidem vectigalia ad Albim antehac obtenta in perpetuum, concessa insuper immunitate a tributis imperii futuro tempore, citra causam satisfactionis militiae Suedicae, indicendis, donec summa ducentorum millium thalerorum imperialium compensata fuerit. Cassetur insuper praetensum debitum Wingerskianum, utpote ex causa belli ortum, processibus etiam et decretis desuper emanatis penitus annulatis, ita ut neque duces Megalopolitani, neque civitas Hamburgensis eo nomine inposterum unquam conveniri possint vel debeant.

Articulus XIII.

§. 1. *Domui Brunsuicensi successio in episcopatum Osnabrugensem stabilita.*

Cum domus ducalis Brunsuicensis et Luneburgensis ob pacem publicam melius faciliusque stabiliendam cesserit coadjutoriis in archiepiscopatus Magdeburgensem et Bremensem, itemque episcopatus Halberstadiensem et Ratzeburgensem obtentis ea conditione, ut inter alia etiam alternativa iisdem cum catholicis in episcopatum Osnabrugensem addiceretur successio, Caesarea Majestas praesenti sacri romani imperii statui minime expedire judicans pacem publicam propterea impediri diutius, consensit et permittit, ut ejusmodi alternativa successio in dicto episcopatu Osnabrugensi deinceps inter catholicos et Augustanae confessionis episcopos, ex familia tamen ducum Brunsuicensium

et Luneburgensium, quamdiu eadem duraverit, postulandos, locum habere debeat, modis et conditionibus sequentibus.

§. 2. *Comiti a Wasenburg* 80,000 *thaleri solvantur.*

Primo, quoniam dominus Gustavus Gustavi, comes in Wasenburg, regni Sueciae senator, omni suo juri in episcopatum Osnabrugensem, occasione praesentis belli obtento renuntiat, juramentumque a statibus et subditis ejusdem sibi praestitum remittit, ideo dominus episcopus Franciscus Wilhelmus, ejusque successores, sicut et capitulum, status et subditi dicti episcopatus, virtute praesentium obligati sunto ad solvendum dicto domino comiti, ejusve mandatorio Hamburgi spatio quatuor annorum a die publicatae pacis numerandorum, octoginta millia thalerorum imperialium, ita ut singulis annis vicena millia Hamburgi ad manus dicti comitis ejusve mandatarii exsolvere et numerare teneantur, exsecutione in non parentes ex lege communi hujus pacificationis suas vires obtinente.

§. 3. *Restituatur episcopatus integer.*

Secundo, restituatur dictus episcopatus Osnabrugensis totus et integer, cum omnibus suis appertinentiis saecularibus et ecclesiasticis, moderno domino episcopo Francisco Wilhelmo pleno jure possidendus, prout uniformis perpetuaeque capitulationis leges, communi principis Francisci Wilhelmi domusque Brunsuico-Luneburgicae et capitularium episcopatus Osnabrugensis consensu, jam ineundae sancierint.

§. 4. *Religionis status in episcopatu Osnabrugensi ad statum anni* 1624 *redactus.*

Tertio, status religionis ac coetus ecclesiastici totiusque cleri utriusque religionis tam in ipsa urbe Osnabrugensi, quam in reliquis ad hunc episcopatum pertinentibus ditionibus, oppidis, villis, pagis omnibusque aliis locis maneat et reducatur in eum, qui fuit die prima Januarii anno millesimo sexcentesimo vicesimo quarto, statum, ita tamen, ut prius fiat singularis quaedam determinatio et dispositio de iis, quae post annum millesimum sexcentesimum vigesimum quartum quoad verbi ministros et divinum cultum mutata deprehenduntur, etiam supradictae capitulationi inserenda, caveatque dominus episcopus per literas reversales statibus et subditis suis homagio (quatenus observantia ab antiquo obtinuit) ab ipsis recepto, jura ac privilegia salva fore, et quae praeterea futurae episcopatus administrationi statuumque et subditorum securitati utrimque necessaria videbuntur.

§. 5. *Episcopo succedat dux Brunsuico-Luneburgicus.*

Quarto, defuncto eodem domino episcopo succedat in episcopatu Osnabrugensi dominus Ernestus Augustus dux Brunsuicensis et Luneburgensis atque adeo vi hujus pacis publicae sit designatus ejusdem successor, teneaturque capitulum cathedrale Osnabrugense, ut et reliqui status et subditi, statim post

decessum aut resignationem moderni episcopi eundem dominum Ernestum Augustum in episcopum recipere, ac dicti status et subditi isti fini intra trimestre, a conclusa hac pace computandum, ipsi solitum ut supra praestare homagium, juxta conditiones in capitulatione perpetua cum capitulo ineunda positas.

§. 6. *Alternativa successio perpetua sit in episcopatu Osnabrugensi.*

Quod si vero dux Ernestus Augustus post obitum moderni episcopi non fuerit superstes, teneatur capitulum alium ex domini Georgii ducis Brunsuicensis et Luneburgensis posteris in episcopum suum postulare, conditionibus tamen in recepta capitulatione uniformi initis perpetuo observandis. Eo autem demortuo aut ultro resignante teneatur dictum capitulum vel electione vel postulatione praesulem catholicum sibi praeficere; sin vero hac in parte vel canonicorum negligentia vel discordia intercesserit, locus sit ordinationi juris canonici et consuetudini Germaniae, salva tamen capitulatione perpetua, ut et hac transactione, et sic perpetuo admittatur alternativa successio inter catholicos episcopos ex gremio capituli electos, vel aliunde postulatos, atque Augustanae confessioni addictos, sed non alios, quam ex familia modo nominati ducis Georgii descendentes, et quidem si plures sint principes, e natu minoribus eligatur vel postuletur episcopus, nullis vero existentibus natu minoribus, sufficiatur unus ex principibus regentibus: illis autem deficientibus, succedat tandem ducis Augusti posteritas, alternatione, uti dictum, inter ipsam et catholicos perpetua.

§. 7. *Status ecclesiasticus in episcopatu ad normam capitulationis servandus.*

Quinto, teneatur non solum memoratus dux Ernestus Augustus, sed etiam omnes et singuli ex familia ducum Brunsuicensium et Luneburgensium Augustanae confessioni addictorum in hoc episcopatu alternatim succedentium, statum religionis, coetus ecclesiastici, totiusque cleri, tam in ipsa urbe Osnabrugensi, quam in reliquis ad hunc episcopatum pertinentibus ditionibus, oppidis, villis, pagis, omnibusque aliis locis conservare ac tueri, prout superius articulo tertio et perpetua capitulatione dispositum est.

§. 8. *Jura Coloniensis ceu Metropolitani, regente evangelico.*

Sexto, ne etiam durante administratione et regimine episcopi Augustanae confessioni addicti circa censuram ecclesiasticorum catholicorum, itemque usum et administrationem sacramentorum ritu romanae ecclesiae, ut et cetera, quae sunt ordinis, ulla difficultas aut confusio suboriatur, horum omnium dispositio, quoties alternativa successio in talem Augustanae confessioni addictum devenerit, domino archiepiscopo Coloniensi, velut Metropolitano reservata, adversus Augustanae confessioni vero addictos plane sublata esto. Cetera superioritatis et regiminis jura in civilibus et criminalibus Augustanae confessionis episcopo juxta capitulationis leges illibata permaneant. Quoties

vero catholicus episcopus in episcopatu Osnabrugensi rerum potitur, nihil omnino in Augustanae confessionis sacra arroget sibi juris, aut obtineat.

§. 9. *Walkenried et Schawen domui Brunsuicensi cessa.*

Septimo, monasterium seu praelatura Walkenried, cujus hoc tempore administrator est Christianus Ludovicus dux Brunsuicensis et Luneburgensis, una cum praedio Schawen perpetuo feudi jure ducibus Brunsuicensibus et Luneburgensibus itidem a Caesarea Majestate et imperio cum omnibus pertinentiis juribusque conferatur, eodem prorsus, quo supra, inter ducum Brunsuicensium et Luneburgensium familias succedendi ordine, annullato jure advocatiae, aliisque episcopatus Halberstadiensis et comitatus Hohensteinensis praetensionibus omnino sublatis.

§. 10. *Itemque monasterium Gröningense etc.*

Octavo, ducibus quoque Brunsuicensibus et Luneburgensibus restituatur monasterium Gröningense, quod antehac acquisitum episcopatui Halberstadiensi cesserat, reservatis etiam juribus, quae dictis ducibus in castrum Westerburg competunt; nec minus infeudatio comiti a Tettenbach a ducibus facta, eoque nomine initae leges, perinde ut jura crediti et pignoris ducis Christiani Ludovici vicario, Friderico Schenkio a Winterstädt in Westerburg competentia, sarta tecta maneant.

§. 11. *Expunctio debiti Tillyo cessi.*

Nono, debitum a Friderico Ulrico duce Brunsuicensi et Luneburgensi cum rege Daniae contractum et per hunc in pacificatione Lubecensi sacrae Caesareae Majestati cessum, posteaque caesareae militiae praefecto comiti Tillyo donatum quod attinet; cum moderni duces Brunsuicenses et Luneburgenses se ad hoc debitum persolvendum ob plures rationes teneri negaverint eaque de re etiam per legatos plenipotentiarios coronae Sueciae instanter actum sit, amore pacis remissio et expunctio totius istius debiti et obligationis dictis ducibus eorumque heredibus et provinciis concessa esto.

§. 12. *Nec non debiti Ratzeburgensis.*

Decimo, cum duces Brunsuicenses et Luneburgenses Cellensis lineae capitulo Ratzeburgensi pro sorte viginti millium florenorum annuas pensiones usque dum pependerint, alternatione jam cessante, cessent quoque annuae illae pensiones, abolito prorsus debito, ut et alia quavis obligatione.

§. 13. *Praebendae duae Argentinenses concessae.*

Undecimo, ducis etiam Augusti duobus filiis natu minoribus, Antonio Ulrico et Ferdinando Alberto conferantur duae praebendae in episcopatu Strasburgensi, primo vacaturae, ea tamen conditione, ut dictus dominus dux Augustus renuntiet praetensionibus suis, quas in unum alterumve canonicatum antehac habuit vel habere poterat.

§. 14. *Ducum Brunsuicensium renuntiatio in coadjutorias etc.*

Duodecimo, vice versa iidem duces postulationibus et coadjutoriis in archi-episcopatus Magdeburgensem et Bremensem, itemque Halberstadiensem et Ratzeburgensem plenissime renuntient, ita ut, quae circa hosce archiepiscopatus et episcopatus superius in hoc pacificationis instrumento disposita sunt, circa ipsorum contradictionem effectum habere debeant. Capitulis utrobique in eo statu permanentibus, quo superius conventum est.

Articulus XIV.

§. 1. *De pensione administratori Magdeburgensi praestanda.*

De summa 12,000 imperialium domino Christiano Wilhelmo marchioni Brandenburgico, ex archiepiscopatu Magdeburgensi quotannis solvendorum, conventum est, ut coenobium et praefecturae Zinna et Loburg dicto domino marchioni statim tradantur, cum omnibus pertinentiis et omnimoda jurisdictione, solo territorii jure excepto. Atque his praefecturis idem marchio utatur, fruatur, ad dies vitae absque ulla rationum redditione: hac tamen lege, ut in politicis et ecclesiasticis nullum plane subditis afferatur praejudicium.

§. 2. *De restauratione Zinnae et Loburg.*

Quia porro, ut totus archiepiscopatus, ita etiam jam nominatum coenobium et praefecturae temporum injuria valde sunt devastatae; ideo a moderno domino administratore, domino marchioni sine mora ex collectis, in archiepiscopatu ad hoc instituendis, solvantur tria millia thalerorum imperialium ab ipso marchione vel ejus heredibus non restituenda.

§. 3. *Quid mortuo illo post quinquennium restituendum sit.*

Praeterea placuit, ut post fata domini marchionis ratione et nomine non praestitorum alimentorum descendentibus ipsius eorumque heredibus liceat dictum coenobium atque praefecturas per integrum quinquennium retinere, iisque sine rationum redditione cum omnibus suis pertinentiis et juribus uti frui. Elapso vero quinquennio praedictae praefecturae earundemque jurisdictio reditus et proventus archiepiscopatui absque tergiversatione restituantur; nec superius memoratae summae titulo quicquam ulterius moveatur vel petatur. Et praedicta omnia observentur, etiamsi propter domini electoris Brandenburgici aequivalentem recompensationem archiepiscopatus Magdeburgensis a dominum electorem ejusque heredes ac successores pervenerit.

Articulus XV.

§. 1. *De causa Hasso-Cassellana.*

Circa causam Hasso-Cassellanam conventum est ut sequitur:
Primo omnium domus Hasso-Cassellana omnesque ejus principes, maxime

domina Amalia Elisabetha, Hassiae Landgravia, ejusque filius dominus Wilhelmus, illorumque heredes, ministri, officiales, vasalli, subditi, milites et alii quocunque modo illis addicti, nullo prorsus excepto, non obstantibus contrariis pactis, processibus, proscriptionibus, declarationibus, sententiis, executionibus et transactionibus, sed illis omnibus ut et actionibus vel praetensionibus ratione damnorum et injuriarum tam neutralium, quam belligerantium annullatis, universalis amnestiae supra sancitae et ad initium belli Bohemici cum plenaria restitutione reductae (exceptis Caesareae Majestatis et domus Austriacae vasallis et subditis hereditariis, quemadmodum de iis in §. [Art. IV, 51.] Tandem omnes etc. disponitur) omniumque beneficiorum ex hac et religiosa pace provenientium, pari cum ceteris statibus jure, prout in articulo incipiente: Unanimi etc. disponitur, plenarie participes sunto.

§. 2. *Retineat abbatiam Hirschfeld, jure feudi imperii.*

Secundo: domus Cassellana, ejusque successores abbatiam Hirschfeldensem, cum omnibus appertinentiis saecularibus et ecclesiasticis, sive intra sive extra territorium (ut praepositura Gellingen) sitis, salvis tamen juribus, quae Domus Saxonica a tempore immemoriali possidet, retineant, ut eo nomine investituram a Caesarea Majestate toties, quoties casus evenerit, petant et fidelitatem praestent.

§. 3. *De praefecturis eidem cessis, Schaumburg, Bückeburg, Sachsenhagen et Stadthagen.*

Tertio: jus directi et utilis dominii in praefecturas Schaumburg et Bückeburg, Sachsenhagen et Stadthagen, episcopatui Mindano antehac assertum et adjudicatum, porro ad dominum Wilhelmum modernum Hassiae landgravium ejusque successores plenarie in perpetuum citra ulteriorem dicti episcopatus, aut alterius cujusvis contradictionem aut turbationem pertineat, salva tamen transactione inter Christianum Ludovicum, ducem Brunsuico-Luneburgensem et Hassiae landgraviam Philippumque comitem de Lippe inita, firma etiam manente, quae inter eandem landgraviam et dictum comitem inita est, conventione.

§. 4. *Indemnitatis causa eidem* 600,000 *thaleri solvendi.*

Conventum praeterea est, ut pro locorum hoc bello occupatorum restitutione et indemnitatis causa dominae landgraviae Hassiae tutrici ejusque filio hujusve successoribus Hassiae principibus ex archi-episcopatibus Moguntinensi et Coloniensi, episcopatibus item Paderbornensi, Monasteriensi et abbatia Fuldensi, sexies centena millia thalerorum imperialium, bonitate imperialibus constitutionibus modernis correspondentium, intra spatium novem mensium a tempore ratificationis pacis computandum Cassellis solventium periculo et sumtibus pendantur. Nec contra promissam solutionem ulla exceptio ullusve praetextus admittatur, multo minus summa conventa ullo arresto afficiatur.

§. 5. *Pignore propterea in securitatem constituto.*

Ut etiam domina landgravia de solutione tanto securior sit, sequentibus conditionibus retineat Neuss, Coesfeld et Neuhaus, inque iis locis sua sibique solum obligata praesidia habeat, ea quidem lege, ut praeter officiales et alias personas in praesidiis necessarias dictorum trium locorum praesidia conjunctim non excedant numerum mille ducentorum peditum et centum equitum, dominae landgraviae dispositioni relicto, quod cuivis dictorum locorum peditum et equitum imponere, quemve huic vel illi praesidio praeficere velit.

§. 6. *Quid circa praesidia in locis oppignoratis observandum.*

Praesidia autem secundum ordinationem de sustentatione officialium et militum Hassiacis hactenus consuetum alantur, et quae ad conservanda fortalitia necessaria sunt, praestentur ex archi- et episcopatibus, in quibus dicta arx et civitates sunt sitae, absque summae supra nominatae diminutione. Integrum autem sit ipsis praesidiis contra morosos et tardantes, sed non ultra, debitam summam exsequi. Jura autem superioritatis et jurisdictio tam ecclesiastica quam saecularis et reditus nominatarum arcis et civitatum, domino archiepiscopo Coloniensi sint salva.

§. 7. *Summa dimidia exsoluta pignoris pars restituatur.*

Quam primum vero post ratificatam pacem dominae landgraviae trecenta millia thalerorum imperialium fuerint exsoluta, restituta Neussia, retineat Coesfeld solum et Neuhaus, ita tamen ut praesidium Neussianum in Coesfeld et Neuhaus non deducat, vel ejus nomine quicquam ulterius exigat, nec praesidia in Coesfeld numerum sexcentorum peditum et quinquaginta equitum, in Neuhaus autem centum peditum excedant. Sin autem intra terminum novem mensium dominae landgraviae integra summa non dependatur, non tantum Coesfeld et Neuhaus, donec plenaria subsecuta fuerit solutio, sed etiam pro residuo summae ejusque singulis centenis quinque annuatim imperiales, donec residuum summae exsolutum fuerit, pensionis nomine solvantur, et tot praefecturarum ad supra nominatos archi- et episcopatus atque abbatiam pertinentium et Hassiae principatui vicinarum, quot praestandis et exsolvendis pensionibus sufficiunt. Quaestores et receptores dominae landgraviae juramento obstringantur, ut de reditibus annuas residuae summae pensiones solvant, non obstante dominorum suorum prohibitione.

§. 8. *Exsequendi facultas Cassellanis concessa.*

Quodsi vero quaestores et receptores in solvendo moras nectant, aut reditus alio conferant, domina landgravia exsequendi et ad solutionem quovis modo illos adigendi liberam habeat potestatem, de reliquo jure territoriali domino proprietatis interea semper salvo. Simul ac vero domina landgravia totam summam cum pensionibus a tempore morae acceperit, restituat illico loca jam denominata, cautionis loco interim retenta, pensiones cessent et

quaestores atque receptores, quorum facta fuit mentio, juramenti nexu sint liberati.

§. 9. *De praefecturis in subsidium assignandis.*

Quarum autem praefecturarum reditus pensionibus, contingente mora, solvendis sint assignandi, ante ratificationem pacis eventualiter conveniet, quae conventio non minoris sit roboris, quam ipsum pacis instrumentum.

§. 10. *Obligatio domus Cassellanae ad restituenda bello occupata.*

Praeter loca autem securitatis causa, ut memoratum, dominae landgraviae relinquenda, et post solutionem demum restituenda, restituat illa nihilominus, ratificatione pacis subsecuta, omnes provincias et episcopatus, nec non illorum urbes, praefecturas, oppida, fortalitia, propugnacula et omnia denique bona immobilia nec non jura, inter haec bella ab ipsa occupata, ita tamen, ut tam in praefatis tribus locis, cautionis nomine retinendis, quam reliquis omnibus restituendis non solum annonam et omnia ad bellicum apparatum spectantia, quae inferri vel fieri curavit, per subditos evehenda dominae landgraviae et supradictis successoribus.

§. 11. *Quae in iis relinquenda vel destruenda.*

Quae vero ab ipsa non illata, sed in locis occupatis tempore occupationis reperta sunt et adhuc extant, ibi permaneant, sed ut etiam fortificationes et valla, durante occupatione exstructa, eatenus destruantur, ne tamen urbes, oppida, arces vel castra cujusvis invasionibus et depraedationibus pateant.

§. 12. *Quinam status ad satisfactionem Hassiacam teneantur.*

Et quamvis domina landgravia praeterquam ab archi- et episcopatibus Moguntinensi, Coloniensi, Paderbornensi, Monasteriensi et abbatia Fuldensi a nemine restitutionis et indemnitatis loco aliquid poposcerit, et sibi eo nomine a quoquam alio quidquam solvi omnino noluerit, pro rerum tamen et circumstantiarum aequitate placuit toti conventui, ut salva manente dispositione §. praecedentis, inchoantis: Conventum praeterea est etc. etiam ceteri status, cujuscunque generis, cis et ultra Rhenum, qui prima Martii hujus anni Hassiacis contributionem dependerunt, secundum proportionem contributionis exsolutae toto hoc tempore observatam ad conficiendam summam superius positam, et militum praesidiariorum sustentationem, ratam suam supra nominatis archi- et episcopatibus atque abbatiae conferant et damnum, si quod solventes ob unius vel alterius moram perpessi fuerint, morosi resarciant, nec exsecutionem contra tergiversantes instituendam Caesareae Majestatis aut regiae majestatis Sueciae, vel etiam Hassiae Landgraviae officiales aut milites impediant, neque etiam fas sit Hassiacis, quemquam in praejudicium hujus declarationis eximere; ii vero, qui suam quotam rite persolverint, ab omni eatenus onere liberi erunt.

§. 13. *Confirmatio transactionis de successione Marburgensi.*

Quod controversias inter domos Hassiacas Cassellanam et Darmstatinam, super successione Marburgensi agitatas, attinet, quando quidem eae Cassellis die decima quarta mensis Aprilis proxime elapsi consensu partium unanimi accedente penitus sunt compositae, placuit transactionem istam cum suis annexis et recessibus, sicut ea Cassellis inita et a partibus subsignata conventuique huic insinuata fuit, vigore instrumenti hujus, ejusdem plane esse roboris, ac si verbis totidem hisce tabulis inserta comprehenderentur, nec a partibus transigentibus, nec aliis quibusvis sub praetextu sive pacti, sive juramenti sive alio quocunque, ullo unquam tempore convelli posse, quin imo ab omnibus, etiamsi aliquis ex interessatis eam forte confirmare detrectet, exactissime observari debere.

§. 14. *Itemque transactionis Hassiaco-Waldeccensis.*

Sicut etiam transactio inter defunctum dominum Wilhelmum Hassiae landgravium et dominos Christianum et Wolradum, comites Waldecciae, die undecimo Aprilis anno millesimo sexcentesimo trigesimo quinto facta et a domino Georgio Hassiae landgravio die decimo quarto Aprilis anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo ratificata, non minus vigore hujus pacificationis perpetuum et plenissimum robur obtinebit, omnesque Hassiae principes pariter ac comites Waldecciae obligabit.

§. 15. *Primogenitura Hassiaca confirmata.*

Firmum quoque maneat et inviolabiliter custodiatur jus primogeniturae in qualibet domo Hassiae Cassellana et Darmstatina introductum et a Caesarea Majestate confirmatum.

Articulus XVI.

§. 1. *De exsecutione pacis.*

Simulatque vero instrumentum pacis a dominis plenipotentiariis et legatis subscriptum et signatum fuerit, cesset omnis hostilitas et quae supra conventa sunt, utrimque e vestigio exsecutioni mandentur.

§. 2. *De edictis restitutoriis.*

Inprimis quidem imperator ipse per universum imperium edicta promulget, et serio mandet iis, qui hisce pactis et hac pacificatione ad aliquid restituendum vel praestandum obligantur, ut sine tergiversatione et noxa intra tempus conclusae et ratificandae pacis praestent et exsequantur transacta, injungendo tam directoribus, „ausschreibende Fürsten," quam praefectis militiae circularis, „Kreis-Obersten," ut ad requisitionem restituendorum juxta ordinem exsecutionis et haec pacta, restitutionem cujusque promoveant et perficiant. Inseratur etiam edictis clausula, ut, quia circuli directores, „ausschrei-

bende Fürsten," aut praefectus militiae circularis, „Kreis-Oberster," in causa vel restitutione propria minus idonei exsecutioni esse censentur, hoc in casu, itemque si directores vel praefectum circularis militiae repudiare commissionem contingat, vicini circuli directores aut praefecti militiae circularis eodem exsecutionis munere etiam in alios circulos ad restituendorum requisitionem fungi debeant.

§. 3. *De commissariis ad exsequendum.*

Quodsi etiam restituendorum aliquis caesareanos commissarios ad alicujus restitutionis, praestationis vel exsecutionis actum necessarios censuerit, quod ipsorum optioni relinquitur, etiam illi sine mora dentur.

§. 4. *De modo constituendi commissarios ad pacis exsecutionem.*

Quo casu ut rerum transactarum effectus tanto minus impediatur, tam restituentibus quam restituendis liceat statim conclusa et subscripta pacificatione binos aut trinos utrimque nominare commissarios, e quibus Caesarea Majestas unum a restituendo, alterum a restituente nominatum, pares tamen numero ex utraque religione eligat, quibus injungatur, ut omnia, quae vigore hujus transactionis oportet, absque mora exsequantur. Sin autem restituentes commissarios nominare neglexerint, Caesarea Majestas ex iis, quos restituendus nominaverit, unum deliget, aliumque pro suo arbitrio, observata tamen utrobique diversae religioni addictorum paritate, adjunget, quibus commissionem exsecutionis demandabit, non obstantibus exceptionibus in contrarium factis. Ipsi deinde restituendi mox a conclusione pacis de transactorum tenore notum faciant interressatis aliquid restituturis.

§. 5. *Quisque, quod debet, vi pacis initae praestet sine mora.*

Omnes denique et singuli sive status, sive communitates, sive privati, sive clerici, sive saeculares, qui vigore hujus transactionis ejusdemque regularum generalium, vel specialis expressaeque alicujus dispositionis ad restituendum, cedendum, dandum, faciendum, aut aliud quid praestandum obstricti sunt, teneantur statim post promulgata caesarea edicta et factam restituendi notificationem, sine omni tergiversatione vel oppositione clausulae salvatoriae, sive generalis, sive specialis alicujus supra in amnestia positae, aut quacunque alia exceptione, itemque sine noxa aliqua, omnia, ad quae obligantur, restituere, cedere, dare, facere et praestare.

§. 6. *Exsecutionem impedituri quomodo compescendi?*

Nec directorum et praefectorum circularis militiae aut commissariorum exsecutioni quisquam, sive status, sive miles praesertim praesidiarius, sive quilibet alius sese opponat, sed potius exsecutoribus contra eos, qui exsecutionem quovis modo impedire conantur, suis vel etiam restituendorum viribus uti.

§. 7. *Captivi utrimque relaxentur.*

Deinde omnes et singuli utriusque partis captivi, sine discrimine sagi vel togae eo modo, quo inter exercituum duces cum Caesareae Majestatis approbatione conventum est, vel adhuc convenietur, liberi dimittantur.

§. 8. *De satisfactione militiae Suecicae, quinque myriadibus praestanda.*

Denique pro militiae Suecicae exauctoratione omnes et singuli electores, principes et reliqui status, comprehensa libera et immediata imperii nobilitate (salva tamen requisitione hactenus in talibus casibus usitata, libertateque et exemtione in futurum salvis) septem sequentium circulorum imperii, electoralis Rhenani, superioris Saxonici, Franconici, Suevici, superioris Rhenani, Westphalici et inferioris Saxonici teneantur in medium conferre quinque myriades imperialium thalerorum in moneta per imperium romanum usitata, idque tribus terminis, primo termino (statibus in circulo electorali ut et superiori Rhenano Francofurtum ad Moenum, superioris Saxoniae Lipsiam seu Brunsuigam, Franconiae Norimbergam, Sueviae Ulmam, Westphaliae Bremam vel Monasterium, et inferioris Saxoniae Hamburgum suam cujusque quotam conferentibus) octodecim centena millia imperialium thalerorum in numerata pecunia (pro cujus summae faciliori solutione impetranda liceat, illos subditos, qui ex amnestia veniunt restituendi, non moderno ipsorum possessori, sed vero domino, cui ex amnestia restituendi sunt, statim a conclusa pace, etiam ante factam restitutionem, secundum ipsorum quotam et proportionem collectare, nec in exigendis illis collectis moderni possessores ullum creent impedimentum) et duodecies centena millia per assignationes ad certos status, super quorum solutione tolerabilibus conditionibus facienda a quolibet statu inter conclusam et ratificandam pacem cum officiali militari sibi assignato ex aequo et bono conveniendum.

§. 9. *De militiae exauctoratione et locorum evacuatione.*

Qua conventione, ut et ratihabitionum commutatione facta, dictorum octodecim centenorum millium thalerorum solutio, militiae exauctoratio et locorum evacuatio statim pari passu peragantur, nec ob ullam aliam causam differantur, cessantibus statim a conclusa pace contributionibus et omnis generis exactionibus, salva tamen praesidiariorum militum ceterarumque copiarum sustentatione ad tolerabilem modum convenienda; salva itidem iis statibus, qui suam portionem solverunt, vel cum assignatis officialibus quoad solutionem suarum portionum amicabiliter convenerunt, a suis constatibus ob horum solvendi moram, sibi illatorum damnorum repetitione.

Reliquarum duarum myriadum priorem quidem sub finem proximi anni a facta exauctoratione computandi, alteram vero in fine anni proxime insequentis, utramque thaleris imperialibus, eorumve in alia per imperium usitata moneta valore, ad supradicta loca regiae majestatis Sueciae ad id cum potestate deputatis ministris dicti septem circulorum status bona fide sunt exsoluturi. Sicuti autem dicti septem circuli soli militiae Suedicae sine praetensione alterius

assignati intelliguntur; ita singuli eorum electores, principes et status eam tantum portionem, quae juxta matriculam et cujusque loci observantiam et extraditam hic designationem unicuique praestanda incumbit, pendere debebunt.

§. 10. *Nullus prae alio gravandus in contribuendo.*

Nec ullus status vel a solutione immunis sit, vel majori numero „der Römer-Monat" praegravetur, vel pro alio suo constatu aliisque belligerantium militibus plus solvere teneatur, multo minus repressaliis vel arrestis eo nomine praegravetur. Neque etiam ullus status in modo suos collectandi vel a milite aut constatu vel ullo alio sub quocunque praetextu de facto impediatur.

§. 11. *Ex Austriaco et Bavarico circulis contributiones cui sint praestandae?*

Quod ad circulum Austriacum et Bavaricum attinet, cum ille (praeter factam in hoc pacificationis conventu a statibus imperii promissionem, se in proximis imperii comitiis suae Caesareae Majestati pro hactenus toleratis belli sumtibus subsidium e collectis imperii praestandum decreturos) solvendis exercitui immediato caesareano stipendiis, hic vero pro Bavarico milite sepositus sit, solutionis conventio et exactio in circulo Austriaco penes sacram Caesaream Majestatem esto: in circulo autem Bavarico observetur idem collectandi et solvendi modus, qui in reliquis circulis; exsecutio tamen, ut et in ceteris septem circulis fiat secundum constitutiones imperii.

§. 12. *Securitas de solutione Suecis certissime facienda.*

Ut autem regia majestas Sueciae eo securior certiorque sit de infallibili singulorum terminorum praestatione, singuli septem dictorum circulorum electores, principes et status vigore hujus conventionis se ad suam quisque quotam condicto tempore locoque bona fide solvendam sponte idque sub hypotheca omnium suorum bonorum obligant, ita quidem, ut si mora ullius intervenerit, omnes imperii ordines, potissimum vero cujusque circuli directores ducesque vi articuli assecurationis pacis teneantur, promissa ceu rem judicatam exsequi, absque ullo ulteriori juris processu vel exceptione.

§. 13. *De militarium praesidiorum eductione ex locis restituendis.*

Restitutione ex capite amnestiae et gravaminum facta, liberatis captivis, ratihabitionibus commutatis et praestitis iis, quae de primo solutionis termino supra conventa sunt, omnia utriusque partis militaria praesidia, sive imperatoris ejusque sociorum et foederatorum, sive reginae regnique Sueciae et landgraviae Hassiae eorumque foederatorum et adhaerentium, aliove quocunque nomine imposita fuerint, ex civitatibus imperii ac omnibus aliis locis restituendis sine exceptionibus, mora, damno et noxa pari passu educantur.

§. 14. *Loca occupata legitimis dominis restituantur.*

Loca ipsa, civitates, urbes, oppida, arces, castella, fortalitia, tam quae per regnum Bohemiae aliasque terras imperatoris domusque Austriacae hereditarias, quam ceteros imperii circulos a partibus belligerantibus supradictis occupata et retenta, vel per armistitii unius vel alterius partis, vel quemcunque alium modum concessa sunt, prioribus et legitimis suis possessoribus et dominis, sive mediati, sive immediati imperii status sint, tam ecclesiasticis quam saecularibus, comprehensa libera imperii nobilitate, absque mora restituantur, liberaeque eorum dispositioni, sive de jure et consuetudine, sive vigore praesentis transactionis competenti, permittantur, non obstantibus ullis donationibus, infeudationibus, concessionibus (nisi ultro et spontanea status alicujus voluntate alicui factae sint vel fuerint), obligationibus, pro redimendis captivis aut avertendis devastationibus incendiisque, datis, aut aliis quibuscunque titulis, in priorum legitimorum dominorum possessorumque praejudicium acquisitis; cessantibus etiam pactis et foederibus aut quibuscunque aliis exceptionibus praedictae restitutioni adversantibus, quae omnia pro nullis haberi debent; salvis tamen iis, quae et quatenus in praecedentibus articulis circa reginae regnique Sueciae ut et quorundam electorum et principum imperii romani satisfactionem vel aequivalentem recompensationem sive aliter speciatim excepta et disposita sunt. Atque haec restitutio locorum occupatorum tam a Caesarea Majestate, quam a regia majestate Sueciae et utriusque sociis foederatis et adhaerentibus fiat reciproce et bona fide.

§. 15. *De archivorum restitutione. Quae vel relinquenda vel auferenda sint?*

Restituantur etiam archiva et documenta literaria, aliaque mobilia, u[illegible] et tormenta bellica, quae in dictis locis tempore occupationis reperta sunt, e[illegible] adhuc ibi salva reperiuntur; quae vero post occupationem aliunde eo evect[illegible] sunt, sive in proeliis capta, sive ad usum et custodiam eo per occupante[illegible] illata fuerunt, una cum annexis, ut et bellico apparatu iisdem quoque secu[illegible] exportare et avehere liceat.

§. 16. *Discedentibus militibus quaenam subministranda sint?*

Teneantur subditi cujusque loci, decedentibus praesidiis et militibus currus, equos et naves, cum necessario victu, pro omnibus necessariis avehendis ad loca in imperio destinata absque pretio subministrare; quos currus, equos et naves restituere debent praefecti praesidiorum militumque hoc modo discedentium sine dolo et fraude. Liberent etiam statuum subditi se invicem ab hoc onere vecturae de uno territorio in aliud, donec ad loca in imperio destinata pervenerint: nec praesidiorum aut aliis militiae praefectis aut officialibus liceat subditos eorumque currus, equos, naves et similia eorum usibus commodata, omnia vel singula, extra dominorum suorum, multo minus imperii fines secum trahere, eoque nomine obsidibus cavere teneantur.

§. 17. *De futura locorum restitutorum libertate.*

Reddita vero, sive maritima et limitanea, sive mediterranea fuerint, dicta loca ab ulterioribus omnibus, durantibus hisce bellorum motibus, introductis praesidiis perpetuo posthac libera sunto, et dominorum suorum (salvo de cetero cujusque jure) liberae dispositioni relinquantur.

§. 18. *Civitates omnes gaudeant amnestia suisque juribus.*

Nulli autem civitati vel nunc, vel in futurum ulli praejudicio damnove cedat, quod ab alterutra parte belligerantium occupata et insessa fuerat; sed omnes et singulae cum omnibus et singulis civibus et incolis tam universalis amnestiae, quam ceteris hujus pacificationis beneficiis gaudeant, iisque de cetero omnia sua jura et privilegia in sacris et profanis, quae ante hos motus habuerunt, sarta tectaque maneant, salvis tamen juribus superioritatis cum inde dependentibus pro singulis quarumcunque dominis.

§. 19. *De militiae superfluae exauctoratione.*

Denique omnium belligerantium in imperio partium copiae et exercitus dimittantur et exauctorentur, eo tantum numero in suos cujusque proprios status traducto, quem quaeque pars pro sua securitate judicaverit necessarium.

§. 20. *Ordo executionis ad militiae duces remissus.*

Tam exauctoratio vero militiae, quam restitutio locorum ad praefixum tempus eo ordine modoque fiant, de quibus inter generales exercituum duces conveniet, observatis tamen quoad rem ipsam iis, quae in puncto satisfactionis militiae conventa sunt.

Articulus XVII.

§. 1. *De ratihabitione conclusae pacis.*

Pacem hoc modo conclusam promittunt caesarei et regii ordinumque imperii legati et plenipotentiarii respective ab imperatore et regina Sueciae sacrique imperii romani electoribus, principibus et statibus ad formam hic mutuo placitam ratihabitum iri, seseque infallibiliter praestituros, ut solennia ratihabitionum instrumenta intra spatium octo septimanarum a die subscriptionis computandarum hic Osnabrugis praesententur et reciproce riteque commutentur.

§. 2. *Esto haec pax lex imperii fundamentalis et regula perpetua.*

Pro majori etiam horum omnium et singulorum pactorum firmitudine et securitate sit haec transactio perpetua lex et pragmatica imperii sanctio, inposterum aeque ac aliae leges et constitutiones fundamentales imperii nominatim proximo imperii recessui ipsique capitulationi caesareae inferenda, obli-

gans non minus absentes quam praesentes, ecclesiasticos aeque ac politicos, sive status imperii sint, sive non, eaque tam caesareis procerumque consiliariis et officialibus, quam tribunalium omnium judicibus et assessoribus, tanquam regula, quam perpetuo sequantur, praescripta.

§. 3. *Derogatis omnibus quocunque modo eidem adversantibus.*

Contra hanc transactionem ullumve ejus articulum aut clausulam nulla jura canonica vel civilia, communia vel specialia, consiliorum decreta, privilegia, indulta, edicta, commissiones, inhibitiones, mandata, decreta, rescripta, litispendentiae, quocunque tempore latae sententiae, res judicatae, capitulationes caesareae, et aliae religiosorum ordinum regulae aut exemtiones, sive praeteriti, sive futuri temporis protestationes, contradictiones, appellationes, investiturae, transactiones, juramenta, renuntiationes, pacta sive deditia sive alia, multo minus edictum anni millesimi sexcentesimi vigesimi noni, vel transactio Pragensis cum suis appendicibus, aut concordata cum pontificibus, aut interimistica anni millesimi quadragesimi octavi, ullave alia statuta sive politica sive ecclesiastica, decreta, dispensationes, absolutiones, vel ullae aliae, quocunque nomine aut praetextu excogitari poterint, exceptiones unquam allegentur, audiantur aut admittantur, nec uspiam contra hanc transactionem in petitorio aut possessorio seu inhibitorii, seu alii processus vel commissiones unquam decernantur.

§. 4. *Poena fractae pacis in transgressores statuta.*

Qui vero huic transactioni vel paci publicae consilio vel opé contravenerit, vel exsecutioni aut restitutioni repugnaverit, vel etiam legitimo modo supra convento et sine excessu facta restitutione sine legitima causae cognitione et ordinaria juris exsecutione restitutum de novo gravare tentaverit, sive clericus sive laicus fuerit, poenam fractae pacis ipso jure et facto incurrat, contraque eum juxta constitutiones imperii restitutio et praestatio cum pleno effectu decernatur et demandetur.

§. 5. *De garantia pacis universali et gradibus contra refractarios.*

Pax vero conclusa nihilominus in suo robore permaneat, teneanturque omnes hujus transactionis consortes, universas et singulas hujus pacis leges contra quemcunque sine religionis distinctione tueri et protegere, et si quid eorum a quocunque violari contigerit, laesus laedentem inprimis quidem a via facti dehortetur, causa ipsa vel amicabili compositioni vel juris disceptationi submissa.

§. 6. *Quomodo effectui danda sit garantia pacis.*

Veruntamen si neutro horum modorum intra spatium trium annorum terminetur controversia, teneantur omnes et singuli hujus transactionis consortes, junctis cum parte laesa consiliis viribusque arma sumere ad repellandam injuriam, a passo moniti, quod nec amicitiae nec juris via locum inve-

nerit, salva tamen de cetero uniuscujusque jurisdictione, justitiaeque juxta cujusque principis aut status leges et constitutiones competenti administratione.

§. 7. *Via facti et armorum prohibita.*

Et nulli omnino statuum imperii liceat jus suum vi vel armis persequi, sed si quid controversiae sive jam exortum sit, sive posthac inciderit, unusquisque jure experiatur: secus faciens reus sit fractae pacis. Quae vero judicis sententia definita fuerint, sine discrimine statuum exsecutioni mandentur, prout imperii leges de exsequendis sententiis constituunt.

§. 8. *De circulorum redintegratione et pace publica.*

Ut etiam pax publica tanto melius conservari possit, redintegrentur circuli et statim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, observentur ea, quae in constitutionibus imperii de pacis publicae exsecutione et conservatione disposita sunt.

§. 9. *Transitus militum per aliena territoria quomodo instituendus?*

Quoties autem milites quavis occasione aut quocunque tempore per aliorum territoria aut fines aliquis ducere velit, transitus hujusmodi instituatur ejus, ad quem transeuntes milites pertinent, sumtu, atque adeo sine maleficio, damno et noxa eorum, quorum per territoria ducuntur, ac denique omnino observentur, quae de conservatione pacis publicae imperii constitutiones decernunt et ordinant.

§. 10. *Quinam hac pace comprehendantur ex parte imperatoris?*

Hac pacificatione comprehendantur ex parte serenissimi imperatoris omnes suae Majestatis foederati et adhaerentes, inprimis rex catholicus, domus Austriaca, sacri imperii Romani electores, principes interque eos etiam dux Sabaudiae, ceterique status, comprehensa libera et immediata imperii nobilitate, et civitates Anseaticae, item rex Angliae, rex et regna Daniae Norwegiaeque cum annexis provinciis, ut et ducatu Schleswicensi, rex Poloniae, dux Lotharingiae, omnesque principes et respublicae Italiae, ordinesque foederati Belgii et Helvetiae Rhaetiaeque, princeps etiam Transylvaniae.

§. 11. *Quinam ex parte Sueciae?*

Ex parte vero serenissimae reginae regnique Sueciae omnes ejus foederati et adhaerentes, inprimis rex christianissimus, tum electores, principes, status, libera et immediata imperii nobilitate comprehensa, et civitates Anseaticae, item rex Angliae, rex et regna Daniae Norwegiaeque cum annexis provinciis, ut et ducatu Schleswicensi, rex Poloniae, rex et regnum Lusitaniae, magnus dux Muscoviae, respublica Veneta, foederatum Belgium, Helvetii Rhaetique et princeps Transylvaniae.

§. 12. *Subscriptio instrumenti pacis a praesentibus legatis facta.*

In quorum omnium et singulorum fidem majusque robur tam caesarei quam regii legati, nomine vero omnium electorum, principum ac statuum imperii ad hunc actum specialiter ab ipso (vigore conclusi die decima tertia Octobris anni infra mentionati facti, et ipsa die subscriptionis sub sigillo cancellariae Moguntinae, legationi Suedicae extraditi) deputati nimirum electoralis Moguntinus, dominus Nicolaus Georgius de Reigersberg, eques, cancellarius: electoralis Bavaricus, dominus Johannes Adolphus Krebs, consiliarius intimus: electoralis Saxonicus, dominus Joannnes Leuber, consiliarius: electoralis Brandenburgicus, dominus Johannes comes in Sain et Witgenstein, dominus in Homburg et Vallendar, consiliarius intimus; nomine domus Austriacae, dominus Georgius Ulricus, comes a Wolkenstein, consiliarius caesareo-aulicus; dominus Cornelius Gobelius, episcopi Bambergensis consiliarius: dominus Sebastianus Wilhelmus Meel, episcopi Herbipolensis consiliarius intimus: dominus Joannes Ernestus, ducis Bavariae consiliarius aulicus: dominus Wolfgangus Conradus a Thumshirn, consiliarius aulicus Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis: dominus Augustus Carpzovius, consiliarius Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis: dominus Joannes Fromhold, domus Brandenburgicae Culmbacensis et Onolzbacensis consiliarius intimus: dominus Henricus Langenbeck, jurisconsultus, domus Brunsuico-Luneburgicae lineae Cellensis consiliarius intimus: dominus Jacobus Lampadius, jurisconsultus, lineae Calenbergensis consiliarius intimus et procancellarius; nomine comitum scamni Wetteraviensis dominus Matthaeus Wesembecius, jurisconsultus et consiliarius; nomine utriusque scamni civitatensis dominus Marcus Otto, Argentoratensis, dominus Joannes Jacobus Wolff, Ratisbonensis, dominus David Gloxinus, Lubecensis, et dominus Jodocus Christophorus Kress a Kressenstein, Norimbergensis reipublicae respectivae syndici, senatores, consiliarii et advocati, praesens pacis instrumentum manibus sigillisque propriis munierunt et firmarunt, dictique ordinum deputati principalium suorum ratificationes formula conventa termino supra constituto sese extradituros polliciti sunt.

Reliquis statuum plenipotentiariis liberum relinquendo, velint an nolint nomina sua subsignare suorumque principalium ratihabitiones arcessere, sed hoc pacto atque lege, ut subscriptione jam nominatorum deputatorum reliqui status omnes et singuli, qui subscriptione et ratihabitione supersedent, tam firmiter ad observantiam et manutenentiam eorum, quae in hoc pacificationis instrumento continentur, obligati sint, ac si ab ipsis subscriptio fuerit facta, et exhibita ratificatio; nec ulla a directorio imperii Romani contra subscriptionem, a memoratis deputatis factam, recipiatur aut valeat vel protestatio vel contradictio.

Acta sunt haec Osnabrugis Westphalorum die decima / vigesima quarta mensis Octobris anno Christi millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

Formula ratihabitionis Caesareae instrumenti pacis Caesareo-Suecicae.

Nos Ferdinandus tertius divina favente clementia electus Romanorum imperator semper augustus, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae etc. rex, archidux Austriae, dux Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchio Moraviae, dux Luxemburgiae, superioris ac inferioris Silesiae, Württembergae et Teckae, princeps Sueviae, comes Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiae, landgravius Alsatiae, marchio sacri Romani imperii Burgoviae ac superioris et inferioris Lusatiae, dominus marchiae Slavonicae, Portus Naonis et Salinarum etc. Notum facimus omnibus et singulis praesentes literas inspecturis, lecturis vel legi audituris, aut quomodocunque infra scriptorum notitia ad ipsos pervenire poterit; postquam ob natum in sacro Romano imperio Germanicae nationis abhinc annis circiter viginti octo civile et internum bellum, cui deinde exteri quoque reges et principes accesserunt, non solum totam Germaniam, verum etiam alias Europae provincias christiani nominis maximis calamitatibus affici contigerit, atque inter divum patrem nostrum serenissimum ac potentissimum principem dominum Ferdinandum secundum, electum Romanorum imperatorem semper augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae etc. regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchionem Moraviae, ducem Luxemburgiae, superioris ac inferioris Silesiae, Württembergae et Teckae, principem Sueviae, comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiae, landgravium Alsatiae, marchionem sacri Romani imperii Burgoviae ac superioris et inferioris Lusatiae, dominum marchiae Slavonicae, Portus Naonis et Salinarum etc., pientissimae et gloriosissimae memoriae; deinde inter nos sociosque nostros ab una parte, et serenissimum quondam principem dominum Gustavum Adolphum, Suecorum, Gothorum et Wandalorum regem, magnum principem Finnlandiae, ducem Esthoniae et Careliae, Ingriaeque dominum, inclytae recordationis, ac post ejus e vita discessum inter serenissimam et potentissimam principem, dominam Christinam, Suecorum, Gothorum et Wandalorum reginam et principem hereditariam, magnam principem Finnlandiae, ducem Esthoniae, Ingriaeque dominam, ejusque foederatos et adhaerentes ex altera parte, non sine multa sanguinis christiani profusione et multarum Germaniae provinciarum desolatione armis satis vehementer decertatum sit, tandem instituto ea de re juxta conventionem Hamburgi die decima quinta Decembris anno domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo initam partium utrimque belligerantium Osnabrugis Westphalorum congressu, post longos et laboriosos tractatus inter nos et sacrum Romanum imperium nostramque domum Austracam, tum praedictam reginam regnumque Sueciae per nostros ab utraque parte huic congressui destinatos legatos et plenipotentiarios, assistentibus etiam (correct. consentientibus et) suffragantibus nostrorum ac sacri Romani imperii fidelium, electorum, principum et statuum plenipotentiariis et deputis ad hoc per nos

specialiter evocatis et requisitis, divina favente clementia pacem et amicitiam conclusam et ad ratificationem nostram perfectam esse, forma, modo ac tenore sequenti.

Inseratur tractatus.

Cum igitur haec omnia et singula per nostrós legatos et plenipotentiarios supra memoratos nostro praescitu, jussu et mandato hunc ad modum, prout hic verbotenus inserta et descripta leguntur, gesta, peracta et conventa sint, nos eadem omnia et singula praehabita matura et diligenti consideratione ex certa nostra scientia approbamus, ratificamus et confirmamus, rataque et firma esse et fore virtute praesentium declaramus, simulque verbo imperiali (omiss. regio et principali) promittimus pro nobis nostrisque succesoribus et imperio romano totaque Austriaca domo, nos omnes et singulos supra descriptos articulos, et quicquid tota hac pacis conventione continetur, firmiter, constanter ac inviolabiliter servaturos atque executioni mandaturos, nullaque ratione vel per nos, vel per alios ullo unquam tempore contraventuros, aut, ut per alios contraveniatur, passuros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo et fraude exclusis.

In horum omnium testimonium et fidem sigillum nostrum caesareum majus huic diplomati manu nostra subscripto appendi fecimus. Datum in civitate nostra Viennae die septimo Novembris anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo, regnorum nostrorum Romani duodecimo, Hungarici vigesimo tertio, Bohemici vero vigesimo primo.

Ferdinandus. (L. S.)

Vidt. *Ferdinandus*,
Comes Curtius.

Ad mandatum sacrae caesareae majestatis proprium
Joann. Waldenrode.

Pro vera copia

Anders Anton Stiernmann, actuarius archivi S. A. Mtis regnique Sueciae.

Joann. Archenholtz, registrator cancellarius S. A. Mtis regnique Sueciae.

Formula ratihabitionis Suecicae instrumenti pacis Caesareo-Suecicae.

Nos Christina, Dei gratia Suecorum, Gothorum Wandalorumque designata regina et princeps hereditaria, magna princeps Finnlandiae, dux Esthoniae et Careliae, Ingriaeque domina etc. Universis et singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, notum testatumque facimus, postquam a multo jam tempore, primum inter divum parentem nostrum, serenissimum ac potentissimum principem, dominum Gustavum Adolphum, Suecorum, Gothorum Wandalorumque regem, magnum principem Finnlandiae

ducem Esthoniae et Careliae, Ingriaeque dominum (pientissimae ac gloriosissimae recordationis), deinde etiam inter nos regnumque Sueciae ac socios nostros ab una parte, et serenissimum quondam ac potentissimum principem, dominum Ferdinandum secundum, Romanorum electum imperatorem semper augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Slavoniae regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchionem Moraviae, ducem Luxemburgiae, superioris ac inferioris Silesiae, Württembergiae et Teckae, principem Sueviae, comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiae, landgravium Alsatiae, marchionem sacri romani imperii Burgoviae ac superioris et inferioris Lusatiae, dominum marchiae Slavonicae, Portus Naonis et Salinarum, ac post ejus e vita discessum inter modernum ejusdem nominis serenissimum ac potentissimum principem, dominum Ferdinandum tertium, itidem Romanorum electum imperatorem semper augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae et Slavoniae regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchionem Moraviae, ducem Luxemburgiae, superioris ac inferioris Silesiae, Württembergae et Teckae, principem Sueviae, comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiae, landgravium Alsatiae, marchionem sacri Romani imperii Burgoviae ac superioris et inferioris Lusatiae, dominum marchiae Slavonicae, Portus Naonis et Salinarum, ejusque confoederatos et adhaerentes ex altera parte, non sine multa christiani sanguinis profusione et multarum Germaniae provinciarum desolatione armis satis vehementer decertatum sit; tandem instituto ea de re juxta conventionem Hamburgi die decima quinta Decembris anno domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo initam partium utrimque belligerantium Osnabrugis Westphalorum congressu, post longos et laboriosos tractatus inter nos regnumque nostrum, tum praedictum imperatorem et sacrum Romanum imperium domumque Austriacam, per utrimque destinatos huic congressui legatos et plenipotentiarios, divina favente clementia, pacem et amicitiam conclusam et ad ratificationem nostram perfectam esse, forma, modo et tenore sequenti.

Inseratur tractatus.

Cum igitur haec omnia et singula per nostros legatos et plenipotentiarios supra memoratos nostro praescitu, jussu et mandato hunc ad modum, prout hic verbotenus inserta et descripta leguntur, gesta, peracta et conventa sint; nos eadem omnia et singula, praehabita cum fidelibus nobis, sincere dilectis nostris, regnique nostri Sueciae senatoribus matura et diligenti deliberatione, ex certa nostra scientia approbamus, ratihabemus et confirmamus, rataque et firma esse et fore virtute praesentium declaramus, simulque verbo regio promittimus ac spondemus pro nobis nostrisque successoribus et heredibus regnoque Sueciae, nos omnes et singulos supra descriptos articulos, et quicquid tota hac pacis conventione continetur, statuitur ac disponitur, firmiter, constanter ac inviolabiliter servaturas atque exsecutioni mandaturas, nullaque ratione vel per nos vel per alios ullo unquam tempore contraventuras,

aut ut per alios contraveniatur passuras, quomodocunque id fieri possit, omni dolo et fraude exclusis.

In horum omnium testimonium et fidem sigillum nostrum regium majus huic diplomati manu nostra subscripto appendi jussimus. Actum Stockholmiae die decima octava mensis Novembris, anno supra millesimum sexcentesimum quadragesimo octavo.

Christina. (L. S.)

Legatorum caesareorum de correctionibus instrumenti pacis testimonium.

Attestatum de correctione instrumenti.

Notum sit universis et singulis, quorum interest, quod, cum in describendo diplomate caesareo ratihabitionis instrumenti pacis et in curia scribentis in articulo decimo quinto, paragrapho: Quod vero quaestores etc. post verbum „interea“ vox „semper“; deinde paragrapho: Quod controversias inter domos Hassiacas etc. post voculam „subsignata“ haec verba „conventuique huic insinuata“; tertio in clausula ratificatoria post verbum „imperiali“ ista verba „regio et principali“ omissa fuerint; item in eodem paragrapho finali insertum „assistentibus etiam“, cum scribi debuisset „consentientibus et“ etc., nos virtute nostrarum plenipotentiarum dictos defectus et errores mea comitis de Lamberg propria manu correxerimus et suppleverimus. In cujus rei fidem hoc nostrum attestatum, ne dicta correctio ullo unquam tempore in praejudicium interessatorum qualecunque allegari aut exponi possit aut valeat, expediri ac a nobis subscribi placuit. Actum Monasterii die 8/18. Febr. anno millesimo sexcentesimo quadragesimo nono.

Joannes Maximilianus, comes a Lamberg. *Joannes Crane.*

Declaratio paciscentium de exsecutione pacis citra moram peragenda.

De exsecutione conclusae pacis.

Cum nondum omnia exsecutioni mandata sint, quae vigore conclusae pacis ante ratihabitionum commutationem praestanda fuerunt, e re tamen visum sit, ne dicta commutatio diutius differatur, electorum, principum et imperii statuum legati per extraordinarios deputatos in praesentia caesareae legationis, foederatarum coronarum legatis stipulata manu nomine totius imperii denuo promiserunt, ea omnia, quae ante commutationem in effectum deduci debuissent, statim a facta commutatione juxta tenorem literarum, nomine ordinum die

15/25. Januarii proxime elapsi ad sacram Caesaream Majestatem praescriptarum, publicaeque conventionis praescriptum realiter et sincere exsecutioni et effectui mandatum iri. Quantum vero restitutionem locorum et exauctorationem militum attinet, cum in instrumento pacis cautum sit, quod, antequam ad rem ipsam procedatur, de modo et ordine, quo talis evacuatio et exauctoratio instituenda sit, certa conventio per exercituum duces iniri debeat, pro majori hujus negotii promotione concipiatur hic Monasterii ordo modusque, quo hujusmodi restitutio et exauctoratio quam commodissime et securissime fieri posse videatur, atque ad dictos partium duces per expressos cursores mittatur cum requisitione, ut de matura exsecutione quam primum conveniant. In quorum fidem majusque robur declaratio praesens caesareanorum, regiorum et statuum imperii protocollis inserta est. Actum Monasterii die 17. Februarii anno 1649.

(L. S.)
Cancellaria Moguntina.

Pro vera copia
Joann. Archenholtz,
Cancellariae reginae regnique Sueciae registrator.

Articulus secretus de redimendis provinciis Caesaris hereditariis a Suecorum praesidiis.

Articulus secretus.

Cum inter cetra, quae serenissimae reginae Sueciae, ut sibi pro locorum, hoc bello tum in imperio tum in terris et regnis imperatoris hereditariis occupatorum, restitutione satisfieret pacique publicae in imperio restaurandae condigne prospiceretur, praestari oportere conventa sunt, etiam hoc actum sit, ut nomine sacrae Caesareae Majestatis dictae reginae sexcenta thalerorum imperialium millia exsolverentur; ideo declarant suae Majestatis plenipotentiarii et vigore suae plenipotentiae promittunt quadringenta thalerorum imperialium millia de futuris imperii collectis, quae de consensu sacri Romani imperii electorum, principum et ordinum in comitiis imperialibus indicentur, pro ea parte, quae coronae Sueciae respectu provinciarum, terrarum et locorum praesenti pacis tractatu cessorum exsolvenda incumbet, defalcari oportere, adeo ut in futurum dicta corona pro dictis provinciis, terris et locis nullas prorsus imperatori et imperio collectas praestare teneatur, donec tota ista summa quadringentorum millium imperialium thalerorum compensata fuerit. Si quid etiam ex antehac indictis imperii collectis restiterit, quod dictae provinciae forte solvere tenebantur, id quoque virtute praesentis conventionis serenissimae reginae cessum remissumque esto. Quod autem reliqua ducenta imperialium thalerorum millia attinet, ea summa nomine Caesareae Majestatis officialibus serenissimae reginae sufficienti ad id mandato instructis Hamburgi a die pacis

conclusae et subscriptae intra menses tres infallibiliter et bona fide numerabitur et expendetur. Actum Osnabrugis die 18. Februarii anno 1647.

M. c. de Trautmannsdorf.
J. Maximilianus, comes de Lamberg.
Joannes Crane. *Isaacus Wolmar.*

Caesarea ratihabitio articuli secreti modo adducti.

Nos Ferdinandus tertius divina favente clementia electus Romanorum imperator semper augustus, ac Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae etc. rex, archidux Austriae, dux Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae et Württembergae, comes Tyrolis etc. Agnoscimus tenore praesentium pro nobis et successoribus nostris Romanorum imperatoribus et regibus nec non regnis et provinciis nostris hereditariis: Quod cum nostri ad universales pacis tractatus deputati legati plenipotentiarii in puncto satisfactionis cum plenipotentiariis serenissimae reginae Sueciae, Osnabrugae concluso, ibidem quoque decima octava Februarii anni proxime praeteriti per specialem recessum sive articulum secretum sese declararint et obligarint, quod serenitati suae inter alia pro restitutione locorum, tam in imperio quam regnis et provinciis nostris hereditariis occupatorum, quatuor centena millia thalerorum imperialium solvi debeant ex futuris contributionibus, communi electorum, principum ac statuum imperii consensu in universalibus comitiis indicendis ac publicandis, pro ea quota, quae principatibus et ditionibus serenitatis suae per pacem vigesima quarta Octobris nuper conclusam, subscriptam et postridie publicatam a nobis et imperio eidem concessis contribuenda obtingit, defalcanda toties ac tam diu, donec summa dictorum quatuor centenorum millium thalerorum plene soluta fuerit, quousque ex quota indictarum contributionum, praefatas ditiones et principatus contingente, nihil solvere vel praestare teneatur: ac praeterea si dictis ditionibus ac principatibus ex praeteritis indictionibus sive contributionibus residui aliquid adhuc solvendum incumberet, quod id quoque suae serenitati remissum ac vigore hujus conventionis cessum esset; quod vero ad reliqua bis centena millia thalerorum imperialium attinet, ea a nobis, sive nostro nomine suae serenitatis ad id sufficienter instructis mandatariis intra terminum trium mensium, a dato vigesimo quarto Octobris computandorum, in nostra et sacri imperii civitate Hamburgensi infallibiliter numerari debeant. Ac nos ea omnia, quae dicti nostri legati plenipotentiarii virtute suarum plenipotentiarum tam in hoc particulari recessu, quam ipso pacis tractatu promiserunt, adimplere intendamus ac parati simus. Idcirco iterum declaramus ex certa scientia ac vigore praesentium pro nobis et successoribus nostris Romanorum imperatoribus et regibus, tum regnis quoque et provinciis nostris hereditariis, recipientes in nos et promittentes, quod omne id, quod in supra dicto inter nostros et saepe dictae serenitatis suae legatos plenipotentiarios convento recessu particulari continetur, firmiter ob-

servare volumus et debemus, sine dolo et fraude. In cujus rei fidem ac majus robur praesentes manu propria subscripsimus, et sigilli nostri impressione communiri jussimus. Quae dabantur Viennae die decima quarta mensis Decembris anno domini millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo, regnorum nostrorum Romani duodecimo, Hungarici vigesimo quarto, Bohemici vero vigesimo secundo.

Ferdinandus. (L. S.)

Vidit *Ferdinandus*, comes Curtius.

Ad mandatum sacrae Majestatis
Caesareae proprium
J. Waldenrode.

INSTRUMENTI PACIS WESTPHALICAE

PARS POSTERIOR.

Instrumentum pacis Caesareo-Gallicum sive Monasteriense.

In nomine sacro-sanctae et individuae Trinitatis. Amen.

Prooemium.

Notum sit universis et singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, postquam a multis annis orta in imperio romano dissidia motusque civiles eo usque increverunt, ut non modo universam Germaniam, sed et aliquot finitima regna, potissimum vero Galliam ita involverint, ut diuturnum et acre exinde natum sit bellum, primo quidem inter serenissimum et potentissimum principem ac dominum, dominum Ferdinandum II., electum Romanorum imperatorem semper augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchionem Moraviae, ducem Luxemburgiae, superioris ac inferioris Silesiae, Wurttembergae et Teckae, principem Sueviae, comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiae, marchionem sacri romani imperii Burgoviae ac superioris et inferioris Lusatiae, dominum marchiae Slavonicae, Portus Naonis et Salinarum, inclytae memoriae, cum suis foederatis et adhaerentibus ex una: et serenissimum ac potentissimum principem ac dominum, dominum Ludovicum XIII., Galliarum et Navarrae regem christianissimum, inclytae memoriae, ejusque foederatos et adhaerentes

ex altera parte; deinde post eorum e vita decessum, inter serenissimum et potentissimum principem ac dominum, dominum Ferdinandum III., electum Romanorum imperatorem semper augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchionem Moraviae, ducem Luxemburgiae, superioris ac inferioris Silesiae, Wurttembergae et Teckae, principem Sueviae, comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiae, marchionem sacri romani imperii Burgoviae ac superioris et inferioris Lusatiae, dominum marchiae Slavonicae, Portus Naonis et Salinarum, cum suis foederatis et adhaerentibus ex una: et serenissimum ac potentissimum principem ac dominum, dominum Ludovicum XIV., Galliarum et Navarrae regem christianissimum, ejusque foederatos et adhaerentes ex altera parte, unde multa sanguinis christiani effusio cum plurimarum provinciarum desolatione secuta est; tandem divina bonitate factum esse, ut annitente serenissima republica Veneta, cujus consilia difficillimis christiani orbis temporibus publicae saluti et quieti nunquam defuere, utrinque de pace universali suscepta sit cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventione, Hamburgi die vigesimo quinto stylo novo, vel die decimo quinto stylo veteri Decembris anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo primo inita, constituta sit dies undecima stylo novo, vel prima stylo veteri mensis Julii anno Domini millesimo sexcentesimo quadragesimo tertio congressui plenipotentiariorum Monasterii et Osnabrugis Westphalorum instituendo. Comparentes igitur statuto tempore et loco utrimque legitime constituti plenipotentiarii, a parte quidem imperatoris illustrissimi et excellentissimi domini, dominus Maximilianus, comes a Trautmannsdorf et Weinsberg, baro in Gleichenberg, Neostadii ad Cocrum, Negau, Burgau et Totzenbach, dominus in Teinitz, eques aurei velleris, consiliarius secretus et camerarius sacrae Caesareae Majestatis, ejusque aulae supremus praefectus; dominus Joannes Ludovicus, comes a Nassau, Katzenellnbogen, Vianden et Dietz, dominus in Beilstein, consiliarius secretus imperatoris et aurei velleris eques; dominus Isaacus Volmarus, U. J. D. serenissimi domini archiducis Ferdinandi Caroli consiliarius ejusque camerae praeses; a parte vero regis christianissimi celsissimus princeps, dominus Henricus d'Orleans, dux de Longueville et d'Estouteville, princeps et supremus comes de Neuchastell, comes de Dunois et de Tancarville, conestabilis hereditarius Normanniae, ejusdemque provinciae gubernator et locum tenens generalis, centum cataphractorum equitum dux et ordinum regiorum eques etc.; illustrissimi item ac excellentissimi domini, dominus Claudius de Mesmes, comes d'Avaux, dictorum ordinum commendator, unus ex praefectis aerarii regii et regni Gallici minister etc.; et dominus Abel Servien comes de la Roche, des Aubiers, etiam unus ex regni Gallici ministris etc. interventu et opera illustrissimi et excellentissimi legati senatorisque Veneti domini Aloysii Contareni, equitis, qui mediatoris munere procul a partium studio totos paene quinque annos impigre perfunctus est, post invocatum divini numinis auxilium mutuasque plenipotentiarum tabulas (quarum apographa

sub finem hujus instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) rite commutatas, praesentibus, suffragantibus et consentientibus sacri Romani imperii electoribus, principibus ac statibus, ad divini numinis gloriam et christianae reipublicae salutem in mutuas pacis et amicitiae leges consenserunt et convenerunt, tenore sequenti.

---

§. 1. *Esto pax universalis et perpetua inter Caesarem et regem Galliae.*

Pax sit christiana universalis et perpetua, veraque et sincera amicitia inter sacram Majestatem Caesaream et sacram majestatem christianissimam, nec non inter omnes et singulos foederatos et adhaerentes dictae Majestatis Caesareae, domum Austriacam eorumque heredes et successores, praecipue vero electores, principes et status imperii ex una: et omnes et singulos foederatos dictae majestatis christianissimae eorumque heredes ac successores, inprimis serenissimam reginam regnumque Sueciae ac respective electores, principes statusque imperii ex altera parte; eaque ita sincere serioque servetur et colatur, ut utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte et universi Romani imperii cum regno Galliae et vicissim regni Galliae cum Romano imperio fida vicinitas et secura studiorum pacis atque amicitiae cultura revirescant et reflorescant.

§. 2. *Sit utrinque perpetua intentatae hostilitatis et damnorum oblivio.*

Sit utrinque perpetua oblivio et amnestia omnium eorum, quae ab initio horum motuum quocunque loco modove ab una vel altera parte ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum nec ullius alterius rei causa vel praetextu alter alteri posthac quidquam hostilitatis aut inimicitiae, molestiae vel impedimenti quoad personas, statum, bona vel securitatem per se vel per alios, clam aut palam, directe vel indirecte, specie juris aut via facti, in imperio aut uspiam extra illud (non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus) inferat vel inferri faciat aut patiatur, sed omnes et singulae hinc inde tam ante bellum quam in bello, verbis, scriptis aut factis illatae injuriae, violentiae, hostilitates, damna, expensae absque omni personarum rerumve respectu ita penitus abolitae sint, ut, quidquid eo nomine alter adversus alterum praetendere posset, perpetua sit oblivione sepultum.

§. 3. *Neuter alterius hostes juvet, nec receptum iis vel transitum indulgeat.*

Et ut eo sincerior amicitiae mutuae securitas inter imperatorem, regem christianissimum, electores, principes et status imperii posthac servetur (salvo assecurationis articulo infra descripto), alter alterius hostes praesentes aut futuros nullo unquam titulo vel praetextu vel ullius controversiae bellive ratione contra alterum armis, pecunia, milite, comeatu aliterve juvet, aut illis copiis, quas contra aliquem hujus pacificationis consortem a quocunque duci contigerit, receptum, stativa, transitum indulgeat. Circulus quidem Burgundicus sit maneatque membrum imperii post controversias inter Galliam

Hispaniamque sopitas hac pacificatione comprehensas. Bellis tamen in eo jam vertentibus nec imperator nec ullus imperii status se inmisceat. In futurum vero si inter ea regna controversiae oriantur, firma semper maneat inter universum imperium et reges regnumque Galliae, de mutuis hostibus non juvandis, supradictae reciprocae obligationis necessitas: singulis tamen statibus liberum sit, huic illive regno extra imperii limites suppetias ferre, non tamen aliter, quam secundum imperii constitutiones.

§. 4. *Lotharingicae controversiae compositio.*

Controversia Lotharingica vel arbitris utrinque nominandis submittatur, vel tractatu Gallo-Hispanico, vel alia amicabili via componatur, liberumque sit tam imperatori quam electoribus, principibus et statibus imperii, ejus compositionem amicabili interpositione aliisque pacificis officiis juvare ac promovere, non tamen armis aut bellicis mediis.

§. 5. *Restitutio plenaria statuum imperii in sacris et profanis.*

Juxta hoc amicitiae mutuae et universalis amnestiae fundamentum, universi et singuli sacri Romani imperii electores, principes, status (comprehensa immediata imperii nobilitate) eorumque vasalli, subditi, cives et incolae, quibus occasione Bohemiae Germaniaeve motuum vel foederum hinc inde contractorum ab una vel altera parte aliquid praejudicii aut damni quocunque modo vel praetextu illatum est, tam quoad ditiones et bona feudalia, subfeudalia et allodialia, quam quoad dignitates, immunitates, jura et privilegia restituti sunt plenarie in eum utrinque statum in sacris et profanis, quo ante destitutionem gavisi sunt, aut jure gaudere potuerunt, non obstantibus, sed annullatis quibuscunque interim in contrarium factis mutationibus.

§. 6. *De exceptionibus facta restitutione cognoscatur.*

Quod si restituendorum bonorum et jurium possessores exceptionibus se justis munitos existimaverint, eae quidem restitutionem neutiquam impedient, hac tamen peracta coram competenti judice examinentur et discutiantur.

§. 7. *Non nominati pro exclusis non habeantur.*

Et quamvis ex hac praecedenti regula generali facile dijudicari possit, qui et quatenus restituendi sint, tamen ad instantiam aliquorum de quibusdam gravioris momenti causis, prout sequitur, specialiter mentionem fieri placuit, ita tamen, ut qui expresse non nominati vel expuncti sunt, propterea pro omissis vel exclusis non habeantur.

§. 8. *Arresti Trevirensis relaxatio.*

Cum arrestum, quod mobilibus, ad principem electorem Trevirensem spectantibus et in ducatum Luxemburgensem translatis, imperator per consilium provinciale antehac imponi curavit, relaxatum quidem et abolitum, attamen ad quorundam instantiam iterum renovatum, insuper etiam sequestrum

praefecturae Bruch, ad archiepiscopatum, et mediati dominii sancti Joannis, ad Joannem Reinhardum de Soëteren spectantis, a praefato consilio indictum est, concordatis inter electoratum Trevirensem et ducatum Burgundiae publica imperii interventione anno millesimo quingentesimo quadragesimo octavo Augustae Vindelicorum erectis repugnet: conventum est, ut praedictum arrestum et sequestrum a concilio Luxemburgensi quantocius tollatur, dicto domino electori bona sua, praefectura et dominium, tam electoralia quam patrimonialia una cum fructibus sequestratis relaxentur et tradantur, ac si quid forte amotum fuerit, reponatur pleneque atque integre restituatur, impetrantibus ad judicem principis electoris in imperio competentem pro obtinenda juris et justitiae administratione remissis.

§. 9. *Castra Ehrenbreitstein et Hammerstein Trevirensi tradantur custodienda.*

Quod autem ad castra Ehrenbreitstein et Hammerstein attinet, imperator tempore et modo infra in articulo exsecutionis definitis praesidia inde deducet aut deduci curabit, illaque castra in manus domini electoris Trevirensis ejusdemque capituli Metropolitani pari potestate pro imperio et electoratu custodienda tradet, quo nomine et capitaneus et novum praesidium ibi ab electore constituendum juramento fidelitatis pro ipso ejusque capitulo pariter obstringi debebunt.

§. 10. *Causae Palatinae decisio.*

Deinde vero causam Palatinam conventus Monasteriensis et Osnabrugensis eo deduxit, ut ea de re jam diu mota lis diremta sit modo sequenti.

§. 11. *Dignitas electoralis Palatinorum cum Palatinatu superiori maneat penes domum Bavaricam.*

Et primo quidem quod attinet domum Bavaricam, dignitas electoralis, quam electores Palatini antehac habuerunt, cum omnibus regalibus, officiis, praecedentiis, insigniis et juribus quibuscunque ad hanc dignitatem spectantibus, nullo prorsus excepto, ut et Palatinatus superior totus una cum comitatu Cham, cum omnibus eorum appertinentiis, regalibus ac juribus sicut hactenus ita et inposterum maneant penes dominum Maximilianum comitem Palatinum Rheni, Bavariae ducem ejusque liberos totamque lineam Wilhelmianam, quam diu masculi ex ea superstites fuerint.

§. 12. *Bavarus renuntiet praetensionibus in Austriam.*

Vicissim dominus elector Bavariae pro se, heredibus ac successoribus suis totaliter renuntiet debito tredecim millionum omnique praetensioni in Austriam superiorem, et statim a publicata pace omnia instrumenta desuper obtenta Caesareae Majestati ad cassandum et annullandum extradat.

§. 13. *Octavus electoratus institutus pro domo Palatina.*

Quod ad domum Palatinam attinet, imperator cum imperio publicae tranquillitatis causa consentit, ut vigore praesentis conventionis institutus sit

electoratus octavus, quo dominus Carolus Ludovicus comes Palatinus Rheni ejusque heredes et agnati totius lineae Rudolphinae juxta ordinem succedendi, in aurea bulla expressum, deinceps fruantur, nihil tamen juris praeter simultaneam investituram ipsi domino Carolo Ludovico aut ejus successoribus ad ea, quae cum dignitate electorali domino electori Bavariae totique lineae Wilhelminae attributa sunt, competat.

§. 14. *Restituatur inferior Palatinatus totus.*

Deinde ut inferior Palatinatus totus cum omnibus et singulis ecclesiasticis et saecularibus bonis, juribus et appertinentiis, quibus ante motus Bohemicos electores principesque Palatini gavisi sunt, omnibusque documentis, regestis, rationariis et ceteris actis huc spectantibus eidem plenarie restituantur, cassatis iis, quae in contrarium acta sunt, idque auctoritate caesarea effectum iri, ut neque rex catholicus neque ullus alius, qui exinde aliquid tenet, se huic restitutioni ullo modo opponat.

§. 15. *Praefecturas Stradae montanae reluendi facultas sit Moguntino.*

Cum autem certae quaedam praefecturae Stradae montanae, antiquitus ad electorem Moguntinensem pertinentes, anno demum millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio pro certa pecuniae summa Palatinis cum pacto perpetuae reluitionis impignoratae fuerint, ideo conventum est, ut hae praefecturae penes modernum dominum Moguntinensem ejusque in archiepiscopatu Moguntinensi successores permaneant, dummodo pretium oppignorationis sponte oblatum intra terminum, exsecutioni conclusae pacis praefixum, parata pecunia exsolvat ceterisque, ad quae juxta tenorem literarum oppignorationis tenetur, satisfaciat.

§. 16. *De praetensionibus episcopi Spirensis et Wormatiensis in Palatinatu.*

Electori quoque Trevirensi tanquam episcopo Spirensi, episcopo item Wormatiensi jura, quae praetendunt in bona quaedam ecclesiastica, intra Palatinatus inferioris territorium sita, coram competenti judice prosequi liberum esto, nisi de his inter utrumque principem amice conveniatur.

§. 17. *Extincta domo Bavarica redeat electoralis dignitas ad Palatinos.*

Quodsi vero contigerit, lineam Wilhelmianam masculinam prorsus deficere, superstite Palatina, non modo Palatinatus superior sed etiam dignitas electoralis, quae penes Bavariae duces fuit, ad eosdem superstites Palatinos, interim simultanea investitura gavisuros, redeat, octavo tunc electoratu prorsus expungendo. Ita tamen Palatinatus superior hoc casu ad Palatinos superstites redeat, ut heredibus allodialibus electoris Bavariae actiones et beneficia, quae ipsis ibidem de jure competunt, reservata maneant.

§. 18. *Pactorum successariorum confirmatio.*

Pacta quoque gentilitia inter domum electoralem Heidelbergensem et Neoburgicam, a prioribus imperatoribus super electorali successione confirmata,

ut et totius lineae Rudolphinae jura, quatenus huic dispositioni contraria non sunt, salva rataque maneant.

§. 19. *De feudis Juliacensibus.*

Ad haec si quae feuda Juliacensia aperta esse competenti via juris evictum fuerit, ea Palatinis evacuentur.

§. 20. *Apanagium fratrum electoris Palatini.*

Praeterea ut dictus dominus Carolus Ludovicus aliquatenus liberetur onere prospiciendi fratribus de apanagio, Caesarea Majestas ordinabit, ut dictis suis fratribus quadringenta imperialium thalerorum millia intra quadriennium ab initio anni venturi millesimi sexcentesimi quadragesimi noni numerandum expendantur, singulisque annis centena millia solvantur, una cum annuo censu quinque de centum computatis.

§. 21. *Domui Palatinae addicti omnes fruantur amnestia.*

Deinde tota domus Palatina cum omnibus et singulis, qui ei quocunque modo addicti sunt aut fuerunt, praecipue vero ministri, qui ei in hoc conventu aut alias operam suam navarunt, ut et omnes Palatinatus exsules fruantur amnestia generali supra descripta, pari cum ceteris in ea comprehensis jure et hac transactione, singulariter in puncto gravaminum plenissime.

§. 22. *Renuntiatio in Palatinatum superiorem etc.*

Vicissim dominus Carolus Ludovicus cum fratribus Caesareae Majestati obedientiam et fidelitatem, sicut ceteri electores principesque imperii, praestet, ac insuper Palatinatui superiori pro se et heredibus suis, tum ipse tum ejus fratres, donec ex linea Wilhelmiana heredes legitimi et masculi superfuerint, renuntient.

§. 23. *Victalitium et dos pro matre et sororibus Palatini.*

Cum autem de ejusdem principis viduae matri sororibusque praestando victalitio et dote constituenda mentio injiceretur, pro benevolo sacrae Caesareae Majestatis in domum Palatinam affectu promissum est, dictae viduae matri pro victalitio semel pro semper viginti thalerorum imperialium millia nomine suae majestatis exsolutum iri, de reliquo vero ipsis idem princeps Carolus Ludovicus satisfacere teneatur.

§. 24. *Comites Leiningenses ne turbentur.*

Comites in Leiningen et Dachsburg saepe dictus dominus Carolus Ludovicus ejusque successores in Palatinatu inferiori nulla in re turbet, sed jure suo a multis retro saeculis obtento et a caesaribus confirmato quiete et pacifice uti frui permittat.

§. 25. *Nobilitas immediata in statu suo relinquatur.*

Liberam imperii nobilitatem per Franconiam, Sueviam et tractum Rheni cum districtibus appertinentibus in suo statu immediato inviolate relinquat.

§. 26. *Feuda Palatina ab imperatore et Bavaro collata maneant rata.*

Feuda etiam, ab imperatore in baronem Gerhardum de Waldenburg, dictum Schenkherrn, Nicolaum Georgium Reigersberger, cancellarium Moguntinum, et Henricum Broemser, baronem de Rüdesheim; item ab electore Bavariae in baronem Joannem Adolphum Wolf, dictum Metternich, collata, rata maneant, teneantur tamen ejusmodi vasalli domino Carolo Ludovico, velut domino directo ejusque successoribus juramentum fidelitatis praestare, atque ab eodem feudorum suorum renovationem petere.

§. 27. *In Palatinatu servetur status anni* 1624 *ecclesiasticus.*

Augustanae confessionis consortibus, qui in possessione templorum fuerant, interque eos civibus et incolis Oppenheimensibus servetur status ecclesiasticus anni millesimi sexcentesimi vigesimi quarti, ceterisque id desideraturis Augustanae confessionis exercitium tam publice in templis ad statas horas, quam privatim in aedibus propriis aut alienis ei rei destinatis per suos aut vicinos verbi divini ministros peragere liberum esto.

§. 28. §. 20. 21. 22. *Articuli IV. Caesareo-Suecici repetitio.*

Paragraphi: „princeps Ludovicus Philippus“ etc., „princeps Fridericus“ etc. et „princeps Leopoldus Ludovicus“ etc. hic eodem modo inserti intelligantur, prout in instrumento Caesareo-Suecico continentur.

§. 29. *De compositione controversiae Kitzingensis.*

Controversia, quae vertitur inter episcopos respective Bambergensem et Herbipolensem, et marchiones Brandenburgicos Culmbachi et Onolzbachi de castro, oppido, praefectura et monasterio Kitzingen in Franconia ad Moenum, aut amicabili compositione aut summario juris processu terminetur intra biennium, sub poena perdendae praetensionis imponenda tergiversanti; interim dictis dominis marchionibus restituatur nihilominus fortalitium Wülzburg in eum statum, qui tempore traditionis descriptus fuit, ex conventione et promisso.

§. 30. *Marchionis Christiani Wilhelmi alimenta.*

Conventio inita circa alimenta domini Christiani Wilhelmi marchionis Brandenburgici huc repetita censeatur, prout continetur articulo decimo quarto instrumenti Caesareo-Suecici.

§. 31. *Quae duci Wurttembergico restituenda sint?*

Rex christianissimus tempore et modo inferius definitis circa deductionem praesidiorum restituet duci Wurttembergico civitates et fortalitia Hohentwiel, Schorndorf, Tübingen aliaque omnia loca sine ulla reservatione, quae in ducatu Wurttembergico praesidiis suis tenet. In reliquis §. „Domus Wurttembergica“ etc. sicut in instrumento Caesareo-Suecico insertus est, hic insertus intelligatur.

§. 32. *Principum Montpelgardensium restitutio.*

Principes quoque Wurttembergici lineae Montpelgardensis restituantur in omnes suas ditiones in Alsatia vel ubicunque sitas, et nominatim in duo feuda Burgundica, Clerval et Passavant, et ab utraque parte redintegrentur in eum statum, jura et praerogativas, quibus ante initium horum bellorum gavisi sunt.

§. 33. *De marchionis Badensis restitutione.*

Fridericus marchio Badensis et Hochbergensis ejusque filii et heredes cum omnibus, qui iisdem quocunque modo inservierunt aut adhuc dum inserviunt, cujuscunque nominis aut conditionis sint, gaudeant et fruantur supra articulo secundo et tertio descripta amnestia cum omnibus suis clausulis et beneficiis, ejusque vigore restituantur plenissime in eum statum in sacris et profanis, in quo ante exortos Bohemiae motus fuit dominus Georgius Fridericus marchio Badensis et Hochbergensis, quoad marchionatum inferiorem Badensem, qui vulgo sub appellatione Baden-Durlach venit, itemque quoad marchionatum Hochbergensem, tum etiam quoad ditiones Röttelen, Badenweiler et Sausenberg, non obstantibus sed annullatis quibuscunque interim in contrarium factis mutationibus.

Deinde restituantur marchioni Friderico praefecturae Stein et Renchingen, absque onere aeris alieni interea temporis a marchione Wilhelmo contracti, ratione fructuum, interesse aut sumtuum per transactionem Ettlingae anno domini millesimo sexcentesimo vigesimo nono initam dicto Wilhelmo marchioni Badensi cessae, cum omnibus juribus, documentis literariis aliisque pertinentiis, ita ut tota illa actio sumtuum ac fructuum perceptorum et percipiendorum cum omni damno et interesse a tempore primae occupationis numerando sublata et penitus extincta sit. Annua quoque pensitatio ex marchionatu inferiori, marchionatui superiori pendi solita, virtute praesentium penitus sublata, annullata et annihilata sit, nec eo nomine quidquam vel de praeterito vel de futuro inposterum unquam praetendatur vel exigatur; alternetur etiam inposterum inter utramque lineam Badensem, inferioris scilicet et superioris marchionatus Badensis, praecedentia et sessio in comitiis et circuli Suevici aliisque universalibus vel particularibus imperii aut quibuscunque conventibus, pro nunc tamen eadem praecedentia penes marchionem Fridericum, dum superstes erit, permanente.

§. 34. *Praetensio in baronatum Hohengeroldseck ad juris viam remissa.*

De baronatu Hohengeroldseck conventum est, ut si domina principissa Badensis praetensa sua jura in dicto baronatu documentis authenticis sufficienter probaverit, restitutio statim post latam desuper sententiam fiat cum omni causa omnique jure vigore documentorum competenti. Cognitio autem haec finiatur a die publicatae pacis intra biennium. Nullae denique actiones, transactiones vel exceptiones, generales vel speciales clausulae in hoc instrumento pacis comprehensae (quibus omnibus per expressum et in perpetuum vigore hujus

derogatum sit) ab una vel altera parte ullo unquam tempore contra hanc specialem conventionem allegentur vel admittantur.

§. 35. §§. 28 *usque* 45 *articuli IV. instrumenti Caesareo-Suecici pro hic insertis habeantur.*

Paragraphi: „dux de Croy" etc., „quod controversiam Nassau-Siegen" etc., „comitibus Nassau-Saraepontanis" etc., domus Hanovica" etc., „Joannes Albertus comes Solmensis" etc., itemque restituatur domus Solms-Hohensolms" etc., „comites de Isenburg" etc., „Rheingravii" etc., vidua domini Ernesti comitis Sainensis" etc., „castrum et comitatus Falkenstein" etc., „restituatur etiam domus Waldeck" etc., Joachimus Ernestus comes Oettingensis" etc., „item domus Hohenloica" etc., „Fridericus Ludovicus" etc., „Ferdinandus Carolus" etc., „domus Erbacensis" etc., „vidua et heredes comitis a Brandenstein" etc., „baro Paulus Khevenhüller" etc. hic iisdem verbis inserti intelligantur, prout in instrumento Caesareo-Suecico continentur.

§. 36. *Contractus extorti et actiones redemtae cassentur.*

Contractus, permutationes, transactiones, obligationes et instrumenta debiti vi metuve seu statibus seu subditis illicite extorta, prout in specie queruntur Spira, Weissenburgum ad Rhenum, Landavia, Reuflingen, Heilbronna aliique, ut et redemtae cessaeque actiones abolitae atque ita annullatae sunto, ut nullum judicium actionemve eo nomine intentare minime liceat. Quodsi vero debitores instrumenta crediti vi metuve creditoribus extorserint, ea omnia restituantur actionibus desuper salvis.

§. 37. *Quomodo in causis debitorum vi extortorum procedi debeat?*

Debita, sive emtionis, venditionis, annuorum redituum sive alio nomine vocentur, si ab una alterave belligerantium parte in odium creditorum violenter extorta sint, contra debitores veram violentiam et realem solutionem intercessisse allegantes et se ad probandum offerentes, nulli processus exsecutivi decernantur, nisi his exceptionibus praevia plenaria causae cognitione decisis. Processu desuper instituto a pacis publicatione intra biennium finiendo sub poena perpetui silentii contumacibus debitoribus imponenda. Processus autem, hactenus eo nomine contra ipsos decreti, una cum transactionibus et promissionibus pro futura creditorum restitutione factis tollantur et enerventur, salvis tamen iis pecuniarum summis, quae flagrante bello pro aliis ad avertenda majora eorum pericula et damna bono animo et intentione erogatae sunt.

§. 38. *De sententiarum tempore belli latarum effectu juris.*

Sententiae tempore belli de rebus mere saecularibus pronuntiatae, nisi processus vitium et defectus manifeste pateat vel in continenti demonstrari possit, non quidem omnino sint nullae, ab effectu tamen rei judicatae suspen-

dantur; donec acta judicialia (si alterutra pars intra semestre ab inita pace spatium petiverit revisionem) in judicio competenti modo ordinario vel extraordinario in imperio usitato revideantur et aequabili jure ponderentur, atque ita dictae sententiae vel confirmentur vel emendentur, vel si nulliter latae sint, plane rescindantur.

§. 39. *Investiturae neglectus nunc correctus.*

Si quae etiam feuda regalia vel privata ab anno millesimo sexcentesimo decimo octavo non fuerant renovata, nec interim eorum nomine praestita servitia, nemini id fraudi esto, sed tempus repetendae investiturae a die factae pacis cedere incipiat.

§. 40. *Officiales quicunque in pristinum restituantur statum.*

Tandem omnes et singuli tam bellici officiales militesque, quam consiliarii et ministri togati civiles et ecclesiastici, quocunque nomine aut conditione censentur, qui uni alterive parti earundemve foederatis aut adhaerentibus toga vel sago militarunt, a summo ad infimum, ab infimo ad summum, absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, heredibus, successoribus, servitoribus, quoad personas et bona in eum vitae, famae, honoris, conscientiae, libertatis, jurium et privilegiorum statum, quo ante dictos motus gavisi sunt aut jure gaudere potuerunt, utrinque restituti sunto, nec eorum personis aut bonis ullum creator praejudicium, ullave actio vel accusatio intentator, multo minus ulla poena damnumve quocunque praetextu irrogator. Et haec quidem omnia quoad illos, qui Caesareae Majestatis et domus Austriacae subditi et vasalli non sunt, plenissimum effectum habeant.

§. 41. *Limitatio quoad Austriacos subditos.*

Qui vero subditi et vasalli hereditarii imperatoris et domus Austriacae sunt, eadem gaudeant amnestia, quoad personas, vitam, famam et honores, habeantque securum reditum in pristinam patriam, ita tamen, ut se teneantur accomodare legibus patriis regnorum et provinciarum.

§. 42. *Bona Austriacorum confiscata relinquantur possessoribus.*

Quantum autem eorundem bona concernit, si ea, antequam in coronae Galliae Sueciaeve partes transierunt, confiscatione aut alio modo amissa fuere, etsi plenipotentiarii Suedici diu multumque institerant, ut iis etiam illa restituerentur, tamen cum sacrae Caesareae Majestati hac in re ab aliis nihil praescribi, nec ob caesareanorum constantem contradictionem aliter transigi potuerit, ordinibusque imperii ea propter bellum continuari e re imperii non fuerit visum, porro quoque amissa sunto ac modernis possessoribus permanento.

§. 43. *Ex causa belli vero erepta restituantur.*

Illa vero bona, quae ipsis post eam ob causam, quod pro Gallis aut Suecis contra Caesarem domumque Austriacam arma sumsissent, erepta sunt,

iisdem, qualia nunc sunt, absque refusione tamen sumtuum et fructuum perceptorum aut damni dati restituantur.

§. 44. *Aequalis in provinciis hereditariis justitia administretur.*

De cetero in Bohemia aliisque quibuscunque provinciis hereditariis imperatoris Augustanae confessioni addictis subditis vel creditoribus eorumve heredibus pro privatis suis praetensionibus, si quas habent et earum nomine actiones intenderint aut prosecuti fuerint, jus et justitia aeque ac catholicis citra respectum administretur.

§. 45. *Destructa in bello vel alienata non subsint restitutioni.*

A dicta tamen universali restitutione excepta sunto, quae restitui vel redhiberi nequeunt mobilia et se moventia, fructus percepti, auctoritate belligerantium partium interversa itemque tam destructa, quam publicae securitatis causa in alios usus conversa aedificia publica et privata, sacra et profana, nec non deposita publica vel privata hostilitatis intuitu confiscata, legitime vendita, sponte donata.

§. 46. *De compositione controversiae Juliacensis.*

Quia vero etiam causa Juliacensis successionis inter interessatos, nisi praeveniatur, magnas aliquando turbas in imperio excitare posset, ideo conventum est, ut ea quoque pace confecta ordinario processu coram Caesarea Majestate, vel amicabili compositione vel alio legitimo modo, sine mora dirimatur.

§. 47. *Confirmatio articuli V. et VII. instrumenti pacis Osnabrugensis.*

Cum etiam ad majorem imperii tranquillitatem stabiliendam de controversiis circa bona ecclesiastica et libertatem exercitii religionis his ipsis de pace universali congressibus certa quaedam compositio inter caesarem, electores, principes et status imperii inita atque instrumento pacis, cum plenipotentiariis reginae et coronae Sueciae erecto, inserta fuerit, placuit eandem compositionem, ut et illam, de qua inter eosdem ratione eorum, qui reformati vocantur, convenit, praesenti quoque tractatu firmare et stabilire, eo plane modo, ac si de verbo ad verbum huic inserta legeretur instrumento.

§. 48. *Domus Hasso-Cassellana fruatur amnestia et libertate religionis.*

Circa causam Hasso-Cassellanam conventum est ut sequitur:

Primo omnium, domus Hasso-Cassellana omnesque ejus principes, maxime domina Amalia Elisabetha, Hassiae landgravia, ejusque filius dominus Wilhelmus, illorumque heredes, ministri, officiales, vasalli, subditi, milites et alii quocunque modo illis addicti, nullo prorsus excepto, non obstantibus contrariis pactis, processibus, proscriptionibus, declarationibus, sententiis, exsecutionibus et transactionibus, sed illis omnibus ut et actionibus vel praetensionibus ratione damnorum et injuriarum, tam neutralium quam belligerantium,

annullatis, universalis amnestiae supra sancitae et ad initium belli Bohemici cum plenaria restitutione reductae (exceptis Caesareae Majestatis et domus Austriacae vasallis et subditis hereditariis, quemadmodum de iis in §.: „Tandem omnes“ etc. disponitur) omniumque beneficiorum ex hac et religiosa pace provenientium pari cum ceteris statibus jure, prout in articulo incipiente: „Unanimi“ etc. disponitur, plenarie participes sunto.

§. 49. *Retineat abbatiam Hirsfeld tanquam imperii feudum.*

Secundo, domus Hasso-Cassellana ejusque successores abbatiam Hirsfeldensem cum omnibus appertinentiis saecularibus et ecclesiasticis, sive intra sive extra territorium (ut praepositura Gellingen) sitis, salvis tamen juribus, quae domus Saxonica a tempore immemoriali possidet, retineant et eo nomine investituram a Caesarea Majestate toties, quoties casus evenerit, petant et fidelitatem praestent.

§. 50. *Itemque 4 praefecturas Schaumburg, Bückeburg etc.*

Tertio, jus directi et utilis dominii in praefecturas Schaumburg, Bückeburg, Sachsenhagen et Stadthagen, episcopatui Mindano antehac assertum et adjudicatum, porro ad dominum Wilhelmum, modernum Hassiae landgravium, ejusque successores plenarie in perpetuum citra ulteriorem dicti episcopatus aut alterius cujusvis contradictionem aut turbationem pertineat, salva tamen transactione inter Christianum Ludovicum, ducem Brunsuico-Luneburgensem et Hassiae landgraviam Philippumque comitem de Lippe inita. Firma etiam manente, quae inter eandem landgraviam et dictum comitem inita est, conventione.

§. 51. 600,000 *thaleri Hassiacis in satisfactionem solvantur.*

Conventum praeterea est, ut pro locorum hoc bello occupatorum restitutione et indemnitatis causa dominae landgraviae Hassiae tutrici ejusque filio, hujusve successoribus Hassiae principibus, ex archiepiscopatibus Moguntinensi et Coloniensi, episcopatibus item Paderbornensi, Monasteriensi et abbatia Fuldensi sexies centena millia thalerorum imperialium, bonitate imperialibus constitutionibus modernis correspondentium, intra spatium novem mensium a tempore ratificationis pacis computandum, Casellis solventium periculo et sumtibus pendantur, nec contra promissam solutionem ulla exceptio ullusve praetextus admittatur, multo minus summa conventa ullo arresto afficiatur.

§. 52. *Pignus eo nomine constitutum.*

Ut etiam domina landgravia de solutione tanto securior sit, sequentibus conditionibus retineat Neuss, Coesfeld et Neuhaus, inque iis locis sua sibique solum obligata praesidia habeat, ea quidem lege, ut praeter officiales et alias personas in praesidiis necessarias dictorum trium locorum praesidia conjunctim non excedant numerum mille ducentorum peditum et centum equi-

tum, dominae landgraviae dispositioni relicto, quot cuivis dictorum locorum peditum et equitum imponere quemve huic vel illi praesidio praeficere velit.

§. 53. *Praesidia Hassiaca quomodo locis oppignoratis sustententur.*

Praesidia autem secundum ordinationem de sustentatione officialium et militum Hassiacis hactenus consuetam alantur, et quae ad conservanda fortalitia necessaria sunt, praestentur ex archi- et episcopatibus, in quibus dicta arx et civitates sunt sitae, absque summae supra nominatae diminutione. Integrum autem sit ipsis praesidiis contra morosos et tardantes, sed non ultra debitam summam exsequi. Jura autem superioritatis et jurisdictio tam ecclesiastica quam saecularis, et reditus nominatarum arcis et civitatum domino archiepiscopo Coloniensi sint salva.

§. 54. *Et qua ratione pignora, solutione successive facta, restitui debeant.*

Quam primum vero post ratificatam pacem dominae landgraviae trecenta millia thalerorum imperialium fuerint exsoluta, restituta Neussia, retineat Coesfeld solum et Neuhaus, ita tamen ut praesidium Neussianum in Coesfeld et Neuhaus non deducat, vel ejus nomine quidquam ulterius exigat, nec praesidia in Coesfeld numerum sexcentorum peditum et quinquaginta equitum, in Neuhaus autem centum peditum excedant. Sin autem intra terminum novem mensium dominae landgraviae integra summa non dependatur, non tantum Coesfeld et Neuhaus, donec plenaria subsecuta fuerit solutio, sed etiam pro residuo summae ejusque singulis centenis quinque annuatim imperiales, donec residuum summae exsolutum fuerit, pensionis nomine solvantur, et tot praefecturarum ad supra nominatos archi- et episcopatus atque abbatiam pertinentium, et Hassiae principatui vicinarum, quot praestandis et exsolvendis pensionibus sufficiunt, quaestores et receptores dominae landgraviae juramento obstringantur, ut de reditibus annuas residuae summae pensiones solvant, non obstante dominorum suorum prohibitione. Quodsi vero quaestores et receptores in solvendo moras nectant, aut reditus alio conferant, domina landgravia exsequendi et ad solutionem quovis modo illos adigendi liberam habeat potestatem, de reliquo jure territoriali domino proprietatis interea semper salvo.

§. 55. *Integro debito exsoluto reddantur pignora.*

Simulac vero domina landgravia totam summam cum pensionibus a tempore morae acceperit, restituat illico loca jam denominata cautionis loco retenta, pensiones cessent et quaestores atque receptores, quorum facta fuit mentio, juramenti nexu sint liberati. Quarum autem praefecturarum reditus pensionibus contingente mora solvendis sint assignandi, ante ratificationem pacis eventualiter conveniet, quae conventio non minoris sit roboris, quam ipsum pacis instrumentum.

§. 56. *Landgravia restituat omnia bello occupata.*

Praeter loca autem securitatis causa, ut memoratum, dominae landgraviae relinquenda et post solutionem demum restituenda, restituat illa nihilo-

minus, ratificatione pacis subsecuta, omnes provincias et episcopatus, nec non illorum urbes, praefecturas, oppida, fortalitia, propugnacula et omnia denique bona immobilia, nec non jura inter haec bella ab ipsa occupata, ita tamen, ut tam in praefatis tribus locis cautionis nomine retinendis, quam reliquis omnibus restituendis, non solum annona et omnia ad bellicum apparatum spectantia, quae inferri vel fieri curavit, per subditos evehenda dominae landgraviae et supradictis successoribus, quae vero ab ipsa non illata, sed in locis occupatis tempore occupationis reperta sunt et adhuc extant, ibi permaneant, sed ut etiam fortificationes et valla, durante occupatione exstructa, eatenus destruantur, ne tamen urbes, oppida, arces vel castra cujusvis invasionibus et depraedationibus pateant.

§. 57. *Quinam status contribuant ad satisfactionem Hassiacam.*

Et quamvis domina landgravia, praeterquam ab archi- et episcopatibus Moguntinensi, Coloniensi, Paderbornensi et Monasteriensi, et abbatia Fuldensi, a nemine restitutionis et indemnitatis loco aliquid poposcerit et sibi eo nomine a quoquam alio quidquam solvi omnino noluerit, pro rerum tamen et circumstantiarum aequitate placuit toti conventui, ut salva manente dispositione paragraphi praecedentis (§. 51.) inchoantis: „Conventum praeterea est“ etc. etiam ceteri status cujuscunque generis cis et ultra Rhenum, qui prima Martii hujus anni Hassiacis contributionem dependerunt, secundum proportionem contributionis exsolutae toto hoc tempore observatam, ad conficiendam summam superius positam et militum praesidiariorum sustentationem, ratam suam supra nominatis archi- et episcopatibus atque abbatiae conferant, et damnum, si quod solventes ob unius vel alterius moram perpessi fuerint, morosi resarciant, nec exsecutionem contra tergiversantes instituendam Caesareae Majestatis aut regiae majestatis christianissimae vel etiam Hassiae landgraviae officiales aut milites impediant, neque etiam fas sit Hassiacis, quemquam in praejudicium hujus declarationis eximere; ii vero, qui suam quotam rite persolverint, ab omni eatenus onere liberi erunt.

§. 58. *Confirmatio transactionis de successione Marburgensi.*

Quod controversias inter domus Hassiacas, Cassellanam et Darmstadtinam super successione Marburgensi agitatas attinet, quandoquidem eae Cassellis die decimo quarto mensis Aprilis proxime elapsi consensu partium unanimi accedente penitus sunt compositae; placuit transactionem istam cum suis annexis et recessibus, sicut ea Cassellis inita et a partibus subsignata conventuique huic insinuata fuit, vigore instrumenti hujus ejusdem plane esse roboris, ac si verbis totidem hisce tabulis inserta comprehenderetur, nec a partibus transigentibus nec aliis quibusvis sub praetextu sive pacti sive juramenti sive alio quocunque ullo unquam tempore convelli posse, quinimo ab omnibus, etiamsi aliquis ex interessatis eam forte confirmare detrectet, exactissime observari debere.

§. 59. *Ut et Hassiaco-Waldeccensis.*

Sicut etiam transactio, inter defunctum dominum Wilhelmum Hassiae landgravium et dominos Christianum et Wolradum comites Waldecciae die undecimo Aprilis anno millesimo sexcentesimo trigesimo quinto facta et a domino Georgio Hassiae landgravio die decimo quarto Aprilis anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo ratificata, non minus vigore hujus pacificationis perpetuum et plenissimum robur obtinebit, omnesque Hassiae principes pariter ac comites Waldecciae obligabit.

§. 60. *Et juris primogenitorae Hassiacae.*

Firmum quoque maneat et inviolabiliter custodiatur jus primogenitorae in qualibet domo Hassiae Cassellana et Darmstadtina introductum et a Caesarea Majestate confirmatum.

§. 61. *De exemtione civitatis Basileensis et Helvetiorum a jurisdictione imperii.*

Cum item Caesarea Majestas ad querelas nomine civitatis Basileensis et universae Helvetiae coram ipsius plenipotentiariis ad praesentes congressus deputatis propositas super nonnullis processibus et mandatis exsecutivis, a camera imperiali contra dictam civitatem aliosque Helvetiorum unitos cantones eorumque cives et subditos emanatis, requisita ordinum imperii sententia et consilio, singulari decreto die decimo quarto mensis Maji anno proxime praeterito declaraverit, praedictam civitatem Basileam ceterosque Helvetiorum cantones in possessione vel quasi plenae libertatis et exemtionis ab imperio esse ac nullatenus ejusdem imperii dicasteriis et judiciis subjectos; placuit hoc idem publicae huic pacificationis conventioni inserere, ratumque et firmum manere, atque idcirco ejusmodi processus una cum arrestis eorum occasione quandocunque decretis prorsus cassos et irritos esse debere.

§. 62. *Quoad statum politicum status imperii in possessione jurium suorum conservantur.*

Ut autem provisum sit, ne posthac in statu politico controversiae suboriantur, omnes et singuli electores, principes et status imperii Romani in antiquis suis juribus, praerogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis tam in ecclesiasticis quam politicis exercitio, ditionibus, regalibus, horumque omnium possessione vigore hujus transactionis ita stabiliti firmatique sunto, ut a nullo unquam sub quocunque praetextu de facto turbari possint vel debeant.

§. 63. *De jure suffragii statuum imperii in comitiis circa negotia publica.*

Gaudeant sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis imperii, praesertim ubi leges ferendae vel interpretandae, bellum decernendum, tributa indicenda, delectus aut hospitationes militum instituendae, nova munimenta intra statuum ditiones exstruenda nomine publico,

veterave firmanda praesidiis, nec non ubi pax aut foedera facienda aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quidquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi de comitiali liberoque omnium imperii statuum suffragio et consensu, cum primis vero jus faciendi inter se et cum exteris foedera pro sua cujusque conservatione ac securitate singulis statibus perpetuo liberum esto, ita tamen ne ejusmodi foedera sint contra imperatorem et imperium pacemque ejus publicam, vel hanc inprimis transactionem, fiantque salvo per omnia juramento, quo quisque imperatori et imperio obstrictus est.

§. 64. *De comitiis imperii habendis et de proximorum comitiorum objecto.*

Habeantur autem comitia imperii intra sex menses a dato ratificatae pacis, postea vero quoties id publica utilitas aut necessitas postulaverit. In proximis vero comitiis emendentur inprimis anteriorum conventuum defectus, ac tum quoque de electione Romanorum regum, certa constantique caesarea capitulatione concipienda, de modo et ordine in declarando uno vel altero statu in bannum imperii, praeter eum, qui alias in constitutionibus imperii descriptus est, tenendo, redintegrandis circulis, renovanda matricula, reducendis statibus exemtis, moderatione et remissione imperii collectarum, reformatione politiae et justitiae, taxae sportularum in judicio camerali, ordinariis deputatis ad modum et utilitatem reipublicae rite formandis, legitimo munere directorum in imperii collegiis, et similibus negotiis, quae hic expediri nequiverant, ex communi statuum consensu agatur et statuatur.

§. 65. *De voto comitiali decisivo liberarum imperii civitatum earundemque juribus.*

Tam in universalibus vero quam particularibus diaetis, liberis imperii civitatibus non minus quam ceteris statibus imperii competat votum decisivum, iisque rata et intacta maneant regalia, vectigalia, reditus annui, libertates, privilegia confiscandi, collectandi et inde dependentia aliaque jura ab imperatore et imperio legitime impetrata, vel longo usu ante hos motus obtenta, possessa et exercita, cum omnimoda jurisdictione intra muros et in territorio, cassatis, annullatis et in futurum prohibitis iis, quae per repressalias, arresta, viarum occlusiones et alios actus praejudiciales sive durante bello quocunque praetextu in contrarium facta et propria auctoritate hucusque attentata sunt, sive dehinc nullo praecedente legitimo juris et exsecutionis ordine fieri attentarive poterunt. De cetero omnes laudabiles consuetudines et sacri Romani imperii constitutiones et leges fundamentales inposterum religiose serventur, sublatis omnibus, quae bellicorum temporum injuria irrepserant, confusionibus.

§. 66. *Quatenus contra debitores bello lapsos procedendum sit?*

De indaganda aliqua ratione et modo aequitati conveniente, quo persecutiones actionum contra debitores, ob bellicas calamitates fortunis lapsos, aut nimio usurarum cursu aggravatos, moderate terminari, indeque nascituris

majoribus incommodis etiam tranquillitati publicae noxiis, obviam iri possit, Caesarea Majestas curabit exquiri tam judicii aulici quam cameralis vota et consilia, quae in futuris comitiis proponi et in constitutionem certam redigi possint; interea tamen temporis in hujusmodi causis ad judicia cum summa imperii tum singularia statuum delatis circumstantiae a partibus allegatae bene ponderentur, ac nemo exsecutionibus immoderatis praegravetur; sed haec omnia Holsatiae constitutione salva et illaesa.

§. 67. *De commerciis in pristinam libertatem restituendis.*

Et quia publice interest, ut facta pace commercia vicissim reflorescant, ideo conventum est, ut, quae eorum praejudicio et contra utilitatem publicam hinc inde per imperium belli occasione noviter propria auctoritate contra jura, privilegia et sine consensu imperatoris atque electorum imperii invecta sunt vectigalia et telonia, ut et abusus bullae Brabantinae indeque natae repressaliae et arresta, cum inductis peregrinis certificationibus, exactionibus, detensionibus, itemque immoderata postarum omniaque alia inusitata onera et impedimenta, quibus commerciorum et navigationis usus deterior redditus est, penitus tollantur, et provinciis, portubus, fluminibus quibuscunque sua pristina securitas, jurisdictio et usus, prout ante hos motus bellicos a pluribus retro annis fuit, restituantur et inviolabiliter conserventur.

§. 68. *De teloniis legitimis, inprimis Oldenburgensi, conservandis.*

Territoriorum, quae flumina alluunt, et aliorum quorumcunque juribus ac privilegiis, ut et teloniis ab imperatore de consensu electorum cum aliis, tum etiam comiti Oldenburgensi in Visurgi concessis aut usu diuturno introductis, in pleno suo vigore manentibus et exsecutioni mandandis, tum ut plena sit commerciorum libertas et transitus ubique locorum terra marique tutus, adeoque ea omnibus et singulis utriusque partis foederatorum vasallis, subditis, clientibus et incolis eundi, negotiandi, redeundique potestas data sit virtuteque praesentium concessa intelligatur, quae unicuique ante Germaniae motus passim competebat: quos etiam magistratus utrinque contra injustas oppressiones et violentias instar propriorum subditorum defendere ac protegere teneantur, hac conventione, ut et jure legeque cujusque loci per omnia salvis.

§. 69. *Galliae regno cessa.*

Quo magis autem dicta pax et amicitia inter imperatorem et christianissimum regem firmari possit, et securitati publicae melius prospiciatur, ideo de consensu, consilio et voluntate electorum, principum et statuum imperii pro bono pacis conventum est:

§. 70. 1. *Episcopatus Metensis, Tullensis et Virodunensis.*

Primo, quod supremum dominium, jura superioritatis aliaque omnia in episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem urbesque cognomines

eorumque episcopatuum districtus et nominatim Moyenvicum eo modo, quo hactenus ad Romanum spectabant imperium, inposterum ad coronam Galliae spectare eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter, reservato tamen jure Metropolitano ad archiepiscopatum Trevirensem pertinente.

§. 71. *De ducis Lotharingiae restitutione in episcopatum Virodunensem.*

Restituatur in possessionem episcopatus Virodunensis dominus Franciscus Lotharingiae dux tanquam legitimus episcopus, et eum episcopatum pacifice administrare, ejusque sicuti et suarum abbatiarum (salvo regis et cujuscunque privati jure) nec non bonorum suorum patrimonialium ubicunque sitorum juribus (quatenus praedictae cessioni non repugnant), privilegiis, reditibus et fructibus uti, frui permittatur, dummodo prius praestiterit regi juramentum fidelitatis, nihilque moliatur adversus suae majestatis regnique commoda.

§. 72. 2. *Pinerolum.*

Secundo, imperator et imperium cedunt transferuntque in regem christianissimum ejusque in regno successores jus directi dominii, superioritatis et quodcunque aliud, quod sibi et sacro Romano imperio hactenus in Pinarolum competebat et competere poterat.

§. 73. 3. *Brisacum, Alsatia et Sundgovia.*

Tertio, imperator pro se totaque serenissima domo Austriaca, itemque imperium cedunt omnibus juribus, proprietatibus, dominiis, possessionibus ac jurisdictionibus, quae hactenus sibi, imperio et familiae Austriacae competebant in oppidum Brisacum, landgraviatum superioris et inferioris Alsatiae, Sundgoviam, praefecturamque provincialem decem civitatum imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenau, Colmar, Schlettstadt, Weissenburg, Landau, Oberehnheim, Rossheim, Münster in valle Scti Gregorii, Kaisersberg, Turingheim, omnesque pagos et alia quaecunque jura, quae a dicta praefectura dependent, eaque omnia et singula in regem christianissimum regnumque Galliarum transferunt, ita ut dictum oppidum Brisacum cum villis Hochstadt, Niederimsing, Harten et Acharren, ad communitatem civitatis Brisacensis pertinentibus, cumque omni territorio et banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis tamen ejusdem civitatis privilegiis et immunitatibus antehac a domo Austriaca obtentis et impetratis,

§. 74. *Nil juris amplius imperium praetendat in Alsatiam et Sundgoviam.*

Itemque dictus landgraviatus utriusque Alsatiae et Sundgoviae, tum etiam praefectura provincialis in dictas decem civitates et loca dependentia, itemque omnes vasalli, landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villae, arces, silvae, forestae, auri, argenti aliorumque mineralium fodinae, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, regalia et appertinentiae, absque ulla reservatione cum omnimoda jurisdictione et superioritate supremoque dominio a modo in perpetuum ad regem christianissimum coronamque Galliae pertineant, et dictae

coronae incorporata intelligantur, absque caesaris, imperii domusque Austriacae vel cujuscunque alterius contradictione; adeo ut nullus omnino imperator aut familiae Austriacae princeps quidquam juris aut potestatis in eis praememoratis partibus cis et ultra Rhenum sitis ullo unquam tempore praetendere vel usurpare possit aut debeat.

§. 75. *Religio catholica in locis cessis servetur.*

Sit tamen rex obligatus in eis omnibus et singulis locis catholicam conservare religionem, quemadmodum sub Austriacis principibus conservata fuit, omnesque, quae durante hoc bello novitates irrepserunt, removere.

§. 76. 4. *Jus praesidii in castro Philippsburg.*

Quarto, christianissimae majestati ejusque in regno successoribus de consensu imperatoris totiusque imperii perpetuum jus sit tenendi praesidium in castro Philippsburg protectionis ergo, ad convenientem tamen numerum restrictum, qui vicinis justam suspicionis causam praebere non possit, sumtibus duntaxat coronae Galliae sustentandum. Patere etiam debebit regi liber transitus per terras et aquas imperii ad inducendos milites, commeatum et cetera omnia, quibus et quoties opus fuerit.

§. 77. *Salvo tamen episcopi Spirensis dominio.*

Rex tamen praeter protectionem, praesidium et transitum in dictum castrum Philippsburg nihil ulterius praetendet, sed ipsa proprietas, omnimoda jurisdictio, possessio, omniaque emolumenta, fructus, accessiones, jura, regalia, servitutes, homines, subditi, vasalli et quidquid omnino antiquitus ibidem et in totius episcopatus Spirensis ecclesiarumque illi incorporatarum districtu episcopo et capitulo Spirensi competebat, et competere poterat, eisdem inposterum quoque salva, integra et illaesa, excepto tamen jure protectionis, permaneant.

§. 78. *Magistratus et subditi cessarum ditionum plane subjiciuntur Galliae.*

Imperator, imperium et dominus archidux Oenipontanus Ferdinandus Carolus respective exsolvunt ordines, magistratus, officiales et subditos singularum supradictarum ditionum ac locorum vinculis et sacramentis, quibus hucusque sibi domuique Austriacae obstricti fuerant, eosque ad subjectionem, obedientiam et fidelitatem regi regnoque Galliae praestandam remittunt obligantque. Atque ita coronam Galliae in plena justaque eorum superioritate, proprietate et possessione constituunt, renuntiantes omnibus in ea juribus ac praetensionibus ex nunc in perpetuum, idque pro se suisque posteris imperator, dictus dominus archidux ejusque frater (quatenus praedicta cessio ad ipsos pertinet) peculiari diplomate tum ipsi confirmabunt tum efficient, ut a rege Hispaniarum catholico eadem quoque renuntiatio in authentica forma

extradatur. Quod et imperii totius nomine fiet, quo die subsignabitur praesens tractatus.

§. 79. *Nulla unquam obstante imperii lege, alienationem prohibente.*

Ad majorem supradictarum cessionum et alienationum validitatem imperator et imperium vigore praesentis transactionis expresse derogant omnibus et singulis praedecessorum imperatorum sacrique Romani imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis aut inposterum firmandis, nominatimque capitulationi caesareae, quatenus alienatio omnimoda bonorum et jurium imperii prohibetur, simulque in perpetuum excludunt omnes exceptiones et restitutionis vias, quocunque tandem jure titulove fundari possent.

§. 80. *Ratihabitio comitialis hujus alienationis promissa.*

Conventum est insuper, ut praeter promissam hic inferius a caesare et imperii statibus ratihabitionem in proximis quoque comitiis ex abundanti ratae sint supradictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde, si in caesarea capitulatione pactio vel in comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisve imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complectatur aut complecti intelligatur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate in alterius dominium legitime translatas, atque easdem in hunc finem ab imperii matricula expungi placet.

§. 81. *Quae munimenta in Alsatia solo aequanda sint?*

Statim a restitutione Benfeldae aequabuntur solo ejusdem oppidi munitiones, nec non adjacentis fortalitii Rheinau, sicuti quoque Tabernarum Alsatiae, castri Hohenbar et Neoburgi ad Rhenum, neque in praedictis locis ullus miles praesidiarius haberi poterit.

§. 82. *De neutralitate Tabernarum etc.*

Magistratus et incolae dictae civitatis Tabernarum neutralitatem accurate servent, pateatque illac regio militi, quoties postulatum fuerit, tutus ac liber transitus. Nullae ad Rhenum munitiones in citeriori ripa extrui poterunt Basilea usque Philippsburgum, neque ullo molimine deflecti aut interverti fluminis cursus ab una alterave parte.

§. 83. *De aere alieno camerae Ensisheimianae solvendo.*

Quod ad aes alienum attinet, quo camera Ensisheimiana gravata est, dominus archidux Ferdinandus Carolus recipiet in se cum ea parte provinciae, quam rex christianissimus ipsi restituere debet, tertiam omnium debitorum partem sine distinctione, sive chirographaria, sive hypothecaria sint, dummodo utraque sint in forma authentica, et vel specialem hypothecam habeant, sive in provincias cedendas, sive in restituendas, vel, si nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad cameram Ensisheimianam respondentium usque ad

finem anni millesimi sexcentesimi trigesimi secundi agnita atque inter debita et credita illius recensita fuerint et pensitationum annuarum solutio dictae camerae incubuerit, eamque dissolvet, regem pro tali quota indemnem penitus praestando.

§. 84. *De ordinum provincialium debitis.*

Quae vero debita collegiis ordinum ex singulari per Austriacos principes cum ipsis in diaetis provincialibus inita conventione attributa aut ab ipsis ordinibus communi nomine contracta sunt, iisque solvenda incumbunt, debet inter eos, qui in ditionem regis veniunt, atque illos, qui sub dominio domus Austriacae remanent, iniri conveniens distributio, ut unaquaeque pars sciat, quantum sibi aeris alieni dissolvendum restet.

§. 85. *Restituat rex Galliae.*

Rex christianissimus restituet domui Austriacae et in specie supradicto domino archiduci Ferdinando Carolo, primogenito quondam archiducis Leopoldi filio, quatuor civitates silvestres Rheinfelden, Seckingen, Laufenburg, Waldshutum, cum omnibus territoriis et balliviatibus, villis, pagis, molendinis, silvis, forestis, vasallis, subditis, omnibusque appertinentiis cis et ultra Rhenum; itemque comitatum Hauenstein, silvam nigram, totamque superiorem et inferiorem Brisgoviam, et civitates in ea sitas antiquo jure ad domum Austriacam spectantes, scilicet Neuburg, Freiburg, Endingen, Kenzingen, Waldkirch, Villingen, Breunlingen, cum omnibus monasteriis, abbatiis, praelaturis, praeposituris, ordinumque equestrium commendatariis, cum omnibus balliviatibus, baronatibus, castris, fortalitiis, comitibus, baronibus, nobilibus, vasallis, hominibus, subditis, fluminibus, rivis, forestis, silvis omnibusque regalibus, juribus, jurisdictionibus, feudis et patronatibus, ceterisque omnibus et singulis ad sublime territorii jus patrimoniumque domus Austriacae in toto isto tractu antiquitus spectantibus.

Totam item Ortnaviam, cum civitatibus imperialibus Offenburg, Gengenbach et Cella am Hammersbach, quatenus scilicet praefecturae Ortnaviensi obnoxiae sunt, adeo ut nullus omnino rex Franciae quidquam juris aut potestatis in his praememoratis partibus, cis et ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore praetendere aut usurpare possit aut debeat, ita tamen, ut Austriacis principibus praedicta restitutione nihil novi juris acquiratur.

Libera sint in universum inter utriusque Rheni ripae et provinciarum utrinque adjacentium incolas commercia et commeatus: inprimis vero libera sit Rheni navigatio, ac neutri parti permissum esto, naves transeuntes descendentes aut ascendentes impedire, detinere, arrestare aut molestare, quocunque praetextu, sola inspectione, quae ad perscrutandas aut visitandas merces fieri consuevit, excepta, nec etiam liceat nova et insolita vectigalia, pedagia, passagia, datia, aut alias ejusmodi exactiones ad Rhenum imponere, sed utraque pars contenta maneat vectigalibus et datiis ordinariis ante hoc bellum sub Austriacorum gubernatione ibidem praestare solitis.

§. 86. *Vasallis et subditis confiscata bona restituantur.*

Omnes vasalli, landsassii, subditi, cives, incolae, quicunque cis et ultra Rhenum domui Austriacae, sicut etiam illi, qui immediate imperio subjecti erant, vel alios imperii ordines ut superiores recognoscunt, non obstante qualicunque confiscatione, translatione, donatione per quoscunque belli duces aut praefectos militiae Suedicae aut confoederatorum post occupatam provinciam facta perque regem christianissimum ratificata aut proprio motu decreta, statim post publicatam pacem bonis suis immobilibus et stabilibus, sive corporalia sive incorporalia sint, villis, castris, oppidis, fundis, possessionibus restitui debent, citra ullam exceptionem meliorationum, expensarum, sumtuum compensationem, quas moderni possessores quomodolibet objicere possent, et citra restitutionem mobilium ac se moventium et fructuum perceptorum. Quod vero ad confiscationes rerum pondere, numero et mensura consistentium, exactiones, concussiones atque extorsiones intuitu belli factas attinet, earum repetitio ad amputandas lites utrinque penitus cassata et sublata esto.

§. 87. *Relinquantur ordines in Alsatia in possessione immedietatis.*

Teneatur rex christianissimus non solum episcopos Argentinensem et Basiliensem cum civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiam Romano imperio immediate subjectos ordines, abbates Murbacensem et Luderensem, abbatissam Antlaviensem, monasterium in valle Scti Gregorii Benedictini ordinis, palatinos de Lutzelstein, comites et barones de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, totiusque inferioris Alsatiae nobilitatem, item praedictas decem civitates imperiales, quae praefecturam Hagenoensem agnoscunt, in ea libertate et possessione immedietatis erga imperium Romanum, qua hactenus gavisae sunt, relinquere: ita ut nullam ulterius in eos regiam superioritatem praetendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quaecunque ad domum Austriacam spectabant et per hunc pacificationis tractatum coronae Galliae cedentur, ita tamen, ut praesenti hac declaratione nihil detractatum intelligatur de eo omni supremi dominii jure, quod supra concessum est.

§. 88. *Rex Galliae solvat* 3 *milliones librarum Turonensium.*

Item rex christianissimus pro recompensatione partium ipsi cessarum dicto domino archiduci Ferdinando Carolo solvi curabit tres milliones librarum Turonensium annis proxime sequentibus, scilicet millesimo sexcentesimo quadragesimo nono, quinquagesimo et quinquagesimo primo in festo Scti Joannis Baptistae, quolibet anno tertiam partem in moneta bona et proba Basileae, ad manum domini archiducis ejusve deputatorum.

§. 89. *Et recipiat in se* 2 *tertias debitorum camerae Ensisheimianae.*

Praeter dictam pecuniae quantitatem rex christianissimus tenebitur in se recipere duas tertias debitorum camerae Ensisheimianae sine distinctione, sive chirographaria, sive hypothecaria sint, dummodo utraque sint in forma authentica, et vel specialem hypothecam habeant, sive in provincias cedendas,

sive in restituendas, vel, si nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad cameram Ensisheimianam respondentium usque ad finem anni millesimi sexcentesimi trigesimi secundi agnita atque inter credita et debita illius recensita fuerint et pensitationum annuarum solutio dictae camerae incubuerit, easque dissolvet, archiducem pro tali quota prorsus indemnem praestando; utque id aequius fiat, delegabuntur ab utraque parte commissarii statim a subscripto tractatu pacis, qui ante primam pensionis solutionem convenient, quaenam nomina utrique parti expungenda sint.

§. 90. *Restituat quoque documenta literaria.*

Curabit rex christianissimus praefato domino archiduci bona fide absque ulla mora et retardatione restitui omnia et singula literaria documenta, cujuscunque illa generis sint, quae terras eidem restituendas concernunt, quatenus quidem in cancellaria regiminis et camerae Ensisheimianae, aut Brisaci, vel etiam in custodia officialium, oppidorum et arcium occupatarum reperiuntur.

§. 91. *De documentis communibus.*

Quodsi talia documenta sint publica, quae cessas etiam terras pro indiviso concernunt, de his archiduci exempla authentica, quotiescunque requisierit, edentur.

§. 92. *Tractatus Cherascensis confirmatio.*

Item, ne controversiae inter dominos Sabaudiae et Mantuae duces ratione Montisferrati, auctoribus inclytae recordationis Ferdinando II. imperatore et Ludovico XIII. Galliarum rege, suarum majestatum parentibus, definitae et terminatae, in christianae reipublicae perniciem aliquando recrudescant, conventum est, quod tractatus Cherasci sexto Aprilis anno domini millesimo sexcentesimo trigesimo primo cum subsecuta super eodem ducatu Montisferrati exsecutione firmus stabilisque in omnibus suis articulis in perpetuum manebit, excepto tamen Pinarolo ac pertinentiis, inter suam majestatem christianissimam ac dominum ducem Sabaudiae definitis et christianissimo regi regnoque Galliae acquisitis per peculiares tractatus, qui eadem stabilitate et firmitate consistent in iis omnibus, quae translationem aut cessionem Pinaroli et pertinentium concernunt. Si quid tamen in dictis peculiaribus tractatibus contineatur, quod pacem imperii turbare vel novos in Italia motus post praesens bellum, quod nunc in illa provincia geritur, compositum excitare posset, id nullum et irritum sit, dicta nihilominus cessione in suo robore permanente cum aliis conditionibus, quae tam in favorem ducis Sabaudiae quam regis christianissimi conventae sunt.

§. 93. *A neutra parte eidem contraveniatur.*

Ideoque et imperatoria et christianissima majestas vicissim promittunt, se ceteris omnibus, tam ad praedictum tractatum Cheracensem, quam exsecutionem spectantibus et in specie Albam, Trinum eorumque territoria et reliqua

loca, nunquam directe vel indirecte specie juris aut via facti contraventuras, neque ullo auxilio vel favore contravenientem adjuturas, quinimo communi auctoritate datum iri operam, ut ne a quoquam quovis praetextu violetur, cum maxime se obligatum esse declaraverit rex christianissimus dicti tractatus executionem omnibus modis promovere atque etiam armis tueri, eo praesertim fine, ut dictus dominus Sabaudiae dux, non obstantibus superioribus clausulis, in pacifica Trini et Albae reliquorumque locorum ipsi per dictum tractatum et investituram subsecutam in ducatu Montisferrati concessorum et assignatorum possessione semper relinquatur et manuteneatur.

§. 94. *Rex Galliae solvat duci Mantuano* 494,000 *aureos.*

Ut autem omnium dissidiorum et controversiarum semina inter eosdem duces penitus extirpentur, quadringenta et nonaginta quatuor aureorum millia, quae inclytae memoriae christianissimus rex Ludvicus XIII. in exonus domini ducis Sabaudiae se domino duci Mantuae soluturum spopondit, christianissima majestas praesenti parataque pecunia dicto domino duci Mantuae numerari faciet, et propterea dominum ducem Sabaudiae ejusque heredes et successores ab ea obligatione omnino relevabit praestabitque indemnem ab omni petitione, quae ratione vel occasione dictae summae a dicto domino duce Mantuae vel ejus successoribus fieri posset, adeo ut inposterum ejus nomine, colore, ratione aut praetextu dominus dux Sabaudiae, heredes aut successores nullam omnino juris vel facti molestiam aut vexationem a domino duce Mantuae, heredibus aut successoribus ejus patiantur; qui ab hoc die et a modo in antea cum auctoritate et consensu caesareae et christianissimae majestatis, solemni hujus publicae pacis instrumenti vigore, nullam penitus in tota hac causa actionem contra dominum ducem Sabaudiae ejusque heredes et successores exercere poterunt.

§. 95. *De investitura Montisferrati duci Sabaudiae impertienda.*

Caesarea majestas decenter requisita concedet domino duci Sabaudiae una cum investitura antiquorum feudorum et statuum, qualem inclytae memoriae Ferdinandus II. duci Sabaudiae Victori Amadeo concesserat, investituram quoque locorum, ditioum, statuum omniumque jurium Montisferrati cum appertinentiis, quae illi vigore praedicti tractatus Cherascensis nec non exsecutionis inde subsecutae decreta et remissa fuerunt, sicuti quoque feudorum novelli Montfortis, Sinii, Moncherii et Castelleti cum appertinentiis, juxta tenorem instrumenti acquisitionis ab eodem duce Victore Amadeo factae sub decimo tertio Octobris anni millesimi sexcentesimi trigesimi quarti et congruenter concessionibus seu permissionibus nec non approbationibus Caesareae Majestatis, cum confirmatione quoque omnium et quorumcunque privilegiorum, quae Sabaudiae ducibus hactenus indulta fuerunt, quotiescunque a domino duce Sabaudiae requirentur et postulabuntur.

§. 96. *Duci Sabaudiae salva sit superioritas in feuda Rocheverani, Olmi et Caesolae.*

Item conventum est, quod dux Sabaudiae, heredes et successores ejus nullatenus a Caesarea Majestate turbentur aut inquietentur in superioritate seu jure superioritatis, quod habent in feudis Rocheverani, Olmi et Caesolae cum appertinentiis, quae a Romano imperio nulla ratione dependent, et revocatis annullatisque donationibus et investituris in dictorum feudorum possesione seu quasi dominus dux manuteneatur et, quatenus opus sit, redintegretur, parique ratione ejusdem vasallus comes Veruvae quoad eadem feuda Olmi et Caesolae et quartae partis Rocheverani suae possessioni seu quasi restituatur et in eadem plenissime cum fructibus omnibus redintegretur.

§. 97. *De restitutione Rochae.*

Item conventum est, quod Caesarea Majestas restitui faciat comitibus Clementi et Joanni, filiis, nec non et nepotibus ex filio Octaviano comitis Caroli Cacherani integrum feudum Rochae, Arrazzii cum appertinentiis et dependentibus, quibuscunque non obstantibus.

Similiter declarabit imperator, in investitura ducatus Mantuae comprehendi castra Reggioli et Luzzarae cum suis territoriis et dependentiis, quorum possessionem dux Guastallae duci Mantuae restituere teneatur, reservatis tamen eidem juribus pro sex millibus scutatorum annuorum, quae praetendit; de quibus agere et judicio experiri coram sua Caesarea Majestate valeat adversus ducem Mantuae.

§. 98. *De publicatione pacis hostilitatumque cessatione.*

Simulatque vero instrumentum pacis a dominis plenipotentiariis et legatis subscriptum et signatum fuerit, cesset omnis hostilitas, et quae supra conventa sunt, utrinque e vestigio exsecutioni mandentur; utque id melius et citius adimpleatur, sequenti post subscriptionem die publicatio pacis fiat more solemni et solito per compita civitatum Monasteriensis et Osnabrugensis; post acceptum tamen nuntium, quod subscriptio tractatus facta fuerit in utroque loco, statimque post publicationem factam diversi mittantur cursores ad duces exercituum, qui citatis equis simul iter conficiant, dictis ducibus significent, conclusam esse pacem, curentque, ut conventa inter ipsos duces die pax et cessatio hostilitatum in singulis exercitibus denuo publicetur, omnibusque et singulis belli ministris et civitatum aut fortalitiorum gubernatoribus imperetur, ut ab omni hostilitatum genere inposterum abstineant, ita, ut si quid post dictam publicationem attentatum aut via facti mutatum fuerit, id quam primum reparari et in pristinum statum restitui debeat.

§. 99. *De restitutione locorum et exauctoratione militum.*

Conveniant inter se utriusque partis plenipotentiarii intra tempus conclusae et ratificandae pacis de modo, tempore et securitate restitutionis loco-

rum et exauctorationis militiae, ita ut utraque pars secura esse possit, omnia, quae conventa fuerint, sincere adimpletum iri.

§. 100. *De executione pacis et edictis imperatoriis in eam rem.*

Inprimis quidem imperator per universum imperium edicta promulget et serio mandet eis, qui hisce pactis et hac pacificatione ad aliquid restituendum vel praestandum obligantur, ut sine tergiversatione et nexa intra tempus conclusae et ratificandae pacis praestent et exsequantur transacta, injungendo tam directoribus, „ausschreibenden Fürsten," quam praefectis militiae circularis, „Kreis-Obersten," ut ad requisitionem restituendorum juxta ordinem exsecutionis et haec pacta restitutionem cujusque promoveant et perficiant. Inseratur etiam edictis clausula, ut, quia circuli directores, „die ausschreibenden Fürsten," aut praefecti militiae circularis, „Kreis-Obersten," in causa vel restitutione propria minus idonei exsecutioni esse censentur, hoc in casu, itemque si directores vel praefectum militiae circularis repudiare commissionem contingat, vicini circuli directores aut praefecti militiae circularis eodem exsecutionis munere etiam in alios circulos ad restituendorum requisitionem fungi debeant.

§. 101. *De commissariis ad exsecutionem adhibendis.*

Quodsi etiam restituendorum aliquis caesareanos commissarios ad alicujus restitutionis, praestationis vel exsecutionis actum necessarios censuerit, quod ipsorum optioni relinquitur, etiam illi sine mora dentur. Quo casu ut rerum transactarum effectus tanto minus impediatur, tam restituentibus quam restituendis liceat, statim conclusa et subscripta pacificatione binos aut trinos utrinque nominare commissarios, e quibus Caesarea Majestas unum a restituendo, alterum a restituente nominatum, pares tamen numero ex utraque religione eligat, quibus injungatur, ut omnia, quae vigore hujus transactionis oportet, absque mora exsequantur. Sin autem restituentes commissarios nominare neglexerint, Caesarea Majestas ex iis, quos restituendus nominaverit, unum deliget, aliumque pro suo arbitrio, observata tamen utrobique diversae religioni addictorum paritate, adjunget, quibus commissionem exsecutionis demandabit, non obstantibus exceptionibus in contrarium factis. Ipsi deinde restituendi mox a conclusione pacis de transactorum tenore notum faciant interessatis aliquid restituturis.

§. 102. *De obsequio pronto paci conclusae praestando.*

Omnes denique et singuli sive status, sive communitates, sive privati, sive clerici, sive saeculares, qui vigore hujus transactionis ejusdemque regularum generalium vel specialis expressaeque alicujus dispositionis ad restituendum, cedendum, dandum, faciendum, aut aliud quid praestandum obstricti sunt, teneantur statim post promulgata caesarea edicta et factam restituendi notificationem sine omni tergiversatione vel oppositione clausulae salvatoriae, sive generalis sive specialis alicujus supra in amnestia positae, aut quacunque

alia exceptione, itemque sine noxa aliqua, omnia, ad quae obligantur, restituere, cedere, dare, facere et praestare.

§. 103. *Ne quis executioni pacis resistat.*

Nec directorum et praefectorum circularis militiae aut commissariorum exsecutioni quisquam, sive status, sive miles, praesertim praesidiarius, sive quilibet alius sese opponat, sed potius exsecutoribus assistant, liberumque sit dictis exsecutoribus contra eos, qui exsecutionem quovis modo impedire conantur, suis vel etiam restituendorum viribus uti.

§. 104. *De captivorum liberatione.*

Deinde omnes et singuli utriusque partis captivi sine discrimine sagi vel togae, eo modo, quo inter exercituum duces cum Caesareae Majestatis approbatione conventum est vel adhuc convenietur, liberi dimittantur.

§. 105. *De praesidiis militaribus educendis.*

Restitutione ex capite amnestiae et gravaminum facta, liberatis captivis et ratihabitionibus commutatis, omnia utriusque partis militaria praesidia, sive imperatoris ejusque sociorum et foederatorum, sive regis christianissimi et landgraviae Hassiae eorumque foederatorum et adhaerentium, aliove quocunque nomine inposita fuerint, ex civitatibus imperii ac omnibus aliis locis restituendis sine exceptionibus, mora, damno et noxa pari passu educantur.

§. 106. *Ut loca bello capta legitimis dominis restituantur.*

Loca ipsa, civitates, urbes, oppida, arces, castella, fortalitia, tam quae per regnum Bohemiae aliasque terras imperatoris domusque Austriacae hereditarias, quam ceteros imperii circulos a partibus belligerantium supradictis occupata et retenta vel per armistitii unius vel alterius partis vel quemcunque alium modum concessa sunt, prioribus et legitimis suis possessoribus et dominis, sive mediati sive immediati imperii status sint, tam ecclesiasticis quam saecularibus, comprehensa libera imperii nobilitate, absque mora restituantur liberaeque eorum dispositioni sive de jure et consuetudine, sive vigore praesentis transactionis competenti permittantur, non obstantibus ullis donationibus, infeudationibus, concessionibus (nisi ultro et spontanea status alicujus voluntate alicui factae sint vel fuerint), obligationibus pro redimendis captivis aut avertendis devastationibus incendiisque datis aut aliis quibuscunque titulis, in priorum legitimorum dominorum possessorumve praejudicium acquisitis, cessantibus etiam pactis et foederibus aut quibuscunque aliis exceptionibus praedictae restitutioni obversantibus, quae omnia pro nullis haberi debent. Salvis tamen iis, quae et quatenus in praecedentibus articulis circa satisfactionem suae majestatis christianissimae, ut et quibusdam imperii electoribus et principibus factis concessionibus et aequivalentibus compensationibus aliter excepta et disposita sunt, nec mentio regis catholici et nominatio ducis Lotharingiae in instrumento Caesareo-Suecico facta, nec minus praedicatum landgravii Alsatiae,

imperatori attributum, christianissimo regi ullum praejudicium afferant, nec ea, quae circa satisfactionem militiae Suedicae conventa sunt, ullum respectu suae majestatis sortiantur effectum.

§. 107. *Reciproce fiat ista restitutio.*

Atque haec restitutio locorum occupatorum tam a Caesarea Majestate, quam a rege christianissimo et utriusque sociis, foederatis et adhaerentibus fiat reciproce et bona fide.

§. 108. *De archivorum, mobilium, tormentorum bellicorum restitutione.*

Restituantur etiam archiva et documenta literaria aliaque mobilia ut et tormenta bellica, quae in dictis locis tempore occupationis reperta sunt et adhuc ibi salva reperiuntur. Quae vero post occupationem aliunde eo invecta sunt, sive in proeliis capta, sive ad usum et custodiam eo per occupantes illata fuerunt, una cum annexis, ut et bellico apparatu, iisdem quoque secum exportare et avehere liceat.

Teneantur subditi cujusque loci decedentibus praesidiis et militibus currus, equos et naves, cum necessario victu, pro omnibus necessariis avehendis ad loca in imperio destinata absque pretio subministrare, quos currus, equos et naves restituere debent praefecti praesidiorum militumque hoc modo discedentium, sine dolo et fraude. Liberent etiam statuum subditi se invicem ab hoc onere vecturae de uno territorio in aliud, donec ad loca in imperio destinata pervenerint, nec praesidiorum aut aliis militiae praefectis aut officialibus liceat subditos eorumque currus, equos, naves et similia, eorum usibus commodata, omnia vel singula extra dominorum suorum, multo minus imperii fines secum trahere, eoque nomine obsidibus cavere teneantur.

§. 109. *Reddita loca a praesidiis libera maneant.*

Reddita vero, sive maritima sive limitanea sive mediterranea fuerint, dicta loca ab ulterioribus omnibus durantibus hisce bellorum motibus introductis praesidiis perpetuo posthac libera sunto et dominorum suorum (salvo de cetéro cujusque jure) liberae dispositioni relinquantur.

Nulli autem civitati vel nunc vel in futurum ullo praejudicio damnove cedat, quod ab alterutra parte belligerantium occupata et insessa fuerat, sed omnes et singulae cum omnibus et singulis civibus et incolis tam universalis amnestiae, quam ceteris hujus pacificationis beneficiis gaudeant, iisque de cetero omnia sua jura et privilegia in sacris et profanis, quae ante hos motus habuerunt, sarta tectaque maneant, salvis tamen juribus superioritatis cum inde dependentibus pro singulis quarumcunque dominis.

§. 110. *De militum missione.*

Denique omnium belligerantium in imperio partium copiae et exercitus dimittantur et exauctorentur, eo tantum numero in suos cujusque proprios status traducto, quem quaeque pars pro sua securitate judicaverit necessarium.

§. 111. *Mutua conclusae pacis ratihabitio promissa.*

Pacém hoc modo conclusam promittunt caesarei et regii ordinumque imperii legati et plenipotentiarii, respective ab imperatore et christianissimo rege sacrique imperii Romani electoribus, principibus et statibus, ad formam hic mutuo placitam ratihabitum iri seseque infallibiliter praestituros, ut solemnia ratihabitionum instrumenta intra spatium octo septimanarum ex die subscriptionis computandarum Monasterii praesententur et reciproce riteque commutentur.

§. 112. *Instrumentum pacis esto lex imperii et norma judicandi perpetua.*

Pro majori etiam horum omnium et singulorum pactorum firmitudine et securitate sit haec transactio perpetua lex et pragmatica imperii sanctio inposterum aeque ac aliae leges et constitutiones fundamentales imperii, nominatim proximo imperii recessui ipsique capitulationi caesareae inserenda, obligans non minus absentes quam praesentes, ecclesiasticos aeque ac politicos, sive status imperii sint sive non, eaque tam caesareis procerumque consiliariis et officialibus quam tribunalium omnium judicibus et assessoribus tamquam regula, quam perpetuo sequantur, praescripta.

§. 113. *Nil quidquam allegetur unquam contra hanc pacem.*

Contra hanc transactionem ullumve ejus articulum aut clausulam nulla jura canonica vel civilia, communia vel specialia consiliorum decreta, privilegia, indulta, edicta, commissiones, inhibitiones, mandata, decreta, rescripta, litispendentiae, quocunque tempore latae sententiae, res judicatae, capitulationes caesareae, aut aliae religiosorum ordinum regulae aut exemtiones, sive praeteriti sive futuri temporis protestationes, contradictiones, appellationes, investiturae, transactiones, juramenta, renuntiationes, pacta seu deditia seu alia, multo minus edictum anni millesimi sexcentesimi vigesimi noni, vel transactio Pragensis cum suis appendicibus, aut concordata cum pontificibus, aut interimistica anni millesimi quingentesimi quadragesimi octavi ullave alia statuta, sive politica sive ecclesiastica decreta, dispensationes, absolutiones vel ullae aliae, quocunque nomine aut praetextu excogitari poterint, exceptiones unquam allegentur, audiantur aut admittantur, nec uspiam contra hanc transactionem in petitorio aut possessorio, seu alii processus vel commissiones unquam decernantur.

§. 114. *Poena contra pacis transgressores statuta.*

Qui vero huic transactioni vel paci publicae consilio vel ope contravenerit, vel exsecutioni aut restitutioni repugnaverit, vel etiam, legitimo modo supra convento et sine excessu facta restitutione, sine legitima causae cognitione et ordinaria juris exsecutione restitutum de novo gravare tentaverit, sive clericus sive laicus fuerit, poenam fractae pacis ipso jure et facto incurrat, contraque eum juxta constitutiones imperii restitutio et praestatio cum pleno effectu decernatur et demandetur.

§. 115. *De pacis garantia.*

Pax vero conclusa nihilominus in suo robore permaneat teneanturque omnes et singuli hujus transactionis consortes universas et singulas hujus pacis leges contra quemcunque sine religionis distinctione tueri et protegere, et si quid eorum a quocunque violari contigerit, laesus laedentem inprimis quidem a via facti dehortetur, causa ipsa vel amicabili compositioni vel juris disceptationi submissa.

§. 116. *Nemo jus suum armis prosequatur.*

Veruntamen si neutro horum modorum intra spatium trium annorum terminetur controversia, teneantur omnes et singuli hujus transactionis consortes, junctis cum parte laesa consiliis viribusque arma sumere ad repellendam injuriam a passo moniti, quod nec amicitiae nec juris via locum invenerit, salva tamen de cetero uniuscujusque jurisdictione, justitiaeque juxta cujusque principis aut status leges et constitutiones competenti administratione. Et nulli omnino statuum imperii liceat jus suum vi vel armis persequi, sed si quid controversiae sive jam exortum sit, sive posthac inciderit, unusquisque jure experiatur, secus faciens reus sit fractae pacis. Quae vero judicis sententia definita fuerint, sine discrimine statuum exsecutioni mandentur, prout imperii leges de exsequendis sententiis constituunt.

§. 117. *De circulorum redintegratione.*

Ut etiam pax publica tanto melius conservari possit, redintegrentur circuli, et statim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, observentur, quae in constitutionibus imperii de pacis publicae exsecutione et conservatione disposita sunt.

§. 118. *Transitus militares innoxie instituantur.*

Quoties autem milites quavis occasione aut quocunque tempore per aliorum territoria aut fines aliquis ducere velit, transitus hujusmodi instituatur ejus, ad quem transeuntes milites pertinent, sumtu atque adeo sine maleficio, damno et noxa eorum, quorum per territoria ducuntur, ac denique omnino observentur, quae de conservatione pacis publicae imperii constitutiones decernunt et ordinant.

§. 119. *Quinam hac pace comprehendantur.*

Sub hoc praesenti pacis tractatu comprehendantur illi, qui ante permutationem ratificationis vel inter sex menses postea ab una alteraque parte ex communi consensu nominabuntur, interim tamen utriusque placito comprehenditur respublica Veneta, uti mediatrix hujus tractatus. Ducibus quoque Sabaudiae et Mutinae, quod pro rege christianissimo in Italia bellum gesserint et etiam nunc gerant, nullum unquam afferat praejudicium.

§. 120. *Legatorum qui pacem subscripserunt nomina.*

In quorum omnium et singulorum fidem majusque robur tam c quam regii legati, nomine vero omnium electorum, principum ac statuu perii ad hunc actum specialiter ab ipso (vigore conclusi die decima Octobris anni infra mentionati facti et ipsa die subscriptionis sub sigill cellariae Moguntinae legato Gallico extraditi) deputati, nimirum ele Moguntinus, dominus Nicolaus Georgius de Reigersberg, eques, c larius: electoralis Bavaricus, dominus Joannes Adolphus Krebs, cons intimus: electoralis Brandenburgicus, dominus Joannes comes in Sa Wittgenstein, dominus in Homburg et Vallendar, consiliarius ir nomine domus Austriacae, dominus Georgius Ulricus comes a Wolken consiliarius caesareo-aulicus; dominus Cornelius Gobelius, episcopi bergensis consiliarius: d. Sebastianus Wilhelmus Meel, episcopi Herbip consiliarius intimus: d. Joannes Ernestus, ducis Bavariae consiliari licus: dominus Wolfgangus Conradus a Thumshirn, consiliarius Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis: dominus Augustus Carpz consiliarius Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis: dominus Joannes F hold, domus Brandenburgicae, Culmbacensis et Onolzbacensis, cons intimus: dominus Henricus Langenbeck, jurisconsultus, domus Brun Luneburgicae lineae Cellensis consiliarius intimus: dominus Jacobus padius, jurisconsultus, lineae Calenbergensis consiliarius intimus et p cellarius; nomine comitum scamni Wetteraviensis, dominus Matthaeus sembecius, ICtus et consiliarius; nomine utriusque scamni civit dominus Marcus Otto, Argentoratensis, dominus Joannes Jacobus V Ratisbonensis, dominus David Gloxinius, Lubecensis, et dominus J Christophorus Kress a Kressenstein, Norimbergensis reipublicae res syndici, senatores, consiliarii et advocati, praesens pacis instrumentum n sigillisque propriis muniverunt ac firmarunt, dictique ordinum deputati palium suorum ratificationes formula conventa termino supra constitut extradituros polliciti sunt. Reliquis statuum plenipotentiariis liberum relinq velint an nolint nomina sua subsignare suorumque principalium ratihab accersere: sed hoc pacto atque lege, ut subscriptione jam nominatorum d torum reliqui status omnes et singuli, qui subscriptione et ratihabitione sedent, tam firmiter ad observantiam et manutenentiam eorum, quae pacificationis instrumento continentur, obligati sint, ac si ab ipsis subs fuerit facta et exhibita ratificatio: nec ulla a directorio imperii Romani subscriptionem a memoratis deputatis factam recipiatur aut valeat vel prot vel contradictio.

Acta sunt haec monasterii Westphalorum die 24. mensis Oc anno millesimo sexcentesimo quadragesimo octavo.

INSTRUMENTUM
PACIS CAESAREO-GALLICAE RYSWICENSIS.

In nomine sacro-sanctae Trinitatis.

Notum sit omnibus et singulis, quorum interest: Cum ab aliquot jam annis ferale bellum cum multa sanguinis christiani effusione et plurimarum provinciarum desolatione gestum esset inter serenissimum et potentissimum principem et dominum, dominum Leopoldum, electum Romanorum imperatorem semper augustum, Germaniae, Hungariae, Bohemiae, Dalmatiae, Croatiae, Slavoniae regem, archiducem Austriae, ducem Burgundiae, Brabantiae, Styriae, Carinthiae, Carniolae, marchionem Moraviae, ducem Luxemburgiae, superioris et inferioris Silesiae, Würtembergae et Teckae, principem Sueviae, comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiae, marchionem sacri romani imperii, Burgoviae ac superioris et inferioris Lusatiae, dominum marchiae Slavoniae, Portus Naonis et Salinarum etc. etc., sacrumque romanum imperium ab una, et serenissimum atque potentissimum principem et dominum, dominum Ludovicum XIV., Franciae et Navarrae regem christianissimum ab altera parte; sua sacra Caesarea majestas vero et sua sacra regia majestas christianissima ad finienda quantocius haec mala in perniciem rei christianae in dies augescentia animum serio advertissent, factum divina bonitate esse, ut annitente serenissimo et potentissimo principe et domino, domino Carolo XI., Suecorum, Gothorum Vandalorumque rege, magno principe Finlandiae, duce Scaniae, Esthoniae, Livoniae, Careliae, Bremae, Verdae, Stetini, Pomeraniae, Cassubiae et Vandaliae, principe Rugiae, domino Ingriae et Wismariae, nec non comite Palatino Rheni, Bavariae, Juliaci, Cliviae et Montium duce etc. etc., inclytae memoriae, qui mox ab exortorum motuum initio pacem inter christianos principes sollicite suadere non destitit atque dein mediator universim receptus illam quam primum conciliare ad mortem usque gloriose allaboravit, solennes ea de causa tractatus in palatio Ryswicensi in Hollandia instituti; post ejus autem e vivis decessum pari studio succedentis in paternas pro tranquillitate publica curas serenissimi et potentissimi principis et domini, domini Caroli XII., Suecorum,

Gothorum, Vandalorumque regis, magni principis Finlandiae, ducis Scaniae, Esthoniae, Livoniae, Careliae, Bremae, Verdae, Stetini, Pomeraniae, Cassubiae et Vandaliae, principis Rugiae, domini Ingriae et Wismariae, nec non comitis Palatini Rheni, Bavariae, Juliaci, Cliviae et Montium ducis etc. etc., ad finem perducti fuerint. Comparentes quippe dicto loco utrinque legitime constituti legati extraordinarii et plenipotentiarii, nomine quidem sacrae Caesareae Majestatis, illustrissimi et excellentissimi domini, dominus Dominicus Andreas, sacri romani imperii comes a Kaunitz, haereditarius dominus in Austerliz, Hungarischbrod, Marischbrun et majoris Orzean, eques aurei velleris, sacrae Caesareae Majestatis consiliarius status intimus, camerarius et sacri imperii procancellarius; dominus Henricus Joannes, sacri romani imperii comes a Stratman et Beurback, dominus in Orth, Schmiding, Spatenbrun et Carlsberg, sacrae Caesareae Majestatis consiliarius imperialis aulicus et camerarius; et dominus Joannes Fridericus, liber et nobilis baro a Seilern, sacrae Caesareae Majestas consiliarius imperialis aulicus et in imperii comitiis concommissarius plenipotentiarius: nomine vero sacrae regiae majestatis christianissimae, illustrissimi et excellentissimi domini, dominus Nicolaus Augustus de Harlay, eques, dominus de Bonneville, comes de Celys, regiae suae majestatis consiliarius in consilio status ordinarius; dominus Ludovicus Verjus, eques, consiliarius regis ordinarius in consilio status, comes de Crecy, marchio de Freon, baro de Couvay, dominus in Boullay, Duarum Ecclesiarum, in Fortille et in aliis locis; et dominus Franciscus de Callieres, eques, dominus de Callieres, Rupichelle et Gigni etc.; interventu et opera illustrissimorum et excellentissimorum dominorum, domini Caroli Bonde, comitis in Biörnöö, domini in Hesleby, Tyresio, Tofthaholm, Graffsteen, Gustafsberg et Reziza, sacrae regiae majestatis Sueciae senatoris et supremi dicasterii Dorpatensis in Livonia praesidis; et domini Nicolai, liberi baronis de Lilienroth, sacrae regiae majestatis Sueciae secretarii status atque ad celsos et praepotentes dominos ordines generales foederati Belgii legati extraordinarii, amborum ad pacem universalem restabiliendam legatorum extraordinariorum et plenipotentiariorum, qui munere mediatorio integre, sedulo et prudenter perfuncti sunt, praesentibus, suffragantibus et consentientibus sacri romani imperii electorum, principum et statuum deputatorum plenipotentiariis, post invocatam aeterni numinis opem et commutatas rite mandatorum formulas, ad divini nominis gloriam et christianae reipublicae salutem, in mutuas pacis et concordiae leges convenerunt tenore sequenti:

I. Pax perpetua veraque amicitia.

Pax sit christiana, universalis et perpetua, veraque amicitia inter sacram Caesaream Majestatem ejusque successores, totum sacrum romanum imperium regnaque et ditiones haereditarias, clientes et subditos, ab una: et sacram regiam majestatem christianissimam ejusque successores, clientes et subditos ab altera parte; eaque ita sincere servetur et colatur et neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore quidquam moliatur,

aut molitientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus, ullum auxilium, quocunque nomine veniat, praestare alteriusve subditos rebelles seu refractarios recipere, protegere aut juvare quavis ratione possit aut debeat, sed potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum serio promoveat; non obstantibus, sed annullatis omnibus in contrarium facientibus promissionibus, tractabibus et foederibus, quomodocunque factis aut faciendis.

II. Amnestia et omnium oblivio.

Sit perpetua utrinque amnestia et oblivio omnium eorum, quae quocunque loco modove ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa vel praetextu alter alteri quidquam inimicitiae aut molestiae directe vel indirecte, specie juris aut via facti, uspiam inferat aut inferri patiatur, sed omnes et singulae hinc inde verbis, scriptis aut factis illatae injuriae et violentiae absque omni personarum rerumve respectu ita penitus abolitae sint, ut, quidquid eo nomine alter adversus alterum praetendere possit, perpetua sit oblivione sepultum. Gaudeant etiam hac amnestia ejusque beneficio et effectu omnes et singuli utriusque partis vasalli ac subditi, ita ut nemini eorum noxae aut praejudicio sit, has vel illas partes secutum esse, quominus pristino, in quo ante bellum immediate fuit, statui quoad honores et bona plene restituatur, servatis tamen iis, quae ratione beneficiorum ecclesiasticorum, mobilium et fructuum articulis sequentibus speciatim definita sunt.

III. Basis pacis pax Westphalica et Neomagensis.

Pacis hujus basis et fundamentum sit pax Westphalica et Neomagensis; eaeque statim a commutatis ratificationum formulis in sacris profanis plene executioni mandentur et posthac sartae tectae conserventur, nisi quatenus nunc aliter expresse conventum fuerit.

IV. Restitutio locorum amissorum.

Restituentur in primis sacrae Caesareae Majestati et imperio ejusque statibus et membris a sacra regia majestate christianissima quaevis tam durante bello et via facti, quam unionum seu reunionum nomine occupata loca et jura, quae extra Alsatiam sita aut indice reunionum a legatione Gallica exhibito expressa sunt, cassatis, quae ea de causa a cameris Metensi et Vesontina, ut et consilio Brisacensi edita sunt, decretis, arrestis et declarationibus, omniaque in eum statum reponentur, quo ante illas occupationes, uniones seu reuniones fuerunt, nullo deinceps tempore amplius turbanda seu iniquietanda; religione tamen catholica romana in locis sic restitutis in statu, quo nunc est, remanente.

V. De restitutione speciatim.

Et quamvis ex generalibus hisce regulis facile dijudicari queat, qui et quatenus restituendi sint, nihilominus ad aliquorum instantiam, accedentibus

peculiaribus rationibus, de quibusdam causis specialem mentionem fieri placuit, ita tamen, ut expresse non nominati pro omissis non habeantur, sed pari omnino cum nominatis loco sint et eodem jure fruantur.

VI. Quid electori Trevirensi et episcopo Spirensi restituendum.

Nominatim restituendus dominus elector Trevirensis et episcopus Spirensis in urbem Trevirensem in statu, quo nunc est, absque ulteriore demolitione ullave aedificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis, quae ibidem tempore postremae occupationis reperta fuerunt. Omnia quoque, de occupationibus, unionibus et reunionibus jam praecedenti articulo quarto statuta, in commodum ecclesiarum Trevirensis et Spirensis speciatim repetita censeri debent.

VII. De electore Brandenburgico.

Fruetur etiam omnibus emolumentis pacis hujus ejusque assertione plenissime comprehendetur dominus elector Brandenburgicus cum omnibus ditionibus, possessionibus, subditis et juribus, nominatim iis, quae ipsi ex tractatu 29. mensis Junii anni 1679 inito competunt, ac si singula speciatim relata essent.

VIII. Quid electori Palatino a rege christianissimo restituendum?

Restituentur a rege christianissimo domino electori Palatino occupatae omnes ditiones, sive ad illum solum pertineant, sive cum aliis communes sint, quocunque nomine veniant; speciatim vero civitas et praefectura Germersheim, illaque comprehensae praepositurae et subpraefecturae, cum omnibus arcibus, urbibus, oppidis, pagis, villis, fundis, feudis et juribus, prout per pacem Westphalicam restitutae fuerunt, omnibus item documentis literariis, ex archivo, cancellaria, curia feudali, camera rationum, praefecturis aliisque officiis Palatinis ablatis, nullo loco, re, jure aut documento exceptis. De juribus vero seu praetensionibus dominae ducissae Aurelianensis convenit, ut, praevia restitutione supradicta, res secundum formulam compromissi a sacra Caesarea Majestate et sacra regia majestate christianissima tanquam arbitris juxta leges et constitutiones imperii decidatur, illis vero in sententia discordibus, papae tanquam superarbitro decidenda deferatur. Non minus tamen interea amicabilis compositio inter partes tentetur, et donec res finem accipiat, annua summa ducentarum millium librarum Turonensium seu centenorum millium florenorum Rhenensium a domino electore dominae ducissae Aurelianensi ea ratione et conditione solvatur, prout peculiari articulo, ejusdem cum pace hac vigoris expressum est; utriusque partis tam in possessorio quam petitorio, uti et imperii jure undique integro.

IX. Quid regi Sueciae ut comiti Palatino Rheni.

Restituatur serenissimo Sueciae regi ut comiti Palatino Rheni, comitatui Sponheimii et Veldentiae, avitus ducatus Bipontinus liber et integer cum appertinentiis et dependentiis iisque juribus, quibus sacrae regiae majestatis

praedecessores comites Palatini et duces Bipontini gavisi sunt aut gaudere potuerunt, ad normam pacis Westphalicae, ita ut omnia, sub quocunque titulo a corona Galliae hactenus ex toto vel parte istius ducatus praetensa, occupata et reunita, pleno jure ad sacram regiam majestatem Sueciae ejusque haeredes comites Palatinos Rheni redeant; reddantur quoque documenta literaria, ad dictum ducatum spectantia, una cum tormentis bellicis, quae tempore occupationis ibidem extiterant, cunctaque alia, de quibus in favorem restituendorum praecedentibus articulis conventum est.

X. *De principatu Veldentiae.*

Quantum ad principatum Veldentiae et quae sub nomine dicti principatus aut Lauteracensis defunctus princeps Leopoldus Ludovicus comes Palatinus Rheni possederat, restituentur juxta art. IV. et indicem a legatione Gallica exhibitum, salvis cujuscunque praetendentium tam in possessorio quam petitorio juribus.

XI. *De magno ordinis Teutonici magistro et episcopo Wormatiensi.*

Magno ordinis Teutonici magistro et episcopo Wormatiensi, domino principi Francisco Ludovico Palatino, reddentur plene ablatae a Gallia inclyto ordini antiquitus dictae seu possessae commendae, loca, reditus et jura, fruetur-que dictus ordo ratione commendarum et bonorum sub dominio Gallico sitorum, tam circa collationem quam administrationem, iisdem usibus, privilegiis et immunitatibus, quibus antehac juxta statuta et regulas suas gavisus est, et ordo S. Joannis Hierosolymitani gaudere consuevit. Locum etiam habebunt ratione episcopatus Wormatiensis reliquarumque domini principis ecclesiarum, quaecunque pace hac de restitutione locorum, contributionibus, aliasve conventa sunt.

XII. *Quid electori Coloniensi restituendum?*

Reddetur domino electori Coloniensi tanquam episcopo et principi Leodiensi castrum et oppidum Dinantense in statu, quo tempore occupationis fuit, cum omnibus juribus et dependentiis, tormentis quoque bellicis et documentis ibi tum repertis: omnia porro de occupationibus, unionibus et reunionibus supra art. IV. statuta in commodum ecclesiarum Coloniensis et Leodiensis speciatim repetita haberi debent.

XIII. *De restitutione domus Württembergicae et nominatim ducis Georgii.*

Restituatur domus Württembergica et nominatim dominus dux Georgius pro se et successoribus ratione principatus seu comitatus Mompelgardensis in eum statum, jura, praerogativas ac in specie in eam immedietatem erga sacrum romanum imperium, qua antea gavisus est et qua caeteri imperii principes gaudent vel gaudere debent, annullata penitus Vasallagii recognitione coronae Galliae anni 1681 facta. Fruanturque deinceps dicti principes libere omnibus eodem pertinentibus reditibus, tam secularibus quam ecclesiasticis, quibus ante

pacem Neomagensem fruebantur, non minus ac feudis, quae tempore detentionis Gallicae vel alias iis aperta nec ab ipsismet aliis concessa sunt, excepto pago Baldenheim cum appertinentiis, quem rex christianissimus commendatori de Chanley, regiorum castrorum metatori generali contulit, quodque ratum manere debet, ita tamen, ut domino duci Württembergico velut domino directo ejusque successoribus homagium praestare ab eoque feudi hujus renovationem petere teneatur. Restituantur quoque in plenariam et liberam possessionem tam feudorum suorum Burgundicorum Clerval et Passavant, quam dynastiarum Granges, Hericourt, Blamont, Chatelot et Clermont caeterarumque in comitatu Burgundiae et principatu Mompelgardiensi sitarum, cum omnibus juribus et reditibus, eo plane modo, prout ante pacem Neomogensem possederant, abolitis penitus iis, quae quocunque titulo, tempore ac modo in contrarium facta vel praetenta fuerunt.

XIV. De domo Badensi.

Gaudeat etiam domus marchica Badensis omni jure et beneficio pacis hujus adeoque etiam Westphalicae et Neomagensis, inprimis vero articulorum IV. et V. hujus tractatus.

XV. De restitutione comitum et principum Nassoviae.

Restituantur eodem modo principes et comites Nassovienses, Hanovienses et Leiningenses omnesque caeteri sacri romani imperii status, qui per articulum quartum hujus tractatus aliosve restituendi veniunt, in omnes et singulas suas ditiones eoque pertinentes proventus et reditus aliaque omnia jura et beneficia, quocunque nomine insignita sint.

XVI. De cessione urbis Argentinensis.

Cum vero pacis melius stabiliendae ergo placuerit, loca quaedam hinc inde permutari; sacra Caesarea Majestas et imperium cedunt sacrae regiae majestati christianissimae ejusque in regno successoribus urbem Argentinensem et quidquid ad illam civitatem in sinistra Rheni parte pertinet, cum omni jure, proprietate et supremo dominio, quod sibi et romano imperio hactenus in ea competiit aut competere poterat, eaque omnia et singula in regem christianissimum ejusque successores transferunt, ita ut dicta urbs cum omnibus suis appertinentiis et dependentiis in sinistra parte Rheni sitis, absque ulla reservatione, cum omnimoda jurisdictione et superioritate supremoque dominio, a modo in perpetuum ad regem christianissimum ejusque successores pertineat et coronae Galliae incorporata intelligatur, absque Caesaris, imperii vel cujuscunque alterius contradictione. Ad cujus cessionis alienationisve majorem validitatem imperator et imperium vigore praesentis transactionis expresse derogant omnibus et singulis praedecessorum imperatorum sacrique romani imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis aut inposterum firmandis, nominatimque capitulationi caesareae, quatenus alienatio omnimoda bonorum et jurium imperii prohibetur;

quibus omnibus expresse renunciant dictamque urbem una cum magistratibus, officialibus, civibus et subditis omnibus a vinculis et sacramentis, quibus hucusque imperatoribus et imperio obstricta fuerat, exsolvunt eamque ad subjectionem, obedientiam et fidelitatem regi christianissimo ejusque successoribus praestandam remittunt, atque ita regem christianissimum in plena justaque proprietate, possessione et superioritate constituunt omnibusque in ea juribus ac praetensionibus ex nunc in perpetuum renunciant, inque hunc finem dictam urbem Argentinensem ab imperii matricula expungi placet.

XVII. De concessione beneficii emigrationis.

Liberum tamen maneat omnibus et singulis ejus urbis et appertinentiarum incolis, cujuscunque conditionis sint, qui emigrare voluerint, inde domicilium alio, quocunque libuerit, una cum mobilibus bonis sine ullo impedimento, detractione, aut exactione intra annum a ratihabita pace, post quinquennium vero praestitis praestandis, secundum conditiones in ejusmodi casibus illic olim usitatatas transferre, immobilia vero aut vendere aut retinere et per se vel per alios administrare; eadem quoque facultas retinendi et per se vel alios administrandi aut alienandi omnibus aliis imperii membris aut subditis mediatis vel immediatis maneat, qui bona, reditus, debita, actiones vel jura in dicta urbe ejusque appertinentiis habent, sive semper retinuerint, sive durante bello aut ante illud confiscata seu adempta aliisque concessa fuerint, per conventionem hanc restituenda, quocunque nomine veniant aut ubicunque degant. Salva etiam sit jurisdictio ecclesiastica iis, ad quos antiquitus spectavit, nec eam ejusve exercitium impedire unquam liceat.

XVIII. De restitutione munimenti Kehl.

Vicissim sacra regia majestas christianissima restituet cum omnibus juribus et dependentiis intra 30 dies a commutatis ratificationum formulis sacrae Caesareae Majestati et imperio munimentum Kehl a se exstructum, in dextra Rheni parte situm, integrum; munimentum vero de la Pile caeteraque in ipso Rheno seu Rheni insulis exstructa intra mensem sequentem aut citius, si fieri poterit, sumptibus regis christianissimi solo plane aequabuntur, a neutra parte posthac reaedificanda; fluminis autem navigatio aliusve usus utriusque partis subditis, aut qui alias illac commeare, navigare aut merces transvehere volent, aeque patebit, nec quidquam ab alterutra parte illic aut alibi unquam fiet, quo flumen divertatur aut ejus cursus seu navigatio aliusve usus difficilior quavis ratione reddatur, multo minus nova telonia, portoria aut pedagia exigentur aut vetera augebuntur navesque, quae transeunt, ad unam magis quam alteram ripam appellere aut onera seu merces exponere vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debebit.

XIX. De cessione arcis et urbis Friburg et fortalitii St. Petri.

Cedit quoque sacra regia majestas christianissima sacrae Caesareae Majestati et serenissimae domui Austriacae urbem et arcem Friburgensem nec

non fortalitium Sct. Petri, fortalitium item Stellae nuncupatum et quaecunque alia munimenta ibidem aut alibi per silvam Herciniam vel reliquum Brisgoviae districtum noviter erecta aut restaurata in statu, quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione, cum villis Lehen, Mezhausen et Kirchzart cumque omni jure, prout suae regiae majestati per pacem Neomagensem cessa aut ab illa possessa et exercita fuerunt, uti et archivo omnibusque scripturis seu documentis litterariis tempore occupationis illic repertis, sive ibi adhuc exstent sive aliorsum translata sint; jure dioecesano aliisque juribus et reditibus episcopatus Constantiensis semper salvis.

XX. *De restitutione Brisaci.*

Transfert similiter in sacram Caesaream Majestatem et domum Austriacam sacra regia majestas christianissima Brisacum integrum in moderno statu cum granariis, armamentariis, munimentis, vallis, muris, turribus aliisque aedificiis publicis ac privatis atque omnibus dependentiis in dextra parte Rheni sitis; iis, quae in sinistra Rheni parte sunt, interque ea fortalitio le Mortier dicto, regi christianissimo relictis; urbs tamen, quae nova dicitur, in eadem sinistra Rheni parte sita, ut et pons ac munimentum, insulae Rheni inaedificatum, omnino destruetur et solo aequabitur, a neutra parte ullo tempore reaedificanda. Ceterum eadem libertas Brisaco migrandi hic repetita censebitur, quae ratione urbis Argentinae conventa est.

XXI. *De restitutione dictorum locorum in genere.*

Praefata loca, urbes, castra et fortalitia cum omni districtu, appertinentiis et dependentiis, sacrae Caesareae Majestati a sacra regia majestate christianissima retrocessa, restituantur et tradantur absque omni reservatione, exceptione aut retentione, bona fide et sine ulla dilatione, impedimento vel praetextu iis, qui post ratihabitas pacis tabulas a sacra Caesarea Majestate ad id constituti et specialiter deputati fuerint eaque de re locorum evacuandorum praefectis, gubernatoribus aut officialibus Gallicis fidem fecerint; ita ut dictae urbes, arces, fortalitia et loca cum omnibus praerogativis, utilitatibus, proventibus et emolumentis ac quibuscunque ibidem comprehensis in jus, possessionem actualem et omnimodam potestatem ac superioritatem sacrae Caesareae Majestatis et domus Austriacae redeant et apud eandem perpetuis temporibus permaneant, quemadmodum antehac ad eam spectarunt et a sacra regia majestate christianissima hactenus possessa fuere, nihilque omnino juris aut praetensionis in loca praefata et eorum districtus coronae Galliae remansisse aut reservatum fuisse intelligatur. Nec quicquam porro exigatur pro sumtibus et expensis in munimenta aut alia aedificia publica vel privata insumptis, nec alia quacunque de causa retardetur restitutio plenaria, intra 30 dies a pace ratihabita exsecutioni demandanda, adeo ut praesidia Gallica inde protinus abducantur absque omni molestia, damno vel gravamine, civibus et incolis aut aliis quibuscunque subditis Austriacis titulo debitorum aut prae-

tensionum quarumlibet inferendo; neque fas sit militiae Gallicae in locis evacuandis aut aliis quibusvis ad sacram regiam majestatem christianissimam non spectantibus diutius commorari, hiberna vel stationes figere, sed in proprias coronae Gallicae ditiones illico commigrare teneantur.

XXII. De restitutione Philippsburgi.

Eadem ratione reddetur sacrae Caesareae Majestati sacroque romano imperio Philippsburgum illaesum cum munimentis ei in dextra parte Rheni junctis omnibusque tormentis bellicis, quae tempore ultimae occupationis ibidem exstiterunt; episcopatus Spirensis jure undiquaque reservato; atque eo nomine articulus IV. instrumenti pacis Neomagensis expresse repetitus habebitur; munimentum vero, quod in sinistra ripa aedificatum est, una cum ponte, a rege christianissimo post occupationem facto, destruetur.

XXIII. De munimentis quibusdam destruendis.

Curabit rex christianissimus suis impensis solo aequari munimenta e regione Hunningae in dextra ripa et insula Rheni extructa, fundo cum aedificiis domui Badensi reddendo; pons quoque illic Rheno superstructus destruetur.

XXIV. De destruendo munimento in dextra parte Rheni e regione fortalitii aedificato.

Destruendum similiter munimentum, quod in dextra parte Rheni aedificatum est, e regione fortalitii Fort Louis nuncupati, ipso fortalitio et insula penes regem christianissimum remanentibus; solum vero munimenti destructi domino marchioni Badensi cum aedificiis restituendum. Destruetur etiam ea pontis pars, quae illuc ab insula pertingit, a neutra parte deinceps reparanda.

XXV. Destruenda a rege munimenta castri Trarbach.

Demolienda praeterea a rege christianissimo munimenta post pacem Neomagensem castro Trarbacensi addita nec non fortalitium Mon-royal ad Mosellam, a nullo posthac reaedificanda; relicta tamen in pristino statu arce Trarbacensi et una cum urbe et appertinentiis prioribus possessoribus plenarie restituenda.

XXVI. De quibusdam munimentis demoliendis.

Eadem quoque demoliendi ratio obtineat in munimentis arci Kürburgensi a rege christianissimo additis; post quae destructa, arx haec cum integra relicta urbe Kirn non minus ac reliqua ad principem Salmensem ejusque agnatos, Rheingravios et Wildgravios, spectantia bona, nominatim etiam principatus Salmensis, caeteraque illis reddentur, eodem omnino modo et jure possidenda, quo ea ante destitutionem possederunt et pace hac conventum est.

XXVII. De arce Eberenburgensi.

Idem etiam de destruendis novis munimentis arci Eberenburgensi a rege christianissimo adjectis eaque baronibus de Sickingen cum reliquis ad illos spectantibus bonis ab utraque parte reddendis cautum esto.

XXVIII. De duce Lotharingiae.

Cum dominus dux Lotharingiae hoc in bello cum sacra Caesarea Majestate conjunctus sit et praesenti tractatu comprehendi voluerit, restituetur pro se, haeredibus et successoribus suis in liberam et plenariam possessionem eorum statuum, locorum et bonorum, quae patruus ejus dux Carolus anno millesimo sexcentesimo septuagesimo (cum a christianissimi regis armis occupata fuerunt) possidebat, exceptis tamen mutationibus, articulis sequentibus explanandis.

XXIX. De restitutione urbis Nanceji.

Restituet imprimis sacra regia majestas christianissima domino duci urbem veterem et novam Nanceji cum omnibus appertinentiis cumque tormentis bellicis, quae in urbe veteri tempore occupationis reperta fuerunt, ea tamen conditione, ut, integris relictis omnibus vallis et propugnaculis urbis veteris, uti et portis urbis novae, hujus valla et propugnacula non minus ac omnia utriusque munimenta exteriora impensis sacrae regiae majestatis solo plane aequentur, nullo deinceps tempore reparanda, nisi quod dominus dux ejusve successores urbem novam simplici et aequali muro absque angulis claudere possint, quandocunque libuerit.

XXX. De evacuatione Bitsch et Homburg.

Evacuabit quoque sacra regia majestas christianissima castrum Bitsch cum omnibus appertinentiis, uti et castrum Homburg, destructis prius munimentis, amplius non reparandis, ita tamen, ut ipsis castris et, quae illis juncta sunt, oppidis nullum damnum inferatur, sed ea omnino illaesa conserventur.

XXXI. Quid porro duci concessum.

Suffragabuntur porro domino duci omnia de unionibus seu reunionibus articulo quarto statuta, ac si hic verbotenus repetita essent, ubicunque aut quomodocunque facta seu decreta fuerint.

XXXII. Fortalitium Saar-Louis regi restitutum.

Reservat sibi vero sacra regia majestas christianissima fortalitium Saar-Louis cum dimidia leuca in circuitu, a commissariis regiis et Lotharingicis designanda, cumque omni superioritatis et supremi dominii jure perpetuo possidendum.

XXXIII. De urbe et praefectura Longwicensis.

Urbs quoque et praefectura Longwicensis una cum suis pertinentiis et dependentiis, cum omni superioritate, supremo dominio et proprietate maneat in perpetuum penes dominum regem christianissimum ejusque haeredes et successores, nihilque juris inposterum in iis praetendere possit dominus dux ejusque haeredes et successores; sed in praedictae urbis et praefecturae permutationem sacra regia majestas christianissima aliam domino duci cedet, in

uno ex tribus episcopa tibus, ejusdem amplitudinis et valoris praefecturam, de qua bona fide inter eosdem commissarios conveniet; eaque sic cessa et in dominum ducem a rege christianissimo translata tam ipse dux, quam ipsius haeredes et successores fruentur in perpetuum cum omnimodis superioritatis, supremi dominii et proprietatis juribus.

XXXIV. Transitus regio militi per ducis ditiones concessus.

Pateat semper regio militi, ad loca limitanea pergenti aut inde redeunti, sine obstaculo aut impedimento transitus innoxius per ditionem domini ducis, praevia tamen semper notificatione tempestiva et ut transiens miles non evagetur nec diverticula quaerat, sed via ordinaria et brevissima utatur et iter absque mora debite acceleret, nullam vim nullumque damnum locis vel subditis ducis inferat annonamque ac alia necessaria, a commissariis Lotharingicis subministranda, parata pecunia solvat, abolitis vicissim et in potestatem domini ducis sine exceptione plene redeuntibus viis et locis, quae sacrae regiae majestati christianissimae per pacem Neomagensem reservata fuerunt.

XXXV. De beneficiis ecclesiasticis a rege collatis.

Beneficia ecclesiastica usque ad diem praesentis tractatus a rege christianissimo collata penes modernos possessores, qui ea a sacra regia majestate consecuti sunt, quieta relinquantur.

XXXVI. De validitate sententiarum.

Sancitum praeterea fuit, ut omnes processus, sententiae atque decreta, lata per consilium, judices, aut alios regiae majestatis christianissimae officiales in controversiis et actionibus ad finem perductis, tam inter subditos ducatus Lotharingiae et Barri quam alios, tempore, quo rex christianissimus hosce status possedit, locum habeant atque plenum integrumque suum sortiantur effectum non secus, ac si sacra regia majestas eorum possessor mansisset; neque dictas sententias et decreta in dubium vocare, annullare aut exsecutionem illorum retardare aut impedire integrum erit. Partibus quidem licitum erit, juxta ordinem et dispositionem legum atque constitutionum confugere ad revisionem actorum, interim tamen sententiae suo in robore et vigore maneant.

XXXVII. Quid porro duci restituendum.

Restituantur mox a ratihabita pace domino duci archiva et documenta literaria, quae in gazophylacio Nanceno et Barrensi atque in utraque camera computorum sive alibi locorum habebantur et ablata fuerunt.

XXXVIII. De commissariis a duce in ducatus Lotharingiae et Barri mittendis.

Poterit statim a ratihabita pace dominus dux in ducatus Lotharingiae et Barri commissarios mittere, qui rebus illius attendant, justitiam administrent,

teloniorum, salinarum aliorumque jurium curam gerant, cursum publicum disponant caeteraque agant, quae ad regimen a domino duce eodem tempore plene suscipiendum pertinere queant.

XXXIX. *Quid circa vectigalia observandum.*

Ratione vectigalium seu teloniorum eorumve immunitatis in vectura salis et lignorum, sive terra sive per flumina, servetur status seu consuetudo anni 1670 nulla innovatione permissa.

XL. *Antiquus usus et commerciorum libertas.*

Maneat antiquus usus et libertas commerciorum inter Lotharingiam et ditionem Metensem, Tullensem et Virodunensem, mutuoque utriusque partis beneficio in posterum exacte servetur.

XLI. *Concordata inter reges et duces.*

Serventur similiter in pristino suo vigore et robore concordata illaesa inter christianissimos reges et duces Lotharingiae inita.

XLII. *Jus competens duci via ordinaria prosequendum.*

Domino duci ejusque fratribus post restitutionem integrum erit, jus, quod sibi in diversis causis competere asserunt, via ordinaria persequi, non obstantibus sententiis, quae ipsis absentibus et non auditis latae dici possint.

XLIII. *Observantia artic. XLVI. et L. hujus tractatus.*

In iis, quae hic aliter expresse conventa non sunt, observentur quoque ratione domini ducis ejusque ditionum et subditorum ea, quae hoc tractatu, maxime art.: „Restituentur utriusque partis vasalli etc.“, art.: „Simul atque instrumentum pacis etc.“, art.: „Et ut ad subditos etc.“, cauta sunt, ac si hic speciatim enunciata essent.

XLIV. *Cardinalis Fürstenbergius restituendus.*

Dominus cardinalis de Fürstenberg restituetur in omnia jura, bona feudalia ac allodialia, beneficia, honores et praerogativas, quae sacri Romani imperii principibus et membris competunt, tam ratione episcopatus Argentoratensis a dextra parte Rheni, quam abbatiae Stavelöensis aliasve; frueturque cum agnatis seu cognatis, qui illi adhaeserunt, et domesticis plena amnestia et securitate omnium factorum, dictorumque et quorumlibet contra illum illosve decretorum, nec ipse illiusque haeredes aut agnati seu cognati et domestici ob haereditatem defuncti domini electoris Maximiliani Henrici a dominis electoribus Coloniensi et Bavariae eorumque haeredibus aut quibuscunque aliis conveniri unquam poterunt; uti nec vicissim ex illa haereditate seu ob legata sibi relicta vel res donatas dominus Cardinalis ejusque agnati seu cognati et domestici, aut causam ab iis habentes, quicquam quovis modo a dominis electoribus aliisque petere debebunt, omni jure, praetensione seu actione personali ac reali penitus extincta. Eadem amnestia et securitate gaudebunt

eodemque omnino jure utentur ex canonicis Coloniensibus ii, qui partes illius secuti et canonicatibus, dignitatibus et beneficiis privati fuerunt, restituenturque cum omnibus canonicorum beneficiorum et dignitatum juribus in eum capituli cathedralis et collegiatarum ecclesiarum locum et ordinem, quo ante depositionem fuerunt; ita tamen, ut, reditibus penes modernos possessores manentibus, hi aeque ac restituti communibus dignitatum et beneficiorum titulis et functione, priore tamen loco restitutis delato, fruantur, post possessorum vero obitum aut voluntariam resignationem restituti soli dignitates et reditus protinus occupent, interea quoque pro ordine, quem inter se habent, singuli novas praebendas proxime vacaturas consequantur; hocque etiam superioribus ecclesiasticis, ad quos res pertinet, grata fore nullatenus dubitatur. Haeredes quoque illorum canonicorum, qui pariter destituti durante bello decesserunt, quorumque bona, reditus et jura sequestrata aut fisco addicta fuerunt, in hisce recuperandis beneficio art.: „Restituentur omnes utriusque partis vasalli etc.“ plene gaudebunt, ea expresse addita conditione, ut legata a defunctis, ad pias causas relicta, juxta eorum dispositionem ex censibus assignatis absque mora selvantur.

XLV. Quinam specialiter amnestia comprehendantur.

Amnestia quoque comprehenduntur specialiter landgravii Hassiae-Rheinfelsenses et in eum statum, quoad arcem Rheinfels totumque comitatum inferiorem Cattimelibocensem, cum omnibus juribus ac dependentiis reponantur, in quo eorum pater landgravius Ernestus ante initium hujus belli extitit; salvis tamen ubivis juribus domino landgravio Hasso-Casselano competentibus.

XLVI. De restitutione vasallorum et subditorum utriusque partis.

Restituentur omnes utriusque partis vasalli et subditi, ecclesiastici et seculares, corpora, universitates et collegia honoribus, dignitatibus et beneficiis, quibus ante bellum gaudebant, uti et in omnia jura, bona mobilia et immobilia, census quoque seu reditus, etiam qui redimi possunt et qui vita terminantur (dummodo sors extincta non sit), tempore et occassione belli occupata seu detenta, una cum juribus, actionibus et successionibus, quae ipsis durante bello evenerint; ita tamen, ut nihil ratione fructuum seu proventuum post occupationem seu detentionem ad diem usque ratihabitae pacis perceptorum aut pensionum cessarum petere possint. Similiter peti amplius non poterunt debita, merces et mobilia, tempore et ratione belli fisco addicta, vel autoritate publica in alios usus conversa; adeoque nec creditores ejusmodi debitorum nec domini earum mercium aut mobilium eorumque haeredes aut causam ab iis habentes ea persequi aut restitutionem seu satisfactionem praetendere unquam debebunt. Restitutiones hae ad eos quoque extendentur, qui partes contrarias secuti sunt, quive eo nomine suspecti fuerunt, et quibus post pacem Neomagensem bona, reditus aut jura ideo, quod alibi habitaverint vel ob domicilium, alibi fixum, homagium non praestiterint, aut similes ob causas seu praetextus ablata fuerint, quique proinde virtute pacis hujus in

principis sui gratiam redibunt, sicut et in pristina jura et quaevis bona, qualia haec tempore conclusionis et subscriptionis hujus tractatus fuerunt; atque omnia isthaec statim a ratihabita pace exsecutioni mandabuntur, non obstantibus ullis donationibus, concessionibus, alienationibus, declarationibus, confiscationibus, commissis, impensis, meliorationibus, sententiis interlocutoriis et definitivis, ex contumacia, partibus absentibus et non auditis, latis; quae sententiae et res judicatae nullae erunt et perinde habebuntur, ac si judicatae aut pronunciatae non essent, plena libertate et integra manente iis omnibus, in patriam seu ad bona ista redeundi, utque iis non minus ac censibus et reditibus vel ipsi frui aut alibi, ubicunque ipsis visum fuerit, domicilium figere seu morari possint, prout elegerint, omni violentia seu coactione penitus exclusa. Tumque fas illis erit, per procuratores non suspectos bona et reditus administrare iisque uti, frui; exceptis tamen beneficiis ecclesiasticis residentiam requirentibus, quae personaliter administrari vel obiri debebunt. Omnibus denique utriusque partis subditis libera facultas erit, bona mobilia et immobilia, census et reditus, quae sub alterutrius ditione habent, vendendi, permutandi, alienandi et transferendi aliterve de iis inter vivos vel per ultimam voluntatem disponendi, ita ut quilibet subditus vel extraneus ea emere seu acquirere possit, nulla alia seu ulteriori permissione superioris requirenda, praeter eam, quae hoc articulo continetur.

XLVII. Quid de beneficiis ecclesiasticis mediatis et immediatis dispositum.

Si aliqua beneficia ecclesiastica, mediata vel immediata, durante hoc bello ab una alterave parte in terris seu locis sibi tunc subjectis juxta primaevae institutionis ac generalium vel particularium de iis factorum statutorum legitimorum normam aut aliam quamvis a summo pontifice canonice factam dispositionem et provisionem capacibus collata fuerint, ea non minus atque illa beneficia ecclesiastica, quae ante praesens bellum in locis ex hac pace restituendis tali modo collata fuerunt, praesentibus possessoribus relinquantur, ita ut nec in illorum possessione vel legitima administratione, nec in fructuum perceptione a quocunque turbari aut impediri vel eorum nomine seu causa praeterita aut praesenti in jus vocari, conveniri, aut quavis ratione inquietari seu molestari unquam possint aut debeant, ut tamen ea praestent, quae sibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.

XLVIII. Dux Sabaudiae comprehensus.

Cum tranquillitatis publicae intersit, ut pax conclusa Augustae Taurinorum 29. Aug. 1696 inter sacram regiam majestatem christianissimam et dominum Sabaudiae ducem exacte observetur, illam quoque pace hac comprehendi et confirmari placuit, ut ejusdem cum pace hac vigoris sit et perpetuo maneat. Confirmantur praeterea sigillatim, quae pace Westphalica et Neomagensi superius restabilita pro domo Sabaudica cauta sunt et hic nominatim repetita censentur; ita tamen ut per factam restitutionem Pinaroli ejusque dependentiarum nulla in parte minui aut alterari queat obligatio, quam

sacra regia majestas christianissima in se suscepit, solvendi domino Mantuae duci quadringenta nonaginta quatuor millia aureorum in liberationem domini ducis Sabaudiae, prout in instrumento Westphalicae pacis fusius declaratum est. Atque ut ea plenius et firmius corroborentur, omnes et singuli principes pacis generalis consortes, quas inter se pro majori securitate stipulantur sponsiones seu garantias, easdem domino duci Sabaudiae praestabunt et ab eo vicissim accipient.

XLIX. Restitutione a Gallia facta nihil novi juris acquiretur.

Redditione vero seu restitutione quacunque locorum, personarum, rerum aut jurium a Gallia facta aut facienda redintegratis seu redintegrandis, nihil novi juris acquiretur; si vero aliorum contra illos praetensiones fuerint, hae post factam restitutionem, quae propterea nullatenus differri debet, loco convenienti proponendae, examinandae et decidendae erunt.

L. Subscripto pacis instrumento omnis cesset hostilitas.

Simulatque instrumentum pacis hujus a dominis legatis extraordinariis et plenipotentiariis subscriptum et signatum fuerit, cesset omnis cujuscunque generis hostilitas ac violentia, aedificiorumque, vinearum et silvarum vastatio aut arborum caesio; deducanturque illico post ratihabitiones commutatas utrinque copiae ex locis non munitis ad alteram partem pertinentibus; loca vero munita, ex pace hac restituenda, tradantur intra 30 dies a ratihabita pace aut citius, si fieri poterit, iis, qui praecedentibus articulis nominati sunt, vel si expressi non fuerint, illis, qui immediate ante destitutionem in possessione fuerunt, absque ulla monumentorum aut aedificiorum publicorum vel privatorum destructione aut status, in quo nunc sunt, deterioratione vel quarumvis impensarum in vel ad ea factarum repetitione ullave militum, aut eorum nomine, vel alia de causa facienda exactione aut rerum ad incolas spectantium vel ex hac pace relinquendarum ablatione; demolitio autem qualiscunque destruendorum, de qua supra convenit, absque impensis et molestia alterius partis, minorum quidem intra mensem, majorum vero intra duos menses aut citius, si fieri poterit, plene perficiatur. Reddantur praeterea bona fide statim a ratificationibus commutatis omnia archiva et documenta litteraria, non ea tantum, quae ad loca sacrae Caesareae Majestati et imperio ejusque statibus et membris restituenda aut relinquenda pertinent, sed et omnia illa, quae ex camera et urbe Spirensi alibique in imperio ablata sunt, etsi eorum mentio specialis in hac conventione facta non sit. Captivi quoque utrimque facti ratione belli plenae libertati absque lytro restituantur, maxime ii, qui remis addicti aut alias ad opus publicum damnati fuerunt.

LI. Quid de contributionibus.

Et ut ad subditos utriusque partis plenior pacis fructus mox pervenire possit, convenit, ut quaecunque contributiones pecuniae, frumenti, vini, foeni, lignorum, pecudum, aut alterius nominis, licet ab alterutrius subditis jam im-

petratae aut per pacta stabilitae fuerint, uti et pabulationes omnis generis in alterutrius ditione, statim a die ratihabitionis omnino cessent, et quod tum ex ejusmodi aliisque contributionibus, indictionibus aut exactionibus residuum debebitur, penitus abolitum sit et maneat; obsides etiam ex quacunque causa hoc bello dati aut abducti sine mora absque aere reddantur libereque in patriam dimittantur.

LII. Commerciorum restitutio.

Redeant quoque mox a subscripta pace commercia inter sacrae Caesareae Majestatis imperiique et sacrae regiae majestatis christianissimae regnique Galliae subditos, durante bello prohibita, in eam, quae ante bellum fuit, libertatem fruanturque utrimque omnes et singuli, nominatim urbium imperialium et emporiorum Hanseaticorum cives et incolae, terra marique plenissima securitate, pristinis juribus, immunitatibus, privilegiis et emolumentis, per solennes tractatus aut vetustam consuetudinem obtentis; ulteriore conventione post pacem remissa.

LIII. De perpetua pacis firmitate.

Omnia per hanc pacem conventa valeant ac perpetua firmitate nitantur observenturque et exsecutioni mandentur, non obstantibus sed abrogatis et cassatis omnibus, quae contraria credi, allegari, aut excogitari unquam possint, etsi talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur.

LIV. Pax foederibus firmanda.

Utrique contrahentium parti liceat pacem hanc ejusque observationem foederibus, munimentis in proprio solo extra loca tamen, superius nominatim excepta, pro arbitrio exstruendis et ampliandis, praesidiisque et stationibus atque aliis mediis ad defensionem comparatis firmare. Cum aliis quoque regibus, principibus et rebuspublicis, tum imprimis Sueciae regi, ceu mediatori, aeque ac virtute pacis Westphalicae, eam asserere sacraeque Caesareae Majestati imperioque et sacrae regiae majestati christianissimae guarantiam praestare, semper fas erit.

LV. Rex Sueciae hac pace comprehensus.

Et cum sacra Caesarea Majestas imperiumque et sacra regia majestas christianissima grato animo agnoscant indefessa studia et officia, quae serenissimus Sueciae rex tranquillitati publicae reducendae impendit, utrimque placuit, eum cum regnis et provinciis suis praesenti hoc tractatu omni meliori modo nominatim comprehendi.

LVI. Quinam porro pac pace comprehendentur.

Porro quoque sacrae Caesareae Majestatis et imperii nomine pace hac comprehenduntur praeter nominata jam imperii membra etiam reliqui electores,

principes, status et memembra imperii, interque ea sigillatim episcopus et episcopatus Basileensis, cum omnibus eorum ditionibus, praerogativis et juribus: tum et tredecim Helvetiorum cantones cum eorum foederatis, nominatim cum republica et civitate Genevatum et dependentiis, urbe et comitatu Neocomensi ad lacum, civitatibus S. Galli, Mülhusae et Biennae, tribus ligis Rhaeticis seu Grisonibus, septem decimis Valesianis et abbate S. Galli.

LVII. Cantones Helvetiae et respublica Valensis.

Nomine sacrae regiae majestatis christianissimae comprehenduntur pariter tredecim cantones Helvetiae eorumque foederati et nominatim respublica Valesianorum.

LVIII. Inclusio nominandorum intra sex menses.

Includentur etiam paci omnes illi, qui ante permutationem ratihabitionum vel postea intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

LIX. Promissa pacis ratificatio.

Pacem hoc modo conclusam, promittunt legati Caesarei et regii deputatorumque imperii ordinum plenipotentiarii, ab imperatore, imperio et rege christianissimo ad formam hic mutuo placitam ratihabitum et ratificationum instrumenta intra sex septimanarum spatium ab hodierna die computandarum aut citius, si fieri queat, hic reciproce commutatum iri.

LX. Subscriptio.

In quorum fidem roburque tam Caesarei quam regii legati extraordinarii et plenipotentiarii una cum electorum, principum et statuum imperii ad hunc actum deputatorum plenipotentiariis tabulas has propriis manibus subscripserunt et sigillis suis muniverunt. Acta sunt haec in palatio Ryswicensi in Hollandia, 30. die mensis Octobris anno domini millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo.

Nomine s. Caesareae Majestatis.

(L. S.) D. A. C. a Cauniz.

(L. S.) Henr. C. de Stratman.

(L. S.) J. F. L. B. a Seilern.

Nomine regiae majestatis Galliae.

(L. S.) de Harlay Bonneuil.

(L. S.) Verjus de Crecy.

(L. S.) De Callieres.

Nomine eminentissimi electoris Moguntini.

(L. S.) M. Fridericus baro de Schönborn, legat.

(L. S.) Ignatius Antonius Otten, plenipotentiarius.

(L. S.) Georgius Wilhelmus Moll, plenipotentiarius.

Nomine serenissimi Bavariae electoris.

(L. S.) De Prielmayr, legat. extraord. et plenipotent.

Nomine domus Austriacae.

(L. S.) Francisc. Rudolphus ab Halden l. baro de Trazberg etc.

Nomine magni ordinis Teutoicin magistri.

(L. S.) Carolus E. a Löe, ord. Teutonici eques.

Nomine celsissimi principis et episcopi Herbipolensis.

(L. S.) Jo. Conr. Philippus Ignatius de Tastungen.

Nomine eminentissimi et celsissimi electoris Trevirensis ut episcopi Spirensis.

(L. S.) Jo. Henr. de Kaysersfeld, plenipotentiarius.

Nomine celsissimi principis et episcopi Constantiensis.

(L. S.) Fridericus a Dürheim.

Nomine reverendissimi et celsissimi domini episcopi et principis Hildesiensis.

(L. S.) Carolus Paulus Zimmermann, celsitudinis suae cancellarius, consiliarius intimus, plenipotentiarius.

Nomine serenissimi et reverendissimi electoris Coloniensis tanquam episcopi et principis Leodiensis.

(L. S.) Jo. Conr. Norff, deputatus plenipotentiar.

Nomine reverendissimi et celsissimi episcopi et principis Monasteriensis.

(L. S.) Ferdinandus L. B. a Plettenberg et Lenhausen, ecclesiae cath. Paderb. Monast. et Hildesheim. respect. decan. et capit.

Nomine serenissimi electoris Palatini ut ducis Neoburgici.

(L. S.) Jo. Henricus Hettermann, plenipotent.

Nomine serenissimi ducis Würtenbergici.

(L. S.) Jo. Georgius nobilis de Kulpis, sac. rom. imp. eques, consil. status intim. et consist. director.

(L. S.) Antonius Günterus de Hespen, consiliarius in consilio superiori et plenipot. sereniss. dn. ducis.

Nomine serenissimi principis Baden-Baden.

(L. S.) Carolus Ferdinandus, L. B. de Plittersdorf, cum reservatione alternationis.

Nomine collegii abbatialis Sueviae.

(L. S.) Joseph. Ant. Eusebius ab Halden in Neidtberg, L. B. de Autenried, plenipotent.

Nomine comitum scamni Wetteravici.

(L. S.) Carolus Otto comes a Solms.

(L. S.) F. C. ab Edelsheim, consiliarius Hanoviensis et plenipot.

Nomine liberae et imperialis civitatis Coloniae Agrippinae.

(L. S.) Hermann Joseph Büllingen, syndicus et plenipotent.

Nomine civitatis Augustae Vindelicorum.

(L. S.) Joh. Christoph. a Dürrheim, plenipotent.

Nomine civitatis imperialis Francofurtensis.

(L. S.) Joh. Jacobus Müller, plenipotent.

(L. S.) Joann. Melchior Lucius, J. U. L. syndicus et plenipotent.

Articulus separatus.

Ad majorem elucidationem articuli: „restituentur a rege christianissimo domino electori Palatino etc.“ VIII. instrumenti pacis hodie subscripti hic amplius statuere placuit, ut in proponendis et decidendis dominae ducissae Aurelianensis adversus dominum electorem Palatinum praetensionibus seu juribus haec servetur ratio: ubi de loco congressus inter utrumque arbitrum intra tempus ratihabitioni pacis praefixum convenerit, parti utrique ille locus significabitur illucque intra bimestre spatium, a plenaria restitutione domini electoris Palatini juxtâ allegatum articulum facta numerandum, delegati dominorum arbitrorum

mittentur. Exhibeatur tum illic intra mensem sequentem a domina ducissa integra designatio praetensionum seu petitionum adversus dominum electorem illaque intra octiduum domino electori communicetur. Deducantur inde et dominorum arbitrorum delegatis ibidem tradantur inter alios quatuor mensos eadem die ab his nominanda utriusque partis fundamenta in quadruplo; ex quibus singuli arbitri unum exemplar penes se retinebunt, tertium ad acta communia arbitrii reponetur, quartum vero partibus hinc inde intra octiduum communicabitur. Respondeatur pari ratione et dominorum arbitrorum delegatis eadem die in quadruplo exhibeatur utriusque partis responsio, partibus rursum vice mutua intra octiduum extradenda. Intra quatuor subsequentes menses ad conclusionem causae utrinque procedatur et arbitrii sententiae simul submittatur, atque haec conclusio et submissio partibus ad notitiam communicetur, actaque praesentibus partium procuratoribus, quod dici solet, inrotulentur. Viso dein et examinato utriusque partis jure intra sex menses a dominis arbitris eorumve delegatis juratis in loco congressus sententia secundum leges et constitutiones imperii publice feratur et, ubi concors fuerit, executioni plene mandetur. Sin domini arbitri eorumve delegati in sententia discordes fuerint, acta arbitrii communia intra bimestre spatium a die sententiae inchoandum communibus partium sumptibus Romam deferantur et summo pontifici tanquam superarbitro exhibeantur, qui rem iterum examinandam delegatis neutri partium suspectis et juratis intra binos menses committat, hique super actis prioribus, nulla ulteriore deductione partibus permissa, intra sex menses proxime secuturos, uti dictum est, juxta leges et constitutiones imperii ultimam sententiam proferant nullo modo convellendam, sed absque ulla mora aut contradictione a dominis arbitris executioni demandandam. Quodsi alterutra pars in proponendis, deducendis aut probandis praetensionibus et juribus moram fecerit, licebit nihilominus alteri parti in terminis constitutis, qui extendi nunquam debebunt, jura sua deducere et exhibere, atque arbitris aeque ac superarbitro ea, qua expressum est, ratione procedere sententiamque juxta exhibita acta et probata pronuntiare et exequi; processu tamen hoc non obstante, cum ab ipsismet partibus tum a dominis arbitris via amicabilis compositionis tentetur nihilque omittatur, quod ad terminandam amice controversiam pertinere possit. Cum etiam articulo pacis jam allegato convenerit, ut, donec controversia finem accipiat, annua summa ducentorum millium librarum Turonensium seu centenorum millium florenorum Rhenensium a domino electore Palatino dominae ducissae Aurelianensi exsolvatur, ratione hujus solutionis et termini a quo inchoare debeat, porro specialiter conventum est, ut ista praestatio tum demum incipiat, postquam juxta tenorem dicti articuli mentionatae inibi ditiones et loca domino electori plenarie restitutae fuerint; ut autem domina ducissa Aurelianensis de solutione praefatae summae tanto securior esse possit, dominus elector tot ex administratoribus praefecturae Germersheimensis aliorumque locorum Palatinorum, quot suffecerint, ante ratihabitam pacem nominabit, qui eam dominae ducissae vel ejusdem mandatario Landaviae singulis annis, dimidia parte quovis semestri solvenda, praestandam in se suscipiant,

quique, si non satis fecerint, via juris ordinaria et, si ulterior necessitas urgeat, vel ab ipso rege christianissimo executione militari ad solvendum cogi possint. Fiet autem haec solutio ea lege et conditione, ut ea, quae ratione dictae annuae praestatationis dominae ducissae Aurelianensi, decisione coram arbitris pendente, soluta, cum praetensionibus, si qui ab arbitris eidem adjudicarentur, compensanda: vel si nihil aut minus illi deberi decideretur, restituenda veniant; haecque compensatio vel restitutio non minus quam ipsa controversia per sententiam arbitralem determinetur. Si vero domina ducissa Aurelianensis formulae compromissi in exhibenda designatione praetensionum, instructione causae et responsione ad exhibita Palatina non satis fecerit, sed in mora fuerit, cursus dictae praestationis annuae pro isto solum temporis spatio sistetur, ipso causae processu juxta eandem compromissi formulam progrediente. Acta haec sunt in palatio Ryswicensi 30. Octobris 1697.

Plenipotentia sacri romani imperii.

Demnach des Heil. Röm. Reichs Churfürsten, Fürsten und Stände für rathsam befunden, aus Dero Mittel zu erkiesen, welche denen zwischen Ihrer Kaiserl. Majestät unserm allergnädigsten Herrn und dem Reich, auch übrigen hohen Aliirten eines, und der Kron Frankreich andern Theils, auf das Fundament des Westphälischen zu Nimwegen bestätigten Friedens veranlassten Tractaten von Reichswegen beizuwohnen und dessen Interesse mit zu beobachten hätten, und dann aus dem churfürstl. Collegio Chur-Mainz, Chur-Bayern, Chur-Sachsen und Chur-Brandenburg; aus dem Fürstlichen aber catholischen Seiten, Oesterreich, Salzburg, Hoch- und Teutsch-Meister, Würzburg, Speier, Constanz, Hildesheim, Lüttich, Münster, *salvo alternationis ordine:* Pfalz-Neuburg, Baden-Baden, schwäbische Prälaten; so dann A. C. Verwandten Seiten Magdeburg, Schweden, Bremen oder Pfalz-Zweibrücken, Sachsen-Coburg, Sachsen-Gotha, Brandenburg-Culmbach, Braunschweig-Zell, Braunschweig-Wolffenbüttel, Hessen-Cassel, Würtemberg, *salva alternatione*, Holstein-Glückstadt, Anhalt, Wetterauische Grafen; aus dem Reichsstädtischen catholischen Theils, Cöln und Augsburg, und A. C. verwandten Theils, Frankfurt und Nürnberg dazu erwählet und benennet worden: Als wird denselben von gesammten Reichs wegen zu obgedachtem Ende, krafft dieses vollkommene Gewalt ertheilet, auf dass sie die Ihrigen mit genugsamer Vollmacht forderlichsamst an den bestimmten Ort zu denen gemeldeten Tractaten schicken und abordnen mögen, um daselbst mit und neben den höchstansehnlichen Kayserl. Herrn Herrn Plenipotentiariis zu erscheinen, und nach Ausweis der ihnen diesfalls ertheilten Instruction, dasjenige berathschlagen und *juxta stylum imperii* tractiren und verrichten helfen, was zu Wiederherbringung eines ehrlichen, sichern, beständigen und allgemeinen Friedens dienen, und zur Beförderung der *quovis modo* bedrängten und unterdrückten Reichs-Ständen und Gliedern verlangter Restitution, auch recht- und billigmässiger Satisfaction, nicht weniger gemeiner Wohlfarth und Beruhigung des Vaterlandes gedeihen mag. Was nun mit Ihro, der Kron Frankreich, durch sie, oder in ein oder des

lern Abwesenheit, Krankheit oder Nicht-Erscheinen, durch die übrigen ch dass der abgehenden Vota zur Observirung der Parität seinem religions- wandten Theil inmittelst accresciren sollen) nebst höchstgedachter Kayserl. sandtschaft, nach Anleitung obenangeregter Instruction also gehandelt, ver- ıtet und geschlossen werden wird, solches soll sowohl von der Deputirten ncipalen, als auch von übrigen sämmtlichen Reichs-Ständen, in gewisser rseits bestimmender, und zulänglicher Zeit ratificiret, angenommen und un- brüchlich gehalten, auch die deputirten Stände deswegen, wie es sich in gleichen Fällen gebühret, jedesmal kräftig vertreten werden.

Signatum Regensburg, den 15. Juni 1697.

(L. S.) Churfürstlich-Maynzische Canzley.

Ratificatio Caesarea.

Nos Leopoldus (tot. tit.) notum facimus omnibus et singulis praesen- litteras inspecturis, lecturis vel legi audituris, aut quomodocunque infra iptorum notitia ad ipsos pervenire poterit, postquam ad restinguendum, od ante annos aliquot exarsit, grave bellum congressus in palatio Ryswi- si in Hollandia institutus fuerit, divina favente clementia factum esse, ut it multos et laboriosos tractatus per destinatos ad id ab utraque parte le- os extraordinarios et plenipotentiarios pax et amicitia tandem conclusa sit, ma, modo et tenore sequenti:

In nomine etc.

Cum igitur haec omnia per nostros legatos et plenipotentiarios supra moratos nostro mandato munitos, prout hic verbotenus inserta et descripta untur, gesta, peracta et conventa sint, nos eadem omnia et singula prae- ita matura et diligenti consideratione ex certa nostra scientia approbamus, ificamus et confirmamus, rataque et firma esse et fore virtute praesentium claramus, simulque verbo imperiali promittimus pro nobis nostrisque suc- soribus et imperio romano, cujus status Ratisbonnae congregati memoratam em vigore conclusi die 26. proxime elapsi mensis Novembris facti et ad nus nostras transmissi approbarunt et ratum habuerunt, nos omnes et sin- os supra descriptos articulos et quicquid tota hac pacis conventione con- etur, firmiter, constanter et inviolabiliter servaturos atque exsecutioni man- uros nullaque ratione, ut vel ex nostra parte vel per alios contraveniatur, suros, quomodocunque id fieri possit, omni dolo et fraude exclusis. In um omnium testimonium et fidem, sigillum nostrum Caesareum majus huic lomati manu nostra subscripto appendi fecimus. Datum in civitate nostra nnae, septima Decembris anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, norum nostrorum, Romani quadragesimo, Hungarici quadragesimo tertio, emici vero quadragesimo secundo.

Leopoldus. (L. S.)

Ad mandatum s. Caes. Maj. proprium

Sebastianus Wunibaldus, comes a Zeyhl.

C. F. Consbruch.

Ratificatio Caesarea articuli separati.

Nos Leopoldus (tot. tit.) notum testatumque facimus, cum praeter instrumentum pacis inter nos et imperium et serenissimum et potentissimum regem Franciae christianissimum conclusae a nobis ratihabitum etiam in articulum sequentem conventum fuerit:

Ad majorem elucidationem etc.,

quod nos eum pariter ratum habuerimus et confirmaverimus, prout eum hisce confirmamus, verbo caesarea promittentes, nos eundem accurate observaturos nec unquam permissuros esse, ut illi quavis ratione contraveniatur. In quorum fidem sigillum nostrum caesareum tabulis hisce manu nostra subscriptis appendi jussimus. Datum in civitate nostra Viennae, septima Decembris anno millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo, regnorum nostrorum, Romani quadragesimo Hungarici quadragesimo tertio, Bohemici vero quadragesimo secundo.

Leopoldus.

Ad mandatum sacrae Caesareae Majestatis proprium

Vidit
Sebastianus Wunibaldus,
comes a Zeyhl.

C. F. Consbruch.

Ratificatio sacri romani imperii.

Postquam in tribus imperii collegiis super nupero decreto commissionis Caesareae 20. hujus mensis dictato uti et relationibus a deputatis imperii Hagae Comitis huc transmissis deliberatio rite instituta fuit, conclusum est, pacem proxime lapsa die 30. Octobris in arce Ryswicensi in Hollandia inter sacram Caesaream Majestatem et imperium ab una et sacram regiam majestatem christianissimam ab altera parte initam cum articulo separato sub eodem dato itemque articulo includendorum, de quo die nona Novembris conventum est, ex parte imperii ratam habendam atque approbandam esse, quemadmodum eam praedicta tria collegia hisce omni meliori modo approbant ac ratam et firmam habent, sacram Caesaream Majestatem, praevia obsequentissima gratiarum actione pro sua in hoc pacis negotio adhibita indefessa paternaqua cura, demisissime rogando, ut et ipsa hanc pacem ratihabere et firmare clementissime dignetur.

Signatum Ratisbonae, 26. Novembris 1697.

(L. S.)

Electoralis Moguntina Cancellaria.

FRIEDE VON NYSTÄDT.

10. Sept. (30. Aug. alten Styls) 1713.

Im Namen der heiligen und unzertrennten Dreieinigkeit.

Kund und zu wissen sei hiemit, dass, nachdem zwischen Ihro höchstSeligen königl. Majestät, dem Durchleuchtigsten, Grossmächtigsten Könige und Herrn, Carl dem Zwölften, der Schweden, Gothen und Wenden Könige etc. etc., Ihro Königl. Majestät Nachfolgerin am schwedischen Throne, der Durchl., Grossmächtigsten Königin und Frauen, Frau Ulrica Eleonora, der Schweden, Gothen und Wenden Königin etc. etc. und dem Durchl., Grossmächtigsten Könige und Herrn, Herrn Friedrich dem Ersten, der Schweden, Gothen und Wenden Könige etc. etc. und dem Königreiche Schweden ab einer, und Ihro Czaarischen Majestät, dem Durchl., Grossmächtigsten Czaaren und Herrn, Herrn Peter dem Ersten, aller Reussen Selbsthaltern etc. etc. und dem Reussischen Reiche ab der andern Seite, ein schwerer und verderblicher Krieg schon von vielen Jahren her entstanden und geführet worden, beide hohe Theile nach dem Triebe einer Gott wohlgefälligen Versöhnlichkeit darauf bedacht gewesen, wie dem zeitherigen Blut-Vergiessen ein Ende gemacht, dem landverderblichen Unheil je eher, je lieber abgeholfen werden möchte; so ist es durch göttliche Fügung dahin gediehen, dass von beiderseits hohen Theilen bevollmächtigte Ministri zusammen geschickt worden, um einen aufrichtigen, sichern und beständigen Frieden und ein ewig währendes Freundschaftsband unter beiderseits Reichen, Ländern, Unterthanen und Einwohnern abzuhandeln und zu schliessen: nämlich ab Seiten seiner Königl. Majestät und des Reichs Schweden, der Hochwohlgeborne Graf, Herr Johann Lillienstedt, Ihro Königl. Majestät von Schweden und Dero Reichs Rath nebst Canzlei-Rath, wie auch der Hochwohlgeborne Herr Baron Otto Reinhold Strömfeld, Ihro Königl. Majestät verordneter Landes-Hauptmann in denen Kupfer-Bergen und Dalahre-Lehen; und ab Seiten Seiner Czaarischen Majestät der Hochwohlgeborne Graf, Herr Jacob Daniel Bruse, Seiner Czaarischen Majestät General-Feld-Zeugmeister, Präsident vom Berg- und Manufactur-Collegio, Ritter derer

Orden des heiligen Andreas und des weissen Adlers, wie auch der Wohlgeborne Herr, Henrich Johann Friedrich Ostermann, Seiner Czaarischen Majestät geheimder Rath von der Canzlei, welche an dem durch beiderseitige Uebereinstimmung zum Congress und Handlung ernannten und beliebten Orte Neustadt in Finnland zusammengekommen und nächst erbetenem göttlichem Beistande und nach beigebrachten, auch gegen einander gewöhnlicher Massen ausgewechselten Vollmachten das heilsame Werk mit einander fürgenommen und nach gepflogener Unterhandlung durch des Allerhöchsten Gnade und Benedeien sich des nachfolgenden immerwährenden, ewigen Friedensschlusses in beider hohen Theilen Namen und von Ihrentwegen vereinbaret und verglichen haben.

Art. I. Es soll von nun an ein immerwährender, ewiger, aufrichtiger und unverbrüchlicher Friede zu Lande und Wasser, auch eine wahre Einigkeit und ein unauflösliches ewiges Freundschaftsband sein und bleiben zwischen Ihro Königl. Majestät von Schweden, dem Durchleuchtigsten, Grossmächtigsten Könige und Herrn, Herrn Friedrich dem Ersten, der Schweden, Gothen und Wenden Könige etc. etc., Seiner Königl. Majestät Successoren und Nachkommen an dem schwedischen Throne und dem Königreiche Schweden und dererselben sowohl in- als ausserhalb römischen Reichs belegenen Herrschaften, Provinzen, Ländern, Städten, Vasallen, Unterthanen und Einwohnern eines, und Ihro Czaarischen Majestät dem Durchleuchtigsten, Grossmächtigsten Czaaren und Herrn, Herrn Peter dem Ersten, aller Reussen Selbsthaltern etc. etc., Seiner Czaarischen Majestät Successoren und Nachkommen am reussischen Reiche, auch allen Dero Ländern, Städten, Herrschaften und Gebieten, Vasallen, Unterthanen und Einwohnern andern Theils, so dass hinführo beide hohe paciscirende Theile nicht nur einer dem andern nichts feindliches oder widerwärtiges, es sei heimlich oder öffentlich, directe oder indirecte, durch die Seinige oder andere zufügen lassen, vielweniger einer des andern Feinden, unter was Namen es auch geschehen möchte, Hülfe leisten, oder sich mit ihnen in Bündnisse, so diesem Frieden zuwider sein könnten, einlassen, sondern vielmehr eine treue Freund- und Nachbarschaft und aufrichtigen Frieden unter einander pflegen und unterhalten, einer des andern Ehre, Nutzen und Sicherheit treulich meinen und befördern, Schaden und Unheil aber, so viel an ihnen, nach äusserstem Vermögen kehren und abwenden wollen und sollen, damit der wiederhergestellte Friede und eine beständige Ruhe zu beider Reiche und Unterthanen Flor und Aufnehmen unzerrüttet conserviret und beibehalten werden möge.

Art. II. Es soll ferner beiderseits eine allgemeine Amnestie und ewige Vergessenheit alles dessen sein, was währendem Kriege über von der einen oder andern Seite Feindliches oder Widerwärtiges, es sei durch die Waffen oder sonst gegen einander fürgenommen, ausgeführet und geschehen ist, so dass dessen nimmer weiter soll gedacht werden, vielweniger jemand dessen zu irgend einer Zeit in Unguten entgelten; und sollen absonderlich alle und jede, hohen oder niedrigen Standes, Unterthanen oder Fremde, von welcher Nation sie auch sein mögen, die während diesem Kriege bei der einen

Partei Dienste genommen und sich dadurch bei der andern feindlich aufgeführet haben, ausgenommen diejenigen reussischen Cossaquen, so den schwedischen Waffen gefolget, welchen Ihro Czaarische Majestät, um in dieser General-Amnestie mit begriffen zu sein, aller schwedischer Seits geschehenen Vorstellungen ohngeachtet, nicht zugeben noch verstatten wollen, in dieser allgemeinen Amnestie allerdings begriffen und eingeschlossen sein, also und dergestalt, dass allen insgesammt und einem jeden insbesondere solches ihr Verhalten keineswegs künftig soll zugerechnet, vielweniger ihnen desswegen das geringste Leid verursachet, sondern ihnen ihre Rechte und Gerechtigkeiten gelassen und eingeräumet werden.

Art. III. Alle Feindseligkeiten zu Wasser und zu Lande sollen allhier und im ganzen Gross-Fürstenthum Finnland vierzehn Tage und eher, wo möglich, nach geschehener Unterzeichnung dieses Friedens-Vertrages, an allen übrigen Orten und Enden aber drei Wochen und eher, wo möglich, nach Auswechselung der Ratificationen von beiden Seiten aufhören und gänzlich eingestellet sein, auch zu dem Ende, dass der Friede geschlossen sei, ohnverweilet kund gemacht werden; und sollten nach obgesetzter Zeit von dem einen oder anderen aus Unkunde des geschlossenen Friedens irgendwo zu Wasser oder zu Lande einige Hostilitäten, wie sie auch Namen haben mögen, verübet werden, so soll solches gegenwärtigem Friedensschlusse im Geringsten nicht praejudiciren können, sondern dasjenige, was etwa an Menschen und Gütern genommen und entführet sein möchte, ohnweigerlich restituiret und zurückgegeben werden.

Art. IV. Ihro königl. Majestät von Schweden cediren hiemit für sich und Dero Nachkommen und Successoren an dem schwedischen Throne und das Königreich Schweden Seiner Czaarischen Majestät und Dero Nachkommen und Successoren am reussischen Reich zu einem völligen und unwiderruflichen ewigen Besitz und Eigenthum die in diesem Kriege durch Seiner Czaarischen Majestät Waffen von der Kron Schweden eroberte Provinzen Liefland, Esthland, Ingermannland und den Theil von Carelen mit dem District von Wiburgs-Lehn, welcher hierunten in dem Articulo von der Grenz-Scheidung specificiret und beschrieben ist, mit denen Städten und Festungen Riga, Dünamunde, Pernau, Reval, Dorpt, Narva, Wiburg, Kexholm und allen übrigen zu ermeldeten Provinzen gehörigen Städten, Festungen, Häfen, Plätzen, Districten, Ufern, nebst denen Insuln Oesel, Dagoe und Moen, auch allen anderen von der churländischen Grenze ab an denen Lief-, Esth- und Ingermannländischen Ufern und auf der Ostseite von Reval im Fahr-Wasser nach Wiburg auf der Süd- und Ostseite liegenden Insuln, mit allen sowohl in diesen Insuln, als in obenerwähnten Provinzen, Städten und Orten befindlichen Einwohnern und Habitationen und überhaupt mit allen Appertinentien und Dependentien, Hoheiten, Gerechtigkeiten und Nützungen, nichts überall davon ausgenommen, und wie solche von der Kron Schweden besessen, genützet und gebrauchet worden; und begeben Ihro königl. Majestät sich hiemit und renunciren auf die bündigste Weise, als solches immer geschehen

kann, auf ewig für sich, Dero Successoren und Nachkommen und das ganze Reich Schweden auf alle Rechte, An- und Zusprüche, so Ihro Königl. Majestät und das Reich Schweden auf alle obenerwähnte Provinzen, Inseln, Länder und Oerter bis hieher gehabt und haben können, wie denn auch alle Einwohner derselben ihres Eides und Pflicht, womit sie dem Reiche Schweden verbunden gewesen, kraft dieses gänzlich erlassen und entbunden sein sollen, also und dergestalt, dass von nun an zu ewigen Zeiten Ihro Königl. Majestät und das Reich Schweden, unter was für einem Vorwand es auch sein möchte, sich derselben nicht anmassen, noch selbige zurückfordern können noch mögen, sondern es sollen dieselben in perpetuum dem reussischen Reiche incorporiret sein und bleiben, und verbinden Ihro Königl. Majestät und das Reich Schweden sich hiemit und versprechen Ihro Czaarischen Majestät und Dero Nachfolgern am reussischen Reiche bei dem ruhigen Besitz aller derselben zu allen Zeiten kräftigst zu erhalten und zu lassen. Es sollen auch alle Archives, Urkunden und Briefschaften, so diese Länder insbesondere concerniren und daraus während diesem Kriege nach Schweden gebracht worden, aufgesucht und an Seiner Czaarischen Majestät hiezu Bevollmächtigte getreulich abgeliefert werden.

Art. V. Ihro Czaarische Majestät versprechen dagegen, innerhalb vier Wochen nach ausgewechselter Ratification über diesen Friedens-Tractat oder noch eher, wann es möglich ist, Seiner Königl. Majestät und der Kron Schweden zu restituiren und wieder einzuräumen das Gross-Fürstenthum Finnland, ausser denjenigen Theil, welcher hierunten in der beschriebenen Grenz-Scheidung ausbeschieden worden und Seiner Czaarischen Majestät verbleiben soll; so und dergestalt, dass Ihro Czaarische Majestät, Dero Erben und Nachfolger auf dieses nunmehr restituirte Gross-Fürstenthum kein Recht noch Ansprache, unter was Schein und Namen es sein mag, in Ewigkeit haben noch sich machen können.

Ueber dem wollen Ihro Czaarische Majestät gehalten sein und versprechen Ihro Königl. Majestät und dem Reiche Schweden die Summa von zwo Millionen Reichs-Thaler richtig, unabgekürzt und unfehlbar an die von Ihro Königl. Majestät mit gehörigen Vollmachten und Quittungen versehene Bevollmächtigte bezahlen und liefern zu lassen in denen Terminen und solcher Münz-Sorte, als darüber in einem separaten Articul, der von eben der Kraft und Wirkung ist, als wenn er von Wort zu Wort hier eingeführet wäre, stipuliret und verabredet worden ist.

Art. VI. Ihro Königl. Majestät von Schweden haben auch ratione commercii hierbei sich ausbedungen, dass es Deroselben zu ewigen Zeiten freistehen soll, in Riga, Reval und Arensberg jährlich vor funfzig tausend Rubel an Getraide aufkaufen zu lassen, welche auf geschehene Bescheinigung, dass sie entweder vor Seiner Königl. Majestät Rechnung oder doch durch schwedische von Ihro Königl. Majestät hierzu specialiter authorisirte Unterthanen erkauft sind, ohne Bezahlung einigen Zolles oder anderer Auflagen nach Schweden frei ausgeführet werden sollen, welches gleichwohl nicht von denen

Jahren verstanden werden muss, in welchen wegen Misswachses oder anderer erheblichen Ursachen halber Ihro Czaarische Majestät sich genüssiget finden möchten, die Ausfuhr des Getraides en general allen Nationen zu verbieten.

Art. VII. Ihro Czaarische Majestät versprechen auch kräftigst, dass sie in denen domestiquen Sachen des Königreichs Schweden, als in die von denen Ständen des Reichs einhellig beliebte und beschworne Regierungsform und Successionsart sich nicht mischen, keinem, wer es auch sein mag, darin weder directe noch indirecte auf einigerlei Weise beistehen, sondern vielmehr zu Darthuung aufrichtiger und nachbarlicher Freundschaft alles, was dem zuwider intendiret und Ihrer Czaarischen Majestät kundbar werden möchte, auf alle Art zu hindern und vorzubeugen suchen wollen.

Art. VIII. Und nachdem man beiderseits die wahre und ernstliche Intention hat, einen aufrichtigen und beständigen Frieden zu machen, und solcher Gestalt allerdings nöthig ist, dass die Grenzen zwischen beiden Reichen und Ländern auf solche Weise eingetheilet und eingerichtet werden, dass kein Theil dem andern einige Ombrage geben, sondern vielmehr ein jeder dasjenige, so ihm durch diesen Frieden verbleibet, in erwünschter Ruhe und Sicherheit besitzen und nützen könne; als ist zwischen beiden hohen pacischrenden Theilen hiemit beliebet und verabredet worden, dass von nun an zu ewigen Zeiten zwischen beiden Reichen die Grenze folgende sein und bleiben solle: nämlich es fanget dieselbe an an dem Norder-Walle des Sinus Finnici bei Wyrelax, von dannen gehet sie eine halbe Meile vom Meer-Strande ab ins Land hinein und bleibet in der Distanz von einer halben Meile vom Wasser ab bis gegenüber Willajokes, von hier aber breitet sich dieselbe etwas weiter aus ins Land also und dergestalt, dass, wann sie gegenüber die Insuln Rohaell kommt, sie alsdenn in einer Distance von dreiviertel Meile von dem Meerbusen abseie, und gehet sodann in einer geraden Linie ins Land bis an den Weg, der von Wiburg nach Lapstrand gehet, in der Distanz von drei Meilen von Wiburg, und so weiter in eben einer solchen Distanz von drei Meilen nördlich über Wiburg weg in einer geraden Linie bis an die uralte zwischen Schweden und Reussland, ehe Kexholms-Lehn an Schweden gekommen, gewesene Grenze, und folget diese uralte Grenze nach Norden hinauf acht Meilen, und von da gehet sie in einer geraden Linie durch Kexholms-Lehn bis an den Ort, wo die See-Porojevy, die bei dem Dorfe Gudumaguba ihren Anfang nimmt, an die letztere zwischen Schweden und Reussland gewesene Grenze stösset, also und dergestalt, dass alles dasjenige, was über diese specificirte Grenze nach West und Norden lieget, Seiner Königl. Majestät und dem Reiche Schweden, dasjenige aber, was unterhalb nach Ost und Süden lieget, Seiner Czaarischen Majestät und dem Reussischen Reiche zu ewigen Zeiten verbleiben soll. Und weil Ihro Czaarische Majestät solcher Gestalt einen Theil von Kexholms-Lehn, so in den ältern Zeiten dem Reussischen Reiche zugehörig gewesen, an Ihro Königl. Majestät und das Reich Schweden in perpetuum cediren und abtreten, als versprechen auch dieselben hiemit kräftigster Massen für sich, Dero Suc-

cessores und Nachfolgern an dem Reussischen Throne, dass sie diesen Theil von Kexholms-Lehn zu keiner Zeit, unter was Namen und Schein es auch sein möchte, zurückfordern wollen noch können, sondern es soll derselbe von nun an zu ewigen Zeiten denen schwedischen Landen incorporiret sein und bleiben; in den Lappmarken aber bleibet die Grenze, wie selbige vor Anfang dieses Krieges zwischen beiden Reichen gewesen. Und ist weiters verabredet, dass sogleich nach erfolgter Ratification des Haupt-Tractats zu beiden Seiten Commissarii ernannt werden sollen, um die Grenz-Scheidung auf Art und Weise, als hier oben beschrieben, zu verrichten und einzutheilen.

Art. IX. Seine Czaarische Majestät versprechen daneben, dass die sämmtlichen Einwohner der Provinzen Lief- und Esthland, wie auch Oesel, adeliche und unadeliche, und die in selbigen Provinzen befindlichen Städte, Magistrate, Gilden und Zünfte bei ihren unter der schwedischen Regierung gehabten Privilegien, Gewohnheiten, Rechten und Gerechtigkeiten beständig und unverrückt conserviret, gehandhabet und geschützet werden sollen.

Art. X. Es soll auch in solchen cedirten Ländern kein Gewissenszwang eingeführet, sondern vielmehr die evangelische Religion, auch Kirchen und Schulwesen, und was dem anhängig ist, auf den Fuss, wie es unter der letztern schwedischen Regierung gewesen, gelassen und beibehalten werden, jedoch dass in selbigen die griechische Religion hinführo ebenfalls frei und ungehindert exerciret werden könne und möge.

Art. XI. Als auch die unter voriger Königl. schwedischer Regierung in Lief- und Esthland und auf Oesel ins Werk gestellte Reduction und Liquidation zu vielfältigen Beschwerden derer Unterthanen oder Eingesessenen Anleitung gegeben, wodurch dann Seine in Gott ruhende Königl. Majestät von Schweden, glorwürdigsten Andenkens, sowohl als in Ansehen der Sachen Billigkeit bewogen worden, mittelst eines im Jahr eintausend siebenhundert den dreizehnten April durch öffentlichen Druck bekannt gemachten Patents die Versicherung von sich zu geben, dass, im Fall einige von ihren Unterthanen mit gewissen Beweisthümern darthun können, dass Güter, welche ihnen zugehörig sein möchten, eingezogen worden, ihnen ihr Recht unbenommen sein sollte, zufolge dessen auch unterschiedliche besagter Unterthanen in den Besitz ihrer vorigen, durch erwähnte Reduction oder andern Vorwand ihnen abgesprochenen, eingezogenen oder sequestrirten Güter wieder zurückgetreten sind; als versprechen auch Ihre Czaarische Majestät hiemit, dass ein jeder, er mag intra oder extra territorium sich aufhalten, der in diesem Fall eine billige Ansprache oder Forderung auf Land-Güter in Lief- und Esthland, auch der Provinz Oesel hat und selbige gehöriger Massen beweisen und darthun kann, sein Recht unweigerlich geniessen und durch ungesäumte Untersuchung und Erörterung solcher ihrer Ansprachen und Forderungen zum Besitz des ihm rechtmässig gehörenden Gutes wieder gelangen soll.

Art. XII. Imgleichen sollen kraft der in dem vorhergehenden andern Articul verabredeten und festgestellten Amnestie die in Lief- und Esthland, auch Provinz Oesel wegen des bishero gewesenen Krieges, und dass die

Proprietarii an der Königl. schwedischen Seite geblieben, etwa eingezogene, andern verliehene oder auch confiscirte Güter, Ländereien, noch nicht exspirirte Arrhenden und Häuser in denen zu diesen Provinzen gehörenden Städten, wie auch in Narva und Wiburg, sie mögen vor dem Kriege jemand zugehöret haben oder unter dem Kriege einem entweder durch Erbschaft oder sönsten zugefallen sein, ohne einige Ausnahme und Restriction ihren rechtmässigen Eigenthümern, dieselben mögen nun jetzo in Schweden oder in der Gefangenschaft oder auch sonsten irgendwo sich befinden und aufhalten, nachdem ein jeder bei dem General-Gouvernement mittelst Vorzeigung seiner Beweisthümer, Briefschaften und Urkunden sich vorgängig gebührend dazu legitimiret haben wird, unweigerlich und ohne Aufschub gleich wieder gegeben und eingeräumet werden. Es können aber solche Eigenthümer wegen der aus denen Gütern während dem Kriege und nach geschehener Confiscation gehobenen Einkünften und des durch den Krieg und sonsten etwa verursachten Schadens nicht das Geringste fordern und praetendiren. Und sind diejenigen, welche solcher Gestalt wieder zu dem Besitz der ihnen gehörigen Güter gelangen, verbunden, bei Antretung des Besitzes Ihro Czaarischen Majestät, als dero nunmehrigen Landes-Herrn zu huldigen und sich im übrigen gegen Dieselbe, als es treuen Vasallen oblieget und gebühret, zu betragen und aufzuführen. Dahingegen es ihnen, wann sie den gewöhnlichen Huldigungseid abgeleget, unweigerlich erlaubet und zugelassen sein soll, aus dem Lande zu reisen, sich in fremden, mit dem reussischen Reiche in Verbündniss und Freundschaft stehenden Ländern aufzuhalten, auch bei neutralen Puissancen in Diensten zu engagiren, oder da sie schon darin stehen, nach eigenem Gutfinden ferner darin zu verharren. Denenjenigen aber, welche Seiner Czaarischen Majestät gar nicht huldigen wollen, wird hiemit eine Zeit von drei Jahren, von Publicirung des Friedens an zu rechnen, vergönnet und zugestanden, um innerhalb solcher Frist ihre Güter und Eigenthum bester Gelegenheit und eigenen Gefallens nach zu veräussern und zu verkaufen, ohne ein mehrers davon abzutragen, als sie nach denen Landes-Statuten schuldig und verbunden sein können. Sollte auch ins Künftige nach denen Landes-Rechten jemanden, der nicht gehuldiget hat, eine Erbschaft zufallen, so soll derselbe ebenfalls gehalten sein, bei Antretung der ihm angestorbenen Erbschaft Seiner Czaarischen Majestät zu huldigen und den Eid der Treue abzustatten, oder auch alsdann Freiheit haben, innerhalb Jahr und Tag solche Güter zu verkaufen. Gleicher Gestalt sollen auch diejenigen von beider hohen paciscirenden Theilen Unterthanen, welche auf einige publique in Lief- und Esthland, auch auf Oesel liegende Landgüter Gelder vorgeschossen und darauf ihre richtige Pfand-Contracte erhalten haben, nach Einhalt dieser Contracte ihre Hypotheken so lange ruhig und sicher geniessen, bis sie vollkommen, ihren in Handen habenden Verschreibungen gemäss, ausgelöset und für Capital und Zinsen völlig vergnüget worden; jedoch sollen solche Pfand-Halter für die während dem Kriege geflossene und etwa nicht gehobene Zinsen nichts anrechnen noch prätendiren können. Es sollen aber diejenigen,

welche sowohl in diesem als vorhergehenden Fällen die Administration solcher Güter verrichten, Seiner Czaarischen Majestät zu huldigen und Derselben wirkliche Unterthanen zu sein schuldig und gehalten sein.

Alles dieses verstehet sich auch von denenjenigen, welche unter Seiner Czaarischen Majestät Botmässigkeit verbleiben, als welche mit ihren etwa in Schweden und denen durch diesen Frieden dem Reiche Schweden verbleibenden Ländern habenden Gütern und Eigenthum auf eben solche Art zu verfahren völlige Macht und Freiheit haben sollen. Es sollen auch sonsten beider hohen paciscirenden Theile Unterthanen, welche in einen oder andern Theils Landen einige rechtmässige Forderungen und Praetensiones, es sei an das Publicum oder Particulier-Personen, haben, bei selbigen allerdings gehandhabet und geschützet werden. Und wollen beide hohe paciscirende Theile daran sein, dass ihnen in ihren gedachten Forderungen und Ansuchen prompte und gleiche Justice widerfahre und also ein jeder ungesäumt wieder zu dem Seinigen gelangen möge.

Art. XIII. In dem Gross-Fürstenthum Finnland, so Seine Czaarische Majestät vermöge des fünften Articuli Seiner Königl. Majestät und dem Reiche Schweden restituiren, sollen a dato der Unterzeichnung dieses Friedensvertrages alle Contributiones am Gelde gänzlich cessiren und aufhören, jedennoch soll das Benöthigte an Proviant und Fourage Seiner Czaarischen Majestät Truppen bis zur Evacuation, nach wie vor, auf den Fuss, als solches bishero geschehen, ohne Entgelt geliefert werden, auch denen Truppen bei harter Strafe verboten sein, bei ihrem Abzuge einige Bedienten von der finnischen Nation gegen ihren Willen, aber gar keine finnische Bauerleute von dort mit sich wegzuführen, oder auch ihnen die geringste Gewalt oder Unrecht zuzufügen. Ueber dem sollen auch alle Festungen und Schlösser im Gross-Fürstenthum Finnland in dem Stande, worin selbige sich jetzo befinden, gelassen werden, jedennoch aber Seiner Czaarischen Majestät freistehen, bei Evacuirung jetztgedachten Landes und Oerter alles grobe und kleine Geschütz, dessen Zubehören, Ammunition, Magazins und andere Kriegsbehülfe, wie sie Namen haben mögen und Seine Czaarische Majestät haben dahin bringen lassen, wieder mitnehmen und abführen zu lassen; auch sollen zu Abführung dessen allen, wie auch der Bagage von der Armee, die benöthigten Vorspann und Fuhren bis an die Grenze von den Einwohnern unweigerlich und ohne Entgelt gegeben und verrichtet werden. Wann auch in der obbestimmten Zeit alles dieses nicht könnte abgeführet werden, sondern davon ein Theil vorerst zurück gelassen würde, so soll solches alles in guter Verwahrung bleiben und nachhero allemal, zu welcher Zeit es auch verlanget würde, an diejenige, so von Seiten Seiner Czaarischen Majestät darum abgeschicket werden, ohnweigerlich abgefolget und wie das vorige bis an die Grenze abgeführt werden.

Wann auch von Ihro Czaarischen Majestät Truppen einige Archives, Urkunden und Briefschaften, so dieses Gross-Fürstenthum Finnland concerniren, gefunden und etwa aus dem Lande geführet worden, so wollen Ihro

arische Majestät selbige, so viel möglich, aufsuchen, und was davon gefunden rd, an Ihro Königl. Majestät von Schweden dazu Bevollmächtigte getreu- ı zurückgeben lassen.

Art. XIV. Die beiderseitige Kriegs-Gefangene, von was Nation, ndition und Stande sie sind, sollen sofort nach erfolgter Ratification dieses edens-Tractats ohne Zahlung einiger Rançon, gleichwohl nachdem ein je- vorhero der etwa contrahirten Schulden halber entweder Richtigkeit ge- ffen oder doch für die Bezahlung derselben genugsame und billigmässige ıtion gestellet, der Gefangenschaft erlassen, in völlige Freiheit gestellet l von beiden Seiten ohne Aufenthalt und in einer gewissen, nach Ent- enheit der Oerter, wo diese Gefangene sich anjetzo aufhalten, proportio- ten Zeit bis an die Grenzen mit nöthiger Vorspann ohne Entgelt nach glichkeit fortgeholfen werden. Diejenigen aber, so bei dem einen oder lern Theil Dienste genommen, oder sonsten in des einen oder andern ɔils Landen zu bleiben gesonnen sind, sollen ohne Unterscheid dessen lige freie Macht und Gewalt haben. Eben dieses verstehet sich auch von ɔn währendem diesen Kriege von der einen oder andern Seite sonst ent- rten Leuten, welche ebenfalls ihres Gefallens bleiben oder auch nach ɛr Heimath frei und ungehindert zurückkehren können und mögen, ausge- nmen diejenige, so auf ihr Verlangen den griechischen Glauben ange- nmen, welche auf Seiner Czaarischen Majestät Seite zurück bleiben, zu lchem Ende dann beide hohe paciscirende Theile in ihren Ländern durch ɔnliche Edicta solches publiciren und bekannt machen lassen wollen.

Art. XV. Ihro Königl. Majestät und die Republique Polen, als Seiner arischen Majestät Bundesgenossen, werden ausdrücklich in diesen Frieden eingeschlossen und Ihnen die Accession dergestalt vollkommlich vorbe- ten, als wann der zwischen Sie und der Kron Schweden zu erneuernde edens-Tractat von Wort zu Wort diesem inseriret wäre. Und sollen zu ɔhem Ende an allen Orten und Enden und in allen, beiden hohen Theilen ɔehörigen Reichen, Ländern und Gebieten, dieselbe mögen in- oder ausser- ɔ römischen Reichs gelegen sein, alle Hostilitäten und Feindseligkeiten, mögen Namen haben, wie sie wollen, gänzlich cessiren und aufhören und beständiger, ewiger Friede zwischen ihnen unterhalten werden. Und weil Ihro Königl. Majestät und der Republique Polen keine bevollmächtigten ıstres bei hiesigen Friedens-Congress gegenwärtig sind und also der ɔde zwischen selbige und der Kron Schweden durch einen formellen Tractat leich mit diesem anjetzo nicht erneuert werden kann; als versprechen ɔ Königl. Majestät von Schweden, dass Sie unverzüglich an den Ort, wor- r Sie mit Ihro Königl. Majestät und der Republique Polen sich vereinigen ɔden, Ihre Plenipotentiaires abschicken und unter Seiner Czaarischen estät Mediation mit selbigen einen ewigen Frieden auf convenable Con- ɔnes renoviren und schliessen wollen; gleichwohl, dass in selbigem ıts enthalten sei, was gegenwärtigem mit Ihro Czaarischen Majestät er-

richteten ewigen Frieden in einigen Stücken oder auf einigerlei Art und Weise zuwider sein oder praejudiciren könnte.

Art. XVI. Die Commercien sollen frei und ungehindert zwischen beiden Reichen und denenselben zugehörigen und untergebenen Ländern, Unterthanen und Einwohnern sowohl zu Lande als zu Wasser eingerichtet und so bald als möglich durch einen besondern Tractat zum Vortheil beider Reiche befestiget werden; inzwischen aber können beides die schwedischen und russischen Unterthanen sogleich nach Ratificirung dieses Friedens in beiderseitigen Reichen und Ländern gegen Bezahlung des in einem jeglichen Reiche gewöhnlichen Zolles und anderer etablirten Rechte in allerhand Waaren ihren Handel frei und ungehindert treiben. Und sollen die schwedische Unterthanen in Seiner Czaarischen Majestät Reichen und Ländern, und hingegen wieder die russischen Unterthanen in Seiner Königl. Majestät von Schweden Reiche und Landen eben der Privilegien und Vortheile im Commercio zu geniessen haben, welche amicissimae genti darinnen zugestanden und gegönnet werden.

Art. XVII. Die Handelshäuser, welche die schwedische Unterthanen vor Anfang des Krieges in gewissen Ihro Czaarischen Majestät zugehörigen Handels-Städten gehabt, sollen alsobald nach erfolgtem Frieden nicht nur wieder restituiret und eingeräumet, sondern ihnen auch frei gelassen werden, in denen cedirten Städten und Häfen ebenfalls dergleichen Handelshäuser sich anzuschaffen und einzurichten. Wie denn auch an Ihro Czaarischen Majestät Unterthanen nicht alleine die Handelshäuser, so sie vorhin im Königreiche Schweden und andern schwedischen Ländern gehabt, unverzüglich wieder eingeräumet, sondern ihnen auch ebenmässig erlaubt sein soll, in mehreren des Reichs Schweden Städten und Häfen, da sie es verlangen, dergleichen Handelshäuser sich anzuschaffen und einzurichten.

Art. XVIII. Im Fall schwedische Krieges- oder Kaufmanns-Schiffe durch Sturm, Ungewitter und andere Zufälle an denen Ufern und Seeküsten des Reussischen Reichs und denenselben unterliegenden Ländern stranden oder vergehen würden, so soll von Ihro Czaarischen Majestät Unterthanen denen Nothleidenden alle treue und aufrichtige Assistenz geleistet, Menschen und Güter nach aller Möglichkeit gerettet und geborgen, und was von denen Gütern zu Lande getrieben wird, denen innerhalb Jahr und Tag reclamirenden Eigenern gegen eine billige Belohnung sicher wieder zu Handen gestellet werden. Auf eben solche Art soll es auch schwedischer Seits mit denen russischen verunglückten Schiffen und Gütern gehalten und verfahren werden. Und wollen beide hohe paciscirende Theile daran sein, damit durch ernsthaftes Verbot und nachdrückliche Bestrafung alle Eigenwilligkeiten, Rauben und Plündern bei dergleichen Zufällen nachbleiben und gehemmet werden mögen.

Art. XIX. Damit auch zur See alle Gelegenheiten, welche zu einigen Missverstand zwischen beiden hohen paciscirenden Theilen Anleitung geben könnten, soviel immer möglich abgehalten und verhütet werden mögen, als

ist hiemit beschlossen und verabscheidet worden, dass, wann schwedische Kriegsschiffe, eines oder mehrere zur Anzahl, sie mögen kleine oder grosse sein, eine Ihro Czaarischen Majestät zugehörige Festung hinführo vorbei gehen, sie alsdann sollen gehalten sein, die schwedische Losung zu schiessen, worauf sie sogleich mit der reussischen Losung von der Festung wiederum begrüsset werden sollen; gleicher massen sollen auch die reussische Krieges-Schiffe, eines oder mehrere zur Anzahl, wann selbige eine Ihro Königl. Majestät zugehörige Festung vorbeisegeln, die reussische Losung von sich geben und ebenfalls mit der schwedischen Losung von der Festung wiederum salutiret werden. Sollte es sich auch zutragen, dass schwedische und reussische Schiffe einander entweder in der See, in einem Hafen, oder sonsten irgendwo sich begegneten, oder einander an einigen Orte vor sich fänden, so sollen dieselben mit der gewöhnlichen Losung sich untereinander freundlich salutiren, und sonsten es überall in diesem Stücke also gehalten werden, als es zwischen denen Kronen Schweden und Dänemark in dergleichen Fällen gebräuchlich ist und zwischen ihnen dieserthalben verabredet und beliebet worden.

Art. XX. Weiter ist auch beiderseits hiemit beliebet und verabredet worden, dass die zwischen beiderseits Reiche bishero gebräuchlich gewesene Defrayirung der Gesandten gänzlich cessiren und aufhören und dahingegen beiderseits bevollmächtigten Gesandten und andern mit oder ohne Caractere Ausgeschickten künftig auferleget sein soll, sich selber mit ihrer ganzen Suite sowohl auf ihrer Reise, als an dem Hofe, Ort und Stelle, wo ihnen befohlen ist hinzugehen und zu verweilen, zu unterhalten und für ihre Subsistence zu sorgen; doch wollen beide hohe Theile sowohl insgemein, als jedesmal insonderheit, wann ihnen von der Ankunft eines Gesandten vorher eine zeitige Nachricht ertheilet wird, die zulängliche Anstalt verfügen, dass ihnen auf ihrer Reise alle Sicherheit, guter Wille und nöthige Handreichung geleistet werde.

Art. XXI. Von Seiten Seiner Königl. Majestät von Schweden werden Ihro Königl. Majestät von Gross-Britannien in diesem Friedens-Tractat mit eingeschlossen, jedoch mit Vorbehalt desjenigen, worinnen Ihro Czaarische Majestät von Ihro Königl. Majestät von Gross-Britannien sich etwan beschweret finden möchten, worüber directe zwischen Ihro Czaarischen Majestät und Ihro Königl. Majestät von Gross-Britannien in der Güte gehandelt und conveniret werden soll. Auch können mehrere Puissancen, welche beiderseits hohe Paciscirende innerhalb drei Monat nach erfolgter Ratification ernennen werden, diesen Friedens-Tractat mit beider hohen paciscirenden Theilen gemeinsamer Bewilligung beitreten und in selbigen auf- und angenommen werden.

Art. XXII. Wann auch ins Künftige zwischen beiderseits Reiche und Unterthanen einige Differentien und Zwistigkeiten sich hervorthun möchten, so soll dieser ewige Friedens-Schluss dennoch bei seiner völligen Kraft und Wirkung bleiben, die Differentien und Zwistigkeiten aber durch beiderseits dazu benennte Commissarios unverzüglich untersucht und nach der Billigkeit abgethan und beigeleget werden.

Art. XXIII. Es sollen auch von nun an alle diejenige, welche nach erfolgter Ratification dieses Friedens begangener Verrätherei, Mord, Dieberei und anderer Ursachen halber oder wohl gar ohne Erheblichkeit von der schwedischen zu der reussischen, oder von der reussischen zu der schwedischen Seite, alleine oder mit Weib und Kindern, übergehen, wann sie von dem Theile, dem sie entloffen sind, zurückgefordert werden, unweigerlich, von welcher Nation sie auch sein mögen, und in dem Stande, wie sie gekommen, mit Weib und Kindern, auch allem dem, so sie an gestohlenem oder geraubtem Gute mitgebracht, ausgeliefert und zurückgegeben werden.

Art. XXIV. Die Ratificationes über dieses Friedens-Instrument sollen innerhalb drei Wochen, von der Unterzeichnung an zu rechnen, und ehe, wo möglich ist, beigebracht und allhier zu Neustadt gegen einander ausgewechselt werden. Urkundlich dessen allen sind von diesem Friedens-Tractat zwei gleichlautende Exemplaria verfertiget und von beiderseits Ministres Plenipotentiaires kraft habender Vollmacht eigenhändig unterschrieben, mit ihren Insigeln bekräftiget und gegen einander ausgewechselt worden.

So geschehen Neustadt den 30. Aug. im Jahr Christi 1721.

(L. S.) *Johann Lillienstedt.* (L. S.) *Jacob Daniel Bruse.*
(L. S.) *Otto R. Strömfelt.* (L. S.) *Henr. Joh. Friedr. Ostermann.*

Articulus separatus.

Nachdeme Ihro Czaarische Majestät vermöge des fünften Articuls des heute dato geschlossenen und vollzogenen Haupt-Tractats wollen gehalten sein, an Ihro Königl. Majestät von Schweden auf Dero Assignation und Quittung die Summa von zwo Millionen oder zwanzigmal hundert tausend Rthlr. zu zahlen; als ist hiemit stipuliret und verabredet worden, dass dieselbe sollen in vollgültigen Zweidrittel-Stücken, derer drei zwei obgedachter Rthlr. in Leipzig, Berlin und Braunschweig ausmachen, an Ihro Königl. Majestät mit gültigen Vollmachten und Quittungen versehene Commissarios in Hamburg, Amsterdam und London richtig, unabgekürzet und unfehlbar geliefert, ausgezahlet und von Ihro Czaarische Majestät allemal sechs Wochen vor jedem Termin bekannt gemacht werden, wo die Bezahlung geschehen soll; da aber Ihro Czaarische Majestät in obbenannten Oertern die gehörige Summa in vollgültigen Zweidrittel-Stücken nicht zu Wege bringen könnten, so versprechen dieselbe in guter, an selbigen Oertern gangbaren Silber-Münze, doch Scheide-Münze ausgenommen, nach der Würde, als die zu zahlende Summa nach dem bei dem Zahlungs-Termin laufenden Wechsel-Cours ausmachet, ohne Abkürzung zu entrichten. Diese Zahlung aber geschiehet übrigens in vier Terminen, wovon der erste ist im Anfang des erstkommenden Februarii im Jahr 1722 mit fünfmal hundert tausend Rthlr., der andere im Anfang des Monats Decembris selbigen Jahres, ebenfalls mit fünfmal hundert tausend Rthlr., der dritte im Monat Octobris 1723 abermal mit fünfmal hundert tausend Rthlr. und der vierte und letztere im Anfang des Monats Septembris des Jahres 1724

it fünfmal hundert tausend Reichsthaler; so dass alsdenn die ganze Summa eser obbemeldeten zwo Millionen völlig bezahlet und geliefert sein soll.

Dieser Separat-Articul ist von eben der Kraft und Wirkung, als ob er m heutigen vollzogenen und geschlossenen Friedens-Instrument von Wort Wort einverleibet wäre, soll auch zugleich und zu einer Zeit mit selbigem ificiret und die Ratification dahier ausgewechselt werden. Urkundlich sind evon zwei gleichlautende Exemplaria verfertiget, unterzeichnet und gegen ander ausgewechselt worden.

So geschehen Neustadt den 30. Augusti 1721.

(L. S.) *Johann Lillienstedt.* (L. S.) *Jacob Daniel Bruse.*

(L. S.) *Otto R. Strömfelt.* (L. S.) *Henr. Joh. Friedr. Ostermann.*

Vid. Joh. Marker Registr.

Seiner Czaarischen Majestät Ratification.

Als haben Wir diesen ewigen Frieden in allen seinen Articuln, Puncten id Clausuln mit dem dazu gehörigen Separat-Articul so, als sie von Wort i Wort hier inseriret und eingeführet sind, acceptiret, approbiret, confiriret und ratificiret, wie Wir dann selbige auf das Allerbündigste, als solches mer geschehen kann, hiemit acceptiren, approbiren, confirmiren und ratificiren, und versprechen bei Unserm Czaarischen Wort für Uns und Unsere accessores und Nachkommen an dem reussischen Reiche, dass Wir alles und des, was in vorhergehendem ewigem Friedens-Schluss und in allen desselben Articuln, Puncten und Clausuln und in dem Separat-Articul enthalten id begriffen ist, fest, unwidersprechlich, heilig und unzerbrüchlich zu ewigen eiten halten und erfüllen, auch keinesweges gestatten wollen, dass demselben in einigen Stücken durch Uns oder die Unserige zuwider gelebet werden möge. Urkundlich dessen haben Wir dieses eigenhändig unterschrieben id mit Unserm grössern Reichs-Insigel besiglen lassen.

Gegeben St. Petersburg den neunten September des eintausend siebenundert und einundzwanzigsten Jahrs, Unserer Regierung im vierzigsten Jahr.

Peter.

Graf Golofkin.

Dass gegenwärtiges deutsches dem reussischen Original in allem conform, solches wird von mir hiemit auf hohen Befehl affirmiret.

Peter, Freiherr von Schafirof,
als Ihro Czaarischen Majestät wirklicher geheimder Rath und Vice-Canzlar.

Ex originali vid. Joh. Marker Registr.

TRAITÉ
DÉFINITIF DE PAIX ET D'AMITIÉ
entre
Sa Majesté Britannique, le Roi T. Chrétien et le Roi d'Espagne,
signé à
PARIS
le 10. Fevr. 1763.

Au Nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint Esprit. Ainsi soit il.

Soit notoire à tous ceux qu'il appartiendra, ou peut appartenir en manière quelconque.

Il a plu au tout Puissant de répandre l'Esprit d'Union et de Concorde sur les Princes dont les Divisions avoient porté le Trouble dans les quatre parties du monde, et de leur inspirer le Dessein de faire succéder les Douceurs de la Paix aux Malheurs d'une longue et sanglante Guerre, qui, après s'être élevée entre l'Angleterre et la France, pendant le règne du Sérénissime et Très-Puissant Prince, George Second, par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de glorieuse Mémoire, a été continuée sous le Règne du Sérénissime et Très-Puissant Prince, George Trois, Son Successeur, et s'est communiquée, dans ses progrès, à l'Espagne et au Portugal: En conséquence, Le Sérénissime et Très-Puissant Prince, George Trois, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Brétagne, de France et d'Irlande, Duc de Brunswick et de Lunebourg, Archi-Trésorier et Electeur du Saint Empire Romain; Le Sérénissime et Très-Puissant Prince, Louis Quinze, par la Grace de Dieu, Roi Très-Chrétien; Et le Sérénissime et Très-Puissant Prince, Charles Trois, par la Grace de Dieu, Roi d'Espagne et des Indes, après avoir posé les Fondements de la paix dans les Préliminaires signés le trois Novembre dernier à Fontainebleau; Et le Sérénissime et Très-Puissant Prince Dom Joseph Premier, par la Grace de Dieu, Roi de Portugal et des Algarves, après y avoir

accédé, ont résolu de consommer, sans Delai, ce grand et important Ouvrage. A cet Effet, Les Hautes Parties Contractantes ont nommé et constitué Leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Ministres Plénipotentiaires respectifs, savoir, Sa Sacrée Majesté le Roi de la Grande-Brétagne, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Jean, Duc et Comte de Bedford, Marquis de Tavistock etc., Son Ministre d'Etat, Lieutenant Général de Ses Armées, Garde de Son Sçeau Privé, Chévalier du Très-Noble Ordre de la Jarretière, et Son Ambassadeur Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne; Sa Sacrée Majesté le Roi Très-Chrétien, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur César Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, Pair de France, Chévalier de Ses Ordres, Lieutenant Général de Ses Armées et de la Province de Brétagne, Conseiller en tous Ses Conseils, et Ministre et Secrétaire d'Etat, et de Ses Commandemens et Finances; Sa Sacrée Majesté le Roi Catholique, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur, Dom Gerome Grimaldi, Marquis de Grimaldi, Chévalier des Ordres du Roy Très-Chrétien, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majesté Catholique avec Exercice, et Son Ambassadeur Extraordinaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne; Sa Sacrée Majesté le Roi Très-Fidéle, le Très-Illustre et Très-Excellent Seigneur Martin de Mello et Castro, Chévalier Profès de l'Ordre de Christ, du Conseil de Sa Majesté Très-Fidéle, et Son Ambassadeur et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Lesquels, après s'être duement communiqué Leurs Pleinpouvoirs, en bonne Forme, et dont les Copies sont transcrites à la Fin du présent Traité de Paix, sont convenus des Articles, dont la Teneur s'ensuit.

Art. I. Il y aura une Paix Chrétienne, universelle et perpétuelle, tant par Mer, que par Terre, et une Amitié sincère et constante sera rétablie entre Leurs Majestés Bsritannique, Très-Chrétienne, Catholique, et Très-Fidéle, et entre Leurs Héritiers et Successeurs, Royaumes, Etats, Provinces, Pays, Sujets et Vassaux, de quelque Qualité et Condition qu'ils soient, sans Exception de Lieux, ni de Personnes; En sorte que les Hautes Parties Contractantes apporteront la plus grande Attention à maintenir entre Elles, et leurs dits Etats et Sujets, cette Amitié et Correspondance réciproque, sans permettre dorénavant, que, de part ni d'autre, on commette aucunes Sortes d'Hostilités, par Mer, ou par Terre, pour quelque Cause, ou sous quelque Prétexte que ce puisse être, et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer, à l'avenir, l'Union heureusement rétablie, s'attachant, au contraire, à se procurer réciproquement, en toute Occasion, tout ce qui pourroit contribuer à leur Gloire, Interrêts et Avantages mutuels, sans donner aucun Secours ou Protection, directement ou indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque Préjudice à l'une ou à l'autre des dites Hautes Parties Contractantes: Il y aura un Oubli général de tout ce qui a pu être fait ou commis, avant, ou depuis le Commencement de la Guerre qui vient de finir.

Art. II. Les Traités de Westphalie, de Mil six cent quarante-huit; Ceux de Madrid, entre les Couronnes de la Grande-Brétagne et d'Espagne,

de Mil six cent soixante-sept, et de Mil six cent soixante-dix; Les Traités de Paix de Nimègue, de Mil six cent soixante dix-huit, et de Mil six cent soixante dix-neuf; De Ryswyck, de Mil six cent quatre vingt dix-sept; Ceux de Paix et de Commerce d'Utrecht, de Mil sept cent treize, celui de Bade de Mil sept cent quatorze; Le Traité de la Triple Alliance de la Haye, de Mil sept cent dix-sept; Celui de la Quadruple Alliance de Londres, de Mil sept cent dix-huit; Le Traité de Paix de Vienne, de Mil sept cent trente-huit; Le Traité Définitif d'Aix la Chapelle, de Mil sept cent quarante-huit; Et celui de Madrid, entre les Couronnes de la Grande-Brétagne et d'Espagne, de Mil sept cent cinquante; aussi bien que les Traités entre les Couronnes d'Espagne et de Portugal, du treize Février Mil six cent soixante huit; du six Février Mil sept cent quinze; et du douze Février Mil sept cent soixante et un; et Celui du onze Avril Mil sept cent treize, entre la France et le Portugal, avec les Garanties de la Grande-Brétagne; servent de Base et de Fondement à la Paix, et au présent Traité; Et pour cet Effet, ils sont tous renouvellés et confirmés dans la meilleure forme, ainsi que tous les Traités en général, qui subsistoient entre les Hautes Parties Contractantes avant la Guerre, et comme s'ils étoient insérés ici Mot à Mot, en sorte qu'ils devront être observés exactement à l'avenir dans toute leur Teneur, et religieusement exécutés, de Part et d'autre, dans tous leurs Points, auxquels il n'est pas dérogé par le présent Traité, nonobstant tout ce qui pourroit avoir été stipulé au contraire par aucune des Hautes Parties Contractantes: Et toutes les dites Parties déclarent, qu'Elles ne permettront pas qu'il subsiste aucun Privilege, Grace, ou Indulgence, contraire aux Traités ci-dessus confirmés, à l'Exception de ce qui aura été accordé et stipulé par le présent Traité.

Art. III. Tous les Prisonniers faits, de Part et d'autre, tant par Terre, que par Mer, et les Otâges enlevés ou donnés pendant la Guerre, et jusqu'à ce Jour, seront restitués sans Rançon danx six Semaines au plus tard à compter du Jour de l'Echange de la Ratification du présent Traité, chaque Couronne soldant respectivement les Avances, qui auront été faites pour la Subsistance et l'Entretien de ses Prisonniers par le Souverain du Pays, où ils auront été détenus, conformément aux réçus et Etats constatés, et autres Titres autentiques, qui seront fournis de Part et d'autre: Et il sera donné réciproquement des Sûretés pour le Payement des Dettes que les Prisonniers auroient pu contracter dans les Etats où ils auroient été détenus jusqu'à leur entière Liberté. Et tous les Vaisseaux, tant de Guerre que Marchands, qui auroient été pris depuis l'Expiration des Termes convenus pour la Cessation des Hostilités par Mer, seront pareillement rendus de bonne Foi, avec tous leurs Equipages et Cargaisons. Et on procédera à l'Exécution de cet Article immédiatement après l'Echange des Ratifications de ce Traité.

Art. IV. Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toutes les Prétensions qu'elle a formées autrefois ou pu former, à la Nouvelle Ecosse, ou l'Acadie, en toutes ses Parties, et la garantit toute entiére, et avec toutes ses Dépen-

lances, au Roi de la Grande-Brétagne. De plus, Sa Majesté Très-Chrétienne ède et garantit à Sa dite Majesté Britannique, en toute Proprieté, le Canada, vec toutes ses Dépendances, ainsi que l'Isle du Cap-Bréton, et toutes les utres Isles et Côtes, dans le Golphe et Fleuve St. Laurent, (et généralement out ce qui dépend des dits Pays, Terres, Isles et Côtes, avec la Souveraineté, roprieté, Possession et tous Droits, acquis par Traité ou autrement, que le oi Très-Chrétien, et la Couronne de France, ont eûs jusqu'à présent, sur s dits Pays, Isles, Terres, Lieux, Côtes et leurs Habitans, ainsi que le oi Très-Chrétien cède et transporte le tout au dit Roi, et à la Couronne de Grande-Brétagne, et cela de la Manière, et dans la Forme la plus ample, ans Réstriction, et sans qu'il soit libre de revenir, sous aucun prétexte, ontre cette Cession et Garantie, ni de troubler la Grande-Brétagne dans les ossessions susmentionnées. De son Côté, Sa Majesté Britannique convient l'accorder aux Habitans du Canada la Liberté de la Réligion Catholique: En onséquence, Elle donnera les Ordres les plus précis, et les plus effectifs, our que ses nouveaux Sujets Catholiques Romains puissent professer le Culte le leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise Romaine, en tant que le permet- ent les Loix de la Grande-Brétagne. Sa Majesté Britannique convient en utre, que les Habitans François, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Très-Chrétien en Canada, pourront se retirer, en toute Sûreté et Liberté, où on leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pouvu que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, et transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels. Le Terme limité pour cette Emigration sera fixé à l'Espace de dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité.

Art. V. Les Sujets de la France auront la liberté de la Pêche et de la Sécherie, sur une Partie des Côtes de l'Isle de Terreneuve, telle qu'lle est spécifiée par l'Article XIII. du Traité d'Utrecht, lequel Article est renouvellé et confirmé par le présent Traité, (à l'Exception de ce qui regarde l'Isle du Cap-Bréton, ainsi que les autres Isles et Côtes dans l'Embouchure, et dans le Golphe St. Laurent:) Et Sa Majesté Britannique consent de laisser aux Sujets du Roi Très-Chrétien la Liberté de pêcher dans le Golphe St. Laurent, à condition que les Sujets de la France n'exercent la dite Pêche qu'à la Distance de trois Lieues des toutes les Côtes appartenantes à la Grande-Brétagne, soit celles du Continent, soit celles des Isles situées dans le dit Golphe St. Laurent: Et pour ce qui concerne la pêche sur les Côtes de l'Isle du Cap-Breton hors du dit Golphe, il ne sera pas permis aux Sujets du Roy Très-Chrétien d'exercer la dite Pêche qu'à la Distance de quinze Lieues des Côtes de l'Isle du Cap-Bréton; (et la Pêche sur les Côtes de la Nouvelle Ecosse ou Acadie, et partout ailleurs hors du dit Golphe, restera sur le Pied des Traités antérieurs.

Art. VI. Le Roi de la Grande-Brétagne cède les Isles de St. Pierre et de Miquelon, en toute Propriété, à Sa Majesté Très-Chrétienne, pour ser-

vir d'Abri aux Pêcheurs François: Et Sa dite Majesté Très-Chrétienne s'oblige à ne point fortifier les dites Isles, à n'y établir que des Bâtimens Civils pour la Commodité de la Pêche, et a n'y entretenir qu'une Garde de Cinquante Hommes pour la Police.

Art. VII. Afin de rétablir la Paix sur des Fondemens solides et durables, et écarter pour jamais tout Sujet de Dispute par rapport aux Limites des Territoires Britanniques et François, sur le Continent de l'Amérique; il est convenu, qu'à l'avenir les Confins entre les Etats de Sa Majesté Britannique, et ceux de Ra Majesté Très-Chrétienne, en cette Partie du Monde, seront irrévocablement fixés par une Ligne tirée au Milieu du Fleuve Mississipi, depuis sa Naissance jusqu'à la Rivière d'Iberville, et de-là par une Ligne tirée au Milieu de cette Rivière, et des Lacs Maurepas et Pontchartrain, jusqu'à la Mer; et à cette fin, le Roi Très-Chrétien cède en toute Propriété, et garantit à Sa Majesté Britannique, la Rivière, et le Port de la Mobile, et tout ce qu'il posséde, ou a dû posséder, du Côté gauche du Fleuve Mississipi, à l'Exception de la Ville de la Nouvelle Orleans, et de l'sle dans laquelle elle est située, qui demeureront à la France: Bien entendu que la Navigation du Fleuve Mississipi sera également libre tant aux Sujets de la Grande-Brétagne, comme à ceux de la France, dans toute sa Largeur et toute son Etendue, depuis sa Source jusqu'à la Mer, et nommément cette Partie qui est entre la susdite Isle de la Nouvelle Orleans, et la Rive droite de ce Fleuve, aussi bien que l'entrée, et la Sortie par son Embouchure; il est de plus stipulé, que les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation ne pourront être arrêtés, visités, ni assujettis au Payement d'aucun Droit quelconque. Les Stipulations, inserées dans l'Article IV. en Faveur des Habitans du Canada, auront lieu de même pour les Habitans de Pays cédés par cet Article.

Art. VIII. Le Roi de la Grande-Brétagne restituera à la France les Isles de la Guadeloupe, de Mariegalante, de la Desirade, de la Martinique, et de Belleisle, et les Places de ces Isles seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes Britanniques; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans les dites Isles, et autres Endroits, restitués à la France par le présent Traité, auront la Liberté de vendre leurs terres et leurs biens, de regler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, et de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux, qu'il leur sera permis de faire venir aux dites Isles, et autres Endroits, restitués comme dessus, et qui ne serviront qu'à cet usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès-Criminels: Et pour cet effet, le Terme de dix-huit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité; mais, comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique de transporter leurs Personnes et leurs

Effets, sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expressément entre Sa Majesté Britannique et Sa Majesté Très-Chrétienne, que le Nombre des Vaisseaux Anglois, qui auront la Liberté d'aller aux dites Isles et Lieux, restitués à la France, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest; partiront dans un Terme fixé, et ne feront qu'un seul Voyage; tous les Effets, appartenants aux Anglois, devront être embarqués en même Tems: Il a été convenu, en outre, que Sa Majesté Très-Chrétienne fera donner les Passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que, pour plus grande Sûreté, il sera libre de mettre deux Commis, ou Gardes François, sur chacun des dits Vaisseaux, qui seront visités dans les Attérages et Ports des dites Isles et Lieux, restitués à la France, et que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

Art. IX. Le Roi Très-Chrétien cède et garantit à Sa Majesté Britannique, en toute Propriété, les Isles de la Grénade et des Grénadines, avec les mêmes Stipulations en Faveur des Habitans de cette Colonie, insérées dans l'Article IV pour ceux du Canada; et le Partage des Isles, appelées neutres, est convenu et fixé de Maniére que celles de St. Vincent, de la Dominique et Tobago resteront en toute Propriété à la Grande-Brétagne, et que celle de St. Lucie sera remise à la France, pour en jouir pareillement en toute Proprieté; et les Hautes Parties Contractantes garantissent le Partage ainsi stipulé.

Art. X. Sa Majesté Britannique restituera à la France l'Isle de Gorée, dans l'Etat où elle s'est trouvée quand elle a été conquise; et Sa Majesté Très-Chrétienne cède en toute Proprieté, et garantit au Roi de la Grande-Brétagne, la Rivière de Sénégal, avec les Forts et Comptoirs de St. Louis, de Podor et de Galam, et avec tous les Droits et Dépendances de la dite Rivière de Sénégal.

Art. XI. Dans les Indes-Orientales, la Grande-Brétagne restituera à la France, dans l'Etat où ils sont aujourd'hui, les différens Comptoirs que cette Couronne possédoit, tant sur la Côte de Coromandel et d'Orixa, que sur celle de Malabar, ainsi que dans le Bengale, au Commencement de l'Année 1749. Et Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toute Prétention aux Acquisitions qu'elle avoit faites sur la Côte de Coromandel et d'Orixa, depuis le dit Commencement de l'Année 1749. Sa Majesté Très-Chrétienne restituera de son Côté, tout ce qu'elle pourroit avoir conquis sur la Grande-Brétagne dans les Indes-Orientales pendant la présente Guerre, et fera restituer nommément Nattal et Tapanoully dans l'Isle de Sumatra; Elle s'engage de plus à ne point ériger de Fortifications, et à ne point entretenir de Troupes dans aucune Partie des Etats du Subah de Bengale. Et afin de conserver la Paix future sur la Côte de Coromandel et d'Orixa, les Anglois et les François réconnoitront Mahomet Ally Khan pour Légitime Nabob du Carnate, et Salabat Jing pour Légitime Subah du Décan; et les deux Parties renonceront à toute Demande, ou Prétention de Satisfaction qu'elles pourroient former à la Charge l'une de

l'autre, ou à celle de Leurs Alliés Indiens, pour les Déprédations ou Dégats commis, soit d'un Côté, soit de l'autre, pendant la Guerre.

Art. XII. L'Isle de Minorque sera restituée à Sa Majesté Britannique, ainsi que le Fort St. Philippe, dans le même Etat où ils se sont trouvés lorsque la Conquête en a été faite par les Armes du Roi Très-Chrétien, et avec l'Artillerie qui y étoit lors de la prise de la dite Isle et du dit Fort.

Art. XIII. La Ville et le Port de Dunkerque seront mis dans l'Etat fixé par le dernier Traité d'Aix la Chapelle, et par les Traités antérieurs. La Cunette sera détruite immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ainsi que les Forts et Batteries qui défendent l'Entrée du Côté de la Mer; et il sera pourvu, en même Tems, à la Salubrité de l'Air, et à la Santé des Habitans par quelque autre Moyen à la Satisfaction du Roi de la Grande-Brétagne.

Art. XIV. La France restituera tous les Pays appartenans à l'Electorat d'Hanovre, au Landgrave de Hesse, au Duc de Brunswick, et au Comte de la Lippe Buckebourg, qui se trouvent, ou se trouveront, occupés par les Armes de Sa Majesté Très-Chrétienne: Les Places de ces différens Pays seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand la Conquête en a été faite par les Armes Françoises; et les Pièces d'Artillerie qui auront été transportées ailleurs, seront remplacées par le même Nombre, de même Calibre, Poids et Métal.

Art. XV. En cas que les Stipulations, contenues dans l'Article XIII des Préliminaires, ne fussent pas accomplies lors de la Signature du présent Traité, tant par rapport aux Evacuations à faire par les Armées de la France de Places de Clèves, de Wesel, de Gueldres, et de tous les Pays appartenans au Roi de Prusse, que par rapport aux Evacuations à faire, par les Armées Britannique et Françoise, des Pays qu'elles occupent en Westphalie, Basse Saxe, sur les Bas-Rhin, le Haut-Rhin, et dans tout l'Empire, et à la Retraite des Troupes dans les Etats de leurs Souverains respectifs; Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne promettent de procéder de bonne Foi, avec toute la Promptitude que le cas pourra permettre, aux dites Evacuations, dont ils stipulent l'Accomplissement parfait avant le 15 de Mars prochain, ou plûtôt si faire se peut; et Leurs Majestés Britannique et Très-Chrétienne s'engagent de plus, et se promettent de ne fournir aucun Secours, dans aucun Genre, à Leurs Alliés respectifs, qui resteront engagés dans la Guerre d'Allemagne.

Art. XVI. La Décision des Prises faites en Tems de Paix par les Sujets de la Grande-Brétagne sur les Espagnols, sera remise aux Cours de Justice de l'Amirauté de la Grande-Brétagne, conformément aux Règles établies parmi toutes les Nations; de sorte que la Validité des dites Prises, entre les Nations Britannique et Espagnole, sera décidée et jugée selon le Droit des Gens, et selon les Traités, dans les Cours de Justice de la Nation qui aura fait la Capture.

Art. XVII. Sa Majesté Britannique fera démolir toutes les Fortifications que Ses Sujets pourront avoir érigées dans la Baye de Honduras, et autres Lieux du Territoire de l'Espagne, dans cette Partie du Monde, Quatre Mois après la Ratification du présent Traité: Et Sa Majesté Catholique ne permettra point que les Sujets de Sa Majesté Britannique, ou leurs Ouvriers, soient inquiétés, ou molestés, sous aucun Prétexte que ce soit, dans les dits Lieux, dans leur Occupation de couper, charger, et transporter, le Bois de Teinture ou de Campêche: Et pour cet effet, Ils pourront bâtir sans Empêchement, et occuper sans Interruption, les Maisons et les Magazins qui sont nécessaires pour Eux, pour leurs Familles, et pour leurs Effets: Et sa Majesté Catholique leur assure, par cet Article, l'entière Jouissance de ces Avantages et Facultés sur les Côtes et Territoires Espagnols, comme il est stipulé ci-dessus imméditeament après la Ratification du présent Traité.

Art. XVIII. Sa Majesté Catholique se désiste, tant pour elle que pour Ses Successeurs, de toute Prétention, qu'elle peut avoir formée en faveur des Guipuscoans, et autres de Ses Sujets, au Droit de pêcher aux environs de l'Isle de Terreneuve.

Art. XIX. Le Roi de la Grande-Brétagne restituera à l'Espagne tout le Territoire qu'il a conquis dans l'Isle de Cuba, avec la Place de la Havane, et cette Place, aussi bien que toutes les autres Places de la dite Isle, seront rendues dans le même Etat où elles étoient quand elles ont été conquises par les Armes de Sa Majesté Britannique; Bien entendu, que les Sujets de Sa Majesté Britannique, qui se seroient établis, ou ceux qui auroient quelques Affaires de Commerce à régler dans la dite Isle, restituée à l'Espagne par le présent Traité, auront la Liberté de vendre leurs Terres et leurs Biens, de régler leurs Affaires, de recouvrer leurs Dettes, et de transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, à bord des Vaisseaux qu'il leur sera permis de faire venir à la dite Isle restituée comme dessus et qui ne serviront qu'à cet Usage seulement, sans être gênés à cause de leur Religion, ou sous quelque autre Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes ou de Procès Criminels; Et pour cet Effet, le Terme de dixhuit Mois est accordé aux Sujets de Sa Majesté Britannique, à compter du jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité: Mais comme la Liberté, accordée aux Sujets de Sa Majesté Britannique, de transporter leurs Personnes, et leurs Effets, sur des Vaisseaux de leur Nation, pourroit être sujette à des Abus, si l'on ne prenoit la Précaution de les prévenir; Il a été convenu expressement entre sa Majesté Britannique, et Sa Majesté Catholique, que le Nombre des Vaisseaux Anglois, qui auront la Liberté d'aller à la dite Isle restituée à l'Espagne, sera limité, ainsi que le Nombre de Tonneaux de chacun; qu'ils iront en Lest; partiront dans un Terme fixé; et ne feront qu'un seul Voyage, tous les Effets, appartenans aux Anglois, devant être embarqués en même tems: Il a été convenu en outre, que Sa Majesté Catholique fera donner les Passeports nécessaires pour les dits Vaisseaux; que, pour plus grande Sûreté, il sera libre de mettre deux Commis, ou Gardes Espagnols, sur chacun des dits Vaisseaux, qui

seront visités dans les Attérages et Ports de la dite Isle restituée à l'Espagne, et que les Marchandises, qui s'y pourront trouver, seront confisquées.

Art. XX. En conséquence de la Restitution stipulée dans l'Article précédent, Sa Majesté Catholique cède et garantit, en toute propriété, à Sa Majesté Britannique, la Floride, avec le Fort de St. Augustin, et la Baye de Pensacola, ainsi que tout ce que l'Espagne possède sur le Continent de l'Amérique Septentrionale, à l'Est ou au Sud Est, du Fleuve Mississipi, et généralement tout ce qui dépend des dits Pays et Terres, avec la Souveraineté, Propriété, Possession, et tous Droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Catholique, et la Couronne d'Espagne, ont eus, jusqu'à présent, sur les dits Pays, Terres, Lieux, et leurs Habitans; ainsi que le Roi Catholique cède et transporte le tout au dit Roi, et à la Couronne de la Grande-Brétagne, et cela de la Manière, et de la forme la plus ample. Sa Majesté Britannique convient de son Côté, d'accorder aux Habitans des Pays, ci-dessus cédés, la Liberté de la Réligion Catholique: En conséquence, Elle donnera les Ordres les plus exprès et les plus effectifs, pourque Ses nouveaux Sujets Catholique-Romains puissent professer le Culte de leur Réligion, selon le Rit de l'Eglise Romaine, entant que le permettent les Loix de la Grande-Brétagne: Sa Majesté Britanique convient, en outre, que les Habitans Espagnols, ou autres qui auroient été Sujets du Roi Catholique dans les dits Pays, pourront se retirer, en toute Sûreté et Liberté, où bon leur semblera, et pourront vendre leurs Biens, pourvû que ce soit à des Sujets de Sa Majesté Britannique, et transporter leurs Effets, ainsi que leurs Personnes, sans être gênés dans leur Emigration, sous quelque Prétexte que ce puisse être, hors celui de Dettes, ou de Procès Criminels: Le Terme limité pour cette Emigration étant fixé à l'Espace de Dix-huit Mois, à compter du Jour de l'Echange des Ratifications du présent Traité. Il est de plus stipulé, que Sa Majesté Catholique aura la Faculté de faire transporter tous les Effets qui peuvent Lui appartenir, soit Artillerie, ou autres.

Art. XXI. Les Troupes Françoises et Espagnoles évacueront tous les Territoires, Campagnes, Villes, Places et Châteaux, de Sa Majesté Très-Fidèle, en Europe, sans Reserve aucune, qui pourront avoir été conquis par les Armées de France et d'Espagne, et les rendront dans le même Etat où ils étoient quand la Conquête en a été faite, avec la même Artillerie et les Munitions de Guerre qu'on y a trouvées: Et à l'égard des Colonies Portugaises en Amérique, Afrique, ou dans les Indes Orientales, s'il y étoit arrivé quelque changement, toutes choses seront remises sur le même Pied où elles étoient et en Conformité des Traités précédens qui subsistoient entre les cours de France, d'Espagne, et de Portugal, avant la présente Guerre.

Art. XXII. Tous les Papiers, Letters, Documens et Archives qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes et Places, qui sont restitués, et ceux appartenans aux Pays cédés, seront delivrés, ou fournis, respectivement et de bonne Foi, dans le même Tems, s'il est possible, de la Prise de Possession, ou, au plus tard, Quatre Mois après l'Echange des Ratifications du

résent Traité, en quelques Lieux que les dits Papiers ou Documens puissent e trouver.

Art. XXIII. Tous les Pays et Territoires, qui pourroient avoir été onquis, dans quelque Partie du Monde que ce soit, par les Armes de Leurs lajestés Britannique et Très-Fidéle, ainsi que par celles de Leurs Majestés rès-Chrétienne et Catholique, qui ne sont pas compris dans le présent raité, ni à Titre de Cessions, ni à Titre de Restitutions, seront rendus sans ifficulté, et sans exiger de Compensation.

Art. XXIV. Comme il est nécessaire de désigner une Epoque fixe pour es Restitutions, et les Evacuations, à faire par chacune des Hautes Parties ontractantes; Il est convenu, que les Troupes Britanniques et Françoises ompletteront, avant le 15 de Mars prochain, tout ce qui restera à exécuter les Articles XII. et XIII. des Préliminaires, signées le troisième Jour de Novembre passé, par rapport à l'Evacuation à faire dans l'Empire, ou ailleurs. L'Isle de Belleisle sera évacuée six Semaines après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. La Guadeloupe, la Désirade, Marie Galante, la Martinique, et St. Lucie, trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. La Grande-Brétagne entrera pareillement, au bout de trois Mois après l'échange des Ratifications du présent Traité ou plûtôt si faire se peut, en possession de la Rivière et du port de la Mobile et de tout ce qui doit former les Limites du Territoire de la Grande-Brétagne, du Côté du Fleuve de Mississipi, telles qu'elles sont spécifiées dans l'Article VII. L'Isle de Gorée sera évacuée par la Grande-Brétagne trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et l'Isle de Minorque par la France, à la même Epoque, ou plûtôt si faire se peut, Et selon les Conditions de l'Article VI. la France entrera, de même, en possession des Isles de St. Pierre et de Miquelon, au bout de trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité. Les Comptoirs aux Indes Orientales seront rendus six Mois après l'Echange des Ratifications du present Traité, ou plûtôt si faire se peut. La Place de la Havane, avec tout ce qui a été conquis dans l'Isle de Cuba, sera restituée trois Mois après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut: Et en même Tems, la Grande-Brétagne entrera en Possession du Pays, cédé par l'Espagne, selon Article XX. Toutes les Places et Pays de Sa Majesté Très-Fidèle, en Europe, seront restituées immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité; Et les Colonies Portugaises, qui pourront avoir été conquises, seront restituées dans l'Espace de trois Mois dans les Indes Occidentales, et de six Mois dans les Indes Orientales, après l'Echange des Ratifications du présent Traité, ou plûtôt si faire se peut. Toutes les Places, dont la Restitution est stipulée cidessus, seront rendues avec l'Artillerie, et les Munitions qui s'y sont trouvées lors de la Conquête. En conséquence de quoi, les Ordres nécessaires seront envoyés par chacune des Hautes Parties Contractantes, avec les passeports reciproques pour les Vais-

seaux qui les porteront, immédiatement après l'Echange des Ratifications du présent Traité.

Art. XXV. Sa Majesté Britannique, en Sa Qualité d'Electeur de Brunswick-Lunebourg, tant pour lui, que pour Ses Héritiers et Successeurs, et tous les Etats et Possessions de Sa dite Majesté en Allemagne, sont compris et garantis par le présent Traité de Paix.

Art. XXVI. Leurs Sacrées Majestés Britannique, Très-Chrétienne, Catholique, et Très-Fidèle, promettent d'observer, sincèrement, et de bonne Foi, tous les Articles, contenus et établis dans le présent Traité; et Elles ne souffriront pas qu'il y soit fait de Contravention directe, ou indirecte, par leurs Sujets respectifs, et les susdites Hautes Parties Contractantes se garantissent, généralement et réciproquement, toutes les Stipulations du présent Traité.

Art. XXVII. Les Ratifications solemnelles du présent Traité, expédiées en bonne et due Forme, seront échangées, en cette Ville de Paris, entre les Hautes Parties Contractantes, dans l'Espace d'un Mois, ou plûtôt s'il est possible, à compter du Jour de la Signature du présent Traité.

En Foi de quoi, Nous soussignés Leurs Ambassadeurs Extraordinaires, et Ministres Plénipotentiaires, avons signé de Nôtre Main, en Leur Nom, et en Vertu de Nos Pleinpouvoirs, le présent Traité définitif, et y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le 10 de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

Bedford,	*Choiseul*, Duc	El. Marq. de
C. P. S.	de Praslin.	*Grimaldi.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Articles Séparés.

Art. I. Quelques uns des Titres, employés par les Puissances Contractantes, soit dans les Pleinpouvoirs, et autres Actes, pendant le Cours de la Négociation, soit dans le Préambule du présent Traité, n'étant pas généralement reconnus; Il a été convenu, qu'il ne pourroit jamais en résulter aucun Préjudice pour aucune des dites Parties Conractantes, et que les Titres, pris ou omis, de Part et d'autre, à l'Occassion de la dite Négociation, et du présent Traité, ne pourront être cités, ni tirés à Conséquence.

Art. II. Il a été convenu et arrêté, que la Langue Françoise, employée dans tous les Exemplaires du présent Traité, ne formera point un Exemple, qui puisse être allégué, ni tiré à conséquence, ni porter préjudice, en aucune Manière, à aucune des Puissances Contractantes; Et que l'on se conformera, à l'avenir, à ce qui a été observé, et doit être observé, à l'égard, et de la Part des Puissances, qui sont en usage, et en Possession, de donner, et de recevoir des Exemplaires de semblables Traités en une autre Langue que la Françoise. Le présent Traité ne laissant pas d'avoir la même Force et Vertu, que si le susdit Usage y avoit été observé.

Art. III. Quoique le Roi de Portugal n'ait pas signé le présent Traité définitif, Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne et Catholique, reconnoissent, néanmoins, que Sa Majesté Très-Fidéle y est formellement comprise comme Partie Contractante, et comme si Elle avoit expressément signé le dit Traité: En conséquence, Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne et Catholique, s'engagent, respectivement et conjointement, avec Sa Majesté Très-Fidèle, de la Façon la plus expresse, et la plus obligatoire, à l'Exécution de toutes, et de chacunes des Clauses, contenues dans le dit Traité, moyennant son Acte d'Accession.

Les présens Articles Séparés auront la même Force que s'ils étoient insérés dans le Traité.

En Foi de quoi, Nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires, et Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Britannique, Très-Chrétienne et Catholique, avons signé les présens Articles Séparés, et y avons fait apposer le Cachet de Nos Armes.

Fait à Paris le Dix de Février, Mil Sept Cent Soixante Trois.

Bedford,	*Choiseul*, Duc	El. Marq. de
C. P. S.	de Praslin.	*Grimaldi.*
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

TRAITÉ DE PAIX

entre

Sa Majesté l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté le Roi de Prusse,

conclu et signé

au

CHATEAU DE HUBERTSBOURG,

le 15. Fevr. 1763.

Au nom de la très-sainte Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit.

Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté le Roi de Prusse, étant également animées du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, laquelle à leur grand regret se soutient depuis plusieurs années, et voulant à cette fin, par une réconciliation prompte et sincère, rendre le repos et la tranquillité à Leurs sujets et Etats respectifs, ainsi qu'à ceux de Leurs Amis et Alliés, on a travaillé à un ouvrage aussi salutaire, dès que Leurs dites Majestés ont été informées de la conformité de

Leurs intentions à cet égard, et on est convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix par les Plénipotentiaires nommés de part et d'autre. S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème a nommé et autorisé à traiter et conclure en Son nom le Sieur Henry Gabriel de Collenbach, Son Conseiller Aulique actuel et Trésorier de l'Ordre Militaire de Marie Thérese; et S. M. le Roi de Prusse a nommé et autorisé de Son côté pour la même fin le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conseiller privé d'Ambassade; et l'esprit de conciliation, qui a présidé à cette négociation, lui ayant donné tout le succès désiré, les susdits Plénipotentiaires, après s'être duement communiqué et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans d'un Traité de paix.

Art. I. Il y aura désormais une paix inviolable et perpétuelle, de même qu'une sincère union et parfaite amitié entre S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème d'une part, et S. M. le Roi de Prusse de l'autre, et entre Leurs Héritiers et Successeurs et tous Leurs Etats et sujets, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni permettront qu'il se commette aucune hostilité, secrettement ou publiquement, directement ou indirctement, et n'entreprendront quoi que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, l'une au préjudice de l'autre; mais Elles apporteront plutôt la plus grande attention à maintenir entre Elles et Leurs Etats et sujets une amitié et correspondance réciproque, et évitant tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, Elles s'attacheront à se procurer en toute occasion ce qui pourra contribuer à Leur gloire, intérêts et avantages mutuels.

Art. II. Il y aura de part et d'autre un oubli éternel et une Amnestie générale de toutes les hostilités, pertes, dommages et torts commis pendant les derniers troubles des deux côtés, de quelque nature qu'ils puissent être, de sorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention, ni demandé aucun dédommagement, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être. Les sujets de part et d'autre n'en seront jamais inquiétés, mais ils jouiront en plein de cette Amnestie et de tous ses effets, malgré les Avocatoires émanés et publiés; toutes les confiscations seront entièrement levées, et les biens confisqués ou séquestrés seront restitués à leurs Propriétaires, qui en étoient en possession avant ces derniers troubles.

Art. III. S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème renonce tant pour Elle, que pour Ses Héritiers et Successeurs, généralement, à toutes les prétentions qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats et Pays de S. M. le Roi de Prusse, et sur tous ceux, qui lui ont été cédés par les Articles préliminaires de Breslau et le Traité de paix de Berlin, comme aussi à toute indemnisation des pertes et dommages, qu'Elle et Ses Etats et sujets pourroient avoir soufferts dans la dernière guerre.

S. M. le Roi de Prusse renonce également pour Elle et Ses Héritiers et Successeurs, généralement, à toutes les prétentions, qu'Elle pourroit avoir ou former contre les Etats et Pays de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique

de Hongrie et de Bohème, comme aussi à toute indemnisation des pertes et dommages, qu'Elle et Ses sujets pourroient avoir soufferts dans la dernière guerre.

Art. IV. Toutes les hostilités cesseront entièrement, de part et d'autre, dès le jour de la signature du présent Traité de paix. A cet effet on dépêchera incessament les ordres nécessaires aux Armées et Troupes des deux Hautes Parties Contractantes, en quelque lieu qu'elles se trouvent: Et au cas, que par cause d'ignorance de ce qui a été stipulé à cet égard, il arrivât, qu'il se commit quelques hostilités, après le jour de la signature du présent Traité, elles ne pourront être censées y porter aucun préjudice, et on se restituera fidélement en ce cas les hommes et effets, qui pourroient avoir été pris ou enlevés.

Art. V. S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème retirera ses troupes de tous les Pays et Etats de l'Allemagne, qui ne sont pas de Sa domination, dans l'espace de vingt-un jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, et dans le même terme Elle fera entièrement évacuer et restituer à S. M. le Roi de Prusse le Comté de Glatz, et généralement tous les Etats, Pays, Villes, Places et Forteresses, que S. M. Prussienne a possédées avant la présente guerre, en Silésie ou autre part, et qui ont été occupées par les Troupes de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, ou par celles de ses Amis et Alliés, pendant le cours de la présente guerre. Les Forteresses de Glatz, de Wésel et de Gueldres seront restituées à S. M. Prussienne dans le même état, par rapport aux Fortifications, où elles ont été, et avec l'Artillerie, qui s'y est trouvée, lorsqu'elles ont été occupées.

S. M. le Roi de Prusse retirera dans le même espace de vingt-un jours, après l'échange des Ratifications du présent Traité, Ses Troupes de tous les Pays et Etats de l'Allemagne, qui ne sont pas de Sa domination, et Elle évacuera et restituera de Son côté tous les Etats et Pays, Villes, Places et Forteresses de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, conformément au Traité de paix, qui a été conclu ce même jour entre Leurs Majestés les Rois de Prusse et de Pologne, de sorte que la Restitution et l'Evacuation des Provinces, Villes et Forteresses occupées réciproquement, doit être faite en même tems et à pas égaux.

Art. VI. Les contributions et livraisons de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes demandes en recrues, pionniers, chariots, chevaux etc. et en général toutes les prestations de guerre, cesseront du jour de la signature du présent Traité, et tout ce qui sera exigé, pris ou perçu depuis cette époque, sera restitué sans délai et de bonne foi.

On renoncera de part et d'autre à tous les arrérages des contributions et prestations quelconques; les lettres de change ou autres promesses par écrit, qu'on a données de part et d'autre sur ces objets, seront déclarées nulles et de nul effet, et seront restituées gratuitement à ceux, qui les ont données. L'on relâchera aussi sans rançon les ôtages pris ou donnés par rapport à

ces mêmes objets, et tout ce que dessus aura lieu immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité.

Art. VII. Tous les prisonniers de guerre seront rendus réciproquement et de bonne foi, sans rançon et sans égard à leur nombre ou à leur grade militaire, en payant toute fois préalablement les dettes, qu'ils auront contractées pendant leur captivité. L'on renoncera réciproquement à ce qui leur aura été fourni ou avancé pour leur subsistance et entretien, et l'on en usera en tout de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison. On nommera pour cet effet, de part et d'autre, des Généraux ou Commissaires, qui procéderont, d'abord après l'échange des Ratifications, dans les endroits dont on conviendra, à l'échange de tous les prisonniers de guerre.

Tout ce qui est stipulé dans cet Article, aura également lieu à l'égard des Etats de l'Empire, en conséquence de la sipulation générale exprimée à l'Article XIX. Cependant comme S. M. le Roi de Prusse et les Etats de l'Empire ont eux-mêmes fourni à l'entretien et à la subsistance de leurs prisonniers de guerre respectifs, et qu'à cette fin des particuliers pourroient avoir fait des avances, les Hautes Parties Contractantes n'entendent point déroger par les stipulations ci-dessus aux prétentions desdits particulieurs à cet égard.

Art. VIII. Comme l'on est d'accord de se rendre mutuellement les sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes, qui pourroient avoir été obligés d'entrer dans le service de l'autre, l'on s'entendra après la paix amiablement sur les mesures nécessaires à prendre, pour exécuter cette stipulation avec l'exactitude et la réciprocité convenables.

Art. IX. S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème fera fidèlement restituer à S. M. le Roi de Prusse tous les Papiers, Lettres, Documens et Archives, qui se sont trouvés dans les Pays, Terres, Villes et Places de S. M. Prussienne, qu'on lui restitue par le présent Traité de paix.

Art. X. Il sera libre aux habitans du Comté et de la ville de Glatz, qui voudront transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de deux ans, sans payer aucun droit.

Art. XI. S. M. le Roi de Prusse confirmera et maintiendra la collation de toutes les prébendes et bénéfices Ecclésiastiques, qui a été faite pendant le derniere guerre in Turno Clivensi, au nom de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, ainsi que la nomination qu'Elle a faite aux places de Drossard, qui sont devenues vacantes pendant cette guerre dans les Pays de Cléves et de Gueldres.

Art. XII. Les Articles préliminaires de la paix de Breslau du 11. Juin 1742 et le Traité définitif de la même paix, signé à Berlin le 28. de Juillet de la même année, le Recès des Limites de l'année 1742 et le Traité de paix de Dresde du 25. Decembre 1745 pour autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Traité, sont renouvellés et confirmées.

Art. XIII. S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse s'engagent mutuellement, de favoriser

réciproquement, autant qu'il est possible, le Commerce entre leurs Etats, Pays et sujets respectifs, et de ne point souffrir, qu'on y mette des entraves ou chicanes; mais Elles tâcheront plutôt de l'encourager et de l'avancer de part et d'autre fidèlement, pour le plus grand bien de leurs Etats réciproques. Elles se proposent de faire travailler pour cet effet à un Traité de Commerce aussitôt, que faire se pourra: mais en attendant et jusqu'à ce qu'on ait pu convenir sur cet objet, une chacune d'Elles arrangera dans ses Etats selon sa volonté tout ce qui a du rapport au Commerce.

Art. XIV. S. M. le Roi de Prusse conservera la Religion Catholique en Silésie dans l'état, où elle étoit au tems des Préliminaires de Breslau et du Traité de paix de Berlin, ainsi qu'un chacun des habitans de ce pays dans les possessions, libertés et priviléges, qui lui appertiennent légitimement, sans déroger toutefois à la liberté entière de conscience de la Religion Protestante, et aux droits de Souverain.

Art. XV. Les deux Hautes Parties Contractantes renouvellent les Engagemens, qu'Elles ont pris dans l'Article IX et dans l'Article séparé du Traité de Berlin du 28. Juillet 1742 relativement au payement des dettes hypothéquées sur la Silésie.

Art. XVI. S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse se garantissent mutuellement de la manière la plus forte leurs Etats, savoir: S. M. l'Impératrice Reine tous les Etats de S. M. Prussienne sans exception, et S. M. le Roi de Prusse tous les Etats, que S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème possède en Allemagne.

Art. XVII. S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, doit être compris dans cette paix, sur le pied du Traité da paix, que Sadite Majesté à conclu ce même jour avec S. M. le Roi de Prusse.

Art. XVIII. S. M. le Roi de Prusse renouvellera la Convention faite en 1741 entre Elle et l'Electeur Palatin, au sujet de la Succession de Juliers et de Bergue, sous les mêmes conditions, sous lesquelles elle a été conclue.

Art. XIX. Tout l'Empire est compris dans les stipulations des Articles deux, quatre, cinq, six et sept, et moyennant cela tous Ses Princes et Etats jouiront en plein de l'effet desdites stipulations, et ce qui y est arrêté et convenu entre S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse aura également et réciproquement lieu, entre Leurs dites Majestés et tous les Princes et Etats de l'Empire. La paix de Westphalie et toutes les autres constitutions de l'Empire sont aussi confirmées par le présent Traité de paix.

Art. XX. Les deux Hautes Parties Contractantes sont convenues, de comprendre dans le présent Traité de paix leurs Alliés et Amis, et Elles se réservent de les nommer dans un Acte séparé, qui aura la même forme, que s'il étoit inséré mot à mot dans ce Traité, et il sera également ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes.

Art. XXI. L'échange des Ratifications du présent Traité de paix se fera à Hubertsbourg dans quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi, Nous soussignés Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et de S. M. le Roi de Prusse, en vertu de Nos Pleinpouvoirs, qui ont été échangés de part et d'autre, avons signé le présent Traité de paix, et y avons fait apposer les cachets de Nos armes. Fait au Château de Hubertsbourg ce quinze Février de l'année mil sept cent soixante trois.

(L. S.) *Ewald Fréderic de Hertzberg.*

l'Exemplaire de la Cour de Vienne est signé

(L. S.) *Henry Gabriel de Collenbach.*

Articles secrets.

Art. I. S. M. le Roi de Prusse, Electeur de Brandebourg, souhaitant de donner à S. M. Apostolique l'Impératrice, Reine de Hongrie et de Bohème, une preuve de son amitié, ainsi que du contentement qu'Elle a, d'entrer dans ce qui pourroit être agréable à cette Princesse, promet de donner sa voix à S. A. Royale l'Archiduc Joseph, à la future Election d'un Roi des Romains, ou d'un Empereur.

Art. II. S. M. l'Empéreur et S. M. l'Impératrice Reine ayant arrêté, par une Convention avec le Sérénissime Duc de Modène, le mariage d'un des Archiducs Cadets avec la Princesse de Modène, Petite-Fille du susdit Duc, et s'étant déterminés à s'adresser en son tems à l'Empereur et à l'Empire, pour l'Expectative à la Succession des Etats de Modène en faveur de celui des Archiducs, qui épousera ladite Princesse; S. M. le Roi de Prusse, qui se fait un plaisir d'entrer, autant qu'il dépend de lui, dans tout ce qui peut contenter Leurs Majestés Impériales, s'engage de ce moment, et pour toujours, à donner sa voix pour cet effet, le cas échéant; et Leurs dites Majestés assûrent, de leur côté, S. M. Prussienne de leur reconnoissance et du désir sincère, où Elles sont, de lui donner des marques de leur amitié dans toutes les circonstances, que les occasions pourront leur fournir.

Acte séparé

signé le $^{12}/_{20}$. Mars par les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et de Sa Majesté le Roi de Prusse, en conséquence de l'Article XX. du Traité de paix conclu à Hubertsbourg, le 15. Févr. 1763.

Comme il a été stipulé dans l'Article XX. du Traité de paix conclu entre S. M. l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, et S. M. le Roi de Prusse en date du 15. Février 1763 que Leurs dites Majestés sont convenues de comprendre dans ce Traité de paix Leurs Alliés et Amis, et qu'Elles se réservent de les nommer dans un Acte séparé, qui auroit la

me force que ledit Traité Principal, et qui seroit également ratifié par les ties Parties Contractantes; on n'a pas voulu différer de mettre cette stipu-ion en exécution, et pour cet effet S. M. l'Impératrice Reine Apostolique Hongrie et de Bohème et S. M. le Roi de Prusse déclarent, qu'Elles nprennent nommément et expressément dans le susdit Traité de paix du . Février 1763 Leurs Alliés et Amis, savoir de la part de S. M. l'Impératrice Apostolique de Hongrie et de Bohème, S. M. le Roi Très-Chrétien, S. M. Roi de Suède, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et tous les nces et Etats de l'Empire, qui sont ou Ses Alliés ou Ses Amis; et de la t de S. M. Prussienne, le Roi de la Grande-Brétagne, Electeur de Brunswic-nebourg, le Sérénissime Duc de Brunswic-Lunebourg, et le Sérénissime ıdgrave de Hesse-Cassel.

Les Hautes Parties Contractantes comprennent également dans le susdit ité de paix du 15. Février 1763 S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, vertu des liens d'amitié, qui subsistent entre Elle et les deux Hautes ties Contractantes, et de l'intérêt que Sadite Majesté a témoigné prendre rétablissement de la tranquillité de l'Allemagne.

En foi de quoi Nous, les Plénipotentiaires de S. M. l'Impératrice ine et S. M. le Roi de Prusse, avons, en vertu de Nos Pleinpouvoirs et tructions, signé le présent Acte, qui aura la même force, que s'il étoit éré mot pour mot dans le Traité de paix du 15. Février 1763 et sera lement ratifié par les deux Hautes Parties Contractantes. Fait à Dresde / Berlin le ze Mars / t de Mars l'an mil sept cent soixante trois.

Ewald Fréderic de Hertzberg,
Henry Gabriel de Collenbach.

TRAITÉ DE PAIX
entre
a Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe,
conclu et signé
au
CHATEAU DE HUBERTSBOURG
le 15. Févr. 1763.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur Saxe, animés du désir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre, de rétablir l'union et la bonne intelligence entre Eux, et le bon voisinage re Leurs Etats respectifs, ayant réfléchi sur les moyens les plus propres

pour parvenir à un but si salutaire, et Son Altesse Royale le Prince Royal de Pologne et Electoral Héréditaire de Saxe s'étant employé à concerter une Assemblée de Plénipotentiaires, qui fût suivie d'une Négociation, pour l'avancement de laquelle et pour écarter les retardemens, que l'éloignement auroit pu faire naître, Sa Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, Lui a confié le soin d'y ménager ses intérêts, on est convenu de faire tenir au Château de Hubertsbourg des Conférences de paix.

En conséquence de quoi Leurs Majestés ont nommé et autorisé des Plénipotentiaires, savoir: S. M. le Roi de Prusse, le Sieur Ewald Fréderic de Hertzberg, Son Conseiller privé d'Ambassade; et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le Sieur Thomas Baron de Fritsch, Son Conseiller privé; lesquels après s'être duement communiqué et avoir échangé leurs Pleinpouvoirs en bonne forme, ont arrêté, conclu et signé les Articles suivans d'un Traité de paix.

Art. I. Il y aura une paix solide, une amitié sincère et un bon voisinage entre S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, et Leurs Héritiers, Etats, Pays et Sujets; en conséquence de quoi il y aura une Amnestie générale et un oubli éternel de tout ce qui est arrivé entre les Hautes Parties Contractantes, à l'occasion de la présente guerre, de quelque nature que cela puisse avoir été, et il ne sera point demandé de dédommagement de part et d'autre, sous quelque prétexte ou nom que ce puisse être, mais toutes les prétentions réciproques, occasionées par cette guerre, demeureront entièrent éteintes, annullées et anéanties.

Les Hautes Parties Contractantes et leurs Héritiers cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie et parfaite intelligence, en tâchant d'avancer leurs intérêts réciproques, et d'écarter tout ce qui Leur pourroit préjudicier, ou y donner la moindre atteinte.

S. M. le Roi de Prusse promet en particulier, que dans les occasions qui se présenteront de pouvoir procurer des convenances à S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ou à Sa Maison, sans que ce soit aux dépens de Sadite Majesté Prussienne, Elle y contribuera avec le plus grand zèle et se concertera à cet effet avec S. M. Polonoise et avec Leurs Amis communs.

Art. II. Toutes les hostilités cesseront entièrement à compter du onze de Février inclusivement, et depuis le même jour S. M. Prussienne fera cesser entièrement et pleinement toutes contributions ordinaires et extraordinaires, toutes livraisons des provisions de bouche, fourage, chevaux et autre bétail ou autres effets, toutes demandes de recrues, valets, travailleurs et voitures, et généralement toutes sortes de prestations de quelque nature et dénomination qu'elles puissent être, et sous quelque titre ou prétexte qu'elles pourroient être demandées et exigées, comme aussi toute coupe bois et autres endommagemens dans tout l'Electorat de Saxe, et toutes ses parties et dépendances, y compris la Haute et Basse Lusace. Si les ordres que S. M. le Roi de Prusse a donné là-dessus, ne fussent pas arrivés ledit jour en tous les endroits occupés par les Troupes de S. M. Prussienne, et que par

cette raison, ou sous d'autres prétextes, il dût arriver, qu'on eût pris ou exigé encore quelque argent ou quelque autre prestation, de quelque nature ou prix qu'elle pourroit être, des caisses ou des sujets de S. M. Polonoise, ou qu'on eût causé d'autres dommages, S. M. Prussienne fera restituer sans délai tout ce qui auroit été pris ou exigé, et bonifier tout dommage et perte. En conséquence de cette cessation générale de toute sorte de prestations, S. M. Prussienne renonce également à tous les arrérages des contributions, livraisons et autres prestations antérieurement demandées et exigées, et déclare, que toutes les prétentions y relatives seront et demeureront entièrement éteintes, annullées et anéanties, de sorte qu'il n'en sera jamais plus fait mention.

Art. III. S. M. le Roi de Prusse promet de commencer les dispositions nécessaires pour une prompte évacuation de la Saxe, dès que le présent Traité sera signé, et d'effectuer et achever l'évacuation, et la restitution de tous les Etats et Pays, Villes, Places et Forts de S. M. Polonoise, et généralement de toutes les parties et dépendances desdits Etats, que S. M. Polonoise a possédées avant la présente guerre, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications, bien entendu que les Troupes de S. M. l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème évacuent toute la Saxe dans le même espace de tems.

Dès le onze de Février S. M. le Roi de Prusse fera nourrir ses Troupes de ses propres Magazins, sans qu'elles soient à charge au Pays, et on procédera incessament au réglement des routes, que lesdites Troupes prendront en quittant les Etats de S. M. le Roi de Pologne, dans lesquelles elles seront conduites et logées par des Commissaires nommées par S. M. Polonoise, qui auront pareillement soin des Vorspann dont les Troupes auront besoin pour leurs marches, et qui leur seront fournis gratuitement, à condition que ces Vorspann ne soient pas obligés de passer les frontières de Saxe que jusqu'au premier gite.

Art. IV. S. M. le Roi de Prusse renverra sans rançon et sans délai tous les Généraux, Officiers et Soldats de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, qui sont encore prisonniers de guerre, et les autres sujets de Sa dite Majesté Polonoise, qui ne voudront pas rester dans le service et dans les Etats de S. M. Prussienne, bien entendu, que chacun d'eux paye préalablement les dettes qu'il aura contractées.

Sa Majesté le Roi de Prusse rendra aussi toute l'Artillerie appartenante à S. M. le Roi de Pologne, qui se trouve encore en Saxe, et qui est marquée aux armes de Sadite Majesté Polonoise.

En particulier les Villes de Leipzig, Torgau et Wittenberg seront restituées, par rapport aux Fortifications, dans le même état, où elles sont à présent, et avec l'Artillerie, qui s'y trouve marquée aux armes de S. M. Polonoise.

S. M. Prussienne mettra aussi en liberté les ôtages et autres personnes, qui ont été arrêtées à l'occasion de la présente guerre, et fera rendre tous

les papiers, qui appartiennent aux Archives de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ou aux autres bureaux du Pays, et à l'avenir il n'en sera rien allégué ou inféré contre S. M. le Roi de Pologne, ni contre Ses Héritiers et Etats.

Art. V. Le Traité de paix conclu à Dresde le 25. Décembre 1745 est expressément renouvellé et confirmé dans la meilleure forme et dans toute sa teneur, autant que le présent Traité n'y déroge pas, et que les obligations y contenues sont de nature à pouvoir encore avoir lieu.

Art. VI. Pour redresser réciproquement tous les abus, qui se sont glissés dans le Commerce au préjudice des Pays, Etats et sujets respectifs des Hautes Parties Contractantes, il est convenu, que d'abord après la paix conclue on nommera, de part et d'autre, des Commissaires, qui régleront les affaires de Commerce sur des principes équitables et réciproquement utiles.

Il sera aussi réciproquement administré bonne et prompte justice à ceux des sujets respectifs, qui auront des procès et des prétentions liquides dans les Etats de l'une ou de l'autre Partie, et quand il y en aura, qui auront changé ou voudront encore changer de domicile, et le transférer de la domination de l'une sous celle de l'autre des Hautes Parties Contractantes, on ne leur fera point de difficulté à cet égard.

Art. VII. S. M. le Roi de Prusse consent d'accéder et fera accéder ses sujets créanciers de la Steuer de Saxe, aux arrangemens, qu'on prendra incessament par rapport aux intérêts à payer, et pour l'établissement d'un fond d'amortissement solide et durable, sans aucune préférence.

S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, assure et promet, d'un autre côté, que conformément auxdits arrangemens, tous les sujets de S. M. Prussienne qui ont, ou auront des capitaux dans la Steuer de Saxe, recevront leurs intérêts exactement, et que les capitaux leur seront aussi remboursés en entier, sans la moindre réduction ni diminution, et dans un espace de tems raisonnable.

Art. VIII. L'échange de la ville et du péage de Furstenberg et du village de Schidlo contre un équivalent an Land und Leuten, stipulé dans l'article VII. de la paix de Dresde, ayant rencontré beaucoup de difficultés dans l'exécution, on est ultérieurement convenu, que pour le faciliter, la ville de Furstenberg avec ses dépendances, situées en deça de l'Oder, ne sera pas comprise dans ce troc et restera à S. M. Polonoise, mais que d'un autre côté Sadite Majesté le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, cédera à S. M. Prussienne non seulement le péage de l'Oder, qu'Elle a perçu jusqu'ici à Furstenberg, et le village de Schidlo avec ses appartenances au delà de l'Oder, mais aussi généralement tout ce qu'Elle a possédé jusqu'ici des bords et rives de l'Oder, tant du côté de la Lusace que de celui de la Marche, de sorte que la rivière de l'Oder fasse la limite territoriale, et que la supériorité des deux rives et bords de l'Oder et de tout ce qui est au delà de l'Oder, du côté de la Marche, appartienne désormais en entier et exclusivement à S. M. le Roi de Prusse, Ses Successeurs et Héritiers à perpétuité.

Il est aussi convenu, que l'équivalent à donner à S. M. Polonoise ne pourra être évalué qu'à proportion du revenu réel, qu'Elle a tiré jusqu'ici des possessions, qu'Elle cédera à S. M. Prussienne; en conséquence de quoi S. M. Polonoise se contentera d'un équivalent an Land und Leuten, dont le revenu réel seroit égal au revenu réel des possessions, qu'Elle cédera à S. M. Prussienne.

Au reste dans tous les autres points relatifs à cet échange, l'Article VII. de la paix de Dresde sera exactement observé et exécuté.

Art. IX. S. M. le Roi de Prusse accorde à S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, le libre passage en tout tems par la Silésie en Pologne, et renouvelle en particulier ce qui a été stipulé là-dessus dans l'Article X. du Traité de paix conclu à Dresde en 1745.

Art. X. Les Hautes Parties Contractantes se garantissent réciproquement l'observation et l'exécution du présent Traité de paix, et tâcheront d'en obtenir la Garantie des Puissances, avec lesquelles Elles sont en amitié.

Art. XI. Le présent Traité de paix sera ratifié de part et d'autre, et les Ratifications seront expédiées en bonne et due forme, et échangées dans l'espace de quinze jours, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, et de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, en vertu de leurs Pleinpouvoirs, ont signé le présent Traité de paix, et y ont fait apposer les chachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg, le quinze Février mil sept cent soixante trois.

(L. S.) *Ewald Fréderic de Hertzberg.*
(L. S.) *Thomas Baron de Fritsch.*

Article séparé I.

On est convenu, que dans les arrérages ou autres prestations arriérées, qui devront cesser du onze de Février 1763, ne sera pas compris ce qui est encore dû sur les lettres de change et autres engagemens par écrit, énoncés dans la Spécification ci-jointe, que S. M. le Roi de Prusse se réserve expressément, et que S. M. le Roi de Pologne promet de faire acquitter exactement, et selon la teneur desdites lettres de change et autres engagements par écrit données là-dessus, sans le moindre rabais ou défalcation, et dans les monnoies y promises.

Article séparé II.

Pour ne laisser aucun doute sur la nature et la solidité des arrangemens à prendre sur les affaires de la Steuer, dont il a été fait mention dans l'Article VII. du Traité de paix, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe,

déclare, qu'Elle prendra des arrangemens, pour qu'aucun des créanciers de la Steuer ne perde la moindre partie de son capital;

Qu'il est impossible de payer les intérêts arriérés, après que tous les revenus du Pays ont été notoirement absorbés par les calamités de la guerre;

Que la même raison doit valoir pour l'année présente, après toutes les charges, auxquelles le Pays a déjà été obligé de fournir;

Mais que pour le futur Sa Majesté prendra incessamment, avec les Etats de la Saxe assemblés en Diète, les arrangemens nécessaires pour établir un fond prélevable sur les revenus les plus clairs du Pays, lequel sera

1mo) principalement employé pour payer exactement les intérêts, qui ne pourront pas être fixés au dessous de Trois pour Cent, tout comme ils ne pourront pas passer lesdits Trois pour Cent;

2do) Que le reste fera le fond d'amortissement, pour l'acquit successif des capitaux, qui augmentera à proportion de l'acquit des capitaux et de la diminution des intérêts, et dont la distribution se fera annuellement par le sort, sans aucune préférence pour qui, ou à quel titre que ce soit;

3tio) Que l'administration dudit fond total destiné au payement des intérêts et au remboursement des capitaux, sera fixée en la susmentionnée Diète prochaine des Etats de Saxe, de façon que plénière sûreté s'y trouve, S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, promettant de donner là-dessus toutes les assurances convenables.

Article séparé III.

Il a été convenu et arrêté, que les titres employés ou omis de part et d'autre, à l'occassion de la présente négociation, dans les Pleinpouvoirs et autres Actes, ou par tout ailleurs, ne pourront être cités ou tirés à conséquence, et qu'il ne pourra jamais en résulter aucun préjudice pour aucune des Parties intéressées.

Les présens trois Articles séparés auront la même force, que s'ils étoient mot à mot insérés dans le Traité principal, et ils seront également ratifiés des deux Hautes Parties Contractantes.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse, et de S. M. le Roi de Pologne, Electeur de Saxe, ont signé ces présens Articles séparés, et y ont fait apposer les cachets de leurs armes.

Fait au Château de Hubertsbourg, le quinze Février mil sept cent soixante trois.

(L. S.) *Ewald Fréderic de Hertzberg.*

(L. S.) *Thomas Baron de Fritsch.*

TRAITÉ
entre
LA RUSSIE ET L'AUTRICHE,
touchant
le démembrement de la Pologne,
signé à
ST. PETERSBOURG
le 25. Juillet 1772.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'état, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que S. M. impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte Ottomane; et en même tems les puissances voisines de la Pologne ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes ensemble avec le rétablissement de la tranquillité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

A cette fin S. M. impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le Sr. Nikita Comte Panin, gouverneur de S. A. impériale, Monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de S. M. impériale, sénateur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le Prince Alexandre Galitzin, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de St. Alexandre Newsky et de l'aigle blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleinspouvoirs au prince Joseph de Lobkowitz, duc de Sagan, chambellan actuel de S. M. l'Impératrice-

Reine apostolique d'Hongrie et de Bohème, chevalier de son ordre militaire, général de cavalerie de ses armées, et son ministre plénipoteutiaire à la cour de Russie, pareillement muni des pleinspouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la république de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les Articles suivants.

Art. I. S. M. impériale de Russie, pour elle et ses descendans, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le temps et de la manière convenue par l'Article suivant, du reste de la Livonie polonoise, de même que de la partie du palatinat de Polock qui est en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina sera la limite naturelle entre les deux états, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk, d'avec celui de Polock, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir de Polock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée par lignée droite jusque près de la source de la rivière Drujac, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le palatinat de Mscislaw, tant en deça qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-dessus et au-dessous de celui de Mscislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac le Dnieper fera la limite entre les deux états, en conservant toutefois à la ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de l'autre côté de ce fleuve.

Art. II. S. M. impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts que, par l'Article précédent, elle se propose de réunir à ses états, et elle fixe pour le terme de cette prise de possesion les premiers jours de Septembre (vieux stile) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. III. S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et ses descendans, héritiers et successeurs, garantit formellement et de la manière la plus forte à S. M. l'Impératrice-Reine apostolique les pays et les districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sa dite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent dans tous les pays désignés par les limites tracées ci-après: La rive droite de la Vistule depuis la Silésie jusqu'au delà de Sendomir et du confluent de la Sau, de là en tirant une ligne droite sur Franpol à Zamosc, et de là à Rubieszow et jusqu'à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie rouge, faisant en même temps celles de la Volhynie et de la Podolie, jusque dans les environs de Zbaras; de là en droite ligne sur le Niester le long de la petite rivière qui coupe une partie de la Podolie, nommée Podgorze, jusqu'à son embouchure dans le Niester, et ensuite les frontières accoutumées entre la Pocutie et la Moldavie.

Art. IV. Comme S. M. impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire Ottoman, pour la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. l'Impératrice-Reine d'Hongrie et de Bohème les conditions définitives auxquelles elle consentoit à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce noveau plan Sa dite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walachie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposeroient le plus directement à l'intérêt immédiat des états de la maison d'Autriche, S. M. impériale et royale apostolique, conformément à ses sentiments d'une amitié sincère pour S. M. impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

Art. V. Comme il sera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la république de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. impériale de toutes les Russies s'engage à donner à son ministre résidant à la cour de Varsovie les instructions les plus précises, pour agir d'un accord et parfait concert avec le ministre de S. M. l'Impératrice-Reine apostolique, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires de S. M. impériale de toutes les Russies l'ont signée de leurs mains, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le 25. Juillet 1772.

TRAITÉ
entre
LA RUSSIE ET LA PRUSSE,
touchant
le démembrement de la Pologne,
signé à
ST. PETERSBOURG
le 25. Juillet 1772.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

L'esprit de faction, les troubles et la guerre intestine dont est agité depuis tant d'années le royaume de Pologne, et l'anarchie qui chaque jour y

acquiert de nouvelles forces, au point d'y anéantir toute autorité d'un gouvernement régulier, donnant de justes appréhensions de voir arriver la décomposition totale de l'état, troubler le rapport des intérêts de tous ses voisins, altérer la bonne harmonie qui subsiste entre eux, et allumer une guerre générale, comme déjà effectivement de ces seuls troubles est provenue celle que Sa Majesté impériale de toutes les Russies soutient contre la Porte Ottomane; et en même tems les puissances voisines de la République ayant à sa charge des prétentions et des droits aussi anciens que légitimes, dont elles n'ont jamais pu avoir raison, et qu'elles risquent de perdre sans retour, si elles ne prennent des moyens de les mettre à couvert et de les faire valoir elles-mêmes, ensemble avec le rétablissement de la tranquilité et du bon ordre dans l'intérieur de cette République, ainsi qu'en lui appréciant une existence politique plus conforme aux intérêts de leur voisinage.

A cette fin S. M. impériale de toutes les Russies a choisi et nommé pour ses plénipotentiaires le sieur Nikita Comte Panin, gouverneur de S. A. impériale, Monseigneur le grand-duc de Russie, conseiller privé actuel de S. M. impériale, sénateur, chambellan actuel et chevalier de ses ordres, et le Prince Alexandre Galitzin, son vice-chancelier, conseiller privé actuel, chambellan actuel, et chevalier des ordres de saint Alexandre Newski et de l'aigle blanc de Pologne; lesquels, après avoir communiqué leurs pleinspouvoirs au S. Victor-Frédéric Comte de Solms, conseiller privé de légation, chambellan actuel et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse à la cour de S. M. impériale, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Newski, pareillement muni des pleinspouvoirs de sa cour, et après avoir conféré sur cet état de la république de Pologne et les moyens de mettre à couvert les droits et prétentions de S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, ont arrêté, conclu et signé les articles suivants.

Art. 1. S. M. l'impériale de Russie, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, se mettra en possession, dans le tems et de la manière convenue par l'article suivant, du reste de la Livonie polonoise, de même que de la partie du palatinat de Polock qui est en deçà de la Dwina, et pareillement du palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina fera la limite naturelle entre les deux états, jusque près de la frontière particulière du palatinat de Witepsk, d'avec celui de Polock, et en suivant cette frontière jusqu'à la pointe où les limites des trois palatinats, savoir de Polock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes; de laquelle pointe la limite sera prolongée, par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Drujac, vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Dnieper; de sorte que tout le palatinat de Mstislaw, tant en deçà qu'en delà du Dnieper, et les deux extrémités du palatinat de Minsk au-dessus et au-dessous de celui de Mstislaw en deçà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'empire de toutes les Russies; et depuis l'embouchure de la rivière Drujac le Dnieper fera la limite

entre les deux états, en conservant toutefois à la ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de lautre côté de ce fleuve.

Art. II. S. M. impériale de toutes les Russies fera occuper par des corps de ses troupes les lieux et districts, que par l'article précédent elle se propose de réunir à ses états, et elle fixe pour le terme de cette prise de possession les premiers jours de Septembre (vieux stile) de l'année courante, s'engageant à ne rien déclarer jusqu'alors de ses vues et desseins.

Art. III. S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, garantit formellement à S. M. le Roi de Prusse les pays et districts de la Pologne dont, en vertu du concert commun, Sa dite Majesté se mettra en possession; lesquels consistent en toute la Pomérellie, la ville de Dantzick, avec son territoire excepté, de même que dans les districts de la grande Pologne en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle-Marche jusqu'à la Vistule près de Fordon et de Solitz; de sorte que la Netze fasse la frontière des états de S. M. le Roi de Prusse, et que cette revière lui appartienne en entier: et aussi pareillement en ce que Sa dite Majesté ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourroit réclamer avec justice, en se désistant en même tems te toutes prétentions sur la ville de Dantzick et de son territoire, prendra, en guise d'équivalent, le reste de la Prusse polonoise, nommément le palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'évêché de Warmie et le palatinat de Culm, sans en rien excepter que la ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la domination de la république de Pologne.

Art. IV. Comme S. M. impériale de toutes les Russies, qui soutient depuis plus de trois ans une guerre particulière contre l'empire Ottoman, par la seule raison des affaires de Pologne, a communiqué avec pleine confiance à S. M. le Roi de Prusse les conditions définitives auxquelles elle consentiroit à faire la paix avec la Porte, et qu'au moyen de ce nouveau plan Sa dite Majesté a bien voulu se prêter à ne plus exiger ni la conquête ni même l'indépendance de la Walachie et Moldavie, et à ne plus insister par conséquent sur celles de ses premières conditions qui s'opposoient le plus directement à l'intérêt immédiat des états de S. M. P., S. M. le Roi de Prusse, conformément à ses sentimens d'une amitié sincère pour S. M. impériale de toutes les Russies, promet de continuer à s'employer sincèrement au succès désirable des négociations du congrès, conséquemment aux bons offices auxquels elle s'est engagée envers les deux parties belligérantes.

Art. V. Comme il fera nécessaire d'en venir à un arrangement définitif avec la république de Pologne, au sujet des acquisitions communes, ainsi que du rétablissement du bon ordre et de la paix dans l'intérieur de la Pologne, S. M. impériale de toutes les Russies, pour elle et pour ses descendans, héritiers et successeurs, s'engage à donner à son ministre résidant à la cour de Varsovie les instructions les plus précises, pour agir en tout d'un

commun accord et parfait concert avec le ministre de S. M. le Roi de Prusse, résidant à la même cour, et appuyer cette négociation par les démarches les plus propres à la faire réussir.

Art. VI. La présente convention sera ratifiée dans six semaines, ou plûtôt si faire se peut.

En foi de quoi, les soussignés ministres plénipotentiaires de S. M. impériale de toutes les Russies l'ont signée de leur main, et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à St. Pétersbourg, le 25. Juillet 1772.

DECLARATION
de l'Impératrice Reine
au sujet
de ses prétentions sur la Pologne
du 11. Septembre 1772.

Marie Thérèse etc. etc. Savoir faisons à toux ceux qui liront ces présentes et qui y ont ou peuvent y avoir intérêt, que nous étant consultées sur l'état actuel de la Pologne avec l'Impératrice de Russie et le Roi de Prusse, nous sommes convenus de faire valoir, chacun en particulier, les droits anciens que nous avons sur certaines parties de ce Royaume et de les réunir à notre Couronne. En conséquence, nous avons fait occuper par nos troupes cette étendue de pays, qui répond à nos droits et est renfermée dans les limites suivantes; savoir la rive droite de la Vistule, depuis le Duché de Silésie, au-dessus de Sandomir, jusqu' à l'embouchure de la Sau, passant de-là par Fronepole vers Zamosc et Rubreslow jusqu'au fleuve de Bog, ensuite au-delà du Bog, le long des frontières de la Russie Rouge, où commencent celle de la Volhynie et de la Podolie jusqu' aux confins de Zbaraz; de-là, en ligne droite, au Dnieper, vers l'endroit où le petit ruisseau Ponokeze se jette dans ce fleuve, en coupant une partie de la Podolie; enfin les frontières qui séparent la Pocutie de la Moldavie. Comme nous devons maintenant prendre possession de ces territoires, ci-dessus énoncés, à cet effet nous avons nommé le Comte de Pergen, Ministre d'Etat, et faisant les fonctions de notre Maréchal en basse-Autriche, notre Commissaire en Pologne, avec pleinpouvoir pour administrer ces Provinces occupées par nos troupes et aviser aux moyens qui lui paroîtront les plus convenables pour une sage administration. Ainsi nous enjoignons à ceux, qui se trouvent enclavés dans ces limites, vassaux, habitans, propriétaires des fonds, de quelque état, ordre et condition qu'ils soient, Ecclésiastiques et séculiers, Magistrats des Villes et Bourgs; enfin à tous et à chacun, sans en excepter un seul, qu'ils aient à reconnoître et honorer le dit Comte de Pergen, comme notre

Commissaire Plénipotentiaire et Gouverneur; nous flattant qu'il n'y en aura aucun, qui n'exécute à la lettre ce qu'il aura ordonné en notre nom; et quoique le jour pour rendre l'hommage solennel ne soit pas encore fixé, il ne tardera pas à l'être. Que les habitans qui sont sous notre protection, restent tranquilles, comme s'ils avoient déjà prêté le serment de fidélité; c'est l'unique voie de mériter nos bonnes grâces. Si cependant quelqu'un osoit contrevenir à nos ordres, ce que nous ne soupçonnons pas, qu'il sache que forcés d'oublier malgré nous notre clémence ordinaire, il en sera plus sévèrement puni.

LETTRES-PATENTES
du Roi de Prusse
pour exposer et démontrer Ses droits et Ses prétensions
sur la Pologne,
du 18. Sept. 1772.

Nous Frédéric, par la grâce de Dieu, Roi de Prusse, Margrave de Brandebourg etc. etc.. A tous les Etats, Evêques, Abbés, Prélats, Palatinats, Châtelains, Starostes, Trésoriers et Juges Provinciaux, à ceux de l'Ordre Equestre, Vassaux et Gentilshommes, aux Magistrats et habitans des Villes, aux gens de la campagne et en général à tous les sujets et habitans, tant Civils qu'Ecclésiastiques des pays de Prusse et de Poméranie, que la Couronne de Pologne a jusqu'à présent possédé, ainsi que des Districts en-deçà de la Netze, qui ont été jusqu'ici appropriés à la grande Pologne, salut et assurance de notre grâce et bienveillance Royale.

Il est notoire à tous ceux qui sont versés dans l'histoire, et nous en avons exposé les preuves incontestables à toute l'Europe dans une déduction plus détaillée de nos droits, que la Couronne de Pologne a depuis plusieurs siècles injustement possédé et retenu aux Ducs de Poméranie, et après eux, à la maison Electorale de Brandebourg, la partie de la Poméranie, située entre les frontières présentes de ce Duché et les rivières de la Vistule et de la Netze, communément nommée Pomérélie, ainsi qu'à la dernière maison, en particulier le District de la grande Pologne entre la Dratge et la Netze. La branche masculine des Ducs de Poméranie et la ligne de Dantzick s'étant éteintes en 1295, les Ducs de Poméranie, de la ligne de Stettin, étant leurs collatéraux féodaux les plus proches et sortant avec eux de la même tige, devoient de droit leur succéder dans ces possessions; mais ils en furent dépouillés avec autant de violence que d'injustice par la force supérieure de l'Ordre Teutonique, et après lui, par celle des Rois de Pologne. Les Ducs de Poméranie n'ont cependant jamais renoncé à leurs droits sur ce Duché héréditaire de Poméranie ou de Pomérélie et l'ont toujours regardé comme l'ancien Patrimoine de leurs Ancêtres. Ils l'ont ainsi transmis, lorsqu'ils se sont éteints en 1637, à leurs héritiers et successeurs universels, les Electeurs de Brandebourg. Quant au District de la grande

Pologne, situé entre la Dratge et la Netze, il a originairement appartenu à la nouvelle Marche Brandebourgeoise et les Margraves de Brandebourg en ont été tranquilles possesseurs jusqu'au commencement du quinzième siècle, que Sigismond, Roi de Hongrie et Electeur de Brandebourg, ayant hipothéqué la nouvelle Marche à l'Ordre Teutonique, les Rois de Pologne, à l'occasion de leurs guerres avec cet Ordre, se sont emparés de force de ce District et l'ont gardé, sans que ni l'Ordre Teutonique, ni les Electeurs de Brandebourg, ni l'Empire d'Allemagne le leur aient jamais cédé par aucun traité. La Couronne de Pologne, possédant ces deux pays aussi injustement, ne sauroit, selon les principes de tous les peuples policés, faire valoir de prescription pour s'y maintenir, et nous avons de plus à sa charge encore d'autres prétentions considérables et aussi bien fondées, ainsi qu'il est amplement prouvé ci-dessus:

Nous ne pouvons, ni ne voulons souffrir plus longtems l'injustice faite à ces différens égards, à notre maison Royale et Electorale, et nous sommes dans la ferme intention d'employer toutes les forces qu'il a plu à la Providence de nous accorder, non seulement pour faire valoir nos droits sur les pays que la Couronne de Pologne a démembrés de notre Duché de Poméranie et de la Marche de Brandebourg, mais encore pour nous procurer un légitime et suffisant dédommagement de la jouissance de ces Provinces, depuis tant de siècles, détenues à nous et à nos ancêtres. A ces causes, et pour ces fins, nous avons jugé à propos de prendre possession des Districts de la grande Pologne en delà de la Netze, ainsi que de tous les pays de Prusse et de la Poméranie, en deçà et au-delà de la Vistule, que la Couronne de Pologne a jusqu'ici possédés sous le nom de Prusse Polonoise, à l'exception des Villes de Dantzick et de Thorn; et nous espérons que la République de Pologne après y avoir mûrement réfléchi, bien considéré les circonstances et pesé la validité des droits, se portera d'elle-même à s'arranger sur ce sujet à l'amiable avec nous.

Nous voulons donc faire connoître solennellement notre résolution par les présentes Lettres-patentes à tous les Etats et habitans des pays de Prusse et de Poméranie, que la Couronne de Pologne a jusqu'ici possédés, ainsi que des Districts en-deçà de la Netze, qui ont été censés appartenir à la grande Pologne; nous leur enjoignons, de la manière la plus expresse et la plus sérieuse, de ne point s'opposer à cette prise de possession, ni de faire la moindre résistance aux Commissaires et aux gens de guerre qui en seront chargés de notre part; mais plutôt de se soumettre volontairement à notre domination; de Nous regarder comme leur Roi et leur Souverain légitime; de se comporter envers nous comme des sujets fidèles et obéissans, et de n'avoir plus rien de commun avec la Couronne de Pologne. Nous sommes de notre côté disposés, ainsi que nous les en assurons par les présentes, à les protéger et maintenir dans leurs possessions et droits, tant civils qu'Ecclésiastiques, et spécialement ceux de la Réligion Catholique Romaine dans le

libre exercice de leur Réligion, et en général de gouverner tellement tout le pays, que tous ceux de ses habitans, qui penseront bien et raisonnablement, pourront se trouver heureux et contens et n'auront aucun sujet de regretter ce changement; mais pour nous assurer plus efficacement de leur fidélité et de leur soumission par un hommage public et général, nous avons trouvé bon de déterminer, pour cet effet, un jour dans notre Ville de Marienbourg et de le fixer au quinzième de la date des présentes savoir au vingt-sept du présent mois de Septembre.

Nous ordonnons donc par celles-ci à tous les Etats de Poméranie et de Prusse, ainsi que des Districts en-deçà de la Netze, jusqu'ici possédés par la Pologne, à l'exception des Villes de Thorn et de Dantzick, de se rendre dans la dite Ville de Marienbourg, deux jours après celui qui est fixé pour l'hommage, de s'y annoncer à la commission qui s'y trouvera de notre part, de faire consigner leur arrivée au Protocole, de produire leurs pleins-pouvoirs, de se trouver ensuite au temps et au lieu qui leur sera fixé, de nous y prêter le serment de fidélité et de sujétion et de nous reconnoître et recevoir, nous, nos héritiers et nos descendans, pour leur légitime Roi et Souverain. Nous voulons, pour cet effet, que les Evêques, Abbés, Prélats, Palatins, Châtelains, Starostes, Trésoriers et Juges Provinciaux, comparoissent tous et un chacun à Marienbourg en personne, ou par des Députés, munis de pouvoirs suffisans; et que les autres Etats s'y trouvent représentés par des Députés, choisis des principaux d'entre eux et également pourvus de pouvoirs nécessaires, et cela de manière qu'il y ait de chaque District au moins quatre personnes de la Noblesse, quatre Ecclésiastiques et six Maires de Villages; et de chaque Magistrature de Villes, deux Bourguemaîtres et un Syndic, qui soient envoyés et duement autorisés pour la prestation de cet hommage public et général de tout le pays. Nous voulons de plus, que chacun de ces Députés ait avec lui une liste exacte et en bonne forme signée et juridiquement attestée de la justice du lieu, de tous ceux de l'Ordre Equestre et de la Noblesse, présens et absens, qui ont des possessions dans les Districts et Villes, dont ils sont les représentans, ainsi que des Prêtres et des personnes de la Magistrature de ces endroits, au nom desquels ils doivent prêter l'hommage, et qu'ils produisent et remettent cette liste à notre commission.

Nous espérons que tous les habitans se conformeront à la teneur des présentes Lettres-patentes; mais si, contre notre attente, quelqu'un y manquoit et ne nous prêtât pas le serment de fidélité requis, refusât même de se soumettre à notre domination et de nous reconnoître pour son Souverain, ou voulût faire résistance à nos troupes et à ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, ou se rendit en général coupable, ou suspect d'infidélité et de désobéissance, il peut s'attendre, et tous ceux qui se trouveront dans le même cas, que nous ferons procéder contre, sans exception de personne, avec toute la sévérité des peines usitées en pareil cas: En foi de quoi, et

afin que personne n'ignore nos intentions, nous avons signé nous-mêmes les présentes Lettres-patentes de notre propre main, y avons fait apposer le Sceau de nos Armes et les avons fait publier par-tout où il a été besoin.

Signé: *Frédéric.*

DÉCLARATION

que le Baron de Stackelberg, Ministre Plénipotentiaire de Russie,

fit

au Roi et à la République de Pologne

au nom

de Sa Majesté Impériale

le 18. Sept. 1772.

Les Puissances voisines de la Pologne ont été si souvent entraînées dans les troubles que les interrègnes ont excités dans le Royaume, que le souvenir du passé a dû les engager à s'occuper sérieusement des affaires de cet Etat, lors même que, par la mort du Roi Auguste III., le Trône étoit devenu vacant. Par cette considération et pour prévenir les funestes effets des dissensions, qui pourroient s'y élever à l'occasion de cette dernière vacance du Trône, la Cour de Pétersbourg s'est empressée à travailler à la réunion des esprits en faveur du Candidat, qui pouvoit être et le plus digne du Trône et le plus convenable à ses concitoyens et à ses voisins; elle s'est employée en même temps à faire rectifier plusieurs abus dans la constitution de l'Etat. La Cour de Berlin a secondé les démarches de son Alliée, et la Cour de Vienne voulant concourir de son côté au succès des vues aussi louables, pour éviter le danger d'augmenter peut-être les embarras, en augmentant le nombre de ceux qui se mêleroient directement des affaires intérieures de la Pologne a jugé à propos prendre le parti de la neutralité, non-seulement à cet égard, mais aussi à l'égard de la guerre, qui s'est allumée par la suite entre la Russie et la Porte Ottomane.

De toutes ces mesures on a eu la satisfaction de voir résulter l'élection libre et légale du Roi Stanislas, actuellement régnant, ainsi que plusieurs établissements utiles. Tout paroissoit annoncer à la Pologne et à ses voisins une tranquillité des plus solides pour l'avenir; mais malheureusement, lors même que l'on devoit tout espérer de cet état de choses, l'esprit de discorde, en s'emparant d'une partie de la Nation, détruisit en un moment toutes ces espérances. Les citoyens s'armèrent les uns contre les autres, des factions usurpèrent l'autorité légitime, ils en abusèrent au mépris des loix, du bon ordre et de la sûreté publique. Justice, Police, Commerce, jusqu'à la culture des terres, tout fut détruit. Les liaisons naturelles entre les Nations limitrophes font déjà éprouver aux Puissances voisines de la Pologne les plus fâcheux

effets de tous ces désordres. Ils les obligent depuis longtemps à des mesures de précaution les plus coûteuses, pour assurer la tranquillité de leurs propres frontières, et ils les exposent, par l'incertitude des suites de la destruction de ce Royaume, au danger de voir peut-être altérer l'amitié et la bonne harmonie qui subsiste entre elles. Rien n'est par conséquent plus urgent qu'un prompt remède à tant de maux, dont les sujets des Etats limitrophes éprouvent, dès-à-présent, les contre-coups les plus facheux, et dont les suites, s'il n'y étoit pourvu, entraîneroient vraisemblablement des changemens dans le système politique de cette partie de l'Europe. Tant de raisons de la plus grande importance ne permettent pas à Sa Majesté le Roi de Prusse, à Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, de différer plus long temps à prendre un parti décisif dans une circonstance aussi critique. Ces Puissances ont arrêté entre elles de travailler sans perte de temps et d'un commun accord, à ramener la tranquillité et le bon ordre en Pologne et à y établir sur un fondement solide l'ancienne Constitution de cet Etat et les libertés de la Nation.

Mais comme en empêchant, dans ce moment, la ruine et la décomposition arbitraire de ce Royaume, par un heureux effet de l'amitié et de la bonne intelligence qui subsistent actuellement entre elles, elles ne sont pas en droit de pouvoir compter sur un égal succès; elles ont des prétentions considérables sur plusieurs possessions de la République; elles ne peuvent pas se permettre de les abandonner au sort des événements, elles ont donc arrêté et déterminé entre elles de faire valoir en même temps leurs anciens droits et leurs prétentions légitimes sur les possessions de la République, que chacune d'elles sera prête à justifier en temps et lieu; en conséquence, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, s'étant communiqués réciproquement leurs droits et prétentions et s'en faisant raison en commun, prendront un équivalent qui y soit proportionné et se mettront en possessions effectives des parties des possessions de la Pologne, les plus propres à établir dorénavant entre elles une limite plus naturelle et plus sûre. Chacune des trois Puissances se réservant de donner par la suite un état de leur part, au moyen de quoi leurs Majestés renoncent dès-à-présent à tous les droits, demandes et prétentions, répetitions de dommages et intérêts, qu'elles peuvent avoir et former d'ailleurs sur les possessions et sujets de la République. Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies ont cru devoir annoncer leurs intentions à toute la Nation Polonoise en général, en l'invitant de bannir, ou au moins de suspendre tout esprit de trouble ou de séduction, afin que s'assemblant légalement en Diète elle puisse travailler, de concert avec les trois Cours, aux moyens de rétablir solidement chez elle l'ordre et la tranquillité ainsi que de confirmer, par des actes formels, l'échange des titres et prétentions de chacune contre l'équivalent dont elles viennent de prendre possession.

NOTE,

que le ministère de Pologne fit remettre aux ministres étrangers résidans à Varsovie en leur envoyant copie des déclarations des Cours

de Vienne, de Russie et de Berlin,

le 22. Sept. 1772.

Les soussignés Ministres de S. M. le Roi et de la République de Pologne ayant déjà remis les notes de 28. May, 19. Juin et 18. Juillet de l'année courante au sujet des entreprises des Puissances voisines de la Pologne ne sauroient s'empêcher à mesure qu'elles augmentent de communiquer aussi les déclarations ci-jointes des Cours de Pétersbourg et de Berlin remises aux soussignés par leurs Ministres réspectifs. Le Roi persuadé que M. B... saura l'ancienne et pacifique possession de la Pologne de Ses domaines, que les Puissances voisines de la République s'approprient et les traités de cette République avec Ses voisins, inviolablement observés de Sa part, qu'il remarquera par la lecture même de ces déclarations que le seul motif de l'entreprise du démembrement de la Pologne est la force de ces Puissances, et qu'à la fin il en inférera des conséquences qui en résulteront pour les autres Cours, si elles vouloient dissimuler plus long temps ce qui se passe en Pologne, le Roi a ordonné aux soussignés de Lui communiquer ces déclarations et de Lui demander d'obtenir de Sa Cour Ses bons offices pour empêcher le démembrement de ce Royaume. Signé Mlodziejowski, Evêque de Posnanie, grand Chancelier de Lithuanie; Jean de Borch, Chancelier du Royaume.

RÉPONSE,

que

Stanislas-Auguste

fit faire aux déclarations des Cours de Vienne, de Petersbourg et de Berlin.

Du 17. Sept. 1772.

Les soussignés, Ministres de S. M. le Roi et de la République de Pologne, ayant fait rapport au Roi des Déclarations, à eux remises par le Baron de Rewitzki, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de leurs Majestés Impériale, Royale et Apostolique, en date du 2. Sept. 1772, par le Baron de Stackelberg, Ministre Plénipotentiaire de S. M. Impériale de toutes les Russies, en date du 18. du même mois; et par M. Benoit, Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Prusse, aussi en date du 18. du même mois. Le Roi ayant pris là-dessus l'avis de son Sénat les soussignés ont eu ordre d'y faire cette réponse.

Les soins heureux et désinteressés par lesquels S. M. l'Impératrice de toutes les Russies a contribué au maintien de la tranquillité de la Pologne pendant le dernier interrègne, ainsi qu'à la libre élection du Roi régnant, unanimément reconnu; le concours de S. M. le Roi de Prusse à la même fin et la neutralité adoptée alors par S. M. l'Imperatrice-Reine de Hongrie et de Bohème, sont des circonstances qui, toujours approuvées comme elles

doivent l'être par le Roi, ne s'effaceront jamais de sa mémoire. Il lui est d'autant plus agréable de trouver les réglements d'établissements intérieurs, ordonnés par les loix des premières Diètes, qui ont suivi la mort d'Auguste III, qualifiées d'utiles et raisonnables dans les déclarations de ces trois Puissances, qu'il a toujours souhaité de voir les émanations du pouvoir Souverain de la République, jugées favorablement par tous ses voisins. L'Europe est informée depuis long temps quelles ont été les causes originaires et successives des troubles de la Pologne; il lui est également connu que le Roi et la saine partie de la Nation ont employé tous les moyens qui dépendoient d'eux, pour les prévenir et pour en arrêter les progrès. Leurs soins ont été malheureusement inutiles et les suites de ces désordres sont affreuses sans doute. Le pouvoir légitime a été méconnu par quelques-uns; l'anarchie s'est étendue dans presque toutes les Provinces. La Pologne entière a été foulée, appauvrie, dévastée, tant par ses troupes citoyens, que par les troupes étrangères. En un mot cinq années de malheurs inouis ont abîmé ce Royaume et lui font soupirer ardemment le bon ordre et la paix. L'engagement, pris par les trois Puissances de recourir efficacement à cette fin, renferme un projet plein d'humanité et dont le Roi n'auroit vu l'énoncé qu'avec la plus vive reconnaissance, si la seconde partie de ces déclarations avoit laissé place à d'autres sentimens qu'à ceux de la surprise et de la douleur; on y lit l'annonce de prétensions considérables que les trois Cours ont formé sur la malheureuse Pologne; le plan arrêté de se faire raison en commun et la prise de possession actuelle et effective d'un équivalent; les soins scrupuleux avec lesquels le Roi et la République de Pologne se sont de tout temps appliqués à remplir leurs engagements envers ces Puissances; les loix d'un bon voisinage, si réligieusement observées du côté de la Pologne; la manière pleine d'égards avec laquelle le Roi a représenté, en tant de rencontres, les divers sujets de plaintes qu'il a eu malheureusement à former à la charge de ses voisins, la situation même de la Pologne, si digne de la compassion des coeurs généreux et sensibles; toutes ces circonstances auroient dû lui mériter des procédés de bienveillance réciproque et éloigner à jamais des entreprises aussi injurieuses à ses droits et à la légitimité de ses possessions. Les titres de propriété de la République sur toutes ces Provinces ont toute la solidité et authenticité possibles; une jouissance de plusieurs siècles, avouée et maintenue par les traités les plus solennels et particulièrement par ceux d'Oliva et de Welaw, que la Maison d'Autriche et les Couronnes de France, d'Angleterre, d'Espagne et de Suède ont garantis; par celui de 1686, avec l'Empire de Russie; par les déclarations expresses et récentes de cette même Puissance, par celle du Roi de Prusse en 1764, et enfin par les traités subsistans avec la Maison d'Autriche; voilà ce qui fonde les droits de la République. On ne fait que les indiquer ici, se réservant d'en exposer en temps et lieu les preuves détaillées.

Quels pourroient donc être les titres que les trois Cours auroient à opposer à ceux-ci? Si ce sont des titres, puisés dans l'obscurité des temps

reculés, de ces temps de révolutions passagères, qui élevoient, détruisoient, donnoient et rendoient des Etats dans le court espace de quelques mois ou de quelques années; ces titres, s'ils étoient admis, devroient réunir à la Pologne des Provinces qui lui ont autrefois appartenu, possédés par les mêmes Puissances qui forment aujourd'hui des prétensions. Mais comme on ne peut nier que des transactions ensévelies dans l'oubli de plusieurs siècles, anéanties par des stipulations postérieures, ne soient contraires au démembrement actuel; les titres ne peuvent être admis, sans infirmer la sûreté des possessions de toutes les souverainetés du monde, sans ébranler la base de tous les Trônes. Les mêmes Puissances qui, dans les déclarations ci-dessus, disent que l'Etat de la Pologne ne permet pas d'en obtenir justice par les voies ordinaires, ne peuvent reconnoître que l'état présent de cette nation n'est qu'accidentel et momentané et qu'il dépend d'elles mêmes de la faire cesser. Aussitôt qu'elles y consentiront, la République de Pologne rentrera dans l'exercice tranquille, légitime et libre de Sa Souveraineté; il seroit temps alors de proposer leurs prétensions et de les discuter. C'est le procédé qu'on seroit en droit d'attendre de l'équité des trois Cours, et que l'on auroit même lieu d'espérer d'après le contenu d'une lettre de l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème au Roi de Pologne, datée du vingt-six Janvier 1771. Mais les procédés des trois Cours, étant de nature à donner le sujet de plainte le plus grave au Roi, et les devoirs de la Couronne ne lui permettant pas de le passer sous silence, il déclare solennellement qu'il regarde l'occupation actuelle des Provinces de la Pologne par les Cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, comme injuste, violente et contraire à ses légitimes droits; il en appelle définitivement aux traités, garants des appartenances de son Royaume etc. Signé, André Mlodziejowski, Evêque de Posnanie, grand Chancelier de la Couronne; Michel Prince Czartorinski, grand Chancelier de Lithuanie; Jean de Borch, sous-Chancelier de la Couronne.

TRAITÉ
entre
Sa Majesté le Roi et la République de Pologne
et
Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème
signé à
VARSOVIE
le 18. Sept. 1773.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient. Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, après avoir fait occuper par ses

Troupes quelques Districts de la Pologne en conséquence du concert arrêté pour cet effet entre Elle, Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi de Prusse, a fait déclarer par un mémoire présenté à Varsovie au mois de Septembre de l'année dernière les droits et les raisons qui l'ont engagée à cette démarche. Sa Majesté le Roi de Pologne, en conséquence du résultat du Conseil du Sénat assemblé au mois de Novembre de la même année y a répondu relativement à une future Diète Générale par des Protestations solennelles contre cette occupation. Et de cet état des choses il en a résulté le danger le plus imminent, de voir troubler l'amitié et la bonne harmonie qui ont subsisté jusqu'ici entre Sa Majesté le Roi et la République de Pologne, et Sa Majesté l'Impératrice Reine. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets qu'auroit entraîné un pareil événement, heureusement l'esprit de Conciliation a prévalu, et on est convenu en conséquence de faire ouvrir les conférences de Ratification à Varsovie, à une Diète Extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois Cours Contractantes, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends, auxquels ont donné lieu les circonstances présentes, par des plénipotentiaires et commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet Sa Majesté le Roi et la république ont autorisé et muni de leur pleinpouvoir: *Du Sénat:* Les Evêques Antoine Ostrowski de Cujavie et de Poméranie etc. etc. et Sa Majesté Impériale Reine de Hongrie et de Bohème a muni pour le même effet de son pleinpouvoir le Sieur Baron Charles Rewiczky de Revisnye, son Chambelan Actuel, Envoyé Extraordiniaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne; lesquels Commissaires et Plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs respectifs, et avoir tenu entre Eux plusieurs Conférences, sont enfin convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie et ses Successeurs aussi bien que la République de Pologne d'une part et Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohème, Ses héritiers et Successeurs et tous Ses états d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux Hautes Parties Contractantes ne commettront ni laisseront commettre par les Leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni permetront aucune démarche contraire au présent traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie, et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice.

Art. II. Les hautes Parties contractantes, désirant prévenir et écarter toute contestation, qui pourroit altérer à présent et par la suite des temps leur amitié et bonne Intelligence mutuelle, et se persuadant, qu'il ne sauroit y avoir de moyen plus propre à produire cet effet désirable qu'une abolition absolue de toutes prétensions quelconques qu'elles pourroient former les unes

à la charge des autres, Sa Majesté le Roi de Pologne tant pour elle, que pour ses Successeurs conjointement avec les Ordres et Etats Généraux du Royaume de Pologne et du Grand Duché de Lithuanie cèdent en conséquence par le présent Traité irrévocablement et à perpétuite, à Sa Majesté l'Impératrice Reine Apostolique de Hongrie et de Bohême, ses Héritiers et Successeurs des deux sexes, sans aucun retour ni reversion dans aucun cas imaginable, les Pays, Palatinats et Districts, qu'en suite de ses lettres-patentes, publiées le 11. Sept. 1772, Elle a fait occuper pour lui tenir lieu et servir d'Equivalent de toutes les Prétensions de Sa Couronne de Hongrie et de Bohême, qui consistent dans tout le Pays designé par les limites tracées ci-après. La rive droite de la Vistule depuis la Silésie jusqu'au delà de Sendomir, et du confluent de la Sau, delà en tirant une ligne droite sur Franepol à la Zamosc, delà à Rubieszow et jusqu' à la rivière du Bug, et en suivant au delà de cette rivière les vraies frontières de la Russie rouge (faisant en même temps celle de la Volhynie et de la Podolie) jusque dans les environs de Zbaraz, de là en droite ligne sur le Niester le long de la petite rivière, qui coupe une petite partie de la Podolie nommée Podgorze jusqu'à son embouchure dans le Niester et ensuite les frontières accoutumées entre la Pokutie et la Moldavie; lesquelles limites seront marquées et déterminées suivant ce que pourront permettre ou exiger le local, les notions recueillies sur les démarcations les plus anciennes des frontières, et ce qui sera nécessaire de faire pour éviter le melange inséparable d'inconvénients de la Supériorité territoriale de l'un ou de l'autre Etat dans tous les lieux, lesquels avec leurs dépendances passent sous la domination de Sa dite Majesté Impériale Royale et Apostolique; et afin qu'il puisse n'y avoir aucun doute ni incertitude à cet égard, il a été convenu, qu'on nommera de part et d'autre des Commissaires pour faire dresser sur les lieux une carte exacte des limites respectives, laquelle devra faire loi dans tous les temps à venir au sujet de la frontière des Provinces cédées par Sa Majesté le Roi et la République de Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne et les Ordres et Etats du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent donc à Sa Majesté Impériale Royale Apostolique, ses héritiers et Successeurs, tous les Pays et Districts enclavés dans les limites susdites, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages, rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitans, lesquels Ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le Civil et Politique, que pour le Spirituel et en général avec tout ce, qui appartient à la Souveraineté de ces Pays, et ils promettent de ne former jamais ni sous aucun prétexte, aucune prétension sur les Provinces cédées par le présent Traité.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Pologne et les Etats de Pologne et de Lithuanie renoncent également et de la manière la plus forte à toute prétension, qu'ils pourroient avoir ou former soit à présent soit à l'avenir sur

aucune des Provinces et Etats que la Sérénissime Maison d'Autriche possède actuellement.

Art. IV. Comme Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique déclare et confesse avoir obtenu moyenant cette cession de tous les Pays et Districts enclavés et par conséquent aussi des endroits et villes dépendantes du comté de Zips, qui s'y trouvent renfermées un équivalent, juste et proportionné pour toutes les prétensions de ses Couronnes, de Hongrie et de Bohème, Elle renonce aussi de Son côté tant pour Elle que pour ses Héritiers et Successeurs, à toute prétension qu'Elle pourroit avoir eue ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne et du Grand-Douché de Lithuanie sous quelque titre que ce puisse être.

Art. V. Les Dissidens et les Grecs Non-Unis jouiront dans les Provinces cédées par le présent Traité de toutes leurs possessions et propriétés quant au Civil; et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in Statu quo*, c'est à dire, dans le même libre exercice de leur Culte et discipline avec toutes et telles Eglises et biens ecclésiastiques, qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique au mois de Septembre 1772, et Sa Majesté Impériale Royale Apostolique ne se servira jamais des droits du Souverain au préjudice du *Statu quo* de la Religion des Dissidens et Non-Unis dans les Pays susdits.

Art. VI. Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème garantit formellement et de la maniére la plus forte au Roi de Pologne et ses successeurs et la République de Pologne toutes ses Possessions actuelles selon l'étendue et dans l'état, où elles restent après les Traités conclus entre la République de Pologne et Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, l'Impératrice de toutes les Russies, et le Roi de Prusse. Et pareillement Sa Majesté le Roi et la République de Pologne garantissent à Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique et à ses Successeurs ses Possessions actuelles selon l'étendue et dans l'état, où elles se trouvent après la conclusion des mêmes traités.

Art. VII. Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique ayant déclarée vouloir rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours Contractantes, en la Diéte actuellement assemblée à Varsovie sous le noeud de la Confédération, sur la forme du Gouvernement libre Républicain et indépendant; et pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par les Ministres et Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, et aura la même force et valeur, que s'il y étoit inseré mot pour mot.

Art. VIII. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des traités et conventions séparées, qui auront lieu plus tard, tant par rapport au commerce des deux nations en général, qu'en particulier relativement au commerce du Sel, aura la même force et valeur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le présent traité.

Art. IX. Comme on ne sauroit comprendre dans ce traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inséré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur, que s'il faisoit partie de ce traité.

Art. X. Les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commissaires respectifs, qui seront nommés incessament, ne pourront convenir sur l'explication de l'Article second de ce traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats ou leurs sujets au sujet des limites, on nommera des Commissaires de part et d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XI. Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, et de la guerre, qui s'est élevée entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la République de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, et delà résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette Paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique promet de s'employer de concert avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et Sa Majeste le Roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la République à raison de la dite imputation, et d'obtenir au moyen de Leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite Paix de Carlowitz, comme toujours subsistante, et n'ayant jamais été enfreinte.

Art. XII. Quoique le présent Traité ait été conçu en langue françoise, il ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les Hautes Parties contractantes.

Art. XIII. Les troupes de Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème évacueront la Pologne, quinze jours après la Ratification du présent traité.

Art. XIV. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi et la République de Pologne d'une part, et par Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème de l'autre part, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, et il sera inséré ensuite dans la Constitution de la présente Diète. Les deux Hautes Parties Contractantes tâcheront aussi de se procurer la Garantie de Leurs Majestés l'Impératrice de toutes les Russies et le Roi de Prusse, pour d'autant mieux effectuer l'exacte observation de ce traité.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires et Commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce Traité l'avons signé, et y avons

apposé les Cachets de nos armes. Fait à Varsovie le dix huit du mois de Septembre l'an mil sept cent soixante et treize.

(L. S.)
Antoine Casimir Ostrowsky,
Evêque de Cuiavie mp.

(L. S.)
Charles Baron de Rewiczki mp.

(L. S.)
A. S. Mlodzieiowsky,
Evêque de Posnanie mp. etc.

TRAITÉ
entre
Sa Majesté le Roi et la Sérénissime République de Pologne
et
Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies
signé à
VARSOVIE
le 18. Sept. 1773.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient. Les troubles dont a été agité pendant le cours de plusieurs années le Royaume de Pologne, ayant menacé d'un boulversement total tant la Constitution de cet Etat que toutes ses relations avec ses voisins, et ayant spécialement affecté et altéré l'état ancien d'amitié et d'union, qui subsistoit entre la Sérénissime République et l'Empire de Russie: Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies après s'être concerté avec Sa Majesté l'Impératrice Reine d'Hongrie et de Bohème, et Sa Majesté le Roi de Prusse, a fait déclarer à Sa Majesté le Roi et à la Sérénissime République de Pologne par un memoire présenté à Varsovie au mois de Septembre de l'année dernière, que, vu la necessité de mettre à couvert dans une crise pareille ses droits et prétensions de dédommagement à la charge de la Sérénissime République; Elle se mettoit en possession d'un équivalent proportioné aux dits droits et prétensions, et qu'en même temps Elle invite formellement la Nation Polonoise à se reunir en Diète, pour travailler sérieusement à sa pacification intérieure et à un arrangement solide avec ses voisins conséquemment à la dite Déclaration. Sa Majesté le Roi de Pologne en conséquence du resultat du Conseil du Sénat assemblé au mois de Novembre de la même année, y a répondu relativement à une future Diète générale par des Protestations solennelles contre la prise de possession

du dit équivalent: et de cet état des choses a resulté le danger le plus évident, de voir s'étendre jusqu'aux plus fâcheuses extrémités les différentes discussions d'interêts et les motifs d'aigreur et de désunion entre les deux Etats. Mais après avoir mûrement réfléchi de part et d'autre sur les funestes effets, qu'auroit entraîné un pareil événement, heureusement l'esprit de conciliation a prévalu, et on est convenu en conséquence, de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie à une Diète extraordinaire, indiquée pour cet effet au gré du désir des trois Cours contractantes dans le même temps, que la Diète y seroit assemblée, et d'y faire travailler à un prompt accommodement des différends actuels par les Plénipotentiaires et Commissaires autorisés de part et d'autre.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi et la République de Pologne ont autorisé et muni de leurs Pleinspouvoirs: *Du Senat:* Les Evêques Antoine Ostrowski de Cujavie et de Poméranie etc. etc. Et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a pour le même effet muni de son Pleinpouvoir le Sieur Otto Magnus Baron de Stackelberg, son Chambellan actuel, et son ministre Extraordinaire et Plénipotentiaire à la Cour de Varsovie; lesquels Commissaires et Plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs Pleinspouvoirs respectifs et avoir tenu entre eux plusieurs conferences, sont enfin convenus des Articles suivans:

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable, et une sincère union, et amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie et ses Successeurs, aussi bien que le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie d'une part, et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ses Héritiers et Successeurs, et tous ses Etats d'autre part, telle et sur le même pied, que cela est établi par le Traité de Varsovie du $^{13}/_{24}$. Février de l'année 1768, lequel Traité est renouvellé par le présent de la façon la plus authentique, pour avoir exécution, force et valeur en tous ceux de ses Articles, auxquels il n'aura pas été dérogé ou apporté quelque changement ou restriction par le présent.

Art. II. Pour terminer irrévocablement toutes contestations des limites entre les deux Etats, et abolir de part et d'autre toutes prétensions de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté le Roi de Pologne tant pour Elle, que pour ses Successeurs, et les Ordres et les Etats Généraux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent par le présent Traité irrévocablement, et à perpetuité, et sans aucun retour ni réversion, à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ses Héritiers et Successeurs de l'un et l'autre sexe, les Pays suivants, savoir: Le reste de la Livonie Polonoise, de même que la Partie du Palatinat de Polock, qui est au delà de la Dwina, et pareillement le Palatinat de Witepsk; de sorte que la rivière de la Dwina fera la limite naturelle entre les deux Etats, jusque près de la frontière particulière du Palatinat de Witepsk, d'avec celui de Potlock, et en suivant cette frontière, jusqu'à la pointe, où les limites de trois Palatinats, savoir de Potlock, de Witepsk et de Minsk, se sont jointes, de laquelle pointe la

limite sera prolongée par une ligne droite, jusque près de la source de la rivière Druiec vers l'endroit nommé Ordwa, et de là en descendant cette rivière, jusqu'à son embouchure dans le Dnieper, de sorte que tout le Palatinat de Mscislaw, tant en deça que au delà du Dnieper, et les deux extremités du Palatinat de Minsk, au dessus et au dessous de celui de Mscislaw, au delà de la nouvelle limite et du Dnieper, appartiendront à l'Empire de toutes les Russies, et depuis l'embouchure de la rivière Druiec le Dnieper fera la limite entre les deux Etats, en conservant toutefois à la Ville de Kiow et à son district la limite qu'ils ont actuellement de ce côté de ce fleuve. Sa Majesté le Roi de Pologne et les Ordres des Etats du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent donc à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, ses Héritiers et Successeurs, tous les pays et districts ci-dessus énoncés, selon la fixation ainsi déterminée des nouvelles limites des deux Etats, avec toute propriété, Souverainété et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, villages et rivières, avec tous les Vassaux, sujets et habitans, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté, et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le Civil et Politique, que pour le Spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays. Et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétension sur ces provinces cédées par le présent Traité.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Pologne pour Lui et ses Successeurs, et les Etats de Pologne et de Lithuanie renoncent également à perpétuité à tous les Droits, ou prétensions quelconques, qu'ils peuvent avoir, ou avoir eu, sur aucune des Provinces, qui composent actuellement la Monarchie de toutes les Russies, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation, d'événemens et de circonstances quelconques, que les dits droits et prétensions aient jamais pu, ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

Art. IV. En conséquence de la cession stipulée par l'Article II. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies renonce de son côté à perpétuité pour Elle, et ses successeurs à tout droit et prétension quelconque, qu'Elle peut avoir, ou avoir eu, sur aucune des Provinces, qui composent actuellement les Etats de la République de Pologne, sous quelque dénomination, prétexte, stipulation d'événemens et de circonstances quelconques, que les dits droits et prétensions aient jamais pu, ou dussent jamais à l'avenir avoir lieu de s'exercer.

Art. V. Les Catholiques Romains *utriusque ritus* jouiront dans les Provinces, cédées par le présent Traité, de toutes leurs Possessions et propriétés quant au Civil, et par rapport à la Religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, cest à dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles Eglises et biens Ecclésiastiques, qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Impériale au mois de Septembre en 1772, et Sa Majesté Impériale, et ses Successeurs

ne se serviront jamais des droits du Souverain au préjudice du *Statu quo* de la Religion Catholique Romaine dans les pays susdits.

Art. VI. Sa Majesté Impériale de toutes les Russies garantit formellement, et de la manière la plus forte à Sa Majesté le Roi de Pologne et ses Successeurs, et à la République de Pologne toutes ses possessions actuelles, selon l'éntendue et dans l'état où elles restent après les Traités conclus entre la Sérénissime République de Pologne, et Leurs Majestes l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Prusse. Et pareillement Sa Majesté le Roi, et la République de Pologne garantissent à Sa Majesté de toutes les Russies et ses Successeurs, ses possessions actuelles en Europe, selon l'étendue et dans l'état où elles se trouvent après la conclusion des mêmes Traités. Et les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que c'est conséquemment à ce nouvel état des choses, que devra s'étendre et s'exécuter l'Art. II de leur Traité de 1768.

Art. VII. Sa Majesté Impériale ayant declaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le Noeud de la Confédération, tant sur la forme du Gouvernement libre Rèpublicain, et indépendant, que sur la pacification et l'état des sujets de la Religion Grecque Orientale non-unie et des dissidens des deux communions Evangéliques, et pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites Constitutions, lequel sera signé par les Ministres et Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, et aura la même force et valeur, que s'il y étoit inséré mot pour mot. Et les deux Hautes Parties contractantes déclarent, que les Articles III, IV et V de leur Traité de 1768 avec les Actes séparés, qui y appartiennent, ne s'entendront qu'en conséquence de ce qui sera arrangé dans le susdit Acte séparé.

Art. VIII. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des Traités ou Conventions séparées, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des deux Nations, et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur, que s'il étoit inseré mot pour mot dans le présent Traité.

Art. IX. Comme on ne sauroit comprendre dans ce Traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre Acte séparé, dans lequel sera inseré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet Acte aura pareillement la même force et valeur, que s'il faisoit partie de ce Traité.

Art. X. Pour désigner avec plus d'ordre les frontières entre les deux Etats, les deux Hautes Parties contractantes déclarent, qu'Elles nommeront incessamment des Commissaires pour cet effet, et que dans le cas que ces Commissaires ne pourront convenir sur l'explication de l'Article II. de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera. Et s'il s'élevoit encore à

l'avenir des disputes entre les deux Etats, ou leurs sujets au sujet des limites' on nommera des Commissaires de part et d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XI. Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, et de la guerre qui s'est élevée entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel Elle impute à la Sérénissime République de Pologne la violation du traité de Carlowitz, et de là résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existence effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République, Sa Majesté Impériale de toutes Russies promet, de s'employer de concert avec Sa Majesté l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et Sa Majesté le Roi de Prusse, à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Sérénissime République à raison de la dite imputation, et d'obtenir au moyen de leurs bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante, et n'ayaut jamais été enfreinte.

Art. XII. Quoique le présent Traité ait été conçu en langue Françoise, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir, à l'usage établi à cet égard chez les Hautes Parties contractantes.

Art. XIII. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi et la République de Pologne d'une part, et par Sa Majesté Impériale de toutes les Russies de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, et il sera ensuite inseré dans la Constitution de la présente Diète. Les deux Hautes Parties contractantes tâcheront aussi, de se procurer la garantie de Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et le Roi de Prusse.

En foi de quoi Nous les Plénipotentiaires et Commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce Traité, l'avons signé et y avons apposé les Cachets de nos armes. Fait à Varsovie le sept selon le vieux Style dixhuit selon le nouveau Style Du mois de Septembre l'an mil sept cent soixante et treize.

(L. S.) *Antoine Casimir Ostrowsky,* Evêque de Cujavie et de Poméranie mp.

(L. S.) *Le Baron Otto Magnus de Stackelberg mp.*

Acte séparé

entre

Sa Majesté le Roi et la République de Pologne

et

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies

signé

le 15. Mars 1775.

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant promis par l'Article VII. du traité conclu à Varsovie le 18. Septembre 1773 de garantir toutes et

telles Constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le Noeud de la confédération, tant sur la forme du Gouvernement libre, Républicaine et indépendante, que sur la pacification et l'état des sujets de la Religion Grecque Orientale non-unie, et des Dissidens des deux communions Evangéliques: Les Plénipotentiaires nommés dans le corps du dit Traité et autorisés pour cet effet ont statué, conclu et signé en conséquence les Articles suivants, qui doivent avoir la même force et valeur, comme s'ils étoient insérés mot pour mot dans le Traité.

Art. I. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ayant stipulé dans le Traité du 18. Septembre 1773 avec Sa Majesté le Roi et la République de Pologne, qu'il seroit dressé un acte séparé relativement aux Dissidens et Grecs non-unis en Pologne et Lithuanie, et Sa Majesté le Roi et la République de Pologne, ayant désiré et démandé quelques adoucissemens dans l'arrangement fait dans le 1 acte séparé du Traité de 1768 au sujet des anciens droits rétablis des Grecs non-unis et Dissidens: Les deux Hautes Parties contractantes, en confirmant tout le reste du susdit premier acte séparé, sont convenus des modifications suivantes.

1) Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies voulant par un effet de sa moderation ôter jusqu'aux prétextes de désunion entre la Nation Polonoise, consent, que dorénavant les Nobles Grecs-unis et Dissidens soient exclus du Sénat et du Ministère de la Couronne et de Lithuanie.

2) Le droit de la Noblesse Dissidente et Grecque non-unie pour être élu Nonce dans les Diètes, sera restreint au nombre de trois, savoir: un pour chaque Province. Les Nobles Grecs non-unis et Dissidens jouiront d'ailleurs de toutes les prérogatives de la Noblesse, et de tous les avantages et charges de la Couronne et de la Lithuanie, pouvant remplir toutes les fonctions dans les tribunaux, commissions et en un mot, toutes les jurisdictions et dicastères de la République dans le Civil et Militaire. Ces droits et prérogatives ne s'étendront que sur les familles Grecques non-unies et Dissidentes, et leur posterité, qui ont actuellement l'indigénat en Pologne, et dans le Grand Duché de Lithuanie.

3) Sa Majesté le Roi de la République ayant insisté sur l'abolition du Judicii Mixti; Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies consent, que ce dicastère mixte soit aboli aux conditions suivantes:

a) Que toutes les causes exprimées et appropriées par le 1 Acte séparé du Traité de 1768 au dit dicastère mixte soient remises à la Cour de justice du Roi, c'est à dire à l'Assessorie de Pologne et de Lithuanie.

b) Que si l'élection aux Assessories n'eut pas nommé à ces jugemens Royaux un nombre égal des Catholiques et des Dissidens; Sa Majesté le Roi appellera pour toutes les causes transportées du Judicium mixtum à l'Assessorie autant de membres de la Noblesse Dissidente, ou Grecque non-unie avec voix décisive, qu'il sera nécessaire pour égaliser le nombre des Assesseurs Catholiques et Dissidens.

c) Que tous les six mois il y ait un terme de quatre semaines aussi
n dans l'Assessorie de la Couronne, que dans celle du Grand Duché de
huanie destiné pour les susdites causes des Dissidens et Grecs non-unis;
quelles seront decidées par la pluralité des voix, quand elles auront été
ées préalablement dans les jugemens des Grods et des Provinces, et que
là on les aura transférées par voie d'appellation, ou de renvoi aux dites
sessories. Et en cas de parité de voix, les causes seront décidées par
Jugemens de la Relation du Roi. Dans l'absence de quelques juges le
mbre de quatre sera censé suffisant pour former une Cour de justice
mplette dans les susdites affaires.

4) Lorsque les Dissidens et Grecs non-unis voudront enterrer leurs
rts les jours de fêtes, ils le feront ou de grand matin, ou après la fin de
dévotion publique des Catholiques.

5) Les Dissidens se priveront pour l'avenir des cloches de leurs Eglises,
condition que celles-ci ne soient pas regardées pour cela comme des
toires. Ceci ne sera entendu que des Eglises, qui se trouveront bâties
l'avenir dans les Villages.

6) Les procès au sujet des divorces et des séparations à toro et à
nsa dépendront des jugemens des Consistoires Catholiques lorsqu'un des
ouses sera Catholique et l'autre dissident.

Art. II. En confirmant toutes les loix cardinales et les matières d'Etat
i n'ont pas été changées à la Diète présente, et voyant la necessité d'y
uter des nouvelles, que la position de la République et les circonstances
igent absolument, Nous statuons du consentement de tous les Ordres à
rpetuité celles qui suivent, et qui auront la même force que les précedentes.

1) A l'avenir personne ne sauroit être élu Roi de Pologne et Grand
c de Lithuanie qu'un Piaste d'origine, Noble et possessioné dans les états
la République.

2) Les fils et petitsfils du dernier Roi ne pourront être élus Roi im-
diatement après leur Père ou Grand Père, mais il faudra au moins un
ervalle de deux Regnes pour qu'ils puissent être éligibles.

3) En proscrivant ainsi à jamais la Succession au Trône de la Pologne,
en assurant la Couronne élective à perpétuité, Nous statuons pour une loi
ernelle, que le Gouvernement de la République sera toujours libre, indé-
ndant, composé de trois Etats: savoir du Roi, du Sénat et de l'ordre
estre.

4) Le vrai principe du Gouvernement de la Pologne étant l'égalité de
s trois Ordres, et l'équilibre de leurs pouvoirs, et l'Ordre Equestre ayant
ujours été éloigné du Gouvernement entre les Diètes, Nous Etats de la
publique voulant y remédier et rétablir en entier cette égalité des pouvoirs
de l'influence dans les affaires, ainsi que de faire exécuter strictement les
x; Nous avons établi un Conseil permanent, à qui Nous avons confié le
uvoir et le soin de veiller à l'exécution des loix déjà statuées, sans qu'il
isse se mêler sous aucun prétexte de la législation ni du pouvoir de juger

des procès, et que Nous avons fondé comme sur une base stable, sur les règles suivantes, que nous voulons avoir pour une loi immuable à jamais, savoir: que ce Conseil permanent existera à perpétuité, qu'il sera toujours composé de trois Etats; c'est à dire, du Roi, qui en est le Chef inamovible, du Sénat, et de l'ordre Equestre, en nombre égal des membres de l'ordre Equestre et du Sénat y compris les Ministres, ainsi que chacune des trois Provinces; que l'Article, qui se trouve dans la loi sous titre: Etablissement du Conseil permanent statué à cette Diète et qui regarde les prérogatives Royales, soit à jamais intacte comme toute cette loi, et que les membres de ce Conseil seront élus aux Diètes ordinaires par les voix secrètes, et par la pluralité d'abord après l'Election du Maréchal de la Diète, et après la jonction des Chambres du Sénat et de l'ordre Equestre et avant toute autre affaire.

Art. III. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies en conséquence de l'Article VII. du Traité 1773 garantit à la République de Pologne non seulement les deux Articles de cet Acte contenant l'affaire des Grecs non-unis et des Dissidens, ainsi que les loix Cardinales, mais aussi toutes et telles Constitutions concernantes si bien la personne de Sa Majesté le Roi, que les affaires en général conclues à cette Diète sous le noeud de la Confédération, et tous les Actes Publics de la Confédération générale de la Couronne et du Grand Duché de Lithuanie.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires autorisés solennellement par les deux Hautes Parties Contractantes, avons signé cet Acte séparé de nos propres mains, et l'avons muni des sceaux de Nos armes. Fait à Varsovie le quinze Mars, l'année mil sept cent soixante quinze.

(L. S.)
Antoine Ostrowski,
Evêque de Cujavie etc. etc.

(L. S.)
Otto Magnus Baron de Stackelberg.

TRAITÉ
entre
Sa Majesté le Roi de Prusse
et
Sa Majesté le Roi et la République de Pologne,
conclu à
VARSOVIE
le 18. Sept. 1773.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à quiconque appartient: comme Sa Majesté le Roi de Prusse a fait déclarer à Sa Majesté le Roi et la République de Pologne, par

un mémoiré exhibé à Varsovie au mois de Septembre de l'année passée, qu'elle se croyoit autorisée et étoit résolue de revendiquer ses droits et prétentions sur la Poméranie Polonoise et sur d'autres districts de la Pologne et qu'en conséquence du concert pris entre elle et Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème, et l'Impératrice de Russie, qui se trouvent dans le même cas d'avoir des prétentions à la charge du Royaume de Pologne; Sa dite Majesté Prussienne a fait en même temps prendre possession de la Prusse et de la Poméranie Polonoise et des districts sur la Netze; comme d'un autre côté Sa Majesté le Roi et la République de Pologne ont fortement protesté contre cette occupation des Provinces susnommées; il en est résulté des différens et des contestations entre les deux Etats, qui auroient pu altérer et interrompre leur tranquilité et harmonie réciproque. Pour prévenir donc les suites préjudiciables d'une pareille mésintelligence', les deux parties sont convenues de faire ouvrir des conférences de pacification à Varsovie, à une diète extraordinaire indiquée pour cet effet et au gré du désir des trois Cours alliées, et d'y faire travailler à un prompt accommodement de ces différens par les plénipotentiaires et Commissaires autorisés de part et d'autre. Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Prusse a muni de son Pleinpouvoir le Sieur Gédeon de Bénoit, son Conseiller actuel d'Ambassade, et son Ministre Plénipotentiaire à la Cour de Pologne, Chanoine au Grand-Chapitre de Camin, et Sa Majesté le Roi et la République de Pologne ont pour le même effet autorisé et muni de leur pleinpouvoir: *Du Sénat:* Les Evêques Antoine Ostrowski de Cujavie et de Poméranie etc. etc.; lesquels Commissaires et Plénipotentiaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, et avoir tenu entre eux plusieurs conférences, sont enfin convenus des articles suivants.

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité une paix inviolable et une sincère union et amitié parfaite entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers et successeurs et tous ses Etats d'une part, et Sa Majesté le Roi de Pologne et le Grand-Duc de Lithuanie et ses Successeurs aussi bien que le Royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie d'autre part, de sorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront, ni ne laisseront commettre par les leurs aucune hostilité l'une contre l'autre directement ou indirectement, qu'elles ne feront ni ne permettront aucune démarche contraire au présent Traité, mais qu'elles l'observeront plutôt religieusement en tout point, entretiendront toujours entre elles une bonne et parfaite harmonie, et tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage et la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner l'une de l'autre tout dommage et préjudice.

Art. II. Pour obvier à toutes les disputes qui pourroient naître à l'avenir et pour abolir de part et d'autre toutes les prétentions de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté le Roi de Pologne tant pour elle que pour ses Successeurs, et les Ordres et les Etats Généraux du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent par le présent Traité irrévocablement et à perpetuité sans aucun retour ni réversion, dans aucun

cas immaginable, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Héritiers et Successeurs de l'un et de l'autre sexe, les Provinces, Palatinats et Districts, que Sa dite Majesté a fait préalablement occuper en vertu de ses Lettres-Patentes du 13. Sept. de l'année passée, comme un équivalent de ses prétentions et nommément: Toute la Pomerellie, la ville de Danzig avec son territoire excepté; de même que le District de la Grande Pologne en deçà de la Netze, en longeant cette rivière depuis la frontière de la Nouvelle Marche jusqu'à la Vistule près de Vordon et Solitz de sorte, que la Netze fasse la frontière des Etats de Sa Majesté le Roi de Prusse, et que cette rivière lui appartienne en entier, et Sa dite Majesté ne voulant pas faire valoir ses autres prétentions sur plusieurs autres districts de la Pologne, limitrophes de la Silésie et de la Prusse, qu'elle pourroit réclamer avec justice, et se désistant en même temps de toutes prétentions sur la ville de Danzig, et sur son Territoire, elle se contente, que Sa Majesté le Roi et la République de Pologne lui cèdent en guise d'équivalent le reste de la Prusse Polonoise, nommément: le Palatinat de Marienbourg, la ville d'Elbing y comprise, avec l'Evêché de Varmie, et le Palatinat de Culm, sans en rien excepter que la Ville de Thorn, laquelle ville sera conservée avec tout son territoire à la Pologne. Sa Majesté le Roi de Pologne, et les Ordres et Etats du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie cèdent à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses Héritiers et Successeurs, tous ces pays ci-dessus énoncés, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les vassaux, sujets et habitans, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité, qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la Couronne de Pologne, avec tous les droits tant pour le civil et politique, que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la Souveraineté de ces pays; et ils promettent de ne former jamais, ni sous aucun prétexte, aucune prétention sur ces provinces cédées par le présent Traité. On nommera de part et d'autre incessamment des Commissaires, qui seront chargés de régler définitivement et d'une manière plus exacte les limites des Provinces que le Sérénissime Roi et la République de Pologne cèdent à Sa Majesté le Roi de Prusse, et d'en dresser des cartes exactes.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Pologne et les Etats de Pologne et de Lithuanie renoncent également de la manière la plus forte et la plus formelle à toute prétention, qu'ils pourroient avoir ou former soit à présent soit à l'avenir sur aucune des autres Provinces, que la Sérénissime Maison de Prusse et de Brandebourg a possédées jusqu'ici. Sans déroger à cette renonciation générale, ils renoncent expressément et nommément à la réversion du Royaume et du Fief de Prusse, qui a été stipulée en faveur de la Couronne de Pologne dans l'Article VI du Traité conclu à Velau le 19. Sept. de l'année 1657, pour le cas que les descendans mâles de l'Electeur Fréderic Guillaume de Brandebourg viendroient à manquer et ils consentent, que S. M. le Roi de Prusse et ses Héritiers et Successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent libre-

ment posséder le Royaume de Prusse à perpétuité avec toute souveraineté et indépendance, sans que la Couronne de Pologne puisse ni ne veuille jamais y former aucune prétention ni de réversion, ni d'obligation féodale, ni sous aucun autre titre, prétexte ou dénomination. Pour prévenir et écarter aussi tout sujet et toute matière de disputes, qui pourroient résulter des Articles du Traité de Velau, qui ne quadrent plus aux circonstances présentes, les deux hautes Parties contractantes abolissent par le présent Traité les Articles 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19 et 21 du susdit Traité de Velau de 1657; en lui conservant cependant sa force et son obligation dans les articles, qui ne sont pas expressément abrogés ici.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Pologne et les Etats de Pologne et de Lithuanie se désistent également et renoncent de la manière la plus forte à tout droit féodal, au droit de réversion, et en général à tout autre droit et prétention, qu'ils pourroient former à présent ou à l'avenir sur les Districts de Lauenbourg et de Butow. Ils cèdent tous leurs droits sur ces Districts à Sa Majesté le Roi de Prusse, et ils consentent, que Sa Majesté et ses Héritiers et Successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent posséder ces mêmes districts à perpétuité, avec toute souveraineté et indépendance, sans aucune réversion ni obligation féodale; et pour obvier à toute dispute à cet égard, les deux hautes parties contractantes abolissent également la Convention de Bydgostz de 6. Novembre 1657, de sorte qu'elle ne doit plus subsister, que dans la stipulation, qui assure à la Maison de Brandebourg la possession des Districts de Lauenbourg et de Butow, et sans que cette Sérénissime Maison soit plus assujettie aux autres stipulations et restrictions du dit traité de Bydgostz.

Art. V. Sa Majesté le Roi et les Etats de Pologne et de Lithuanie se désistent encore nommément et expressément du droit de racheter le Territoire de Draheim fondé sur le Traité de Bydgostz du 6. Nov. 1657. Ils cèdent à Sa Majesté le Roi de Prusse tous les droits, qu'ils pourroient encore avoir ou former sur ce District, et ils consentent, que Sa dite Majesté et ses Héritiers et Successeurs de l'un et de l'autre sexe puissent librement posséder le dit District à perpétuite et irrévocablement, avec toute propriété et souveraineté, sans que la Couronne de Pologne puisse ni veuille jamais y former aucune prétention à titre de rachat, de réversion, ou sous quelque autre dénomination quelconque.

Art. VI. En considération et en échange des cessions que le Sérénissime Roi et la République de Pologne viennent de faire à Sa Majesté le Roi de Prusse par le présent Traité, Sa dite Majesté renonce tant pour elle, que pour ses Héritiers et Successeurs de l'un et de l'autre sexe, de la manière la plus forte, et dans la meilleure forme, à toutes prétentions qu'elle pourroit avoir eues ou avoir encore à la charge du Royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, sous quelque titre que ce puisse être. Sa Majesté se charge aussi de la Garantie des Provinces, qui restent à la République de Pologne après la conclusion de ce Traité, et elle fera toujours tout son

possible pour les lui conserver; en exceptant pourtant les guerres, qui pourroient survenir entre la République de Pologne et la Porte Ottomane.

Pareillement le Roi et la République de Pologne garantissent à Sa Majesté le Roi de Prusse et ses Successeurs toutes les Provinces, que Sa dite Majesté possède au temps de la conclusion du présent Traité, avant la ratification duquel on conviendra cependant de l'exception à faire d'une Puissance, vis à vis de laquelle la République à son tour ne sera également pas tenue à soutenir la guerre.

Art. VII. Dans les circonstances des troubles, dont étoit agité le Royaume de Pologne, et de la guerre, qui s'est élevée entre l'Empire de Russie et la Porte Ottomane, celle-ci ayant fait publier un manifeste, par lequel elle impute à la Sérénissime République de Pologne la violation du Traité de Carlowitz, et delà résultant des doutes et des inquiétudes, tant sur l'existance effective de cette paix, que sur la conduite ultérieure de la Porte à l'égard de la République; Sa Majesté le Roi de Prusse, promet de s'employer de concert avec les deux cours Impériales à détourner la Porte de toutes vues hostiles contre la Sérénissime République à raison de la dite imputation, et d'obtenir au moyen de ces bons offices, que la Porte Ottomane se conduise dans les termes de la dite paix de Carlowitz, comme toujours subsistante et n'ayant jamais été enfreinte.

Art. VIII. Les Catholiques Romains jouiront dans les Provinces, cédées par le présent Traité, tout comme dans le Royaume de Prusse et dans les districts de Lauenbourg, de Butow et de Draheim, de toutes leurs possessions et propriétés quant au civil, et par rapport à la religion, ils seront entièrement conservés *in statu quo*, c'est à dire dans le même libre exercice de leur culte et discipline, avec toutes et telles églises et biens ecclésiastiques, qu'ils possédoient au moment de leur passage sous la domination de Sa Majesté Prussienne au mois de Sept. en 1772, et Sa dite Majesté et ses Successeurs ne se serviront point des droits de souverain au préjudice du *status quo* de la religion Catholique Romaine dans les pays susmentionés.

Art. IX. Sa Majesté le Roi de Prusse ayant déclaré vouloir contribuer par ses bons offices à rétablir le calme et le bon ordre en Pologne sur un pied solide et permanent, garantira toutes et telles constitutions, qui seront faites d'un parfait concert avec les Ministres des trois Cours contractantes, en la Diète actuellement assemblée à Varsovie sous le noeud de la Confédération, tant sur la forme du gouvernement libre, républicain et indépendant, que sur la pacification et l'état des sujets de la religion Grecque orientale non-unie et des Dissidens des deux communions Evangéliques, et pour cet effet il sera dressé un acte séparé, contenant les dites constitutions, lequel sera signé par les Ministres et Commissaires respectifs, comme faisant partie du présent Traité, et aura la même force et valeur, que s'il y étoit inséré mot pour mot.

Art. X. Tout ce qui sera arrangé et stipulé dans des Traités ou Conventions séparées, qui auront lieu plus tard par rapport au commerce des

leux Nations, et à tout ce qui y a rapport, aura la même force et valeur, que s'il étoit inséré mot pour mot dans le présent Traité.

Art. XI. Comme on ne sauroit comprendre dans ce Traité tout ce qui peut avoir rapport au bien et à l'avantage des deux Etats, il sera fait un autre acte séparé, dans lequel sera inseré tout ce qui a été stipulé et accordé de part et d'autre, ou ce qui pourra l'être dans la suite, et cet acte aura pareillement la même force et valeur, que s'il faisoit partie de ce Traité.

Art. XII. Tout ce qui sera arrangé par rapport à la ville de Danzig par les Commissaires des deux Cours alliées de Prusse et de Russie d'un côté, et par les Députés du Sénat de la dite ville de l'autre, doit avoir la même force et valeur, que si ç'avoit été inséré mot pour mot dans le présent Traité. Si les deux hautes Cours susmentionées jugeoient aussi à propos de régler quelque chose par rapport à la ville de Thorn, cela aura également la même force et valeur, que si ç'avoit été inseré dans le présent traité.

Art. XIII. Les deux hautes parties contractantes déclarent, que dans le cas, que les Commissaires respectifs, et qui seront nommés incessamment, ne pourroient convenir sur l'explication de l'Article second de ce Traité, on s'en rapportera à la médiation des deux autres Cours contractantes, et en attendant l'ouvrage de la démarcation s'arrêtera; et s'il s'élevoit encore à l'avenir des disputes entre les deux Etats ou leurs sujets par rapport aux limites, on nommera des Commissaires de part et d'autre, qui tâcheront d'accommoder ces différends à l'amiable.

Art. XIV. Quoique le présent Traité ait été conçu en langue françoise, ceci ne portera aucun préjudice pour l'avenir à l'usage établi à cet égard chez les hautes Parties contractantes.

Art. XV. Les troupes de Sa Majesté le Roi de Prusse évacueront la Pologne quinze jours après la ratification du présent Traité.

Art. XVI. Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, et par Sa Majesté le Roi de Pologne et les Députés de la République de Pologne assemblée en Diète de l'autre, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible, et il sera inséré ensuite dans la constitution de la présente Diète. Les deux hautes parties contractantes tâcheront aussi de se procurer la garantie de Leurs Majestés l'Impératrice Reine de Hongrie et de Bohème et l'Impératrice de Russie pour d'autant mieux assurer l'exacte observation de ce Traité. En foi de quoi nous les Plénipotentiaires et Commissaires spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce Traité l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes. Fait à Varsovie le dix-huit du mois de Septembre l'an mil sept cent soixante et treize.

(L. S.) *Gedeon de Benoit.*

(L. S.) *Antoine Casimir Ostrowski, Evêque de Cujavie et de Poméranie.*

André Stanislas Mlodziejowsky, Evêque de Posnanie, Grand-Chancelier de Pologne etc.

TRAITÉ

de cessions et de limites

entre

Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies

et

Sa Majesté le Roi et la République de Pologne,

signé à

GRODNO,

le 13. Juillet 1793.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les troubles et les dissensions, qui ont éclaté dans le royaume de Pologne à la suite de la révolution qui s'est operée le 3. Mai 1791 dans son ancien gouvernement d'une manière arbitraire et violente, ayant continué de fermenter et de s'étendre, au point que malgré les soins, que Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies a pris pour les appaiser et les étouffer, il en est résulté un danger manifeste pour la tranquillité et la sûreté des états limitrophes; sa dite Majesté Impériale a cru devoir à cette considération, de même qu'à celle des droits incontestables qu'elle a acquis à des justes indemnités pour tous les frais et sacrifices qui lui avoit occassionné son intervention en faveur de la république, de s'entendre et de se concerter avec les puissances voisines sur les moyens les plus propres à pourvoir à l'un et à l'autre de ces objets. La déclaration que S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et S. M. le Roi de Prusse on fait remettre, l'une par son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, l'autre par son envoyé-extraordinaire, $\frac{\text{29 Mars}}{\text{9 Avril}}$ dernier aux illustres états confédérés siégant à Grodno, a été le résultat de ce concert: et S. M. le Roi de Pologne, de l'avis du conseil-permanent de la république, ayant jugé nécessaire de convoquer incessamment une diète extraordinaire, pour délibérer et statuer sur les demandes des cours de St. Pétersbourg et de Berlin, cette diète s'est en effet rassemblée; et après s'être confédérée dans les formes usitées, elle a décidé et résolu d'ouvrir et de lier une négociation

amiable avec chacune de ces cours, afin de régler et terminer par cette voie les objets de leurs réclamations respectives; à l'effet de quoi Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies a choisi, nommé et muni de ses pleinspouvoirs son conseiller privé actuel et chevalier des ordres de St. Alexandre-Newsky et St. Anne, Jaques de Sievers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne; et S. Maj. le Roi et la sérénissime République, du sénat le N. N. . . . . du ministère N. N. . . . . et de l'ordre équestre, N. N. . . . . lesquels plénipotentiaires ainsi dûment autorisés, s'étant rassemblés et communiqués leurs pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Il y aura dès aujourd'hui et à perpétuité une paix inviolable, une union et amitié parfaite, entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, et tous ses états d'une part, et S. M. le Roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le grand-duché de Lithuanie d'autre part. Pour affermir et consolider l'amitié réciproque, les hautes parties contractantes s'engagent et se promettent d'ensevelir non seulement le passé dans un entier oubli, mais d'apporter la plus grande attention à étouffer dans sa naissance tout germe de désunion, qui pourroit de nouveau altérer la sincère amitié entre elles, comme la bonne harmonie et correspondance entre leurs sujets respectifs.

Art. II. Et afin d'établir cet heureux système de paix perpétuelle sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable et nécessaire, de fixer et de terminer les limites, qui sépareront à l'avenir et à jamais l'empire de Russie et le royaume de Pologne. En conséquence, S. M. le Roi de Pologne, tant pour elle que pour ses successeurs, et les ordres et états-généraux du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, irrévocablement et à perpetuité, et sans aucun retour ni réserve quelconque à S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, les Pays, Provinces et Districts, situés et compris dans la ligne marquée sur la carte, laquelle ligne commence à l'habitation de Druya, qui se trouve près la pointe de la Sémigalle, et sur la rive gauche de la Dzwina; de là elle se prolonge par Narocz et Dombrowa, et se dirigeant par la lisière du palatinat de Vilna, sur l'habitation de Stolpce, elle va à Nieswiesz, ensuite à Pinsk et de là passant par Kouniew entre Wyszgrodek et Nowagrobla, près la frontière de la Gallicie, qu'elle longe jusqu'à la rivière du Dniester, elle aboutit enfin à Jahorlik, frontière actuelle de la Russie de ce côté-là. Cette ligne ci-dessus déterminée devant donc à jamais servir de limite entre l'empire de Russie et le royaume de Pologne, Sa Majesté le Roi, et les ordres et états du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent de la manière la plus formelle, la plus solennelle, et la plus obligatoire, à S. M. l'Imperatrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs, tout ce qui doit appartenir en conséquence à l'empire de Russie, et nommément tous les pays et districts, que la susdite ligne sépare du territoire actuel de la Pologne, avec toute propriété, souveraineté et indé-

pendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs, villages, hameaux, rivières et eaux, avec tous les vassaux, sujets et habitans; dégageant ceux-ci de l'hommage et du serment de fidélité, qu'ils ont prêtés à S. M. et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le politique et le civil, que pour le spirituel, et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté de ces pays; et Sa dite Majesté le Roi et la république de Pologne promettent de la manière la plus positive et la plus solennelle, de ne former jamais ni directement ni indirectement et sous aucun prétexte aucune prétention sur ces pays et provinces cedées par le présent traité.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Pologne, pour elle et pour ses successeurs, et les ordres et états-généraux de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent en conséquence à perpétuité de la manière la plus solennelle à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils soient, et sous quelque titre, prétexte et circonstance qu'ils puissent être proposés ou formés, tant sur les pays, provinces et districts, et toutes leurs appartenances, cédés par le présent article, que sur tout ce que la Russie a possédé avant cette époque; et ils s'engagent de garantir, comme ils garantissent en effet, de la manière la plus sainte et la plus inviolable par le présent article, tous les pays, provinces et possessions de S. M. l'Impératrice de toutes les Russies en Europe, dans l'état qu'elle les occupe actuellement, y joint les cessions faites par le précédent article.

Art. IV. En réciprocité des cessions et renonciations énoncées dans les Articles II et III Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies, pour constater de son côté le désir sincère, qu'elle a, d'éloigner à jamais de nouvelles contestations au sujet des limites entre l'empire de Russie et le royaume de Pologne, renonce à perpétuité, tant pour elle, que pour ses héritiers et successeurs, à tout droit et prétention qu'elle peut à présent, ou qu'elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, et sous quels titres, dénomination, prétexte ou stipulation de circonstances ou d'événemens que cela puisse être, sur aucune province ou la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne; Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies s'engageant au contraire à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, et de garantir, comme elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse et la plus obligatoire, l'intégrité et la souveraineté des dites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Art. V. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies envisage, comme une conséquence immédiate de l'engagement qu'elle a pris par l'article IV de ne s'opposer à aucun changement à la forme de gouvernement, que, dans la situation actuelle des affaires de la Pologne, Sa Majesté le Roi et la République jugeront nécessaire de faire à l'ancienne constitution, conformément au voeu de la nation entière, qui aura été librement manifesté par ses représentans, légitimement convoqués en la diète présente: Et, pour ne laisser aucun doute à ce sujet, Elle s'engage, vis-à-vis de Sa Majesté le Roi et la République, de reconnoître non-seulement une pareille constitution, établie du consentement

spontané et légal de la nation, mais d'y étendre sa garantie, stipulée dans l'article IV, au cas qu'elle en fût requise.

Art. VI. L'intention réciproque des hautes parties contractantes étant de faire jouir désormais leurs sujets respectifs des fruits de l'union et de l'amitié sincère qui subsisteront dès aujourd'hui entr'elles, en leur procurant surtout tous les avantages d'un libre échange de leurs besoins, et d'une circulation aisée des principaux articles de leur industrie, autant que cela sera compatible avec les principes de commerce introduits chez elles; Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, et Sa Majesté le Roi et la République de Pologne, s'engagent formellement à se prêter à tout arrangement et proposition, propres à faire fleurir le commerce des deux nations; et tout ce qui aura été stipulé séparément par la suite à ce sujet, aura la même force et valeur, comme si cela avoit été inséré mot à mot dans le présent traité.

Art. VII. Quoique la démarcation des frontières actuelles entre la Russie et la Pologne puisse être faite sans difficulté, en suivant strictement la ligne désignée pour limite dans l'article du présent traité, les hautes parties contractantes n'en jugent pas moins nécessaire, et s'engagent de nommer incessamment des commissaires de part et d'autre, pour régler cet objet important avec toute l'exactitude et précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différends, disputes et contestations, qui pourront s'élever à cette occasion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir, de part et d'autre, de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits litigieux des sujets respectifs, relativement aux limites.

Art. VIII. Les catholiques romains *utriusque Ritus*, qui, en vertu du second article du présent traité, passent sous la domination de Sa Maj. Impériale de toutes les Russies, jouiront non seulement par tout l'Empire de Russie du plein et libre exercice de leur religion, conformément au système de tolérance y introduit; mais ils seront maintenus dans les provinces, cédées par le susdit article II, dans l'état strict de possessions héréditaires actuel. Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies promet en conséquence, d'une manière irrévocable, pour elle, ses héritiers et successeurs, de maintenir à perpétuité les dits catholiques romains des deux rits dans la possession imperturbable des prérogatives, propriétés et églises, du libre exercice de leur culte et discipline, et de tous droits attachés au culte de leur religion; déclarant pour elle et ses successeurs de ne vouloir jamais exercer les droits du souverain au préjudice de la religion catholique romaine des deux rits dans les pays passés sous sa domination par le présent traité.

Art. IX. Si les hautes parties contractantes, après la conclusion de ce traité solennel, jugeront convenable et nécessaire, pour le bien et l'avantage de leurs états respectifs, de s'accorder sur d'autres stipulations nouvelles, il sera dressé un acte séparé, lequel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré ici mot à mot.

Art. X. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Impératrice de toutes les Russies d'une part, et par S. M. le Roi et la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente diète.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Grodno, ce $^{11}/_{22}$. Juillet l'an de grâce 1793.

(Signé) *Jacques de Sievers.*

TRAITÉ D'ALLIANCE
entre
Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies
et
Sa Majesté le Roi et la sérénissime République de Pologne,
signé à
GRODNO
le $^{5}/_{16}$. Octobre 1793.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Immédiatement après le traité conclu à Grodno le $^{11}/_{22}$. Juillet de la présente année entre S. M. le Roi et la sérénissime République de Pologne et entre S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, S. M. le Roi et les ordres et états du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, assemblés en diète-confédérée, ayant mûrement réfléchi sur la situation actuelle de la sérénissime République et reconnu que rien n'étoit plus propre à lui assurer désormais un état stable et permanent d'intégrité et d'indépendance, que de contracter avec S. M. l'Impératrice de toutes les Russies et son empire une alliance étroite et perpétuelle et une union intime et indissoluble; ils se sont empressés à inviter S. M. Impériale d'entrer avec eux dans des engagemens de cette espèce: S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, guidée par sa constante affection pour la nation polonoise, et ayant fortement à coeur son bien-être présent et à l'avenir, n'a pas balancé à écouter une proposition, qui devoit la mettre à même de manifester toute l'étendue de ses bonnes dispositions à cet égard: Et, pour n'en pas retarder les effets heureux, S. M. le roi et la sérénissime République de Pologne et Sa dite Majesté l'Impératrice ont autorisé les mêmes plénipotentiaires, qui ont travaillé à la confection du susdit traité de Grodno, à entamer et à conclure cette nouvelle négociation,

en vertu des pleinspouvoirs dont ils ont été précédemment munis; savoir Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies son conseiller-privé actuel et chevalier des ordres de St. André, de St. Alexandre-Newski, et de St. Anne, Jaques de Sievers, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le Roi et la sérénissime République de Pologne; et Sa Majesté le Roi et la sérénissime République: *du sénat*, Ignace Massalski, Prince-Evêque de Vilna etc. etc. Lesquels plénipotentiaires, après s'être rassemblés et avoir conféré entre eux, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Il y aura désormais et à perpétuité entre S. M. le Roi, ses successeurs et la sérénissime République de Pologne d'une part, et entre Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies, ses héritiers et successeurs et son empire de l'autre, une amitié constante, une union indissoluble, et une alliance défensive, sans restriction quelconque.

Art. II. Le traité de Moscou de 1686, ceux de Varsovie de 1768 et 1773 ensemble avec les actes séparés, qui y ont rapport; l'acte de démarcation de limites de la Russie-Blanche et du gouvernement de Cathérinoslaw; et enfin le traité récemment conclu à Grodno, sont confirmés et renouvellés, et seront inviolablement observés de part et d'autre dans toutes leurs clauses et stipulations, autant qu'ils ne dérogent pas entre eux, et qu'il n'y sera pas dérogé par le présent traité.

Art. III. En conséquence de l'intime union, stipulée par l'art. I entre les deux hautes parties contractantes, elles se garantissent de la manière la plus formelle et la plus obligatoire leurs états, domaines et possessions respectifs, tels qu'elles les possèdent actuellement en Europe, et se promettent et s'engagent, en cas que l'une d'elles fût attaquée par un ennemi quelconque en Europe, de s'entre-aider et de se secourir mutuellement de toutes leurs forces militaires, en y employant avec zèle et bonne foi tous les moyens, que la providence leur a dispensés, et de ne faire ni paix ni trêve séparement.

Art. IV. Le commandement en chef des armées et la direction des opérations, en cas de guerre commune, appartiendront sans contestation à celle des deux puissances, qui employera un plus grand nombre de troupes.

Art. V. Les commandants en chef des armées, institués d'après la règle établie dans l'article précédent, les autres généraux et officiers de grades inférieurs, russes et polonois, compteront entre eux d'après la parité et l'ancienneté de leurs grades. Dans le cas où les corps polonois se trouveroient plus nombreux que les corps russes, auxquels ils seroient joints, l'officier polonois supérieur ou égal en rang aura le commandement.

Art. VI. Comme par une suite des engagemens, que les deux hautes parties viennent de contracter entre elles, le plus grand poids de la défense contre toutes attaques, auxquelles elles seroient exposées, tomberoit nécessairement à la charge de l'empire de Russie, Sa Maj. le Roi et la sérénissime République de Pologne reconnoissent, qu'il est aussi juste que salutaire de laisser à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, et à ses successeurs et héritiers, tout le dégré d'influence utile dans les mesures militaires

et politiques, qu'une sage prévoyance, d'après un concert préalable avec le gouvernement polonois, pourroit conseiller pour la sûreté et la tranquillité de la république, soit pour écarter les dangers d'une guerre, qui pourroit la ménacer, soit pour faciliter les moyens de l'en faire sortir avec honneur et avantage.

Art. VII. En conséquence il sera libre à Sa Majesté Impériale de toutes les Russies et à ses successeurs et héritiers, de faire entrer ses troupes, dans tous les cas de necessité, après en avoir amicalement préveau le gouvernement polonois et obtenu son aveu, sur le territoire de la république, de les y faire séjourner et de former des magasins, pour la garde desquels il sera permis de laisser tel nombre de troupes, qu'il sera jugé nécessaire, et de prendre, de concert avec le gouvernement de la République, toutes les précautions, qui paroîtront propres à mettre et à tenir ces magasins dans une parfaite sûreté et à l'abri de toute insulte.

Art. VIII. Sa M. Impériale promet de son côté, que ses troupes, soit dans leur passage, soit dans leur séjour, seront tenues dans la plus sevère discipline; qu'il ne leur sera permis de se mêler ni du gouvernement, ni de la police, ni des affaires entre particuliers, dans les endroits où elles s'arrêteront; qu'elles payeront comptant, selon le prix convenu, ou contre bonnes et valables quittances, à être acquittées incessamment, tout ce dont elles auront besoin, pour leur consommation; et que si, malgré les soins qu'on prendra pour les assujettir au bon ordre, il arriveroit, que ces troupes se permissent quelques excès, il en sera fait prompte justice et réparation.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent à se concerter et à s'entendre amicalement sur toutes les mesures et dispositions civiles et militaires, qui en assurant la subsistance et la sécurité du soldat russe puissent en même temps mettre la tranquillité des habitans et les propriétés des individus à l'abri de toute atteinte et de tout dommage.

Art. X. En cas de guerre, Sa Maj. le Roi et la sérénissime République de Pologne s'engagent de suppléer par une levée extraordinaire de troupes à l'insuffisance de celles fixées par les réglemens de la République pour le temps de paix, et de prendre avec Sa Maj. Impériale de toutes les Russies tel autre arrangement, qui servira le plus aisément à la plus grande efficacité de cette mesure.

Art. XI. Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies prenant des engagemens aussi étendus envers Sa Maj. le Roi et la sérénissime République de Pologne, à la suite desquels tout ce qui peut regarder l'indépendance, l'intégrité des domaines, et en général l'existence politique de la sérénissime République, devient désormais un objet majeur et de la plus haute importance pour la Russie, Sa Maj. le Roi et la sérénissime République s'engagent à leur tour, à ne contracter avec aucune autre puissance aucune liaison, ni transaction, que du su et de concert avec Sa Maj. l'Impératrice de toutes les Russies et de ses successeurs et héritiers, ni de faire, vis-à-vis des

puissances étrangères, aucune démarche essentielle, et qui puisse influer sur le repos commun, qu'également d'accord avec sa dite Majesté Impériale.

Art. XII. En revanche Sa Maj. Impériale promet d'étayer toutes celles des démarches de S. Maj. polonnoise et de la sérénissime République, qui seront préalablement concertées avec elle, de son intervention et de son appui le plus efficace.

Art. XIII. A toutes les cours où il y aura des ministres réspectifs de le part des deux hautes parties contractantes il sera enjoint à ceux-ci de part et d'autre, de vivre entre eux en bonne intelligence et parfaite confiance, de se communiquer toutes les démarches et répresentations, rélatives aux intérêts communs des deux cours, qu'ils auront ordre de faire et de se seconder réciproquement dans les soins, qu'ils se donneront, pour obtenir le but préscrit.

Art. XIV. De même Sa Maj. Impériale préscrira à tous ses ministres aux cours étrangères où il ne s'en trouveroit point de la part de la sér. République, de prendre fait et cause pour les affaires et intérêts de la dite République, ainsi que de ses sujets, comme s'il s'agissoit des affaires et intérêts de son propre empire et de ses propres sujets.

Art. XV. Sa Maj. Impériale de toutes les Russies, pour elle et ses successeurs et héritiers, garantit et garantira solennellement et obligatoirement toutes les constitutions, loix cardinales et autres réglemens majeurs d'état, que la sér. République de Pologne jugera à propos d'établir et de porter en la présente diète confédérée: mais cette garantie n'exclura pas le droit de faire des améliorations et des changemens, que la sér. République jugera à propos de faire, dans ces matières, dans une nouvelle diète. Cependant comme la constitution de l'état et la forme de son gouvernement doivent influer essentiellement sur la tranquillité de la république au dehors et au dedans, et par contre-coup sur celle de l'empire de Russie, en vertu des liens par lesquels il vient de s'unir avec la Pologne, et que d'ailleurs une expérience malheureuse n'a que trop appris aux Polonois, combien les suites des changemens précipités dans la forme établie du gouvernement sont désastreuses, Sa Majesté le Roi et la sér. République s'engagent de leur côté, de la même manière solennelle et obligatoire, à n'entreprendre et à n'effectuer aucun de ces changemens, ni aucune de ces améliorations, qui pourroient porter atteinte à la forme du gouvernement à établir, qu'en se concertant avec Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ses successeurs et héritiers.

Art. XVI. Pour mettre le dernier sceau à ce système d'alliance étroite et d'union indissoluble, et pour le faire apprécier à chaque individu en particulier, autant qu'il est reconnu utile et salutaire, les deux hautes parties contractantes, Sa Majesté le Roi et la sér. République de Pologne et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies conviennent, que désormais tous les gentilshommes polonois dans l'empire de Russie, et tous les gentilshommes russes dans les domaines de la dite république, jouiront dans les états respectifs des deux hautes parties contractantes des mêmes droits, avantages,

priviléges et prérogatives, dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les gentilshommes nationaux de chacun de ces deux états, bien entendu que les gentilshommes russes ne deviendront habiles à posséder des emplois civils en Pologne, qu'après avoir acquis et possédé en Pologne des biens-fonds, prêté le serment de fidélité au Roi et à la république d'après les loix du pays; et que les exceptions rélatives à la religion seroient observées, ainsi qu'il est stipulé par le traité de 1773 et 1775.

Art. XVII. A la suite de l'article précédent, et en exécution de la promesse, que les hautes parties contractantes se sont faite réciproquement dans le traité de Grodno, de concourir le plutôt possible à des arrangemens relatifs au commerce, Sa Majesté le Roi et la sér. République de Pologne et Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, vu l'amitié étroite et l'union intime, qui doit s'établir et se consolider à jamais entre les deux nations, à la suite du présent traité, voulant que toutes les classes de leur sujets respectifs participent aux avantages, qui y sont stipulés, conviennent, que le bienfait, accordé à la noblesse des deux nations par l'article précédent, soit étendu dans le même sens aux marchands des deux états, de manière que tous les marchands polonois dans l'Empire de Russie, et tous les marchands russes dans les domaines de la République de Pologne, jouissent dorénavant, dans les états respectifs des deux hautes parties contractantes des mêmes droits, avantages, priviléges et prérogatives, dont jouissent à présent ou jouiront à l'avenir les marchands de chacun des deux états, bien-entendu que ces marchands seront assujettis à toutes les loix et charges de commerce et de bourgeoisies actuellement existantes, et qui seront promulgées à l'avenir dans les états respectifs; les hautes parties contractantes voulant, que la déclaration solennelle, contenue dans cet article, embrassant par une disposition générale toutes les stipulationes, qui auroient pu être détaillées dans un traité à part, tienne lieu du traité de commerce, qu'elles s'étoient engagées à conclure à cette occassion. Si néanmoins il arrivoit à l'avenir quelque cas de commerce, qui exigeroit pour l'utilité réciproque des deux états des stipulations plus détaillées, cet article leur servira de base générale.

Art. XVIII. Le présent traité sera ratifié par le Roi en son nom et au nom de la sérénissime République de Pologne et des états assemblés en diète confédérée; et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plutôt, si faire se peut, même après la diète actuelle finie.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Conclu et signé à Grodno, le $^{5}/_{16}$. Octobre 1793.

TRAITÉ
entre
Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part
et
Sa Majesté le Roi et la sérénissime République de Pologne de l'autre,
conclu et signé à
GRODNO
le 25. Septembre 1793.

Au Nom de la Très-Sainte Trinité.

Soit notoire à qui il appartiendra! Le bouleversement qui est survenu dans la constitution et dans le régime intérieur de la république de Pologne par la révolution illégale du 3. May 1791, les désordres qui n'ont cessé de la déchirer depuis cette malheureuse époque, et les progrès que l'esprit d'innovations pernicieuses commençoit à y faire, ayant obligé S. M. le Roi de Prusse et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, à s'entendre et à se concerter avec les puissances voisines sur les moyens de garantir leurs propres états du danger imminent dont ils étoient menacés; sa dite Majesté Prussienne et S. M. l'Impératrice de toutes les Russies, unies par un concert mutuel de principes et de vues n'ont cru pouvoir remédier éfficacement au mal, qu'en incorporant à leurs empires respectifs les provinces qui y confinoient. Elles ont annoncé en conséquence au gouvernement de la République par une déclaration commune, remise à Grodno le 9. Avril dernier, la résolution ferme et irrévocable qu'elles avoient prise à cet ègard; et après avoir reçu les hommages, et le serment de fidélité de leurs nouveaux sujets; Elles ont invité la nation polonoise à s'assembler en diète, afin de consolider par un arrangement amical les mesures qui doivent assurer l'état actuel des choses et l'existence future de la république.

Pour cet effet S. M. le Roi de Prusse a muni de son pleinpouvoir le sieur Henri Louis de Bucholtz, son conseiller privé des finances, et envoyé-extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la cour de Pologne; et Sa Maj. le Roi et la République de Pologne ont nommé et autorisé de leur côté, savoir: *du Sénat*, Ignace Massalski, Prince-Evêque de Vilna etc. etc.; lesquels plénipotentiaires et commissaires, ainsi dûment autorisés, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Il y aura une amitié et une union sincère et constante entre Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers et successsurs et tous ses états d'une part, et Sa Majesté le Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie, et ses successeurs, aussi bien que le royaume de Pologne et le Grand-Duché de Lithuanie, de l'autre; de manière que les deux hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles une bonne intel-

ligence et correspondance réciproques, en évitant tout ce qui pourroit altérer la tranquillité et la prosperité de leurs états.

Art. II. Et afin d'établir cet heureux système d'union et d'amitié sur une base d'autant plus solide, il a été jugé convenable et nécessaire, de fixer et déterminer les limites qui sépareront à l'avenir à jamais les états de Sa Majesté le Roi de Prusse et ceux du royaume de Pologne. En conséquence de quoi S. M. le Roi de Pologne, tant pour lui que pour ses successeurs, et les Ordres et Etats du royaume de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, cèdent par le présent traité, irrévocablement et à perpétuité, sans aucun retour ni réserve quelconque, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, les palatinats, villes et districts, dont sa dite Majesté a pris possession en vertu de ses lettres patentes du 25. Mars de l'année courante, et qui sont fixés par le présent traité dans la ligne, à commencer de la frontière de la Silésie, en passant à une lieue au-dessous de Czenstochow, longeant à droite jusqu'à la Pilica, peu au-dessus de Koniecpol, comme l'occupation en a été faite au confluent de la petite rivière de Biala, venant de Lelow, longeant ensuite la rivière de Pilica jusqu'à Grottowice. De là une droite ligne sur Sochaczew, qui laisse Rawa à une demie lieue d'Allemagne à gauche, et jusqu'à une lieue au-delà de la ville de Rawa, on tourne par un angle droit jusqu'à la petite rivière de Skerniewka, autrement nommée Jezowka, jusqu'à l'endroit où elle se joint à la rivière de Bzura, qu'on suit encore jusqu'à la Vistule vis-à-vis de Wyszogrod; de cette dernière ville une ligne droite forme la frontière jusqu'à Soldau; de manière que la rive droite des dites rivières de Pilica, de Skerniewka, autrement Jezowka et de Bzura, reste à la Pologne, et la rive gauche à la Prusse, et laisse la navigation sur les susdites rivières libre pour les sujets des deux états, sans qu'aucun parti ne puisse jamais entreprendre aucun ouvrage pour détourner le cours actuel de ces rivières. Dans les endroits où la commission de démarcation trouveroit les marques des frontières de la prise de possession autrement placées, elle aura à les faire poser selon la susdite fixation. Sa Majesté le Roi et la république de Pologne cèdent en outre aussi les villes de Danzig et de Thorn, avec leurs territoires respectifs. Sa Majesté le Roi de Pologne et les Etats du royaume de Pologne et Du Grand-Duché de Lithuanie, abandonnent à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers et successeurs, tous les pays ci-dessus énonces, avec toute propriété, souveraineté et indépendance, avec toutes les villes, forteresses, bourgs et villages, avec tous les havres, rades et rivières, avec tous les sujets et habitans, lesquels ils dégagent en même temps de l'hommage et du serment de fidélité qu'ils ont prêté à Sa Majesté et à la couronne de Pologne, avec tous les droits, tant pour le civil et le politique, que pour le spirituel; et en général avec tout ce qui appartient à la souveraineté; promettant de la manière la plus positive et la plus solennelle, de ne jamais former directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune prétention quelconque sur les pays et districts cédés par le présent traité.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de nommer incessamment des commissaires de part et d'autre, pour régler l'objet important de la démarcation des frontières actuelles entre la Prusse et la Pologne, avec toute l'exactitude et précision possibles, ainsi que pour terminer à l'amiable les différens, disputes et contestations qui pourroient s'élever à cette occassion entre les sujets respectifs. Il sera également nommé à l'avenir de part et d'autre de pareils commissaires, au cas qu'il se manifeste quelque contestation, tant au sujet des limites mêmes, que par rapport aux droits ligiteux des sujets respectifs relativement aux limites.

Art. III. En réciprocité des cessions que Sa Majesté le Roi et la République de Pologne viennent de faire par le présent traité, Sa Majesté le Roi de Prusse renonce très-expressément pour elle et pour ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe à toutes les prétentions qu'elle pourra à l'avenir former, soit directement ou indirectement, et sous quels titres, dénominations, prétexte ou stipulations de circonstances ou d'événemens que cela puisse être, sur aucune province, où la moindre partie du territoire, que comprend actuellement la Pologne. Sa Majesté le Roi de Prusse renonce également à la possession et aux droits sur les terres de Serreie et de Tauroggi et leurs dépendances, situées dans la Lithuanie, s'engageant en outre à maintenir la Pologne dans l'état de possession actuel, et de lui garantir, comme elle lui garantit en effet par le présent article, de la manière la plus expresse et la plus obligatoire l'intégrité et la souveraineté des dites possessions actuelles, avec tous les droits qui en dérivent.

Art. IV. Et pareillement Sa Majesté le Roi de Pologne, pour elle et ses successeurs, et les Ordres et Etats de Pologne et du Grand-Duché de Lithuanie, renoncent à perpétuité, de la manière la plus solennelle, à tous droits et prétentions quelconques, de quelque nature et dénomination qu'ils soient, et sous quelque titre, prétexte, ou circonstances qu'ils puissent être formés sur les pays, provinces et districts, et toutes leurs appartenances cédés par l'article II du présent traité. Sa Majesté le Roi et la République de Pologne garantissent en outre à Sa Majesté le Roi de Prusse et à ses successeurs non-seulement les provinces qu'ils viennent de céder par l'article II du présent traité, mais aussi celles qui ont été précédemment cédées à la Prusse par le traité conclu à Varsovie le 18. Septembre 1773.

Art. V. Les catholiques Romains, à l'instar de ceux de leur religion qui ont passé précédemment sous la domination Prussienne, jouiront dans les provinces cédées par le présent traité de tous leurs droits et propriétés, quant au civil; et par rapport à la religion, ils conserveront le même libre exercice de culte et de discipline dans l'état actuel, avec toutes les églises et tous les biens ecclésiastiques, dont ils étoient en possession ci-devant; Sa Majesté Prussienne déclarant pour elle et ses successeurs, de ne vouloir jamais exercer les droits de souveraineté au préjudice de l'état actuel de la religion catholique dans les pays passés sous sa domination par le présent traité.

Quant aux églises et fondations pieuses, qui, situées dans un état, auroient une partie de leurs biens-fonds enclavés dans l'autre, les hautes parties contractantes en se les cédant réciproquement avec tous les droits, soit spirituels, soit temporels, s'en réservent la disposition libre; bien entendu que les dits biens-fonds conserveront leur nature, et ne pourront être employés qu'à l'indemnisation réciproque des églises et communautés qui perdroient à ces arrangemens, sauf à fixer dans les articles séparés le terme de la jouissance des revenus des dites églises et communautés respectives dans l'état actuel, sans préjudicier aux droits des advitalités des possesseurs et de leurs coadjuteurs actuels, et en séparant néanmoins dès à présent les biens-fonds de l'Evêché de Posnanie, qui restent en Pologne à la disposition de la République, pour en fonder les revenus d'un nouvel Evêché de Varsovie.

Art. VI. Sa Majesté le Roi de Prusse, désirant contribuer à la tranquillité de la République de Pologne, en autant qu'il dépendra d'elle, consent de concourir, au cas qu'elle en sera requise par la nation, à la garantie des constitutions, qui seront établies à la diète actuellement assemblée à Grodno.

Art. VII. Toutes les conventions séparées qui pourroient être conclues dans la suite, soit à l'égard du commerce des deux nations, soit sur d'autres objets particuliers, auront également la même force et valeur, que si elles faisoient partie du présent traité et y étoient insérés mot à mot; et en avisant à un nouvel arrangement de commerce, les deux hautes parties contractantes s'engagent à prendre pour base réciproque deux pour cent de droits d'entrée, de sortie et de transit, et d'adopter les principes les plus modérés, relativement au tarif, à fixer par une commission bilatérale, à nommer immédiatement: le Roi et la République de Pologne se réservant de pouvoir recourir à la médiation de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies dans les difficultés qui pourroient survenir dans la négociation du traité du commerce.

Art. VIII. Les deux hautes parties contractantes sont convenues encore de renouveller et de confirmer ici dans la meilleure forme le traité conclu entre elles à Varsovie le 18. Septembre 1773, en tant qu'il ne déroge point au contenu et aux stipulations de celui d'aujourd'hui, sans que les articles séparés du dit traité de 1773 puissent faire naître aucun obstacle aux stipulations futures des Actes séparés du présent traité.

Art. IX. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, et par Sa Majesté le Roi et la République de Pologne de l'autre part, dans l'espace de six semaines à compter du jour de la signature, ou plus-tôt, si faire se peut, et il sera ensuite inséré dans la constitution de la présente diète.

Les deux hautes parties contractantes s'engagent de demander à Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies la garantie du présent traité.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires et commissaires, spécialement députés et autorisés pour la conclusion de ce traité, l'avons signé et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Grodno, ce 25. Septembre, l'an de grâce 1793.

MANIFEST
des Königs von Preussen
vom 24. Febr. 1793.

Dieselben Gründe, welche S. Majestät den König von Preussen verbunden haben, ein Corps seiner Truppen in einem District von Grosspolen einrücken zu lassen, setzen höchst dieselben auch in die Nothwendigkeit, sich der Stadt Danzig und ihres Gebiets zu versichern. Ohne von den gar nicht freundschaftlichen Gesinnungen zu reden, die diese Stadt seit einer langen Reihe von Jahren gegen Preussen hegt, ist sie jetzt einer der Sitze dieser frevelhaften Secte geworden, die von Verbrechen zu Verbrechen schreitet und sich durch den unreinen Dienst ihres Anhangs und ihrer Genossen fortzupflanzen sucht. Einer dieser Bösewichter ist, nachdem er vergebens versucht hat, das Gift seiner Lehre im Schoose einer glücklichen und treuen Nation zu verbreiten, zu Danzig selbst öffentlich aufgenommen worden, und nur durch viele Vorstellungen hat man ihn den Händen seiner Beschützer entreissen können. Diess neuliche Beispiel, andere öftere Missbräuche einer übelverstandenen Freiheit, die engen Verbindungen, welche die Aufrührer in Frankreich und Polen mit einer Partei unterhalten, die vermittelst der Kühnheit ihrer Grundsätze über die Mehrheit wohlgesinnter Bürger die Oberhand hat, und endlich die Leichtigkeit, welche der gemeinschaftliche Feind findet, sich durch Hülfe seiner Anhänger zu Danzig Vorräthe von aller Art, namentlich Getreide zu verschaffen; diess sind eben so viel Gegenstände, welche die Aufmerksamkeit des Königs auf diese Stadt haben ziehen und ihn bewegen müssen, sie in den gehörigen Schranken zu halten und für die Sicherheit und Ruhe der benachbarten preussischen Provinzen zu sorgen. Zu diesem Ende haben S. Majestät, nachdem sie mit den mitinteressirten Mächten darüber Verabredung getroffen, ihrem General-Lieutenant, Herrn von Raumer, aufgetragen, die Stadt und das Gebiet von Danzig mit einem hinlänglichen Truppencorps in der Absicht zu besetzen, um die gute Ordnung und öffentliche Ruhe daselbst zu erhalten.

Es wird nur auf die Einwohner ankommen, durch ein ruhiges und weises Betragen das Wohlwollen des Königs zu verdienen, indem sie Dero Truppen freundschaftlich aufnehmen und behandeln und ihnen die Hilfe und den Beistand gewähren, deren sie benöthiget sein werden. Der General und

der Commandant wird an seiner Seite nicht ermangeln, die strengste Mannszucht zu beobachten und allen denen seinen Schutz angedeihen zu lassen, die sich in dem Falle befinden werden, denselben zu verlangen. Da dies die Gesinnungen Sr. Preussischen Majestät sind, so schmeicheln Sie sich, dass der Magistrat zu Danzig kein Bedenken tragen wird, selbigen beizutreten und auf diese Weise die heilsamen Absichten zu begünstigen, wovon er zuerst die Wirkungen empfinden wird.

Berlin den 24. Februar 1793.

ERLASS

des Magistrates der Stadt Danzig

vom 2. April 1793.

Von einem Rath und gesammten Ordnungen wird allen Bürgern und Einwohnern der Stadt hiemit bekannt gemacht: Wasmaassen gesammte Ordnungen, die ganze Kaufmannschaft, alle Haupt- und incorporirte Gewerke, nach genauer Erwägung aller sie dazu verbindenden Umstände, in gewisser Ueberzeugung des göttlichen Wohlgefallens den einmüthigen Entschluss gefasst haben, diese gute Stadt, als welche seit langer Zeit in ihrem Wohlstande dermassen herabgesunken ist, dass dessen Wiederherstellung auf keine andere Weise sich hoffen und erwarten lassen mögen, auf die von Sr. Königl. Majestät von Preussen ertheilten Versicherungen, dass unter Allerhöchstdesselben Regiment dieser Stadt Bürger und Einwohner durch blühenden Handel und Gewerbe beglückt werden, vom Enrollement befreit bleiben und jedes Wohlstandes künftig in Sicherheit und Ruhe sich zu erfreuen haben sollen, Allerhöchstgedachten Sr. Königl. Majestät von Preussen Oberherrschaft zu unterwerfen; wenn nun Se. Königl. Majestät diese der Stadt Submission sich allergnädigst gefallen lassen haben, zu solchem Ende auch die Aussenwerke mit Königl. Preussischen Truppen besetzt worden sind, und des dieselben en Chef commandirenden Herrn Generallieutenants von Raumer Excellenz nunmehro die schriftliche Versicherung ertheilet haben, dass bei Besetzung der Stadt selbst die strengste Mannszucht gehalten, ein jeder, ohne Unterschied, wes Standes er sei, für seine Person und Eigenthum ungekränkt gelassen, alle, welche bisher als Soldaten in der Stadt Diensten gestanden, auch selbst wenn sie vor Eintretung in hiesige Dienste Königlich Preussische Landeskinder gewesen, weder zum ferneren Dienst gezwungen, noch von hier weggeführet werden, sondern die völlige freie Erlaubniss, ihren künftigen Stand und Aufenthalt selbst zu wählen, behalten, einer gleichen Vergünstigung auch alle andere hier jetzt befindliche Königlich Preussische Landeskinder, Cantonisten, Bauern und Deserteurs, imgleichen die hier anwesenden Matrosen und Schiffsvolk sich zu erfreuen haben sollen: als wird hiemit jeder Bürger und Einwohner zu Erhaltung seines eigenen Wohls, so wie des gewissen Genusses der ihm hierin bekannt gemachten Versicherungen aufs Ernstlichste ermahnet,

ruhig sich zu verhalten, seinem Gewerbe und Nahrung mit stillem Fleisse nachzugehen, beim Einmarsch der Königlichen Truppen in diese Stadt friedlich in seinem Hause sich zu halten, hernachmals aber eines bescheidenen guten Betragens sich zu befleissigen, damit er sich selbst der davon unausbleiblichen guten Folgen versichert halten könne, Schaden und Ahndung aber von sich, den Seinigen und seinen Miteinwohnern abwenden möge.

Gegeben auf Unserm Rathhause, den 2. April 1793.

Bürgermeister und Rath der Stadt Danzig.

DÉCLARATION,

échangée entre les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies et l'ambassadeur de la cour de Vienne, comte de Cobenzl,

à

PETERSBOURG,

le $\frac{\text{28. Décembre 1794.}}{\text{8. Janvier 1795.}}$

Les efforts, que Sa Majesté l'Impératrice a été obligée de déployer pour réprimer et étouffer la révolte et l'insurrection qui ont éclaté en Pologne dans les vues les plus pernicieuses et les plus dangereuses pour la tranquillité des Puissances qui avoisinent cet état, ayant été couronnés par le succès le plus heureux et le plus complet, et la Pologne ayant été entièrement soumise et conquise par les armes de l'Impératrice, Sa Majesté, qu'une confiance, fondée dans la justice de sa cause et la force des moyens qu'elle avoit préparés pour la faire triompher, autorisoit à prévoir une pareille issue, s'est empressée d'avance à se concerter avec ses deux Alliés, savoir Sa Majesté l'Empereur des Romains, et Sa Majesté le Roi de Prusse, sur les mesures les plux efficaces à prendre, pour prévenir la renaissance des troubles pareils à ceux qui les avoient allarmés à si justes titres, et dont les germes, toujours fermentant dans des esprits profondément imbus des principes les plus pervers, ne manqueroient pas de se reproduire tôt ou tard, s'il n'y est pourvu par un gouvernement ferme et vigoureux. Ces deux souverains, convaincus par l'expérience du passé de l'incapacité absolue de la République de Pologne de se donner un tel gouvernement, ou de vivre paisiblement sous ses loix, en se maintenant dans un état d'indépendance quelconque, ont reconnu dans leur sagesse, et dans leur amour pour la paix et le bonheur de leurs sujets, qu'il étoit de nécessité indispensable de recourir et de procéder à un partage total de cette République entre les trois puissances voisines. Instruite de cette façon de penser, et la trouvant parfaitement analogue à la sienne, Sa Majesté Impériale de toutes les Russies a résolu de traiter sans délai, d'abord avec chacun de ses deux hauts alliés

susmentionnés séparément, et ensuite avec tous les deux ensemble, d'un arrangement définitif par rapport aux lots respectifs qui doivent leur écheoir à la suite de leur commune détermination.

En conséquence Sa Majesté Impériale a autorisé les soussignés, munis de ses pleinspouvoirs les plus amples, à entrer sur l'objet en question en conférence avec S. E. Mr. le comte de Cobenzl, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains près de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, pareillement muni de pleinpouvoirs nécessaires; lesquels plénipotentiaires, après avoir mûrement examiné les propositions qui se sont faites de part et d'autre, et après les avoir trouvées parfaitement conformes aux intentions de leurs augustes maîtres, sont convenus de ce qui suit:

1) Que désormais les frontières de l'Empire de Russie, en partant de leur point actuel, s'étendront le long de la frontière entre la Volhynie et la Gallicie jusqu'au Bug; de là elles se porteront, en suivant le cours de cette rivière, jusqu'à Brzesc en Lithuanie et jusqu'aux confins du Palatinat de ce nom, et de celui de Podlachie. Ensuite elles se dirigeront dans la ligne la plus droite qu'il sera possible par les limites des Palatinats de Brzesc et de Nowogrod vers le fleuve du Niemen vis-a-vis de Grodno, d'où elles descendront par le même fleuve à l'endroit où il se jette dans les états de la Prusse; et enfin après avoir longé les anciennes frontières de la Prusse de ce côté-là jusqu'à Polangen, elles aboutiront sans interruption par les bords de la mer Baltique à la frontière actuelle de la Russie près de Riga; de sorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à jamais à l'empire de Russie, et la possession tranquille et imperturbable lui en est et lui en sera garantie authentiquement et solennellement par Sa Majesté l'Empereur des Romains.

2) Que le lot qui doit écheoir en partage à Sa Majesté l'Empereur des Romains est fixé de la manière suivante: à l'Ouest, en commençant de l'extrémité de la Gallicie, et en suivant les nouvelles frontières Prussiennes, telles qu'elles ont été fixées par le traité signé à Grodno le $\frac{14}{25}$. Septembre 1793 jusqu'au point où elles se rencontrent avec la Piliça, et continuant de là par la rive droite de la Piliça jusqu'à son embouchure dans la Vistule, en longeant de ce point la rive droite de la Vistule jusqu'à son confluent avec le Bug, on suivra de là la rive gauche du Bug jusqu'à l'endroit où ce fleuve fait actuellement la frontière de la Gallicie; de sorte que tous les pays, états, provinces, villes, bourgs et villages compris dans la ligne ci-dessus tracée, seront réunis à perpétuité à la monarchie autrichienne, et la possession tranquille et imperturbable Lui en est et Lui en sera garantie authentiquement et solennellement par Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies.

3) Que toutes les stipulations contenues dans la présente déclaration auront la même force, valeur et obligation, que si elles étoient consignées dans le traité le plus formel et le plus solennel, et en conséquence cet acte sera ratifié dans la forme usitée par les deux contractants, et les rati-

fications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus-tôt si faire se peut.

4) Qu'aussitôt que l'échange des ratifications susmentionnées aura eu lieu, les deux cours impériales conviendront de faire part du présent acte à la cour de Berlin, et de l'inviter à y accéder, et à accorder sa garantie aux stipulations ci-dessus arrêtées entre les deux cours impériales.

En réciprocité de quoi celles-ci acquiesceront à la réunion de la partie restante de la Pologne à la monarchie prussienne, et s'engageront pareillement à lui garantir cette acquisition.

5) Après avoir rempli ces formalités, chaque cour procédera de la manière qui lui sera la plus convenable à la prise de possession des pays et endroits qui Lui sont dévolus par le présent partage.

En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, et y avons apposé le sceau de nos armes, et l'avons délivré à Son Excellence Mr. le comte de Cobenzl, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, contre un Acte pareil et d'une teneur parfaitement conforme à celui-ci qui nous a été remis de sa part.

Fait à St. Pétersbourg, le $\frac{\text{23. Décembre 1794.}}{\text{3. Janvier 1795.}}$

(L. S.) *Comte Jean d'Ostermann.*
(L. S.) *Alexandre Comte de Besborodko.*
(L. S.) *Arcadi de Marcoff.*

CONVENTION,

conclue

entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Impératrice de Russie

à

ST. PETERSBOURG*)

le $\frac{1}{24}\frac{2}{4}$. Octobre 1795.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies désirant de s'entendre plus particulièrement et en dernier ressort, au

*) Les conventions, conclues sous la même date entre l'Autriche et la Russie, et entre l'Autriche et la Prusse sont mutat. mutandis conformes à celle-ci.

sujet des stipulations contenues dans la déclaration passée ici à St. Pétersbourg, le $\frac{22. \text{ Décembre } 1794}{3. \text{ Janvier } 1795}$, entre les deux cours Impériales, et communiquée récemment à celle de Berlin, et de fixer avec plus de précision les limites qui doivent séparer les états respectifs des trois Puissances voisines de la Pologne, après le partage total de celle-ci, ont choisi et nommé à cette fin leurs plénipotentiaires; savoir, Sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Frédéric Bogislas Emanuel Comte de Tauenzien, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Russie etc., et Sa Majesté Impériale, le Sieur Jean comte d'Ostermann, Vice-Chancelier, Conseiller Privé actuel etc., et le Sieur Arcadi de Morkoff, Conseiller Privé etc., lesquels s'étant assemblés, conjointement avec le plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Romains, le Sieur Louis Comte de Cobenzl, Grand-Croix de l'Ordre Royal de St. Etienne d'Hongrie etc.; et après s'être communiqué et avoir échangé leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. I. La déclaration mentionnée dans le préambule du présent acte, comme si elle y étoit insérée mot à mot, est prise pour base immuable de l'arrangement actuel, en tout ce qui concerne les acquisitions de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies. En conséquence Sa Majesté Impériale restera en possession de tous les pays, villes, districts et autres domaines, qui y sont désignés, et Sa Majesté Prussienne lui en garantit la possession et la jouissance à perpétuité.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur des Romains, par une suite de son amitié pour Sa Majesté Prussienne, se désiste en sa faveur de la pointe du terrain qui s'étend en ligne droite depuis Swidry sur la Vistule jusqu'au confluent du Bug et du Narew; de manière que tout ce district sera compris dans le lot, qui d'après le dispositif de la même déclaration doit échoir en partage à Sa Majesté Prussienne, et dont Sa Majesté Impériale Lui garantit pareillement la possession et la jouissance à perpétuité.

Art. III. La démarcation des limites futures entre les états de l'Autriche et de la Prusse du côté du Palatinat de Cracovie restant indécise, et les deux parties contractantes étant animées d'une intention réciproque de la voir reglée d'une manière convenable à la sûreté d'une frontière nette, commode et à l'abri de toute invasion, on est convenu qu'elle seroit déterminée et fixée amiablement par des commissaires démarcateurs, qui seroient envoyés sur les lieux de part et d'autre, et auxquels Sa Majesté Impériale de toutes les Russies en feroit adjoindre un de Sa part, pour servir de conciliateur et d'arbitre, en cas de différence d'avis entre les commissaires des parties intéressées; celles-ci, par une suite de leur confiance dans l'impartialité de Sa Majesté Impériale et dans Son égale amitié pour elles, promettent et

s'engagent à déférer entièrement à ses avis et à sa décision à cet égard. En outre il est convenu que tout l'ouvrage de cette démarcation sera achevé dans l'espace de trois mois à dater du jour de la signature du présent traité. En attendant tout le territoire marqué sur la carte de Zanoni par une ligne tracée depuis le point où la rivière de Sola se jette dans la Vistule entre Gorzca et Gromiec, passe en diagonale par Krzezowice, se prolonge ensuite en côtoyant et en laissant à la droite les villes de Skala et de Michnow, et puis aboutit à Czarnowice sur la Piliça, d'où elle poursuit le cours de cette rivière, restera occupé par les troupes de Sa Majesté Prussienne, jusqu'à ce que l'ouvrage de la démarcation en question soit achevé et confirmé, d'après la règle ci-dessus établie.

Art. IV. Sa Majesté l'Empereur des Romains et Sa Majesté le Roi de Prusse se garantissent mutuellement et solennellement d'avance les territoires, qui, après les travaux de la commission mixte, et l'arbitrage de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, leur auront été adjugés réciproquement; et ces mêmes territoires leur seront également garantis par Sa dite Majesté Impériale de toutes les Russies.

Art. V. Mais la ville de Cracovie, de même que les autres pays dévolus par le présent traité, ainsi que par déclaration susmentionnée du 13. Décembre 1794 / 3. Janvier 1795 à Sa Majesté l'Empereur des Romains, et où il y auroit encore des troupes de Sa Majesté Prussienne, seront évacués dans l'espace de six semaines après la signature du présent traité et rémis à ceux qui seront chargés par Sa Majesté l'Empereur des Romains de les recevoir et d'en prendre possession.

Art. VI. Il en sera procédé de même, à l'égard de l'évacuation et de la remise des pays et villes, qui sont actuellement occupés par les troupes de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, et qui sont tombés par le présent arrangement en partage à Sa Majesté Prusienne.

Art. VII. Si en haine du présent Traité de partage et de ses résultats l'une des trois hautes parties contractantes se trouvoit attaquée par quelque Puissance que ce soit, les deux autres se joindront à Elle, et l'assisteront de toutes leurs forces et de tous moyens, jusqu' à la cessation entière de l'attaque.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié dans la forme usitée par les deux cours contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus-tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous les plénipotentiaires respectifs l'avons signé et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg, ce $\frac{\text{treize}}{\text{vingt-quatre}}$ Octobre mil sept cent quatre vingt-quinze.

(L. S.) *Frédéric Bogilas Emanuel Comte de Tauenzien.*
(L. S.) *Comte Jean d'Ostermann.*
(L. S.) *Alexandre Comte de Besborodko.*
(L. S.) *Arcadi Markoff.*

ACTE D'ABDICATION
de Sa Majesté le Roi de Pologne,
le $\frac{14}{25}$. Novembre 1795.

Nous Stanislas Auguste par la grâce de Dieu Roi de Pologne, Grand-Duc de Lithuanie etc. etc. etc.

N'ayant jamais envisagé dans la possession du trône d'autre avantage, ni d'autre but, que le moyen de devenir plus utile à Notre patrie, Nous avons eu la pensée de le quitter dans toutes les circonstances, où Nous avons cru que Notre éloignement pourroit contribuer à augmenter le bonheur de Nos compatriotes, ou du moins à diminuer leurs infortunes. Convaincu actuellement que Nos soins ne sauroient plus être utiles à Notre patrie, après que la malheureuse insurrection qui y est arrivée, l'a plongée dans le renversement où elle se trouve; considérant de plus, que les mesures sur le sort futur de la Pologne, nécessitées par l'urgence des circonstances, auxquelles Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, ainsi que les autres Puissances limitrophes, ont eu recours, sont les seules qui peuvent procurer la paix et le repos à Nos concitoyens, dont le bonheur a toujours été l'objet le plus cher de Notre sollicitude; Nous avons résolu en conséquence par amour pour la tranquillité publique, de déclarer, comme Nous déclarons par cet acte, de la manière la plus authentique que faire se peut, que Nous renonçons librement et volontairement à tous Nos droits, sans exception quelconque, à la couronne de Pologne, au Grand-Duché de Lithuanie, et à toutes leurs dépendances, de même qu'à toutes possessions et appartenances dans les dits états. Nous remettons cet acte solennel de renonciation à la couronne et au gouvernement de Pologne, entre les mains de Sa Majesté l'Impératrice de toutes les Russies, volontairement et avec la même droiture qui a guidé la conduite de Notre vie entière. En descendant du trône, Nous Nous acquittons du dernier devoir de notre Royauté, en conjurant Sa Majesté l'Impératrice d'accorder ses bontés maternelles à tous ceux dont nous avons été Roi, et qu'elle communique cet effet de sa grandeur d'ame à Ses hauts Alliés.

En foi de quoi nous avons signé le présent Acte, et l'avons fait munir de Notre sceau. Donné à Grodno, ce $\frac{24}{25}$. Novembre 1795, et de Notre Règne la 32 année.

(L. S.) *Stanislas Auguste, Roi.*

S. Kniax de Kozielsk Puzyna,
Secrétaire du Cabinet de Sa Majesté.

BESITZERGREIFUNGSPATENT
des
Kaisers von Oestreich
bezüglich
KRAKAU'S
vom 11. Novbr. 1846.

Wir Ferdinand der Erste, von Gottes Gnaden Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und Böhmen, dieses Namens der Fünfte, König der Lombardei und Venedigs, von Dalmatien, Croatien, Slavonien, Galizien, Lodomerien und Illyrien; Erzherzog von Oesterreich; Herzog von Lothringen, Salzburg, Steiermark, Kärnthen, Krain, Ober- und Niederschlesien; Grossfürst von Siebenbürgen; Markgraf von Mähren; gefürsteter Graf von Habsburg und Tirol etc. Nachdem durch den Wiener Frieden vom 14. October 1809 die Stadt Krakau nebst dem angrenzenden Gebiete von Unserem Reiche losgerissen und zu dem damaligen Herzogthume Warschau geschlagen, in Folge der Kriegsereignisse des Jahres 1812 aber von den kaiserlich russischen Truppen erobert war, hat sich unser in Gott ruhender Herr Vater, weiland Kaiser Franz I., mit den verbündeten Höfen von Preussen und Russland durch den Vertrag vom 3. Mai (21. April) 1815 dahin vereinigt, dass Krakau mit dem ihm zugewiesenen Gebiet in Zukunft eine unter den Schutz dieser drei Mächte gestellte freie und unabhängige Stadt sein sollte. Ausdrückliche Bedingung und nothwendige Voraussetzung dieser Anordnung war jedoch sowohl die strenge Neutralität der besagten freien Stadt, wie die ihr auferlegte Verpflichtung, keinerlei Flüchtlingen, welche Unterthanen der drei Schutzmächte wären, Zuflucht und Aufenthalt zu gewähren, sondern selbige sofort an die zuständigen Behörden auszuliefern. Eine betrübende Erfahrung von sechzehn Jahren hat aber gezeigt, dass Krakau diese Bedingungen seiner unabhängigen Existenz nicht erfüllt, sondern seit dem Jahr 1830 unausgesetzt zum Herde feindseliger Umtriebe gegen die drei Schutzmächte gedient hat, bis es endlich im Februar dieses Jahres der Schauplatz gewaltthätigerer und gefährlicherer

Auftritte wurde wie je. Nachdem seine Regierung und rechtmässige Verfassung aufgelöst und das Schicksal der Stadt in die Hände einer Anzahl von Verschwornen gefallen war, die den Titel einer Revolutionsregierung von Polen annahmen und die Einwohner aller ehemals polnischen Landestheile gegen die bestehenden Regierungen zum Aufstand und zu den Waffen riefen, erfolgte vom Krakauer Gebiet aus ein Einfall einer bewaffneten Rotte in Unsere Staaten. Krakau musste aufs neue von den Truppen der Schutzmächte besetzt und unter eine Unseren Militärbehörden untergeordnete provisorische Regierung gestellt werden. Durch diese Vorgänge in die Unmöglichkeit versetzt, die von den Feinden der Ruhe und Ordnung in Europa zerstörten Grundlagen der Freiheit und Unabhängigkeit von Krakau wieder herzustellen, und durchdrungen von der Verpflichtung, sowohl Unsere getreuen Unterthanen in Gallizien als den rechtlichen und ordnungsliebenden Theil der Bewohner von Krakau selbst vor den Angriffen und Umtrieben eben jener Umwälzungspartei sicher zu stellen, haben Wir in Verbindung mit Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser von Russland das zukünftige Schicksal Krakau's in ernstliche Erwägung gezogen. Zu diesem Ende haben Wir Berathungen mit den Specialbevollmächtigten der Höfe von Berlin und St. Petersburg pflegen lassen. Das Ergebniss derselben ist eine zu Wien am 6. Novbr. dieses Jahres geschlossene Uebereinkunft, durch welche die drei Schutzmächte der Stadt Krakau die in Betreff derselben geschlossenen Verträge vom 3. Mai 1815 widerrufen und aufheben, wodurch gedachte Stadt nebst Gebiet, so wie dieselbe vor dem wiener Frieden vom 14. October 1809 von Unserem in Gott ruhenden Herrn Vater und Vorfahren besessen worden, unter Unseren Scepter zurückkehrt. In Folge dessen ergreifen Wir, wie hiermit geschieht, Besitz von der gedachten Stadt Krakau und ihrem bisherigen Gebiet, vereinigen sie für ewige Zeiten mit Unserer Krone, und erklären sie für einen unzertrennlichen Bestandtheil Unseres kaiserlichen Reiches, dem Wir sie hiemit einverleiben. Wir ernennen den Hochwohlgebornen Grafen Moriz v. Deym, Unseren Kämmerer, wirklichen Gubernialrath und Stadthauptmann in Prag, zu Unserem Hofcommissär für diese Besitzergreifung, und fordern sämmtliche Bewohner der Stadt Krakau und ihres bisherigen Gebietes um ihres eigenen Wohles willen hierdurch ernstlich auf, diesem von Uns abgesendeten Hofcommissär und rücksichtlich den von Uns als bestehend anerkannten oder neu einzusetzenden Behörden unweigerlichen Gehorsam, und den von Uns getroffenen und noch zu treffenden Anordnungen pünktliche Folge zu leisten. Dafür versprechen Wir ihnen Aufrechthaltung und Schutz Unserer heiligen Religion, unparteiisches Recht und Gerechtigkeit, billige Vertheilung aller Staatslasten und kräftige Handhabung der öffentlichen Sicherheit. Denen, die sich Unserer Gnade durch ungesäumte Unterwerfung unter gegenwärtige Massregel, die zu ihrem eigenen Besten dient, und durch Treue und Anhänglichkeit an Unser Haus würdig machen, werden Wir stets ein milder Landesfürst und gnädiger Kaiser sein und Uns bestreben, sie nach besten Kräften der Wohlthaten theilhaft zu machen, welche die Vereinigung mit

einer grossen und mächtigen Monarchie den Bewohnern Krakau's zu gewähren im Stande ist.

So gegeben in Unserer kaiserlichen Residenz zu Wien den 11. Novbr. im Eintausend achthundert und sechsundvierzigsten, Unserer Reiche im zwölften Jahre.

Ferdinand. (L. S.)

Karl Graf v. Inzaghi, oberster Kanzler. Franz Frhr. v. Pillersdorff, Hofkanzler. Johann Frhr. Krticzka v. Jaden, Vicekanzler. Nach Sr. k. k. apostolischen Majestät höchsteignem Befehle: *Franz Ritter v. Nadherny, k. k. Hofrath.*

ERKLAERUNG
der Höfe von Wien, Berlin und Petersburg
über die
Einverleibung Krakau's.

(Protokoll der deutschen Bundesversammlung vom 17. Mai 1847.)

§. 1. *Gemeinsame Erklärung der Höfe von Oesterreich und Preussen, die von denselben in der Krakauer Angelegenheit befolgten völkerrechtlichen Grundsätze betr.*

Der Kaiserlich-Königlich-Oesterreichische Präsidirende Herr Gesandte, Graf von Münch-Bellinghausen, eröffnet, dass die Gesandten von Oesterreich und Preussen aus Anlass der von diesen beiden Höfen im Einverständnisse mit Seiner Majestät dem Kaiser von Russland hinsichtlich des Freistaats Krakau getroffenen Massregeln eine gemeinsame Erklärung abzugeben haben.

Oesterreich und Preussen. Ihre Majestäten der Kaiser von Oesterreich und der König von Preussen haben im Einverständnisse mit Allerhöchstihrem Verbündeten, Seiner Majestät dem Kaiser von Russland, sich zu dem Beschlusse bewogen gefunden: „dass — nachdem Allerhöchstihre Vorgänger, ruhmreichen Angedenkens, durch den unter ihnen am 3. Mai (21. April) 1815 geschlossenen Vertrag den Freistaat Krakau unter Bedingungen, welche auf dessen Wohl und Erhaltung nicht minder, als auf die Sicherung der Ruhe in Ihren eigenen Reichen berechnet und zur Erfüllung dieser Zwecke unerlässlich waren, in's Leben riefen, und nachdem dieser Freistaat, unter Ausserachtlassung jener Bedingungen durch eine lange Reihe von Jahren, sich endlich im Februar des vorigen Jahrs in Anarchie selbst aufgelöst und sich in eine Lage versetzt hat, in welcher die ihm gewährten Ansprüche auf eine bedingte Unabhängigkeit ohne Gefährdung des Schutzes, welchen die drei Monarchen ihren eigenen Unterthanen schuldig sind, nicht würden haben

neuerdings berücksichtigt werden können, — dieser Staat nicht wieder herzustellen, sondern die Stadt und das Gebiet von Krakau in die Verhältnisse zurückzuführen seien, in denen beide vor dem Jahre 1809 gestanden haben.“ Die drei Monarchen haben diesen Beschluss gefasst und ausgeführt in der wohlerwogenen Ueberzeugung von ihrem Rechte, im Bewusstsein ihrer Pflichten gegen die Völker, welche die Vorsehung ihrer Obhut anvertraut hat, und in Folge von allbekannten für die inneren Verhältnisse ihrer Staaten bedeutsamen Ereignissen. Wenn dennoch dieser Act als eine Verletzung der bestehenden Verträge angesehen, und versucht worden ist, an diese Auslegung willkürliche und die Absichten der drei Monarchen verdächtigende Deutungen anzuknüpfen; so nehmen Ihre Majestäten daraus Veranlassung, Allerhöchstihren Bundesgenossen und insbesondere dem durchlauchtigsten deutschen Bunde in seiner Gesammtheit eine Erklärung über die Grundsätze zu geben, die Allerhöchstdieselben als feste Richtschnur Ihres Verfahrens anerkennen. Diese Grundsätze, die Ihre Majestäten als wahre Bürgschaft für die Erhaltung und Pflege des Friedens, der Ordnung und der Ruhe Europa's betrachten, sind folgende: 1) Jeder rechtsgiltig geschlossene Vertrag hat den Werth gegenseitig gelobter Treue. Jedem Theilnehmer an einem Vertrage liegt die Pflicht ob, die übernommenen Bedingungen gewissenhaft und pünktlich zu erfüllen; es steht ihm gleicher Weise das Recht zu, die Erfüllung eingegangener Verpflichtungen zu fordern. 2) Ihre Majestäten können jedoch keineswegs einräumen, dass ein Vertrag bestehen könne ohne jene Verknüpfung gegenseitiger Rechte und Verbindlichkeiten, noch dass die Grenzen dieser Rechte und Verpflichtungen willkürlich über den Bereich der Betheiligten hinaus erweitert oder durch Einmischung Nichtbetheiligter beschränkt und verschoben werden dürfen. Gestützt auf diese unumstösslichen Grundsätze des Staats- und Völkerrechts, welche den drei in der Krakauer Angelegenheit betheiligten Mächten bei dieser Gelegenheit zur unverbrüchlichen Regel ihrer Handlungsweise gedient haben, werden Ihre Majestäten die ihren Händen anvertraute Macht niemals zur Unterdrückung wohlerworbenen Rechts, sondern überall und immer, so weit Ihre Mitwirkung stattfindet, zu dessen Schuz und zur Abwehr gegen Unternehmungen verwenden, die darauf ausgehen, das Recht, die Ordnung und den Frieden zu brechen. Um diese Gesinnung, die bei Gelegenheit des Krakauer Aufruhrs in ein falsches Licht gestellt, verkannt und missdeutet worden ist, öffentlich vor der Welt und zunächst vor dem gesammten Deutschland auszusprechen, haben Ihre Majestäten in voller Uebereinstimmung befohlen, diese Erklärung dem durchlauchtigsten deutschen Bunde zu übergeben, sowie auch allen Regierungen, mit denen Allerhöchstdieselben in Verbindung stehen, davon Mittheilung zu machen.

Es erfolgten hierauf nachstehende Abstimmungen:

Bayern. Indem das Wesen des deutschen Bundes ganz vorzugsweise in der Gegenseitigkeit und Gleichheit der Vertragsrechte und Vertragsobliegenheiten der in demselben vereinigten Staaten beruht, vermögen Seine Majestät der König von Bayern die von den allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin

dargelegten Grundsätze nur mit Dank zu vernehmen, und Allerhöchstdieselben stehen desshalb auch nicht an, Ihre Uebereinstimmung mit denselben in der Anwendung auf die Verhältnisse des deutschen Bundes auszusprechen.

Königreich Sachsen. Der königlich sächsische Hof theilt die von Ihren Majestäten dem Kaiser von Oesterreich und dem König von Preussen ausgesprochenen Ansichten und ist von der vertrauensvollen und beruhigenden Ueberzeugung durchdrungen, dass die erhabenen Monarchen von Oesterreich und Preussen diese in feierlicher Weise von Ihnen dargelegten Grundsätze zu keiner Zeit verläugnen, vielmehr überall und insbesondere in den Beziehungen zu Ihren Bundesgenossen zu bethätigen gemeint sein werden.

Hannover. Seine Majestät der König können, unter völliger Anerkennung der Motive, welche die Incorporation des ehemaligen Freistaats Krakau veranlasst haben, mit dem Inhalte der so eben vernommenen Erklärung der allerhöchsten Höfe von Wien und Berlin nur in allen Puncten einverstanden sein.

Würtemberg. Indem die königlich würtembergische Regierung den höchsten Höfen von Wien und Berlin die gegebene, so eben vernommene Erklärung verdankt und ihre vollkommenste Uebereinstimmung mit den beiden darin ausgesprochenen völkerrechtlichen Grundsätzen auch ihrerseits erklärt, auch die daran geknüpfte Zusicherung der beiden genannten höchsten Regierungen dankbar entgegennimmt — wünscht Höchstdieselbe, dass der durchlauchtigste deutsche Bund bei diesem Anlasse aussprechen möge, wie diese Grundsätze stets die Basis aller seiner Handlungen gebildet haben und zu jeder Zeit bilden werden.

Baden. Indem der Gesandte die von den allerhöchsten Höfen von Wien und Berlin dargelegten Grundsätze: „wonach jeder rechtsgiltig geschlossene Vertrag den Werth gegenseitig gelobter Treue hat, jedem Theilnehmer an einem Vertrage die Pflicht gewissenhafter und pünctlicher Erfüllung der übernommenen Bedingungen obliegt, wie ihm gleicherweise das Recht zusteht, die Erfüllung eingegangener Verpflichtungen zu fordern — und wonach kein Vertrag ohne solche Verknüpfung gegenseitiger Rechte und Verpflichtungen über den Bereich der Theilnehmer am Vertrage hinaus erweitert oder durch Einmischung Anderer beschränkt oder verschoben werden darf“ — mit den grundgesetzlichen Bestimmungen des Bundes übereinstimmend findet, schliesst er sich Namens seiner allerh. Regierung vollkommen der Erklärung sowie den Aeusserungen des Dankes und der Anerkennung des königlich bayerischen Herrn Gesandten an.

Kurhessen. Der Gesandte spricht für die so eben geschehene Mittheilung den Dank seines allerhöchsten Hofes mit dem Bemerken aus, dass Allerhöchstderselbe von Anfang an in der Einverleibung Krakau's in die österreichische Monarchie keine Handlung erblickt habe, welche mit dem Inhalte der bestehenden Verträge sich nicht vereinigen lasse, und die in dieser Mittheilung entwickelten Grundsätze durchaus billige.

Grossherzogthum Hessen. Der Gesandte hat bei der königlich-bayerischer Seits ausgesprochenen Uebereinstimmung mit den von den allerhöchsten Höfen zu Wien und Berlin dargelegten Grundsätzen, unter dankbarer Anerkennung der dessfallsigen Mittheilung, um so weniger ein Bedenken, als die grossherzogliche Regierung von Anfang an in der Einverleibung Krakau's in die österreichische Monarchie eine Verletzung der bestehenden Verträge nicht erblickt hat.

Dänemark wegen Holstein und Lauenburg. Der Gesandte kann für die königliche Regierung sich nur völlig mit den Grundsätzen einverstanden aussprechen, welche bei diesem Anlasse in der Erklärung der allerhöchsten Höfe von Oesterreich und Preussen dargelegt worden sind.

Niederlande wegen des Grossherzogthums Luxemburg. Der Gesandte ist autorisirt, unter Dankbezeigung für die von dem kaiserl. königl. österreichischen und königl. preussischen Hofe gemachte, die Einverleibung Krakau's betreffende Mittheilung, zu erklären, dass Se. Maj. der König-Grossherzog mit dem Inhalte dieser Eröffnung um so mehr einverstanden sind, als derselbe nur die, schon früher bei Sr. Majestät bestandene Ueberzeugung von der Nothwendigkeit dieser Massregel bestärkt hat, zu welcher nur nach Erschöpfung aller anderen Mittel, und nachdem der erwähnte Freistaat sich bereits selbst in Anarchie aufgelöst hatte, geschritten worden ist.

Grossherzoglich und herzoglich sächsische Häuser: wie Bayern.

Braunschweig und Nassau. Beide herzogliche Regierungen haben die kaiserl. österreichische und königl. preussische Mittheilung mit Dank vernommen, und sind auch ihrerseits durchdrungen von der Unverbrüchlichkeit der darin dargelegten Grundsätze.

Mecklenburg-Schwerin und Mecklenburg-Strelitz. Der Gesandte trägt kein Bedenken, sich Namens seiner höchsten Regierungen mit den in der Erklärung der Allerhöchsten Höfe von Oesterreich und Preussen aufgestellten Grundsätzen einverstanden zu erklären.

Oldenburg, Anhalt und Schwarzburg. Des Gesandten höchste Committenten erblicken in der eben vernommenen Erklärung der allerhöchsten Regierungen von Oesterreich und Preussen, mit besonders lebhafter und dankbarer Anerkennung, eine den unwandelbaren Grundsätzen des europäischen Völkerrechts dargebrachte Huldigung und eine verstärkte Bürgschaft für die Zukunft.

Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, Lippe, Waldeck und Hessen-Homburg. Ihren Majestäten dem Kaiser von Oesterreich und dem Könige von Preussen hat der Gesandte den Dank Ihrer Durchlauchten für die so eben vernommene Mittheilung, sowie Höchstihre Uebereinstimmung mit den darin niedergelegten Grundsätzen auszusprechen.

Die freien Städte erkennen die Mittheilung der kaiserlich-königlich österreichischen und königlich preussischen Höfe mit verbindlichstem Dank, und finden die darin aufgestellten Grundsätze alles Beifalls würdig.

Hierauf wurde beschlossen: Der deutsche Bund hat von Seiten der Höfe von Oesterreich und Preussen die Darlegung der Grundsätze gewissenhafter Heilighaltung der Verträge, welche Allerhöchstdieselben als die feste Richtschnur Ihres Verfahrens anerkennen, mit Dank vernommen und spricht mit um so grösserer Befriedigung seine volle Zustimmung zu diesen Grundsätzen aus, als solche mit denjenigen, auf welchen das Grundgesetz des Bundes beruht, in vollkommenster Uebereinstimmung sind.

§. 2. *Mittheilung der kaiserlich-russischen Gesandtschaft bei dem Durchlauchtigsten Deutschen Bunde in Beziehung auf die Krakauer Angelegenheit.*

Präsidium zeigt an: der kaiserlich-russische ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister, Herr wirkliche geheime Rath v. Oubril, habe ihm eröffnet, dass er von seinem allerhöchsten Hofe beauftragt worden sei, der hohen Bundesversammlung das vollkommenste Einverständniss Seiner Majestät des Kaisers, seines allergnädigsten Herrn, mit den völkerrechtlichen Grundsätzen, zu welchen sich die Höfe von Oesterreich und Preussen hinsichtlich der Krakauer Angelegenheit bekennen, so wie mit den Gründen, welche sie gegenwärtig zur Darlegung dieser Grundsätze bewogen haben, bekannt zu geben. Zu diesem Ende habe ihm Herr v. Oubril eine Abschrift der über diesen Gegenstand von dem kaiserlich-russischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten erhaltenen Weisung mitgetheilt, welche Präsidium hiemit der hohen Bundesversammlung vorzulegen sich beehrt. Dieselbe lautet wie folgt:

„Monsieur,

La résolution arrêtée par les trois Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse de changer d'un commun accord le mode d'existence de la ville et du territoire de Cracovie, tel qu'il résultait du traité originairement conclu entre elles le 21 Avril (3 Mai) 1815, a donné lieu en Europe aux plus fausses interprétations. On ne s'est point borné à la combattre sous le double rapport du droit et de la nécessité; on a cherché à repandre de doutes sur les intentions des trois Cours à l'égard des autres traités insérés dans le recès de Vienne; — on s'est efforcé d'alarmer les autres Puissances, en leur faisant craindre de voir leurs droits légitimes de possession et leur indépendance politique méconnus et violés, comme l'avaient été, disait-on, ceux accordés par le traité de Vienne à la ville de Cracovie. C'est dans le but de réfuter ces fausses idées et de repousser ces allégations injurieuses; de maintenir contre l'opinion contraire la plénitude de leurs droits dans l'affaire de Cracovie, et de temoigner hautement de leur ferme dessein de respecter et de faire respecter les traités qui forment la base du droit public de l'Europe, que les Cours d'Autriche et de Prusse, en leur qualité de Puissances Allemandes, viennent de faire à tous les Etats qui composent la Confédération Germanique, par l'organe de leurs Ministres près la Sérénissime Diète, une déclaration dans ce sens à consigner au protocolle de ses actes. Nos deux

Alliés nous ayant préalablement donné connaissance de cette pièce pour la concerter avec notre Cabinet, partie, comme eux, intéressée dans le traité qui avait réglé en 1815 l'existence de Cracovie, comme dans la dernière résolution qui y a mis terme, nous n'avons pu qu'y reconnaître nos propres maximes et nos propres vues. L'Empereur a senti dès-lors le besoin de constater, par une manifestation officielle, l'entière solidarité qui L'unit à Ses deux Alliés Allemands, tant sur cette question spéciale, que sur toutes celles qui se rattachent au maintien de l'équilibre général consacré par les traités. C'est pour constater cette solidarité et l'accord de vues qui en résulte que Notre Auguste Maître Vous charge, Monsieur, de faire expressément connaître à la Diète la pleine et complette adhésion qu'il donne aux principes de droit public professés par Ses deux Alliés, comme aux considérations et motifs qui en ont provoqué l'énoncé. Votre Excellence voudra bien s'acquitter de cette démarche officielle en donnant à Monsieur le Président de la Diète lecture et copie de la présente dépêche."

Recevez etc. etc.

St. Pétersbourg le 11. Avril 1847.

(sig.:) *Nesselrode.*

Der Herr Präsidirende äusserte hiernächst: er habe dem Herrn Gesandten v. Oubril sofort bemerkt, dass er sich beeilen werde, seine Mittheilung zur Kenntniss der hohen Bundesversammlung zu bringen, welche dieselbe ohne Zweifel mit lebhaftem Interesse entgegennehmen und das Präsidium ermächtigen werde, Sr. Excellenz in Erwiderung darauf das Protokoll über ihre diessfallsige Verhandlung mitzutheilen, und ihre volle Würdigung der von Sr. kaiserl. russischen Majestät ausgesprochenen, stets bethätigten erhaltenden völkerrechtlichen Grundsätze auszudrücken.

Die Bundesversammlung erklärte sich mit dieser vom Präsidium gegen den Herrn Gesandten v. Oubril gemachten Aeusserung einverstanden.

(Gez.) *Münch-Bellinghausen. Dönhoff. Nostitz und Jänckendorf. Lenthe. Blomberg. Blittersdorf. Reus. Gruben. Pechlin. Scherff. Fritsch. Wintzingeroda. Both. Holzhausen Meyer.*

II.

TRAITÉS DE PAIX ET CONVENTIONS

du

commencement de la Révolution française jusqu' à la Restauration.

TRAITÉ DE PAIX
entre
Sa Majesté le Roi de Prusse et la République française
conclu et signé à
BALE,
le 5. Avril 1795.

Sa Majesté le Roi de Prusse et la République française, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise par une paix solide entre les deux Nations, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir le Roi; son Ministre d'état, de guerre et du cabinet, Charles Auguste Baron de Hardenberg, Chevalier de l'ordre de l'Aigle rouge, de l'Aigle blanc et de St. Stanislas etc. et la République française, le Citoyen François Barthélemy, son Ambassadeur en Suisse etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs ont arrêté les Articles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre Sa Majesté le Roi de Prusse, tant considéré comme tel, qu'en Sa qualité d'Electeur de Brandebourg et de Co-Etat de l'Empire Germanique, et la République française.

Art. II. En conséquence, toutes hostilités entre les deux puissances contractantes cesseront à compter de la Ratification du présent Traité et aucune d'Elles ne pourra, à compter de la même époque, fournir contre l'autre, en quelque qualité et à quelque titre que ce soit, aucun secours, ni contingent, soit en hommes, en chevaux, vivres, argent, munitions de guerre, ou autrement.

Art. III. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passage sur son territoire à des troupes ennemies de l'autre.

Art. IV. Les troupes de la République française évacueront dans les quinze jours qui suivront la Ratification du présent Traité les parties des Etats Prussiens, qu'elles pourroient occuper sur la rive droite du Rhin. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations de guerre cesseront entièrement à compter de quinze jours après la signature de ce Traité. Tous

les arrérages dus à cette époque, de même que les billets et promesses donnés ou faites à cet égard, seront de nul effet. Ce qui aura été pris ou perçu après l'époque susdite, sera d'abord rendu gratuitement, ou payé en argent comptant.

Art V. Les troupes de la République française continueront d'occuper la partie des Etats du Roi, située sur la rive gauche du Rhin. Tout arrangement definitif, à l'égard de ces Provinces, sera renvoyé jusqu'à la Pacification générale entre l'Empire Germanique et la France.

Art. VI. En attendant qu'il ait été fait un Traité de Commerce entre les deux puissances contractantes, toutes les communications et rélations commerciales sont rétablies entre les Etats Prussiens et la France, sur le pied où elles étoient avant la guerre actuelle.

Art. VII. Les dispositions de l'Article VI ne pouvant avoir leur plein effet, qu'en tant que la liberté du commerce sera rétablie pour tout le Nord de l'Allemagne, les deux puissances contractantes prendront des mésures pour en éloigner le théâtre de la guerre.

Art. VIII. Il sera accordé respectivement aux individus des deux Nations, la main-levée des effets, revenus, ou biens, de quelque genre qu'ils soient, détenus, saisis ou confisqués à cause de la guerre qui a eu lieu entre la Prusse et la France, de même qu'une prompte justice, à l'égard des créances quelconques que ces individus pourroient avoir dans les Etats des deux Puissances contractantes.

Art. IX. Tous les prisonniers faits respectivement depuis le commencement de la guerre, sans égard à la différence du nombre et du grade, y compris les marins et matelots Prussiens pris sur des vaisseaux, soit Prussiens, soit d'autres Nations, ainsi qu'en général, tous ceux détenus de part et d'autre pour cause de la guerre, seront rendus dans l'espace de deux mois au plus tard, après l'échange des Ratifications du présent Traité, sans répétition quelconque; en payant toutefois les dettes particulières qu'ils pourroient avoir contractées pendant leur captivité. L'on en usera de même à l'égard des malades et blessés, d'abord après leur guérison. Il sera incessamment nommé des Commissaires de part et d'autre, pour procéder à l'exécution du présent Article.

Art. X. Les prisonniers des Corps Saxons, Mayençois, Palatins et Hessois, tant de Hesse-Cassel, que de Darmstadt, qui ont servi avec l'armée du Roi, seront également compris dans l'échange susmentionné.

Art. XI. La République française accueillera les bons offices de Sa Majesté le Roi de Prusse, en faveur des Princes et Etats de l'Empire Germanique, qui désireront entrer directement en négociation avec elle et qui pour cet effet ont déjà réclamé, ou réclameront encore l'intervention du Roi. La République française, pour donner à Sa Majesté le Roi de Prusse une première preuve de son désir de concourir au rétablissement des anciens liens d'amitié qui ont subsisté entre les deux Nations, consent, à ne pas traiter comme pays ennemis, pendant l'espace de trois mois après la Ratification

du présent Traité, ceux des princes et Etats du dit Empire qui sont situés sur la rive droite du Rhin, en faveur desquels le Roi s'intéressera.

Art. XII. Le présent Traité n'aura son effet qu'après avoir été ratifié par les parties contractantes; et les Ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, Nous Soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Prusse et de la République française, en vertu de nos pleinpouvoirs, avons signé le présent Traité de paix et d'amitié et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 5. d'Avril, l'an mille sept cent quatre vingt quinze.

(L. S.) *Charles Auguste Baron de Hardenberg.*
(L. S.) *François Barthélemy.*

Traité

relatif à une ligne de démarcation signé à Bâle, le 17. May 1795.

La République française et Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant stipulé dans le traité de paix et d'amitié conclu entre elles, le 16. Germinal dernier (5. Avril 1795), des clauses secrètes qui se rapportent à l'article VII dudit traité, et qui établissent une ligne de démarcation et de neutralisation, dont le but est d'éloigner le théâtre de la guerre de tout le nord de l'Allemagne, ont jugé convenable d'en expliquer et d'en arrêter définitivement les conditions par une convention particulière.

A cet effet, les plénipotentiaires respectifs des deux hautes puissances contractantes, savoir: De la part de la République française, le citoyen François Barthélemy, son ambassadeur en Suisse; Et de la part du Roi de Prusse; Son ministre d'état, de guerre et du cabinet, *Charles Auguste, Baron de Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, de l'Aigle-Blanc, de St. Stanislas etc. ont arrêté les articles suivans:

Art. I. Afin d'éloigner le théâtre de la guerre des frontières des états de Sa Majesté le Roi de Prusse, de conserver le repos du nord de l'Allemagne, et de rétablir la liberté entière du commerce entre cette partie de l'Empire et la France, comme avant la guerre, la République française consent à ne pas pousser les opérations de la guerre, ni faire entrer ses troupes, soit par terre, soit par mer, dans les pays et états situés au-delà de la ligne de démarcation suivante:

Cette ligne comprenda l'Ostfrise, et descendra le long de l'Ems et de l'Aa ou l'Alpha jusqu'à Munster, prenant ensuite sa direction sur Coesfeld,

Borken, Bockholt, jusqu'à la frontière du duché de Clèves, près de Isselbourg; suivant cette frontière, à Magensprost, sur la nouvelle Issel, et remontant le Rhin jusqu'à Duisbourg; de-là, longeant la frontière du comté de la Mark sur Werden, Gemarke et le long de la Wipper à Hombourg, Altenkirchen, Limbourg sur la Lahn; le long de cette rivière et de celle qui vient de Idstein sur cette ville, Epstein et Höchst sur le Mein; de-là sur Rauenheim, le long du Landgraben sur Dornheim, puis en suivant le ruisseau qui traverse cet endroit jusqu'à la frontière du Palatinat; de-là, celle du pays de Darmstadt et du cercle de Franconie, que la ligne enclavera en entier, à Ebersbach sur le Necker; continuant le cours de ce fleuve jusqu'à Wimpfen, ville libre de l'Empire, et prenant de-là sur Loewenstein, Murhard, Hohenstadt, Noerdlingen, ville libre de l'Empire et Holzkirch sur la Wernitz; renfermant le comté de Pappenheim, et tout le cercle de Franconie et de la Haute-Saxe, le long de la Bavière, du Haut-Palatinat et de la Bohême, jusqu'aux frontières de la Silésie.

Art. II. La République française regardera comme pays et états neutres tous ceux qui sont situés derrière cette ligne, à condition qu'ils observent de leur côté une stricte neutralité, dont le premier point sera de rappeler leurs contingens, et de ne contracter aucun nouvel engagement qui pût les autoriser à fournir des troupes aux puissances en guerre avec la France.

Ceux qui ne rempliront pas cette condition, sont exclus du bénéfice de la neutralité.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Prusse, s'engage à faire observer cette neutralité à tous les états qui sont situés sur la rive droite du Mein, et compris dans la ligne de démarcation sus-mentionnée.

Le roi se charge de la garantie qu'aucunes troupes ennemies de la France ne passent cette partie de la ligne, ou ne sortent des pays qui y sont compris pour combattre les armées françaises et à cet effet, les deux parties contractantes entretiendront, sur les points essentiels, après s'être concertées entre elles, des corps d'observation suffisans pour faire respecter cette neutralité.

Art. IV. Le passage des troupes, soit de la République française, soit de l'Empire ou Autrichiennes, restera toutefois libre par les routes conduisant sur la rive droite du Mein par Francfort:

1) Sur Koenigstein et Limbourg, vers Cologne;
2) Sur Friedberg, Wetzlar et Siegen, vers Cologne;
3) Sur Hadersheim, Wisbaden et Nassau, à Coblentz;
4) Enfin, sur Hadersheim à Mayence, et *vice versâ*.

De même que dans tous les pays situés sur la rive gauche de cette rivière, et dans tout le cercle de Franconie sans toutefois porter le moindre préjudice à la neutralité de tous les états et pays renfermés dans la ligne de démarcation.

Art. V. Le comté de Sayn-Altenkirchen sur le Westerwald, y compris le petit district de Bendorff, au-dessous de Coblentz, étant dans la possession

de Sa Majesté le Roi de Prusse, jouira des mêmes sûretés et avantages que ses autres états situés sur la rive droite du Rhin.

Art. VI. La présente convention devra être ratifiée par les parties contractantes, et les ratifications seront échangées en cette ville de Bâle, dans le terme d'un mois, au plutôt, s'il est possible, à compter de ce jour.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires de la République française et de Sa Majesté le Roi de Prusse, en vertu des nos pleinpouvoirs, avons signé la présente convention particulière, et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Bâle, le 28. Floréal, an troisième de la République française (17. Mai 1795).

(L. S.) *Signé: François Barthélemy.*

(L. S.) *Signé: Charles Auguste, Baron de Hardenberg.*

TRAITÉ DE PAIX

entre

la République française et l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême,

conclu à

CAMPO-FORMIO,

le 17. Octobre 1795.

Sa Majesté l'Empereur des Romains et Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, voulant consolider la paix dont les bases ont été posées par les préliminaires signés au chateau d'Eckenwald, près de Léoben en Styrie, le 18. Avril 1797 (29. Germinal an 5. de la République française, une et indivisible), ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir: Sa Majesté l'Empereur et Roi, le sieur D. Martius Mastrilli, noble patricien napolitain etc., le sieur Louis, comte du Saint Empire romain, de Cobenzl, grand' croix de l'ordre royal de St. Etienne etc., le sieur Maximilien, comte de Meerveldt, chevalier de l'ordre Teutonique etc., et le sieur Ignace, baron de Degelmann, ministre plénipotentiaire de Sa dite Majesté près de la République helvétique; et la République française, Bonaparte, général en chef de l'armée française en Italie;

Lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, ont arrêté les Articles suivans:

Art. I. Il y aura à l'avenir, et pour toujours, une paix solide et inviolable entre Sa Majesté l'Empereur des Romains, Roi de Hongrie et de Bohême, ses héritiers et successeurs, et la République française. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir entre elles et leurs états une parfaite intelligence, sans permettre dorénavant que de part ni d'autre on commette aucune sorte d'hostilités par terre ou par mer, pour quelque cause ou sous quelque prétexte que ce puisse être; et on évitera soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement établie. Il ne sera donné aucun secours ou protection, soit directement, soit

indirectement, à ceux qui voudroient porter quelque préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. II. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, les parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des particuliers résidant sur les territoires respectifs et les pays qui y sont réunis, ainsi que des établissemens publics qui y sont situés: elles s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'elles.

Le présent article est déclaré commun à la République cisalpine.

Art. III. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de la République française à tous ses droits et titres sur les ci-devant provinces belgiques, connues sous le nom de Pays-Bas autrichiens. La République française possédera ces pays à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, et avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. IV. Toutes les dettes hypothéquées, avant la guerre, sur le sol des pays énoncés dans les articles précédens, et dont les contrats seront revêtus des formalités d'usage, seront à la charge de la République française. Les plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, en remettront l'état, le plutôt possible, au plénipotentiaire de la République française, et avant l'échange des ratifications, afin que, lors de l'échange, les plénipotentiaires des deux puissances puissent convenir de tous les articles explicatifs ou additionnels au présent article, et les signer.

Art. V. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, consent à ce que la République française possède en toute souveraineté les îles ci-devant vénitiennes du Levant; savoir, Corfou, Zante, Céphalonie, Sainte-Maure, Cerigo, et autres îles en dépendantes, ainsi que Butrinto, Larta, Vonizza, et en général tous les établissemens ci-devant Vénitiens en Albanie, qui sont situés plus bas que le golfe de Lodrino.

Art. VI. La République française consent à ce que Sa Majesté l'Empereur et Roi possède en toute souveraineté et propriété les pays ci-dessous désignés; savoir, l'Istrie, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi, la mer adriatique, et une ligne qui partira du Tyrol, suivra le torrent en avant de la Gardola, traversera le lac de Garda jusqu' à la Cise; de-là une ligne militaire jusqu' à San-Giacomo, offrant un avantage égal aux deux parties, laquelle sera désignée par des officiers du génie nommés de part et d'autre avant l'échange des ratifications du présent traité. La ligne de limite passera ensuite entre l'Adige à San-Giacomo, suivra la rive gauche de cette rivière jusqu' à l'embouchure du canal Blanc, y compris la partie de Porto-Legnago, qui se trouve sur la rive droite de l'Adige, avec l'arrondissement d'un rayon de trois mille toises. La ligne se continuera par la rive gauche

du canal Blanc, la rive gauche du Tartaro, la rive gauche du canal dit la Polisella, jusqu' à son embouchure dans le Pô, et la rive gauche du grand Pô jusqu' à la mer.

Art. VII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, renonce à perpétuité, pour elle, ses successeurs et ayans-cause, en faveur de la République cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sa dite Majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui font maintenant partie de la République cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. VIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, reconnoît la République cisalpine comme puissance indépendante.

Cette République comprend la ci-devant Lombardie autrichienne, la Bergamasque, le Bressan, le Cremasque, la ville et forteresse de Mantoue, le Mantouan, Peschiera, la partie des états ci-devant Vénitiens, à l'ouest et au sud de la ligne désignée dans l'article VI, pour la frontière des états de Sa Majesté l'Empereur, en Italie; le Modénois, la principauté de Massa et Carrara, et les trois légations de Bologne, Ferrare et la Romagne.

Art. IX. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il sera accordé à tous les habitans et propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu entre Sa Majesté impériale et royale et la République française, sans qu' à cet égard ils puissent être inquiétés dans leurs biens ou personnes. Ceux qui à l'avenir voudront cesser d'habiter les dits pays, seront tenus d'en faire la déclaration trois mois après la publication du traité de paix définitif: ils auront le terme de trois ans pour vendre leurs biens meubles, immeubles, ou en disposer à leur volonté.

Art. X. Les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, porteront à ceux auxquels ils demeureront les dettes hypothéquées sur leur sol.

Art. XI. La navigation de la partie des rivières et canaux servant de limites entre les possessions de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et celles de la République cisalpine, sera libre, sans que l'une ni l'autre puissance puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre; ce qui n'exclut pas les précautions nécessaires à la sûreté de la forteresse de Porto-Legnago.

Art. XII. Toutes ventes ou aliénations faites, tous engagemens contractés, soit par les villes ou par le gouvernement ou autorités civiles et administratives des pays ci-devant Vénitiens, pour l'entretien des armées allemandes et françaises, jusqu' à la date de la signature du présent traité, seront confirmés et regardés comme valides.

Art. XIII. Les titres domaniaux et archives des différens pays cédés ou échangés par le présent traité, seront remis, dans l'espace de trois mois, à dater de l'échange des ratifications, aux puissances qui en auront acquis la propriété. Les plans et cartes des forteresses, villes et pays que les puis-

sances contractantes acquièrent par le présent traité, leur seront fidèlement remis.

Les papiers militaires et registres pris dans la guerre actuelle aux états-majors des armées respectives, seront pareillement rendus.

Art. XIV. Les deux parties contractantes, également animées du désir d'écarter tout ce qui pourroit nuire à la bonne intelligence heureusement établie entre elles, s'engagent, de la manière la plus solennelle, à contribuer de tout leur pouvoir au maintien de la tranquillité intérieure de leurs états respectifs.

Art. XV. Il sera conclu incessamment un traité de commerce établi sur des bases équitables, et telles qu'elles assurent à Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et à la République française, des avantages égaux à ceux dont jouissent dans les états respectifs les nations les plus favorisées.

En attendant, toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans l'état, où elles étoient avant la guerre.

Art. XVI. Aucun habitant de tous les pays occupés par les armées autrichiennes et françaises, ne pourra être poursuivi ni recherché, soit dans sa personne, soit dans ses propriétés, à raison de ses opinions politiques, ou actions civiles, militaires et commerciales, pendant la guerre qui a eu lieu entre les deux puissances.

Art. XVII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, ne pourra, conformément aux principes de neutralité, recevoir dans chacun de ses ports, pendant le cours de la présente guerre, plus de six bâtimens armés en guerre, appartenants à chacune des puissances belligérantes.

Art. XVIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgaw, qu'il possédera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modénois.

Art. XIX. Les biens fonciers et personnels non aliénés de leurs altesses royales l'archiduc Charles et l'archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois mois.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de son altesse royale l'archiduc Ferdinand, dans le territoire de la République cisalpine.

Art. XX. Il sera tenu à Rastadt un congrès uniquement composé des plénipotentiaires de l'Empire germanique et de ceux de la République française pour la pacification entre ces puissances. Ce congrès sera ouvert un mois après la signature du présent traité ou plutôt s'il est possible.

Art. XXI. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre et les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre, qui n'auroient pas été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Art. XXII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, qui ont eu lieu dans les états respectifs des puissances

contractantes, cesseront à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art XXIII. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française, conserveront entre elles le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été constamment observé avant la guerre.

Sa dite Majesté et la République cisalpine auront entre elles le même cérémonial d'étiquette que celui qui étoit d'usage entre sa dite Majesté et la République de Venise.

Art. XXIV. Le présent traité de paix est déclaré commun à la République Batave.

Art. XXV. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et la République française dans l'espace de trente jours à dater d'aujourd'hui, ou plutôt si faire se peut; et les actes de ratification, en dûe forme, seront échangées à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, près d'Udine, le 17. Octobre 1797. (26. vendémiaire an 6. de la République, une et indivisible.)

Signé: ***Bonaparte; le marquis de Gallo; Louis, comte de Cobenzl; le comte de Meerveldt, général-major; le baron de Degelmann.***

Articles secrêts.

Art. I. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême consent que les limites de la République française s'étendent jusqu'à la ligne ci-dessous désignée, et s'engage à employer ses bons offices lors de la paix avec l'Empire germanique pour que la République française obtienne cette même ligne. *Savoir:*

La rive gauche du Rhin depuis la frontière de la Suisse au-dessous de Bâle jusqu'au confluent de la Nette au-dessus d'Andernach, y compris la tête de pont de Manheim sur la rive gauche du Rhin et la ville et forteresse de Mayence, l'une et l'autre rive de la Nette, depuis son embouchure jusqu'à sa source près de Bruch, de-là une ligne passant par Senscherode et Borley jusqu'à Kerpen et de cette ville à Udelhofen, Blankenheim, Marmagen, Jactenigt, Cale, Gemund et compris les arrondissemens et banlieues de ces communes, puis les deux rives de l'Olff, jusqu'à son embouchure dans la Roer, les deux rives de la Roer, en y comprenant Heimbach, Nideggen, Duren et Juliers avec leurs arrondissemens et banlieues ainsi que les villages riverains et leur arrondissement jusqu'à Limnich, de là une ligne passant Roffems et Thalens, Dalen, Hilas, Papdermod Laterforst, Radenberg, Haversloo, s'il se trouve dans la direction de la ligne, Anderheide, Halderkirchen, Wambach, Herringen et Grobray avec la ville de Venloo et son arrondissement, et si malgré les bons offices de Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, l'Empire germanique ne consentoit pas à l'acquisition par la République

française de la ligne de limite ci-dessus désignée, Sa Majesté l'Empereur et Roi s'engage formellement à ne fournir à l'armée d'Empire que son contingent, qui ne pourra être employé dans les forteresses, sans que par là il soit porté aucune atteinte à la paix et à l'amitié qui viennent d'être établies entre sa dite Majesté et la République française.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême employera également ses bons offices lors de la pacification avec l'Empire germanique:

1) Pour que la navigation du Rhin soit libre pour la République française et les états de l'Empire situés sur la rive droite de ce fleuve depuis Huningue jusqu'à son entrée dans le territoire de la République batave.

2) Pour que le possesseur de la partie allemande opposée à l'embouchure de la Moselle ne puisse jamais ni sous aucun pretexte que ce soit, s'opposer à la libre navigation et sortie des bateaux, barques ou autres bâtimens hors de l'embouchure de cette rivière.

3) Pour que la République française ait la libre navigation de la Meuse et que les péages et autres droits qui pourroient se trouver établis depuis Venloo jusqu'à son entrée dans le territoire batave soient supprimés.

Art. III. Sa Majesté Impériale et Royale renonce pour elle et ses successeurs en faveur de la République française à la souveraineté et propriété du comté de Falkenstein et de ses dependances.

Art. IV. Les pays que Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême doit posséder en vertu de l'article 6 du traité patent définitif, signé aujourd'hui, serviront de compensation pour les pays auxquels elle a renoncé par les articles 3 et 7 patents du traité et par l'article précédent.

Cette renonciation n'a de valeur qu'autant que les troupes de Sa Majesté Impériale et Royale occuperont les pays qu'elle acquiert par l'article susdit.

V. La République française employera ses bons offices pour que Sa Majesté l'Empereur acquière en Allemagne l'archevêché de Salzbourg, et la partie du cercle de Bavière située entre l'archevêché de Salzbourg, la rivière de l'Inn et de Salza, et le Tyrol y compris la ville de Wasserbourg sur la rive droite de l'Inn avec l'arrondissement d'un rayon de 3000 toises.

Art. VI. Sa Majesté Impériale et Royale cédera à la paix de l'Empire à la République française la souveraineté et propriété de Frickthal et de tout ce qui appartient à la maison d'Autriche à la rive gauche du Rhin entre Zurzach et Bâle moyennant qu'à la paix susdite Sa Majesté obtienne une compensation proportionelle en Allemagne qui soit à sa convenance.

La République française réunira les dits pays à la République helvétique moyennant les arrangemens qu'elles pourroient prendre entre elles sans porter préjudice à Sa Majesté l'Empereur et Roi ni à l'Empire.

Art. VII. Il est convenu entre les deux puissances contractantes que si lors de la pacification prochaine de l'Empire germanique la République française fait une acquisition en Allemagne, Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême doit également y obtenir un équivalent et réciproque-

ment si Sa Majesté Impériale et Royale fait une acquisition de cette espèce, la République française obtiendra un pareil équivalent.

Art. VIII. Il sera donné une indemnité territoriale au prince de Nassau Dietz ci-devant Stadthouder d'Hollande; cette indemnité territoriale ne pourra être prise dans le voisinage des possessions autrichiennes ni dans celui de la République batave.

Art. IX. La République française n'a point de difficulté à restituer au Roi de Prusse ses possessions sur la rive gauche du Rhin; en conséquence il ne sera question d'aucune acquisition nouvelle pour le Roi de Prusse, ce que les deux puissances contractantes se garantissent mutuellement.

Art. X. Si le Roi de Prusse consent à céder à la République française et à la République batave de petites portions de son territoire qui se trouve sur la rive gauche de la Meuse, ainsi que l'enclave de Sevenaer et autres possessions vers l'Issel, Sa Majesté l'Empereur et Roi de Hongrie et de Bohême employera ses bons offices pour rendre praticables les dites cessions et les faire adopter par l'Empire germanique.

L'inexécution du présent article ne pourra point détruire l'effet de l'article précédent.

Art. XI. Sa Majesté l'Empereur ne s'oppose pas à l'usage que la République française a fait des fiefs impériaux en faveur de la République ligurienne.

Sa Majesté l'Empereur réunira ses bons offices à ceux de la République française pour que l'Empire germanique renonce aux droits de suzeraineté qu'il pourrait avoir en Italie et spécialement sur les pays qui font partie des Républiques cisalpine et ligurienne, ainsi que sur les fiefs imperiaux tels que la Lusignana et tous ceux situés entre la Toscane et les états de Parme, les Républiques ligurienne et Lucquoise et le ci-devant Modenois, lesquels fiefs feront partie de la République cisalpine.

Art. XII. Sa Majesté l'Empereur Roi de Hongrie et de Bohême et la République française réuniront leurs bons offices lors de la pacification de l'Empire germanique pour que les différens princes et états de l'Empire qui se trouvent éprouver quelques pertes de territoire et des droits en conséquence des stipulations du présent traité de paix, ou enfin par suite du traité à conclure avec l'Empire germanique et particulièrement les Electeurs de Mayence, de Trèves et de Cologne, l'Electeur palatin de Bavière, le Duc de Wurtemberg et Teck, le Margrave de Bâde, le Duc de Deux Ponts, les Landgraves de Hesse-Cassel et de Darmstadt, les Princes de Nassau Sarbruck, de Salm Kyrbourg, Löwenstein-Wertheim et de Wiedrunkel, et le Comte de la Leyen obtiennent en Allemagne des Indemnités convenables qui seront reglées d'un commun accord avec la République française.

Art. XIII. Les troupes de Sa Majesté l'Empereur évacueront 20 jours après l'échange des ratifications du présent traité la ville et forteresse de Mayence, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, Mannheim, Königsstein, Ulm et

Ingolstadt, ainsi que tout le territoire appartenant à l'Empire germanique, jusqu'à ses états héréditaires.

Art. XIV. Les présents articles secrets auront la même force que s'ils étoient insérés mot pour mot dans le traité de paix patent signé aujourd'hui.

Ils seront ratifiés à la même époque par les deux parties contractantes et les actes de ratification en due forme seront échangés à Rastadt.

Fait et signé à Campo-Formio, le 17. Octobre 1797, 27. Vendemiaire an 6. de la République française une et indivisible.

Bonaparte; le marquis de Gallo; Louis, comte de Cobenzl; le comte de Meerveldt, général-major; le baron de Degelmann.

TRAITÉ DE PAIX

entre

la République françoise et Sa Majesté l'Empereur et le corps germanique,

signé à

LUNEVILLE,

le 9. Février 1801.

Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, et le prémier consul de la République françoise, au nom du peuple françois, ayant également à coeur de faire cesser les malheurs de la guerre, ont résolu de procéder à la conclusion d'un traité définitif de paix et d'amitié. Sa dite Majesté Impériale et Royale ne désirant pas moins vivement de faire participer l'Empire germanique aux bienfaits de la paix, et les conjonctures présentes ne laissant pas le temps nécessaire pour que l'Empire soit consulté, et puisse intervenir par ses députés dans la négociation, sa dite Majesté ayant d'ailleurs égard à ce qui a été consenti par la députation de l'Empire au précédent congrès de Rastadt, a résolu, à l'exemple de ce qui a eu lieu dans des circonstances semblables, de stipuler au nom du corps germanique. En conséquence de quoi, les parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Impériale et Royale, le sieur Louis, comte du Saint-Empire Romain, de Cobenzl, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de St. Etienne, et de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, chambellan conseiller intime actuel de sa dite Majesté Impériale et Royale, son ministre des conférences, et vice-chancelier de cour et d'état. Et le prémier consul de la République françoise, au nom du peuple françois, le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller d'état: lesquels, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs, ont arrêté les Articles suivans:

Art. I. Il y aura, à l'avenir et pour toujours, paix, amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté l'Empereur, Roi de Hongrie et de Bohême, stipulant tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, et la République

françoise: s'engageant sa dite Majesté à faire donner par le dit empire sa ratification en bonne et due forme au présent traité. La plus grande attention sera apportée de part et d'autre, au maintien d'une parfaite harmonie, et à prévenir toutes sortes d'hostilités par terre ou par mer pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, en s'attachaut avec soin à entretenir l'union heureusement rétablie. Il ne sera donné aucun secours et protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudroient porter préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes.

Art. II. La cession des ci-devant provinces belgiques à la République françoise stipulée par l'article III du traité de Campo-Formio, est renouvelée ici de la manière la plus formelle; en sorte que Sa Majesté Impériale et Royale, pour elle et ses successeurs, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, renonce à tous ses droits et titres aux susdites provinces, lesquelles seront possédées à perpétuité, en toute souveraineté et propriété, par la République françoise, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent. Sont pareillement cédés à la République françoise, par Sa Majesté Impériale et Royale et du consentement formel de l'Empire: 1) le comté de Falkenstein, avec ses dépendances; 2) le Frickthal et tout ce qui appartient à la maison d'Autriche sur la rive gauche du Rhin, entre Zurzach et Bâle. La République françoise se réservant de céder ce dernier pays à la République helvétique.

Art. III. De même, en renouvellement et confirmation de l'article VI du traité de Campo-Formio, Sa Majesté l'Empereur et Roi possèdera en toute souveraineté et propriété, les pays ci-dessous désignés, savoir: l'Istrie, la Dalmatie, et les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique en dépendantes; les bouches du Cattaro, la ville de Venise; les Lagunes et les pays compris entre les états héréditaires de Sa Majesté l'Empereur et Roi, la Mer-Adriatique, et l'Adige depuis sa sortie du Tyrol jusqu'à son embouchure dans la dite mer; le *Thalweg* de l'Adige servant de ligne de délimitation; et comme par cette ligne les villes de Vérone et de Porto-Legnago se trouveront partagées, il sera établi sur le milieu des ponts des dites villes, des ponts-levis qui marqueront la séparation.

Art. IV. L'article XVIII du traité de Campo-Formio est pareillement renouvelé, en cela que Sa Majesté l'Empereur et Roi s'oblige à céder au duc de Modène, en indemnité des pays que ce prince et ses héritiers avoient en Italie, le Brisgau, qu'il possèdera aux mêmes conditions que celles en vertu desquelles il possédoit le Modenois.

Art. V. Il est en outre convenu que S. A. R. le grand-duc de Toscane, renonce, pour elle et pour ses successeurs et ayant-cause, au grand-duché de Toscane, et à la partie de l'île d'Elbe qui en dépend, ainsi qu'à tous droits et titres résultant de ses droits sur les dits états, lesquels seront possédés désormais en toute souveraineté et propriété par son Altesse Royale l'infant duc de Parme. Le grand-duc obtiendra en Allemagne une indemnité pleine et entière de ses états d'Italie. Le grand-duc disposera

à sa volonté des biens et propriétés qu'il possède particulièrement en Toscane, soit par acquisition personnelle, soit par herédité des acquisitions personnelles de feu Sa Majesté l'Empereur Léopold II, son père, ou de feu Sa Majesté l'Empereur François I, son ayeul; il est aussi convenu que les créances, établissemens et autres propriétés du grand-duché, aussi bien que les dettes duement hypothequées sur ce pays, passeront au nouveau grand-duc.

Art. VI. Sa Majesté l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en celui de l'Empire germanique, consent à ce que la République françoise possède désormais, en toute souveraineté et propriété les pays et domaines situés à la rive gauche du Rhin et qui faisoient partie de l'Empire germanique; de manière qu'en conformité de ce qui avoit été expressément consenti au congrès de Rastadt par la députation de l'Empire, et approuvé par l'Empereur, le Thalweg du Rhin soit désormais la limite entre la République françoise et l'Empire germanique, savoir: depuis l'endroit où le Rhin quitte le territoire helvétique, jusqu'à celui où il entre dans le territoire batave. En conséquence de quoi, la République françoise renonce formellement à toute possession quelconque sur la rive droite du Rhin, et consent à restituer à qui il appartient, les places de Dusseldorff, Ehrenbreitstein, Philippsbourg, le fort de Cassel et autres fortifications vis-à-vis de Mayence à la rive droite, le fort de Kehl et le Vieux Brissac, sous la condition expresse que ces places et forts continueront à rester dans l'état où ils se trouveront lors de l'évacuation.

Art. VII. Et comme par suite de la cession que fait l'Empire à la République françoise, plusieurs princes et états de l'Empire, se trouvent particulièrement dépossedés, en tout ou en partie, tandis que c'est à l'Empire germanique collectivement à supporter les pertes résultantes des stipulations du présent traité, il est convenu entre Sa Majesté l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, et la République françoise, qu'en conformité des principes formellement établis au congrès de Rastadt, l'Empire sera tenu de donner aux princes héréditaires qui se trouvent dépossédés à la rive gauche du Rhin, un dédommagement qui sera pris dans le sein du dit Empire, suivant les arrangemens qui, d'après ces bases, seront ultérieurement déterminés.

Art. VIII. Dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le présent traité, il est convenu, ainsi qu'il avoit été fait par les Articles IV et X du traité de Campo-Formio, que ceux auxquels ils appartiendront se chargeront des dettes hypothéquées sur le sol des dits pays; mais attendu les difficultés qui sont survenues à cet égard sur l'interprétation des dits articles du traité de Campo-Formio, il est expressément entendu, que la République françoise ne prend à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective des dits pays.

Art. IX. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent traité, il sera accordé dans tous les pays cédés, acquis ou échangés par le dit traité,

à tous les habitans ou propriétaires quelconques, main-levée du séquestre mis sur leurs biens, effets et revenus, à cause de la guerre qui a eu lieu. Les parties contractantes s'obligent à acquitter tout ce qu'elles peuvent devoir pour fonds à elles prêtés par les dits particuliers, ainsi que sur les établissemens publics des dits pays, et à payer ou rembourser toute rente constituée à leur profit sur chacune d'elles. En conséquence de quoi, il est expressément reconnu que les propriétaires d'actions de la banque de Vienne, devenus françois, continueront à jouir du bénéfice de leurs actions, et en toucheront les interêts échus ou à écheoir, non-obstant tout séquestre et toute dérogation, qui seront regardés comme non-avenus, notamment la dérogation résultante de ce que les propriétaires devenus françois, n'ont pas fourni les trente et les cent pour cent demandés aux actionnaires de la banque de Vienne par Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Art. X. Les parties contractantes feront également lever tous séquestres qui auroient été mis à cause de la guerre sur les biens, droits et revenus des sujets de Sa Majesté l'Empereur ou de l'Empire, dans le territoire de la République française, et des citoyens françois dans les états de sa dite Majesté ou de l'Empire.

Art. XI. Le présent traité de paix, notamment les articles VIII, IX et XV ci-après, est déclaré commun aux Républiques batave, helvétique, cisalpine et ligurienne. Les parties contractantes se garantissent mutuellement l'indépendance des dites Républiques, et la faculté aux peuples qui les habitent, d'adopter telle forme de gouvernement qu'ils jugeront convenable.

Art. XII. Sa Majesté Impériale et Royale renonce pour elle et ses successeurs, en faveur de la République cisalpine, à tous les droits et titres provenant de ces droits, que sa dite Majesté pourroit prétendre sur les pays qu'elle possédoit avant la guerre, et qui, aux termes de l'article VIII du traité de Campo-Formio, sont maintenant partie de la République cisalpine, laquelle les possédera en toute souveraineté et propriété, avec tous les biens territoriaux qui en dépendent.

Art. XIII. Sa Majesté Impériale et Royale, tant en son nom qu'au nom de l'Empire germanique, confirme l'adhésion déjà donné par le traité de Campo-Formio, à la réunion des ci-devant fiefs impériaux à la République ligurienne, et renonce à tous droits provenans de ces droits sur les dits fiefs.

Art. XIV. Conformément à l'article XI du traité de Campo-Formio, la navigation de l'Adige servant de limite entre les états de Sa Majesté Impériale et Royale, et ceux de la République cisalpine, sera libre, sans que de part et d'autre on puisse y établir aucun péage, ni tenir aucun bâtiment armé en guerre.

Art. XV. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, ainsi que les ôtages enlevés ou donnés pendant la guerre qui n'auront pas encore été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de celui de la signature du présent traité.

Art. XVI. Les biens fonciers et personnels non aliénés de S. A. R. l'Archiduc Charles, et des héritiers de feue S. A. R. Madame l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la République françoise, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans. Il en sera de même des biens fonciers et personnels de L. A. R. l'Archiduc Ferdinand et Madame l'Archiduchesse Béatrix son épouse, dans le territoire de la République cisalpine.

Art. XVII. Les articles XII, XIII, XV, XVI, XVII et XXIII du traité de Campo-Formio sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leur forme et teneur, comme s'ils étoient insérés mot à mot dans le présent traité.

Art. XVIII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité, d'une part par Sa Majesté l'Empereur et par l'Empire germanique, d'autre part par la République françoise.

Art. XIX. Le présent traité sera ratifié par Sa Majesté l'Empereur et Roi, par l'Empire et par la République françoise, dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut: et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que les dites ratifications de l'Empereur et Roi, de l'Empire et de la République françoise, aient été simultanément échangées à Luneville, entre les plénipotentiaires respectifs. Il est aussi convenu que dix jours après l'échange des dites ratifications, les armées de Sa Majesté Impériale et Royale seront rentrées sur les possessions héréditaires, mais qu'elles seront évacuées dans le même espace de temps par les armées françoises, et que 30 jours après le dit échange, les armées françoises auront évacué la totalité du dit empire.

Fait et signé à Luneville, le 20. pluviôse an 9. de la République françoise, 9. février 1801.

Signé: *Louis comte de Cobenzl.*
Joseph Bonaparte.

Kaiserlich allergnädigstes Hofdecret

an die hochlöbliche allgemeine Reichsversammlung zu Regensburg,

de dato Wien den 21. Hornung 1801.

Von der Römisch Kaiserl. Majestät Franz des Zweiten unsers allergnädigsten Herrn wegen, den bei gegenwärtig allgemeiner Reichsversammlung anwesenden des heiligen Römischen Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände [illegible]rtrefflichen Räthen, Botschaftern und Gesandten in Gnaden anzufügen:

An den von Sr. K. K. Apostol. Majestät zur Unterhandlung des Friedens mit der französischen Republik nach Lüneville abgesonderten Kaiserl. Bevollmächtigten geschah von dem Bevollmächtigten des französischen Gouvernements unter namentlicher Beziehung auf das Beispiel der Friedenshandlungen zu Rastadt und zu Baden vom Jahre 1714 der bestimmteste Antrag, dass dort zugleich der Reichsfriede in Allerhöchstihrer Eigenschaft als Reichsoberhaupt berichtigt und unterzeichnet werde.

Die Wichtigkeit dieses Antrags, die vielerlei Rücksichten, die hierbei eintraten, erheischten die redlichste und sorgfältigste Erwägung des Reichsoberhaupts, und Seine Kaiserl. Majestät durfte keinen Anstand nehmen, unverzüglich sämmtliche Kurfürsten in ihrer kurfürstlichen sowohl, als fürstlichen Eigenschaft, und andere angesehene Reichsfürsten mittelst eines eigenen Allerhöchsten Handschreibens in die Kenntniss des wahren Verhältnisses der Sache und Ihrer gefassten Entschliessung zu setzen. Dasselbe enthält den reinen Ausdruck Allerhöchstihrer Empfindungen und Grundsätze, und Se. Kaiserl. Majestät theilen hievon auch der allgemeinen Reichsversammlung in der ersten Anlage eine Abschrift mit, des festen Vertrauens auf ihr wohlbewährtes Urtheil, dass bei richtiger Abwägung des ganzen Inhalts dieses Handschreibens, selbst jeder Schein verfassungswidriger Absicht weichen werde.

So kam dann und zu Folge des von dem französischen Bevollmächtigten namentlich angeführten Beispiels der Friedenshandlungen zu Rastadt und Baaden der Friedenstractat zu Stande, dessen vollständige Abschrift hier anliegt. Eben jenes zur Norm aufgestellte Beispiel bewahret zugleich sattsam das reichsständische Mitwirkungsrecht in Friedenssachen, wenn gleich der vorliegenden Friedensurkunde zur Sicherstellung jener gesetzlichen Gerechtsame keine ähnliche Uebereinkunft, wie dem Friedensschlusse zu Rastadt, ausdrücklich einverleibt ist.

Die Beweggründe, welche Se. Kaiserl. Majestät zu Abschliessung dieses Friedens bestimmt haben, werden nun auch durch ihre Stärke bei Kurfürsten, Fürsten und Ständen den Entschluss erzeugen, die Ratification des vorliegenden Friedensinstruments möglichst zu beschleunigen; besonders da das französische Gouvernement den Genuss der ersten Friedensfrüchte, nämlich die Befreiung von allen Kriegsactionen und die Abziehung der Armeen aus dem Reiche von der baldigsten Reichsgenehmigung abhängig gemacht hat. Se. Kaiserl. Majestät sehen somit einem zu diesem Ende schleunigst zu erstattenden Reichsgutachten mit grosser Sehnsucht entgegen.

Es verbleiben übrigens Ihro Kaiserl. Majestät den des heil. Röm. Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände fürtrefflichen Räthen, Botschaftern und Gesandten mit Kaiserl. Gnaden wol- und gewogen.

Signatum zu Wien, unter Ihro Kaiserlichen Majestät hervorgedrucktem Kaiserlichen Sekretinsiegel, den 21. Hornung 1802.

(L. S.) *F. zu Colloredo-Mansfeld.*

Peter Anton Reichs-Frhr. v. Franck mppr.

Inscriptio.

Von der Röm. Kaiserl. Majestät Franz des Zweiten unsers allergnädigsten Herrn wegen, den bei gegenwärtig allgemeiner Reichsversammlung anwesenden des heil. Röm. Reichs Kurfürsten, Fürsten und Stände fürtrefflichen Räthen, Botschaftern und Gesandten in Gnaden anzuhändigen.

Anlage.

Kaiserliches Handschreiben.

Meinem nach Lüneville zur Unterhandlung des Friedens mit der französischen Republik abgesandten K. K. bevollmächtigten Minister geschah von dem Bevollmächtigten des französischen Gouvernements der bestimmte Antrag, dass in dem mit Mir abzuhandelnden Friedensschlusse zugleich der Reichsfrieden in Meiner Eigenschaft als Reichsoberhaupt berichtigt werden solle.

Dem K. K. Bevollmächtigten war nicht entgangen, dass das Mitwirkungsrecht der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs in Friedenssachen durch die Grundgesetze des deutschen Reichs klar entschieden, somit hierin Meine Kaiserliche Autorität, ohne vorher zu dem Ende eine besondere Vollmacht von dem Reiche hierin erhalten zu haben, durch die Rechte der deutschen Verfassung beschränkt sei. Diese dem obigen Antrage in ihrem vollen Gewichte, nebst andern, entgegengestellte Betrachtung fand aber den Eingang nicht, den Mein Bevollmächtigter von der Stärke deren verfassungsmässigen Richtigkeit erwartet hatte. Vielmehr ward auf dem Antrage unter namentlicher Beziehung auf das Beispiel der Friedensunterhandlungen zu Rastadt und zu Baaden vom Jahre 1714 so beharrlich, fest und dringend bestanden, dass sich alle Friedensunterhandlungen würden aufgelöst haben, wenn nicht endlich, nach fruchtlos erschöpften Vorstellungen, Mein Bevollmächtigter dem französischen Ansinnen unter gleichmässiger Beziehung auf die Unterhandlungen zu Rastadt und zu Baaden beigetreten wäre.

Gross war Meine Verlegenheit in der Eigenschaft als Reichsoberhaupt, als ich durch Meinen Bevollmächtigten von diesem Hergange der Sache die Nachricht erhielt, und es war für Mich ein höchst wichtiges Anliegen, die Sache zu erwägen. Die Vorstellung, den Schritt Meines Bevollmächtigten zu genehmigen, und in Folge dieser Genehmigung zur Abhandlung der Reichsfriedens-Artikel vorzuschreiten, wenn gleich hiebei die Absicht keineswegs ist, den Friedenstractat der nachherigen Einsicht und Ratification der allgemeinen Reichsversammlung zu entziehen, lag sehr mit Meiner pflichtmässigen Achtung für die Reichsständischen Rechte und Befugnisse im Streite: der Missbilligung hingegen des Beitritts Meines Bevollmächtigten zu jenseitigem Ansinnen wirkte die Vorstellung des harten Verhängnisses, welches gegenwärtig über einem sehr ansehnlichen Theile Deutschlands schwebt, die Vorstellung eines noch härteren Schicksals, womit die französische Uebermacht das Reich bei längerer Aussetzung des Friedenswerks bedroht, die Vorstellung der allgemein gewordenen Friedenswünsche und des baldigen Genusses

der Friedensfrüchte mächtig entgegen; und Ich beschloss, zu Folge der von Meinem Bevollmächtigten gegebenen und von Mir unter solchen Verhältnissen genehmigten Erklärung, auch die Reichsfriedenspuncte abschliessen zu lassen, und vertraue anbei sehr auf die bewährte Wohlerwägung Eurer etc. dass Dieselben nach grösster Wahrscheinlichkeit in ähnlicher beschwerlichen Lage eben die Entschliessung gefasst haben würden.

Wenn ich nun eine Beruhigung darin finde, Euer etc. durch gegenwärtiges Handschreiben, mit dem wahren Verhältnisse der Sache und Meiner gefassten Entschliessung bekannt zu machen: so finde Ich zugleich eine nicht geringere in dem Bewusstsein der reinsten Reichsoberhauptlichen Absicht, die überdiess durch mehrere öffentliche Erklärungen an den Reichstag, besonders durch das Kaiserliche Hofdecret vom 20. Mai 1795 auf das Feierlichste verbürget ist, auf keine Weise dadurch dem Reichsständischen Beiwirkungsrechte in Friedenssachen zu nahe treten zu wollen; und auch der Erfolg, wenn späterhin der Friedensabschluss an die Kurfürsten, Fürsten und Stände bei der allgemeinen Reichsversammlung gelanget, wird bestätigen und Eure etc. vollkommen überzeugen und beruhigen, dass selbst bei der Leitung des erwähnten Friedensgeschäfts, eben in Gemässheit des oben gedachten Beispiels der Rastädtischen und Baadischen Friedenshandlungen vom Jahre 1714, von Mir schon zum voraus zur Sicherstellung der Reichsständischen Gerechtsame alle mögliche Vorsorge getroffen worden sei.

Ich verbleibe etc. etc.

An Ihre Röm. Kaiserl. Majestät

Allerunterthänigstes Reichsgutachten,

de dato Regensburg den 7. März 1801.

Ihrer Röm. Kaiserl. Majestät, unsers allergnädigsten Herrn, zu gegenwärtiger Reichsversammlung bevollmächtigten höchstansehnlichen Principal-Commissarius, Herrn Carl Alexander, Fürsten von Thurn und Taxis etc. etc. Hochfürstl. Gnaden, bleibt hiemit im Namen der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs gebührend unverhalten:

Aus dem allerhöchsten Kaiserl. Hofdecrete vom 21. und dictato 25. Februar des laufenden Jahrs und dessen zwei Anlagen habe die allgemeine Reichsversammlung ersehen, aus welchen wichtigen Gründen Se. Kaiserl. Majestät in den bestimmtesten Antrag der französischen Republik:

> dass auch der Reichsfriede in Allerhöchstihrer Eigenschaft als Reichsoberhaupt, nach dem Beispiele der Friedenshandlungen zu Rastadt und Baaden, zu Lüneville berichtiget und unterzeichnet werde,

einzuwilligen und den Frieden in dieser Eigenschaft abzuschliessen bewogen worden seien, und solchen jetzt der allgemeinen Reichsversammlung in der zweiten Anlage zu dem Ende vorzulegen geruheten, damit Kurfürsten, Fürsten und Stände solchen von Reichswegen ratificiren, und aus denen, in dem allerhöchsten Hofdecrete angeführten und auf den mit jedem Verzuge für

Deutschland täglich anwachsenden Schaden sich genau und richtig beziehenden Vorstellungen, die Ratification und das darüber an Allerhöchstdieselbe zu erstattende Reichsgutachten, welchem Ihre Kaiserl. Majestät mit Sehnsucht entgegensehen, beschleunigen möchten.

Die drei Reichscollegien hätten dieses allerhöchste Kaiserliche Hofdecret in reife, dem wichtigen Inhalte desselben angemessene und dabei, nach den dringenden Umständen, schleunigste Berathung genommen, und so wie sich dieselben wegen des Kurfürsten, Fürsten und Ständen des Reichs nach den Reichsgesetzen zustehenden Mitwirkungsrechts in Friedenssachen bei denen in dem — dem Kaiserlichen Hofdecrete in der ersten Anlage beigelegten Kaiserlichen Handschreiben ausführlich angeführten Gründen und bei denen für die anerkannten und ohnehin unbezweifelten Rechte des Reichs wiederholten Kaiserlichen Versicherungen sich jetzt allerdings beruhigen können; so hätten auch die Beweggründe, welche S. Kaiserliche Majestät, den Frieden in dem vorgelegten Maasse abzuschliessen, bestimmt haben, durch ihre Stärke und durch die bekannte traurige Lage Deutschlands, welches den Frieden so sehr wünsche und desselben so sehr bedürfe, die allgemeine Reichsversammlung zu dem Schluss bewogen, dass der von Sr. Kaiserl. Majestät in Allerhöchstihrem und des Reichs Namen mit der französischen Republik am 9. Hornung des laufenden Jahres zu Lüneville abgeschlossene Frieden von Ihro Kaiserl. Majestät und des Reichs wegen zu ratificiren, darüber an Allerhöchstdieselbe schleunigst ein allerunterthänigstes Reichsgutachten zu erlassen und Sr. Kaiserl. Majestät dabei für alle reichspatriotische, thätige Bemühungen und Verwendungen in dieser Friedenssache der lebhafteste Dank, wie hiemit geschiehet, zu erstatten und Allerhöchstdieselben ehrerbietigst zu ersuchen seien, den gedachten Frieden in Allerhöchstihrem und des heil. Röm. Reichs Namen zu ratificiren und zu bestätigen.

Womit des Kaiserlichen Herrn Principal-Commissarius hochfürstlichen Gnaden der Kurfürsten, Fürsten und Stände des Reichs anwesende Räthe, Botschafter und Gesandte sich besten Fleisses und geziemend empfehlen.

Signatum, Regensburg den 7. März 1801.

(L. S.) *Kurfürstlich Mainzische Kanzlei.*

Acte de renonciation.

Les puissances alliées ayant proclamé que l'Empereur Napoléon étoit le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce pour lui et ses héritiers aux thrônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau le 11. Avril 1814.

Napoléon.

TRAITÉ
entre
l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon Buonaparte de l'autre,
signé à
PARIS
le 11. Avril 1814.

L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Prusse, stipulant tant en leur nom, qu'en celui de tous leurs alliés, d'une part; et Sa Majesté l'Empereur Napoléon, de l'autre; ayant nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. le Prince de Metternich etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte de Nesselrode etc.; Sa Majesté le Roi de Prusse, M. le Baron de Hardenberg etc.; et Sa Majesté l'Empereur Napoléon, M. de Coulaincourt, Duc de Vicence etc.; M. le Maréchal Ney, Prince de Moskwa etc.; M. le Maréchal Macdonald, Duc de Tarente etc.; les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir procédé à l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. L'Empereur Napoléon renonce, pour lui, ses successeurs et descendans, ainsi que pour chacun des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'Empire françois et le Royaume d'Italie, que sur tout autre pays.

Art. II. L. L. M. M. l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Marie Louise conserveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant.

La mère, les frères, soeurs, neveux et nièces de l'Empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, les titres de prince de Sa famille.

Art. III. L'Ile d'Elbe, adoptée par Sa Majesté l'Empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie durant, une principauté separée, qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété.

Il sera donné en outre en toute propriété à l'Empereur Napoléon un revenu annuel de deux millions de francs en rentes sur le grand livre de France, dont un million reversible à l'Impératrice.

Art. IV. Toutes les puissances s'engagent à employer leurs bons offices, pour faire respecter, par les barbaresques, le pavillon et le territoire de l'Ile d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les barbaresques, elle soit assimilée à la France.

Art. V. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront donnés en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté l'Impératrice Marie Louise. Ils passeront à son fils et à sa descendance en ligne directe.

Le prince son fils prendra, dès ce moment, le titre de Prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

Art. VI. Il sera réservé dans les pays auxquels l'Empereur Napoléon renonce, pour lui et sa famille, des domaines, ou donné des rentes sur le grand livre de France, produisant un revenu annuel, net, et déduction faite de toutes charges, de deux millions cinq cent mille francs. Ces domaines ou rentes appartiendront en toute propriété, et pour en disposer comme bon leur semblera, aux princes et princesses de sa famille, et seront répartis entre eux de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante, savoir:

A Madame mère, trois cent mille francs;

Au Roi Joseph et à la Reine, cinq cent mille francs;

Au Roi Louis, deux cent mille francs;

A la Reine Hortense et à ses enfans, quatre cent mille francs;

Au Roi Jérôme et à la Reine, cinq cent mille francs;

A la Princesse Elisa, trois cent mille francs;

A la Princesse Pauline, trois cent mille francs;

Les Princes et Princesses de la famille de l'Empereur Napoléon conserveront, en outre tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent (également comme particuliers) sur le grand livre de France ou le monte Napoléone de Milan.

Art. VII. Le traitement annuel de l'Impératrice Joséphine sera réduit à un million en domaines ou en inscriptions sur le grand livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété, de tous ses biens meubles et immeubles particuliers, et pourra en disposer conformément aux lois françoises.

Art. VIII. Il sera donné au prince Eugène, vice-Roi d'Italie, un établissement convenable hors de France.

Art. IX. Les propriétés que Sa Majesté l'Empereur Napoléon possède en France, soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine privé, resteront à la couronne.

Sur les fonds placés par l'Empereur Napoléon, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière, et dont Sa Majesté fait l'abandon à la couronne, il sera réservé un capital qui n'excèdera pas deux millions, pour être employé en gratifications, en faveur des personnes qui seront portées sur l'état qui signera l'Empereur Napoléon, et qui sera remis au gouvernement françois.

Art. X. Tous les diamans de la couronne resteront à la France.

Art. XI. L'Empereur Napoléon fera retourner au trésor et aux autres caisses publiques toutes les sommes et effets qui en auroient été déplacés par ses ordres, à l'exception de ce qui provient de la liste civile.

Art. XII. Les dettes de la Maison de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, telles qu'elles se trouvent au jour de la signature du présent traité, seront immédiatement acquittées sur les arrérages dûs par le trésor public à la liste civile, d'après les états qui seront signés par un commissaire nommé à cet effet.

Art. XIII. Les obligations du monte Napoléone de Milan envers tous ses créanciers, soit françois, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard.

Art. XIV. On donnera tous les sauf-conduits nécessaires pour le libre voyage de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, de l'Impératrice, des Princes et Princesses, et de toutes les personnes de leur suite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainsi que pour le passage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartiennent.

Les puissances alliées donneront en conséquence des officiers et quelques hommes d'escorte.

Art. XV. La garde impériale françoise fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toute arme, pour servir d'escorte jusqu'a Saints-Tropez, lieu de l'embarquement.

Art. XVI. Il sera fourni une corvette armée et les bâtimens de transport nécessaires pour conduire, au lieu de sa destination, Sa Majesté l'Empereur Napoléon, ainsi que sa maison: la corvette demeurera en toute propriété à Sa Majesté.

Art. XVII. Sa Majésté l'Empereur Napoléon pourra emmener avec lui, et conserver pour sa garde, quatre cents hommes de bonne volonté, tant officiers que sous-officiers et soldats.

Art. XVIII. Tous les François qui auront suivi Sa Majesté l'Empereur Napoléon ou sa famille, seront ténus, s'ils ne veulent perdre leur qualité de François, de rentrer en France dans le terme de trois ans, à moins qu'ils ne

soient compris dans les exceptions que le gouvernement françois se réserve d'accorder après l'expiration de ce terme.

Art. XIX. Les troupes polonoises de toute arme qui sont au service de France auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées, et les pensions affectées à ces décorations.

Art. XX. Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

Art. XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le terme de deux jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris, le 11. Avril 1814.

Signé: (L. S.) *Le Prince de Metternich.*
(L. S.) *Charles Rob. Comte de Nesselrode.*
(L. S.) *Ch. Aug. Baron de Hardenberg.*
(L. S.) *Caulaincourt.*
(L. S.) *Ney, Maréchal.*
(L. S.) *Macdonald, Maréchal.*

Déclaration de Lord Castlereagh
remise le 11. d'Avril 1814.

Lord Castlereagh, in undertaking on the part of his Government for an Act of accession to the treaty signed this day, so far as the same concerns the possession in Sovereignty of the Island of Elba and also of the Duchies of Parma, Placentia and Guastalla requests it may be understood that the act in question will, in conformity to the accustomed usage of the British Government, be an act binding upon His Britannic Majesty with respect to his own acts, but not with respect to the acts of third Parties.

Acte de ratification de l'Empereur Napoléon
en date du 12. Avril 1814.

Avons approuvé le traité ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main contresignées et munies de notre sceau impérial.

Fait à Fontainebleau le 12. Avril 1814.

Napoléon.
Le Ministre Secrétaire d'Etat Duc de Bassano.

TRAITÉ DE PAIX
entre
la France et l'Autriche*)
signé à
PARIS
le 30. Mai 1814.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui, que s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses Rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui avoient à regret demandées sous son dernier gouvernement; leurs dites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié; savoir:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice de Talleyrand-Perigord, prince de Bénévent etc.; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, M. M. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'or etc., et le comte Jean-Philippe de Stadion-Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison-d'or etc.

*) Le même jour, le même traité de paix définitive a été conclu
entre la France et la Russie,
entre la France et la Grand-Bretagne,
entre la France et la Prusse.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les états de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

Art. II. Le Royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existoient à l'époque du 1 er Janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. III. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existoit le 1. Janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la méditerranée, entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes.

1. Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2. Dans le département de Sambre et Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gêdinne appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités, du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre et Meuse.

3. Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4. Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière Françoise), jusqu'au point où, près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5. La forteresse de Landau, ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la

forteresse de Landau et son rayon au reste du Royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmassens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il étoit en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich qui, en quittant ce rayon, près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Mertenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également François), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent; l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existoit à l'époque de la signature du traité de Luneville.

6. Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière près de Locte, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cime du Jura située à environ sept ou huit mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7. Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire françois, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la République de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étoient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de Saint-Julien (à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Loire entre près de Chancy dans le territoire Génevois, le long des confins de Seseguin, Laconex et Seseneuve, qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier (à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier, qui seront hors des limites Françoises) et le canton de la Boehe (à l'exception des endroits nommés la Boehe et Armanoy avec leurs districts), resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France de celles qu'elle ne conserve pas.

8. Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'Hôpital de Saint-Pierre d'Albigny, de la Bocette et de Montmélian); et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes

jusqu'à la frontière du canton de Thones): c'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étoient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1. Janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée; la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvoit avant le 1. Janvier 1792.

Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, comprises dans la frontière ci-dessus indiquée, qu'elles aient été incorporées à la France avant ou après le 1. Janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé par chacun des états limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires François, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

Art. IV. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays. Les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Art. V. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navi- [illegible] séparent ou traversent différens états.

[illegible]rt. VI. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison [illegible] recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de

la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les états de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'états souverains.

Art. VII. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique.

Art. VIII. Sa Majesté Britannique stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédoit au 1. Janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté Britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle et que Sa Majesté très-chrétienne rétrocède à Sa Majesté catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. IX. Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à Sa Majesté très-chrétienne, et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

Art. X. Sa Majesté très-fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article VIII, s'engage à restituer à Sa Majesté très-chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane Françoise, telle qu'elle existoit au 1. Janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus, étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de Sa Majesté Britannique.

Art. XI. Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à Sa Majesté très-chrétienne, en vertu des articles VIII, IX et X, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

Art. XII. Sa Majesté Britannique s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté très-chrétienne relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, Sa Majesté très-chrétienne n'ayant rien plus à coeur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès-à-présent des rapports des deux peuples,

ce qui pourroit un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre des troupes nécessaires pour le maintien de la police.

Art. XIII. Quant au droit de pêche des François sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le Golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Art. XIV. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à Sa Majesté Très-Chrétienne par Sa Majesté Britannique ou ses alliés seront remis, savoir: ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. XV. Les hautes parties contractantes s'étant réservé par l'art. IV de la convention du 23 Avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux et vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'art. II de la dite convention, il est convenu que les dits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles les dites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seroient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés François.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seroient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 Avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenoient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Art. XVI. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi,

inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. XVII. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité, que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. XVIII. Les puissances alliées voulant donner à Sa Majesté Très-Chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparoître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France à raison de contracts, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement François dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, Sa Majesté Très-Chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourroit former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

Art. XIX. Le gouvernement François s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouveroit devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contracts ou d'autres engagemens formels passés, entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités Françoises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Art. XX. Les hautes puissances contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles XVIII et XIX. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement François proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complettera cette renonciation réciproque.

Art. XXI. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement François, à partir du 22. Décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions

au grand livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Art. XXII. Le gouvernement François restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses Françoises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même les sujets François, serviteurs des dits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

Art. XXIII. Les titulaires des places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

Art. XXIV. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 28 Nivôse an 13 (18 Janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités des dits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets François, dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

Art. XXV. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquièmes d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auroient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers des dites communes et des dits établissemens publics.

Art. XXVI. A dater du 1. Janvier 1814, le gouvernement François cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet François.

Art. XXVII. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets François dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

Art. XXVIII. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec

la France, ou qui lui avoient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

Art. XXIX. Le gouvernement François s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auroient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations Françoises; et, dans le cas où la réstitution ne pourroit en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

Art. XXX. Les sommes qui seront dûes pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31. Décembre 1812 sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

Art. XXXI. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenans aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou si cela étoit impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourroient avoir été enlevés dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

Art. XXXII. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre; enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler, dans un congrès général, les arrangemens qui doivent completter les dispositions du présent traité.

Art. XXXIII. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de 15 jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30. Mai, l'an de grâce 1814.

Signé: *Le Prince de Bénévent.*
Le Prince de Metternich.
J. P. Comte de Stadion.

Article additionnel.

Les hautes parties contractantes voulant effacer toutes les traces des événemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuller explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annullés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets François ou réputés François étant ou ayant été au service de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié et les

ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30. Mai, l'an de grâce 1814.

Article additionnel au traité avec la Russie.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30. Mai 1814.

Signé: *Le Prince de Bénévent.*
André Comte de Rasoumoffsky.
Charles Robert Comte de Nesselrode.

Articles additionnels au traité avec la Grande-Brétagne.

Art. I. Sa Majesté Très-Chrétienne, partageant sans réserve tous les sentimens de Sa Majesté Britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de Sa Majesté Britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs, de telle sorte que la dite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer, ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'état dont il est sujet.

Art. II. Le gouvernement Britannique et le gouvernement François nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédent qui se trouveroit en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Art. III. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourroient y avoir contractées ou de donner au moins caution satisfaisante.

Art. IV. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui auroit été mis depuis l'an mil sept cent quatre-vingt-douze, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'art. II, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de Sa Majesté Britannique envers le gouvernement François pour la valeur des biens meubles ou immeubles induement confisqués par les autorités Françoises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres propriétés induement retenues sous le séquestre depuis l'année mil sept cent quatre-vingt-douze.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets Anglois avec la même justice que les sujets François ont éprouvée en Angleterre et le gouvernement Anglois désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à Sa Majesté Très-Chrétienne de leur désir de faire disparoître les conséquences de l'époque de malheur, si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté à renoncer, dès que justice complette sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédent qui se trouveroit en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de Sa Majesté Britannique, completteront sa renonciation.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plutôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot au traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30. Mai de l'an de grâce 1814.

Signé: *Le Prince de Bénévent.*
Castlereagh. Aberdeen. Cathcart.
Charles Stewart, lieut.-général.

Article additionnel au traité avec la Prusse.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle, le 5. Avril 1775, celui de Tilsit du 9. Juillet 1807, la convention de Paris du 20. Septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques conclus depuis la paix

de Bâle entre la Prusse et la France soient déjà annullés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que les dits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourroient en découler.

Sa Majesté Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets François ou réputés François, étant ou ayant été au service de Sa Majesté Prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30. Mai 1814.

Signé: *Le Prince de Bénévent.*
Charles Auguste Baron de Hardenberg.
Charles Guillaume Baron de Humboldt.

Déclaration des Puissances, qui ont signé le traité de Paris,

réunies au congrès de Vienne,

sur l'évasion de Buonaparte.

A Vienne le 13. Mars 1815.

Les puissances qui ont signé le traité de Paris, réunies en congrès à Vienne, informées de l'évasion de Napoléon Buonaparte et de son entrée à main armée en France, doivent à leur propre dignité et à l'intérêt de l'ordre social une déclaration solemnelle des sentimens que cet évènement leur à fait éprouver.

En rompant ainsi la convention qui l'avoit établi à l'isle d'Elbe, Buonaparte détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvoit attachée. En reparoissant en France, avec des projets de troubles et de bouleversemens, il s'est privé lui-même de la protection des lois, et a manifesté, à la face de l'univers, qu'il ne sauroit y avoir ni paix ni trêve avec lui.

Et quoiqu' intimement persuadés, que la France entière, se ralliant autour de son souverain légitime, fera incessamment rentrer dans le néant cette dernière tentative d'un délire criminel et impuissant, tous les souverains de l'Europe, animés des mêmes sentimens et guidés par les mêmes principes, déclarent, que si, contre tout calcul, il pouvoit résulter de cet évènement un danger réel quelconque, ils seroient prêts à donner au Roi de France et à la nation Françoise, ou à tout autre gouvernement attaqué, dès que la demande en seroit formée, les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et à faire cause commune contre tous ceux qui entreprendroient de la compromettre.

Les puissances déclarent en conséquence que Napoléon Buonaparte s'est placé hors des relations civiles et sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique.

Elles déclarent en même temps que fermement résolues de maintenir intact le traité de Paris du 30. Mai 1814 et les dispositions sanctionnées par ce traité, et celles qu'elles ont arrêtées ou qu'elles arrêteront encore pour le

compléter et le consolider, elles emploieront tous leurs moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la paix générale, objet des voeux de l'Europe et but constant de leurs travaux, ne soit pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui ménaceroit de replonger les peuples dans les désordres et les malheurs des révolutions.

La présente déclaration, insérée au protocole du congrès réuni à Vienne dans sa séance du 13. Mars 1815, sera rendue publique.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris. A Vienne, le 13. Mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique de cours.

Autriche.

Le Prince de Metternich.
Le Baron de Wessenberg.

Espagne.

P. Gomez Labrador.

France.

Le Prince de Talleyrand.
Le Duc de Dalberg.
Latour du Pin.
Le Comte Alexis de Noailles.

Grande-Brétagne.

Wellington. *Clancarty.*
Cathcart. *Stewart.*

Portugal.

Le Comte de Palmella.
Saldanha.
Lobo.

Prusse.

Le Prince de Hardenberg.
Le Baron de Humboldt.

Russie.

Le Comte de Rasoumowsky.
Le Comte de Stackelberg.
Le Comte de Nesselrode.

Suède.

Löwenhjelm.

ACTE
du
CONGRÈS DE VIENNE
signé le 9. Juin 1815.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les Puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris le 30. Mai 1814 s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. XXXII de cet acte, avec les Princes et états Leurs Alliés, pour compléter les dispositions du dit Traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de Leurs négociations, afin de les revêtir de Leurs ratifications réciproques, ont autorisé Leurs Plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les Traités, Conventions, Déclarations, Réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent Traité. Et ayant les susdites Puissances nommé Plénipotentiaires au Congrès, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème: Le Sieur Clément-Venceslas-Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Chevalier de la Toison d'or etc., et le Sieur Jean Philippe Baron de Wessenberg, Chevalier Grand' Croix de l'Ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare etc.; Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes: Don Pierre Gomez Labrador, Chevalier de l'Ordre Royal et distingué de Charles III, Son Conseiller d'Etat; Sa Majesté le Roi de France et de Navarre: Monsieur Charles Maurice de Talleyrand-Périgord, Prince de Talleyrand, Pair de France etc., Monsieur le Duc de Dalberg, Ministre d'Etat de Sa Majesté le Roi de France et de Navarre etc., Monsieur le Comte Gouvernet de Latour du Pin, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis etc., et Monsieur

le Comte Alexis de Noailles, Chevalier de l'Ordre Royal et militaire de St. Louis etc.; Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande: Le très-honorable Robert Stewart, Vicomte Castlereagh, Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé etc., le très-excellent et très-illustre Prince Arthur Wellesley, Duc, Marquis et Comte de Wellington, Marquis Douro etc., le très-honorable Richard de Poer Trench, Comte de Clancarty, Vicomte Dunlo, Baron de Kilconnel Conseiller de Sa dite Majesté en Son Conseil privé etc., le très-honorable Guillaume Shaw, Comte Cathcart, Baron Cathcart et Greenock, Pair du Parlement etc., et le très-honorable Charles Guillaume Stewart, Lord Stewart, Seigneur de la Chambre de Sa dite Majesté etc., Son Altesse Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil: Le Sieur Dom Pierre de Sousa-Holstein, Comte de Palmella etc., le Sieur Antoine de Saldanha da Gama, de Son Conseil, et de celui des Finances etc., et le Sieur Dom Joaquin Lobo da Silveyra, de Son Conseil etc.; Sa Majesté le Roi de Prusse: Le Prince de Hardenberg, Son Chancelier d'état etc., et le Sieur Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'état etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies: Le Sieur André Prince de Rasoumoffsky, Son Conseiller privé actuel etc., le Sieur Gustave Comte de Stackelberg, Son Conseiller privé actuel etc., et le Sieur Charles Comte de Nesselrode, Son Conseiller privé etc.; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège: Le Sieur Charles Axel Comte de Loewenhjelm, Général-Major dans Ses Armées etc.

Ceux de ces Plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs plein-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans le dit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans:

Art. I. Dispositions relatives à l'ancien Duché de Varsovie.

Le Duché de Varsovie, à l'exception des Provinces et Districts, dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'Empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa Constitution, pour être possédé par Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Ses héritiers et Ses successeurs à perpétuité. Sa Majesté Impériale se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'Elle jugera convenable. Elle prendra avec Ses autres titres celui de Czar, Roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à Ses autres possessions.

Les Polonois, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique que chacun des Gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. II. Limites du Grand-Duché de Posen.

La partie du Duché de Varsovie que Sa Majesté le Roi de Prusse possèdera en toute souveraineté et propriété pour Lui et Ses succes-

seurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit, jusqu'au village de Leibitsch qui appartiendra au Duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne, qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Holläender et Maciejevo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie vis-à-vis de Pitschin.

Art. III. Salines de Wieliczka.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique possèdera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. IV. Limites entre la Gallicie et l'Empire Russe.

Le Thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant Duché de Varsovie réuni aux états de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant le dit Traité.

Art. V. Restitution des districts detachés de la Gallicie orientale.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies cède à Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du Traité de Vienne de 1809, des Cercles de Zloczow

Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avaient été avant l'époque du dit Traité.

Art. VI. Cracovie déclarée ville libre.

La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. VII. Limites du territoire de Cracovie.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui près de ce village se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie, de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie Prussienne.

Art. VIII. Privilèges accordés à Podgorze.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de Son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, les douanes Autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors du dit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. IX. Neutralité de Cracovie.

Les Cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie aucun asyle ou protection à des transfuges, déserteurs, ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes Puissances susdites,

et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai sous bonne escorte à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. X. Constitution. Académie, Evêché de Cracovie.

Les dispositions sur la Constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'Académie de cette ville, et sur l'Evêché et le Chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles VII, XV, XVI et XVII du Traité additionnel relatif à Cracovie annéxé au présent Traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. XI. Amnistie générale en Pologne.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Art. XII. Sequestres levés.

Par suite de l'Article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. XIII. Exception à l'article précedent.

Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas, où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquens.

Art. XIV. Libre navigation des rivières en Pologne.

Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes Provinces Polonoises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les art. XXIV, XXV, XXVI, XXVIII et XXIX du Traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les art. XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVIII et XXIX du Traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Art. XV. Cessions de Sa Majesté le Roi de Saxe à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Sa Majesté le Roi de Saxe renonce à perpétuité pour Lui et tous Ses descendans et successeurs en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse à tous

Ses droits et titres sur les Provinces, districts et territoires, ou parties de territoires du Royaume de Saxe désignés ci-après, et Sa Majesté le Roi de Prusse possèdera ces Pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à Sa Monarchie. Ces districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du Royaume de Saxe par une ligne qui sera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à Sa Majesté le Roi de Saxe, mais que Sa Majesté renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au delà de cette ligne, et qui Lui auraient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Ober-Sohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Goerlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-, Mittel- et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Goerlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux Cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke, ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Loebauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarzwasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la Seigneurie de Koenigsbruck près de Grossgraebchen. Cette Seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette Seigneurie jusqu'à celle du baillage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand, et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Groebeln et Mühlberg avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de la dite route ne reste hors du territoire Prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Groebeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsic restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire Prussien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipsic, et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Merse-

bourg, de manière que Breitenfeld, Haenichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstaedt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstaedt, Schkoehlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg) de la Weisse-Elster, jusqu' au point, où au dessous de la ville de Mersebourg il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire Prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir Gefaell, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. XVI. Titres à prendre par Sa Majesté le Roi de Prusse.

Les Provinces et districts du Royaume de Saxe qui passent sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, seront désignés sous le nom de Duché de Saxe, et Sa Majesté ajoutera à Ses titres ceux de Duc de Saxe, Landgrave de Thüringe, Margrave de deux Lusaces et Comte de Henneberg. Sa Majesté le Roi de Saxe continuera à porter le titre de Margrave de la haute Lusace. Sa Majesté continuera de même, relativement et en vertu de Ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de Landgrave de Thüringe et de Comte de Henneberg.

Art. XVII. Garantie des cessions désignées dans l'art. XV.

L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à Sa Majesté le Roi de Prusse, Ses descendans et successeurs la possession des pays désignés dans l'art. XV, en toute propriété et souveraineté.

Art. XVIII. Renonciation de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche aux droits de suzeraineté sur la Lusace.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique voulant donner à Sa Majesté le Roi de Prusse une nouvelle preuve de Son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux Cours, renonce pour Elle et Ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les Margraviats de la haute et basse Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de Roi de Bohème, en autant qu'ils concernent la partie de ces Provinces qui a passé sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse en vertu du Traité conclu avec Sa Majesté le Roi de Saxe à Vienne le 18. Mai 1815.

Quant au droit de réversion de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la dite partie des Lusaces réunie à la Prusse, il est transféré à la Maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique se réservant pour Elle et pour Ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit dans le cas d'extinction de la dite Maison régnante.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique renonce également en faveur de Sa Majesté Prussienne aux districts de la Bohème enclavés dans la partie de la haute Lusace, cédée par le Traité du 18. Mai 1815 à Sa Majesté Prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentraenke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

Art. XIX. Renonciation réciproque aux droits de féodalité.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi de Saxe désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au-delà des frontières fixées par le présent Traité.

Art. XX. Liberté reciproque d'émigration.

Sa Majesté le Roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsic, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des Provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités réquises par les loix. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (Abzugsgeld).

Art. XXI. Propriétés des établissemens réligieux.

Les Communautés, Corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les Provinces et districts cédés par Sa Majesté le Roi de Saxe à la Prusse, ou dans les Provinces et districts qui restent à Sa Majesté Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les loix, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux loix, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou

redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. XXII. Amnistie générale en Saxe.

Aucun individu domicilié dans les Provinces qui se trouvent sous la domination de Sa Majesté le Roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent Traité sous la domination de Sa Majesté le Roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30. Mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Art. XXIII. Désignation des Provinces, dont la Prusse reprend possession.

Sa Majesté le Roi de Prusse étant rentré par une suite de la dernière guerre en possession de plusieurs Provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré par le present article, que Sa Majesté, Ses héritiers et successeurs possèderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivans; savoir:

La partie de Ses anciennes Provinces Polonoises désignée à l'art. II

La ville de Danzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le Traité; de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La vieille Marche;

La partie du Duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale;

La Principauté de Halberstadt avec les Seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. Royale Mad. la Princesse Sophie Albertine de Suède, Abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803;

La partie Prussienne du Comté de Mansfeld;

La partie Prussienne du Comté de Hohenstein;

L'Eichsfeld;

La ville de Nordhausen avec son territoire;

La ville de Mühlhausen avec son territoire;

La partie Prussienne du district de Trefourt avec Dorla;

La ville et le territoire d'Erfourt, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la Principauté de Weimar, cédés au Grand-Duc de Saxe-Weimar par l'art. XXXIX;

Le baillage de Wandersleben appartenant au Comté de Untergleichen;

La Principauté de Paderborn avec la Partie Prussienne des baillages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des jurisdictions *(Gerichte)* de Hagendorn et d'Odenhausen situées dans le territoire de Lippe;

Le Comté de Mark, avec la partie de Lippstadt qui y appartient;

Le Comté de Werden;

Le Comté d'Essen;

La partie du Duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce Duché située sur la rive gauche se trouvant comprise dans les Provinces spécifiées à l'art. XXV;

Le Chapitre sécularisé d'Elten;

La Principauté de Münster, c'est-à-dire la partie Prussienne du ci-devant Evêché de Münster, à l'exception de ce qui en a été cédé à Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre en vertu de l'art. XXVIII;

La Prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le Comté de Tecklenbourg;

Le Comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'art. XXVII au Royaume d'Hanovre;

La Principauté de Minden;

Le Comté de Ravensbourg;

Le Chapitre sécularisé de Herford;

La Principauté de Neufchâtel avec le Comté de Valengin tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'article LXXVI du présent Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le Comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le Comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques, que Sa Majesté Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquels Elle n'a point renoncé par d'autres Traités, Actes, ou Conventions.

Art. XXIV. Possessions Prussiennes en deçà du Rhin.

Sa Majesté le Roi de Prusse réunira à Sa Monarchie en Allemagne en deçà du Rhin, pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivans; savoir:

Les Provinces de la Saxe désignées dans l'art. XV, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés en vertu de l'art. XXXIX à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar;

Les territoires cédés à la Prusse par Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre, par l'art. XXIX;

La partie du Département de Fulde et les territoires y compris indiqués à l'art. XL;

La Ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'art. XLII;

Le Grand-Duché de Berg avec les Seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu au dit Duché sous la domination Palatine.

Les districts du ci-devant Archévêché de Cologne qui ont appartenu, en dernier lieu, au Grand-Duché de Berg;

Le Duché de Westphalie ainsi qu'il a été possédé par Son A. R. le Grand-Duc de Hesse;

Le Comté de Dortmund;

La Principauté de Corbeye;

Les districts médiatisés spécifiés à l'art. XLIII.

Les anciennes possessions de la Maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par Sa Majesté le Roi des Pays-bas, et une partie de ces possessions ayant été échangée contre des districts appartenans à Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau, Sa Majesté le Roi de Prusse possèdera en toute souveraineté et propriété, et réunira à Sa Monarchie:

1. La Principauté de Siegen avec les baillages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12,000 habitans, qui appartiendra au Duc et Prince de Nassau;

2. Les baillages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Frensberg, Friedewald, Schönstein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, *Gemarkung*) de Neuwied; la paroisse de Ham appartenant au baillage de Hachenbourg, la paroisse de Hochausen faisant partie du baillage de Hersbach, et les parties des baillages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la Convention conclue entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Leurs Altesses Sérénissimes les Duc et Prince de Nassau annexée au présent Traité.

Art. XXV. Possessions Prussiennes sur la rive gauche du Rhin.

Sa Majesté le Roi de Prusse possèdera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée:

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken, les villes de Kreutznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière Prussienne; — Depuis la Glan cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hamback et Rintzenberg, jusqu'aux limites du Canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières Prussiennes, et appartiendront avec leurs banlieues à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre la ligne de démarcation suivra les limites cantonales, de manière que les Cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les Cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière Prussienne.

Du point où la limite du Canton Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien Département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux Puissances limitrophes.

Dans l'ancien Département de l'Ourthe, les cinq Cantons de St. Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du Canton d'Aubel au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces Cantons; de manière qu'une ligne tirée du midi au Nord coupera la dite pointe du Canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers Départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer) et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux Départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le Nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le Canton de Sittard en deux parties à-peu-près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire Hollandois; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu' au point où celle-ci touchait à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au Nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook, situé au dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *(Rheinländische Ruthen)* appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire Prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière Hollandoise jusqu' au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle

nit en 1795 entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par Commission qui sera nommée incessament par les deux Gouvernemens pour océder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des Pays-bas e du Grand-Duché de Luxembourg désignées dans les articles LXVI et XVIII, et cette Commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne constructions hydrotéchniques et autres points analogues, de la manière plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états Prussiens de ceux des Pays-bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des aites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tout le territoire jusqu'à kerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-bas, et Sa Majesté ussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et ccesseurs.

Sa Majesté le Roi de Prusse, en réunissant à Ses états les Provinces districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et and sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés, par rapport ces pays détachés de la France, dans le Traité de Paris du 30. Mai 1814.

Les Provinces Prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu' au-dessus la ville de Cologne qui se trouvera encore comprise dans cet arrondisse- nt, porteront le nom de Grand-Duché du Bas-Rhin, et Sa Majesté en endra le titre.

Art. XXVI. Royaume d'Hanovre.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ant substitué à Son ancien titre d'Electeur du Saint Empire Romain, celui Roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les Puissances de l'Europe par les Princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé qu'ici l'Electorat de Brunswic-Lunebourg, tels que leurs limites ont été connues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront doréna- nt le Royaume d'Hanovre.

Art. XXVII. Cessions faites par Sa Majesté le Roi de Prusse au Royaume d'Hanovre.

Sa Majesté le Roi de Prusse cède à Sa Majesté le Roi du Royaume i de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, pour être possédé r Sa Majesté et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. La Principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de Majesté avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles la dite ncipauté a passé sous la domination Prussienne;

2. La ville et le territoire de Goslar;

3. La Principauté d'Ost-Friese, y compris le Pays dit le Harlinger- nd, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article XXX pour la vigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les états de la ncipauté conserveront leurs droits et privilèges.

4. Le Comté inférieur *(Niedere Grafschaft)* de Lingen et la partie de la Principauté de Münster Prussienne qui est située entre ce Comté et la partie de Rheina-Wolbeck occupée par le Gouvernement Hanovrien. Mais comme on est convenu que le Royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le Comté inférieur de Lingen et la partie de la Principauté de Münster ici mentionée pourraient ne pas répondre à cette condition, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la Principauté de Münster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer la dite population. La Commission que les Gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition. .

Sa Majesté Prussienne renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux Provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. XXVIII. Renonciation de la Prusse au Chapitre de St. Pierre à Nörten.

Sa Majesté le Roi de Prusse renonce à perpétuité pour Lui, Ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que Sa Majesté pourrait, en sa qualité de Souverain de l'Eichsfeld, former sur le Chapitre de St. Pierre dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire Hanovrien.

Art. XXIX. Cessions faites par le Royaume d'Hanovre à la Prusse.

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, cède à Sa Majesté le Roi de Prusse pour être possédés en toute propriété et souveraineté par Lui et Ses successeurs:

1. La partie du Duché de Lauenbourg, située sur la rive droite d'Elbe, avec les villages Lunebourgeois situés sur la même rive; la partie de ce Duché située sur la rive gauche demeure au Royaume d'Hanovre. Les états de la partie du Duché qui passent sous la domination Prussienne conserveront leurs droits et privilèges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15. Septembre 1702, confirmé par Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne actuellement régnant, en date du 21. Juin 1765;
2. Le baillage de Kloeze;
3. Le baillage d'Elbingerode;
4. Les villages de Rudigershagen et Gänseteich;
5. Le baillage de Reckeberg.

Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre, renonce à perpétuité pour Elle, Ses descendans et successeurs aux Provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. XXX. Navigation et commerce entre les deux Etats.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à Leurs sujets

respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du Port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit:

1. Le Gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et l'Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel les dits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets Prussiens d'importer et d'exporter par le Port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer les dites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets Hanovriens eux-mêmes.

3. Les navires Prussiens, ainsi que les négocians Prussiens, ne payeront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets Hanovriens aux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et l'Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets Hanovriens qui navigueroient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à Sa Majesté Prussienne.

4. Les sujets Prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour le dit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets Hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

Sa Majesté le Roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets Hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du Duché de Lauenbourg. Sa Majesté Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets Hanovriens, dans le cas que le Duché de Lauenbourg fût cédé par Elle à un autre Souverain.

Art. XXXI. Routes militaires.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par Leurs états respectifs, savoir:

1. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden.
2. Une seconde de la vieille Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden.
3. Une troisième d'Osnabrück par Ippenburen et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux Gouvernemens nommeront sans délai une Commission pour faire dresser d'un commun accord les réglemens nécessaires pour les dites routes.

Art. XXXII. Relations du Duc de Looz-Corswarem et du Comte de Bentheim avec le Royaume d'Hanovre.

Le baillage de Meppen, appartenant au Duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le Gouvernement Hanovrien, seront placés dans les relations avec le Royaume d'Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les Gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au Comté, appartenant au Duc de Looz-Corswarem, les dits Gouvernemens chargeront la Commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du Comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du Comté appartenant au Duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le Gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le Gouvernemens d'Hanovre et le Comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les Traités d'hypothèque existans entre Sa Majesté Britannique et le Comté de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce Traité seront éteints, le Comté de Bentheim se trouvera envers le Royaume d'Hanovre dans les relations que la Constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Art XXXIII. Cession à faire au Duc d'Oldenbourg.

Sa Majesté Britannique, Roi d'Hanovre, afin de concourir au voeu de Sa Majesté Prussienne de procurer un arrondissement de territoire convenable à Son Altesse Sérénissime le Duc d'Oldenburg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Art. XXXIV. Titre de Grand-Duc dans la maison de Holstein-Oldenbourg.

Son Altesse Sérénissime le Duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de Grand-Duc d'Oldenbourg.

Art. XXXV. Titre de Grand-Duc dans les maisons de Meklenbourg-Schwerin et Meklenbourg-Strelitz.

Leurs Altesses Sérénissimes les Ducs de Meklenbourg-Schwerin et de Meklenbourg-Strelitz, prendront les titres de Grand-Ducs de Meklenbourg-Schwerin et Strelitz.

Art. XXXVI. Titre de Grand-Duc dans la maison de Saxe-Weimar.

Son Altesse Sérénissime le Duc de Saxe-Weimar prendra le titre de Grand-Duc de Saxe-Weimar.

Art. XXXVII. Cessions à faire par la Prusse au Grand-Duc de Saxe-Weimar.

Sa Majesté le Roi de Prusse cédera de la masse de Ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent Traité, à S. A. Royale le Grand-Duc de Saxe-Weimar des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la Principauté de Weimar.

Sa Majesté Prussienne s'engage également à céder à S. A. R. dans la partie de la Principauté de Fulde, qui Lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt sept mille habitans.

S. A. R. le Grand-Duc de Weimar possèdera les susdits districts en toute souveraineté et propriété et les réunira à perpétuité à Ses états actuels.

Art. XXXVIII. Dispositions ultérieures relatives à ces cessions.

Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le Grand-Duc de Saxe-Weimar en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une Convention particulière, et Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à conclure cette Convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne le 1. Juin 1815 entre Sa Majesté Prussienne et S. A. R. le Grand-Duc.

Art. XXXIX. Territoires à remettre immédiatement au Grand-Duc de Weimar.

Sa Majesté le Roi de Prusse cède toutefois dès-à-présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours à dater de la signature du susdit Traité, les districts et territoires suivans, savoir:

La Seigneurie de Blankenhayn avec la réserve, que le baillage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession;

La Seigneurie inférieure *(Niedere Herrschaft)* de Kranichfeld. Les Commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du baillage d'Eckartsberge, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la Principauté de Weimar et appartenant au dit baillage;

Le baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz qui resteront à la Prusse;

Le village de Remsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt enclavés dans la Principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfourt;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'art. XXXVII, et en sera décomptée.

Art. XL. Cession d'une partie du ci-devant département de Fulde à la Prusse.

Le Département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce Département, savoir: Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des baillages et territoires suivans, savoir: les baillages de Hammelbourg avec Thulba el Saleck, Brukenau avec Motten, Saalmünster avec Urzel et Sonnerz, de la partie du baillage de Biberstein qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebharts, Melperz, Ober-Bernhardt, Saifferts et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen enclavé dans le Grand-Duché de Würzbourg, est cédé à Sa Majesté le Roi de Prusse, et la possession Lui en sera remise dans le terme de trois semaines à dater du 1. Juin de cette année.

Sa Majesté Prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'Elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant Grand-Duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les Princes avec lesquels Sa Majesté ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

Art. XLI. Dispositions relatives aux acquéreurs des domaines dans la Principauté de Fulde et le Comté de Hanau.

Les domaines de la Principauté de Fulde et du Comté de Hanau ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du payement, il sera nommé par les Princes, sous la domination desquels passent les dits pays, une Commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs des dits domaines. Cette Commission aura particulièrement égard au Traité conclu le 2 Décembre 1813 à Francfort entre les Puissances alliées et S. A. R. l'Electeur de Hesse, et il est posé en principe, que, si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. LXII. Cession de la ville de Wetzlar à Sa Majesté le Roi de Prusse.

La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Art. XLIII. Relations des pays médiatisés dans l'ancien cercle de Westphalie avec la Monarchie Prussienne.

Les districts médiatisés suivans, savoir: les possessions que les Princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les Comtes dénommés les *Rhein- und Wildgrafen*, et le Duc de Croy ont obtenues par le recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25. Février 1803 dans l'ancien

cercle de Westphalie, ainsi que les Seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du Duc de Looz-Corswarem qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le Gouvernement Hanovrien) le Comté de Steinfurt appartenant au Comte de Bentheim-Bentheim, le Comté de Reklingshausen appartenant au Duc d'Aremberg, les Seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau appartenant au Comte de Bentheim-Tecklenbourg, le Comté de Rittberg appartenant au Prince de Kaunitz, le Seigneuries de Neustadt et de Gimborn appartenant au Comte de Walmoden, et la Seigneurie de Hombourg, appartenant aux Princes de Sayn-Wittgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la Monarchie Prussienne que la Constution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire Prussien, et nommément la Seigneurie de Wildenberg dans le Grand-Duché de Berg et la Baronie de Schauen dans la Principauté de Halberstadt, appartiendront à la Monarchie Prussienne.

Art. XLIV. Cession du Grand-Duché de Würzbourg et de la Principauté d'Aschaffenbourg à Sa Majesté le Roi de Bavière.

Sa Majesté le Roi de Bavière possèdera pour Lui, Ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté le Grand-Duché de Würzbourg tel qu'il fut possédé par S. A. Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche, et la Principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du Grand-Duché de Francfort, sous la dénomination de Département d'Aschaffenbourg.

Art. LXV. Sustentation du Prince-Primat.

A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince-Primat comme ancien Prince Ecclésiastique, il est arrêté:

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui en 1803 ont réglé le sort des Princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2. Il recevra à cet effet, à dater du 1. Juin 1814, la somme de cent mille florins payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les Souverains sous la domination desquels passent des Provinces ou districts du Grand-Duché de Francfort dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possèdera.

3. Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la Principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou à ses héritiers ou ayant-cause.

Cette charge sera supportée proportionellement par les Souverains qui possèderont les Provinces et districts qui forment la Principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, lui seront rendus.

5. Les serviteurs du Grand-Duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'art. LIX du recès de l'Empire du 25. Février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des états qui ont formé le dit Grand-Duché, à dater du 1. Juin 1814.

6. Il sera sans délai établi une Commission, dont les dits Souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7. Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourrait être élevée envers le Prince-Primat en sa qualité de Grand-Duc de Francfort sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Art. XLVI. Ville libre de Francfort.

La ville de Francfort, avec son territoire tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et sera partie de la ligue Germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité des droits entre les différens cultes de la religion Chrétienne. Cette égalité des droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration.

Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la Constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète Germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Art. XLVII. Indemnités du Grand-Duc de Hesse.

S. A. Royale le Grand-Duc de Hesse obtient en échange du Duché de Westphalie, qui est cédé à Sa Majesté le Roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant Département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent-quarante mille habitans. S. A. Royale possèdera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach; située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Art. XLVIII. Réintégration du Landgrave de Hesse-Hombourg.

Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane.

Art. XLIX. Territoires réservés pour les maisons d'Oldenbourg, Saxe-Cobourg, Meklenbourg-Strelitz, Hesse-Hombourg, et le Comte de Pappenheim.

Il est réservé dans le ci-devant Département de la Sarre, sur les frontières des états de Sa Majesté le Roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes dont il sera disposé de la manière suivante:

Le Duc de Saxe-Cobourg et le Duc d'Oldenbourg obtiendront, chacun, un territoire comprenant vingt-mille habitans; le Duc de Meklenbourg-Strelitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun, un territoire comprenant dix-mille habitans, et le Comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf-mille habitans.

Le territoire du Comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de Sa Majesté Prussienne.

Art. L. Arrangemens futurs relativement à ces territoires.

Les acquisitions assignées par l'article précédent aux Ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Meklenbourg-Strelitz, au Landgrave de Hesse-Hombourg n'étant point contigues à Leurs états respectifs, Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de la Grande-Brétagne, et le Roi de Prusse promettent d'employer Leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges, ou d'autres arrangemens, aux dits Princes les avantages qu'Elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations des dits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration Prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

Art. LI. Pays sur les deux rives du Rhin cédés à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant Départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant Départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens mis à la disposition des Puissances alliées par le Traité de Paris du 30. Mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Art. LII. Principauté d'Isenbourg.

La Principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique; et sera envers Elle dans les rapports que la Constitution fédérative de l'Allemagne règlera pour les états médiatisés.

Art. LIII. Confédération Germanique.

Les Princes Souverains et les Villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, les Rois de Prusse, de Danemarc, et des Pays-bas, et nommément:

l'Empereur d'Autriche

et

le Roi de Prusse,

pour toutes celles de Leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire Germanique;

le Roi de Danemarc,
pour le Duché de Holstein;
le Roi des Pays-bas,
pour le Grand-Duché de Luxembourg,
établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

Art. LIV. But de cette Confédération.

Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Art. LV. Egalité de ses membres.

Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. LVI. Diète fédérative.

Les affaires de la Confédération seront confiées à une Diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs Plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang:

1. Autriche	1	voix.
2. Prusse	1	„
3. Bavière	1	„
4. Saxe	1	„
5. Hannovre	1	„
6. Würtemberg	1	„
7. Bade	1	„
8. Hesse Electorale	1	„
9. Grand-Duché de Hesse	1	„
10. Danemarc, pour Holstein	1	„
11. Pays-bas, pour Luxembourg	1	„
12. Maisons Grand-Ducale et Ducales de Saxe	1	„
13. Brunswic et Nassau	1	„
14. Meklenbourg-Schwerin et Meklenbourg-Strelitz	1	„
15. Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg	1	„
16. Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck	1	„
17. Les Villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg	1	„
Total	17	voix.

Art. LVII. Présidence de l'Autriche.

L'Autriche présidera la Diète fédérative. Chaque Etat de la Confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. LVIII. Composition de l'Assemblée générale.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la Confédération, de mésures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la Diète se formera en Assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des Etats individuels:

1.	L'Autriche aura	4 voix.
2.	La Prusse	4 „
3.	La Saxe	4 „
4.	La Bavière	4 „
5.	L'Hanovre	4 „
6.	Le Würtemberg	4 „
7.	Bade	3 „
8.	Hesse Electorale	3 „
9.	Grand-Duché de Hesse	3 „
10.	Holstein	3 „
11.	Luxembourg	3 „
12.	Brunswic	2 „
13.	Meklenbourg-Schwerin	2 „
14.	Nassau	2 „
15.	Saxe-Weimar	1 „
16.	Saxe-Gotha	1 „
17.	Saxe-Cobourg	1 „
18.	Saxe-Meiningen	1 „
19.	Saxe-Hildbourghausen	1 „
20.	Meklenbourg-Strelitz	1 „
21.	Holstein-Oldenbourg	1 „
22.	Anhalt-Dessau	1 „
23.	Anhalt-Bernbourg	1 „
24.	Anhalt-Köthen	1 „
25.	Schwarzbourg-Sondershausen	1 „
26.	Schwarzbourg-Rudolstadt	1 „
27.	Hohenzollern-Hechingen	1 „
28.	Liechtenstein	1 „
29.	Hohenzollern-Siegmaringen	1 „
30.	Waldeck	1 „
31.	Reuss, branche aînée	1 „
32.	Reuss, branche cadette	1 „
33.	Schaumbourg-Lippe	1 „
34.	Lippe	1 „
35.	La Ville libre de Lübeck	1 „
36.	La Ville libre de Francfort	1 „

37. La Ville libre de Brêmen . . . . . 1 voix.
38. La Ville libre de Hambourg . . . . . 1 „

Total 69 voix.

La Diète en s'occupant des lois organiques de la Confédération, examinera, si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

Art. LIX. Dispositions rélatives à la Diète.

La question si une affaire doit être discutée par l'Assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'Assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même Assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'Assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'Assemblée ordinaire que dans l'Assemblée générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'Assemblée ordinaire, le Président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'Assemblée ordinaire, ni dans l'Assemblée générale.

La Diète est permanente; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures rélatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la Diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. LX. Ordre à observer pour les votes.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la Confédération, il est arrêté, que, tant que la Diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la Diète délibèrera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne Diète, et notamment d'après le recès de la Députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la Confédération hors de leurs rapports avec la Diète.

Art. LXI. Résidence de la Diète à Francfort.

La Diète siègera à Francfort sur le Mein, Son ouverture est fixée au 1. Septembre 1815.

Art. LXII. Rédaction des lois fondamentales.

Le premier objet à traiter par la Diète après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la Confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. LXIII. Maintien de la paix en Allemagne.

Les états de la Confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la Confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la Diète. Celle-ci essayera, moyennant une Commission, la voie de la médiation; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devient nécessaire, il y sera pourvu par un jugement Austrégal (*Austrägalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Art. LXIV. Confirmations des dispositions particulières de l'acte de la Confédération.

Les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la Confédération Germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction Française, au présent Traité général, auront la même force et valeur que s'ils étoient textuellement insérés ici.

Art. LXV. Royaume des Pays-bas.

Les anciennes Provinces-unies des Pays-bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les Pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. Royale le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Provinces-unies, le Royaume des Pays-bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de Constitution des dites Provinces-unies. Le titre et les prérogatives de la dignité Royale sont reconnus par toutes les Puissances dans la Maison d'Orange-Nassau.

Art. LXVI. Limites du Royaume des Pays-bas.

La ligne, comprenant les territoires qui composeront le Royaume des Pays-bas, est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article III du Traité de Paris du 30. Mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux

anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce Duché et l'ancien évêché de Liège jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce Canton et de celui de Malmedy jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens Départemens de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du Canton ci-devant Français d'Eupen dans le Duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce Canton dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant Canton Français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens Départemens de l'Ourthe, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point la dite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers Départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux Départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien Département de la Roer) remonte de là vers le Nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le Canton de Sittard en deux parties à-peu-près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire Hollandois; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne Principauté Autrichienne de Gueldres du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire Hollandois au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire Hollandois où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière Hollandoise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *(Rheinländische Ruthen)* appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire Prussien ne puisse sur aucun point toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière Hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent quatre-vingt-quinze entre Clèves et les Provinces-unies. Elle sera examinée par la Commission qui sera nommée incessamment par les deux Gouvernemens de Prusse et des Pays-bas pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du Royaume des Pays-bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'art. LXVIII, et cette Commission règlera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états Prussiens et de ceux des Pays-bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la Seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-bas, et Sa Majesté Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous Ses descendans et successeurs.

Art. LXVII. Grand-Duché de Luxembourg.

La partie de l'ancien Duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au Prince Souverain des Provinces-unies, aujourd'hui Roi des Pays-bas, pour être possédée à perpétuité par Lui et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le Souverain des Pays-bas ajoutera à ses titres celui de Grand-Duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché, tel arrangement de famille entre les Princes, Ses fils, qu'Elle jugera conforme aux intérêts de Sa Monarchie et à Ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les Principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz formera un des états de la Confédération Germanique, et le Prince, Roi des Pays-bas, entrera dans le système de cette Confédération comme Grand-Duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres Princes Allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la Confédération. Le Grand-Duc aura toutefois le droit de nommer le Gouverneur et Commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la Confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la Constitution future de la dite Confédération.

Art. LXVIII. Limites du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le Royaume des Pays-bas, tel qu'il a été désigné par l'article LXVI, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant Canton Français de St. Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. LXIX. Dispositions relatives au Duché de Bouillon.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, possèdera à perpétuité pour Lui et Ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur le dit Duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possèdera en toute propriété la dite partie du Duché,

telle qu'elle l'a été par le dernier Duc, sous la souveraineté de Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les Cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, Sa Majesté le Roi des Pays-bas, Grand-Duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de la dite partie du Duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au Prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Art. LXX. Cession des possessions Allemandes de la maison de Nassau-Orange à la Prusse.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas renonce à perpétuité pour Lui et Ses descendans et successeurs, en faveur de Sa Majesté le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la Maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux Principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la Seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la Maison de Nassau par le Traité conclu à la Haye le quatorze Juillet mil-huit-cent-quatorze. Sa Majesté renonce également à la Principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article douze du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du vingt-cinq Février mil-huit-cent-trois.

Art. LXXI. Pacte de famille entre les Princes de Nassau.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la Maison de Nassau par l'acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre Principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. LXXII. Charges et engagemens tenant aux Provinces détachées de la France.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas, en réunissant sous Sa souveraineté les Pays désignés dans les articles LXVI et LXVIII, entre dans tous les droits et prend sur Lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux Provinces et districts détachés de la France dans le Traité de paix conclu à Paris le 30. Mai mil-huit-cent-quatorze.

Art. LXXIII. Acte de réunion des Provinces Belgiques.

Sa Majesté le Roi des Pays-bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du vingt-un Juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la réunion des Provinces Belgiques avec les Provinces-unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent Traité, les dits articles auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. LXXIV. Intégrité des dix-neuf Cantons de la Suisse.

L'intégrité des dix-neuf Cantons, tels qu'ils existaient en Corps politique lors de la Convention du 29. Décembre 1813, est reconnue comme base du système Helvétique.

Art. LXXV. Réunion de trois nouveaux Cantons.

Le Valais, le territoire de Genève, la Principauté de Neufchâtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux Cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du Canton de Vaud, lui est rendue.

Art. LXXVI. Réunion de l'Evêché de Basle et de la ville et du territoire de Bienne au Canton de Berne.

L'évêché de Basle, et la ville et le territoire de Bienne seront réunis à la Confédération Helvétique, et feront partie du Canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans:

1. Un district d'environ trois lieues quarrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au Canton de Basle.

2. Une petite enclave située près du village Neufchâtellois de Lignières, laquelle, étant aujourd'hui quant à la juridiction civile sous la dépendance du Canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'évêché de Basle, appartiendra en toute souveraineté à la Principauté de Neufchâtel.

Art. LXXVII. Droits des habitans dans les pays réunis au Canton de Berne.

Les habitans de l'évêché de Basle et ceux de Bienne, réunis au Canton de Berne et de Basle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties des dits Cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions Cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les privilèges municipaux compatibles avec la Constitution et les réglemens généraux du Canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des Commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'Evêché de Basle seront choisis par le Canton directeur parmi les Citoyens les plus notables du pays. Les dits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la Diète.

Art. LXXVIII. Restitution de la Seigneurie de Razüns au Canton des Grisons.

La cession qui avait été faite par l'article III du Traité de Vienne du 14. Octobre 1809 de la Seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à la dite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20. Mars 1815 en faveur du Canton des Grisons.

Art. LXXIX. Arrangemens entre la France et Genève.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le Canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article IV du Traité de Paris du 30. Mai 1814, Sa Majesté Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soyent inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu, que le passage des troupes Suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Genevois l'exécution des Traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Peney. Sa Majesté Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin du dit Mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie Française le plus voisin.

Art. LXXX. Cessions du Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne cède la partie de la Savoye qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoye cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le Lac de Genève et le territoire actuel du Canton de Genève, depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là

ıtinuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le Lac de nève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon ıtinuant à être possédée par Sa Majesté le Roi de Sardaigne) pour que ces ɾs soient réunis au Canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément limites par des Commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la imitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sa ə Majesté pour Elle et Ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni erves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent Lui appartenir ıs les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne consent en outre à ce que la comnication entre le Canton de Genève et le Valais par la route dite du ıplon soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre ıève et le Canton de Vaud par la route de Versoy. Il y aura aussi en t temps une communication libre pour les troupes Genevoises entre le ɾitoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui ırraient être nécessaires dans l'occassion, pour arriver par le Lac à la te dite du Simplon.

De l'autre côté il sera accordé exemption de tout droit de transit à tes les marchandises et denrées qui, en venant des états de Sa Majesté Roi de Sardaigne et du port-franc de Gènes, traverseraient la route dite Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'état de Genève. Cette ımption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits blis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées tre vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à ommunication accordée aux Suisses entre le Valais et le Canton de Genève, les Gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les ɜures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la trebande chacun sur son territoire.

ɨ. *LXXXI. Compensations entre les anciens et les nouveaux Cantons.*

Pour établir des compensations mutuelles, les Cantons d'Argovie, de ıd, du Tessin et de St. Gall fourniront aux anciens Cantons de Schwitz, erwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui ı appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, s principalement au premier objet dans les dits Cantons.

La quotité, le mode de payement, et la répartition de cette compenon pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit.

Les Cantons d'Argovie, de Vaud et de St. Gall fourniront aux Cantons Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un ls de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part à raison de our cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-ls à son choix.

La répartition, soit pour le payement, soit pour la recette de ces fonds se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le Canton du Tessin payera chaque année au Canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Art. LXXXII. Dispositions relatives aux fonds placés en Angleterre.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les Cantons de Zuric et de Berne, il est statué:

1. Que les Cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803 à l'époque de la dissolution du Gouvernement Helvétique, et jouiront, à dater du 1. Janvier 1815, des intérêts à échoir.

2. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au payement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette Helvétique.

3. Que le surplus de la dette Helvétique restera à la charge des autres Cantons, ceux de Berne et de Zuric étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des Cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au payement des dépenses fédérales; les Pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette Helvétique.

S'il arrivait qu'après le payement de la susdite dette il y eût un excédent, il serait réparti entre les Cantons de Berne et de Zuric dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du Président de la Diète.

Art. LXXXIII. Indemnités pour les propriétaires des Lauds.

Pour concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds abolis sans indemnité, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les Cantons de Berne et de Vaud, ce dernier payera au Gouvernement de Berne la somme de trois cents mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des Lauds. Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1. Janvier 1816.

Art. LXXXIV. Confirmation générale de la déclaration du 20. *Mars* 1815 *sur les affaires de la Suisse.*

La déclaration adressée, en date du 20. Mars par les Puissances qui ont signé le Traité de Paris à la Diète de la Confédération Suisse, et acceptée par la Diète moyennant son acte d'adhésion du 27. Mai, est con-

firmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans la dite déclaration, seront invariablement maintenus.

Art. LXXXV. Limites des états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les limites des états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne seront:

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1. Janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le Traité de Paris du 30. Mai 1814.

Du côté de la Confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au 1. Janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du Canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article LXXX du présent acte.

Du côté des états de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1. Janvier 1792; et la Convention, conclue entre Leurs Majestés l'Impératrice Marie-Thérèse et le Roi de Sardaigne le 4. Octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1. Janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gênes et des Pays nommés Fiefs Impériaux, réunis aux états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1. Janvier 1792, séparaient ces Pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne République de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. LXXXVI. Réunion des états Gênes aux états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les états qui ont composé la ci-devant République de Gênes, sont réunis à perpétuité aux états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, pour être comme ceux-ci possédés par Elle en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de Sa Maison, savoir: la branche Royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. LXXXVII. Titre de Duc de Gênes.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne joindra à Ses titres actuels celui de Duc de Gênes.

Art. LXXXVIII. Droits et privilèges des Génois.

Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de Sa Majesté Sarde;* et le dit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce Traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. LXXXIX. Réunion des Fiefs Impériaux.

Les Pays nommés Fiefs Impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant République Ligurienne, sont réunis définitivement aux états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gènes; et les habitans de ces Pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des états de Gènes désignés dans l'article précédent.

Art. XC. Droit de fortification.

La faculté que les Puissances signataires du Traité de Paris du 30. Mai 1814 se sont réservée par l'article III du dit Traité de fortifier tel point de Leurs états qu'Elles jugeront convenable à Leur sûreté, est également réservée sans restriction à Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. XCI. Cessions de Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne cède au Canton de Genève les districts de la Savoye désignés dans l'article LXXX ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé: *Cession faite par Sa Majesté le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent Traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. XCII. Neutralité du Chablais et du Faucigny.

Les Provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoye au nord d'Ugine, appartenant à Sa Majesté le Roi de Sardaigne, feront partie de la Neutralité de la Suisse telle qu'elle est reconnue et garantie par les Puissances.

En conséquence, toutes les fois que les Puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de Sa Majesté le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces Provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre Puissance ne pourront traverser ni stationner dans les Provinces et territoires susdits, sauf celles que la Confédération Suisse jugerait à propos d'y placer; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de ces Pays, où les agens civils de Sa Majesté le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. XCIII. Désignation des pays dont Sa Majesté l'Empereur d'Autriche reprend possession du coté de l'Italie.

Par suite des renonciations stipulées dans le Traité de Paris du 30. Mai 1814, les Puissances signataires du présent Traité reconnoissent Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Ses héritiers et successeurs, comme Souverain légitime des Provinces et territoires qui avaient été cédés, soit en tout, soit

en partie par les Traités de Campo-Formio de 1797, de Luneville de 1801, de Presbourg de 1805, par la Convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le Traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles Provinces et territoires Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que: l'Istrie, tant Autrichienne que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la Terre ferme des états ci-devant Venitiens sur la rive gauche de l'Adige, les Duchés de Milan et de Mantoue, les Principautés de Brixen et de Trente, le Comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci-devant Vénitien, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la Ville de Trieste, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral Hongrois, et le district de Castua.

Art. XCIV. Pays réunis à la Monarchie Autrichienne.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique réunira à Sa Monarchie pour être possédés par Elle et Ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1. Outre les parties de la Terre ferme des états Vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties des dits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Po et la mer Adriatique.

2. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.

3. Les territoires ayant formé la ci-devant République de Raguse.

Art. XCV. Frontières Autrichiennes en Italie.

En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique en Italie seront:

1. Du côté des états de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1. Janvier 1792.

2. Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Po, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve.

3. Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1. Janvier 1792.

4. Du côté des états du Pape, le cours du Po jusqu'à l'embouchure du Goro.

5. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des Cantons des Grisons et du Tessin.

Là où le Thalweg du Po constituera la limite, il est statué, que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Art. XCVI. Navigation du Po.

Les principes généraux adoptés par le Congrès de Vienne pour la navigation des fleuves seront appliqués à celle du Po.

Des Commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du Congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Art. XCVII. L'établissement de Mont-Napoléon à Milan.

Comme il est indispensable de conserver à l'établissement, connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans les Pays qui, ayant fait partie du ci-devant Royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens Princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans au dit établissement et placés dans ces différens Pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant Royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les Souverains des dits Pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du Congrès, des Commissaires pour s'entendre avec les Commissaires Autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette Commission se réunira à Milan.

Art. XCVIII. Etats de Modène et de Massa et Carrara.

S. A. R. l'Archiduc François d'Este, Ses héritiers et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté les Duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du Traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'Archiduchesse Marie Béatrix d'Este, Ses héritiers et successeurs possèderont en toute souveraineté et propriété le Duché de Massa et la Principauté de Carrara, ainsi que les Fiefs Impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le Grand-Duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des Archiducs d'Autriche relativement au Duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des Principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Art. XCIX. Parme et Plaisance.

Sa Majesté l'Impératrice Marie Louise possèdera en toute propriété et souveraineté les Duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique sur la rive gauche du Po.

La réversibilité de ces Pays sera déterminée de commun accord entre les Cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la Maison d'Autriche et de Sa Majesté le Roi de Sardaigne sur les dits Pays.

Art. C. Possessions du Grand-Duc de Toscane.

Son Altesse Impériale l'Archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le Grand-Duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. Impériale les a possédés antérieurement au Traité de Luneville.

Les stipulations de l'art. II du Traité de Vienne du 3. Octobre 1735 entre l'Empereur Charles VI et le Roi de France, auxquelles accédèrent les autres Puissances, sont pleinement rétablies en faveur de Son Altesse Impériale et Ses descendans, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni au dit Grand-Duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. Impériale et Royale le Grand-Duc Ferdinand et Ses héritiers et descendans:

1. L'état des Présides;

2. La partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi des deux Siciles avant l'année 1801;

3. La suzeraineté et souveraineté de la Principauté de Piombino et ses dépendances.

Le Prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes toutes les propriétés que sa famille possédait dans la Principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances avant l'occupation de ces Pays par les troupes Françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le Prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le Grand-Duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survint des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des Cours de Vienne et de Sardaigne.

4. Les ci-devant Fiefs Impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états Toscans.

Art. CI. Duché de Lucques.

La Principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par Sa Majesté l'Infante Marie Louise et Ses descendans en ligne directe et masculine. Cette Principauté est érigée en Duché, et conservera une forme de Gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la Principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs que Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et S. A. I. et R.

le Grand-Duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement aussi longtemps que les circonstances ne permettront pas de procurer à Sa Majesté l'Infante Marie Louise et à Son Fils et Ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les Seigneuries en Bohème, connues sous le nom de Bavaro-Palatines, qui, dans le cas de réversion du Duché de Lucques au Grand-Duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique.

Art. CII. Réversibilité du Duché de Lucques.

Le Duché de Lucques sera réversible au Grand-Duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devint vacant par la mort de Sa Majesté l'Infante Marie Louise ou de Son Fils Don Carlos et de Leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie Louise ou Ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de Leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le Grand-Duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la Principauté de Lucques, au Duc de Modène les territoires suivans:

1. Les districts Toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga; et
2. Les districts Lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte Ignose, contigus au Pays de Massa.

Art. CIII. Dispositions relatives au St. Siège.

Les Marches, avec Camerino et leurs dépendances, ainsi que le Duché de Bénévent et la Principauté de Ponte-Corvo, sont rendus au St. Siège.

Le St. Siège rentrera en possession des Légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois située sur la rive gauche du Po.

Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique et Ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Les habitans des Pays qui rentrent sous la domination du St. Siège par suite des stipulations du Congrès, jouiront des effets de l'article XVI du Traité de Paris du 30. Mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions seront fixées par une Convention particulière entre la Cour de Rome et celle de Vienne.

Art. CIV. Rétablissement du Roi Ferdinand IV à Naples.

Sa Majesté le Roi Ferdinand IV est rétabli tant pour Lui que pour Ses héritiers et successeurs sur le trône de Naples, et reconnu par les Puissances comme Roi du Royaume des deux Siciles.

Art. CV. Affaires du Portugal. Restitution de la ville d'Olivença.

Les Puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le Prince Régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne par le Traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux Royaumes de la Péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer, dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession des dits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les Puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'Elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Art. CVI. Rapports entre la France et le Portugal.

Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du Traité signé le 30. Mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté, que la stipulation contenue dans l'art. X du dit Traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les Puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit Traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

Art. CVII. Restitution de la Guyane Française.

S. A. Royale le Prince Régent du Royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable Sa considération particulière pour Sa Majesté Très-Chrétienne, s'engage à restituer à Sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyspock dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième dégré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le Traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette Colonie à Sa Majesté Très-Chrétienne sera déterminée, dès que les circonstances le permettront, par une Convention particulière entre les deux Cours: et l'on procèdera à l'amiable, aussi-tôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du Traité d'Utrecht.

Art. CVIII. Navigation des rivières traversant differens états.

Les Puissances, dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des

Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Art. CIX. Liberté de la navigation.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu, que l'on se conformera aux règlemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. CX. Uniformité de système pour la perception des droits.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Art. CXI. Rédaction du tarif.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable, et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Art. CXII. Bureau de perception.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. CXIII. Chemins de halage.

Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la [illegible]igation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Art. CXIV. Droits d'étape et de relâche.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du Pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. CXV. Douanes.

Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. CXVI. Règlement commun à rédiger.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. CXVII. Confirmation des règlemens particuliers sur la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Les règlemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Art. CXVIII. Confirmation de Traités et Actes particuliers annexés au Traité général.

Les Traités, Conventions, Déclarations, Règlemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte et nommément:

1. Le Traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{\text{21. Avril}}{\text{3. Mai}}$ 1815.
2. Le Traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{\text{21. Avril}}{\text{3. Mai}}$ 1815.
3. Le Traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du $\frac{\text{3. Mai}}{\text{21. Avril}}$ 1815.
4. Le Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18. Mai 1815.

5. La Déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la Maison de Schönbourg, du 18. Mai 1815.
6. Le Traité entre la Prusse et l'Hanovre, du 29. Mai 1815.
7. La Convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1. Juin 1815.
8. La Convention entre la Prusse et les Duc et Prince de Nassau, du 31. Mai 1815.
9. L'Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne, du 8. Juin 1815.
10. Le Traité entre le Roi des Pays-bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31. Mai 1815.
11. La Déclaration des Puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20. Mars, et l'Acte d'accession de la Diète du 27. Mai 1815.
12. Le Protocole du 29. Mars 1815 sur les cessions faites par le Roi de Sardaigne au Canton de Genève.
13. Le Traité entre le Roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20. Mai 1815.
14. L'Acte intitulé: *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de Sa Majesté Sarde.*
15. La Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des Nègres, du 8. Février 1815.
16. Les Règlemens pour la libre navigation des rivières.
17. Le Règlement sur le rang entre les Agens diplomatiques;

sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité général.

Art. CXIX. Invitation d'accéder au traité général addressée aux puissances réunies au Congrès.

Toutes les Puissances qui ont été réunies au Congrès, ainsi que les Princes et Villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce Traité général, sont invités à y accéder.

Art. CXX. Article de réserve par rapport à l'emploi de la langue Française dans la rédaction de cet acte.

La langue Française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent Traité, il est reconnu par les Puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque Puissance se réserve d'adopter dans les négociations et Conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le Traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Art. CXXI. Ratification du Traité.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans

l'espace de six mois, par la Cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne aux Archives de Cour et d'Etat de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique un exemplaire de ce Traité général, pour servir dans le cas, où l'une ou l'autre des Cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 9. Juin de l'an de grâce Mil-huit-cent-quinze.

(Suivent les Signatures dans l'ordre alphabétique des Cours:)

Le Prince de Metternich.
(L. S.)

Le Baron de Wessenberg.
(L. S.)

Le Prince de Talleyrand.
(L. S.)

Le Duc de Dalberg.
(L. S.)

Le Comte Alexis de Noailles.
(L. S.)

Clancarty.
(L. S.)

Cathcart.
(L. S.)

Stewart, L. G.
(L. S.)

Le Comte de Palmella.
(L. S.)

Antonio de Saldanha da Gama.
(L. S.)

D. Joaquim Lobo da Silveira.
(L. S.)

Le Prince de Hardenberg.
(L. S.)

Le Baron de Humboldt.
(L. S.)

Le Comte de Rasoumoffsky.
(L. S.)

Le Comte de Stackelberg.
(L. S.)

Le Comte de Nesselrode.
(L. S.)

Le Comte Charles Axel de Löwenhjelm, (L. S.)

sauf la réservation faite aux articles CI, CII et CIV du Traité.

Règlemens

pour la libre navigation des rivières.

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Art. I. Les Puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des Commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du Congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivans:

Art. II. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. III. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Art. IV. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guères d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grévée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Art. V. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. VI. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens Gouvernemens.

Art. VII. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. VIII. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions réglémentaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à

la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. IX. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir d'une manière convenable, et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

Dalberg. *Humboldt.*
Clancarty. *Wessenberg.*

Articles concernant la navigation du Rhin.

Art. I. La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. II. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Art. III. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière, que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-bas, soit, en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un franc et 33 centimes par quintal; et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du Royaume des Pays-bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article XCIV de la Convention sur l'octroi de navigation du Rhin conclue à Paris le 15. Août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits de manière, que les bateaux de deux mille cinq-cents à cinq mille quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits, fixées par les articles CII — CV de la Convention du 15. Août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la Commission qui sera chargée de la confection des nouveaux règlemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

Art. IV. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les Gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe, que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de gréver la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les règlemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

Art. V. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Art. VI. La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Art. VII. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Art. VIII. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement, en première instance toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs Souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le Souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

Art. IX. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la Commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au Tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du règlement; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

Art. X. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une Commission centrale.

Art. XI. Chaque état riverain nommera un Commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1. Novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si outre cette session il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le Président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la Commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la Commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Art. XII. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la Commission centrale veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un Inspecteur en chef et trois sous-Inspecteurs.

L'Inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-Inspecteurs seront destinés pour le haut-, moyen-, et bas-Rhin.

Art. XIII. L'Inspecteur en chef sera nommé par la Commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante: on fixera un nombre idéal de voix, et le Commissaire Prussien en exercera un tiers, le Commissaire Français un sixième, le Commissaire des Pays-bas un sixième, et celui des Autres Princes Allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces Princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin: mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-Inspecteurs seront nommés l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-bas, et le troisième par les autres Princes Allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Art. XIV. Les places, tant de l'Inspecteur en chef que des sous-Inspecteurs, seront à vie.

Si la Commission croyait devoir éloigner un de ses employés pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération, s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au-delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas la Commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'art. XVII, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la Commission mettra aux voix l'éloignement d'un des Inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'art. XIII; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Art. XV. L'Inspecteur en chef, assisté des sous-Inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas elles en feront incessament rapport à leurs supérieurs.

L'Inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la Commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgens il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera pas réunie.

Art. XVI. La Commission centrale se fera rendre compte par les Inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce,

et publiera à la fin de chaque année un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourraient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

Art. XVII. La Commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leur Commissaire.

Art. XVIII. Le traitement de l'Inspecteur en chef et des sous-Inspecteurs, mais non pas celui des Commissaires qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la Commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

Art. XIX. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article VIII de la Convention du 15. Août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge *(Umschlag)*, de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge, et de verser les chargemens dans d'autres embarcations dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

Art. XX. Il sera établi toutefois une police réglémentaire pour obvier aux fraudes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge, ou de versemens de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent, ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Art. XXI. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existerait point d'association) d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

Art. XXII. Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher, que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation.

Art. XXIII. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour

les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus.*

Art. XXIV. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement.

Art. XXV. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la Commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelque personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

Art. XXVI. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations, et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauvegardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Art. XXVII. La Commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage, et la désignation des bateaux et des trains des bois; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versemens de chargemens; les associations des bateliers; les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la Convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du frêt; les contraventions; la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes etc. etc., seront réservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Art. XXVIII. Les dispositions des §§. IX, XIV, XVII, XIX et XX du recès principal de la Députation extraordinaire de l'Empire du 25. Février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe:

1. Les Gouvernemens Allemands co-possesseurs de la rive du Rhin se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du §. XXX du recès, ou au

denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2. Sont exceptés du principe général du paiement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, le cas, où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3. L'application du principe énoncé à l'alinéa 1 aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, sera confié à une Commission composée de cinq personnes que la Cour de Vienne sera invitée par les Gouvernemens Allemands, co-possesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du Conseil Aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette Commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les Gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4. La susdite Commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la Commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5. Si la Commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la Commission centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les Gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer d'après l'analogie du §. XXX du recès au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La Commission centrale déterminera également, si et en quelle proportion la France devra contribuer au paiement des dits arrérages.

6. Tous les paiemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par sémestre.

La Commission centrale fixera le mode de ces paiemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les Gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la Commission centrale à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la Convention de 1804 a été mise en activité.

Art. XXIX. Les dispositions renfermées dans les articles LXXIII—LXXVIII de la Convention du 15. Août 1804 concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite, et aux secours accordés aux veuves et enfans des

employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions, et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimément liés à la perception des droits en commmun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La Commission centrale s'occupera nonobstant immédiatement après sa première réunion à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé en vertu de l'art. LXXIII de la Convention par la retenue de 4 p. Ct. sur les traitemens, qui a été versé dans la caisse d'amortissement, et le Gouvernement Français s'engage à cette restitution dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la Commission centrale.

Cette restitution faite, la Commission examinera, quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la Convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre de choses des places convenables, ou qui allégueraient des raisons pour ne pas les accepter qui seraient jugées valables par la Commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'art. LIX du recès de l'Empire de 1803.

Art. XXX. Les pensions des anciens employés aux péages supprimés par l'art. XXXIX. du recès de 1803, seront payées par les Gouvernemens Allemands co-possesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la Commission centrale examinera et décidera, en quelle proportion les Gouvernemens co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du Royaume des Pays-bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'art. XXIX, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa 6 de l'art. XXVIII pour le paiement des rentes.

Art. XXXI. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au Congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la Commission centrale, et cette Commission se réunira au plus tard le premier Juin de cette année à Mayence. A cette même époque l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée à la Commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner au nom de tous les états riverains une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la Convention du 15. Août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

Art. XXXII. Dès que la Commission centrale sera réunie, elle s'occupera:

1. A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici, que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le règlement devra embrasser, sont indiqués tant dans le travail actuel, que dans la Convention du 15. Août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette Convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des Gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la Commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2. A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

Dalberg. *de Marschall.*
Clancarty. *Spaen.*
Wrede. *Humboldt.*
Türkheim. *Wessenberg.*
Berckheim.

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Art. I. La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut du point où chacune de ces rivières devient navigable jusqu'à leur embouchure.

Art. II. Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein seront et demeureront abolis, et il sera libre à tout batelier qualifié, de naviguer sur la totalité de ces rivières de la même manière que cette liberté a été établie par l'article XIX sur le Rhin.

Art. III. Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excèderaient actuellement les tarifs en usage en 1802 jusqu'aux taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point gréver la navigation par de nouvelles impositions quelconques, et se uniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Art. IV. Sur la Moselle et la Meuse les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des Décrets du Gouvernement Français du 12. Novembre 1806 et du 10 Brumaire de l'année XIV, ne seront point augmentés; les Gouvernemens co-possesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les Gouvernemens se réservant expressément de fixer par un nouveau règlement tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, au bureau de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui aurait besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce règlement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin, et pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la Commission centrale pour le Rhin dont les Gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation était jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement, et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Art. V. Les états riverains des rivières spécifiées à l'article I se chargent de l'entretien des chemins de halage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article VII pour le Rhin.

Art. VI. Les sujets des états riverains du Neckar, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets Prussiens pour celle sur la Meuse, que les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlemens y établis.

Art. VII. Tout ce qui aurait besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière prononcée à l'article I, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Dalberg.
Le Comte de Keller.
Clancarty.
Wrede.
Türkheim.
Danz.
Berckheim.
de Marschall.
Spaen.
Le Baron de Linden,
sauf la ratification de S. M. le Roi.
Wessenberg.

Protestatio

nomine Sanctitatis Suae Pii Papae VII. et Sanctae Sedis apostolicae

contra ea omnia, quae in praejudicium jurium et rationum Ecclesiarum Germaniae atque etiam Sanctae Sedis vel sancita vel manere permissa sunt in Congressu Vindobonensi.

Data Vindobonae d. 14. Jun. 1815.

Ego Hercules, S. R. E. Cardinalis Consalvi, Diaconus Sanctae Agathae ad Suburram, Sanctitatis Suae Pii Papae VII. a secretis status, Ejusdemque Plenipotentiarius ad congressum Vindobonensem, omnibus et singulis chirographo hoc testatum facio, non eas tantum partes mihi a summo Pontifice apud Vindobonensem Congressum fuisse commissas, ut Dominorum Sanctae Sedis apostolicae curam susciperem, sed attendendum etiam mihi SSmi Domini jussi fuisse diligenterque cavendum, ne, occasione generalis pacificationis constabiliendae ac rerum Europae componendarum, Germanicae ecclesiae et apostolica Sedes in earum juribus, immunitatibus, privilegiis, bonis et, quod caput est, in divino cultu et salute animarum aliquid detrimenti acciperent, immo vero mihi omni studio enitendum, ut, quidquid damni, tam in spiritualibus quam in temporalibus rationibus suis, vicissitudine praeteritorum temporum in Germania passa esset Ecclesia, sarciretur.

Ut his partibus satisfacerem, ubi primum cognovi, auctoritate principum supremorum imperiali hac regiaque in urbe congregatorum peculiarem constitutam fuisse Commissionem, ad quam de Germaniae negotiis cognoscere, deliberare et constituere pertineret, Celsissimo Principi de Metternich, praesidi ejus Commissionis, Sanctitatis Suae expostulationes in scriptis, praedictae Commissioni exhibendas, obtuli die 17. Novembris elapsi anni 1814.

In iis de omnibus illis rerum immutationibus sum conquestus, quae superioribus annis, improbante (ut publicis documentis patet) SSmo Domino Nostro, in Germania sunt factae, quarum multae plurium etiam conventionum, praesertim vero Comitiorum Ratisbonensium anni 1803, sanctione firmatae fuerunt, in detrimentum Ecclesiarum, locorum et institutionum ipsiusque etiam Romani Imperii, unde tam exitialia damna manarunt in spirituales etiam Ecclesiae rationes et animarum salutem, nec non grave illatum fuit praejudicium et apostolicae Sedis juribus, quae tot saeculorum spatio fuerant ab Imperatoribus ipsis caeterisque Imperii Principibus agnita; quibus expositis Sanctitatis Suae nomine praecatus sum, ut, pro justitia et sapientia clarissimorum Principum, remedium tantis malis afferretur. Ipsorum praeterea Legatos obtestari non destiti, ut in instauratione rerum Germaniae, cui daturi essent operam, catholicae religionis, animarum salutis, juriumque Ecclesiarum germanicarum et apostolicae Sedis potissimam habere vellent rationem.

Quod ad res ecclesiasticas attinet, propensa voluntas Principum, quorum imperio Germania regitur, saepius declarata, spem excitat, fore, ut illae quamprimum ad praescripta legum ecclesiae componi atque ordinari possint.

Quod vero ad temporales Ecclesiarum Germaniae possessiones pertinet, plura in congressu aut sancita aut manere permissa sunt, quae Sanctitatis Suae animum magno dolore sunt affectura.

Principatus enim temporales, quibus Ecclesia in Germania spoliata fuit, instaurati non sunt, immo Principibus saecularibus, tam catholicis quam a-catholicis, attributi; bona ac reditus Cleri, tum saecularis tum regularis, utriusque sexus, quae patrimonium Ecclesiae sunt, ex parte penes novos eorum possessores, quin ulla legitimae potestatis sanctio intercesserit, relinquuntur, ex parte autem ab iis usibus, in quos ordinata erant, abstracta et aversa manere permittuntur. Ipsum denique sacrum Imperium romanum, politicae unitatis centrum jure habitum et religionis sanctitate consecratum, minime redintegratum est.

Cum igitur Sanctissimus Dominus, pro ea qua premitur Dominici gregis atque Ecclesiarum omnium sollicitudine, ac jurisjurandi in Sua ad summum Pontificatum evectione praestiti religione obstrictus, hujusmodi damna temporalibus Ecclesiarum germanicarum rationibus illata aut manere permissa, ex quibus praeterea catholicae rei cum graviora detrimenta necessario parantur, tum multa et magna praesidia tolluntur, non modo silentio praeterire non possit, ne adprobare illa connivendo videatur, sed more etiam Praedecessorum suorum, qui contra multo minores Ecclesiae jacturas apostolicam proferre vocem non praetermiserunt, rationes ac jura Ecclesiae sarta, tecta, quantum in ipso est, tueri atque intacta servare teneatur; Idcirco Ego, cui partes Ejus in hoc Congressu commissae sunt, exemplo inhaerens aliorum Sanctae Sedis legatorum, ac signanter Fabii Chisii Episcopi Neritonensis, apud celeberrimum Monasteriensem in Westphalia Congressum apostolici Nuntii, contra omnia, quae in hoc Vindobonensi Congressu in praejudicium jurium et rationum Ecclesiarum Germaniae atque etiam Sanctae Sedis vel sancita vel manere permissa sunt, et contra damna omnia, quae divino cultui animarumque saluti inde proveniunt, quaeque, quantum in me fuit, impedire conatus sum, nomine sanctae Sedis apostolicae ac Sanctissimi Patris Nostri, Domini Pii, divina providentia Papae VII., palam per has litteras atque omni meliori modo, via, causa et forma, quibus pro officii mei ratione teneor ac possum, protestor, resisto et contradico; ad quorum omnium ampliorem notitiam, apud absentes quoque et posteros adstruendam, hanc protestationem manu mea subscripsi meoque sigillo munivi eamque in protocollum actorum hujus Congressus inseri firmiter postulo.

Datum Vindobonae, ex aedibus apostolicae Nunciaturae, die 14. Junii anni 1815.

(L. S.)

Consalvi.

Note

du Cardinal Consalvi par la quelle la précédente protestation a été remise aux ministres des 8 puissances, signataires du traité de Paris.

Le Cardinal soussigné, secrétaire d'état de Sa Sainteté le Pape Pie VII et son plénipotentiaire au Congrès de Vienne, d'après les ordres reçus de Sa Sainteté, n'a pas manqué, dans sa Note du 17. Novembre 1814 adressée à Son Altesse Monsieur le Prince de Metternich, président de la Commission destinée pour les affaires de l'Allemagne, de présenter les réclamations du St. Père au sujet des pertes et dommages soufferts par les Eglises germaniques, soit dans leurs droits et prérogatives, soit dans leurs possessions.

Sa Sainteté avait déjà fait connaitre, par des actes publics, sa vive douleur en voyant sanctionner par différents traités, (notamment celui de Ratisbonne de l'année 1803) et exécuter tant et de si graves changements, au détriment des Eglises, des Evêchés, des Chapitres, des Monastères, et autres institutions ecclésiastiques de l'Allemagne, et au détriment du St. Empire romain lui-même, changements, desquels ont résulté les effets les plus douloureux pour les intérêts spirituels et temporels de l'Eglise, pour le salut des âmes, comme aussi pour les droits du St. Siège apostolique, reconnus pendant tant de siècles par les Empereurs et par les autres Princes de l'Empire.

Pendant le long cours de ses calamités, le St. Père, prosterné devant Dieu et implorant par ses ferventes prières l'esprit de la paix et de la concorde pour tous les Monarques et peuples chrétiens, a fait toujours les voeux les plus ardents, afin que son pontificat, qui dès les premiers moments a été pour sa personne la source féconde des vicissitudes les plus amères, fût, au retour de l'ordre et à l'occassion de la pacification générale, l'époque heureuse du triomphe de la religion, et de la réintégration de l'Eglise dans tout ce dont Elle avait été privée.

A cet effet, le soussigné, en exécution des ordres du St. Père, ne laissa pas de joindre à ses réclamations les prières les plus vives, pour obtenir une réparation convenable aux maux qui, par la Note énoncée ci-dessus, étaient mis sous les yeux de la Commission germanique, à laquelle elle devait être communiquée.

Pour ce qui regarde les droits et les prérogatives des Eglises de l'Allemagne, droits et prérogatives dont une partie appartient intrinsèquement à la constitution générale de l'Eglise, et dont une autre partie est fondée sur la possession légitime et canonique des Eglises germaniques, Sa Sainteté, par suite des principes qu'on entend énoncer par les Princes glorieux qui gouvernent l'Allemagne, a lieu de nourrir l'espoir que ces Princes magnanimes prêteront tout leur concours et appui à une systémation des affaires ecclésiastiques de cette nation illustre, conforme aux loix de l'Eglise.

Mais, pour ce qui regarde les possessions de l'Eglise en Allemagne, différentes dispositions, que le congrès de Vienne a cru devoir laisser subsister

ou établir, ne peuvent qu'être un sujet de douleur pour le St. Père. Les principautés ecclésiastiques qui ont été détruites par la violence révolutionnaire, en faveur desquelles parlaient (du moins également) les mêmes principes et droits admis en faveur de tant de Princes séculiers rétablis dans leurs possessions, n'ont pas été réintégrées, et ont été assignées à différents Princes séculiers, catholiques et non-catholiques. Les biens ecclésiastiques, patrimoine sacré de tant d'Eglises si anciennes et si illustres, nécessaires au culte divin à l'entretien du sacerdoce, et qui forment aussi la dotation d'établissements, indispensables ou infiniment utiles du clergé séculier et régulier des deux sexes, ont été en partie laissés aux nouveaux possesseurs, sans aucun concours de l'autorité légitime, ou restent distraits de leurs déstinations respectives. Le St. Empire romain, centre de l'unité politique, ouvrage vénérable de l'antiquité, consacré par l'auguste caractère de la religion, et dont la destruction a été un des renversements les plus funestes de la révolution, n'est pas résuscité de ses ruines.

Les devoirs inhérents à la qualité de chef visible de l'Eglise, et les serments solennels prononcés par le St. Père à son élévation au souverain apostolat, lui tracent la conduite à tenir dans cette circonstance pénible.

Il a aussi devant les yeux l'exemple de tant de ses illustres prédécesseurs qui, même dans des cas d'une moindre importance, eurent le plus grand soin de pourvoir aux droits de la religion et du St. Siège. C'est ainsi, pour ne pas citer une série de faits plus anciens, qu' Innocent X après le congrès et la paix de Westphalie en 1649, Clément X, après le traité d'Alt-Ranstädt en 1707 et de Baden en 1714, et Bénoit XIV en 1744, de même que leurs représentants dans les congrès susdits protestèrent contre toutes les innovations préjudiciables à l'Eglise et aux droits du St. Siège, renfermées dans ces traités.

Le St. Père, responsable à Dieu, à l'Eglise et aux fidèles, ne saurait, sans manquer à ses devoirs essentiels, garder le silence sur des résolutions d'un tel genre.

Par conséquent, le Cardinal soussigné, conformément aux ordres de Sa Sainteté, et à l'exemple des Légats du St. Siège envoyés près différents congrès, et notamment de l'Evêque de Narde Fabio Chigi au congrès de Westphalie, a l'honneur de remettre à Son . . . . la protestation ci-jointe contre les résolutions et tout autre acte, préjudiciable aux intérêts de la Religion catholique et contraire aux droits de l'Eglise et du St. Siège, qui ont été maintenus ou établis par le congrès de Vienne.

Le soussigné prie que sa protestation soit insérée dans le protocole du congrès.

Il a l'honneur de renouveler à . . . . l'assurance de sa haute considération.

Vienne, le 14. Juin 1815.

Signé: *E. Cardinal Consalvi.*

SAINTE ALLIANCE

entre

L.L. M.M. l'Empereur de toutes les Russies, l'Empereur d'Autriche et le Roi de Prusse

signé à Paris le $\frac{14}{26}$. Septembre 1815.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, par suite des grands évènements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur:

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'Univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, L. M. sont convenues des articles suivans:

Art. I. Conformément aux paroles des saintes Ecritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même

esprit de fraternité, dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. II. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre les dits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille; savoir: l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples sont partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est à dire Dieu, notre divin sauveur Iésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. L. M. recommandent en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

Art. III. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop long-temps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le $\frac{14}{26}$. Septembre.

Signé: *François.*
Frédéric-Guillaume.
Alexandre.

Conforme à l'original:

Alexandre.

A St. Pétersbourg, le jour de la naissance de notre Sauveur, le 25. Décembre 1815.

TRAITÉ DÉFINITIF
entre
la Grande-Brétagne et la France*)
signé à
PARIS
le 20. Novembre 1815.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient ménacées par le dernier attentat de Napoléon Buonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat:

Partageant aujourd'hui avec Sa Majesté Très-Chrétienne le désir de consolider par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si long-temps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir:

Ont pris en considération, de concert avec Sa Majesté le Roi de France les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens. L. M. R. ont adopté cette base pour leurs

---

*) Le même jour le même traité de paix a été conclu
entre l'Autriche et la France,
entre la Prusse et la France,
entre la Russie et la France.

transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un temps déterminé dans les provinces frontières de la France un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande, pour elle et ses alliés d'une part, et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer le dit traité définitif, savoir:

Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande; le très honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh etc. et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington, marquis de Douro etc.; et Sa Majesté le Roi de France et de Navarre: Le sieur Armand Emanuel-du-Plessis Richelieu, duc de Richelieu etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs plein-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans:

Art. I. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1. Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quievrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liège et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orval, (sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg) jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Waldwich, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler; (tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France) jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues hors des limites françoises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weissenbourg, traversée par cette rivière, restera tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la delimitation prochaine.

2. A partir de l'embouchure de la Lauter le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les

frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le Thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les états de l'Allemagne; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à la dite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

3. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerrannée, la ligne de démarcation sera celle qui en 1790 séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la Principauté de Monaco cesseront à perpétuité et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

5. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. II. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'article IX de la convention militaire annexée au présent traité, et Sa Majesté le Roi de France renonce à perpétuité pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle à exercée jusqu'ici sur les dites places et districts.

Art. III. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là au lac du Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

Art. IV. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

Art. V. L'état d'inquiétude et de fermentation dont après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son Roi, et les avantages assurés par la charte constitutionelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des états voisins des mésures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de Sa Majesté Très-Chrétienne, ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mezières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch et la tête de pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale règlera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette Convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, règlera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec Sa Majesté le Roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront au terme de cinq ans révolus [illegible] sans autre délai et remises à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à [illegible]ritiers et successeurs.

Art. VI. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'article 9 de la convention militaire, annexée au présent traité.

Art. VII. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans les pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. VIII. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30. Mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non exécution des articles 19 et suivans du traité du 30. Mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité signés entre la Grande-Brétagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles sus-mentionnés, ces deux dites conventions telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

Art. X. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30. Mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

Art XI. Le traité de Paris du 30. Mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne du 9. Juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Art. XII. Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20. Novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé: *Signé:*

(L. S.) *Castlereagh.* (L. S.). *Richelieu.*

(L. S.) *Wellington.*

Article additionnel.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, rela-

tivement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4. Février 1815, et à concerter sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 10. Novembre, l'an de grâce 1815.

Signé: *Signé:*

(L. S.) *Castlereagh.* (L. S.) *Richelieu.*

(L. S.) *Wellington.*

Article séparé
avec la Russie seulement.

En exécution de l'article additionel au traité du 30. Mai 1814 Sa Majesté Très-Chrétienne s'engage à envoyer, sans délai, à Varsovie un ou plusieurs commissaires pour concourir, en son nom, aux termes du dit article, à l'examen et à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie, et à tous les arrangemens y relatifs.

Sa Majesté Très-Chrétienne reconnait, à l'égard de Sa Majesté l'Empereur de Russie, en sa qualité de Roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne; bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'art. IX du traité de ce jour.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20. Novembre, l'an de grâce 1815.

Convention
conclue en conformité de l'article 4 du traité principal, et relative au paiement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées.

Le paiement auquel la France s'est engagée vis-à-vis des puissances alliées, à titre d'indemnité, par l'article 4 du traité de ce jour, aura lieu [illegible] forme et aux époques déterminées par les articles suivans:

Art. I. La somme de sept cents millions de francs, montant de cette indemnité, sera acquittée, jour par jour, par portions égales, dans le courant de cinq années, au moyen de bons au porteur sur le trésor royal de France ainsi qu'il va être dit.

Art. II. Le trésor remettra d'abord aux puissances alliées quinze engagemens de quarante-six millions deux tiers, formant la somme totale de sept cents millions payables, le prémier le 31. Mars 1816, le second le 31. Juillet de la même année, et ainsi de suite, de quatre mois en quatre mois, pendant les cinq années successives.

Art. III. Ces engagemens ne pourront être négociés; mais ils seront échangés périodiquement contre des bons au porteur négociables, dressés dans la forme usitée pour le service ordinaire du trésor royal.

Art. IV. Dans le mois qui précèdera les quatre pendant lesquels un engagement sera acquitté, cet engagement sera divisé par le trésor de France en bons au porteur, payables à Paris par portions égales, depuis le prémier jusqu' au dernier jour des quatre mois.

Ainsi l'engagement de quarante-six millions deux tiers, échéant le trente et un Mars mil huit cent seize, sera échangé au mois de Novembre mil huit cent quinze contre des bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1. Décembre 1815 jusqu'au 31. Mars 1816. L'engagement de 46 millions deux tiers, échéant le 31. Juillet 1816 sera échangé au mois de Mars de la même année, contre les bons au porteur payables, par portions égales, depuis le 1. Avril 1816 jusqu'au 31. Juillet de la même année, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois.

Art. V. Il ne sera point délivré un seul bon au porteur pour l'échéance de chaque jour; mais cette échéance sera divisée en plusieurs coupures de mille, deux mille, cinq mille, dix mille et vingt mille francs, dont la réunion formera la somme totale du paiement de chaque jour.

Art. VI. Les puissances alliées, convaincues qu'il est autant de leur intérêt que de celui de la France, qu'il ne soit pas émis simultanément une somme trop considérable de bons au porteur, conviennent qu'il n'y en aura jamais en circulation pour plus de cinquante millions de francs à la fois.

Art. VII. Il ne sera payé par la France aucun intérêt pour le délai de cinq années que les puissances alliées lui accordent pour le paiement de sept cents millions.

Art. VIII. Le prémier Janvier mil huit cent seize il sera remis par la France aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité des paiemens, une rente sur le grand livre de la dette publique de France, de la somme de sept millions de francs, au capital de cent quarante millions. Cette rente servira à suppléer, s'il y a lieu, à l'insuffisance des recouvremens du gouvernement français, et à mettre à la fin de chaque sémestre les paiemens de niveau avec les échéances des bons au porteur, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. IX. Les rentes seront inscrites au nom des personnes que les puissances alliées indiqueront; mais ces personnes ne pourront être dépositaires des inscriptions que dans le cas prévu à l'article onze ci-après. Les puissances alliées se réservent en outre le droit de faire les transcriptions sous d'autres noms, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire.

Art. X. Le dépôt de ces inscriptions se trouvera sous la garde d'un caissier nommé par les puissances alliées et d'un autre nommé par le gouvernement français.

Art. XI. Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera de six mois en six mois l'état des paiemens et règlera le bilan; les bons du trésor acquittés constateront les paiemens. Ceux qui n'auront pas encore été présentés au trésor de France, entreront dans les déterminations du bilan subséquent; ceux enfin qui seront échus, présentés et non payés, constateront l'arriéré et la somme d'inscriptions à employer au taux du jour, pour couvrir le déficit. Dès que cette opération aura eu lieu, les bons non payés seront rendus aux commissaires français, et la commission mixte donnera des ordres aux caissiers pour la remise de la somme ainsi fixée, et les caissiers seront autorisés et obligés à la remettre aux commissaires des puissances alliées, qui en disposeront d'après leur convenance.

Art. XII. La France s'engage à rétablir aussitôt, entre les mains des caissiers, une somme d'incriptions égale à celle qui aurait été employée d'après l'article précédent, de manière à ce que la rente stipulée à l'article huit soit toujours tenue au complet.

Art. XIII. Il sera payé par la France un intérêt de cinq pour cent par année depuis le jour de l'échéance des bons au porteur, pour ceux de ces bons dont le paiement aurait été retardé par le fait de la France.

Art. XIV. Lorsque les six cents premiers millions de francs auront été payés, les alliés, pour accélérer la libération entière de la France, accepteront, si cet arrangement convient au gouvernement français, la rente stipulée à l'article huit, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû des sept cents millions. La France n'aura plus à fournir que la différence, s'il y a lieu.

Art. XV. Si cet arrangement n'entrait pas dans les convenances de la France, les cent millions de francs qui resteraient dus, seraient acquittés, ainsi qu'il est dit aux articles second, troisième, quatrième et cinquième, et après l'entier paiement des sept cents millions, l'inscription stipulée à l'article huitième serait remise à la France.

Art. XVI. Le gouvernement français s'engage à exécuter, indépendamment de l'indemnité pécuniaire stipulée par la présente convention, tous les engagemens contractés par les conventions particulières conclues avec les différentes puissances et leurs co-alliées, relativement à l'habillement et à l'équipement de leur armée, et à faire delivrer et payer exactement les bons et mandats provenant des dites conventions, en tant qu'ils ne seraient pas

encore réalisés à l'époque de la signature du traité principal et de la convention présente.

Fait à Paris le 20. Novembre de l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signé: *Signé:*

(L. S.) *Castlereagh.* (L. S.) *Richelieu.*

(L. S.) *Wellington.*

Convention

conclue en conformité de l'article cinquième du traité principal, réla-tivement à l'occupation d'une ligne militaire en France, par une armée alliée.

Art. I. La composition de l'armée de cent cinquante mille hommes qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doit occuper une ligne militaire le long des frontières de la France, la force et la nature des contingens à fournir par chaque puissance, de même que le choix des généraux qui commanderont ces troupes, seront déterminés par les souverains alliés.

Art. II. Cette armée sera entretenue par le gouvernement français de la manière suivante:

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages doivent être fournis en nature. Il est convenu que le nombre total des rations ne pourra jamais être porté au-delà de deux cent mille pour hommes, et de cinquante mille pour chevaux, et qu'elles seront délivrées suivant le tarif annexé à la présente convention.

Quant à la solde, l'équipement, l'habillement et autres objets accessoires, le gouvernement français subviendra à cette dépense moyennant le paiement d'une somme de cinquante millions de francs par an payable en numéraire de mois en mois, à dater du 1. Décembre 1815, entre les mains de commissaires alliés. Cependant les puissances alliées, pour concourir, autant que possible, à tout ce qui peut satisfaire Sa Majesté le Roi de France et soulager ses sujets, consentent à ce qu'il ne soit payé, dans la première année, que trente millions de francs sur la solde, sauf à être remboursées dans les années subséquentes de l'occupation.

Art. III. La France se charge également de pourvoir à l'entretien des fortifications et bâtimens militaires et d'administration civile, ainsi qu'à l'armement et à l'approvisionnement des places qui, en vertu de l'article 5 du traité de ce jour, doivent rester, à titre de dépôt, entre les mains des troupes alliées.

Ces divers services, pour lesquels on se règlera d'après les principes adoptés par l'administration française de la guerre, se feront sur la demande qui en sera adressée au gouvernement français par le commandant en chef des troupes alliées, avec lequel on conviendra d'un mode de constater les besoins et les travaux propres à écarter toute difficulté, et à remplir le but de cette stipulation d'une manière qui satisfasse également aux intérêts des parties respectives.

Le gouvernement français prendra, pour assurer les différens services énoncés dans cet article et l'article précédent, les mesures qu'il jugera les plus efficaces, et se concertera, à cet égard, avec le général en chef des troupes alliées.

Art. IV. Conformément à l'article 5 du traité principal, la ligne militaire que les troupes alliées doivent occuper, s'étendra le long des frontières qui séparent les départemens du Pas-de-Calais, du Nord, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, de l'intérieur de la France. Il est de plus convenu, que ni les troupes alliées ni les troupes françaises n'occuperont (à moins que ce ne soit pour des raisons particulières et d'un commun accord), les territoires et districts ci-après nommés, savoir: dans le département de la Somme tout le pays au nord de cette rivière, depuis Ham jusqu'à son embouchure dans la mer; dans le département de l'Aisne, les districts de St. Quentin, Vervins et Laon: dans le département de la Marne, ceux de Rheims, St. Ménéhould et Vitry; dans le département de la Haute-Marne, ceux de St. Dizier et Joinville; dans le département de la Meurthe, ceux de Toul, Dieuze, Sarrebourg et Blamont; dans le département des Vosges, ceux de St. Diez, Brugères et Remiremont; le district de Lure dans le département de la Haute-Saône, et celui de St. Hypolite dans le département du Doubs.

Non-obstant l'occupation par les alliés de la portion de territoire fixée par le traité principal et la présente convention, Sa Majesté Très-Chrétienne pourra entretenir, dans les villes situées dans le territoire occupée, des garnisons dont le nombre toute fois ne dépassera pas ce qui est déterminé dans l'énumération suivante:

A Calais	1000	hommes
„ Gravelines	500	„
„ Bergues	500	„
„ Saint-Omer	1500	„
„ Béthune	500	„
„ Montreuil	500	„
„ Hesdin	250	„
„ Ardres	150	„
„ Aires	500	„
„ Arras	1000	„
„ Boulogne	300	„
„ Saint-Venant	300	„
„ Lille	3000	„
„ Dunkerque et ses forts	1000	„
„ Douai et fort de Scarpe	1000	„
„ Verdun	500	„
„ Metz	3000	„
„ Lauterbourg	200	„
„ Weissenbourg	150	„

A Lichtenberg	150	hommes
„ Petite-Pierre	100	„
„ Phalsbourg	600	„
„ Strasbourg	3000	„
„ Schletstadt	1000	„
„ Neuf-Brisach et fort Mortier	1000	„
„ Befort	1000	„

Il est cependant bien entendu que le matérial du génie et de l'artillerie, ainsi que les objets d'armement qui n'appartiennent pas proprement à ces places en seront retirés et transportés à tels endroits que le gouvernement français jugera convenables; pourvu que ces endroits se trouvent hors de la ligne occupée par les troupes alliées, et des districts où il est convenu de ne laisser aucunes troupes, soit alliées, soit françaises.

S'il parvenait à la connaissance du commandant en chef des armées alliées quelque contravention aux stipulations ci-dessus, il adresserait ses réclamations, à cet égard, au gouvernement français, qui s'engage à y faire droit.

Les places ci-dessus nommées étant en ce moment dépourvues de garnisons, le gouvernement français pourra y faire entrer, aussitôt qu'il le jugera convenable, le nombre de troupes qui vient d'être fixé, en prévenant toutefois d'avance le commandant en chef des troupes alliées, afin d'éviter toute difficulté et retard que les troupes françaises pourraient éprouver dans leur marche.

Art. V. Le commandement militaire, dans toute l'étendue des départemens qui resteront occupées par les troupes alliées, appartiendra au général en chef de ces troupes: il est bien entendu cependant qu'il ne s'étendra pas aux places que les troupes françaises doivent occuper en vertu de l'article 4 de la présente convention et à un rayon de mille toises autour de ces places.

Art. VI. L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions et contributions de toute espèce, resteront entre les mains des agens de Sa Majesté le Roi de France. Il en sera de même par rapport aux douanes. Elles resteront dans leur état actuel, et les commandans de troupes alliées n'apporteront aucun obstacle aux mesures prises par les employés de cette administration pour prévenir la fraude; ils leur prêteront même, en cas de besoin, secours et assistance.

Art. VII. Pour prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte au maintien des règlemens de douane, les effets d'habillement et d'équipement et autres articles nécessaires, destinés aux troupes alliées, ne pourront être introduits que munis d'un certificat d'origine et à la suite d'une communication à faire, par les officiers commandant les différens corps, au général en chef de l'armée alliée lequel à son tour en fera donner avis au gouvernement français, qui donnera des ordres en conséquence aux employés de l'administration des douanes.

Art. VIII. Le service de la gendarmerie étant reconnu nécessaire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, continuera à avoir lieu, comme par le passé dans les pays occupés par les troupes alliées.

Art. IX. Les troupes alliées, à l'exception de celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de France en vingt et un jours après celui de la signature du traité principal. Les territoires qui, d'après ce traité, doivent être cédés aux alliées, ainsi que les places de Landau et Sarrelouis, seront remis par les autorités et les troupes françaises dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Ces places seront remises dant l'état où elles se trouvaient le 20. Septembre dernier. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour vérifier et constater cet état, et pour délivrer et recevoir respectivement l'artillerie, les munitions de guerre, plans, modèles et archives appartenant tant aux dites places qu'aux différens districts cédés par la France, selon le traité de ce jour.

Des commissaires seront également nommés pour examiner et constater l'état des places occupées encore par les troupes françaises, et qui, d'après l'article 5 du traité principal, doivent être tenues en dépôt pendant un certain temps par les alliés. Ces places seront de même remises aux troupes alliées dans le terme de dix jours, à dater de la signature du traité.

Il sera nommé aussi des commissaires d'une part par le gouvernement français, de l'autre par le général commandant en chef les troupes alliées destinées à rester en France; enfin, par le général commandant les troupes alliées qui se trouvent aujourd'hui en possession des places d'Avesnes, Landrecies, Maubeuge, Rocroi, Givet, Montmédy, Longwy, Mézières et Sedan, pour vérifier et constater l'état de ces places et des munitions de guerre, cartes, plans, modèles, qu'elles contiendront au moment qui sera considéré comme celui de l'occupation en vertu du traité.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places nommées dans l'article 5 du traité principal, dans l'état où elles se seront trouvées à l'époque de cette occupation; sauf toutefois les dommages causés par le temps, et que le gouvernement français n'aurait pas prévenus par les réparations nécessaires.

Fait à Paris le 20. Novembre, l'an de grâce 1815.

Signé:	*Signé:*
(L. S.) *Castlereagh.*	(L. S.) *Richelieu.*
(L. S.) *Wellington.*	

Article additionnel.

Les hautes Parties contractantes étant convenues par l'article cinq du traité de ce jour, de faire occuper pendant un certain temps par une armée alliée des positions militaires en France, et désirant de prévenir tout ce qui pourrait compromettre l'ordre et la discipline qu'il importe très particulièrement

de maintenir dans cette armée, il est arrêté par le présent article additionnel, que tout Déserteur qui de l'un ou de l'autre des corps de la dite armée passerait du côté de la France, sera immédiatement arrêté par les autorités françaises et remis au Commandant le plus voisin des troupes alliées, de même que tout Déserteur des troupes françaises qui passerait du côté de l'armée alliée, sera immédiatement remis au Commandant français le plus voisin.

Les dispositions du présent article s'appliqueront également aux Déserteurs de côté et d'autre qui auraient quitté leurs drapeaux avant la signature du Traité, lesquels seront sans aucun délai restitués et delivrés aux corps respectifs auxquels ils appartiennent.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention militaire de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé les cachets de leurs armes.

Fait à Paris le 20. Novembre, l'an de grâce 1815.

Signé: *Signé:*

(L. S.) *Castlereagh.* (L. S.) *Richelieu.*

(L. S.) *Wellington.*

ACTE DE RENONCIATION
du Roi de Saxe au Duché de Varsovie,
en date de Laxenbourg le 22. Mai 1815.

Nous Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu Roi de Saxe etc.

Par le traité du 18. Mai nous avons, en conséquence des partages de territoire réglés au congrès de Vienne, renoncé à la possession du duché de Varsovie; c'est une suite naturelle de cette renonciation d'en délier les sujets de leur serment de fidélité.

Nous avons cru devoir céder aux circonstances et faire au bien général les sacrifices qu'il demande de nous.

En conséquence, nous délions par les présentes nos employés et nos sujets du duché de Varsovie du serment qu'ils nous ont prêté. Nous éprouvons un vif regret de nous séparer de sujets qui nous ont donné des preuves si touchantes de leur fidélité et de leur dévouement. Leur souvenir sera éternellement gravé dans notre coeur. Leur bien-être, qui a été constamment le but de tous nos efforts et de nos soins paternels, ne cessera jamais d'être l'objet des voeux les plus ardens que nous présenterons à la divine Providence; et nous les engageons à avoir pour le gouvernement qui est à l'avenir chargé de faire leur bonheur, la même soumission et la même fidélité qu'ils nous ont montrées.

Donné à Laxenbourg le 22. Mai 1815.

Signé: *Frédéric-Auguste.*

CONVENTION
entre
Sa Majesté le Roi de France d'une part et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème d'autre part,*)
conclue à
AIX-LA CHAPELLE
le 9. Octobre 1818.

Au Nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, s'étant rendus à Aix-la Chapelle, et L. M. le Roi de France et de Navarre, et le Roi du Royaume Uni de la Grande-Brétagne et d'Irlande y ayant envoyé leurs plénipotentiaires, les ministres des cinq cours se sont réunis en conférence, et le plénipotentiaire Français ayant fait connaître que, d'après l'état de la France et l'exécution fidèle du traité du 20. Novembre 1815, Sa Majesté Très-Chrétienne désirait que l'occupation militaire stipulée par l'article cinq du même traité cessât le plus promptement possible, les ministres des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, après avoir, de concert avec le dit plénipotentiaire de France, mûrement examiné tout ce qui pouvait influer sur une décision aussi importante, ont déclaré que leurs souverains admettaient le principe de l'évacuation du territoire Français à la fin de la troisième année de l'occupation. Et voulant consigner cette résolution dans une convention formelle et assurer en même temps l'exécution définitive du dit traité du 20. Novembre 1815, Sa Majesté le Roi de France et de Navarre d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, d'autre part, ont nommé à cet effet pour plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de France et de Navarre, le sieur Armand-Emanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, pair de France etc.; et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohème, le sieur Clément Wenceslas Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg, prince d'Ochsenhausen etc.

*) Le même jour la même convention a été conclue
entre la France et la Grand-Brétagne,
entre la France et la Prusse,
entre la France et la Russie.

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de France, le trente Novembre prochain, ou plutôt si faire se peut.

Art. II. Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par Sa Majesté Très-Chrétienne, dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'occupation, conformément à l'article IX de la convention conclue en exécution de l'article V du traité du 20. Novembre 1815.

Art. III. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement, l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée, dans tous les cas, jusqu'au trente Novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le premier Décembre 1817.

Art. IV. Tous les comptes entre la France et les puissances alliées ayant été réglés et arrêtés, la somme à payer par la France, pour compléter l'exécution de l'article IV du traité du 20. Novembre 1815, est définitivement fixée à deux cent soixante-cinq millions de Francs.

Art. V. Sur cette somme, celle de cent millions, valeur effective, sera acquittée en inscriptions de rente sur le grand-livre de la dette publique de France, portant jouissance du 22. Septembre 1818. Les dites inscriptions seront reçues au cours du Jeudi 5. Octobre 1818.

Art. VI. Les cent soixante-cinq millions restans seront acquittés par neuvièmes de mois en mois à partir du 6. Janvier prochain, au moyen de traites sur les maisons Hope et Compagnie et Baring Frères et Compagnie, lesquelles, de même que les inscriptions de rente mentionnées à l'article ci-dessus, seront délivrées aux commissaires des cours d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, par le trésor royal de France, à l'époque de l'évacuation complète et définitive du territoire Français.

Art. VII. A la même époque, les commissaires des dites cours remettront au trésor royal de France les six engagemens non encore acquittés qui seront restés entre leurs mains, sur les quinze engagemens délivrés conformément à l'article deuxième de la convention conclue pour l'exécution de l'article IV du traité du 20. Novembre 1815. Les mêmes commissaires remettront en même temps l'inscription de sept millions de rente créés en vertu de l'article VIII de la susdite convention.

Art. VIII. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Aix-la Chapelle, dans le délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Aix-la Chapelle, le neuf Octobre de l'an de grâce 1818.

Richelieu.
Le Prince de Metternich.

Note,

addressée à M. le duc de Richelieu par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Les soussignés, ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, ont reçu ordre de leurs augustes maîtres d'adresser à Son Exc. M. le duc de Richelieu la communication suivante:

Appelés par l'art. V du traité du 20. Novembre 1815, à examiner, de concert avec Sa Majesté le Roi de France, si l'occupation militaire d'une partie du territoire Français, arrêtée par le dit traité, pourrait cesser à la fin de la troisième année, ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième, L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies se sont rendus à Aix-la Chapelle et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence, avec les plénipotentiaires de L. M. le Roi de France et le Roi de la Grande-Brétagne, afin de procéder à l'examen de cette question importante.

L'attention des ministres et plénipotentiaires a dû se fixer, avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France; elle a dû porter également sur l'exécution des engagemens contractés par le gouvernement Français, envers les puissances cosignataires du traité du 20. Novembre 1815.

L'état intérieur de la France ayant été, depuis longtemps, le sujet des méditations suivies des cabinets; et les plénipotentiaires réunis à Aix-la Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes Souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction, que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de Sa. Majesté Très-Chrétienne, justifient pleinement l'espoir d'un affermissement progressif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les grands intérêts de l'Europe.

Quant à l'exécution des engagemens, les communications que, dès l'ouverture des conférences, Mr. le plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne a adressées à ceux des autres puissances, n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement Français à rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20. Novembre, et en proposant pour celles de ces clauses, dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées, des arrangemens satisfaisans pour toutes les parties contractantes.

Tels étant les résultats de l'examen de ces graves questions, L. M. I. et R. se sont félicitées de n'avoir plus qu'à écouter ces sentimens et ces voeux personnels, qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient seules pu leur dicter.

Dès-lors, les augustes souverains se sont décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire Français, et la convention du 9. Octobre a

sanctionné cette résolution. Ils regardent cet acte solennel comme complément de la paix générale.

Considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs, celui de conserver à leur peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, L. M. I. et R. se flattent, que Sa Majesté Très-Chrétienne, animée des mêmes sentimens, accueillera, avec l'intérêt qu'Elle attache à tout ce qui tend au bien de l'humanité et à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que L. M. I. et R. lui adressent d'unir dorénavant ses conseils et ses efforts à ceux qu'Elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une oeuvre aussi salutaire.

Les soussignés, chargés de prier Mr. le duc de Richelieu de porter ce voeu de leurs augustes souverains à la connaissance du Roi son maître, invitent en même temps Son Exc. à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités et reconnus par toutes les puissances européennes.

En transmettant à Mr. le duc de Richelieu cette preuve solennelle de la confiance que leurs augustes souverains ont placée dans la sagesse du Roi de France et dans la loyauté de la nation Française, les soussignés ont l'ordre d'y ajouter l'expression de l'attachement inaltérable que L. M. I. et R. professent envers la personne de Sa Majesté Très-Chrétienne et sa famille, et de la part sincère qu'Elles ne cessent de prendre au repos et au bonheur de son royaume.

Ils ont l'honneur d'offrir en même temps à Mr. le duc de Richelieu l'assurance de leur considération toute particulière.

Aix-la Chapelle le 4. Novembre 1818.

Signé: *Metternich.* *Castlereagh.*
Wellington. *Hardenberg.*
Bernstorff. *Nesselrode.*
Capo-d'Istrias.

Note

de Mr. le duc de Richelieu, en réponse à celle des plénipotentiaires des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Le soussigné, ministre et secrétaire d'état de Sa Majesté Très-Chrétienne, a reçu la communication que L. Exc. M. M. les ministres des cabinets d'Autriche, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, lui ont fait l'honneur de lui addresser le 4 de ce mois par ordre de leurs augustes souverains. Il s'est empressé d'en donner connaissance au Roi son maître, Sa Majesté a reçu avec une véritable satisfaction cette nouvelle preuve de la confiance et de l'amitié des Souverains qui ont pris part aux délibérations d'Aix-la Chapelle. La justice qu'ils rendent à ses soins constans pour le bon-

heur de la France, et surtout à la loyauté de son peuple, a vivement touché son coeur. En portant ses regards sur le passé, et en reconnaissant qu'à aucune autre époque, aucune autre nation n'aurait pu exécuter, avec une plus scrupuleuse fidélité, des engagemens tels que ceux que la France avait contractés, le Roi a senti qu'elle était redevable de ce nouveau genre de gloire à la force des instructions qui la régissent, et il voit avec joie que l'affermissement de ces institutions est regardé par les augustes Alliés comme aussi avantageux au repos de l'Europe, qu'essentiel à la prospérité de la France. Considérant que le premier de ses devoirs est de chercher à perpétuer et accroître, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, les bienfaits que l'entier rétablissement de la paix générale promet à toutes les nations; persuadé que l'union intime des Gouvernemens est le gage le plus certain de sa durée, et que la France, qui ne pouvait rester étrangère à un système dont toute la force naîtra d'une parfaite unanimité de principes et d'action, s'y associera avec cette franchise qui la caractérise, et que son concours ne peut qu'augmenter l'espoir bien fondé des heureux résultats qu'une telle alliance aura pour le bien de l'humanité, Sa Majesté Très-Chrétienne accueille avec empressement la proposition qui lui est faite d'unir ses conseils et ses efforts à ceux de L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de la Grande-Brétagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, pour accomplir l'oeuvre salutaire qu'ils se proposent. En conséquence, Elle a autorisé le soussigné à prendre part à toutes les délibérations de leurs ministres et plénipotentiaires, dans le but de consolider la paix, d'assurer le maintien des traités sur lesquels elle repose, et de garantir les droits et les rapports mutuels établis par les mêmes traités et reconnus par tous les états de l'Europe.

Le soussigné, en priant L. Exc. de vouloir bien transmettre à leurs augustes Souverains l'expression des intentions et des sentimens du Roi son maître, a l'honneur de leur offrir l'assurance de sa plus haute considération.

Aix-la-Chapelle, le 12. Novembre 1818.

Richelieu.

Protocole

signé à Aix-la-Chapelle le 15. Novembre 1818 par les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie.

Les ministres d'Autriche, de France, de la Grande-Brétagne, de Prusse et de Russie, à la suite de l'échange des ratifications de la convention signée le 9. Octobre, relativement à l'évacuation du territoire Français par les troupes étrangères, et après s'être adressé, de part et d'autre, les notes ci-jointes en copie, se sont réunis en conférence, pour prendre en considération les rapports, qui, dans l'état actuel des choses, doivent s'établir entre la France et

les puissances cosignataires du traité de paix du 20. Novembre 1815, rapports qui, en assurant à la France la place qui lui appartient dans le système de l'Europe, la lieront étroitement aux vues pacifiques et bienveillantes que partagent tous les souverains, et consolideront ainsi la tranquillité générale

Après avoir mûrement approfondi les principes conservateurs des grands intérêts qui constituent l'ordre des choses établi en Europe; sous les auspices de la Providence divine, moyennant le traité de Paris du 30. Mai 1814, le recès de Vienne, et le traité de paix de l'année 1815, les cours signataires du présent acte ont unanimément reconnu et déclarent en conséquence:

1° Qu'elles sont fermement décidées à ne s'écarter, ni dans leurs relations mutuelles, ni dans celles qui les lient aux autres états, du principe d'union intime qui a présidé jusqu'ici à leurs rapports et intérêts communs; union devenue plus forte et indissoluble par les liens de fraternité chrétienne que les souverains ont formés entre eux.

2° Que cette union, d'autant plus réelle et durable, qu'elle ne tient à aucun intérêt isolé, à aucune combinaison momentanée, ne peut avoir pour objet que le maintien de la paix générale, fondé sur le respect religieux pour les engagemens consignés dans les traités, pour la totalité des droits qui en dérivent.

3° Que la France, associée aux autres puissances par la restauration du pouvoir monarchique, légitime et constitutionnel, s'engage à concourir désormais au maintien et à l'affermissement d'un système qui a donné la paix à l'Europe, et qui seul peut en assurer la durée.

4° Que si, pour mieux atteindre le but ci-dessus énoncé, les puissances qui ont concouru au présent acte, jugeaient nécessaire d'établir des réunions particulières, soit entre les augustes souverains eux-mêmes, soit entre leurs ministres et plénipotentiaires respectifs, pour y traiter en commun de leurs propres intérêts, en tant qu'ils se rapportent à l'objet de leurs délibérations actuelles, l'époque et l'endroit de ces réunions seront, chaque fois, préalablement arrêtés au moyen de communications diplomatiques, et que, dans le cas où ces réunions auraient pour objet des affaires spécialement liées aux intérêts des autres états de l'Europe, elles n'auront lieu qu'à la suite d'une invitation formelle de la part de ceux de ces états que les dites affaires concerneraient, et sous la réserve expresse de leur droit d'y participer directement, ou par leurs plénipotentiaires.

5° Que les résolutions consignées au présent acte, seront portées à la connaissance de toutes les cours Européennes, par la déclaration ci-jointe, laquelle sera considérée comme sanctionnée par le protocole en faisant partie.

Fait quintuple et réciproquement échangé, en original, entre les cabinets signataires.

A Aix-la-Chapelle, le 15. Novembre 1818.

Metternich. *Richelieu.*
Castlereagh. *Wellington.*
Bernstorff. *Nesselrode.*
Capo-d'Istria.

Déclaration.

A l'époque où la pacification de l'Europe est achevée par la résolution de retirer les troupes étrangères du territoire Français, et où cessent les mesures de précaution que des évènemens déplorables avaient rendues nécessaires, les ministres et plénipotentiaires de L. M. l'Empereur d'Autriche, le Roi de France, le Roi de la Grande-Brétagne, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, ont reçu de leurs souverains l'ordre de porter à la connaissance de toutes les cours de l'Europe les résultats de leur réunion à Aix-la-Chapelle, et de faire à cet effet la déclaration suivante:

La convention du 9. Octobre, qui a définitivement réglé l'exécution des engagemens consignés dans le traité de paix du 20. Novembre 1815, est considérée par les souverains qui y ont concouru comme l'accomplissement de l'oeuvre de la paix, et comme le complément du système politique destiné à en assurer la solidité. L'union intime établie entre les monarques associés à ce système, par leurs principes non moins que par l'intérêt de leurs peuples, offre à l'Europe le gage le plus sacré de sa tranquillité future.

L'objet de cette union est aussi simple que grand et salutaire. Elle ne tend à aucune nouvelle combinaison politique, à aucun changement dans les rapports sanctionnés par les traités existans. Calme et constante dans son action, elle n'a pour but que le maintien de la paix et la garantie des transactions qui l'ont fondée et consolidée.

Les souverains en formant cette union auguste, ont regardé comme la base fondamentale, leur invariable résolution de ne jamais s'écarter, ni entre eux ni dans leurs relations avec d'autres états, de l'observation la plus stricte des principes du droit des gens, principes qui dans leur application à un état de paix permanent, peuvent seuls garantir efficacement l'indépendance de chaque gouvernement et la stabilité de l'association générale.

Fidèles à ces principes, les souverains les maintiendront également dans les réunions auxquelles ils assisteraient en personne, ou qui auraient lieu entre leurs ministres, soit qu'elles aient pour objet de discuter en commun leurs propres intérêts, soit qu'elles se rapportent à des questions dans lesquelles d'autres gouvernemens auraient formellement réclamé leur intervention; le même esprit, qui dirigera leurs conseils, et qui règnera dans leurs communications diplomatiques, présidera aussi à ces réunions, et le repos du Monde en sera constamment le motif et but.

C'est dans ces sentimens que les souverains ont consommé l'ouvrage auquel ils étaient appelés. Ils ne cesseront de travailler à l'affermir et à le perfectionner. Ils reconnaissent solennellement que leurs devoirs envers Dieu et envers les peuples qu'ils gouvernent, leur prescrivent de donner au Monde, autant qu'il est en eux, l'exemple de la justice, de la concorde, de la modération. Heureux de pouvoir consacrer désormais tous leurs efforts à

protéger les arts de la paix, à accroitre la prospérité intérieure de leurs états, et à réveiller ces sentimens de religion et de morale dont le malheur des temps n'a que trop affaibli l'empire.

Aix-la-Chapelle, le 15. Novembre 1818.

Metternich.	*Richelieu.*
Castlereagh.	*Wellington.*
Hardenberg.	*Bernstorff.*
Nesselrode.	*Capo-d'Istria.*

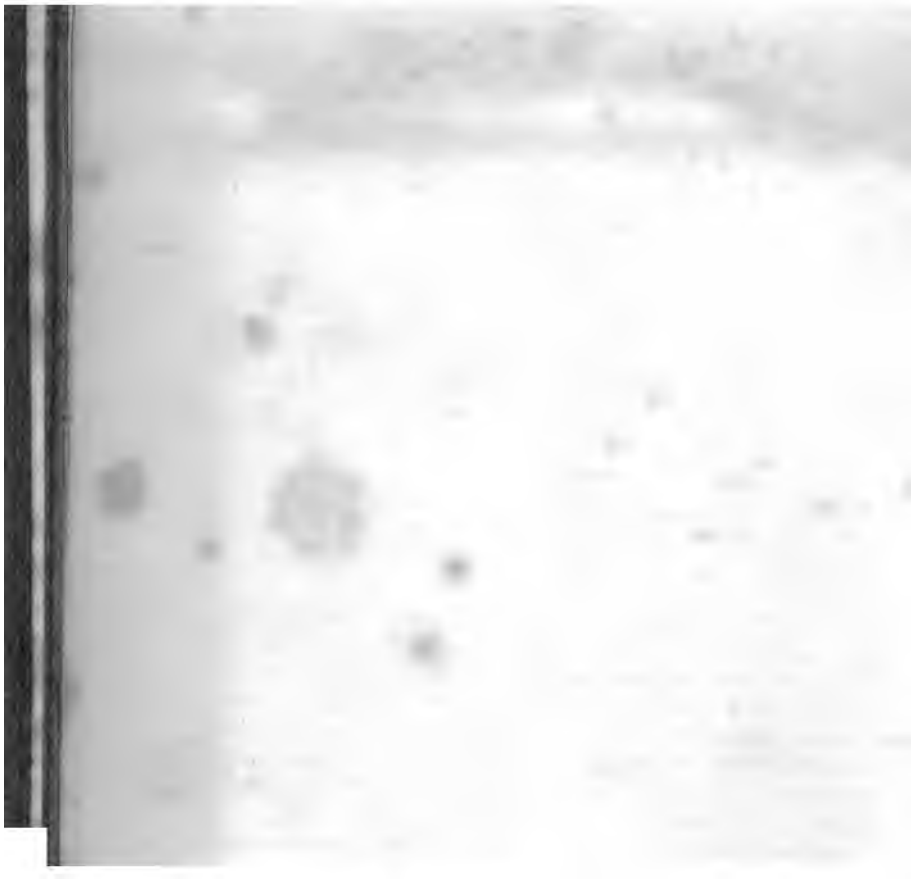

600081649Y